BIBLIOTHÈQUE DES AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE: 2

Claude Pierre Goujet

DUPIN

LES

AUTEUR

ECCLESIASTI

XIII

SIECLE

BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

HISTOIRE
DES
CONTROVERSES
ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES,
TRAITE'ES
DANS LE TREIZIEME SIECLE.

PAR MESSIRE LOUIS ELLIES DU-PIN,

DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS,

ET PROFESSEUR ROYAL EN PHILOSOPHIE.

SECONDE EDITION.



A PARIS,

Chez ANDRE' PRALARD, ruë Saint Jacques à l'Occasion.

M. DCCI.

Avec Approbations & Privilege.

Complete set - ISBN 0 576 72236 7
This volume - ISBN 0 576 72966 3

Republished in 1970 by Gregg International Publishers Limited
Westmead, Farnborough, Hants., England

Printed in offset by Franz Wolf, Heppenheim/Bergstrasse
Western Germany

AVERTISSEMENT.

SI l'on ne trouve pas dans ce Volume le mesme agrément que dans les précedens, il faut s'en prendre aux matieres & aux Auteurs du Siécle dont il contient l'Histoire. On n'y trouve ni de ces grandes contestations qui interessent ceux qui les lisent, ou par l'importance des matieres, ou par la qualité de ceux qui les ont soûtenuës, ou par le bruit & l'éclat qu'elles ont fait; ni de ces évenemens considerables qui attirent l'attention & la surprise du Lecteur, ni de ces Histoires divertissantes qui égaïent & réveillent son application. Toutes les matieres, à l'exception de celle qui regarde les differens de l'Université & des Religieux Mendians, sont serieuses, & plusieurs sont seches & steriles. Les Ouvrages des Auteurs ne sont pas plus fertiles, & presqu'aucun n'a pû fournir d'Extraits agreables.

Enfin la grande quantité de Reglemens & de Canons si souvent repetez, n'est pas une matiere qui se fasse lire avec plaisir. Mais si la lecture de ce Volume peut causer quelque ennui, elle ne peut qu'être trés-utile par la grande varieté de choses qu'il contient, dont la connoissance doit être d'autant plus recherchée qu'elle est moins commune. Les Siécles suivans nous fourniront des matieres plus agréables.

TABLE

Des Titres de ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

TITRES

DES TABLES.

Fin de la Table des Titres.

APPROBATION

APPROBATION DE M. GERBAIS, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, & Censeur Röial des Livres.

J'AY lû par ordre exprés de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé, *Histoire des Controverses & des Matieres Ecclesiastiques, traitées dans les treiziéme, quatorziéme & quinziéme Siécles*; par Monsieur du Pin, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. Ce 25. Septembre 1696.

GERBAIS.

APPROBATION DES DOCTEURS en Theologie de la Faculté de Paris.

LA grandeur des évenemens qui sont arrivez dans le treiziéme, le quatorziéme & le quinziéme Siécles de l'Eglise; l'importance des Questions qui ont partagé les esprits; la naissance, le progrés & l'extinction du Schisme des Papes de Rome & d'Avignon; la Réünion des Grecs avec les Latins concluë dans deux Conciles Generaux; le merite & la réputation de plusieurs Ecrivains qui se sont signalez dans ce temps-là, font de ces trois Siécles un des plus beaux, des plus curieux & des plus necessaires morceaux de toute l'Histoire Ecclesiastique. C'est le nouveau present que Monsieur Du Pin fait au Public dans ces trois Volumes, qui ne renferment rien où la Foi & les bonnes mœurs soient interessées, & qui sont une nouvelle preuve de l'érudition, de l'éloquence & de la fécondité de l'Auteur. Fait à Paris ce 2. Mai 1696.

BLAMPIGNON, Curé de saint Mederic.

L. HIDEUX, Curé des SS. Innocens.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roi.

PAR Lettres Patentes données à Paris le 7. Février 1694. signées par le Roi en son Conseil VALLIN, & scellées; il est permis à nôtre bien-amé ANDRE' PRALARD Libraire-Imprimeur, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter dans toute l'étenduë de nôtre Roïaume, un Livre intitulé, *Histoire des Controverses & des Matieres Ecclesiastiques traitées dans le treiziéme, le quatorziéme & le quinziéme Siécles & les suivans*, par le Sieur Du Pin, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Roïal, pendant le temps de douze années consecutives; avec défenses à tous Libraires-Imprimeurs de l'imprimer, vendre, ni debiter; à peine de six mille livres d'amende, & confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interêts, comme il est porté plus au long par lesdites Lettres.

Registré sur le Livre des Libraires & Imprimeurs de Paris le 12. *Février* 1694.

Signé, P. AUBOÜYN, *Syndic*.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 31. d'Octobre 1697.

HISTOIRE



HISTOIRE DES CONTROVERSES ET DES MATIERES ECCLESIASTIQUES,

TRAITÉES DANS LE TREIZIÉME SIECLE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DES DIFFERENTES Revolutions de l'Empire & de l'Italie pendant le treiziéme Siécle.

LEs affaires de l'Eglise ont eû dans ce siécle tant de liaison avec celles de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la discussion de ce qui regarde les Matieres Ecclesiastiques, il est bon de faire un plan de l'état de l'Allemagne & de l'Italie, des principales Revolutions qui y sont arrivées, & des démêlez que les Papes ont eûs avec les Empereurs

& les Princes de l'Italie. C'eſt ce que nous entreprenons de faire dans ce Chapitre.

Conteſtations touchant l'Empire entre Philippe & Othon.

L'Empereur Henri VI. étant mort à Meſſine ſur la fin de l'an 1197. ou ſelon d'autres à Palerme au commencement de l'an 1198. laiſſa un fils nommé Frederic âgé de ſept ans ou environ. Il l'inſtitua par ſon Teſtament heritier & ſucceſſeur de ſes Etats, & même de l'Empire, auquel il avoit été élû quelque temps auparavant par les Princes d'Allemagne. Il pria le Pape de le lui confirmer; & afin de l'y engager, il ordonna qu'on rendroit au Saint Siege les Etats qui avoient appartenu à la Princeſſe Mathilde, & quelque autres villes. Il declara en même temps Regent de l'Empire ſon frere Philippe Duc de Soüabe. Conſtancie mere de Frederic fit demander au Pape qu'il le couronnât Roi de Sicile, ce qu'elle obtint; mais pour ce qui regardoit l'Empire, Frederic n'en fut point mis en poſſeſſion, & il ſe trouva conteſté entre Philippe Duc de Soüabe élû par la plus grande partie des Electeurs, & couronné à Mayence par l'Evêque de Tarentaiſe, & Othon fils de Henri Duc de Saxe, élû par l'Archevêque de Cologne & par quelques autres Princes Allemans. Le Païs de Cologne, le Palatinat, la Thuringe, & la Livonie, reconnurent celui-ci; le reſte de l'Allemagne obeït à Philippe. Le Roi de France étoit pour Philippe, & celui d'Angleterre pour Othon. Le Pape Innocent III. ſe declara pour Othon, confirma ſon élection, & rejetta celle de Philippe, qui demeura cependant le plus fort en Allemagne, & ſoûmit à ſon obeïſſance par la force de ſes armes, une partie de ceux qui reconnoiſſoient Othon. Le Pape envoïa

l'an 1201. Guy Cardinal Evêque de Palestrine Legat en Allemagne, pour y soûtenir le parti d'Othon, qui declara Philippe rebelle, & ordonna à tous les Allemans de reconnoître Othon pour Empereur, sous peine d'excommunication. Cela n'empêcha pas le progrés des armes de Philippe, qui aiant attiré Adolphe Archevêque de Cologne dans son parti, se fit couronner pour une seconde fois par cet Archevêque l'an 1204. à Aix la Chapelle, malgré les oppositions du Legat du Pape, & ensuite aiant appris que Conrad Archevêque de Mayence étoit mort, il fit élire en sa place Diepold ou Lupold Evêque de Wormes, mais il ne fut pas plûtôt retiré que la plus grande partie des Chanoines protesterent qu'ils n'avoient pas été libres dans cette élection, & en aiant interjetté appel au Saint Siege, ils s'assemblerent à Binghen, & élûrent Sifroy pour Archevêque de Mayence, dont l'élection fut confirmée par le Pape, qui excommunia Lupold, & fit déposer l'année suivante par son Legat Adolphe Archevêque de Cologne, & élire Brunon en sa place. L'an 1206. Othon fut assiegé dans Cologne par Philippe, & ne se croiant pas en état de soûtenir le siége, en sortit avec quelques troupes accompagné du nouvel Archevêque Bruton; mais aiant été attaqué par Philippe, il fut défait, Brunon pris prisonnier, & Cologne reduit à l'obeïssance de Philippe. Othon se sauva en Saxe & de là passa en Angleterre. Enfin les Princes d'Allemagne desirant rétablir entierement la paix de l'Empire, envoïerent l'an 1207. des Députez au Pape Innocent, pour le prier de reconnoître Philippe, & de travailler à faire la paix entre les deux

Contestations touchant l'Empire entre Philippe & Othon.

Contestations touchant l'Empire entre Philippe & Othon.

Prétendans à l'Empire. Le Pape agréa cette proposition, mais à condition que la fille de Philippe seroit donnée en mariage au Comte Richard son neveu. Dans l'esperance de faire réussir cette negociation, il envoia trois Legats en Allemagne, qui se trouverent à une assemblée tenuë à Northuse aux fêtes de Noël, dans laquelle les deux Rois firent la paix, Othon aiant cedé l'Empire à Philippe, à condition qu'il lui donneroit sa fille en mariage, & qu'il seroit son heritier. Adolphe fut absous par les Legats dans cette assemblée, & Brunon mis en liberté par l'Empereur. Philippe ne joüit pas long-temps de cette paix, car l'année suivante il fut tué à Bamberg par Othon Comte Palatin de Witilspach, irrité contre lui de ce qu'aprés lui avoir promis sa fille en mariage, il s'étoit engagé de la donner à un autre. Philippe étant mort, Othon Duc de Saxe fut élû Empereur d'un commun consentement des Princes d'Allemagne, qui n'eurent point d'égard au droit que Frederic Roi de Sicile fils de Henri VI. avoit à l'Empire.

Othon reconnu Empereur

Aussi tôt qu'Othon fut élevé à cette dignité ses anciens partisans reprirent le dessus, & chasserent ceux qui avoient été pour Philippe. Brunon rentra dans l'Archevêché de Cologne, & Adolphe fut déposé ; Sifroy se mit en possession de l'Archevêché de Mayence, & en chassa Lupold : il n'y eut que Conrad Evêque de Spire Chancelier de Philippe, qui s'étant retiré dans un Château tres-fort, ne fit sa paix avec Othon & ne lui rendit les marques de l'autorité Imperiale, qu'à condition qu'il lui conserveroit sa Charge ; ce qu'Othon fut obligé de faire.

LePape Innocent aiant appris l'élection d'Othon envoia des Legats en Allemagne, pour l'inviter de venir à Rome recevoir la Couronne Imperiale de sa main. Ces Legats furent reçûs dans une assemblée tenuë à Wirtzbourg l'an 1209. où ils approuverent le mariage qui devoit se contracter entre Othon & la fille de Philippe. La même année Othon passa en Italie & alla à Rome, où il fut reçû par le Pape Innocent III. & couronné dans l'Eglise de Saint Pierre le 4. d'Octobre. Le Pape l'obligea de prêter serment de défendre le Patrimoine de Saint Pierre, & les Romains lui aiant demandé ce que les Empereurs avoient coûtume de leur donner dans cette ceremonie, il arriva une sedition, dans laquelle les Romains en étant venus aux mains avec les Allemans, il y en eut plusieurs de tuez de part & d'autre: ce qui obligea Othon de sortir promptement de Rome, & de ravager les terres de l'Eglise, tant pour se venger de cette insulte, que pour mortifier le Pape, dont il commençoit à se défier. Alors la colere & la haine du Pape éclaterent contre Othon qu'il menaça d'excommunication & de déposition, s'il ne faisoit cesser ses hostilitez: Non seulement Othon n'en fit rien, mais il prit la resolution de s'amparer de la Romagne, & de se rendre maître du Roiaume de Sicile & de la Poüille, qui appartenoient à Frederic, & dont le Pape avoit eu le gouvernement aprés la mort de Constancie mere de ce Prince. Le Pape voulant arrêter cette entreprise excommunia l'Empereur, & ensuite assembla un Concile à Rome, dans lequel il le declara déchû de l'Empire, & tous ses sujets dispensez du serment de

Othon passe en Italie & y fait la guerre.

Sentence d'Excommunication contre Othon.

Sentence d'excommunication contre Othon.

fidelité, & fit des défenses de le reconnoître davantage pour Empereur. Il fit publier cette sentence en Allemagne l'an 1211. par Sifroy Archevêque de Mayence, qui se repentit bientôt de l'avoir fait ; car le Comte Palatin, le Duc de Brabant, & quelques autres Princes de l'Empire, entrerent avec une armée dans les terres de son Archevêché, les ravagerent & l'obligerent de se retirer en Thuringe. Les troubles que la publication de cette sentence avoit causez en Allemagne y rappellerent bientôt l'Empereur Othon. Il y tint une assemblée à Nuremberg vers la Pentecôte de la même année, dans laquelle il fit declarer la guerre à Herman Comte de Thuringe, à cause qu'il avoit donné retraite à Sifroy Archevêque de Mayence, & qu'il ne vouloit plus le reconnoître pour Empereur. Ensuite aiant amassé des troupes il entra dans la Thuringe, prit deux de ses plus fortes villes, & mit tout son païs à feu & à sang. Etant revenu à Northuse il y fit la celebration de son mariage avec la fille de Philippe, laquelle mourut peu de jours aprés cette ceremonie.

Frederic élû Empereur, passe en Allemagne.

Cependant Sifroy Archevêque de Mayence, le Roi de Boheme, l'Archevêque de Treves, & le Comte de Thuringe, avec quelques autres Princes de l'Empire, prirent la resolution de faire revivre l'élection de Frederic, & de le reconnoître pour Empereur à la place d'Othon Ils executerent cette resolution, & l'aïant de nouveau élû solemnellement, ils lui envoierent deux Députez pour lui porter le Decret de son élection, & l'exhorter à venir en Allemagne prendre possession de l'Empire. Frederic ne fit de difficulté qu'autant qu'il crût en devoir faire

pour s'assûrer de la fidelité de ces Princes, & en étant persuadé il partit pour l'Allemagne. En y allant il passa par Rome & pria Innocent de le couronner; mais ce Pape éluda sa demande en lui disant qu'il envoieroit avec luy en Allemagne un Cardinal en qualité de Legat, pour ordonner aux Princes de quitter Othon & de lui obeïr. Frederic continua son chemin & se rendit à la ville de Constance, où quantité de Princes d'Allemagne, particulierement ceux de la Soüabe vinrent le trouver avec des troupes. Othon voulut l'aller attaquer avec son armée, mais il fut abandonné peu à peu de ses troupes & obligé de se retirer. Frederic au contraire fut bien reçû par tout, & se rendit en peu de temps maître de Mayence, de Cologne, & d'Aix la Chapelle, où il fut couronné Empereur l'an 1214. Il fit ensuite alliance avec Philippe Auguste Roi de France. Othon qui étoit ligué de son côté avec Jean sans terre Roi d'Angleterre, Renaud Comte de Boulogne, & Ferdinand Comte de Flandres, aiant assemblé une nombreuse armée contre le Roi de France, lui livra la bataille au Pont de Bowines en Flandres le 15. de Juillet de l'an 1214. Le Roi Philippe y courut risque de sa personne, mais l'armée des Confederez fut entierement défaite, & Othon mis en fuite aprés avoir perdu toute son armée. Il eut bien de la peine à se retirer en Saxe, où il mourut selon quelques-uns l'an 1216. & selon d'autres l'an 1218. n'aiant plus voulu se mêler des affaires depuis sa défaite.

Frederic élû Empereur, passe en Allemagne.

Othon laissa par sa mort Frederic paisible possesseur de l'Empire. Ce Prince se fit couronner une seconde fois par Sifroy Archevêque de Mayence,

& une troisiéme par le Legat du Pape. Il fit vœu dans ce dernier couronnement d'aller au secours de la Terre Sainte, & donna au Saint Siege la Comté de Fondi dans le Roiaume de Nables. Le Pape Innocent écrivit aux Princes d'Allemagne en sa faveur, & engagea Thierri Archevêque de Treves de le faire reconnoître dans cette ville, de sorte que Frederic se trouva paisible possesseur de tout l'Empire dans l'année 1215.

Frederic est couronné Empereur par Honoré III.

L'an 1220. il fut couronné Empereur par Honoré III. qui avoit succedé à Innocent, & en reconnoissance il accorda au Saint Siege quantité de terres en Italie, & s'engage de nouveau de faire le voiage de la Terre Sainte; mais il se broüilla peu de temps aprés avec le Pape à l'occasion de deux Comtes de Toscane, qu'il dépoüilla de leurs terres, & qui se refugierent à Rome. La ville de Boulogne & quelques autres villes d'Italie s'étant soulevées contre lui, il vint à Rome & rompit entierement avec le Pape, en entreprenant de mettre des Archevêque & des Evêques dans les Eglises, & de chasser ceux que le Pape y avoit mis, prétendant que c'étoit un droit des Rois de Sicile, dont le Pape Innocent III. s'étoit emparé pendant sa minorité. Le Pape le reprit fortement de cette entreprise, & menaça de l'excommunier s'il ne remettoit les choses dans l'état où elles avoient été. Frederic n'aiant pas voulu lui obeïr, Honoré III. lança contre lui le foudre de l'excommunication, le declara déchu de tous ses Roiaumes, & dispensa tous ses sujets de l'obïssance qu'ils lui devoient: ce qui fut dans la suite l'origine d'une infinité de malheurs dans l'Eglise & dans l'Empire.

Broüilleries de Frederic avec le Pape.

Sentence du Pape contre Frederic.

Neanmoins cette ſentence n'eut d'abord aucun effet, perſonne ne s'étant revolté contre Frederic qui fit élire Roi de Germanie ſon fils Henri âgé de douze ans, dans une aſſemblée des Princes Allemans tenuë à Wirtzbourg l'an 1222. & le fit couronner à Aix la Chapelle par Engelbert Archevêque de Cologne,

Départ de Frederic pour la Terre ſainte.

Honoré III. mourut ſans avoir preſſé l'execution de la ſentence qu'il avoit portée contre Frederic. Gregoire IX. qui lui ſucceda au mois d'Avril de l'an 1227. ſe contenta d'avertir Frederic de faire le voïage de la Terre ſainte ſous peine d'anatheme. Henri Roi de Germanie avoit convoqué au commencement de l'an 1227. à Aix la Chapelle une aſſemblée generale de tous les Princes de l'Empire, dans laquelle le voïage de la Terre ſainte avoit été reſolu. Enſuite tous les Croiſez s'étoient rendus à Brindes pour s'embarquer : Frederic qui s'étoit engagé de les conduire, les y fit attendre fort long-temps feignant d'être malade. Il s'y rendit enfin au mois d'Août, & s'embarqua pour paſſer en Aſie : mais il revint auſſitôt. Le Pape aïant appris ſon retour, renouvella la ſentence renduë contre lui par ſon predeceſſeur, & lui promit l'abſolution s'il faiſoit le voïage de la Terre ſainte. Frederic fit d'abord publier quatre Manifeſtes contre les Papes & les Cardinaux, l'un adreſſé à tous les Rois, l'autre aux Cardinaux, le troiſiéme au peuple Romain, dans leſquels il ſe plaint de l'excommunication que le Pape avoit lancée contre lui; & un quatriéme adreſſé à tous les Princes, contenant des avis contre les Eccleſiaſtiques. Neanmoins quelque temps aprés il prit la reſolution de

Excommunication de Gregoire IX. contre Frederic.

Voïage de Frederic dans la Terresainte.

passer en Syrie, & l'executa au mois d'Août de l'an 1228. En partant il envoïa des Ambassadeurs à Rome pour demander à Gregoire IX. son absolution, mais ce Pape la lui refusa, donna ordre aux Chevaliers du Temple & aux Hospitaliers de le traverser dans son entreprise, comme étant un ennemi declaré de l'Eglise, & défendit aux Croisez de la Lombardie & de la Poüille de l'aller joindre. Cependant Renaud fils du Duc de Spolette, que Frederic avoit laissé Regent du Roïaume de Sicile en son absence, étant entré dans la Marche d'Ancone & dans la Vallée de Spolette, le Pape amassa de son côté des troupes & les fit marcher dans la Poüille sous la conduite de Jean de Brienne Roi de Jerusalem qui s'y rendit maître de plusieurs villes. Frederic aiant reçû cette nouvelle en Syrie, où il avoit déja pris quelques villes sur les Sarrazins, fut obligé de faire un Traité avec le Sultan, dont les conditions furent assez avantageuses aux Chrétiens, sçavoir que le Sultan lui donneroit la ville & tout le Roïaume de Jerusalem, à l'exception du Temple & de quelques châteaux, & qu'il y auroit une Tréve de dix ans entre les Chrétiens & les Sarrazins. En consequence de ce Traité Frederic prit possession de Jerusalem, & s'en fit couronner Roi dans le Carême de l'an 1229. Il fit sçavoir au Pape le Traité qu'il avoit fait avec le Sultan: Le Pape en témoigna beaucoup de chagrin, fit un crime à Frederic d'avoir traité avec un Prince infidele, & continua d'exciter à la revolte ses sujets contre lui. Frederic l'aiant appris revint promptement dans la Poüille, & aiant fait venir une armée d'Allemagne reprit

les villes qu'on lui avoit enlevées, ou qui s'étoient revoltées, & prit sur l'Eglise la Duché de Spolette, la Marche d'Ancone, & la ville de Benevent. Ce succés ne l'empécha pas de rechercher l'amitié du Pape, vers lequel il envoïa le General de son armée d'Allemagne avec l'Archevêque de Messine, pour lui demander son absolution, que le Pape ne voulut lui accorder qu'à condition qu'il payeroit six-vingt mille onces d'or à l'Eglise de Rome, pour le dommage qu'il lui avoit fait, & qu'il lui restituëroit toutes les terres qui lui appartenoient. Les Députez de Frederic en étant convenus, il vint lui-même l'an 1230. trouver le Pape à Anagnia, où il reçût de lui son absolution, fut rétabli dans l'Empire, & declaré Roi des deux Siciles & de Jerusalem. Le Pape & l'Empereur parurent être reconciliez sincerement en cette occasion, ils mangerent ensemble, & il y avoit tout lieu d'esperer que la paix seroit stable entre eux: cependant peu de temps aprés ils se broüillerent tout de nouveau; car les Romains s'étant revoltez contre le Pape, & Frederic étant venu à son secours avec des troupes, la mesintelligence se mit entre eux, le Pape accusa Frederic d'être d'intelligence avec ses ennemis, & Frederic au contraire reprocha au Pape d'avoir traité secrettement avec les Romains, & de leur avoir écrit que c'étoit sans son consentement que l'Empereur les avoit attaquez prés de Viterbe. Quoiqu'il en fût Frederic abandonna le Pape, se retira à Pise, & de là passa en Allemagne, mais le Pape attira une grande partie de ses soldats en promettant une bonne recompense à ceux qui passeroient dans son camp.

Accommodement de Frederic avec le Pape.

Revolte de Henri fils de Frederic contre son Pere.

Frederic étant en Allemagne fut traversé par les factions des Princes, & se défiant de son fils Henri, il le priva du gouvernement & le fit transporter en Sicile, ce qui déplût fort à plusieurs Princes Allemans : il ne laissa pas neanmoins de contenir l'Allemagne en paix : & aiant amassé des troupes pendant ce temps, il revint en Italie l'an 1235. & attaqua les villes de Lombardie qui s'étoient liguées contre lui; il prit Verone & Vicenze, & ravagea tout le païs. Son fils Henri mécontent se ligua avec les villes de Lombardie, & auroit attiré à son parti quantité de Princes d'Allemagne, si Frederic n'y eût remedié promptement en obtenant du Pape une Lettre qui défendoit aux Princes Allemans de prendre le parti de Henri contre son pere : en consequence de laquelle il fit arrêter & déposer son fils & le relegua dans la Poüille, où il mourut en prison l'année suivante. Frederic fit élire son second fils Conrad, Roi de Germanie, & remit dans le devoir la ville de Vienne & toute l'Aûtriche qui lui avoient été contraires. Pendant qu'il travailloit ainsi à établir sa puissance en Allemagne, il ne negligeoit pas les droits qu'il avoit sur le Roïaume de Jerusalem, & croïant qu'on leur avoit donné quelque atteinte, il écrivit au Pape Gregoire par l'Archevêque de Ravenne, pour lui demander qu'on lui fît justice. Le Pape commit cet Archevêque pour veiller en qualité de Legat à la conservation des droits de Frederic; ce qui fait voir que depuis l'an 1230. le Pape n'avoit point rompu ouvertement avec l'Empereur jusqu'à l'an 1238. Mais en cette année leurs differens

éclaterent à l'occasion de la guerre que Frederic fit aux villes de Lombardie qui ne vouloient pas le reconnoître. Le Pape lui envoïa inutilement de Cardinaux pour le détourner de faire la guerre en Italie; car Frederic qui étoit le plus fort continua ses progrez, défit les Milanoïs qui vouloient s'opposer à son passage, prit Bresse & toutes les autres villes de Lombardie, à l'exception de Boulogne & de Parme. Le Pape voïant que ses affaires alloient mal voulut se retirer à Rome, mais Jean Cincius Senateur de Rome gagné par l'Empereur, lui fit fermer les portes: neanmoins le Pape secouru par ceux qui lui étoient affectionnez, lesquels s'étoient emparez du Capitole, rentra dans Rome, en chassa Cincius, & reprenant courage il fit conclure la paix entre les Venitiens & les Genois, & une Ligue des peuples d'Italie contre Frederic. Ensuite il emploïa les armes spirituelles contre lui, en publiant une sentence d'excommunication contre sa personne, & en declarant tous ses sujets dispensez de lui être fideles & de lui obéïr. Et afin de susciter un puissant adversaire à Frederic, il envoïa des Nonces en France pour offrir la Couronne Imperiale au Comte Robert frere de S. Loüis Roi de France; mais ce Prince ne voulut point l'accepter, & fit réponse par l'avis des Seigneurs François en ces termes: Dans quel esprit & par quelle hardiesse le Pape veut-il dépoüiller de ses Etats, & a-t'il entrepris de déposer un aussi grand Prince que Frederic, sans qu'il soit convaincu ni qu'il ait reconnu les crimes dont il est accusé; & qui, s'il meritoit d'être déposé, ne le devroit être que par un Concile general? on ne doit point ajoûter foi à

Guerre de Frederic contre le Pape.

Sentence du Pape Gregoire contre Frederic.

« *Sentiment des François sur la déposition de Frederic.*

Sentiment des François sur la déposition de Frederic.

„ ses ennemis sur les choses dont ils l'accusent, entre „ lesquels il est évident que le Pape est un des princi- „ paux. A nôtre égard; il nous a paru jusqu'ici fort in- „ nocent; il en a agi avec nous comme un bon Prince „ voisin, & nous n'avons rien trouvé à redire dans „ sa fidelité, ni dans sa foi qui est trés-Catholique. „ Nous sçavons qu'il a fait la guerre pour JESUS- „ CHRIST, & qu'il a exposé sa vie par mer & „ par terre pour l'Eglise. Nous n'avons pas trouvé „ tant de Religion dans le Pape; qui au contraire „ bien loin de l'aider & de le proteger pendant qu'il „ combattoit pour Dieu, a tâché de le traverser & de „ le détruire. Nous ne voulons pas nous jetter dans „ un peril évident en attaquant un Prince aussi puis- „ sant que Frederic, qui seroit secouru par tant de „ Roïaumes, & que la seule justice de sa cause est „ capable de soûtenir On voit bien que les Romains „ se soucient fort peu que nous répandions nôtre „ sang, pourvû que nous satisfaisions à leur passion; „ & s'il arrivoit que le Pape l'eût vaincu par nôtre „ moïen, il fouleroit aux pieds tous les Princes de „ la terre, étant tout glorieux de ce qu'il auroit ter- „ rassé le grand Empereur Frederic. Il promet neanmoins d'envoïer des Députez vers l'Empereur, pour sçavoir quels étoient ses sentimens touchant la Religion, l'assûrant qu'il étoit prêt de poursuivre & de ruiner tous ceux qui en auroient de mauvais, quand ce seroit l'Empereur ou le Pape même. Il envoïa donc des Députez à Frederic, qui lui rapporterent les propositions qu'avoient faites les Nonces du Pape. L'Empereur protesta qu'il étoit Catholique, & remercia les Députez des François, qui l'assûrerent que leur Prince n'entreprendroit

jamais rien contre aucun Prince Chrétien, & qu'il lui suffisoit d'être frere du Roi de France, qu'ils croïoient plus illustre que l'Empereur, puisqu'il étoit Roi par sa naissance, au lieu que l'Empereur n'avoit ce titre que par élection.

Guerre de Frederic & du Pape.

L'Empereur & le Pape s'accuserent mutuellement par des écrits publics: Frederic se plaignoit de ce que le Pape avoit rompu la paix qu'il avoit faite avec lui, de ce qu'il étoit entré en armes dans la Sicile pendant qu'il faisoit la guerre en Orient; de ce qu'il s'étoit opposé à son entrée en Italie, de ce qu'il avoit assisté les Lombards contre lui, & de ce qu'il l'avoit excommunié injustement. Le Pape répondoit à ces reproches, que Frederic n'aiant pas voulu rendre à l'Eglise les terres qui lui appartenoient, il avoit été obligé d'emploïer les armes spirituelles & temporelles pour les recouvrer; qu'il avoit voulu faire la paix entre l'Empereur & les Lombards; mais que l'Empereur avoit refusé d'y entendre; qu'il avoit accordé quantité de faveurs à Frederic; & que ce Prince au lieu d'en être reconnoissant, n'avoit pour but que d'aneantir la liberté des Eglises, de les dépoüiller de leurs biens, d'empêcher les Croisades, & de ruiner la puissance du S. Siege. Ces reproches de part & d'autre furent suivis d'une guerre intestine; la pluspart des Provinces & des villes d'Italie étant divisées en deux factions, celle des Gibelins qui tenoit pour l'Empereur, & celle des Guelphes qui étoit pour le Pape. Le parti des Gibelins se trouvant soûtenu de la presence de l'Empereur & de son armée eut le dessus presque par tout, de sorte que la plus grande partie des villes se rangerent sous

Guerre de Frederic & du Pape.

ſon obéïſſance, & il étoit à craindre qu'il ne ſe rendît maître de Rome où il avoit des intelligences avec les principaux, ſi le Pape n'eût engagé le peuple Romain à ſe croiſer pour ſa défenſe. La genereuſe reſiſtance des Croiſez obligea Frederic de ſe retirer d'auprés de Rome aprés avoir ravagé les environs, ſon armée ſe répandit dans l'Italie, & pilla dans tous les endroits où elle paſſa les biens des Egliſes, des Monaſteres, & des Ordres Religieux. Le Pape Gregoire pour s'oppoſer à ce torrent, publia des Indulgences plenieres pour tous ceux qui ſe croiſeroient contre l'Empereur, & indiqua un Concile general à Rome, afin de rendre la dépoſition de Frederic plus ſolemnelle. Frederic pour parer ce coup, & empêcher la tenuë de ce Concile, fit garder toutes les avenuës par terre & par mer, afin d'arrêter tous les Prélats qui voudroient s'y rendre. Les Piſans qui étoient chargez de garder les côtes de la mer, aiant rencontré les galeres des Genois qui emmenoient quantité de Cardinaux, d'Evêques, & d'autres Prélats au Concile, les attaquerent, & les aiant priſes, conduiſirent ces Prélats à Frederic qui les mit tous en priſon. Vers le même temps Frederic prit un château de Campanie, où il y avoit pluſieurs parens du Pape qu'il fit pendre. Gregoire accablé de douleur de ces fâcheux accidens, en tomba malade, & mourut à Rome le 30. de Septembre de l'an 1241.

Elections de Celestin IV. & d'Innocent IV.

Le Pape Celeſtin IV. qui lui ſucceda, étoit à ce qu'on prétend fort porté à faire la paix, mais n'aiant vécu que dix-huit jours, il n'eut pas le temps de rien faire. Aprés ſa mort le ſaint Siége fut

fut vacant pendant dix-neuf mois, à cause de la détention des Cardinaux; mais Frederic les aiant enfin mis en liberté à la priere de Baudoüin Empereur de Constantinople, ils élurent Pape le Cardinal Sinibaud Genois, qui prit le nom d'Innocent IV. Ce Pape aiant été ami de l'Empereur pendant qu'il étoit Cardinal, il y avoit lieu d'esperer qu'il feroit la paix avec lui: en effet il en parla dés le commencement de son Pontificat, & se servit de la mediation de Baudoüin. On convint que le Pape s'aboucheroit avec l'Empereur à Castellane; mais comme il se défioit de Frederic, & qu'il craignoit d'être pris, il ne s'y rendit pas, ou s'il y alla, il en sortit bientôt, & s'embarqua à Civitavecchia; d'où il passa en France, & y aiant esté bien reçû par les ordres du Roi Saint Loüis, il se rendit à Lyon, où il indiqua un Concile general l'an 1245. & y cita l'Empereur Frederic.

Election d'Innocent IV.

Ce Concile commença sur la fin du mois de Juin de cette année; Baudoüin Empereur de Constantinople y assista en personne avec les Patriarches de Constantinople & d'Antioche, & l'Archevêque d'Aquilée ou de Venise, qui prit le rang de Patriarche, malgré les oppositions des autres. Les Rois de France & d'Angleterre y envoïerent des Deputez: il y eut prés de cent quarante-six, tant Cardinaux, qu'Archevêques ou Evêques, & des Deputez de plusieurs autres absens. L'Empereur Frederic ne s'y rendit pas, mais il y envoïa Thadée de Sessa, chargé de procuration pour agir en son nom avec l'Evêque de Strasbourg, Hugue Commandeur de l'Ordre Teutonique, & Pierre des Vignes. Le Pape assembla les Prélats

Concile general de Lyon de l'an 1245.

Concile general de Lyon de l'an 1245.

le Lundi d'aprés la fête de Saint Jean-Baptiste, pour déliberer sur les choses qu'on devoit proposer dans le Concile. Le Patriarche de Constantinople exposa l'état pitoïable où étoient réduits les Latins en Orient, & le peril où étoit la Ville de Constantinople. Le Pape ne dit rien là-dessus. On proposa ensuite la canonization de Saint Edmond Archevêque de Cantorbie; le Pape la remit à un autre temps. Thadée de Sessa fit des propositions d'accommodement de la part de l'Empereur Frederic, & declara qu'il étoit prest de faire la paix & de se reconcilier avec le Pape, & qu'il offroit de réünir toute la Grece au saint Siege, de s'opposer aux courses des Tartares & des Sarrazins en leur faisant la guerre à ses dépens, de restituer à l'Eglise de Rome ce qu'il lui avoit pris, & de lui faire une entiere satisfaction. Le Pape répondit qu'on ne devoit point se fier à ces propositions, parce que l'Empereur avoit plusieurs fois fait de semblables promesses sans les tenir, & qu'il ne les faisoit presentement que pour éluder le jugement du Concile, d'autant plus que Thadée n'avoit pas de procuration speciale pour faire ces propositions. L'Evêque de Beryte fit ensuite un discours sur le peril où étoit la Terre-sainte, & lût une lettre pitoïable écrite par les Seigneurs Chrétiens qui étoient restez dans la Palestine, pour demander du secours. Ce furent là les préliminaires du Concile, dont la premiere Session fut tenuë la veille de la Feste de Saint Pierre. Aprés que le Pape eut entonné le *Veni Creator*, qui fut chanté par tous les assistans, & qu'il eut recité l'Oraison pour invoquer l'assistance

du Saint Esprit ; il fit un discours dans lequel il prit pour Texte ces paroles du Pseaume 93. *Vôtre consolation a réjoüi mon ame à proportion du nombre des douleurs que j'avois dans le cœur.* Il dit qu'il avoit cinq douleurs ; que le sujet de la premiere étoit le déreglement des Prélats & des simples fideles ; celui de la seconde, l'insolence des Sarrazins ; celui de la troisiéme, le schisme des Grecs ; celui de la quatriéme, la cruauté des Tartares ; & enfin celui de la derniere, la persecution de l'Empereur Frederic. Il s'étendit sur tous ces sujets, & parla premierement contre les déreglemens des Prélats & des Chrétiens. Secondement, des cruautez que les Sarrazins avoient exercées contre les Fidéles, quand ils s'étoient emparez de Jerusalem, & du Sepulchre de Nôtre Seigneur. Troisiémement, des progrez que l'Empereur des Grecs schismatiques avoit faits sur les Latins, qui étoient si grands qu'il étoit à craindre qu'il ne prît Constantinople. Quatriémement, des ravages que les Tartares avoient faits dans la Hongrie, où ils avoient tout mis à feu & à sang. Cinquiémement, de la persecution qu'il prétendoit que Frederic faisoit souffrir à l'Eglise, des injures qu'il avoit faites au Pape Gregoire son Predecesseur, & de celles qu'il lui faisoit tous les jours en se vantant que ce n'étoit pas l'Eglise, mais les personnes des Papes qu'il persecutoit ; ce qui n'étoit pas vray, puisque dans le temps de la vacance du saint Siege, bien loin de cesser ses hostilitez, il avoit encore davantage affligé le Clergé & l'Eglise. Sur la fin de son discours il accusa en particulier Frederic d'heresie, & de sacrilege, d'avoir

Concile general de Lyon de l'an 1245.

Concile general de Lyon de l'an 1245.

bâti une ville dans les terres des Chrétiens, qu'il avoit peuplée de Sarrazins; d'avoir fait amitié avec le Sultan de Babylone & avec des Princes Sarrazins, d'avoir des filles Sarrazines pour maîtresses, & d'être parjure au serment qu'il avoit prêté: & pour justifier ce dernier chef d'accusation, il fit lire l'Edit de Frederic, que l'on appelle la Bulle d'or, & les autres Declarations dans lesquelles il avoit promis obéïssance & fidelité au Pape, & avoit reconnu que le Roïaume de Sicile & de la Poüille étoit feudataire du saint Siege, & par lesquelles il avoit restitué à l'Eglise de Rome plusieurs terres. Ce discours étant achevé, Thadée se leva, & répondit à tout ce que le Pape avoit avancé contre son Maître, & accusa à son tour le Pape d'avoir entrepris bien des choses contre lui: il produisit aussi de ses Lettres, pour montrer qu'il n'avoit pas de son coté observé ce qu'il avoit promis, & sur ce que le Pape avoit accusé l'Empereur d'heresie, il répondit, que si ce Prince étoit present, il lui seroit facile de se justifier, en faisant une profession de foi, mais qu'on pouvoit juger qu'il étoit bon Catholique, de ce qu'il ne souffroit pas d'usuriers dans ses » Etats; ce qui étoit, dit Matthieu Paris, un re- » proche qu'il faisoit à la Cour de Rome, dans la- » quelle on sçavoit que ce vice regnoit. Il ajoûta, que si son Maître avoit quelque liaison avec le Sultan & quelques autres Princes Sarrazins, & s'il permettoit aux Sarrazins de demeurer dans ses Etats, c'étoit pour s'en servir à mettre ses sujets rebelles dans leur devoir, aimant mieux expo ser leurs personnes que le sang des Chrétiens:

qu'au reste, il n'avoit point de femmes Sarrazines pour maîtresses; qu'il en avoit souffert quelques-unes à sa Cour, à cause du divertissement qu'elles lui donnoient par leur adresse; mais qu'il les avoit renvoïées, & qu'il n'en auroit plus à l'avenir. Aprés cela Thadée demanda qu'on lui donnât le temps d'avertir & de prier son Maître de venir en personne au Concile: le Pape répondit qu'il n'avoit garde de lui accorder ce delai, qu'il craignoit les embûches qu'il avoit à peine évitées: que si l'Empereur venoit il se retireroit, qu'il avoit peur de la mort, & qu'il ne se sentoit pas preparé à souffrir le martyre, ou à être mis en prison. Neanmoins il accorda le lendemain aux instances des Députez des Rois de France & d'Angleterre, quinze jours de delai. Thadée aiant fait sçavoir à l'Empereur ce qui s'étoit passé dans le Concile, ce Prince vit bien que le Pape étoit resolu de le condamner, & il ne voulut pas s'exposer à venir à une assemblée qui lui étoit contraire. Quand on eut reçû la nouvelle à Lyon qu'il ne viendroit point au Concile, ses ennemis en triompherent, & ceux qui étoient pour lui furent fort mécontens, & n'oserent plus prendre ses interêts ouvertement, en sorte que dans la seconde Session du Concile qui fut tenuë huit jours aprés la premiere, un Evêque de la Poüille & deux Evêques d'Espagne, tinrent des discours vehemens contre lui, particulierement sur ce qu'il avoit fait arrêter & mettre en prison les Cardinaux & les autres Prélats qui alloient au Concile que Gregoire avoit indiqué à Rome. Thadée défendit son Maître avec fermeté, & soûtint qu'il n'avoit pas pû faire autrement,

Concile general de Lyon de l'an 1245.

Concile general de Lyon de l'an 1245.

parce que ces Prélats alloient à Rome avec ses ennemis dans le dessein de le déposer. Le Pape prit l'affirmative contre l'Empereur, & toute cette Session se passa en altercations. Avant qu'elle fût finie, Thadée demanda encore du temps, en faisant esperer que l'Empereur viendroit. Le Pape remit la Session suivante à la huitaine : comme on fut assûré que Frederic ne viendroit point, la troisiéme Session se tint au jour marqué. On y traita d'abord de quelques autres affaires, comme des moïens de recouvrer la Terre-sainte, sur lesquels le Pape fit lire quelques Constitutions: il fit ensuite confirmer tous les Privileges & tous les droits accordez au saint Siege par les Empereurs & par les Princes. Les Députez du Roi d'Angleterre se plaignirent des droits excessifs que la Cour de Rome levoit en Angleterre, & de ce que Martin, qui se disoit Legat du saint Siege, entreprenoit de disposer des Benefices du Roïaume en faveur des Italiens, au préjudice des Patrons, & faisoit quantité de nouvelles entreprises qui étoient fort à charge à l'Eglise & à l'Etat ; & demanderent que le Pape y mît ordre. Il ne voulut point leur rendre de réponse sur le champ, & remit cette affaire à un autre temps, pour traiter de celle de Frederic. Alors Thadée voïant que la condamnation de l'Empereur étoit résoluë, il appella au nom de ce Prince, à un autre Pape, & à un Concile plus general, alleguant qu'il y avoit plusieurs Evêques & plusieurs Députez des Princes qui n'étoient pas encore venus à ce Concile. Le Pape répondit que le Concile étoit assez general : que tout le monde y avoit été invité, & que ceux qui étoient ab-

sens, étoient des Evêques ou des Princes dépendans de Frederic, qu'il avoit empêchez de venir au Concile, que par consequent on ne devoit avoir aucun égard à l'appellation de Thadée, & qu'elle n'empêchoit pas que l'on ne procedât contre l'Empereur. Ainsi aprés avoir fait un discours dans lequel il s'étendit sur l'amitié qu'il avoit autrefois euë pour ce Prince, & sur ses rares qualitez: il prononça une Sentence contre lui, par laquelle il le privoit de l'Empire, de tous ses Etats, & de toutes ses Dignitez: il la donna ensuite toute dressée, & la fit lire dans le Concile. Elle contient en substance, qu'aussi-tôt aprés son élevation au souverain Pontificat, sa principale occupation avoit été de rétablir la paix de la Chrétienté; que dans ce dessein il avoit envoïé vers Frederic, qui étoit l'auteur & la cause de la guerre, & qui avoit été excommunié par le Pape Gregoire son Prédecesseur, des Cardinaux pour lui proposer un accommodement, & qu'il lui avoit fait remontrer que pour y parvenir il falloit qu'il commençât par mettre en liberté tous les Prélats, les Ecclesiastiques, & les autres personnes qu'il avoit prises dans les galeres de Genes; qu'en même-temps il lui avoit fait dire, qu'il étoit prêt de traiter avec lui de la paix, & d'écouter les propositions qu'il feroit pour donner quelque satisfaction au saint Siege, sur les choses pour lesquelles il avoit été excommunié, & qu'il lui avoit offert en cas que l'Eglise lui eût fait quelque tort, de le faire reparer; que s'il soûtenoit qu'il n'avoit fait aucun tort à l'Eglise, il vouloit bien assemblet les Rois, les Prélats, les Princes Ecclesiastiques

Concile general de Lyon de l'an 1245.

Concile general de Lyon de l'an 1245.

& Seculiers en un lieu libre & ſeur ; & que ſi le Concile jugeoit que l'Egliſe lui eût fait injuſtice en quelque choſe, il étoit prêt de revoquer ce qui avoit été fait contre lui, comme de recevoir ſa ſatisfaction ſi le Concile jugeoit qu'il avoit offenſé l'Egliſe : que Frederic n'avoit point voulu d'abord écouter aucune propoſition ; qu'enſuite il lui avoit envoïé le Comte de Toulouſe, Pierre des Vignes, & Thadée de Seſſa lui faire des propoſitions d'obéiſſance & de ſoûmiſſion, & avoit promis avec ſerment de faire ſatisfaction à l'Egliſe ; mais qu'aiant manqué à ſa parole, & continué ſes violences, il ſe trouvoit contraint de le punir pour ſes crimes. Il l'accuſe en particulier de quatre principaux, ſçavoir de parjure, parce qu'il a fait ſerment pluſieurs fois de rétablir la paix entre l'Egliſe & l'Empire, & qu'il a toûjours violé ſon ſerment ; de ſacrilege, pour avoir fait arrêter les Prélats qui alloient au Concile ; d'hereſie, parce qu'il a violé la foi qu'il devoit au ſaint Siege, mépriſé ſon autorité, envahi ſes biens, empêché les élections Canoniques, pillé les Egliſes, opprimé les Eccleſiaſtiques & les Ordres Religieux ; ce qui le rend tres-ſuſpect d'hereſie, auſſi-bien que la liaiſon qu'il a avec les Sarrazins, dont il ſe ſert contre les Chrêtiens, & pluſieurs autres dereglemens. En conſequence de ces crimes & de ces deſordres il declare que ce Prince, qui s'eſt rendu indigne de regner par ſes pechez, eſt déchû de tout honneur & de toute dignité, & qu'il l'en prive par cette Sentence: il diſpenſe tous ceux qui lui avoient prêté ſerment de fidelité, de le tenir, fait défenſes de le reconnoître pour Empereur

& pour Roi, à peine d'excommunication *ipso facto*, & ordonne enfin à ceux à qui il appartient d'élire un Empereur, de lui choisir un Successeur, se réservant à pourvoir au Roïaume de Sicile. Cette Sentence fut luë avec l'étonnement de tous les Assistans, & fut ensuite publiée & envoyée de tous côtez.

Défenses de Frederic.

Frederic pour se défendre, écrivit une lettre au Roi de France & aux autres Princes de l'Europe, dans laquelle aprés avoir reconnu l'autorité spirituelle de l'Evêque de Rome, il soûtient qu'il n'a point le pouvoir de disposer de l'Empire, ni de punir les Rois & les Princes par la privation de leur temporel, & que quoiqu'il ait droit de consacrer les Empereurs, il n'a pas pour cela plus de droit de les déposer, que les autres Evêques de déposer leurs Rois qu'ils ont coûtume de sacrer. Mais que quand il auroit ce pouvoir, qu'il n'a pas, il ne pourroit pas s'en servir contre toutes sortes de personnes, sans garder aucune forme de droit, comme il a fait en cette occasion, aiant procedé contre l'Empereur, sans qu'il y eût d'accusateur, d'assignation, ni de dénonciation, sans faire d'information legitime, en declarant seulement que des choses sont notoires, qui ne le sont pas; qu'il n'y avoit eu dans le Concile qu'un tres-petit nombre d'Evêques qui eussent déposé contre lui; sçavoir, un Evêque de la Poüille, dont il avoit fait pendre les freres & le neveu pour crime de trahison, & deux Evêques d'Espagne, qui étoient trop éloignez pour sçavoir ce qui se passoit en Italie; que quand le Pape auroit procedé contre lui dans les formes, & qu'il y auroit eu un accusateur & des

Défenses de Frederic.

témoins, on n'avoit pû le condamner, parce qu'il n'avoit point été present, ni legitimement appellé, & qu'il avoit fait donner par ses Deputez des excuses legitimes de son absence, de sorte qu'il ne pouvoit être reputé contumace, & que quand il l'auroit été, on n'auroit pas pû le condamner par une Sentence définitive : enfin que quand toute cette procedure seroit reguliere, la Sentence étoit insoûtenable, parce qu'elle étoit fondée sur tous faits notoirement faux, & que la peine portée excedoit le pouvoir de celui qui rendoit la Sentence, (qui ne pouvoit condamner qu'à des peines spirituelles) & la punition que meritoient les pechez dont il étoit accusé. En finissant il avertissoit les Rois qu'il étoit de leur interêt commun de ne pas approuver cette Sentence, qu'ils avoient la même chose à craindre pour eux ; que le Pape commençoit par lui, & qu'il finiroit par eux, s'ils ne se joignoient avec lui pour défendre leur autorité. Il écrivit en particulier au Roi de France, qu'il le faisoit Arbitre de son different avec le Pape, & qu'il s'en rapporteroit à son jugement & à celui de ses Pairs. Le Roi de France touché de ces Lettres, fit des propositions d'accommodement au Pape, & l'assûra que Frederic étoit prêt de lui faire satisfaction, & de faire la guerre le reste de ses jours contre les Infideles dans la Terre-sainte : le Pape se mit à rire, & repartit qu'il avoit souvent promis cela, & même davantage, sans en rien tenir. Le Roi de France remontra au Pape, qu'il falloit pardonner soixante & dix-sept fois sept fois ; qu'ainsi il lui conseilloit & lui demandoit au nom d'une infinité de Croisez, qui étoient

prêts de partir pour la Terre-sainte, de recevoir pour le bien de l'Eglise universelle & pour l'avantage de la Religion, l'humble proposition qu'il lui faisoit de la part de ce Prince, en suivant les vestiges de JESUS-CHRIST qui s'étoit humilié jusqu'au supplice de la Croix; le Pape l'aiant refusé, Saint Loüis se retira tout fâché, dit Matthieu Paris; de ce qu'il n'avoit pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, l'humilité qu'il avoit. Plusieurs autres Princes reclamerent aussi contre la Sentence du Pape, soûtenant qu'il ne lui appartenoit pas d'instituer ou de déposer les Rois, & la plus grande partie des Electeurs & des Princes de l'Empire, reconnut toûjours Frederic pour legitime Empereur. Il n'y eut qu'un petit nombre de mécontens, qui étant sollicitez & gagnez par les Agens du Pape, élûrent pour Roi de Germanie, Henri Landgrave de Thuringe, qui ne fit pas de grands progrez, & qui fut tué devant Ulme l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande fut élû en sa place, & aiant pris Aix la Chapelle, y fût couronné l'an 1248. Cependant Frederic continua de faire la guerre avec assez de succés aux Guelphes en Italie, avec son fils Entius qui étoit son Lieutenant General: mais celui-ci aiant été pris par les Boulonnois, & mis en prison, sa chaleur se ralentit, & il se retira dans la Poüille, où il finit ses jours l'an 1250. laissant Conrad son fils, successeur de ses Etats; Le Pape confirma l'Empire à Guillaume Comte de Hollande, excommunia Conrad, & envoya des Legats en Sicile, pour empêcher que ce Royaume ne reconnût d'autre Souverain que le saint Siege.

Défenses de Frederic.

Elections du Landgrave de Thuringe & du Comte de Hollande à l'Empire, par quelques Princes Allemans

Mort de Frederic.

Histoire de Conrad fils de Frederic.

Conrad dont les affaires alloient assez mal en Allemagne, ne laissa pas d'assembler une armée, & de passer en Italie, pour y retenir les Etats que son pere lui avoit laissez ; aprés avoir été quelque temps dans la Lombardie, il alla dans la Poüille que son frere naturel Mainfroy gouvernoit en qualité de son Viceroi, quoiqu'il eût dessein de s'en rendre le Souverain. Conrad fut reçû & reconnu par toutes les Villes de la Sicile & de la Poüille, à l'exception de celle de Naples, qu'il assiega & prit au bout de huit mois. Cependant Guillaume faisant de grands progrez en Allemagne, Conrad fut obligé d'y retourner l'an 1251. & prit la Ville de Ratisbonne avec le secours de Henri Duc de Baviere ; mais aiant appris que Guillaume venoit l'attaquer avec une nombreuse armée, il repassa dans la Poüille, où il mourut l'an 1254. le 22. de May, empoisonné à ce qu'on croit par son frere Mainfroy, laissant son fils Conradin heritier de la Sicile.

Domination de Mainfroy dans la Sicile.

Mainfroy qui vouloit retenir pour lui ce Royaume, feignit de se reconcilier avec le Pape Innocent, & l'invita de venir en Sicile. Ce Pape y vint avec une armée, pour se faire reconnoître Souverain de ce Royaume; mais Mainfroy s'étant bien-tôt broüillé avec lui, défit une partie de son armée, ce qui donna tant de chagrin à Innocent, qu'il en mourut à Naples le 7. de Decembre de l'an 1254. Alexandre IV. qui lui succeda, voulut continuer l'entreprise de son Prédecesseur sur la Sicile ; mais il ne fut pas plus heureux : Mainfroy défit ses troupes, & se rendit maître de la Poüille & de la Sicile. Le Pape voyant qu'il n'étoit pas assez fort pour soûtenir

cette guerre, donna le Royaume de Sicile à Edmond fils du Roi d'Angleterre, & dispensa ce Roi du vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-sainte, à condition qu'il feroit la guerre à Mainfroy, contre lequel il ordonna une Croisade.

Troubles de l'Empire & de l'Italie.

Pendant que Mainfroy affermissoit sa domination dans le Royaume de Sicile, Ecelin qui tenoit le parti des heritiers de l'Empereur Frederic dans la Lombardie, s'en étoit rendu maître: le Pape pour l'en chasser, publia aussi une Croisade à Venise contre lui. Presque toute l'Allemagne reconnoissoit alors Guillaume pour Souverain, & il se preparoit l'an 1256. à passer en Italie pour y recevoir la Couronne Imperiale, quand il fut obligé de marcher contre les Frisons, qui étoient entrez dans la Hollande: en les allant attaquer il tomba dans un marais glacé, où il fut tué par quelques ennemis qui étoient en embuscade, dans le mois de Decembre de l'an 1256. Aprés sa mort les Princes Allemans furent fort divisez sur l'élection d'un Empereur, & défererent l'Empire, les uns à Richard frere du Roi d'Angleterre, & les autres à Alphonse Roi de Castille. Le premier fut élû à Francfort dans l'Octave de l'Epiphanie de l'année 1257. par Conrad Archevêque de Cologne, qui étoit aussi chargé de la procuration de Gerard Archevêque de Mayence, par Loüis Comte Palatin du Rhin, & par Henri Duc de Baviere; & le second fut élû dans le Carême par Arnoul Archevêque de Tréves, fondé de procuration du Roi de Boheme, du Duc de Saxe, du Marquis de Brandebourg & de plusieurs autres Princes. Ainsi les Princes Allemans vendirent lâ-

Elections d'Alphonse & de Richard à l'Empire.

Elections d'Alphonse & de Richard à l'Empire.

chement l'honneur de la Nation Germanique, & leurs Suffrages à des Princes Etrangers, qui se disputerent l'Empire pendant plusieurs années, sans pouvoir s'accorder. Cependant la Lombardie étoit le theatre de la guerre entre les Gibelins & les Guelphes : Ecelin étoit le Chef des premiers, & Aubert celui des derniers. Le premier fut blessé, & pris l'an 1260. & mourut de ses blessures aprés avoir été maître pendant trente-quatre années des plus considerables Villes de la Lombardie. Sa mort rendit la paix à l'Italie, qui fut troublée peu de temps aprés, par la guerre des Venitiens & des Genois.

Richard & Alphonse élûs Empereurs, n'en avoient presque que le titre. Alphonse ne mit jamais le pied en Allemagne; & Richard étant venu à Francfort, aprés y avoir dépensé tout ce qu'il avoit, s'en retourna en Angleterre. Pendant qu'ils étoient absens, Ottogar Roi de Boheme, étendoit sa domination en Allemagne, & devint en peu de temps un des plus puissans Princes de l'Europe. En Italie, Urbain IV. qui succeda à Alexandre, publia une Croisade contre Mainfroy, & contre tous ceux de son parti, qui étoient dans la Poüille ou dans la Lombardie, & excita quelques Seigneurs François a passer en Italie. Mainfroy de son côté entra avec des troupes dans l'Etat Ecclesiastique; & pour se fortifier contre le Pape, il contracta alliance avec Jacques III. Roi d'Arragon, donnant sa fille Constance en mariage à Pierre fils aîné de ce Roi. Le Pape de son côté voyant qu'Edmond ne pouvoit pas poursuivre sa conquête du Royaume de Sicile à cause des

broüilleries qui étoient en Angleterre, en investit Charles Comte d'Anjou frere de Saint Loüis, lequel vint à Rome l'an 1265. & y fut couronné Roi de Sicile le 28. de Juin, par Clement IV. successeur d'Urbain, qui l'avoit aussi fait Senateur de Rome. Il fut suivi d'une armée de terre & de mer, & aiant donné bataille à Mainfroy prés de Benevent le 26. de Février de l'année suivante, il remporta une pleine & sanglante victoire sur les troupes de Mainfroy, qui fut tué sur la place. Aprés sa mort le Royaume de Sicile se soûmit au Vainqueur; mais Conradin qui avoit droit sur ce Royaume, écrivit une lettre à tous les Princes de l'Europe, dans laquelle il établissoit la justice de ses prétentions, & imploroit leur assistance pour le recouvrer. Il fit ensorte d'assembler une armée composée de plusieurs volontaires, & poussé par les conseils de Henri frere d'Alphonse, il vint descendre l'an 1267. en Toscane, où il surprit & tailla en pieces les troupes que Charles, qui avoit été fait Vicaire de l'Empire en ce Païs par le Pape, y avoit laissées, & en méme temps Conrad fils d'un bâtard de l'Empereur Frederic II. qui étoit venu d'Antioche, fit revolter toute la Sicile, à la reserve de Messine & de Palerme, pendant que Conradin avec le secours des Gibelins se rendit maître de la Toscane & de la Romagne, & entra triomphant dans Rome, où il fut proclamé Empereur par le peuple. De-là étant entré en Campanie pour se rendre en Sicile, Charles vint à sa rencontre avec son armée prés du Lac de Fucin, appellé le Lac de Celano, où il lui livra la bataille le 25. d'Août de l'année 1268. qu'il gagna. Conradin,

Charles Comte d'Anjou défait Mainfroy & s'empare de la Sicile.

Conradin dispute le Royaume de Sicile à Charles: il est défait & executé à mort.

Conradin dispute le Royaume de Sicile à Charles: il est défait & executé à mort.

Frederic Duc d'Aûtriche, & Henri de Castille prirent la fuite, & aiant été reconnus par les chemins, furent ramenez au Vainqueur, qui les mit aussi-tôt en prison, & leur fit faire leur procés l'année suivante. Conradin & Frederic furent executez à mort le 27. d'Octobre, & Henri de Castille confiné dans une prison. Presque en même temps Conrad fut aussi pris par les gens de Charles, qui le firent pendre; & peu de temps aprés, Entius qui étoit le seul qui restoit de la race des Princes de Soüabe, mourut dans sa prison de Boulogne. Ainsi perirent malheureusement tous les descendans de l'Empereur Frederic.

Election de Rodolphe à l'Empire & ses actions.

La maison d'Aûtriche succeda bien-tôt à la gloire & à la puissance de celle de Soüabe; car Richard étant mort, & Alphonse n'aiant plus de Partisans en Allemagne; les Electeurs s'assemblerent l'an 1273. au mois d'Octobre à Francfort, suivant le conseil du Pape Gregoire X. & y élûrent pour Empereur Rodolphe Comte d'Habspourg, sans avoir égard aux remontrances des Députez d'Alphonse; ni aux sollicitations de ceux d'Ottogar Roi de Boheme, qui croyoit que l'Empire lui étoit assûré; (quoique quelques Historiens disent qu'il l'avoit refusé.) Rodolphe fut couronné la même année à Aix la Chapelle, confirmé par le Pape dans le Concile de Lyon de l'année suivante, & reconnu par tous les Princes d'Allemagne dans l'assemblée tenuë à Nuremberg, à l'exception d'Ottogar Roi de Boheme, qui ne voulut pas s'y trouver. Rodolphe le declara rebelle, & lui demanda la Duché d'Aûtriche, & plusieurs autres Provinces qu'il pretendoit être de l'Empire. Ottogar ne voulant point

les

les rendre, Rodolphe lui declara la guerre & mit le siege devant Vienne, l'an 1276. Ottogar vint au secours de cette Ville avec une armée, & le Roi d'Hongrie à celui de Rodolphe; cependant ils n'en vinrent point aux mains, & les Princes d'Allemagne aiant interposé leur autorité pour les accommoder: ils convinrent que le Roi Ottogar se contenteroit de la Boheme & de la Moravie, & qu'il restituëroit l'Aûtriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, & les autres Provinces à Rodolphe; auquel il prêteroit serment; qu'il rendroit aussi au Roi d'Hongrie les Villes qu'il lui avoit enlevées, aussi-bien que les ôtages & les tresors qu'il avoit à lui. Cette paix ne fut pas de longue durée, car le Roi de Boheme ne voulant point executer le Traité de bonne foi, & chagrin de ce qu'il avoit été obligé de se soûmettre à Rodolphe, mit une nouvelle armée sur pied, & vint l'attaquer; mais il perdit la bataille, & fut tué. Rodolphe ôta la Moravie à Wenceslas fils d'Ottogar, âgé de 8. ans, & lui laissa la Boheme, sous le gouvernement d'Othon Marquis de Brandebourg, son oncle. Il donna l'Autriche à son fils aîné Albert, dont les descendans ont pris le nom d'Aûtriche, comme plus illustre que celui d'Habspourg.

Election de Rodolphe à l'Empire, & ses actions.

L'établissement de Rodolphe diminua l'autorité que Charles Roi de Sicile avoit en Italie. Le Pape Nicolas III. lui ôta le Vicariat de la Toscane, & la qualité de Senateur de Rome, & reçût en recompense de Rodolphe la Romagne & l'Exarchat de Ravenne, qu'il rendit au Saint Siege, laissant les autres Etats d'Italie dans une espece de liberté, dépendans toutefois de l'Em-

Charles dépoüillé de son autorité par le Pape.

pire. Mais le Pape ne se contenta pas d'avoir ôté à Charles l'autorité qu'il avoit dans la haute Italie, il prit encore le dessein de le dépoüiller du Royaume de Sicile, & sollicita pour ce sujet Pierre Roi d'Arragon, comme heritier de la Maison de Soüabe, à cause de sa mere Constance, fille de Mainfroy. Cela donna lieu à la conspiration que forma Jean Seigneur de l'Isle de Prochide, qui avoit été dépoüillé de ses Etats par Charles, contre ce Prince & contre tous les François qui étoient dans le Roiaume de Sicile, laquelle n'éclata neanmoins qu'aprés la mort de Nicolas, que les Siciliens égorgerent tous les François qui étoient dans leur Isle, le jour même de Pâques de l'an 1282. Charles étant venu pour se venger de cet horrible attentat, le Roi d'Arragon se rendit en Sicile avec une armée, & amusa Charles par une Tréve; son Amiral Loria, mit ensuite le siege devant Naples l'an 1284. & aiant défait les troupes de Charles, prit son fils Charles le Boiteux prisonnier, & l'envoia en Arragon. Charles eut bien de la peine à contenir la Poüille & la Calabre, & ne survécut gueres à cette infortune, étant mort à Foggi dons la Poüille le 7. de Janvier de l'an 1285. laissant son fils Charles le Boiteux successeur de ses Etats, qui ne sortit de prison l'an 1287. qu'à condition qu'il renonceroit à la Sicile. Cependant il ne fut pas plûtôt mis en liberté qu'il alla se faire couronner à Rome Roi de la Sicile & de la Poüille, le 28. de May de l'an 1289. Alphonse étant mort quelque temps aprés, Charles convint avec Dangianus son successeur, que celui-ci renonceroit à ses prétentions sur la

Revolte de la Sicile contre Charles.

Vespres Siciliennes.

Défaite de Charles & sa mort.

Division du Roiaume de Sicile.

Sicile, à condition que Charles de Valois renonceroit auſſi aux droits prétendus qu'il avoit ſur le Roiaume d'Arragon. Neanmoins Charles le Boiteux ne joüit pas paiſiblement pour cela de la Sicile, car Frederic frere puiſné de Dangianus, à qui Alphonſe avoit par teſtament legué ce Roiaume, s'en fit couronner Roi par les Siciliens, de ſorte que Charles ne fut en poſſeſſion que des Etats qui étoient en Terre ferme, & depuis ce tems-là ce qu'on appelloit le Roiaume de Sicile fut démembré en deux; celui de delà le Phare de Meſſine qui étoit l'Iſle de Sicile, & celui de deçà le Phare qu'on appella le Roiaume de Naples.

Diviſion du Roiaume de Sicile.

L'Empereur Rodolphe finit ſes jours à Germeſheim proche de Spire le dernier de Septembre de l'an 1291. aiant regné dix-huit ans. Il jetta les fondemens de la prodigieuſe grandeur de la Maiſon d'Aûtriche; mais il abandonna l'Empire d'Italie, ne negligeant d'y paſſer, & en vendant la ſouveraineté à pluſieurs Villes de Toſcane. Adolphe Comte de Naſſau fut élû en ſa place le 6. de Janvier de l'an 1292. & couronné à Francfort. Il joüit paiſiblement de l'Empire pendant quelques années; mais les Seigneurs Allemans mécontens de ce qu'il ne leur avoit pas fait part d'une ſomme d'argent que le Roi d'Angleterre lui avoit donnée pour obtenir du ſecours d'Allemagne contre la France, & voiant qu'il n'avoit pas aſſez d'autorité ni de force pour maintenir l'Allemagne en paix, le dépoſerent l'an 1298. & élûrent en ſa place Albert Duc d'Aûtriche fils de l'Empereur Rodolphe. Adolphe défendit ſon droit, mais le ſort des armes decida bientôt ce dif-

Regne d'Adolphe.

Dépoſitiō d'Adolphe. Election d'Alber Duc d'Aûtriche.

ferent en faveur d'Albert; Adolphe aiant été défait & tué dans le premier combat qui se donna prés de Wormes au mois de Juillet. Aprés sa mort Albert fut élû tout de nouveau & couronné à Aix la Chapelle, & demeura paisible possesseur de l'Empire d'Allemagne.

CHAPITRE II.

Vie, Lettres, & autres écrits du Pape Innocent III.

Vie du Pape Innocent III.

INNOCENT III. portoit le nom de Lothaire avant que d'être élevé au Pontificat. Il étoit d'Anagnia fils de Trasimond descendu de la famille des Comtes de Signi, & de Clarice Dame Romaine. Il étudia à Rome, à Paris, & à Boulogne, & étant de retour à Rome, il fut ordonné Soûdiacre par Gregoire VIII. & fait Cardinal Diacre du titre de S.Serge & de S. Bacchius par Clement III. n'aiant encore que 29 ans; Sa science & son merite le firent choisir d'une commune voix par les Cardinaux, le jour même de la mort de Celestin III. arrivée le 8 de Janvier de l'an 1198. quoiqu'il fût encore jeune, & qu'il ne fût que Diacre. Il fut consacré Prêtre le 21. de Fevrier de la même année, & élevé sur le Trône Pontifical le Dimanche suivant feste de la Chaire de S. Pierre à Antioche. Aprés avoir appaisé le peuple de Rome par les largesses ordinaires, & reçû de lui le serment de fidelité, il fit un Reglement par lequel il défendit aux Officiers de la

Cour de Rome, de rien prendre pour les graces & pour les affaires qui s'expedioient à Rome, à l'exception des droits de ceux qui dressoient & écrivoient les Bulles, qu'il taxa à des sommes fort modiques. Aiant ainsi retrangé cet abus, il s'appliqua tout entier au jugement des affaires qui se presentoient. Il tenoit trois fois la semaine un Consistoire public, dans lequel il jugeoit par lui-même les causes principales, & faisoit juger les moindres par des Commissaires. Cette prompte expedition lui attira une infinité de causes de tous les endroits du monde; en sorte que suivant la remarque de l'Auteur contemporain de sa vie, il jugea pendant son Pontificat bien plus d'affaires & de beaucoup plus grande consequence que l'on n'en avoit jugé depuis tres-long-temps dans l'Eglise de Rome. C'est ce qui lui a donné occasion d'écrire ce grand nombre de Lettres, dont on a fait le Recueil partagé en dix-neuf livres, suivant les années de son Pontificat. Les deux premiers ont été donnés au public dés le siecle passé par le Cardinal Sirlet, imprimez à Rome l'an 1543. & réimprimez à Cologne l'an 1575. & à Venise l'an 1578. Monsieur Bosquet en aiant trouvé quatre autres, sçavoir le treiziéme & les trois suivans à Toulouze dans la Bibliotheque du College de Foix, les fit imprimer l'an 1635. Monsieur Baluze a depuis encore publié le dixiéme, l'onziéme & le douziéme, avec une partie du cinquiéme, & un Recueil des Lettres qui concernent l'affaire de l'Empire, & les a fait imprimer à Paris l'an 1682. avec les autres Livres qui avoient déja paru. Le troisiéme & les suivans jusqu'au dixiéme se trou-

Vie du Pape Innocent III.

Lettres d'Innocent III.

vent manuſcrits dans la Bibliotheque du Vatican. Les trois derniers ſont entierement perdus. Comme ces Lettres contiennent quantité de faits hiſtoriques & de points de diſcipline, & qu'on y peut apprendre quelle étoit la Juriſprudence Eccleſiaſtique de la Cour de Rome, du temps du Pape Innocent, ſur laquelle les Papes ſe ſont reglés dans la ſuite, nous avons crû qu'il étoit à propos d'en donner des extraits (au moins d'une partie) en marquant en particulier le ſujet de chaque Lettre.

La premiere eſt une Lettre circulaire ſur ſon Election, dans laquelle il fait ſçavoir à tous les Fideles qu'aprés la mort de Celeſtin III. ſon Prédeceſſeur, & ſes obſeques étant finies, il avoit été élû Pape par les Cardinaux, & il ſe recommande aux priere de ceux à qui il écrit, afin que Dieu lui faſſe la grace de ſupporter le peſant fardeau du Pontificat. Cette Lette eſt pleine de termes humbles. Cette même Lettre eſt adreſſée avec quelques changemens au Roi de France & aux Abbez, Prieurs & autres Religieux du Roiaume, ce qui fait la ſeconde & la troiſiéme Lettre.

Il remarque dans la ſeconde une choſe fort avantageuſe au Roi de France, *conſiderant*, dit-il, *que le Roiaume de France eſt toûjours demeuré dans l'unité de l'Egliſe ; Noous vous adreſſons comme au principal Fils de l'Egliſe de Rome les premices de nos Lettres, &c.*

Il écrivit auſſi une Lettre particuliere au Patriarche de Jeruſalem ſur le même ſujet, dans laquelle il lui témoigne qu'il a un deſir ardent de ſecourir la Terre-Sainte, & de délivrer la

Ville de Jerusalem. C'est la Lettre onziéme du premier Livre.

Lettres d'Innocent III.

Dans la Lettre quatorziéme du même Livre, il écrit à l'Evêque de Paris pour l'avertir d'exhorter le Roi Philippe à reprendre la Reine son Epouse, & à la bien traiter.

Dans la cinquiéme il défend à l'Archevêque de Strigonie de s'acquiter du Vœu qu'il avoit fait d'aller à Jerusalem, que le Roiaume d'Hongrie ne soit en paix. Il lui commet par la Lettre suivante la reforme d'un Monastere.

Dans la septiéme il reprend l'Abbé de Saint Martin d'Hongrie, de ce qu'il s'étoit ligué avec un Seigneur de ce païs contre le Roi, au préjudice de la défense du Pape Celestin.

Dans la huitiéme il commet l'Evêque de Ferrare, pour mettre ordre au temporel & au spirituel de l'Abbaye de Nonantule, avec pouvoir de punir l'Abbé.

Par la neuviéme, il permet au Roi d'Hongrie de tranferer un Monastere d'un lieu à un autre.

Dans la dixiéme, il exhorte un fils du Roi d'Hongrie de faire le voiage de la Terre-Sainte, pour s'acquitter du Vœu que son pere en avoit fait, & auquel il s'étoit engagé lui-même.

La treiziéme, est une exhortation morale aux Princes d'Allemagne, dans laquelle il les invite à porter les armes contre les Infideles.

Dans la quatorziéme, il nomme l'Elû, le Doyen, &c. Nicolas de Levennes Chanoine de Cambrai, Commissaire pour juger un different touchant une Eglise, qui étoit entre l'Abbaye de Prom & celle de Prémontré : mais parce que dans la clause de cette commission il avoit ajoûté

Lettres d'Innocent III.

ces termes, *quantum de jure poteritis*, aprés ceux-ci, *probationes præsentis partis recipere*, & qu'en consequence le Juge commis sembloit pouvoir instruire le procés, sans estre obligé de garder cette clause ; le Pape s'explique dans la Lettre 61. & declare que cette clause a rapport à l'instruction aussi-bien qu'au jugement du procés.

La quinziéme adressée à deux Cardinaux Legats, est contre une ligue faite à son insçû, entre un Prieur & les Prélats, & les Consuls des Villes de Toscane, qu'il prétend être du Domaine du Saint Siege.

Dans la seiziéme, écrite au Chapitre de Sainte Anastasie, aprés avoir établi pour maxime que les causes majeurs doivent être portées au Saint Siege ; il declare nulle l'élection d'un Evêque, que ce Chapitre avoit été contraint de faire par la puissance seculiere, & enjoint aux Chanoines d'en élire un autre qui ait plus de desir de faire du fruit, que d'être élevé en dignité, *qui non minùs prodesse desideret & noverit quàm præesse*. Il écrit en même temps deux Lettres sur le même sujet, l'une aux Archevêques de Capoüe, de Reggio, & de Palerme, & l'autre à l'Imperatrice, afin qu'ils procurent la liberté de cette élection : ce sont les Lettres 17. & 18.

Dans la dix-neuviéme adressée à l'Evêque de Paris, il decide qu'un Prêtre qui s'étoit fait châtrer par le conseil des Medecins pour se preserver de la lepre, pouvoit continuer de faire ses fonctions sacerdotales.

Par la vingtiéme, il commet l'Evêque de Troyes & l'Abbé de Saint Loup, pour absoudre un Prêtre accusé d'homicide, s'il se purge

canoniquement, & que ſon accuſateur ne comparoiſſe pas.

Lettres d'Innocent III.

Dans la vingt & uniéme, il ordonne à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Trani, d'informer contre l'Evêque de Veſti, qui n'avoit pas executé une Tranſaction qu'il avoit paſſée avec ſon Egliſe, pour la reſtitution de pluſieurs choſes qu'il lui avoit priſes.

Dans la vingt-deuxiéme, il donne permiſſion à l'Archevêque de Milan de conferer les Ordres du Diaconat & de la Prêtriſe à ceux qui avoient reçû la Clericature du Pape, à cauſe du beſoin où il ſe trouvoit d'avoir des Prêtres.

La vingt-troiſiéme eſt le ſerment de fidelité prêté par Pierre Préfet de Rome, & par deux autres Officiers au Pape Innocent III.

Dans la vingt-quatriéme, il ordonne aux Evêques de Spire, de Strasbourg, & de Wormes, d'enjoindre à un Seigneur Allemand de mettre en liberté l'Archevêque de Salerne qu'il tenoit priſonnier, & s'il ne le fait pas, de prononcer un interdit contre le Dioceſe où cet Archevôque eſt détenu.

Dans la vingt-cinquiéme, il ordonne à l'Evêque de Sutri, & à l'Abbé de Saint Anaſtaſe, d'abſoudre Philippe Duc de Soüabe, pourvû qu'il mette l'Archevêque de Salerne en liberté.

Dans la vingt-ſixiéme, adreſſée aux mêmes, il leur ordonne de declarer aux Princes Allemans qu'ils aient à mettre en liberté toutes les perſonnes de Sicile qu'ils tiennent priſonniers, & s'ils ne le font, de les excommunier & d'interdire leurs Etats.

Dans la vingt-ſeptiéme, il recommande à l'Ar-

Lettres d'Innocent III.

chevêque de Ravenne & à ses Suffragans d'assister les Legats qu'il envoye dans l'Exarchat.

Dans la vingt-huitiéme, il prie l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Meaux de consoler la Comtesse de Champagne de la mort de son fils, & de se servir des censures Ecclesiastiques, pour empêcher qu'on ne lui fasse aucun tort.

La vingt-neuviéme adressée à l'Evêque de Ferentino, est une décision du cas suivant. Un homme avoit promis avec serment au pere d'une fille de l'épouser, il ne tint qu'à la fille que le mariage ne se fit: quatre ou cinq ans aprés un autre homme l'avoit épousée *per verba de presenti*. Le Pape decide que le second Contract doit subsister, s'il est constant qu'il ait été fait *per verba de presenti*; mais que s'il n'avoit été conçû que comme le premier *per verba de futuro*, ce seroit le premier qui devroit avoir lieu.

Dans la trentiéme il écrit aux Chanoines de Strasbourg, que pour le bien de la paix de leur Chapitre, le Prevôt de Saint Thomas a remis entre ses mains le droit qu'il prétendoit avoir à une de leurs Prebendes, en consequence de la concession qui lui en avoit été faite par le Cardinal de Sainte Cecile son Legat, & qu'au moyen de cette résignation, le procés qui étoit entre ce Chapitre & ce Prevôt étoit terminé.

Dans la trente & uniéme, adressée à l'Archevêque de Tarragone & au Sacriste de Wic, il leur commet le jugement d'un different touchant l'élection d'un Abbé de Saint Benoît de Bage.

La trente-deuxiéme, est un Acte par lequel il confirme la collation de quelques Eglises, faite

par l'Archevêque de Colocz, au Prevôt de cette Eglise.

Lettres d'Innocent III.

La trente-troisiéme est adressée à deux Chanoines de Pise, par laquelle il leur ordonne de faire rendre à un particulier les biens qu'il avoit engagés pour une certaine somme, en payant le sort principal de cette somme, sur laquelle on imputeroit les revenus dont l'engagiste avoit joüi.

Dans la trente-quatriéme, il avertit le souverain Magistrat & les Conseillers de Viterbe, de ne pas achever le Traité qu'ils avoient commencé conjointement avec ceux de Pise, entr'eux & les Gouverneurs de Toscane, sans le consentement du saint Siege. Il ordonne par la Lettre suivante à ses Legats d'interdire les Pisans s'ils n'obéïssent à cet ordre.

Dans la trente-sixiéme, il decide qu'un Prêtre, lequel étant à l'article de la mort, avoit reçû l'habit monachal de la main d'un simple Moine & avoit ensuite été porté dans un Monastere, aprés quoi étant revenu en santé, il avoit quitté l'habit & étoit sorti de ce Monastere avec la permission de l'Abbé, n'est pas obligé de mener la vie Monastique.

La trente-septiéme, est le jugement d'un procés qui étoit entre l'Archevêque de Milan & le Monastere de S. Donat de Scozula.

Dans la trente-huitiéme, il confirme l'excommunication portée par ses Legats contre Marcovalde, pour s'être emparé des biens d'Eglise, & défend à tous ceux qui sont sous lui de lui obéir, les déclarant dispensés du serment de fidelité qu'ils peuvent lui avoir prêté.

Lettres d'Innocent III.

La trente-neuviéme est un jugement, par lequel il ordonne à l'Evêque de Lodi de confirmer à un Clerc nommé Jacques, la Prebende de l'Eglise de Novare qui lui avoit été donnée par son Prédecesseur, à moins qu'il ne soit prouvé que les deux personnes qui avoient été pourvûës de deux Prebendes vacantes, avoient été élûës avant que son Prédecesseur eût défendu d'en élire d'autres que ce Jacques. Il ordonne dans la suivante la même chose à l'égard de celui qui avoit été pourvû par le saint Siege de l'autre Prebende.

Par les quarante & uniéme & quarante-deuxiéme, il soûmet à la Jurisdiction de l'Evêque de Luni, un Monastere qui dépendoit auparavant immediatement du saint Siege.

Dans la quarante-troisiéme, il ordonne à l'Archevêque de Gnesne & à ses Suffragans, de se servir des censures Ecclesiastiques contre les Princes de Pologne qui feroient de la peine au Duc de ce Pays.

Dans la quarante-quatriéme, il avertit l'Evêque de Wormes de faire celebrer dans son Diocése la Fête de la Conversion de S. Paul.

La quarante-cinquiéme, est une confirmation du privilege accordé par l'Evêque de Chartres aux Curés du Doyenné d'Espernon, & aux autres Archidiaconnez ou Doyennez de son Diocese.

Dans la quarante-sixiéme adressée à l'Archiprêtre & aux Chanoines de Peruse, il confirme le Reglement qu'ils avoient fait pour leur Eglise; portant qu'il y auroit huit Chanoines Reguliers & Profés dans leur Chapitre, deux autres Clercs, Soûdiacres ou Acolites: qu'entre les Chanoines

il y auroit trois dignitez, un Archiprêtre, un Ordinaire, & un Camerier : que l'Archiprêtre seroit le premier & auroit soin de la Communauté; que l'Ordinaire auroit soin du Cloître, de l'Office divin, & de la lecture, & présideroit en l'absence de l'Archiprêtre ; & que le Camerier auroit soin du temporel; que pour élire l'Archiprêtre on choisiroit trois personnes du Chapitre, qui prendroient les suffrages des autres; que l'Ordinaire & le Camerier seroient établis par l'Archiprêtre du consentement de la Communauté : cette Lettre contient plusieurs autres Reglemens pour cette Maison.

Lettres d'Innocent III.

La quarante-septiéme, est une Lettre écrite au Pape par les Consuls & les habitans du Château de Monte-Bello, par laquelle ils se donnent à l'Eglise de Rome.

Dans la quarante-huitiéme, adressée à l'Evêque de Marsi, il decide le cas suivant. Un homme avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un commerce charnel; depuis il en avoit épousé une autre dont il avoit eu des enfans; la premiere femme demandoit qu'il habitât avec elle, ou qu'on lui permît de se marier à un autre: le Pape répond que si cet homme l'a épousée *per verba de præsenti*, il doit retourner avec elle ; mais que si ce n'est que *per verba de futuro*, on doit leur imposer à tous deux une penitence, & permettre à cette femme de se marier à qui elle voudra.

Dans la quarante-neuviéme, adressée à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de S. Prosper de Riom, il declare nulles les alienations des biens

Lettres d'Innocent III.

de ce Monastere, faites par Guy qui en étoit autrefois Abbé.

Par la cinquantiéme, il suspend le Patriarche d'Antioche du pouvoir qu'il avoit de confirmer les Evêques, parce qu'il avoit transferé à Tripoli & ordonné Evêque de cette ville celui qui étoit élû Archevêque d'Apamée, sans en avoir la permission du saint Siege. Il suspend dans la suivante cet Evêque.

Les cinquante deuxiéme, cinquante-troisiéme, & cinquante-quatriéme sont écrites touchant une Eglise nouvellement bâtie à Compiegne, que l'on vouloit faire dépendre de l'Evêque de Soissons. Il lui écrit qu'il la peut dedier, & qu'il veut bien qu'elle lui appartienne, pourvû que l'Evêque d'Arras y consente. Il écrit aussi à ce dernier afin de le porter à ne s'y pas opposer.

Par la cinquante-cinquiéme, il confirme le jugement que son Prédecesseur avoit rendu contre les Chanoines de Limoges, qui avoient maltraité & chassé un Prêtre que l'Evêque de Perigueux avoit voulu metrre en possession d'un Canonicat de leur Eglise; par lequel il avoit ordonné à l'Archevêque de Bourges d'excommunier ces Chanoines & d'interdire leur Eglise jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait. Cet Archevêque avoit executé cet ordre du Pape Celestin III. Innocent confirme par cette Lettre ce que son Prédecesseur avoit fait, & ordonne à l'Archevêque de Bordeaux de continuer à proceder contre ces Chanoines.

Dans la cinquante-sixiéme, il confirme à l'Archevêque de Pise le droit de Metropole sur

les Evêchez de l'Isle de Corse, & lui accorde le droit de Primatie sur les Provinces de Sardaigne.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinquante-septiéme, il défend de rendre les Fiefs & les Benefices à ceux qui étoient coupables du meurtre de l'Evêque de Vicenza.

Par la cinquante-huitiéme il leve l'excommunication portée par le Legat de son Prédecesseur contre l'Evêque de Zamora en Espagne.

Dans la cinquante-neuviéme, il écrit aux Doïens des Eglises de Sainte Marie & de Saint Pierre de Laon, & au Chancelier de l'Eglise de cette ville, touchant la collation d'un Benefice, contestée entre l'Archidiacre qui l'avoit donné à un jeune homme qui n'avoit pas encore atteint l'âge de vingt ans, & un autre Collateur qui en avoit pourvû un Prêtre. Innocent decide en faveur de ce dernier, si le fait est tel qu'il vient d'être exposé.

Dans la soixantiéme, il commet à l'Evêque de Luques & à deux autres personnes, le jugement du different qui étoit entre l'Evêque d'Orense en Espagne & l'Abbé de Cella-Nova, touchant l'exemption prétenduë de cet Abbé.

Dans la soixante & uniéme, adressée à l'Archevêque de Sens, il revoque le privilege accordé par son Prédecesseur à l'Evêque de Chartres, qui ôtoit à l'Archevêque de Sens le pouvoir d'absoudre ceux que cet Evêque avoit excommuniez, que leur cause n'eût été examinée avec les Abbez de Sainte Colombe & de Saint Germain des Prez.

Dans la soixante & deuxiéme, il decide que les femmes peuvent entrer dans l'Eglise peu de temps

Lettres d'Innocent III.

aprés leur accouchement : que cependant si elles veulent s'en abstenir pendant quelque temps par respect, on ne peut pas condamner leur devotion.

Dans la soixante & quatriéme, il accorde à l'Archevêque d'Averse, que tout ce qui avoit été fait dans son Diocese par la collation des Benefices par la Puissance seculiere seroit nul. Il ordonne la même chose dans la Lettre suivante à l'égard de ce qui avoit été fait de la même maniere dans l'Archevêché de Salerne, pendant que l'Archevêque étoit détenu prisonnier.

Dans la soixante & sixiéme, il permet aux Moines de Gualdo de changer de demeure pour se mettre en liberté.

Par la soixante & septiéme, il commet à l'Evêque de Poitiers la reforme de l'Abbaïe de S. Maixant, & lui ordonne de faire justice au Prieur d'Azay.

Dans la soixante & huitiéme, il ordonne à l'Evêque de Lodi de ne pas avoir égard aux Lettres subreptices, par lesquelles il avoit cassé l'élection canonique d'un Evêque faite par le Chapitre de Novare.

Dans la soixante & neuviéme, il dispense l'Evêque de Troïes du Vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-sainte, à condition qu'il y envoïera une personne Religieuse, qui y portera pour le secours de ce païs, les sommes qu'il auroit dépensées dans son voïage. Il fait mention dans cette Lettre, d'une Lettre du Pape Alexandre son Prédecesseur, par laquelle il avoit decidé que le Vœu d'aller à la Terre-sainte pouvoit être commué.

Par la soixante & dixiéme, il cõmet l'Evêque de Liege,

Liege, l'Abbé de Saint Tron, & le Prevôt d'Utrecht, pour informer contre l'Archevêque de Treves, avec pouvoir de le suspendre, s'ils le trouvent coupable des crimes dont il est accusé par le Doyen de son Eglise.

Lettres d'Innocent III.

Par la soixante & onziéme, il commet l'Evêque de Zamora, avec un Abbé & un Prieur, pour faire executer le jugement rendu par Luce III. son Prédecesseur, par lequel l'Archidiaconé de Trois-Châteaux avoit été adjugé à l'Evêque de Leon nonobstant le jugement contraire rendu depuis peu par son Legat.

Dans la soixante & douziéme, il écrit à l'Evêque d'Alifa, qu'il peut excommunier de droit ceux qui veulent le faire répondre pardevant des Juges seculiers.

Dans la soixante & treiziéme, il ordonne au Grand Maître & aux Freres Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem, de rendre à l'Eglise de Tripoli l'Eglise de Nephin, avec toutes ses dépendances; suivant qu'il avoit été ordonné par le Saint Siege.

Par la soixante & quatorziéme, il permet à l'Evêque d'Anagnia d'engager du consentement de son Chapitre les biens de son Eglise, pour acheter un Château qui étoit à sa bienséance.

La soixante & quinziéme, est un jugement solemnel de la confirmation de l'élection d'Ademar à l'Evêché de Poitiers, qui avoit été contestée dans le Tribunal du Pape. Aprés la mort de Guillaume Evêque de Poitiers, le Chapitre avoit compromis entre les mains de six Chanoines pour l'élection de l'Evêque; ceux-ci aiant laissé passer six mois sans faire l'élection, le compromis fut renouvellé en

Lettres d'Innocent III.

presence de l'Archevêque de Bourdeaux, & ils élurent Ademar. Cette élection fut confirmée par cet Archevêque; mais d'autre côté le Doyen, le Sous-Doyen, & quelques Chanoines s'y opposerent, disant que le temps du compromis étoit expiré; qu'il avoit été renouvellé à la verité, mais à condition que l'élection se feroit le même jour; que les Electeurs l'avoient remise à un autre jour, & l'avoient faite en secret sans l'avoir notifiée au Chapitre, & au préjudice de l'appel que le Doyen en avoit interjetté au Saint Siege. Sur ce fondement ils procederent à une élection, & nommerent l'Evêque de Nantes: quelques-uns de ceux qui avoient élû le premier revinrent à celui-ci, voiant que le Comte de Poitiers n'avoit pas l'autre pour agreable. Les autres soûtenoient leur élection, & répondoient qu'Ademar avoit été élu le jour même du renouvellement du compromis, & que l'Archevêque de Bourdeaux l'avoit declaré au Chapitre, qu'il l'avoit agréé; mais qu'on n'avoit pas osé publier cette élection à cause du Comte de Poitiers, & que c'étoit pour cela que les Electeurs s'étoient retirés dans un lieu seur pour publier le choix qu'ils avoient fait dans la ville; & qu'au reste le consentement du Prince n'étoit point necessaire pour la validité de l'élection. Le Pape aiant écouté les Députez des deux partis dans un Consistoire public, jugea en faveur d'Ademar, quoique le Roi d'Angleterre fût contre lui.

Dans la soixante & seiziéme, il declare que quoique ses Prédecesseurs aient consideré comme nulles les Ordinations des Clercs qui n'ont point de tître; cependant voulant agir à leur égard avec

plus de douceur, il entend que ceux qui les ont ordonnés, ou leurs successeurs, pourvoiront à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils aient des Benefices; c'est ce qu'il enjoint en particulier à l'Evêque de Zamora, touchant un pauvre Clerc ordonné Soûdiacre par son Prédecedeur, sans tître de benefice ni de patrimoine.

Lettres d'Innocent III.

Par la soixante & dix-septiéme, il avertit le Doyen d'Astorgues de se contenter des privileges & des droits dont ses Prédecesseurs avoient joüi; & de ne pas surcharger le Chapitre.

Dans la soixante & dix-huitiéme, il ordonne à l'Archevêque de Magdebourg de chasser celui qui avoit été intrus dans l'Evêché de Prague par la Puissance seculiere, & de donner la liberté au Chapitre d'élire une personne suivant les formes Canoniques.

Dans la soixante & dix-neuviéme, il mande à l'Archevêque d'Auch, d'empêcher que les Ecclesiastiques n'obtiennent des Benefices par le moien des Laïques. Il lui ordonne aussi dans les quatre-vingtiéme, quatre-vingt & uniéme, & quatre-vingt-deuxiéme, d'obliger les Moines vagabonds de retourner dans leurs Monasteres, de faire punir les Heretiques, & de s'opposer à la pluralité des Benefices & des Abbayes.

Dans la quatre-ving-quatriéme, il condamne la conduite de deux Beneficiers, qui avoient voulu permuter leurs Benefices, dont l'un des deux avoit trompé l'autre, en luy faisant resigner son Benefice à un de ses parens, & ensuite ne lui avoit pas voulu donner le sien. Le Pape ordonne que son Benefice luy sera rendu.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre-vingt-cinquiéme, il écrit à l'Archevêque de Milan de faire dénoncer excommunié son Avocat nommé Passeguerre, qui avoit mal parlé d'un jugement qu'il avoit rendu, s'il ne donnoit assûrance dans la quinzaine de lui faire satisfaction.

Dans la quatre-vingt-sixiéme, il ordonne à l'Archevêque de Sens de faire jouïr les Curez du Diocése de Chartres du privilege d'exemption que leur Evêque leur avoit accordé, & qui est confirmé par la Lettre quarante-cinquiéme. Il lui enjoint aussi dans la suivante de donner des Provisions à ceux qui sont presentés pour les Benefices de ce Diocése, & que l'Evêque refuse sans raison.

Dans la quatre-vingt-huitiéme, il se justifie du reproche que lui faisoient les Magistrats de Toscane, d'avoir voulu donner la Ville d'Assise aux Duc de Spolette. Il dit que bien loin de cela, il avoit excommunié ce Duc, & ne lui avoit donné l'absolution qu'à condition qu'il rendroit le païs qu'il tenoit; ce qu'il avoit fait en partie, en restituant les Villes de Foligni & de Terni, & qu'il lui auroit aussi rendu le Château d'Assise, si les habitans de la ville & ceux de Peruse ne s'y étoient opposez : qu'au reste s'il n'avoit pas voulu approuver le Traité qu'ils avoient fait avec ses Legats, ce n'est que parce qu'il contenoit des choses qui ne lui paroissoient pas conformes à l'honnêteté Ecclesiastique.

La quatre-vingt-neuviéme, est l'Acte de concession faite à un nommé Pierre, d'une Prébende de Saint Hilaire de Poitiers, qui avoit appartenu à son oncle.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre-ving-dixiéme, il adjuge une Prébende de l'Eglise d'Anvers à celui qui avoit été pourvû par le Chapitre, contre une personne à qui son Prédecesseur avoit donné un Canonicat pour sa subsistance, parce que celui-cy n'avoit pas exprimé qu'il avoit plusieurs Benefices suffisans pour son entretien.

Dans la quatre-vingt-onziéme, il permet à l'Evêque d'Alifa de tenir à loyer un heritage pour subvenir au paiement des dettes qu'il avoit contractées pour les reparations de son Eglise.

La quatre-vingt-douziéme, est contre le mariage incestueux de le fille du Roi de Castille avec le Roi de Leon. Il charge le Cardinal Rainier de les excommunier, s'ils ne se separent. Il lui ordonne aussi d'excommunier le Roi de Navarre, s'il a rompu la Tréve qu'il avoit faite avec le Roi de Castille, & d'obliger tous les Rois & Princes d'Espagne de vivre en paix. La Lettre suivante est sur le même sujet.

Dans la quatre-vingt-quatorziéme, il recommande à l'Archevêque d'Aix d'assister les Commissaires du Saint Siege qui procedoient contre les Heretiques de Provence, Vaudois, Catares, Patarins & autres. Il adresse aussi cette même Lettre aux Archevêques de Narbonne, d'Auch, de Vienne, d'Arles, d'Embrun, de Tarragone, & de Lyon, à leurs Suffragans, à tous les Princes, Barons, Comtes & generalement à tous les peuples de ces Provinces.

Dans la quatre-vingt-quinziéme, il exhorte tous les Prélats de favoriser les freres de l'Hôpital du Saint Esprit fondé à Montpellier, & il confir-

Lettres d'Innocent III.

me dans la quatre-vingt-dix-ſeptiéme, les privileges de cet Hôpital.

Dans la quatre-vingt-ſeiziéme, il ordonne à l'Archevêque de Trani & à l'Evêque de Bitonte, de faire reſtituer au Monaſtere du Pont de Brinde, les biens qui lui avoient été enlevés, en excommuniant ceux qui s'en étoient emparés, juſques à ce qu'ils les euſſent rendus.

Dans la quatre-vingt-dix-huitiéme, il decide que les Chanoines nouvellement créés dans le Chapitre de Ferrare, doivent avoir part à l'augmentation des revenus du Chapitre.

Dans la quatre-vingt-dix-neuviéme, il avertit le Roi de Portugal de payer la redevance que ſon pere Alphonſe s'étoit engagé de paier tous les ans au Saint Siege, aprés avoir reçû le titre de Roi, & lui marque qu'il a donné ordre à ſon Legat de l'y contraindre, s'il ne le fait de bon gré.

Dans le centiéme, il ordonne aux Chapellains de Saint Jean de Perſiceto, de paier à leur Archiprêtre le droit de procuration qu'il doit donner à l'Evêque de Boulogne pour ſa viſite.

Dans la cent & uniéme, il ordonne à l'Archevêque de Vienne de mettre en poſſeſſion de l'Abbaye de Favernai celui qui avoit été nommé par l'Abbé de la Chaiſe-Dieu, s'il trouve que le droit de cet Abbé ſoit bien établi.

Dans la cent-deuxiéme, il répond au Chapitre de Spolete que le mariage d'un homme avec une concubine qu'il avoit euë du vivant de ſa femme eſt valable, ſi l'on ne prouve pas que l'un ou l'autre ait contribué à ſa mort.

La cent-troiſiéme, eſt écrite en faveur d'un

Lettres d'Innocent III.

homme à qui on avoit resigné un Canonicat de l'Eglise de Laon, qui lui avoit été contesté par un autre pourvû par le Saint Siege, & qui avoit perdu son procés à Rome sous le Pape Celestin, aprés avoir fait beaucoup de dépense. Le Pape voulant le traiter favorablement, ordonne qu'il sera reconnu & consideré comme Chanoine par le Chapitre de Laon, & pourvû du premier Canonicat vacant dans cette Eglise, nonobstant tout autre Mandat du Saint Siege : c'est le sujet de cette Lettre adressée à l'Archevêque de Sens, à l'Evêque & au Chapitre de Laon.

Dans la cent-quatriéme, il decide qu un homme qui étoit entré dans un Ordre, étant encore fort jeune, & qui ensuite étoit passé dans un autre moins austere à cause de son infirmité, & y avoit reçû tous les Ordres, pouvoit sans difficulté faire les fonctions de ses Ordres, en demeurant Moine dans ce dernier Monastere.

Dans les cent-cinquiéme & cent-sixiéme, il declare à l'Achevêque de Monreal en Sicile, qu'il est obligé de retirer tous les biens de son Eglise qu'il a alienés mal à propos, & luy défend d'en aliener.

Dans la cent-septiéme, il decide que les Beneficiers sont obligés de resider dans les Eglises où ils ont des Benefices.

Dans la cent-huitiéme, il confirme un Traité fait entre Gautier Archevêque de Roüen, & Richard Roi d'Angleterre, du consentement du Chapitre & des Evêques de la Province de Normandie, par lequel l'Archevêque de Roüen cede Andely au Roi, à l'exception des Eglises, des Pré-

Lettres d'Innocent III.

bendes, des Fiefs, & de la terre de Fresne ; & en échange le Roi d'Angleterre lui cede tous les moulins qu'il avoit à Roüen, la Ville de Dieppe & de Boteille, avec la terre de Louviers, & la forest d'Aliermont.

Dans la cent-neuviéme, adressée aux Evêques d'Arras, de Tournai, de Teroüane, & de Cambrai, il traite à fond du procés qui étoit mû touchant l'élection du Prevôt de l'Eglise de Seclin en Flandres ; la Comtesse de Flandres qui prétendoit avoir le Patronage de cette Eglise, y avoit nommé une personne pour Prevôt ; les Chanoines ne l'aiant pas voulu recevoir, elle en avoit appellé au Saint Siege ; nonobstant cet appel, les Chanoines avoient élû pour Prevôt Jean de Bethune, lequel avoit obtenu un Rescrit du Pape Prédecesseur d'Innocent, adressé à l'Evêque & au Prevôt de Soissons pour le maintenir, & excommunier la Comtesse, si elle s'y opposoit. En consequence les Commissaires avoient excommunié cette Comtesse, leur jugement avoit été même confirmé par d'autres Commissaires ; mais enfin la cause aiant été portée devant Innocent, il declara que le Rescrit en faveur de Jean de Bethune avoit été obtenu subrepticement, que la Comtesse avoit été injustement excommuniée, & revoqua tout ce qui avoit été fait par les Commissaires. C'est le sujet de cette Lettre & de la suivante adressée à l'Archevêque de Rheims.

Dans la cent-onziéme, il fait défense à l'Archevêque de Cantorbie, de bâtir une Chapelle qui pouvoit porter préjudice à sa Cathedrale.

Il declare par la cent-douziéme, que c'eſt une choſe meritoire que de retirer des femmes de la débauche & de les épouſer.

Lettres d'Innocent III.

Par les trois ſuivantes, il ordonne que le Monaſtere de Baume ſera ſoûmis à celui de Cluni.

Dans la cent-ſeiziéme, adreſſée au Prevôt & aux Chanoines de Saint Juvence de Pavie, il leur ordonne de recevoir un Chanoine, auquel ſon Prédeceſſeur avoit donné un Mandat pour être admis dans leur Chapitre.

Dans la cent-dix-ſeptiéme, adreſſée à l'Archevêque de Bourges, il declare qu'il n'appartient qu'au Pape de donner la permiſſion aux Evêques de paſſer d'un Siege à un autre.

Par la cent-dix-huitiéme, il commet l'Evêque, le Chantre, & un Chanoine de l'Egliſe de Paris, pour faire executer le Mandat que ſon Prédeceſſeur avoit donné à Bernard de Liſle, pour un Canonicat de Tournai, dont il avoit été inveſti par le Doyen de Paris.

Dans la cent-dix-neuviéme, il donne commiſſion à l'Evêque de Lamego, à un Moine qui avoit été autrefois Evêque de cette ville, & à un Prieur de juger le different qui étoit entre l'Archevêque de Brague, & les Chanoines de Saint Martin de Caſtre, pour l'exemption.

Dans la cent-vingtiéme, il ordonne à l'Archevêque de Milan de donner la dignité de Chancelier de ſon Egliſe à Henri Soûdiacre de l'Egliſe de Rome.

Les trois ſuivantes ſont écrites pour faire reſtituer au Cardinal de Sainte Marie les effets qui lui

Lettres d'Innocent III.

avoient été pris par Hubert fils de Palavicin. Il ordonne que les Eglises de Plaisance & de Parme seront privées de la dignité Episcopale, & soûmises à l'Archevêque de Ravenne, si elles ne satisfont dans quinzaine au dommage fait à ce Cardinal.

Dans la cent-vingt-quatriéme, il permet à l'Evêque d'Oviedo de faire un Monastere d'une Maison de Chanoines Reguliers.

Dans la cent-vingt-cinquiéme, il donne permission au Cardinal Rainier de lever l'interdit porté contre le Royaume de Leon, & d'absoudre le Roi, pourvû qu'avant que de le faire, ce Prince ait rétabli l'Evêque de Leon, & reparé le tort qui lui avoit été fait.

Dans la cent-vingt-sixiéme, adressée à l'Archevêque de Tarragone, il declare qu'aiant appris que son Eglise étoit trop chargée, à cause des Benefices donnés à quantité de personnes tant du Diocese que hors du Diocese, il laissera pendant sept ans tous les Benefices qui viendront à y vaquer sans les remplir, afin que par ce moyen elle puisse être soulagée.

La cent-vingt-septiéme, est la confirmation d'un Mandat accordé par son Prédecesseur pour un Canonicat de l'Eglise de Cambrai.

Les deux suivantes ne contiennent rien de remarquable.

La cent-trentiéme, est la confirmation du Traité fait entre le Roi de France & le Comte de Flandres.

Dans la cent-trente & uniéme, adressée aux Abbez de Cîteaux & de Clairvaux, il défend à

l'Archevêque de Roüen de rien entreprendre contre Philippe Roi de France, au préjudice de l'appel interjetté par ce Prince au saint Siege, & il commet ces deux Abbez pour l'execution de cet ordre.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-trente-deuxiéme, il accorde à l'Evêque de Tortone le pouvoir d'obliger tous les Moines de son Diocese d'observer l'interdit qu'il avoit porté.

Dans la cent-trente-troisiéme, il ordonne que les Parroissiens de l'Eglise de Saint Achindane à Constantinople, dépendans de l'Archevêque de Grado, payeront les dixmes à cet Archevêque, quoiqu'ils les eussent payées autrefois aux Evêques ses Suffragans.

Dans la cent-trente-quatriéme, il répond à l'Abbé & aux Religieux de Belleville, qu'ils peuvent bâtir des Oratoires dans les lieux où ils ont un nombre suffisant de Religieux pour celebrer l'Office Divin; pourvû neanmoins qu'ils en obtiennent la permission de l'Evêque du lieu. Par la suivante il les décharge du droit excessif de procuration qu'ils devoient aux Religieux de Saint Irenée.

Par la cent-trente-sixiéme, il approuve les Statuts de l'Abbaye de Saint Waast d'Arras.

Dans la cent-trente-septiéme, il confirme les Coûtumes & les Privileges de l'Abbaye de Vezelai, lui en accorde de nouveaux, particulierement celui de chanter le *Gloria in excelsis* le jour de la Translation de sainte Marie Magdelaine dans le Carême.

Dans la cent-trente-huitiéme, il revoque un

Lettres d'Innocent III.

Privilege accordé à un Chapitre, que leur Eglise ne pourroit être interdite pour les vexations que feroient les Seigneurs du lieu aux Eglises voisines, parce qu'ils en abusoient.

Dans la cent-quarantiéme, il confirme le Decret du Concile general de Latran, qui regle le nombre des domestiques que les Prélats peuvent mener avec eux dans leurs visites.

Dans la cent-quarante & uniéme, il approuve l'accommodement que l'Abbé & les Religieux de Vezelai avoient fait avec le Comte de Nevers. Il écrit dans la suivante à l'Archevêque de Sens, & aux Evêques d'Autun, de Langres, d'Auxerre, & de Nevers, de faire observer ce Traité par le Comte de Nevers & par ses Successeurs.

Dans la cent-quarante-troisiéme, il decide qu'un Clerc qui s'étoit vanté d'avoir abusé d'une femme, devoit être privé de son Benefice, & que le mari de cette femme devoit la reprendre.

Dans la cent-quarante-quatriéme, il enjoint à un homme élû Evêque à qui son Prédecesseur avoit permis d'être quelque temps hors de son Diocese pour étudier l'Ecriture sainte, & qui abusant de cette permission, s'étoit mis à étudier les Loix civiles; il lui enjoint, dis-je, de retourner dans son Diocese, & de prendre avec soi un homme habile dans l'Ecriture sainte, pour s'en instruire.

Dans la cent-quarante-cinquiéme, il ordonne l'execution d'un Mandat donné par son Prédecesseur à son Secretaire, pour un Canonicat de Poitiers.

La cent-quarante ſixiéme, eſt pour la reforme du Monaſtere de Caduin en Poitou. Il ordonne dans la ſuivante que l'Abbé de ce Monaſtere ſera maintenu contre des Abbez intrus par les Moines.

Lettres d'Innocent III.

Les cent-quarante-huitiéme,cent-quarante-neuviéme & cent-cinquantiéme, concernent les Privileges de l'Abbaye de Vezelai.

Dans la cent-cinquante & uniéme, il permet à celui qui étoit élû Evêque de Cambrai, de renoncer à ſon droit, & veut que le Chapitre procede à une nouvelle élection; & s'il ne peut pas convenir d'une perſonne, que l'Archevêque de Rheims à qui cette Lettre eſt écrite, y pourvoye.

Dans la cent-cinquante-deuxiéme, il permet à cet Archevêque d'ériger l'Abbaye de Mouzon en Evêché, ou de faire bâtir dans ce lieu une Egliſe Cathedrale ſuivant la faculté que ſon Prédeceſſeur lui en avoit donnée, à condition toutefois que les Moines ne ſeront point chaſſés de leur Monaſtere.

Par la cent-cinquante-troiſiéme, il lui donne pouvoir de nommer pendant ſa vie les Evêques de ce nouvel Evêché.

Dans la cent-cinquante-quatriéme, il confirme le jugement rendu par le Cardinal Guillaume Archevêque de Rheims en faveur du Chancelier de l'Egliſe de Tournai.

Les cinq Lettres ſuivantes ſont écrites en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Tournai pour empêcher l'alienation de leurs biens, & ſur le partage qu'ils en doivent faire entre eux.

Les Lettres cent-ſoixantiéme, cent-ſoixante &

Lettres d'Innocent III.

unième, cent-soixante & deuxième & cent-soixante & troisième, sont écrites en faveur de l'Eglise de Saint Waast d'Arras.

Par la cent-soixante & quatrième, il commet l'Archevêque de Grado pour juger le different qui étoit entre l'Archidiacre de Trevisi & les Clercs de cette Eglise.

La cent-soixante & cinquième, est adressée à tous les Prélats & Seigneurs Chrêtiens, qu'il exhorte de donner du secours à ses Legats Rainier & Guy, & d'employer leur autorité spirituelle & temporelle contre les Heretiques qu'ils leur découvriront.

Dans la cent-soixante & sixième, il permet à l'Abbé de Saint Waast d'Arras, de remettre des Chanoines Reguliers dans une Eglise, où il y en avoit eu autrefois, quoiqu'on y eût établi depuis des Moines.

Dans la cent-soixante & septième, il decide que ceux qui étoient complices du meurtre d'un Evêque, devoient venir à Rome pour recevoir l'absolution de leur crime, si ce n'étoit en cas qu'ils fussent en danger de mort, ou qu'ils ne pussent y venir en personne.

Par les cent-soixante & huitième, & cent soixante & neuvième, il cite l'Archevêque de Tours à Rome, avant la fête de Saint Michel, pour juger le different qu'il avoit avec l'Evêque de Dol.

Dans la cent-soixante & dixième, il commet à l'Archevêque de Tarentaise, à l'Evêque d'Aoste, & à l'Abbé de Bonnemont, l'instruction du procés qui étoit entre l'Evêque de Lausane & son Chapitre, qui l'accusoit de dépredation & de dissipation des biens de son Eglise. La trois cent-trente-

quatriéme est sur le même sujet.

Lettres d'Innocent III.

La cent-soixante & onziéme, est une Lettre d'avertissement adressée à Philippe Auguste Roi de France, par laquelle il l'exhorte fortement de reprendre sa femme, & de quitter celle qu'il avoit épousée.

Dans la cent-soixante & douziéme, il nomme l'Archevêque de Rheims pour conservateur des Privileges de l'Abbaye de Saint Germain des-Prez, qu'il confirme par la Lettre suivante; aussi-bien que ceux de l'Abbaye de Saint Denys par les cent-soixante & quatorziéme, & cent-soixante & quinziéme.

Dans la cent-soixante & seiziéme, il se recommande aux prieres des Religieux de Cîteaux, & d'autres Communautez.

Par la cent-soixante & dix-septiéme, il donne ordre à l'Archevêque d'Armach, de permettre à l'Evêque de Robogh, qui avoit resigné son Evêché à un autre, de se retirer, & à celui à qui il l'avoit resigné d'y demeurer, pourvû que les Chanoines de cette Eglise le choisissent.

Par la cent-soixante & dix-huitiéme, il confirme le jugement rendu par le Cardinal de Sainte Marie, touchant le procés qui étoit entre deux particuliers, pour un Canonicat de l'Eglise de Pavie.

La cent-soixante & dix-neuviéme, est la confirmation de l'élection d'un Abbé de Saint Denys.

Dans la cent-quatre-vingtiéme, il permet à l'Evêque d'Agrigento, de transferer les Monastéres de son Diocese qui sont dans des lieux exposés, en

Lettres d'Innocent III.

d'autres lieux plus ſeurs, & de retirer les biens aliénés de ſon Egliſe.

Dans la cent quatre-vingt & uniéme, il donne permiſſion à l'Abbé & aux Religieux de Saint Germain d'Auxerre, en cas que l'Evêque d'Auxerre, qui étoit broüillé avec eux, ne voulût pas ou differât malicieuſement de leur donner le ſaint Chrême, de conſacrer leurs Autels & leurs Egliſes, de benir leurs Abbez, & d'ordonner leurs Moines gratuitement, de s'adreſſer à tel autre Evêque qu'ils voudroient, & fait défenſe à cet Evêque de rien exiger pour l'abſolution de ceux de cette Abbaye qu'il auroit excommuniés. Par la cent quatre-vingt-quatriéme, il declare qu'en cas que l'Evêque d'Auxerre les excommunie injuſtement, ſon excommunication ſera nulle ; & par la cent quatre-vingt-cinquiéme, il leur permet de s'adreſſer à l'Archevêque de Sens, pour ſe mettre à couvert des injuſtices & des violences de leur Evêque.

Dans la cent quatre-vingt-deuxiéme, il fixe le temps du jugement du procés qui étoit entre l'Evêque de Langres & ſon Chapitre, à la fête de Saint Michel.

Par la cent quatre-vingt-troiſiéme, il nomme les Evêques d'Arras & de Senlis pour Conſervateurs des Privileges de l'Abbaye de Saint Denys.

Par la cent quatre-vingt-ſixiéme, il commet l'Evêque & le Doyen de Maſcon, pour juger le different qui étoit entre l'Evêque d'Autun & le Monaſtere de Baume.

Par la cent quatre-vingt-ſeptiéme, il enjoint au

au Chapitre de Milan de laisser joüir l'Evêque de Torrone du Canonicat qu'il avoit dans leur Eglise avant qu'il fût Evêque.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent quatre vingt-huitiéme, il écrit à l'Archevêque de Sens d'obliger l'Evêque d'Autun d'entretenir la Sentence arbitrale renduë par le Cardinal Evêque d'Ostie, entre cet Evêque d'Autun & l'Abbé de Flavigny.

Par la cent quatre-vingt-neuviéme, il confirme l'élection de Hugues à l'Abbaye de Vezelai ; & l'exhorte de s'acquiter de son devoir.

Dans la cent quatre-vingt-dixiéme, il écrit à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Sens, de laisser en possession d'un Benefice, un Clerc qui avoit tué par hazard un enfant en voulant tirer un coup de fléche à un arbre ; & qui s'étoit fait absoudre de cette faute par l'Archevêque son Prédecesseur qui lui avoit donné l'absolution, & lui avoit permis de garder son Benefice.

Dans la cent quatre-vingt-onziéme, il donne pouvoir à l'Evêque de Troyes d'obliger les Clercs de son Diocese qui ont plusieurs Benefices, de les quitter, & de contraindre les Clercs dont il aura besoin dans les Ordres superieurs, de recevoir l'Ordination.

Dans la cent quatre-vingt-douziéme, adressée à l'Archevêque de Sens, & à l'Evêque de Troyes, il annulle le nouveau Reglement fait par les Chanoines de Troyes, par lequel ils avoient ordonné que les Chanoines reçûs par le passé joüiroient des revenus, soit qu'ils fussent presens ou absens, au lieu que ceux qui seroient reçûs à l'avenir ne joüiroient qu'en cas qu'ils fussent presens;

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-quatre-vingt-treiziéme, il confirme une Transaction faite entre l'Evêque de Troyes & l'Ordre de Prémontré.

Par les cent quatre-vingt-quatorziéme & cent-quatre-vingt-quinziéme, il ordonne l'Evêque de Xaintes, de déposer le Prieur d'une Communauté de Chanoines Reguliers, qui dissipoit les biens de son Monastere & en renversoit la discipline.

Par la cent quatre-vingt-seiziéme, adressée à l'Abbé & aux Religieux de Prémontré, il leur confirme la liberté qui leur avoit été accordée par ses Prédecesseurs, de recevoir & de chasser ceux qu'ils voudroient de leur Ordre, & même de ne pas deferer aux Lettres du Pape pour la restitution de ceux qu'ils auroient chassés.

Par la suivante, il confirme la défense faite dans le Chapitre general de l'Ordre de Prémontré, à tous les Abbez de leur Ordre, de porter la Mitre & les Gants comme les Evêques. Il confirme encore dans la cent quatre-vingt-dix-huitiéme, un autre Statut de leur Chapitre, par lequel ils avoient reglé qu'ils ne seroient point obligés de recevoir de Sœurs converses. Par la deux-centiéme, il les met à couvert des vexations qu'on leur faisoit sous pretexte du droit de procuration. Par les deux cens deuxiéme & deux cens troisiéme, il ordonne que les Chanoines de cet Ordre seront soûmis à leurs Abbez & à leurs Superieurs, & ceux-ci à l'Abbé & au Chapitre general de Prémontré, devant lequel il se presenteront dans les temps portés par leur Regle. Enfin dans la deux cens-quatriéme, il recommande les

Privileges de cet Ordre à tous les Prélats de la Chrétienté. Dans la cent quatre-ving-dix neuviéme, il ordonne que l'Archidiacre de Laon rendra à Hugues Abbé de Pierrepont, le cheval qu'il avoit exigé de lui le jour de sa promotion.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens & uniéme, il écrit à l'Evêque, au Doyen, & à l'Archidiacre de Soissons, sur le serment que les Religieux de l'Abbaye de Saint Eloy de Noyen avoient faits avant que d'élire un Abbé, que celui qui seroit élû ne pourroit disposer que de trois Obediences, & qu'il n'appelleroit point au Saint Siege ni au Legat du Pape. Innocent declare qu'on doit leur imposer une penitence pour avoir fait ce serment; mais qu'ils ne sont pas obligés de l'observer.

Dans la deux cens-cinquiéme, il reprend l'Evêque de Senlis de ce qu'il avoit donné une demi-Prébende à un homme qui avoit eu un Mandat du Pape, contre la disposition du Concile de Tours qui défend de partager les Prébendes. Il lui ordonne de donner le premier Canonicat vacant dans son Eglise à cet homme, à peine d'être privé de la Collation, jusqu'à ce qu'il l'ait pourvû, & fait defense aux Chanoines d'en recevoir aucun autre.

La Lettre deux cens-sixiéme, adressée au Roi d'Angleterre, est une Morale mystique sur les pierres de quatre bagues qu'il lui envoie.

Dans la deux cens-septiéme, il permet à l'Evêque de Lizieux de reduire toutes les pensions sur les Eglises de son Diocése, qui sont contre la disposition du Concile de Latran.

Dans la deux cens-huitiéme, adressée au même

Lettres d'Innocent III.

Evêque, aprés avoir remarqué qu'il ne faut pas souffrir les appellations qui ne se font que pour éluder le jugement, il lui accorde le pouvoir de fixer un terme competant à ceux de son Diocése qui appelleront au Saint Siege, dans lequel ils seront tenus de poursuivre leur appel, sinon que son jugement sera executé.

La deux cens-neuviéme, est contre un Doyen de Roüen & un Chapelain, qui avoient maltraité un Prêtre & fait d'autres violences. Il ordonne aux Archidiacres de Bayeux & de Coutances de les declarer suspens de leurs Benefices & des fonctions de leurs Ordres, & même excommuniez jusqu'à ce qu'ils eussent fait satisfaction.

Dans la deux cens-dixiéme, il ordonne à l'Evêque d'Evreux & à l'Archidiacre de Lizieux, d'informer touchant le dessein que s'étoit proposé un Seigneur qui étoit Patron de plusieurs Benefices, de fonder dans sa terre une Eglise Collegiale de Chanoines Seculiers qui joüiroient des revenus des Eglises dont ils étoient Patrons.

Dans la deux cens-onziéme, il écrit au Roi de Navarre de restituer quelques Châteaux au Roi d'Angleterre, sinon il le menace de faire proceder contre lui par des Censures Ecclesiastiques.

Dans la deux cens-douziéme, écrite au Prieur & aux Religieux de Bourgueil, il declare que leur Abbé ne pourra aliener ni engager les biens de leur Monastere, que du consentement de la plus grande & de la plus saine partie de la Communauté.

Dans la deux cens-treiziéme, il ordonne que les Chevaliers paieront la dixme des terres qui leur

avoient été données, à l'Eglises à qui elle étoit dûë.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-quatorziéme, il commet l'Archevêque de Bourges, l'Abbé de Saint Cibar d'Angoulême, & le Doyen de Perigueux, pour regler le different qui étoit entre l'Evêque d'Angoulême & son Chapitre, sur le nombre des Chanoines de cette Eglise.

Dans la deux cens-quinziéme, il juge un procés touchant la Prébende d'une Eglise en faveur de celui à qui il écrit.

Dans la deux cens-seiziéme, il permet à l'Abbé de Beze, d'envoier quelques uns de ses Religieux dans les Obediences de Cluni, & de faire venir quelques Religieux de Cluni dans son Monastere, afin d'avoir le moien de le rétablir aprés l'incendie qu'il avoit souffert.

Dans la deux cens-dix-septiéme, il decide que les Marchands doivent paier à l'Evêque de Bergues les dixmes accoûtumées.

Dans la deux cens-dix-huitiéme, il ordonne le paiement du dernier annuel pour chaque famille que le Comte de Couthnes s'étoit soûmis de faire donner en aumône au Saint Siege pour tous ses sujets, & parce que le nouvel Evêque de ce ce Païs empêchoit qu'on ne payât ce droit, il donne pouvoir aux Evêques de Kirchval & de Rosse, de l'y contraindre par les Censures Ecclesiastiques.

Dans la deux cens-dix-neuviéme, il declare nulle la concession d'une Eglise faite par son Prédecesseur à un Chanoine de Mâcon, qui n'avoit point exposé qu'il étoit excommunié par son Chapitre.

La deux cens-vingtiéme est écrite contre un Chapelain qui exigeoit des sommes pour l'enterrement

Lettres d'Innocent III.

des morts, & pour la benediction des Mariages, & supposoit des empêchemens quand on ne le payoit pas.

Par la deux cens vingt & uniéme, il commet à l'Evêque de Lisbonne, & à deux Prieurs, le jugement du procés qui étoit entre l'Evêque de Conimbre & les Templiers.

Dans la deux cens-vingt-deuxiéme, il renvoie à l'Abbé & à deux Moines de l'Abbaye d'Alcobaçe en Portugal, l'examen du different qui étoit entre l'Evêque de Conimbre, & le Monastere des Religieux de Sainte Croix d'Arganil, touchant l'exemption que ceux-ci prétendoient avoir, sous pretexte d'un privilege obtenu par surprise du Pape Clement, en supposant que l'Eglise Matrice n'étoit pas l'Eglise Cathedrale; mais l'Eglise de Rom. Il decide que s'ils n'ont point d'autre fondement, il doivent être assujettis à la Jurisdiction de l'Evêque.

Les cinq suivantes sont encore écrites pour maintenir les Privileges de l'Evêque deConimbre.

Dans la deux cens-vingt-huitiéme, il écrit à l'Archevêque de Roüen, qu'il ne doit point absoudre les personnes excommuniées par les Evêques ses Suffragans; mais qu'il doit les renvoier à leur Evêque, & que s'il refuse de les absoudre, il le pourra faire alors à la caution juratoire de l'accusé, & à condition qu'il donnera satisfaction à l'Evêque, s'il ne se trouve pas qu'il ait été injustement excommunié.

Dans la deux cens-vingt-neuviéme il accorde à l'Evêque de Lizieux le privilege de ne pas comparoître devant l'Archevêque de Roüen comme

Juge delegué, en cas qu'il lui fût suspect, à moins que les Lettres de sa commission ne le portent précisément.

Lettres d'Innocent III.

La deux cens-trentiéme, est adressée au Roi d'Angleterre, à qui il rend compte de ce qu'il a fait pour lui faire restituer les sommes que les Allemans avoient exigées de lui pour sa rançon, & de ce qu'il avoit fait contre le Roi de Navarre pour lui faire rendre les Châteaux qui lui appartenoient. Il rapporte ensuite les plaintes & les differens qui étoient entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, & témoigne que son dessein n'est pas de se declarer pour aucun des deux, mais de les obliger à faire la paix.

Dans la deux cens-trente & uniéme, il ordonne à l'Archevêque de Bourges d'informer contre l'Evêque d'Angoulême accusé par son Chapitre de dissipation de biens de son Eglise, & de quantité de dereglemens.

Dans la deux cens-trente-deuxiéme, adressée à l'Abbé & aux Religieux de Cherlieu, il decide qu'un de leurs Moines qui étoit passé dans l'Ordre des Moines noirs, & y avoit reçû l'Ordre de la Prêtrise, pouvoit en faire les fonctions.

Dans la deux cens-trente-troisiéme, il decide encore que les Chanoines peuvent être témoins dans les Causes civiles de leurs Eglises, & qu'on doit ajoûter foi à leur témoignage.

Dans la deux cens-trente quatriéme, il donne commission à l'Evêque d'Autun & aux Abbez d'Oigny & de Sainte Marguerite de reformer l'Abbaye de Saint Jean d'Autun.

La deux cens-trente-cinquiéme, est écrite à l'Ar-

Lettres d'Innocent III.

chevêque de Rheims, & aux autres Archevêques & Evêques du Roiaume de France, contre des faussaires de Bulles du Pape, & pour éviter les faussetez à l'avenir, il ordonne que les Bulles seront reçûës des mains du Pape, ou de ceux qui sont commis pour les délivrer. Et pour remedier au passé, il veut que l'on assemble un Concile Provincial, & que l'on y ordonne que tous ceux qui pretendent avoir des Lettres du Pape les rapportent, afin qu'on les confere avec des veritables, & que si elles se trouvent fausses, ceux qui les ont supposées soient punis, sçavoir les Laïques par l'excommunication, & les Clercs par la suspension de leurs fonctions & de leurs Benefices. Enfin il ordonne que l'on publiera que tous ceux qui sçavent qu'ils ont de fausses Lettres soient tenus de les rapporter dans quinzaine, à peine d'encourir l'excommunication, dont ils ne pourront être relevés par le Pape, si ce n'est à l'article de la mort.

Dans la deux cens-trente-sixiéme, il écrit à l'Archevêque de Magdebourg, de contraindre le Duc de Soüabe, de restituer au Roi d'Angleterre l'argent que l'Empereur Henri avoit exigé de ce Roi pour sa rançon ; il écrit aussi au Duc d'Aûtriche sur le même sujet par la Lettre deux cens-quarante-deuxiéme.

Dans la deux cens-trente-septiéme, il donne pouvoir à l'Evêque de Tarentaise d'absoudre les incendiaires qui ne peuvent de trois ans venir en personne à Rome à cause de leur maladie, ou en étant empêchés par leurs ennemis.

Dans la deux cens-trente-huitiéme, il confirme à l'Evêque de Neytrach ou de Berzenze, tous

les biens qu'il peut avoir, & exempte les terres de son Eglise qu'il fait valoir par ses mains, de toutes sortes de dixmes.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-trente-neuviéme, il decide que l'Evêque d'Oviedo n'étoit point tenu de restituer les fruits d'une terre qui appartenoit à l'Evêque de Zamora, qu'on ne lui eût restitué ce qui lui étoit dû, afin qu'il fût en état de payer ce qu'il devoit.

Par les deux cens-quarantiéme & deux cens-quarante & uniéme, il revoque le Privilege qu'il avoit accordé à l'Evêque de Lizieux, de ne point répondre, s'il ne vouloit, devant l'Archevêque de Roüen; mais il ordonne que cet Archevêque ne pourra proceder contre lui qu'aprés trois monitions, & que celui-ci aiant appellé *à futuro gravamine*, l'Archevêque ne pourra rien attenter, ni contre lui, ni contre son Eglise.

Dans la deux cens-quarante-troisiéme, il permet au Prieur de Locheien de tenir par ses mains les terres de son Eglise, à la charge d'en payer au Chapitre la redevance que les Fermiers avoient coûtume d'en payer.

Dans la deux cens-quarante-quatriéme, adressée à l'Evêque & au Chapitre d'Angoulême, il decide que les Chanoines qui ne resident point, ne peuvent pas s'opposer aux Reglemens faits par le Chapitre en leur absence.

Dans la deux cens-quarante cinquiéme, adressée à l'Archevêque de Cantorbie, aux Evêques de Lincolne & de Worchester, & à l'Abbé de Teukesburi, il ordonne que l'on rétablira des Moines dans l'Eglise de Conventri, d'où ils avoient été

Lettres d'Innocent III.

chassés par l'Evêque de Chester, sous pretexte d'un Bref surpris de son Prédecesseur.

Par la deux cens-quarante-sixiéme, il donne commission à l'Archevêque de Bourdeaux, & aux Abbez de Saint Cibar d'Angoulême & de Nanteüil, de juger le different qui étoit entre l'Evêque d'Angoulême, & l'Archidiacre de Mairinac.

Dans la deux cens-quarante-septiéme, il commet à l'Evêque de Nevers, l'examen du different qui étoit entre l'Evêque d'Autun & l'Abbé de la Bussiere touchant les biens d'un Archiprêtre qui s'étoit presenté pour être Moine dans cette Abbaye, & l'avoit laissé joüir pendant sa vie, de ses biens, dont l'Evêque d'Autun les avoit depoüillés aprés sa mort, supposant que dans le temps que cet Archiprêtre les avoit donnés à ce Monastere, il étoit hors de bon sens; ensorte que comme il avoit répondu aux Moines qui lui avoient demandé s'il vouloit être Moine, je le veux; il avoit aussi répondu en même temps à une autre personne qui lui demandoit s'il vouloit être asne, je le veux. Le Pape ordonne là-dessus que si l'Evêque prouve legitimement que cet Archiprêtre avoit perdu l'esprit dans le temps qu'il a fait cette donation, le Monastere soit condamné de restituer le fond & l'usufruit de ces biens; mais que s'il ne le prouve pas, ils seront rendus au Monastere.

Dans la deux cens-quarante-huitiéme, il commet à l'Abbé de S. Eucher, au Doyen, & à un Chanoine de Tréves, le jugement d'un procés pour une Prébende de Sainte Marie Magdelaine de Verdun.

Dans la deux cens-quarante-neuviéme, il ordonne au Cardinal Rainier d'obliger les Rois de Portugal & de Castille, d'entretenir les conditions de la paix qu'ils avoient faite ensemble.

Lettres d'Innocent III.

Les six Lettres suivantes ne contiennent rien de remarquable.

Dans la deux cens-cinquante-sixiéme, il decide que les Actes des Juges ne seront autentiques, s'ils ne sont autorisés par des témoins.

Dans la deux cens-cinquante-septiéme, il confirme les Reglemens faits par les Magistrats de Benevent touchant les droits des Officiers de Justice.

Par la deux cens-cinquante-huitiéme, il ordonne l'execution du Mandat accordé par le Pape Celestin pour un Canonicat de Benevent.

Dans la deux cens-cinquante-neuviéme, il mande à l'Archevêque & au Chapitre de Roüen, que l'on doit suivre la resolution qui avoit été prise par la plus grande & la plus saine partie du Chapitre, que chaque Chanoine contribuëroit de ses revenus pour la reparation de l'Eglise.

Dans la deux cens-soixantiéme, écrite au même Archevêque il l'exhorte de ne pas se soûmettre à la convention que les Rois de France & d'Angleterre avoient faite ensemble, par laquelle ils avoient resolu de nommer quatre Ecclesiastiques pour examiner si les jugemens qu'il avoit rendus, ou qu'il rendroit contre leurs sujets, devoient être executez, & en cas qu'ils ne jugeassent pas qu'ils le deussent être, de le contraindre par la saisie de son temporel à les revoquer.

Dans la deux cens-soixante & uniéme, il écrit à

Lettres d'Innocent III.

l'Evêque de Winchester qu'il peut punir les Simoniaques de son Diocese, nonobstant leur appel au S. Siege.

Dans la deux cens-soixante & deuxiéme, adressée à l'Evêque & au Chapitre d'Uesca, il ordonne que l'on privera un Sacriste de son Benefice, pour avoir supposé de fausses Lettres, par lesquelles il étoit rétabli dans ce Benefice aprés en avoir fait sa démission.

Dans la deux cens-soixante & troisiéme, il permet à l'Evêque d'Amiens de mettre des Chanoines tels qu'il voudra choisir dans une maison qu'il avoit donnée à l'Abbé de S. Martin des Jumeaux pour y établir ses Chanoines, si cet Abbé neglige de le faire aprés en avoir été averti par cet Evêque.

Dans la deux cens-soixante & quatriéme, adressée à l'Archevêque de Roüen, il decide qu'une personne qui a droit de patronage ne peut pas se nommer soi-même à un Benefice, quelque capable qu'il soit de le remplir.

Dans les deux cens soixante & cinquiéme, & deux cens soixante & sixiéme adressées au même, il declare que tous les Diocesains tant Ecclesiastiques que laïques, sont obligés de deferer aux sentences d'interdit ou d'excommunication portées par l'Evêque.

Dans la deux cens-soixante & septiéme, écrite à l'Evêque, à l'Archidiacre, & au Sacriste de Maguelone sur un different qui étoit entre cet Evêque & le Prevôt de son Eglise, touchant une personne nommé à l'Archidiaconé de ce Diocése, aprés avoir rapporté les raisons alleguées de part & d'autre, il declare qu'en suivant les traces de ses Pré-

decesseurs, qui ont estimé que les jugemens du S. Siege de Rome peuvent être changés quand il y a eu subreption, il revoque la donation de cet Archidiaconé faite par l'Evêque, quoiqu'approuvée par le Pape Alexandre son Prédecesseur, & ordonne au Chapitre de proceder à l'élection d'un autre Archidiacre. Par la cinq cens-quarante & uniéme, il confirme cet Archidiaconé à celui à qui l'Archevêque d'Arles l'avoit conferé.

Lettres d'Innocent III.

Par la deux cens-soixante & huitiéme, il recommande aux Archevêques d'Arles, d'Aix, & d'Embrun, & aux Evêques leurs Suffragans, d'accorder leur protection au Monastere de S. Victor de Marseille.

Dans la deux cens-soixante-neuviéme, il ordonne à l'Evêque de Varadin de venir à Rome pour y recevoir l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë.

Dans la deux cens-soixante & dixiéme, il permet au Roi d'Hongrie de retenir un Comte & quelques Croisez jusqu'au nombre de vingt, dont il avoit besoin pour s'affermir dans son Royaume.

Dans la deux cens-soixante & onziéme, il exhorte un Seigneur d'Hongrie d'être fidele à son Roi.

Dans la deux cens-soixante & douziéme, il confirme un jugement rendu par le Cardinal Gregoire son Legat en faveur de l'Evêque de Transilvanie.

Par la deux cens-soixante & treiziéme, il commet à l'Archevêque d'Arles la reforme du Monastere de Lerins, avec permission d'y mettre des Moines de Cîteaux, s'il n'en trouve pas de leur Ordre.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-soixante & quatorziéme, il permet à cet Archevêque de mettre des Moines de Cîteaux dans une Isle, à la place des Chanoines qui y étoient, qui n'y pouvoient pas subsister.

Dans la deux cens-soixante & quinziéme, il ordonne à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Narbonne, de declarer nul tout ce qui avoit eté fait par l'Abbé de S. Sauveur de Lodeve contre ses Moines & contre d'autres personnes, au préjudice de l'appel interjetté au S. Siege.

Dans la deux cens-soixante & seiziéme, il permet aux Chanoines de S. Jean de Besançon, d'établir une autre Maison du consentement de leur Evêque.

Par la deux cens-soixante & dix-septiéme, il décharge l'Archevêque de Besançon de l'accusation intentée contre lui par ses Chanoines, qui n'avoient pas voulu la soûtenir, & leur fait défense de rien proposer à l'avenir contre leur Archevêque, cependant il nomme l'Evêque de Châlons & l'Abbé de la Ferté pour informer de la conduite de cet Archevêque.

Par la deux cens-soixante & dix-huitiéme, il commet les Abbez de Cîteaux & de Toul, pour proceder contre le Tresorier de Besançon, afin de l'obliger à la residence, parce qu'il est, dit-il, conforme à la raison & à l'équité, que celui qui a l'honneur & le profit, en porte la charge, & que les dignitez Ecclesiastiques ont été établies, afin que ceux qui en sont pourvûs rendent service au Seigneur.

Dans la deux cens-soixante & dix-neuviéme, il

se plaint à l'Archevêque de Milan de ce qu'il témoignoit être surpris de la teneur des Lettres qui lui étoient adressées par le S. Siege, faute de faire attention à ce qu'elles contiennent, & lui ordonne d'executer celles qui lui seront adressées, ou à ses Diocesains, à moins qu'elles n'aient été obtenuës en supprimant une verité, ou en exprimant une fausseté.

Lettres d'Innocent III.

La deux cens-quatre-vingtiéme, est une confirmation accordée au Chapitre de Colocs, de percevoir des dixmes de certains villages.

Dans la quatre-vingt & uniéme, il commet à l'Archevêque de Colocs, la reforme du Monastere de S. Estienne.

Dans la deux cens-quatre-vingt-deuxiéme, adressée au Patriarche de Grado, il ordonne l'execution du Traité fait entre l'Eglise de S. Sauveur & celle de S. Barthelemi de Venise.

Dans la deux cens-quatre-vingt-troisiéme, il decide que l'Eglise de S. Procule sera soûmise de plein droit au Monastere de S. Zenon de Verone, & que l'Archiprêtre & les Clercs de cette Eglise seront soûmis à l'Abbé de S. Zenon, & recevront le saint Chrême par ses mains. On leur laisse toutefois la disposition de ce qui regarde l'Eglise de S. Procule, les Chapelles & les Offices qui en dépendent, avec le droit d'élire leur Archiprêtre.

La deux cens-quatre-vingt-quatriéme, est une confirmation de l'Institution de l'Ordre des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Osyte de Chuc, & de ses Privileges.

Dans la deux cens-quatre-vingt-cinquiéme,

Lettres d'Innocent III. il ordonne que l'Evêque de Segovie aura le droit de mettre des Chanoines ou Prébendés dans son Eglise du consentement de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre, nonobstant l'opposition de quelques-uns des Chanoines.

La deux cens-quatre-vingt-sixiéme, est une confirmation des Privileges de l'Abbaye de S. Germain d'Auxerre.

Dans la deux cens-quatre-vingt-septiéme, adressée à l'Evêque de Pampelune, il donne pouvoir à cet Evêque de celebrer ou de faire celebrer pendant le temps d'un interdit general, l'Office divin à voix basse, les portes de l'Eglise fermées, & sans sonner les cloches, à condition qu'il n'y assistera aucun des interdits ni des excommuniez.

Par la deux cens-quatre-vingt-huitiéme, il donne commission à l'Evêque de Riez d'avertir le Doyen de S. Quentin qui étoit en Lombardie, de comparoître devant l'Archevêque de Rheims & l'Evêque d'Arras, qu'il avoit nommés pour Juges du different qu'il avoit avec son Chapitre, en y joignant un troisiéme que ce Doyen auroit la liberté de nommer. La Lettre suivante est la Commission pour cette affaire adressée à l'Archevêque de Rheims & à l'Evêque d'Arras.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dixiéme, il confirme l'élection de Sifroy à la Prevôté d'Augsbourg.

Par la deux cens-quatre-vingt-onziéme, il commet l'Archevêque de Bourges pour informer contre l'Abbé de l'Esterpe.

Dans la deux cens-quatre-vingt-douziéme, il permet

permet à l'Evêque d'Aquino de retirer les biens alienés de son Eglise. Il donne la même permission à l'Evêque de Malte par la Lettre deux cens-quatre-vingt-quatorziéme.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-quatre-vingt-treiziéme, il confirme la constitution que l'Evêque de Vatz en Hongrie avoit faite pour obliger les Curez de son Diocése de venir à son Synode.

Par la deux cens-quatre-vingt-quinziéme, il commet l'Archevêque de Trani & l'Archidiacre de Brinde, pour juger le procés qui étoit entre deux particuliers touchant la Chantrerie d'Otrante.

Dans la deux cens-quatre-vingt-seiziéme, il confirme la Jurisdiction des Chanoines de Saint Pierre de Rome sur diverses autres Eglises.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dix-septiéme, il décide qu'un homme qui avoit perdu l'esprit, à qui l'on avoit ôté sa Chanoinie, que l'on avoit fait Moine pendant ce temps-là, & qui étant revenu en son bon sens a protesté contre, doit être remis au siecle & rétabli dans son Benefice.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dix-huitiéme, adressée à l'Archidiacre de Milan, il decare que les Heretiques ne peuvent être élûs pour posseder des Benefices, & n'ont aucun droit d'élire.

Dans la deux cens-quatre-vingt-dix-neuviéme, il commet l'Evêque de Nevers, & les Abbez de Vezelai, & de Maizieres, pour juger le different qui étoit entre deux Contendans pour l'Abbaye de Flavigni.

Par la trois centiéme, adressée à l'Archevêque

Lettres d'Innocent III.

de Magdebourg & à ses Suffragans, il leur ordonne de se servir des Censures Ecclesiastiques, pour faire restituer aux Croisez les biens qu'on leur avoit enlevés pendant qu'ils étoient en Terre-Sainte.

Dans la trois cens & uniéme, il commet à l'Evêque de Lizieux & à l'Abbé de Valricher la cause de l'Abbé de Conches.

Dans la trois cens-deuxiéme, il exhorte l'Evêque de Siracuse & les Evêques de la Poüille, de la Calabre, de la Toscane, &c. de prêcher la Croisade, & d'exhorter fortement leurs Diocesains d'aller à la Terre-Sainte.

Dans la trois cens-troisiéme, il recommande aux Religieux du Monastere de Saint Sauveur de Telese de proceder à l'élection d'un Abbé pour leur Abbaye, vacante par la démission volontaire de celui qui en étoit en possession.

La trois cens-quatriéme, est un Mandat adressé à l'Evêque & aux Chanoines de Limoges, pour une Prebende de leur Chapitre.

Dans la trois cens-cinquiéme, il declare que l'avis de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre doit prévaloir.

Dans la trois cens-septiéme, il decide qu'un homme qui n'avoit point de main gauche, pourvû à une Abbaye sans qu'on sçût qu'il étoit ainsi estropié, devoit être déposé, ne pouvant être à cause de cela promû aux Ordres sacrez.

Dans la trois cens-huitiéme, il écrit à l'Archevêque de Lyon sur l'absolution de son Archidiacre,

La trois cens-neuviéme est écrite à l'Evêque de

Padoüe, contre des Chanoines qui vivoient en Laïques plûtôt qu'en Ecclesiastiques, qui portoient des habits de Laïques, & ne faisoient point de difficulté d'habiter publiquement avec des concubines ; il ordonne à cet Evêque d'y mettre ordre, & de les obliger de vivre honnêtement, de porter l'habit Clerical, de se separer de leurs concubines, de manger en commun, & de ne point coucher hors de leur Cloître.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens-dixiéme, il écrit à l'Archevêque de Montreal en Sicile ; que le Saint Siege s'est reservé l'absolution de ceux qui avoient maltraité des Ecclesiastiques, afin que si la pieté & le respect dû aux Ecclesiastiques ne retenoient pas les autres dans le devoir, ils y fussent retenus par la peine & la difficulté du voyage qu'il leur faudroit faire à Rome : que l'Eglise Romaine se relâchoit quelquefois de cette rigueur par une dispense particuliere, pour des causes raisonnables ; d'autant plus qu'elle ne cherche pas en cela son avantage particulier ; mais la conservation du privilege des Clercs & le salut de ceux qui pechent contre eux : fondé sur cette maxime, il donne pouvoir à cet Archevêque pour trois ans d'absoudre ceux de ses Diocesains coupables de ce crime, que la vieillesse ou l'infirmité mettent hors d'etat d'entreprendre le voyage de Rome.

Dans la trois cens-onziéme, il confirme les Reglemens qui avoient été faits par l'Evêque de Rennes commis par le Legat du Saint Siege touchant les devoirs & la maniere de vivre de l'Abbé de Bourgueil ; sçavoir, qu'il sera obligé de manger au Refectoir, & de coucher dans le Dortoir, s'il

Lettres d'Innocent III.

n'a quelque legitime excuse, d'assister à l'Office, de prendre l'avis de son Chapitre dans les affaires de la Maison, &c. Il ordonne dans la suivante à l'Evêque & au Doyen de Rennes, de faire executer ces Reglemens.

Dans la trois cens-treiziéme, il décide qu'un Laïque qui possede des dixmes, peut les donner à un Monastere du consentement de l'Evêque Diocesain, sans qu'il soit besoin de celui de son Clergé.

Dans la trois cens-quatorziéme, il confirme le jugement rendu entre deux Prêtres de Trevisi, par le Cardinal qu'il avoit commis à cet effet, sur le procés qu'ils avoient touchant un Benefice.

Dans la trois cens-quinziéme, il ordonne à l'Archevêque de Milan de donner un Canonicat dans son Eglise à Bonacause Clerc de cette ville, qui avoit été envoyé de la part de cet Archevêque auprés du Pape, & avoit obtenu un Mandat sur un Benefice de cette Eglise.

Dans la trois cens-seiziéme, il confirme les Privileges de l'Archevêque de Montreal.

La trois cens-dix-septiéme contient le rapport d'un long procés entre l'Abbé de Pegaw & l'Evêque de Mersbourg. Cet Abbé accusé de plusieurs crimes, fut cité par l'Evêque, qui rendit contre lui une Sentence par defaut, laquelle fut confirmée par le Legat du Saint Siege; pour éviter l'effet de cette condamnation, & sans énoncer ce qui s'étoit passé, il obtint un Privilege du Pape Celestin, qui l'exemptoit de la Jurisdiction de l'Evêque. Etant revenu en Allemagne & y aiant montré son Privilege, il fut cité à la Cour de l'Em-

pereur, qui le lui fit rapporter. Il en appella au Saint Siege, & fit nommer des Commissaires. Pendant ce temps l'Archevêque de Magdebourg l'aiant interdit, & voulant le déposseder de son Abbaye, il fut obligé de compromettre entre les mains de cet Archevêque, qui rendit une Sentence arbitrale : l'Abbé n'en étant pas content, porte ses plaintes à Rome, & fait nommer des Commissaires peu favorables à l'Evêque de Mersbourg ; ils informent, leur information est portée à Rome, l'affaire renvoiée à d'autres Commissaires, & enfin accommodée par une Transaction entre les Parties. Nonobstant cela, l'Abbé se pourvoit encore à Rome, & fait nommer deux des premiers Juges pour Commissaires ; l'un d'eux fait une information, l'Evêque en appelle, le Pape leur donne des Commissaires, & sur leur rapport, il confirme par cette Lettre-ci, la Sentence arbitrale de l'Archevêque de Magdebourg, à l'exception de ce qui regardoit la validité du Privilege. Il revoque ce qui pouvoit y être contraire, & ordonne que jusqu'à ce que cette affaire soit jugée, le Monastere demeurera libre & exempt de la Jurisdiction de l'Evêque. Par la Lettre suivante il nomme des Commissaires sur les lieux pour informer de cette affaire.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens dix-neuviéme, il commet l'Archevêque, le Doyen, & le Chantre de Lyon, pour juger le procés, qui étoit entre deux Archidiacres de Châlon. Il y decide qu'un homme excommunié pour deux causes, qui n'obtient son absolution que sur l'exposé d'une, demeure toûjours excommunié.

Dans la trois cens-vingtiéme, il avertit le Clergé

Lettres d'Innocent III.

d'Islande de mettre ordre aux desordres qui regnoient dans leur Païs. Il écrit la trois cens-vingt & uniéme, sur le même sujet & dans les mêmes termes aux peuples de cette Isle.

Dans la trois cens-vingt-deuxiéme, adressée à l'Archevêque d'Otrante, il decide qu'un fils né d'une femme qui passoit pour concubine, & qui ensuite étoit declarée femme legitime, étoit legitime.

Dans la trois cens-vingt-troisiéme, il declare qu'un Diacre qui avoit été privé de son Benefice par un Abbé, que ses parens avoient ensuite tué pour le venger, sans qu'il en sçût rien, & qui fâché de cet accident s'étoit fait Moine, & s'étoit abstenu pendant deux ans des fonctions de son ordre, pouvoit non-seulement les exercer, mais aussi être promû au Sacerdoce, s'il n'avoit point d'autre empêchement, puisqu'il étoit innocent.

Dans la trois cens-vingt-quatriéme, il écrit à l'Evêque d'Arras & au Doyen de Cambray, d'avertir le Roi de France de païer au Duc de Lorraine la dot de sa femme.

Par la trois cens-vingt cinquiéme, il decide qu'une fille qui n'avoit pas encore sept ans, n'a pû ni contracter mariage, ni en faire promesse valable.

Dans la trois cens-vingt-sixiéme, il permet à l'Evêque de Faïence de passer à l'Evêché de Pavie, auquel il avoit été élû. Il y a de fort belles choses dans cette Lettre, touchant le mariage spirituel d'un Evêque avec l'Eglise son Epouse. Il prétend que ce qui est dit dans l'Ecriture de l'indissolubilité du mariage charnel, peut aussi s'appliquer au

ſpirituel. Il ajoûte qu'il ſembleroit que l'on pourroit inferer de là, que le Pape ne pourroit pas diſſoudre le mariage ſpirituel d'un Evêque avec ſon Egliſe; que cependant la Coûtume qui eſt l'Interprete des Loix, & les Sacrés Canons, ont laiſſé là-deſſus un plein pouvoir au Saint Siege, auquel ſeul la ceſſion, la dépoſition, & la tranſlation des Evêques, ſont reſervées: en quoi il ſoûtient que les Papes n'exercent pas une autorité humaine, mais qu'ils emploient celle de JESUS-CHRIST, dont ils ſont les Vicaires. Il remarque que le Clergé de Pavie n'auroit pas dû l'élire, mais le poſtuler. Enfin il declare qu'il ne conſent à cette Tranſlation qu'à cauſe de l'utilité qui en reviendra à l'Egliſe de Pavie.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens-vingt-ſeptiéme, il confirme le Decret fait par l'Evêque & par le Chapitre d'Orenſe en Eſpagne, de ne recevoir que trente-ſix Chanoines.

Dans la trois cens-vingt-huitiéme, il recommande aux Moines du Mont-Caſſin, l'Evêque de Saint George, afin qu'ils le reçoivent, & qu'ils lui donnent tout ce qui lui ſera neceſſaire pendant le temps qu'il demeurera dans leur Monaſtere.

Par la trois cens-vingt-neuviéme, il commet l'Archevêque de Cagliari, & deux autres Evêques de Sardaigne, pour juger le different qui étoit entre l'Evêque d'Oriſtagni & ſon Chapitre.

Dans la trois cens-trentiéme, il recommande à l'Evêque de Limoges de reprendre & de corriger les Clercs de ſon Diocéſe.

La trois cens-trente & uniéme, eſt une approbation de l'Ordre de Prémontré, & une con-

Lettres d'Innocent III.

firmation de ses Coûtumes & de ses Privileges.

Dans la trois cens trente-deuxiéme, il commet le Doyen de Lisbonne, & deux Prieurs, pour examiner un privilege accordé par l'Evêque de Conimbre à son Chapitre.

Dans la trois cens-trente-troisiéme, il decide qu'un sourd & muet peut contracter mariage.

Dans la trois cens-trente-cinquiéme, il declare suspens l'Evêque de Hildesheim, parce qu'il étoit passé à l'Evêché de Wirtzbourg sans permission du Saint Siege, & prive pour cette fois les Chanoines de Wirzbourg du droit d'Election pour l'avoir élû.

La trois cens-trente-sixiéme, est une Lettre circulaire pour exhorter les Princes & les Peuples à entreprendre la guerre pour la défense de la Terre-Sainte contre les Sarrazins.

La trois cens-trente-septiéme, est un Mandat accordé à un Clerc pour un Canonicat de l'Eglise de Trevisi.

Dans la trois cens-trente-huitiéme, écrite à l'Archevêque de Sens, il declare qu'en cas que le Doyen & le Chapitre de Sens eussent fixé avec serment un nombre de Chanoines avant que le Pape eût accordé un Mandat à un Clerc sur leur Eglise, le Mandat seroit nul; & que ce Clerc n'avoit que faire de venir à Rome pour soûtenir son prétendu droit; parce que, dit-il, comme nous voulons être obeïs ponctuellement quand nous commandons des choses justes, nous ne voulons pas aussi en commander d'injustes.

La trois cens-trente-neuviéme, est un Mandat ac-

cordé à un Clerc pour l'Archidiaconé vacant de l'Eglise d'Ivrée.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens quarantiéme, il exempte le Chapitre du Bourg de S. Domnin de la Jurisdiction de l'Evêque de Parme.

Dans la trois cens quarante & uniéme, adressée à l'Archevêque d'Otrante, il l'exhorte de mettre des Religieux de Cîteaux dans une Chapelle, & dans un Monastere, suivant le desir d'un Comte Fondateur de cette Chapelle, & Patron de ce Monastere.

La trois cens-quarante-deuxiéme, est une confirmation du Privilege d'exemption accordé à l'Eglise de S. Nicolas du Mont prés de Narni.

Dans la trois cens-quarante-troisiéme, il exhorte l'Evêque de Lydde de continuer ses soins & ses prédications dans la Sicile, afin de lever une armée pour le secours de la Terre-sainte. Par la suivante il lui donne pouvoir d'absoudre les excommuniez des cas reservés au S. Siege, à condition qu'ils iront en personne à la Terre-sainte.

Dans la trois cens-quarante-cinquiéme, adressée aux Prélats de France, il leur recommande le Legat qu'il avoit envoyé dans ce Royaume pour faire la paix entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, & pour les porter à donner du secours contre les Sarrazins.

Dans la trois cens-quarante-sixiéme, il donne pouvoir à ce Legat d'appeller les Prélats d'Angleterre qu'il jugera necessaires pour procurer la paix. Par la suivante il lui ordonne de proceder par voie d'interdit contre le Royaume de France, si le Roi

Lettres d'Innocent III.

Philippe ne reprend ſa femme dans un mois : il exhorte ce Prince à le faire & à conclure la paix avec le Roi d'Angleterre, dans la Lettre trois cens-quarante-huitiéme.

Dans la trois cens-quarante-neuviéme, adreſſée à l'Archiprêtre & aux Chanoines de Milan, il découvre une fauſſeté qui s'étoit commiſe dans une Bulle, parce qu'on avoit arraché le ſceau d'une autre Lettre & qu'on l'avoit attaché à cette fauſſe. Il ordonne la punition de celui que l'on ſoupçonnoit auteur de cette fraude, & il marque en même temps les differentes manieres de fauſſetez, qu'il avoit pû découvrir touchant les Lettres des Papes. La premiere, d'appoſer une fauſſe Bulle; La ſeconde, d'arracher la Bulle d'une autre Lettre & de l'attacher à une fauſſe, en y paſſant un autre fil; La troiſiéme, de couper un des côtez du fil de la Bulle, & de l'attacher à une autre Lettre, en rejoignant le fil avec de la filaſſe de même couleur. La quatriéme, de fendre le plomb & d'en détacher un côté du fil, & enſuite le rejoindre. La cinquiéme, de grater l'écriture des Lettres, & d'y faire des changemens. La ſixiéme, de porter de fauſſes Lettres, & de les mêler adroitement parmi d'autres afin qu'elles ſoient bullées. Cette derniere fauſſeté eſt plus difficile à reconnoître, & ne ſe peut découvrir que par le ſtile ou par la forme de l'écriture, ou par la qualité du parchemin, les autres ſe peuvent connoître par l'inſpection de la piece.

Dans la trois cens-cinquantiéme, il declare que tous les Fideles peuvent appeller au ſaint Siege, & qu'on ne doit rien faire au préjudice

de cet appel, ni proceder contre ceux qui veulent appeller : Et dans la ſuivante il dit que l'on ne peut plus proceder contre une perſonne qui eſt allée à Rome, parce que c'eſt une eſpece d'appel de fait qui doit être même plus conſideré qu'une appellation verbale.

Lettres d'Innocent III.

Par la trois cens-cinquante-deuxiéme, il ordonne à l'Evêque d'Ariano de l'informer de l'Election d'un Abbé de Benevent, afin qu'il ſçache s'il la doit confirmer ou non.

Dans la trois cens-cinquante-troiſiéme, il exhorte l'Empereur de Conſtantinople de ſecourir la Terre-ſainte contre les Sarrazins, & de travailler à la réünion de l'Egliſe Greque & de l'Egliſe Latine : Il fait la même exhortation au Patriarche de Conſtantinople par la Lettre ſuivante.

Dans la trois cens-cinquante-cinquiéme, il exhorte les Rois de France & d'Angleterre à la paix, & à fournir des troupes par le ſecours de la Terre-ſainte.

Dans la trois cens-cinquante-ſixiéme, il ordonne au Magiſtrat, au peuple, & aux grands Seigneurs de la Duché de Spolete, d'obeïr à ſon Legat, comme étant ſujets du ſaint Siege, auquel le Duc de Spolete avoit remis ſes Etats. Cette même Lettre fut auſſi adreſſée à quantité d'autres Villes d'Italie.

Dans la trois cens-cinquante-ſeptiéme, il écrit au Roi d'Angleterre touchant une Chapelle que l'Archevêque de Cantorbie avoit établie nouvellement, dans laquelle il vouloit mettre des Chanoines, & y faire ſa reſidence ordinaire ; le Pape s'oppoſe fortement à cet établiſſement, &

Lettres d'Innocent III.

exhorte le Roi d'Angleterre à ne le pas soûtenir.

Dans la trois cens-cinquante-huitiéme, il se recommande aux prieres des Abbez assemblés dans le Chapitre General de Cîteaux, & les prie d'excuser un de leurs Confreres qu'il employoit pour prêcher en Sicile.

Dans la trois cens-cinquante-neuviéme, il donne ordre à l'Evêque d'Ostie de consacrer quelques Autels, que l'on disoit ne l'être pas, fondé sur une vision qu'un Prêtre avoit euë, à ce qu'il disoit, dans laquelle S. Pierre lui avoit apparu par plusieurs fois, & lui avoit ordonné d'avertir le Pape qu'il y avoit plusieurs Autels qui n'étoient pas consacrés, & qu'il eût soin de les faire consacrer. Innocent dit là-dessus, que quoiqu'il ne faille pas ajoûter foi à toutes sortes d'esprits, suivant la maxime de l'Apôtre; toutefois parce que dans une chose de cette nature il n'y a pas d'apparence que l'ange de sathan se fût transformé en Ange de lumiere, qu'il est mieux de croire pieusement, que de douter temerairement, & que d'ailleurs la proposition que l'on fait est bonne en soi, quand méme elle ne seroit pas revelée, il a pris la resolution de la faire executer.

Dans la trois cens-soixantiéme, il justifie sa conduite aux Milanois dans l'excommunication d'un nommé Passeguerre leur Avocat, pour avoir perdu le respect qu'il devoit au jugement du saint Siege.

Dans la trois cens-soixante & uniéme, il accorde aux habitans de Montefiascone une remise de la moitié du tribut qu'ils payoient au Pape, à

condition qu'ils entretiendroient des troupes de Cavalerie & d'Infanterie pour son service.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens-soixante & deuxiéme, il decide touchant un procés d'un homme accusé d'adultere par sa femme, que l'on ne pouvoit pas le juger sur l'information qui avoit été faite *lite non contestatâ*, mais seulement excommunier le mari qui n'avoit pas voulu comparoître.

Dans la trois cens-soixante & troisiéme, il ordonne que des biens d'une Eglise alienés lui seront rendus.

La trois cens-soixante & quatriéme est sur un different qui étoit entre deux Hibernois pour l'Evêché de Rosse ; Il en renvoie le jugement aux Archevêques d'Armach, de Cassel, & à l'Evêque de Laom. La trois cens-soixante & sixiéme est une confirmation de l'Election de l'Evêque de Laghlin dans le même païs. Et par la trois cens-soixante & septiéme il ordonne à un Seigneur de ce païs-là de ne pas empêcher cet Evêque de se mettre en possession de son Evêché, & de lui faire rendre les biens qu'on avoit pris à son Eglise.

La trois cens-soixante & cinquiéme, est une confirmation des Coûtumes anciennes de la Communauté de sainte Agathe.

Dans la trois cens-soixante & huitiéme, il decide une affaire considerable touchant la Chancelerie de l'Eglise de Milan. Le Pape l'avoit donnée à un Soûdiacre Chanoine de cette Eglise, & en avoit adressé le Mandat à l'Archevêque de Milan; celui-ci l'aiant reçû, fit d'abord réponse qu'il ne l'avoit point donnée, parce qu'il avoit besoin des revenus ; le lendemain il changea de langage, & de-

Lettres d'Innocent III.

clara qu'il l'avoit donnée il y avoit plus de dix mois à Henri de Lampune; là dessus l'Archevêque fut cité devant le Pape, & aiant envoyé son Procureur avec des témoins à Rome, il prouva que le Chancelier étant mort au mois de Janvier, il avoit donné secretement dans sa chambre la Chancelerie à ce Henri, à la sollicitation de ses parens; qui lui avoient promis de le laisser joüir des revenus, qu'il l'avoit investi en lui donnant le Livre, & reçû son serment de fidelité, mais qu'il ne lui en avoit donné les Provisions qu'aprés avoir reçû le Mandat du Pape. Cette Collation étoit sujette à plusieurs difficultez. 1°. Le pacte fait avec les parens étoit illicite. 2°. Elle avoit été faite clandestinement. 3°. L'investiture en avoit été faite par une ceremonie extraordinaire. 4°. On soûtenoit que la Chancelerie étant un Benefice spirituel, on n'avoit pas dû le conferer de cette maniere. 5°. Que celui à qui elle étoit conferée, n'étant pas Chanoine ordinaire, il n'avoit pû être pourvû de ce Benefice. Le Pape nomma des Commissaires sur les lieux qui informerent de ces choses, & interdirent le Chancelier du droit de sceller. Il se pourvût devant le Pape, & demanda avant toutes choses d'être restitué, soûtenant que les Provisions lui avoient été données par l'Archevêque de Milan avant qu'il eut reçû le Mandat du Pape, & à l'égard de la forme de la concession, il la défendoit en soûtenant qu'il n'y avoit eu aucune simonie dans la retention des fruits, tant à cause que l'Office de Chancelier n'est point spirituel, & n'a point de fonction spirituelle annexée, qu'à cause qu'il n'avoit rien acheté ou vendu, & que les

fruits qu'il avoit cedés avoient été separés & retenus par l'Archevêque avant la donation ; qu'au reste il étoit capable de posseder cet Office, puisqu'il étoit reçû Chanoine de l'Eglise de Milan, aiant voix dans le Chapitre', & place au Chœur. Qu'enfin il n'avoit eu aucune part au pacte qu'on disoit avoir été fait avec ses parens, & qu'il avoit été investi de la Chancelerie purement & simplement. Sur ces allegations, le Pape juge que l'Archevêque a eu tort. 1°. En ce qu'il a donné diverses réponses. 2°. Parce qu'il n'a pas pourvû une personne plus capable. 3°. Parce qu'il ne devoit pas donner un Office ou un Benefice, & en retenir les fruits, ni même ordonner qu'il les retiendroit pour toûjours avant que de le donner ; & en punition de cette faute, il le prive de la Collation de la premiere Prebende vacante dans son Eglise. Et à l'égard de la Chancelerie, quelque desir qu'il eût de la donner, s'il l'eut pû avec justice, au Soûdiacre qu'il en avoit pourvû ; il declare neanmoins, qu'il ne trouve pas que Henri soit assez coupable pour l'en priver, parce qu'il n'a fait aucun pacte, & que d'ailleurs il n'est pas prouvé que la charge de Chancelier ait des fonctions spirituelles attachées à son Office, puisque celles qu'il a coûtume de faire, comme de proposer les Ordinans, de les examiner, de mettre des Abbez & des Abbesses en possession, appartiennent de droit aux Archidiacres, & que les Chanceliers ne les font que par commission de l'Evêque. Il leve aussi l'interdit que les Commissaires avoient prononcé contre lui, & juge que la peine qu'il a eu de venir deux fois à Rome suffit pour toute punition.

Lettres d'Innocent III.

Lettres d'Innocent III.

La trois cens soixante & neuviéme, est un Ordre adressé aux Magistrats & aux habitans de Castellane, de prêter le serment de fidelité à ceux qui étoient envoyez de sa part pour le recevoir.

Par la trois cens-soixante & dixiéme, il ordonne à l'Archevêque de Cantorbie de retirer les biens alienés de son Eglise, & confirme la réünion qui avoit été faite de ceux qui avoient été alienés.

Dans la trois cens-soixante & onziéme, il confirme la Declaration de Richard Roi d'Angleterre, portant que la subvention qui lui avoit été accordée par le Clergé d'Angleterre, ne pourra nuire ni préjudicier à l'Immunité Ecclesiastique.

Par la trois cens-soixante & douziéme, il approuve la donation que l'Archevêque de Londen avoit faite à l'Eglise de Roschilde, à condition d'en joüir sa vie durant.

Dans la trois cens-soixante & treiziéme, il confirme la fondation de six Prebendes faite par l'Evêque d'Arthusen dans son Eglise.

La trois cens-soixante & quatorziéme, est écrite à l'Archevêque d'Upsal sur le Pallium qu'il lui envoye.

Dans la trois cens-soixante & quinziéme, il reçoit ceux de Peruse en sa protection & confirme leurs Privileges.

Dans la trois cens-soixante & seiziéme, il défend aux Clercs qu'il avoit établis Commissaires pour rendre la Justice en Lombardie, d'exiger des sommes des parties, ni de faire marché avec eux pour leurs salaires.

Par la trois cens-soixante & dix-septiéme, il commet

sommet l'Evêque de Narni pour instruire le procés qui étoit entre l'Abbé de Ferentillo & quelques Seigneurs.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens-soixante & dix-huitiéme, il met sous la protection du Saint Siege deux Marquis d'Italie.

La trois cens-soixante & dix-neuviéme, est une permission qu'il donne à une personne qui avoit fait vœu de se faire Hospitalier, d'entrer dans l'Ordre de Saint Benoist.

Dans la trois cens-quatre-vintiéme, il declare un Mariage nul entre un homme & une femme, parce que la femme avoit tenu sur les fonts, avant que d'être mariée, un fils naturel que cet homme avoit eu d'une autre.

Dans la trois cens quatre-vingt & uniéme, il répond à diverses questions qui lui avoient été proposées par l'Archevêque de Drontcim : sçavoir ; si un Autel sur lequel un excommunié avoit celebré, devoit être consacré de nouveau : Si l'on pouvoit communiquer avec un excommunié qui avoit donné caution d'obeïr à ce que l'Eglise lui ordonneroit, quoiqu'il n'eût pas encore reçû l'absolution : Qui sont ceux qui peuvent communiquer avec des excommuniés ; Quelle peine meritent ceux qui le font : Quel jugement on doit porter des Prêtres qui excitent les autres au combat, ou qui gouvernent les navires, quoiqu'ils ne combattent pas. Le Pape resoud ces questions de la maniere suivante : Qu'il ne faut point consacrer de nouveau un Autel sur lequel un excommunié a celebré : Qu'il ne faut point communiquer avec un excommunié avant qu'il ait reçû l'absolution : Que

Lettres d'Innocent III.

les personnes exceptées de la defense de communiquer avec des excommuniés, sont comprises dans le Chapitre *Quoniam multos* : Que les autres personnes qui communiquent avec des excommuniés denoncés, doivent être excommuniés ; & que ceux qui communiquent avec une personne que l'on a excommuniée avec ses complices, encourent la peine d'excommunication: Que les Prêtres dont il est parlé dans la demande, doivent être deposés. Il ajoûte des réponses à d'autres questions qui ne sont point énoncées dans la demande : sçavoir ; que ceux qui resignent leurs Benefices à des Laïques, & les reprennent de leurs mains, en doivent être depoüillez. Qu'une Table d'Autel consacrée, perd sa consecration si elle est ôtée de sa place, ou si elle a une fracture considerable. Que l'on peut mêler de l'huile non consacrée avec de la consacrée. Que les Clercs excommuniés ou ordonnés par des excommuniés, doivent être deposés.

La trois cens-quatre-vingt-deuxiéme, est écrite à l'Archevêque de Dronteim & aux Prelats de Norwege, contre un Prince de ce païs qui tyrannisoit l'Eglise. Par la suivante, il prie les Rois de Danemark & de Suede, de secourir les Eglises de Norwege contre ce Tyran, & enjoint par la trois cens-quatre-vingt quatriéme à l'Archevêque de Dronteim, de suspendre l'Evêque de Berghes qui le favorisoit.

Dans la trois cens-quatre-vingt cinquiéme, il decide que l'on ne doit pas rétablir un Clerc coupable d'homicide, quoiqu'il n'ait pas été puni de mort.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trois cens-quatre-vingt-sixiéme, il avertit l'Abbé du Mont-Cassin, qui étoit Cardinal, de travailler à la reforme de ses mœurs, & à celle de son Monastere.

Dans la trois cens-quatre vingt-septiéme, il ordonne à des Magistrats de Venise, de revoquer l'ordre qu'ils avoient donné à un Jurisconsulte de ne plus se trouver à la Cour du Duc de Venise.

La trois cens quatre-vingt-huitiéme, est écrite pour la conservation de la liberté & des biens des Eglises d'Hongrie ; & parce que quelques-uns de ceux qui avoient prêté serment de fidelité de defendre l'Eglise, de dispensoient de le faire en appellant au Saint Siege, le Pape declare que la Lettre suivante, que cet appel n'empêchera pas qu'on ne puisse proceder contre eux, comme contre des parjures.

La trois cens-quatre-vingt-dixiéme, est une Lettre de l'Archevêque de Regio, par laquelle il demande au Pape ; sçavoir, si étant commis avec les Archevêques de Capoüe & de Palerme pour le jugement du procés qui étoit entre les Archevêques de Montreal & de Rossane, touchant des dixmes, & s'étant trouvé malade, les deux autres ont pû proceder sans lui à l'instruction & au jugement de ce procés, & condamner l'Archevêque de Montreal, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au Saint Siege, aprés avoir été cité. L'Archevêque de Montreal écrit aussi au Pape la Lettre trois cens-quatre-vingt-onziéme, sur le même sujet. Et par la suivante, le Pape decide que si la chose est comme on la lui a exposée, les

Lettres d'Innocent III. Commiſſaires ont eu tort de proceder au jugement du procés, & qu'on doit rendre à l'Archevêque de Montreal les choſes dont il a été depoüillé en conſequence de ce jugement.

Par la trois cens-quatre-vingt-treiziéme, il cede à la Ville de Parme, le droit de repetition des ſommes qui avoient été volées au Cardinal Legat paſſant ſur leurs terres, dont ils l'avoient rembourſé.

Dans la trois cens-quatre-vingt-quatorziéme, il regle que les Religieux du Monaſtere de Feltri de l'Ordre de Cîteaux, ne pourront enterrer chez eux que leurs Oblats, & qu'ils laiſſeront la quatriéme partie de ce qui eſt legué par teſtament aux Egliſes dans leſquelles ces oblats vivoient, le tout ſans préjudicier aux droits des Egliſes, & aux Coûtumes de l'Ordre de Cîteaux.

Par la trois cens quatre-vingt-quinziéme, il donne pouvoir à Rainier ſon Legat de reformer les Egliſes par leſquelles il paſſeroit.

Dans la trois cens-quatre-vingt-ſeiziéme, il ordonne à l'Archevêque d'Aix de recevoir la demiſſion de l'Evêque de Frejus, & de mettre un autre Evêque en ſa place.

Dans la trois cens-quatre-vingt-dix-ſeptiéme, il exhorte le Comte de Thoulouze d'entreprendre la guerre pour le ſecours de la Terre-Sainte.

Par la trois cens-quatre-vingt-dix-huitiéme, il donne permiſſion au Cardinal Foulques, de prendre des Moines & des Chanoines Reguliers pour emploier à la prédication de l'Evangile en Orient.

Dans la trois cens-quatre-vingt-dix-neuviéme,

adreſſée à tous les Prelats de France, il ordonne que les uſuriers ſeront punis nonobſtant toutes ſortes d'appellations.

Lettres d'Innocent III.

Par la Lettre quatre-centiéme, il donne permiſſion à l'Archevêque de Siponto, de changer une Egliſe Collegiale en un Monaſtere de Chanoines Reguliers.

Dans la quatre cens & uniéme, aprés avoir comparé l'Autorité Spirituelle & Pontificale à la lumiere du Soleil, & la temporelle & Royale à celle de la Lune, il exhorte les Magiſtrats & les Gouverneurs de la Toſcane, d'être fideles au Saint Siege, & les aſſûre de ſa protection.

Dans la quatre cens-deuxiéme, il donne juſqu'à Pâques à l'Archevêque de Naples, & au Chapitre d'Averſe, pour comparoître à Rome, pour y être jugés ſur le different qui étoit entre eux.

Dans la quatre cens troiſiéme, il ordonne à l'Archiprêtre & aux Clercs de l'Egliſe de Borgo San-Donino, d'obeïr à l'Evêque de Parme.

La quatre cens quatriéme, eſt écrite à des Commiſſaires, touchant une inſcription de faux alleguée contre des Lettres du Pape. Il dit que celui qui l'a formée pour éloigner le jugement du procés, & qui n'a pû enſuite la pourſuivre, doit perdre ſon procés.

La quatre cens-cinquiéme, concerne la validité d'un Mandat pour un Canonicat de l'Egliſe de Saint Juvence de Pavie, accordé par le Pape à une perſonne qu'on prétendoit en être indigne; la Pape commet des Juges pour l'en mettre en poſſeſſion, ſi l'indignité n'eſt pas prouvée.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-ſixiéme, adreſſée aux Archevêques d'Embrun, d'Arles, & d'Aix, & à leurs Suffragans, il leur recommande de faire un Reglement dans leurs Conciles Provinciaux pour fournir du ſecours pour la Terre-Sainte.

Dans les deux ſuivantes, il invite un Comte d'aller à cette guerre

La quatre-cens-neuviéme, eſt écrite à un Legat qui avoit levé des deniers pour le Terre-Sainte, ſur l'uſage qu'il en doit faire.

La quatre cens-dixiéme, eſt un Acte par lequel il reconnoît Frederic pour Roi de Sicile, à condition d'en faire la foy & hommage au Saint Siege, & de lui paier une redevance.

Dans les deux ſuivantes, il regle la maniere d'élire les Evêques dans le Royaumes de Sicile, en la forme ſuivante. Le Siege Epiſcopal étant vacant, le Chapitre fera ſçavoir au Roi la mort de l'Evêque : il procedera enſuite à l'Election, & demandera le conſentement au Prince pour la perſonne qu'il aura élûë, qui ne ſera introniſée qu'aprés que le Roi y aura conſenti, & qui ne fera les fonctions qu'aprés qu'elle ſera confirmée par le Pape.

Dans la quatre cens-treiziéme, il ordonne à tous les Prelats du Roiame de Sicile d'obeïr à ſon Legat.

La quatre cens-quatorziéme, eſt écrite contre un Clerc qui avoit pluſieurs Benefices dans l'Egliſe de Naples.

Dans la quatre cens-quinziéme, il declare qu'un ferment fait par une perſonne d'obſerver toûjours les formes judiciaires, ne doit pas avoir lieu

dans les causes où l'on est obligé de ne les pas observer.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-seiziéme, il défend l'alienation des biens des Monasteres de Naples sans la permission de l'Archevêque, & il declare dans la suivante que l'Archevêque de Naples peut vendre des biens de son Eglise, pour en acquitter les dettes.

Dans la quatre cens-dix-huitiéme, il ordonne l'execution d'un Mandat pour un Canonicat de Poitiers, auquel le Chapitre de cette Eglise n'avoit pas voulu deferer.

Dans la quatre cens-dix-neuviéme, il confirme la Primatie de l'Archevêque de Londen sur les Eglises du Roiaume de Suede.

Dans la quatre cens-vingtiéme, il ordonne aux Prelats d'Iutlande de rétablir la discipline Canonique dans leur païs, & d'abolir l'usage qui s'étoit introduit, de ne paier qu'une piece d'argent pour satisfaction de toutes sortes de crimes.

La quatre cens-vingt & uniéme, est un Mandat adressé à l'Archevêque de Londen.

Dans la quatre cens-vingt-deuxiéme, il confirme la coûtume de donner des biens aux Eglises, usitée dans le païs de Danemark, en prenant un peu de terre, & la mettant en presence de témoins sur l'Autel.

Dans la quatre cens-vingt-troisiéme, il confirme la Collation de la Prevôté de Strand en Danemark: & ordonne dans la suivante qu'on rendra à cette Eglise les biens qu'on lui a soustraits.

Par la quatre cens-vingt-cinquiéme, il confirme les Privileges & les Donations de l'Abbaye de Soré.

Lettres d'Innocent III.

La quatre cens-vingt-sixiéme, est un Acte par lequel il met sous la protection du Saint Siege, la Ville de Todi, & confirme ses Privileges.

Dans la quatre cens-vingt-septiéme, il juge le different qui étoit entre l'Abbaye de Calane & celle du Mont sacré, & declare que l'Abbé & les Religieux du premier de ces Monasteres, renonceront à tous les droits qu'ils prétendoient sur celui du Mont sacré, à condition que celui-ci leur abandonnera une Eglise, & leur paiera une redevance d'olives par chacun an.

Les trois suivantes sont écrites touchant l'Election d'un Evêque de Cambrai : l'on prétendoit que celuy qui avoit été élû par le Chapitre étoit bossu, & avoit épousé une veuve dont il avoit eu un fils qui lui avoit succedé immediatement dans la Prevôté de saint Pierre de Doüay. Le Pape en écrit au Chapitre, & commet les Evêques de Paris & d'Arras pour examiner si cela est ainsi, & en ce cas il declare cette Election nulle.

Par la quatre cens-trente & uniéme, il nomme l'Evêque de Senlis pour Conservateur des Privileges de l'Abbaye de Compiegne.

Dans les cinq Lettres suivantes, il condamne l'entreprise de l'Archevêque de Cantorbie, qui avoit voulu faire bâtir une Eglise malgré les défenses que les Papes lui en avoient faites, & ordonne qu'on restituëra au Monastere de Cantorbie, les biens qu'on lui avoit ôtés pour donner à cette nouvelle Eglise.

Par la quatre cens-trente-septiéme, il met Aimeric Roi de Jerusalem sous la protection du Saint Siege.

Par la quatre cens-trente-huitiéme, il exhorte plusieurs Princes d'Orient de secourir le Roi de Chypre contre les Sarrazins.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-trente-neuviéme, il ordonne que ceux qu'on dispense du vœu qu'ils ont fait d'aller à Jerusalem en personne, payeront une somme pour être employée aux frais de la guerre sainte.

Dans la quatre cens-quarantiéme, il défend d'augmenter le nombre des Chanoines de l'Eglise d'Acre en Orient.

Par la quatre cens-quarante & uniéme, il met le Roi & le Royaume de Portugal sous la protection du Saint Siege.

Dans les deux suivantes il défend au Chapitre d'Avranches, & à l'Archevêque de Roüen, de proceder contre le Theologal de l'Eglise d'Avranches, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté au Saint Siege.

Dans la quatre cens-quarante-quatriéme, il ordonne à l'Archevêque d'Upsal d'empêcher que des enfans illegitimes ne soient promûs aux Ordres sacrez, ou élevés aux Dignitez Ecclesiastiques.

Par la quatre cens-quarante-cinquiéme, il donne pouvoir à l'Evêque de Perigueux, de faire les Reglemens qu'il jugera à propos dans son Diocése & dans son Abbaye, & de les faire executer nonobstant l'appel. Il lui ordonne par la Lettre suivante, d'obliger les Moines vagabonds de rentrer dans leurs Monasteres.

Dans la quatre cens-quarante-septiéme, il écrit à l'Archevêque de Tours, qu'il n'y a que le Pape qui puisse permettre la Translation des Evêques.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-quarante-huitiéme, il invite le Roi de Portugal de payer le tribut qu'il doit à l'Eglise Romaine, & mande par la suivante à Rainier, d'obliger ce Prince à le faire.

Dans la quatre cens-cinquantiéme, il ordonne à l'Archevêque de Londen, d'empêcher que l'on n'employe les Ecclesiastiques scandaleux & de mauvaise vie, pour recueillir les aumônes pour la guerre de la Terre-sainte.

Dans la quatre cens-cinquante & uniéme, il confirme le jugement rendu par l'Evêque de Lodi, en faveur des Chanoines de Novare, contre un particulier qui prétendoit avoir droit à une Prébende de ce Chapitre en consequence d'un Mandat.

Par la quatre cens-cinquante-deuxiéme, il reçoit la demission de l'Evêché d'Urgel, & ordonne par la suivante au Chapitre de cette Eglise, de proceder à l'Election d'un nouvel Evêque, qu'il recommande par la quatre cens-cinquante-quatriéme à l'Archevêque de Tarragone.

Il decide dans la quatre cens-cinquante-cinquiéme, que la profession faite avant l'année de probation, est valable ; mais que les Abbez ne la doivent pas recevoir, & qu'on ne doit point recevoir celle d'une personne mariée, si celle avec qui elle est unie par mariage ne fait aussi vœu de continence perpetuelle.

La quatre cens-cinquante-sixiéme, est écrite en faveur d'un Prêtre à qui l'on avoit donné de fausses Lettres du Pape, & qui s'en étoit voulu servir les croyant veritables. Le Pape l'excuse à cause de son ignorance, & ordonne à l'Archevêque

de Siponto de ne lui point faire d'affaire pour ce sujet.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-cinquante-septiéme, il permet à l'Abbé & aux Religieux de S. Edmond de faire dedier leur Eglise, & même de laisser à leurs places, les Croix & les Images que l'on ne pourroit pas en ôter facilement.

Dans la quatre cens-cinquante-huitiéme, il confirme la Sentence renduë en faveur de l'Eglise de Saint Paul, touchant le droit d'avoir des fonts & de baptiser, qui lui étoit contesté par l'Eglise de Sainte Marie de Cervaro prés du Mont-Cassin.

Dans la quatre cens-cinquante-neuviéme, il défend au Prieur & aux Religieux de Durham, de rien faire que du consentement de l'Evêque de cette Ville qui leur tient lieu d'Abbé.

Dans la suivante, il maintient l'Evêque de Durham dans le droit de conferer les Benefices que les Collateurs auront laissés vacans.

Par la quatre cens-soixante & uniéme, il ordonne à l'Evêque de Cesena de lever l'interdit porté contre ceux de cette Ville, à condition qu'ils prêteroient serment d'obeïr au Pape, dans les choses pour lesquelles ils étoient interdits.

Dans la quatre cens-soixante & deuxiéme, il declare que les Laïques ne peuvent pas exiger de dixmes des Eglises, sous quelque prétexte que ce soit.

Dans la quatre cens-soixante & troisiéme, il confirme des Reglemens pour le Chapitre d'Arles, & fait défense dans la quatre cens-soixante & septieme, de recevoir aucun Chanoine dans cette

Lettres d'Innocent III.

Eglise, qu'il ne fasse profession de la Regle de Saint Augustin.

Par la quatre cens-soixante & quatriéme, il permet à l'Archevêque d'Arles de proceder contre l'Abbé de Saint Gervais de Fos, qui ne vouloit pas lui obeïr, & qui ne faisoit point de difficulté d'admettre au Service divin ceux qu'il avoit interdits, & de leur donner la sepulture Ecclesiastique.

Par la quatre cens-soixante & cinquiéme, il confirme les Privileges de l'Abbaye de Compiegne.

Dans la quatre cens-soixante & sixiéme, il ordonne aux Suffragans de l'Archevêque d'Arles, de lui obeïr.

Dans la quatre cens-soixante & huitiéme, il permet à l'Evêque de Chonad en Hongrie, de donner l'absolution des cas reservés au saint Siege, aux malades & aux vieillards de son Diocése, à condition que quand ils se porteront bien, ils viendront à Rome.

Dans la quatre cens-soixante & neuviéme, il ordonne à ce même Evêque d'obliger ceux d'entre les Diacres & les Soûdiacres qui étoient mariez, de quitter leurs femmes.

Dans la quatre cens-soixante & dixiéme, il confirme l'Institution des Prébendes faites dans l'Eglise de Durham.

Dans la quatre cens-soixante & onziéme, il défend la pluralité des Benefices.

Dans les quatre cens-soixante & douziéme, & quatre cens-soixante & treiziéme, il défend au Prevôt de l'Eglise d'Arles, d'emprunter sans le con-

ſentement de ſon Chapitre, & veut qu'il lui rende compte de la recette & de la depenſe.

Lettres d'Innocent III.

Dans la quatre cens-ſoixante & quatorziéme, il ordonne que l'Archevêque d'Arles ſera maître de diſpoſer des Perſonats de ſon Egliſe ; & l'exhorte dans la quatre cens-ſoixante & ſeiziéme, de mettre la reforme dans le Monaſtere de Saint Gervais.

Dans la quatre cens-ſoixante & dix-ſeptiéme, il ordonne l'execution des Mandats pour des Canonicats de l'Egliſe de Xainte.

Dans les trois ſuivantes, il declare que Pierre de Corbeil, celebre pour ſa litterature & pour ſa ſcience, ſera mis en poſſeſſion de la Prébende & de l'Archidiaconé d'York, qui lui avoit été donné par l'Archevêque de cette Ville:

La quatre cens-quatre-vingt & uniéme, contient la Regle de l'Ordre des Trinitaires, qu'il confirme.

Par la quatre cens-quatre-vingt-deuxiéme, il conſerve au Prevôt d'Albe le droit de conferer la Cuſtode de ſon Egliſe.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-troiſiéme, il exhorte l'Evêque de Poitiers de reformer les Egliſes de ſon Diocéſe, & lui donne tout pouvoir pour ce ſujet.

Par la quatre cens-quatre-vingt quatriéme, il confirme les Privileges de l'Abbaye de S. Pierre de Corbie ; & les ſoûtient contre l'Evêque de Tournai par les Lettres quatre cens-quatre-vingt-huitiéme, & quatre-cens-quatre-vingt-neuviéme.

La quatre cens-quatre-vingt-cinquiéme, eſt

Lettres d'Innocent III.

écrite au Roi d'Angleterre en faveur des Moines de Cantorbie, qui étoient maltraités par leur Archevêque. Il l'adresse par la suivante à l'Archevêque de Roüen & à l'Evêque d'Eli, afin qu'ils la rendent au Roi.

La quatre cens-quatre-vingt-septiéme, est une Lettre d'exhortation adressée à Aimeric Roi de Jerusalem.

Les quatre cens-quatre-vingt-dixiéme, quatre cens-quatre-vingt-onziéme, quatre cens-quatre-vingt-douziéme, & quatre cens-quatre-vingt-treiziéme, sont écrites touchant la Translation de Maurice Evêque de Nantes, à l'Evêché de Poitiers, que le Pape permet & approuve.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-quatorziéme, il reçoit la demission de l'Evêque de Carcassonne.

Par les quatre cens-quatre-vingt-quinziéme, & quatre cens-quatre-vingt-seiziéme, il nomme des Commissaires pour la défense des Privileges de l'Eglise de Saint Martin de Tours.

Dans la quatre cens-quatre-vingt-dix-septiéme, il ordonne à l'Evêque de Conventry en Angleterre, de disposer des Benefices des Clercs convaincus de simonie, & d'obliger ceux qui en sont soupçonnés de se purger canoniquement.

La quatre cens-quatre-vingt-dix-huitiéme, est un Acte par lequel Guy Comte d'Auvergne, donne un Château au Pape, & lui demande sa protection contre l'Evêque de Clermont son frere, qui ravageoit ses terres avec une troupe de Cottereaux & de Basques.

Dans la quatre cens-quatre vingt-dix-neuviéme,

il loüe le dessein qu'avoit l'Archevêque de Colocz de reformer un Monastere, & lui permet d'y mettre des Chanoines Reguliers.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinq-centiéme, il écrit au Roi d'Hongrie, d'obliger les Sclavons de payer les dixmes à l'Archevêque de Colocz.

Dans la cinq cens & uniéme, il decide que l'on ne doit point promettre les Benefices avant qu'ils soient vacans.

Dans la cinq cens-deuxiéme, il accorde à l'Evêque de Tripoli la permission de demeurer dans cet Evêché, quoiqu'il eût été élû pour l'Evêché d'Apamée, & transferé à Tripoli sans le consentement du Saint Siege : & leve dans la suivante la suspense portée contre le Patriarche d'Antioche, pour avoir fait cette Translation sans l'autorité du Saint Siege.

Par la cinq cens-quatriéme, il suspend l'Evêque de Langres, accusé par son Chapitre d'avoir dissipé les biens de son Eglise, qui n'avoit point comparu à Rome, & commet l'examen de cette affaire à l'Evêque de Paris.

Dans la cinq cens-cinquiéme, il cite le Patriarche de Jerusalem, à Rome, sur quelques differens qu'il avoit avec celui d'Antioche.

Par les cinq cens sixiéme, & cinq cens septiéme, il confirme une vente de quelques biens, & une Translation faite par les Templiers de Montpellier.

La cinq cens-huitiéme, est écrite à l'Evêque de Siracuse, & à un Abbé de ce Païs, touchant la Croisade, pour obliger les Prélats & les Ecclesiastiques de Sicile, de fournir des sommes pour la

Lettres d'Innocent III.

guerre de la Terre-ſainte à proportion de leurs revenus, & d'y employer ceux des Egliſes vacantes.

Dans la cinq cens-neuviéme, il exhorte cet Evêque de travailler à la converſion des Apoſtats de la Religion, & de ſe ſervir des Cenſures contre eux.

Dans la cinq cens-dixiéme, il ordonne à l'Archevêque de Colocz & à deux autres Commiſſaires, de declarer nulles les Elections des Archevêques d'Otrante & de Spalatro, s'ils trouvent qu'ils aient communiqué avec le frere du Roi d'Hongrie excommunié par le Pape.

Dans la cinq cens-onziéme, il avertit les Prélats d'Hongrie, de ne point excommunier les Conſeillers & les amis du Roi, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe publique & neceſſaire.

Dans la cinq cens-douziéme, il défend que l'on faſſe aucune impoſition ſur les Eccleſiaſtiques du Patriarchat d'Antioche.

Dans la cinq cens-treiziéme, il declare que des témoins qui ne doivent dépoſer que ſur des exceptions d'un procés, ne peuvent être entendus ni obligés de porter témoignage ſur le principal, à moins qu'une des deux parties ne le demande.

Dans la cinq cens-quatorziéme, il decide que le mariage contracté entre des Infideles qui ſont parens, ne doit point être diſſous quand ils ſe convertiſſent.

Daus la cinq cens-quinziéme, il declare que les Patriarches & les Primats n'ont point droit d'attirer en premiere inſtance le jugement des Clercs qui veulent bien être jugés par leur Evêque.

Dans

Dans la cinq cens-seiziéme, il juge que des personnes qui quittent les Villes où elles étoient établies pour aller demeurer dans d'autres, ne doivent point paier les dixmes aux Evêques des Villes qu'ils ont quittées, mais à celui du lieu où elles sont venuës demeurer.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinq cens-dix-septiéme, il declare qu'un homme qui a pris l'habit de Chanoine Regulier, & fait les vœux ordinaires, quoiqu'il ait été fort long-temps sans s'en acquitter, doit être contraint de reprendre l'habit, & de demeurer dans le Monastere où il a fait profession.

La cinq cens-dix-huitiéme, est un avertissement mêlé de reprimendes, adressé au Patriarche de Jerusalem, sur sa conduite à l'égard du Roi & de la Reine de Jerusalem.

Dans la cinq cens-dix-neuviéme, il accorde à l'Abbé de Corbie, le pouvoir de porter l'Anneau.

Dans la cinq cens-vingtiéme, il ordonne à l'Evêque de Conventry de retirer les biens alienés par ses Prédecesseurs.

Dans la cinq cens-vingt & uniéme, il déclare que quand les Patrons d'une Eglise sont en contestation pour le droit de presentation, si leur procés n'est pas terminé dans les quatre premiers mois de vacance, l'Evêque y doit mettre un Vicaire.

Dans la cinq cens-vingt-deuxiéme, il donne ordre à l'Archevêque d'Arles de s'informer de l'état de l'Eglise de Riez & de son Evêque, afin de connoître si on doit accorder à celui-ci la permission qu'il demande de quitter son Evêché.

Dans la cinq cens-vingt-troisiéme, il declare

Lettres d'Innocent III.

nulle l'élection d'un homme à l'Abbaye de Luxeu, parce qu'il n'étoit pas Moine.

Dans la cinq cens-vingt-quatriéme, il decide que ceux qui étant malades font vœu entre les mains des Prêtres, de se faire Moines, quoiqu'ils ne reçoivent pas l'habit, sont tenus de ce vœu.

Par les quatre suivantes, il nomme & recommande des Legats pour le Roiaume de Dalmatie.

La cinq cens-vingt-neuviéme, est un Mandat pour une Prebende de Tripoli.

La cinq cens trentiéme, est l'Acte de la Canonization de Saint Homobon, adressée au Clergé & au peuple de Cremone.

Dans la cinq cens-trente & uniéme, il declare qu'un Abbé qui avoit de fausses Lettres du Pape sans le sçavoir, n'est point coupable.

Dans la cinq cens-trente-deuxiéme, aiant prouvé qu'un homme élû pour un Evêché, ne peut être transferé à un autre sans la permission du Saint Siege, parce que l'Election est un lien qui attache un homme à une Eglise; il accorde neanmoins par une plenitude de puissance, à une personne qui avoit été consacrée Evêque d'Angers, aprés avoir été élû Evêque d'Avranches, de posseder l'Evêché d'Angers, & leve la suspension portée contre les Archevêques de Tours & de Roüen qui l'avoient ordonné.

Dans la cinq cens trente-troisiéme, il juge le different qui étoit entre deux Contendans pour le Prieuré de Saint Savin dans le Diocése de Spolete, en faveur de celui qui avoit été élû par le Chapitre, contre celui que l'Evêque avoit nommé.

La cinq cens-trente-quatriéme, est une confirmation des biens & des Privileges de l'Eglise de Conimbre.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinq cens-trente-cinquiéme, il decide qu'on ne doit donner le Pallium qu'aux Archevêques dont les Prédecesseurs en ont joüi.

Par la cinq cens-trente-sixiéme, adressée à l'Archiprêtre & aux Chanoines de l'Eglise de Saint Pierre, il leur donne les revenus que produisoient les Sceaux des Lettres que l'on accordoit à ceux qui venoient à Rome par devotion.

Par les cinq cens-trente-septiéme, & cinq cens-trente-huitiéme, il cite l'Evêque de l'Isle de Lesine sur les Côtes de Dalmatie, postulé à l'Archevêché de Zara, & quelques Chanoines de cette Eglise, pour venir rendre compte de cette Translation.

Dans la cinq cens-trente-neuviéme, il fait defense aux Venitiens de fournir des armes & du secours aux Sarrazins.

Dans la cinq cens-quarantiéme, il nomme des Commissaires pour juger des personnes qui avoient coupé & enlevé une Lettre du Registre de son Prédecesseur Alexandre, & l'avoient ensuite tronquée. La cinq cens-quarante-neuviéme est sur le même sujet.

Par la cinq cens quarante-deuxiéme, il exhorte le Prieur & les Religieux de Grandmont de recevoir la soûmission d'un Prieur & des Religieux d'un Monastere de leur Ordre, qui étoit dans le Diocése d'Avignon.

Dans la cinq cens-quarante-troisiéme, il declare qu'une personne qui a pris le terme de vingt

Lettres d'Innocent III. jours pour executer une Sentence ou pour en appeller, n'est pas reçûë à en appeller passé ce terme.

La cinq cens-quarante-quatriéme, est une Commission sur un different qui étoit entre l'Abbé de Felduar, & l'Evêque des Cinq-Eglises, touchant un Privilege.

Dans la cinq cens-quarante-cinquiéme, il confirme le jugement rendu par le Cardinal de S. Laurent, par lequel Alberic Prieur de S. Laurent de Spello étoit deposé.

La cinq cens-quarante-sixiéme, est une Commission à l'Archevêque de Strigonie, & à deux autres Evêques, pour connoître du different qui étoit entre le Chapitre de Varadin & son Evêque.

Les cinq cens-quarante-septiéme, cinq cens-quarante-huitiéme, & cinq cens cinquante-septiéme, sont des confirmations de Privileges de Monasteres.

Par la cinq cens cinquantiéme, il nomme des Commissaires pour le different qui étoit entre l'Evêque de Conventry & ses Moines, touchant les exemptions qui leur avoient été accordées par le Prédecesseur de cet Evêque.

Par la cinq cens-cinquante-deuxiéme, il accorde la protection du Saint Siege au Monastere de Cerfroy de l'Ordre de la Trinité.

Dans la cinq cens-cinquante-troisiéme, il commet à l'Evêque de Paris, & à Pierre de Corbeil, le Jugement de l'Evêque de Langres, accusé par ses Chanoines.

Dans la cinq cens-cinquante-quatriéme, il ex-

plique la distinction qui est entre un Interdit general & un interdit particulier; parce que quand l'interdit est general, les Eglises qui avoient des Privileges du Saint Siege, ne pouvoient celebrer l'Office divin qu'à huis clos, à voix basse, & sans sonner les cloches : au lieu qu'elles prétendoient dans un interdit particulier qu'elles avoient droit de le faire publiquement. Pour éviter les abus qui pouvoient naître sur cette contestation, la Pape decide qu'un interdit doit être censé general, non-seulement quand un Roïaume ou une Province sont interdits, mais aussi quand une Ville ou un Château le sont.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinq cens-cinquante-cinquiéme, il recommande à l'Archevêque & au Chapitre de Pise, de porter les Pisans d'entrer dans la paix generale de la Toscane.

Dans la cinq cens-cinquante-sixiéme, il releve le Roi de Navarre du serment que les Rois de Castille & d'Arragon, étant avec une armée dans son Royaume, l'avoient obligé de prêter, de donner sa sœur en mariage au dernier de ces Rois qui étoit son parent au troisiéme degré.

Dans la cinq cens-cinquante-septiéme, il ordonne aux Evêques du Royaume de Sicile, de s'emploier contre Marcowalde.

Dans la cinq cens-cinquante-huitiéme, il exhorte ceux de Capoüe de se défendre vigoureusement contre les troupes de Marcowalde. Les trois suivantes sont sur le même sujet.

Dans les cinq cens-soixante & deuxiéme, cinq cens-soixante & troisiéme, cinq cens soixante & quatriéme, & cinq cens-soixante & cinquiéme, il

Lettres d'Innocent III.

declare le Cardinal de Sainte Marie, Legat & Vicaire en Sicile, pour tenir lieu de pere & de mere au jeune Roi Frederic, & exhorte ce Prince & ses sujets de suivre ses conseils.

Par la cinq cens-soixante & sixiéme, il commet à l'Archevêque de Palerme la reforme d'un Monastere de son Païs.

Dans la cinq cens-soixante & septiéme, il exhorte les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem de se servir des voies de la justice, & non pas de celles de fait, pour vuider les differens qu'ils avoient avec les Templiers.

Dans les cinq cens-soixante & huitiéme, & cinq cens-soixante & neuviéme, il declare que toutes les Eglise sont obligées de payer le droit de procuration aux Legats de Saint Siege, qu'il n'y en a aucune d'exempte.

Par la cinq cens-soixante & dixiéme, il approuve les Reglemens de l'Ordre Teutonique.

Dans la cinq cens-soixante & onziéme, il ordonne que l'Evêque de Passaw peut juger les causes de ceux qui sont soûmis à sa Jurisdiction.

Dans la cinq cens soixante & douziéme, il lui donne pouvoir d'absoudre les incendiaires.

La cinq cens-soixante & treiziéme, est le jugement d'un procés pour un Benefice.

Dans la cinq cens-soixante & quatorziéme, il ordonne à l'Evêque de Hildesheim de demeurer dans son Eglise, & lui défend de passer à celle de Wirtzbourg, dont il avoit pris le titre, sans la permission du Saint Siege.

Dans la cinq cens-soixante & quinziéme, il ordonne à un Comte de garder soigneusement

les prisonniers qu'il avoit faits sur le parti de Marcowalde.

Lettres d'Innocent III.

La cinq cens-soixante & seiziéme, adressée à l'Evêque de Conimbre, porte que les Clercs qui se disent Chanoines de Sainte Croix, ou d'autres Ordres Privilegiez, & qui demeurent dans son Diocése en habit seculier, & reçoivent les Sacremens de ses Eglises, sont obligés de lui païer les droits Episcopaux. Cette Lettre qui est la derniere du premier Livre du Registre, est du dix-septiéme de Fevrier de l'an mille cent quatre-vingt-dix-neuf.

Monsieur Baluze y a ajoûté quelques autres Lettres, ou pieces faites pendant la premiere année du Pontificat de ce Pape.

Les deux premieres sont des sermens prêtés au Pape Innocent; l'un par le Préfet de Rome, & l'autre par le Comte Ildebrandin.

La troisiéme, est l'Acte de la confirmation d'un Traité fait entre l'Eglise de Penna dans l'Abruzze, & le Monastere de Saint Vit de Fourche.

Les quatriéme, cinquiéme, & sixiéme, sont écrites en faveur des Moines de Cantorbie, sur le different qu'ils avoient avec leur Archevêque, touchant une Chapelle qu'il vouloit bâtir. Et la derniere qui est la cinq cens-quatre-vingt-troisiéme, est une Lettre de ces Moines au Pape sur le même sujet.

Dans la premiere Lettre du second Livre adressée aux Magistrats & au peuple de Viterbe, le Pape fait une défense generale à toutes personnes de recevoir, de défendre, ou de favoriser en aucune

Lettres d'Innocent III.

maniere les heretiques, & declare infames ceux qui le feront, indignes de voix active & passive dans les Elections, déchûs du droit de succeder, & inhabiles à toutes sortes de fonctions. Il ajoûte que ceux qui communiqueront avec des heretiques notés, encourront la peine d'anatheme, & ordonne que les biens de ces heretiques seront confisqués.

Dans la seconde Lettre, il decide que le mariage d'une fille qui avoit été declaré nul, parce qu'il avoit été fait avant qu'elle fût en âge nubile, pouvoit être rehabilité, cette fille y donnant son consentement, aprés y être parvenuë.

La troisiéme, est une confirmation des Privileges du Monastere de Lundors en Ecosse.

Dans la quatriéme, il exhorte les Magistrats & le peuple de la Ville de Jesi, de faire leur possible pour reduire tout le reste de la Marche d'Ancone à l'obeïssance du Pape.

Dans la cinquiéme, adressée à l'Evêque de Saint André en Ecosse, il lui ordonne de pourvoir aux Eglises vacantes, si les Patrons & les Collateurs n'y pourvoïent dans le temps marqué par le Concile de Latran.. Il ordonne la même chose à l'Archevêque de Magdebourg dans la Lettre vingtiéme.

Dans la suivante adressée au même Evêque, il lui permet de bâtir une nouvelle Eglise dans son Diocése ; parce que celles qui y étoient, n'étoient pas suffisantes pour le nombre de ses Diocésains qui augmentoit tous les jours.

Par la septiéme, il declare nulles des alienations des Fiefs & des. biens d'une Eglise, faites sans

les formalitez requiſes par les Conſtitutions Eccleſiaſtiques.

Lettres d'Innocent III.

Dans la huitiéme, il ordonne au Patriarche d'Aquilée de rétablir l'Egliſe de Ceneda.

Par la neuviéme, il recommande au Roi de Maroc des Religieux de la Trinité qui employoient une partie de leurs revenus pour acheter des Payens captifs, afin de les échanger avec des Chrétiens.

Dans la dixiéme, il approuve le Reglement fait par le Chapitre de Xainte, par lequel il avoit fixé le nombre de ſes Chanoines à quarante.

Dans la Lettre onziéme, il declare qu'un Chanoine Regulier n'avoit pas pû quitter ſon Monaſtere pour paſſer dans un autre, ſans le conſentement de ſon Abbé.

Dans la douziéme, il decide que l'on ne peut pas inquieter les Camaldules pour des biens dont ils ſont en poſſeſſion depuis quarante ans.

Dans la treiziéme, adreſſée à l'Evêque de Modene, il ordonne que l'appellation de ceux qui ſont notoirement criminels, ne ſurſeoira point le jugement de l'Ordinaire; parce que le remede de l'appellation n'a pas été trouvé pour ſervir de fuite aux coupables, mais pour être un ſecours à ceux qui ſont opprimés injuſtement.

Dans la quatorziéme, il declare que les incendiaires excommuniés doivent être privés de la ſepulture Eccleſiaſtique; que ce cas eſt reſervé au Saint Siege, & que s'ils ne peuvent aller à Rome, on ne leur doit donner l'abſolution qu'à condition qu'ils obeïront à ce que le Pape leur ordonnera.

Lettres d'Innocent III.

Par les quinziéme & seiziéme, il confirme le jugement rendu par un Cardinal qu'il avoit nommé Commissaire, entre l'Evêque de Spolete & le Prieur & les Religieux du Monastere de S. Pierre.

La dix-septiéme, est une confirmation des Privileges & des biens de l'Evêché d'Achoury en Hibernie.

Dans la dix-huitiéme, il enjoint au Doyen & au Chapitre d'Avranches, de proceder à une nouvelle Election d'un Evêque, parce que celui qu'ils avoient élû, en étoit indigne, & que l'Election n'avoit pas été faite dans les formes.

La dix-neuviéme, est une confirmation des Privileges de l'Abbaye de Sainte Marie de Casanova.

Il confirme par la vingt & uniéme, le Doyenné de Magdebourg à celui qui en avoit été pourvû.

Dans la suivante, il confirme le jugement rendu par l'Archevêque de Lyon en faveur de l'Abbé & des Religieux de Saint Ruf de Valence.

Les vingt-troisiéme, vingt-quatriéme & vingt-cinquiéme, sont écrites touchant la Tréve concluë entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, dont il témoigne avoir beaucoup de joye.

Dans la vingt-sixiéme, il décharge le Chapitre de Trevisi, de la demande qu'un Clerc faisoit de leur Prévôté en vertu d'un Mandat.

La vingt-septiéme, adressée aux Magistrats & au peuple de Trevisi, contient des reprimendes & des menaces sur les excés & les crimes qu'ils avoient commis.

Dans la vingt-huitiéme, adressée au Roi d'Arragon, sur une difficulté que ce Prince lui avoit proposée, touchant le serment qu'il avoit fait de conserver la monnoie du Roi son pere, qui se trouvoit alterée & diminuée de poids; il decide qu'il ne doit pas souffrir que celle qui est ainsi alterée ait cours dans son Royaume.

Lettres d'Innocent III.

Dans la vingt-neuviéme, il ordonne la punition de ceux qui avoient falsifié des Lettres.

Par la trentiéme, il nomme des Commissaires pour examiner l'Election d'un Abbé.

Les deux suivantes contiennent la confirmation des Privileges de deux Monasteres.

La trente-troisiéme, est une Lettre de l'Evêque & du Magistrat de Castellane, qui en envoyant le tribut au Pape, lui demandent du secours.

Dans la trente-quatriéme, il enjoint à l'Archevêque d'Embrun, de denoncer l'Evêque de Vence excommunié, parce qu'il n'avoit pas observé la suspense portée contre lui par ordre du Saint Siege.

Dans la trente-cinquiéme, il ordonne aux Evêques d'Avignon & de Treguier, d'empêcher le Prevôt & les Chanoines de Cisteron de s'opposer à la construction d'une Eglise des Templiers.

Dans la trente-sixiéme, il declare que le Reglement fait par le Chapitre de Bazas, qui fixe le nombre des Chanoines à dix-huit, ne sera point observé, si les revenus de cette Eglise peuvent suffire pour l'entretien d'un plus grand nombre, & il commet l'Archevêque de Bourdeaux, l'Evêque d'Agen, & l'Abbé de Sauve-

Lettres d'Innocent III.

majeur, pour en informer, avec pouvoir d'y établir autant de Chanoines qu'ils jugeront à propos.

La trente-septiéme, est le jugement d'un procés en faveur de l'Abbé de Saint Donat de Scozula. Et la suivante est le jugement d'un autre procés en faveur de l'Abbé de Conches.

Par la trente-neuviéme, il exhorte l'Abbé de Lucedia de procurer la paix entre ceux de Plaisance & ceux de Parme.

Les quarantiéme, quarante & uniéme, & quarante-deuxiéme, sont écrites sur l'absolution qu'il veut qu'on donne au Comte de Flandres.

Les quarante-troisiéme, & quarante-quatriéme, sont écrites contre le Comte de Nevers, qui ne vouloit pas observer la convention qu'il avoit faite avec le Comte de Flandres.

Par la quarante-cinquiéme, il met sous la protection du Saint Siege, Baudoüin Comte de Flandres, & la Princesse Marie sa femme.

Par les quarante sixiéme, & quarante-septiéme, il confirme le jugement rendu sur un procés touchant une Prébende de Cambrai.

Dans la quarante-huitiéme, il decide que quand on ne sçait pas les motifs & le fondement d'une Sentence, on doit présumer en sa faveur.

Par la quarante-neuviéme, il declare qu'aucun Prêtre ne peut celebrer l'Office divin, ni administrer le Sacrement de Penitence, ni les autres Sacremens dans un Diocése, sans la permission de l'Evêque, & que le Metropolitain ne peut pas mettre des Prêtres dans le Diocése de son

Suffragant, sans le consentement de celui-ci.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinquantiéme, il decide que quoique le mariage entre les Infideles soit dissous quand l'un d'eux se convertit à la foi, il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui ont été mariés étant Fideles, quand l'un d'eux devient Heretique ou Payen.

La cinquante & uniéme, est un Mandat pour un Canonicat d'Orleans, en faveur de Pierre de Corbeil.

La cinquante-deuxiéme, est une Commission à l'Evêque de Nocera pour le rétablissement d'un Monastere.

La cinquante-troisiéme, est une confirmation des Privileges de l'Ordre de Calatrave.

Dans la cinquante-quatriéme, il écrit au Chapitre de Hildesheim, de nommer un Evêque à la place de celui qu'ils avoient, qui avoit voulu passer à l'Evêché de Wirtzbourg. Et il commet par la Lettre suivante l'execution de ce Decret aux Abbez de Corbie en Saxe & de Herveden & au Doyen de Paderborne.

Dans la cinquante-sixiéme, il decide qu'un Chanoine Regulier de S. Augustin, qui s'étoit fait Chevalier de l'Hôpital; faisoit bien de vouloir retourner dans son premier Ordre, parce qu'il n'est pas permis de passer d'un Ordre plus étroit dans un plus relâché, mais bien d'un plus relâché dans un plus étroit.

Par la cinquante-septiéme, il exhorte le Roi d'Angleterre de remettre l'Archevêque d'York en possession des biens de son Eglise, dont il l'avoit dépoüillé, & de lui laisser faire ses fonctions en

Lettres d'Innocent III.

liberté. Les cinquante-huitiéme, & cinquante-neuviéme sont sur le même sujet. Et par la soixantiéme, il declare que toutes les Collations des Benefices faites dans l'Archevêché d'YORK, sans le consentement de cet Archevêque, sous pretexte qu'il étoit suspens, sont nulles.

Dans la soixante & uniéme, il decide qu'un excommunié qui étoit mort aprés avoir reconnu sa faute, & dans le dessein d'aller à Rome pour en recevoir l'absolution, ne doit pas être privé de la
» Sepulture Ecclesiastique. Voici les termes de sa
» réponse ; qui meritent qu'on y fasse attention : Le
» jugement de Dieu est toûjours appuyé sur une ve-
» rité infaillible ; mais le jugement de l'Eglise est
» souvent établi sur une opinion qui peut être sujette
» à l'erreur ; c'est pourquoi il arrive quelquefois que
» celui qui est lié devant Dieu, ost délié devant l'E-
» glise, & que celui qui est libre devant Dieu, est
» lié par une Sentence Ecclesiastique : le lien dont
» le pecheur est lié devant Dieu, est delié pour la
» remission de la faute ; mais celui dont il est lié à
» l'égard de l'Eglise, n'est delié que quand on l'ab-
» sout de la Sentence, ce qui paroît dans la Resur-
» rection du Lazare, que le Seigneur ressuscita d'a-
» bord, & qu'il ordonna ensuite à ses Apôtres de
» delier. Ainsi l'homme dont il s'agit aiant promis
» avec serment d'obeïr à l'Eglise, & de donner des
» marques de sa penitence, peut bien être absous
» devant Dieu ; mais n'aiant point reçû l'absolution,
» il ne l'est pas à l'égard de l'Eglise. Cependant,
» l'Eglise peut & doit y apporter remede, c'est-à-
» dire que sa penitence étant constante par des mar-
» ques certaines qu'il a données de son vivant, elle

peut lui donner aprés sa mort l'absolution. Et il " n'importe que la puissance de lier & de delier les " hommes ne soit accordée à l'Eglise qu'à l'égard de " ceux qui sont sur la terre, comme s'il ne pouvoit " lier ni delier les morts, ni, comme il est écrit, " communiquer avec un homme mort, avec lequel " on n'a point communiqué pendant qu'il étoit vi- " vant, quoiqu'on n'ait pas communiqué avec lui, " ou auroit dû le faire, puisque ce n'est pas le mé- " pris de la Religion, mais un accident inévitable, " qui est cause qu'il n'a pas reçû l'absolution. Et " nous lisons dans les Canons que l'Eglise a lié & " delié les morts. Il ordonne ensuite que l'on demandera cette absolution au Saint Siege; parce que le cas pour lequel il devoit être absous, lui étoit reservé; qu'elle se fera avec un Pseaume penitentiel, l'Oraison Dominicale, & la priere ordinaire, & que ses heritiers satisferont.

Lettres d'Innocent III.

Dans la soixante & deuxiéme, il ordonne à un Seigneur de reserver un tresor trouvé dans un Païs du Patrimoine de Saint Pierre, comme devant appartenir au Saint Siege.

La soixante & troisiéme, est écrite à l'Archevêque de Sens, touchant le Doyen de Nevers soupçonné d'heresie, que le Pape lui renvoye, afin qu'il le rétablisse, aprés qu'il se sera purgé canoniquement par le témoignage de quatorze Prêtres.

Dans la soixante & quatriéme, il confirme le Reglement fait par l'Evêque d'Osma en Espagne, de n'avoir que des Chanoines Reguliers dans son Eglise, & quelques autres Constitutions que cet Evêque auoit faites.

Dans la soixante & cinquiéme, addressée au

Lettres d'Innocent III. même Evêque, il decide que les Clercs qui ſont notoirement concubinaires, peuvent être condamnés ſans témoins & ſans accuſateurs, mais que ceux dont le crime n'eſt pas ſi notoire qu'on ne puiſſe en douter, ne peuvent être condamnés que ſur la dépoſition des témoins & non pas ſur de ſimples declarations.

Dans la ſoixante & ſixième, il declare que les Laïques qui retiennent les Clercs en priſon, encourent l'excommunication comme ceux qui les maltraitent. Que ceux qui communiquent avec des excommuniés, en participant ou contribuant à leurs crimes, ne peuvent être abſous de l'excommunication qu'ils encourent, que par celui qui a excommunié ceux avec qui ils communiquent, ou par ſon Superieur. Mais que s'ils communiquent avec eux ou en mangeant, ou en priant, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, ſans participer à leurs crimes, ils peuvent être abſous par leur Evêque, ou par leur propre Prêtre. Enfin il decide que l'on doit reputer bigames, non-ſeulement ceux qui ont contracté des mariages valables, mais auſſi ceux qui en ont contracté qui ont été declaré nuls; parce que quoiqu'ils ne ſoient pas effectivement bigames, à cauſe du defaut du Sacrement, ils ont eu l'intention de l'être, & ont encore fait une faute; c'eſt pourquoi il eſtime qu'on ne peut pas leur accorder de diſpenſe comme aux autres bigames.

Par la ſoixante & ſeptiéme, il confirme au Doïen de Tolede ſon Benefice, & le met ſous la protection du ſaint Siege.

Par la ſuivante, il confirme un Archidiacre dans ſes Benefices.

La

La soixante & neuviéme, est une confirmation de l'établissement de l'Abbaye de S. Michel de l'Ordre de Prémontré.

Lettres d'Innocent. III.

Dans la soixante & dixiéme, il ordonne que les Sarrazins seront contraints de payer les dixmes aux Paroisses.

Par la soixante & onziéme, il nomme les Evêques de Lincolne & d'Ely, avec l'Abbé de Saint Edmond, pour terminer le different qui étoit entre l'Archevêque & les Moines de Cantorbie, ou pour le juger.

Les 72. 73. 74. 76. 79. 89. 90. 92. 93. 98. 100. 101. 102. 108. 109. 110. 116. 153. & 274. sont des confirmations de Privileges de Monasteres.

Par la soixante & quinziéme, il ordonne à l'Archevêque de Compostelle de se servir des Censures Ecclesiastiques, pour obliger le Roi de Leon de se separer d'avec la fille du Roi de Castille qu'il avoit épousée, parce qu'elle étoit sa parente dans un degré défendu.

Dans la soixante & dix-septiéme, adressée à l'Archevêque de Tours, il decide qu'un Metropolitain qui se trouve ou infirme, ou avoit une legitime excuse, peut commettre un autre Evêque pour consacrer son Suffragant.

Dans la soixante & dix-huitiéme, il ordonne à l'Evêque de Castellane de lever l'interdit porté contre les habitans de sa Ville, parce qu'ils avoient obeï, en renonçant à celui qu'ils avoient élû pour Gouverneur de leur Ville sans le consentement du Pape.

Dans la quatre-vingtiéme, il commet à l'Abbé de la Ferté & aux Archidiacres de Châlons;

Lettres d'Innocent III.

le Reglement du different qui étoit entre l'Eglise d'Autun & le Monastere de Baume.

La quatre-vingt & uniéme, contient le jugement d'un procés qui étoit entre le Monast.re de Saint Ouën, & celui de la Croix-Saint-Leufroy, qu'il juge en faveur de celuy-ci, suivant la premiere Sentence renduë sur cette affaire, quoiqu'il y en eut une seconde qui parût contraire.

Les sept Lettres suivantes, contiennent le jugement celebre rendu en faveur de l'Archevêché de Tours contre l'Eglise de Dol, par lequel l'Evêque de Dol est declaré Suffragant de l'Archevêque de Tours, & privé du Pallium.

Dans la quatre-vingt, onziéme, aprés avoir jugé que des Moines de Cîteaux avoient entrepris temerairement de changer des Abbayes de Chanoines Reguliers qui étoient dans les Isles d'Hieres en Monasteres de leur Ordre, il nomme les Evêques de Marseille & d'Agde pour mettre la reforme parmi ces Chanoines Reguliers.

La quatre-vingt quatorziéme, est un jugement rendu en faveur de l'Ordre des Templiers, contre les Chanoines de Saint Quentin.

Dans la quatre-vingt-quinziéme, il declare nulle l'Election d'un Evêque faite par le Chapitre de Cambray, parce que celui qu'ils avoient élû, n'étoit que simple tonsuré quand ils avoient fait cette Election, & qu'il avoit eu un fils d'une veuve.

Dans les quatre-vingt-seiziéme, & quatre-vingt-dix-septiéme, il avertit le Roi de Hongrie de restituer à l'Evêque & à l'Eglise de Vatz, les biens qu'il lui avoit enlevés.

Dans la quatre-vingt-dix-neuviémé, il ordonne à son Legat en France & à l'Evêque de Paris, d'instruire le Procés de l'Abbé de Saint Martin de Nevers, accusé d'heresie, & s'il en est convaincu, de le deposer, & de le faire renfermer dans un Monastere.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-troisiéme, il decide que les Evêques de Lisbone & d'Evora sont suffragans de la Metropole de Compostelle, & non pas de celle de Brague. Dans la cent-cinquiéme, il declare que cette Sentence ne préjudicie point aux droits de l'Archevêque de Brague : Et dans la cent-sixiéme, il exhorte les Archevêques de Brague & de Compostelle d'accorder le different qu'ils avoient ensemble touchant le port de Croix, en convenant que l'un & l'autre la pourroient faire porter devant soi dans la Province de son voisin.

Dans la cent-quatriéme, il écrit à l'Archevêque de Cantorbie d'empêcher les Evêques de rien exiger pour le saint Chrême.

Dans la cent-septiéme, il declare nulle la disposition que les Chanoines de Tours avoient faite, en donnant quatre Prebendes à seize personnes, à condition que quatre se contenteroient du revenu d'une seule Prebende jusqu'à ce que les autres fussent morts, en sorte qu'elle resteroit au dernier mourant, comme étant contraire aux loix de l'Eglise, qui défendent les divisions & les successions de Benefices.

Les cent-onziéme, & cent-douziéme, contiennent la confirmation de l'Election de l'Evêque de Plaisance.

La cent-treiziéme, contient le jugement d'un

Lettres d'Innocent III.

procés entre le Prevôt de l'Eglise d'Aquilée & le Chapitre de cette Eglise, touchant la disposition des Revenus, dans lequel il donne gain de cause au Chapitre.

Dans la cent-quatorziéme, adressée à l'Archevêque de Cantorbie, il lui donne pouvoir de contraindre toutes sortes de personnes, de payer les dixmes nonobstant l'appel.

Dans la cent-quinziéme, adressée au même, il ordonne que les Eglises seront dechargées des nouvelles pensions.

La cent-dix-septiéme, est une Commission adressée à l'Evêque de Tuy, au Doyen de Zamora, & au Prieur de Saint Isidore de Leon, pour connoître d'un procés qui étoit entre l'Evêque d'Orense, & l'Abbé de Cella-nova.

Par la cent-dix-huitiéme, il maintient l'Abbé & les Religieux de Walthan dans le droit de presenter aux Benefices de leur Eglise. Dans la cent-dix-neuviéme, il les decharge des droits de procuration excessifs que les Archidiacres vouloient exiger d'eux, & declare nulles les Censures dont on voudroit se servir pour les y contraindre. Par les deux Lettres suivantes, & par les 126. 127. 128. 129. 131. & 132. il confirme les droits & les Privileges de ce Monastere.

La cent-vingt-deuxiéme, est la Lettre par laquelle il établit Rainier son Legat dans les Provinces d'Embrun, d'Aix, d'Arles, & de Narbonne, avec pouvoir de reformer & d'établir des Monasteres & des Eglises, de juger les causes qui se presenteront, d'absoudre ceux qui seront excommuniés pour avoir frappé des Clercs, pourvû que l'ho-

micide ne s'en soit pas ensuivi, de combattre les Heretiques & de les faire punir. Par la suivante, il recommande aux Archevêques de ces Provinces de reconnoître ce Legat, de lui obeïr, & de l'assister.

Lettres d'Innocent III.

Par la cent-vingt-quatriéme, il ordonne au Chapitre d'Aquilée de rétablir le Prevôt de cette Eglise.

Dant la cent-vingt-cinquiéme, il maintient un Chanoine dans la possession des revenus de sa Prebende.

Les 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 143. 144. 145. 146. 147. 149. 150. 151. & 152. sont écrites sur l'accommodement des differens de l'Eglise de Compostelle & de l'Eglise de Brague, finis par une Convention faite entre les parties, & sur d'autres affaires qui concernent l'Eglise de Compostelle.

Les cent quarante & uniéme, & cent quarante-deuxiéme, sont écrites contre quelques Laïques de Metz, qui faisoient des assemblées particulieres au mépris de l'Eglise, & y faisoient lire les Evangiles, les Epîtres de Saint Paul, les Pseaumes, les Morales de Job, traduites en François, & se méloient de dogmatiser & de prêcher contre les Prêtres.

Les cent-cinquante-quatriéme, & cent-cinquante-cinquiéme, contiennent la confirmation de la Reforme mise dans l'Abbaye de Caduin en Poitou par les Religieux de Pontigny.

Dans la cent-cinquante-sixiéme, il donne permission à l'Evêque d'Assise de recevoir la purgation canonique du crime de simonie que l'Archi-

Lettres d'Innocent III.

prêtre de Peruse offroit de faire par le témoignage de trois personnes.

La cent-cinquante-septiéme, est une confirmation de l'Archidiaconé de Cirenza à celui qui en étoit pourvû.

Par la cent-cinquante huitiéme, il met sous la protection du Saint Siege l'Eglise de Saint Michel de Travalde.

Par la cent-cinquante-neuviéme, il avertit les Suffragans de l'Archevêché de Cirenza, qu'il leur envoyera bien-tost un Metropolitain tres-digne de remplir cette place, & il les exhorte de le recevoir comme ils doivent ; & par la suivante il donne le même avis au Chapitre d'Anglone.

Dans la cent-soixante & uniéme, il permet à l'Archevêque de Cirenza de recevoir des affidez dans son Eglise.

Les trois Lettres suivantes, concernent les Immunitez des Chanoines de Matera & de Cirenza

Dans la cent-soixante & cinquiéme, il ordonne que les habitans de Matera payeront la dixme entiere aux Eglises ausquelles elle est dûë.

Dans la cent-soixante & sixiéme, il écrit à l'Evêque d'Assise qu'il ne doit point croire que les gens qu'il a excommuniez soient absous, qu'ils ne rapportent des Lettres d'absolution du Saint Siege ou des Commissaires de sa part.

Les cent-soixante & septiéme, & cent-soixante & huitiéme, sont écrites sur l'absolution de Marcowalde, & contiennent le serment par lui prêté dans cette occasion. Il ne l'observa pas, & le Pape fut obligé d'écrire de nouveau contre lui la Lettre

cent-soixante & dix-neuviéme.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-soixante & neuviéme, il decide que les Evêques peuvent absoudre ceux qui sont excommuniés pour avoir frappé des Clercs, quand ils ne peuvent pas aller commodement à Rome, à moins que l'excés par eux commis ne soit considerable.

Les deux suivantes ne contiennent rien de remarquable.

Dans la cent-soixante & douziéme, il decide qu'un homme élû Abbé & Gemblours, dont on avoit fait confirmer l'Election en donnant de l'argent sans qu'il en eût rien sçû, n'étoit point coupable.

La cent-soixante & treiziéme, est le jugement d'un procés touchant un Canonicat de l'Isle en Flandres.

Dans la cent-soixante & quatorziéme, il ordonne au Clergé & au peuple de Regio de recevoir leur Archevêque.

Par la cent soixante & quinziéme, il défend aux Aretins de rebâtir un Château.

La cent-soixante & seiziéme, est une Lettre écrite au Pape par le Roi de Dioclie de Dalmatie, par laquelle il se recommande & se soumet à sa Sainteté, & le prie d'ecrire au Roi de Hongrie de chasser les Heretiques de son Royaume. La suivante est une Lettre semblable du Prince de Servie.

La cent-soixante & dix-huitiéme, est une Lettre écrite par l'Archevêque de Dioclie & d'Antivari, par laquelle il remercie le Pape du Pallium qu'il lui avoit envoyé, & lui adresse les Reglemens faits

Lettres d'Innocent III.

par les Legats du Saint Siege & par les Prelats de Dalmatie, contre la simonie, sur le Celibat des Prêtres, pour le payement des dixmes, touchant le secret de la confession, contre ceux qui maltraitent les Clercs ou qui les attirent pardevant des Juges civils; touchant les degrez de parenté dans lesquels il est défendu de contracter mariage; sur la tonsure Clericale, pour la collation des Benefices & la conservation des biens d'Eglise, & enfin sur la défense de promouvoir aux Ordres sacrez les enfans des Prêtres, ou les bâtards, & d'ordonner quelqu'un Prêtre avant l'âge de trente ans.

La cent-quatre-vingtiéme, est écrite par le Pape à l'Archevêque d'Antivari touchant l'Evêque de Soacino, lequel étant soupçonné d'homicide avoit quitté son Evêché: le Pape ordonne qu'on lui donnera de quoi subsister.

Dans la cent-quatre-vingt & uniéme, il avertit l'Archevêque de Cantorbie qu'il ne doit pas souffrir que des Clercs seculiers prennent place avec ses Moines dans sa Cathedrale, & marchent devant eux à la procession.

Par la cent-quatre-vingt-deuxiéme, il met un Comte & ses terres sous la protection du Saint Siege.

La cent-quatre-vingt-troisiéme, adressée à l'Evêque de Trevisi est écrite contre les Clercs qui ne portent pas l'habit Clerical ni la tonsure; il ordonne à cet Evêque de les suspendre, & de défendre à son Archidiacre de les laisser promouvoir à des Ordres superieurs.

La cent-quatre-vingt-quatriéme, est une Lettre

de Frederic Roi de Sicile adressée aux habitans de Montefiascone, afin qu'ils obeïssent au Souverain Pontife.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-quatre-vingt-cinquiéme, le Pape Innocent declare qu'un Evêque élû, qui s'étoit mis en possession de son Evêché avant que son Election fût confirmée, devoit être privé de cet Evêché.

Dans la cent-quatre-vingt-sixiéme, il commet à l'Evêque de Fiesoli le jugement d'un procés qui regardoit un Monastere de Camaldules.

Dans la cent-quatre-vingt-septiéme, il ordonne au Metropolitain & aux Evêques de Sicile de retirer les biens du Roïaume de Sicile qu'ils avoient alienés.

La cent-quatre-vingt-huitiéme, est écrite à l'Archevêque de Magdebourg touchant le divorce du Duc de Boheme avec sa femme, prononcé par l'Evêque de Prague au préjudice de l'appel que cette Princesse avoit interjetté au saint Siege, en consequence duquel ce Duc avoit épousé la sœur du Roi de Hongrie: il ordonne à l'Archevêque de Mayence de s'informer de la verité de ce fait, & de lui en écrire.

La cent-quatre-vingt-neuviéme, est adressée au Patriarche de Jerusalem, à l'Evêque de Lydde, & aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, & du Temple, ausquels il recommande de distribuer avec sagesse & avec fidelité les aumônes qu'il leur envoïe, & de lui faire sçavoir l'état de leur Païs.

Dans la cent-quatre-vingt-dixiéme, il ordonne au Chapitre de Capoüe de proceder promptement à l'Election d'un Evêque.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cent-quatre-vingt-onziéme, il recommande au peuple de Saxe, de Westphalie, & de Sclavonie, de secourir l'Evêque & le Clergé de Livonie contre les Païens leurs ennemis.

Dans les cent-quatre-vingt-douziéme, & deux cens-cinquante-huitiéme, il ordonne à l'Evêque & au peuple de Civita, d'obeïr au Comte de Chieti, & de le prendre pour leur protecteur.

La cent-quatre-vingt-treiziéme, est une reprimende qu'il fait au Chapitre de Fondi, qui avoit fait deux Elections vicieuses en choisissant des personnes qui n'avoient pas les qualitez requises pour être Evêque.

Dans la cent-quatre-vingt-quatorziéme, il decide qu'un Moine qui s'étoit coupé le doigt index étoit incapable de celebrer la Messe.

La cent-quatre-vingt-quinziéme, est un Mandat pour un Canonicat de Poitiers.

La cent-quatre-vingt-seiziéme, est une Commission adressée à l'Archevêque de Brague, & à deux Moines, pour juger le different qui étoit entre l'Evêque de Conimbre & les Templiers,

Par la cent-quatre-vingt-dix-septiéme, adressée aux Prelats de France, il les exhorte de faire tous leurs efforts pour porter le Roi à obeïr au saint Siege, & à quitter sa concubine pour reprendre sa femme.

Les deux suivantes sont des Commissions sur des affaires particulieres.

Par la deux-centiéme, il fait l'Archevêque de Tarente son Legat en Sicile.

Dans la deux cens & uniéme, il donne pouvoir à Conrad Archevêque de Maïence, de con-

ferer les Benefices de l'Evêché de Wirtzbourg, aufquels l'Evêque de Hildesheim avoit pourvû, nonobftant la collation de cet Evêque.

Lettres d'Innocent III.

Dans les deux cens deuxiéme, & deux cens-troifiéme, il ordonne aux Evêques & aux peuples d'Italie de recevoir fon Legat & de lui obeïr.

Dans la deux cens-quatriéme, il enjoint aux Archevêques de Magdebourg, de Maïence & de Treves, & à leurs Suffragans, de publier l'excommunication contre l'Evêque de Hildesheim, qui avoit voulu paffer à l'Evêché de Wirtzbourg fans la permiffion du faint Siege.

Dans la deux cens-cinquiéme, il exhorte un Comte d'Italie de garder la fidelité qu'il avoit promife au faint Siege, & d'entretenir la paix.

Dans la deux cens-fixiéme, il avertit l'Evêque d'Autun de fournir la fubfiftance aux Juifs nouvellement convertis.

Dans la deux cens-feptiéme, il exhorte les Magiftrats de Viterbe d'entretenir la paix qu'ils ont faite avec les Romains.

La deux cens-huitiéme, eft une Lettre du Patriarche de Conftantinople adreffée au Pape, pour fervir de réponfe à une Lettre qu'il lui avoit écrite, & lui témoigne que la qualité d'Eglife univerfelle qu'il a donnée à l'Eglife de Rome l'embarraffe, & qu'il ne comprend pas le fens qu'elle peut avoir. Il trouve auffi mauvais qu'il ait accufé les Eglifes d'Orient d'être fchifmatiques, puifqu'elles tiennent la foi du Concile de Nicée, & qu'elles croïent que le Saint Efprit procede de la fubftance du Pere. En finiffant fa Lettre il louë l'Empereur Grec. Le Pape Innocent répond à cette Lettre par

Lettres d'Innocent III.

la deux cens-neuviéme, & aprés s'être beaucoup étendu sur la primauté de Saint Pierre, & de l'Eglise de Rome, qu'il prouve comme étant de droit divin par plusieurs passages de l'Ecriture, il explique en quel sens l'Eglise Romaine peut être appellée universelle. Il dit que ce n'est pas dans le sens qu'on entend par l'Eglise universelle toutes les Eglises particulieres, mais entant qu'on donne ce nom à une Eglise qui a toutes les autres Eglises au dessous d'elle; qu'elle est aussi appellée Mere des autres Eglises à cause de sa dignité, & non pas par rapport à son antiquité. Il mande ensuite qu'il a dessein d'assembler un Concile general pour la reforme des mœurs auquel il l'invite, afin de rétablir l'union & la bonne intelligence entre les deux Eglises. L'Empereur Alexis écrivit aussi au Pape la Lettre deux cens-dixiéme, touchant le recouvrement de la Terre-sainte & la réunion des deux Eglises, comme d'une chose facile. Le Pape lui fait reponse par la deux cens-onziéme, & lui mande à peu prés les mêmes choses qu'au Patriarche de Constantinople.

Dans la deux cens-douziéme, le Pape écrit à son Vicaire à Constantinople, qu'il ne doit pas souffrir que les Prêtres Latins administrent le Sacrement de Confirmation, qu'il n'y a que les Evêques qui le puissent administrer.

Par la deux cens-treiziéme, il ordonne à tous les Prêtres Latins qui sont à Constantinople d'obeïr à son Legat.

Par les deux cens-quatorziéme, & deux cens-quinziéme, il cite le Prieur & les Religieux de Sainte Croix en Espagne, sur le different qu'ils

avoient avec l'Evêque de Conimbre.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens-seiziéme, il décharge les Chanoines de Wirtzbourg du serment que l'Evêque de Hildesheim avoit exigé d'eux, de païer une certaine somme aprés sa mort à ceux à qui il ordonneroit.

Les deux cens-dix-septiéme, & deux cens-dix-neuviéme, sont des Lettres du Roi d'Armenie au Pape, & les deux cens-dix-huitiéme, & deux-cens-vingtiéme, sont les réponses du Pape à ces Lettres.

Par la deux cens-vingt & uniéme, il exhorte le peuple de Sicile de faire la guerre à Marcowalde.

La deux cens-vingt-deuxiéme, est la confirmation d'une Prebende adressée à un particulier.

La deux cens-vingt-troisiéme, est une Commission aux Abbez de Lucedia & de Saint Sauveur de Pavie, pour le rétablissement du Monastere de Saint Colomban. Par la suivante il declare que ce Monastere demeurera en possession de l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Bobio, sans préjudicier neanmoins aux droits de cet Evêque.

Dans la deux cens-vingt-cinquiéme, il ordonne la punition d'un homme qui avoit tué le Magistrat de Benevent.

Dans la deux cens-vingt-sixiéme, il exhorte les Sarrazins de la Sicile d'être fideles au Roi Frederic, & de ne pas suivre le parti de Marcowalde.

Dans la deux cens vingt-septiéme, il decide qu'un Prêtre qui avoit indiqué à des voleurs une person-

Lettres d'Innocent III. ne qu'ils cherchoient & qu'ils avoient tuée, sans sçavoir la raison pour laquelle ils la cherchoient, n'étant point coupable, pouvoit obtenir la permission de celebrer la Messe, dont il avoit été interdit par son Evêque.

Dans la deux cens-vingt-huitiéme, il ordonne au Cardinal Evêque de Verone, d'examiner si ceux qu'on accuse d'heresie en sont veritablement coupables, & que s'il trouve aprés les avoir interrogés qu'ils n'ont point d'erreurs touchant la doctrine, ni touchant les mœurs, il les declare Catholiques; & que s'ils en ont, & qu'ils soient prêts de les abjurer, il leur donne l'absolution, aprés avoir pris d'eux le serment ordinaire.

Dans la deux cens-vingt-neuviéme, il declare que ceux qui mettent leurs terres sous des noms empruntés, sont obligés de païer la dixme, & qu'on ne doit pas souffrir que des Clercs aïent des femmes avec eux si elles ne sont de leurs parentes.

Par la deux cens-trentiéme, il accorde à l'Evêque de Laghlin en Hibernie, de ne pouvoir être excommunié que par le Pape, & lui permet par la suivante, de chasser un homme qui avoit voulu s'emparer de l'Archidiaconé de son Eglise, & de disposer librement des Benefices de son Diocése.

Dans la deux cens-trente-deuxiéme, il declare qu'une femme qui avoit fait vœu de chasteté pour éviter d'être mariée, à condition neanmoins de demeurer dans sa maison, & qui avoit ensuite épousé une personne dont elle avoit eu des enfans, étoit obligée de reprendre l'habit de Religion & d'observer son vœu.

Dans la deux cens-trente-troisiéme, il decide qu'une fille qui n'a pas l'âge de sept ans n'a pû être engagée par promesse de mariage.

Lettres d'Innocent III.

Dans la deux cens trente-quatriéme, il ordonne à un Abbé de pourvoir à la subsistance d'un Juif nouvellement converti.

Par la deux cens-trente-cinquiéme, il commet les Abbez de Cîteaux, de Morimond, & de la Creste, pour faire des perquisitions des Heretiques.

Dans la deux cens-trente-sixiéme, il commet l'Archevêque de Naples & le Cardinal Legat en ce Païs-là, pour informer contre l'Archevêque de Benevent.

Dans la deux cens-trente-septiéme, il défend d'emploïer les revenus des Abbaïes qui sont donnés pour l'entretien des Moines, & pour la nourriture des pauvres, à d'autres usages.

Par la deux cens-trente-huitiéme, il défend à tous les Evêques d'Ecosse de rien entreprendre contre un Monastere de leur Païs soumis immediatement au saint Siege.

Dans la deux cens-trente-neuviéme, il juge qu'une alienation de biens d'un Monastere faite par l'autorité seculiere, ne doit point avoir de lieu.

Dans la deux cens-quarantiéme, il permet au Prevôt du Chapitre de Saint Gaudence de Novare, de corriger les fautes des Chanoines.

Dans la deux cens-quarante & uniéme, il decide que des Clercs interdits ne peuvent pas être élûs à des Benefices Ecclesiastiques.

Dans la deux cens-quarante-deuxiéme, il de-

Lettres d'Innocent III.

clare que tous les fideles ſont obligés de païer les dixmes à leur Parroiſſe, & qu'ils ne peuvent s'exemter d'en païer une partie ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Dans la deux cens-quarante-troiſiéme, il ordonne à l'Archevêque de Cantorbie & à l'Evêque de Londres de prononcer une Sentence d'excommunication contre ceux qui avoient fait violence à un Abbé qui vouloit faire executer une Sentence du Pape.

Dans la deux cens-quarante-quatriéme, il dit que l'on doit ſe pourvoir contre des Commiſſaires nommés, non par voïe d'appel, mais par voïe de recuſation.

Par la deux cens-quarante-cinquiéme, écrite aux Prelats & aux peuples de Sicile, il nomme un Cardinal Legat dans ce Roïaume, & ordonne qu'on lui obeïra.

Dans la deux cens-quarante-ſixiéme, adreſſée aux Chanoines & au Clergé de Brinde, il les cite à Rome pour rendre compte de l'oppoſition qu'ils ont formée pour empêcher celui qui étoit élû pour leur Evêque d'entrer en poſſeſſion de ſon Evêché. La deux cens-quarante-ſeptiéme, eſt écrite ſur le même ſujet.

Les trois Lettres ſuivantes, & les deux cens-ſoixante & troiſiéme, & deux cens-ſoixante & quatriéme, ſont des confirmations de particuliers dans leurs Benefices.

Dans la deux cens-cinquante & uniéme, il prie le Roi de France d'envoïer du ſecours au Roi de Jeruſalem contre les Sarrazins, & d'écrire à l'Empereur de Conſtantinople d'entretenir la paix avec ce Prince.

La

La deux cens-cinquante-deuxiéme, est une Lettre de Leon Roi d'Armenie, qui se plaint de ce que le Comte de Tripoli, & les Grands Maîtres de l'Ordre des Templiers, & de celui de Saint Jean de Jerusalem, avoient voulu déposseder le legitime heritier du Prince d'Antioche, & demande au Pape qu'il le protege, & qu'il lui envoye du secours contre les Sarrazins. Le Pape lui fait réponse par la Lettre deux cens-cinquante-troisiéme, qu'il envoye des Legats sur les lieux pour juger de tous ces differens, & que cependant il a ordonné au Comte de Tripoli de ne rien entreprendre. Par la Lettre deux cens-cinquante-quatriéme, il ordonne aux Seigneurs & aux Peuples d'Armenie de se joindre avec leur Roi pour faire la guerre aux Sarrazins, & par la suivante il lui envoye l'Etendart de Saint Pierre, pour combattre les ennemis de la Croix.

Lettres d'Innocent III.

Par la deux cens-cinquante-septiéme, il revoque un jugement rendu par l'Evêque de Sidon en Syrie, commis par le Saint Siege, contre les Templiers. Et par la deux cens-cinquante neuviéme, il ordonne au Roi d'Angleterre de rendre aux Templiers un Château qui leur appartenoit.

Dans la deux cens-soixantiéme, il ordonne à des Commissaires d'informer des faits dont l'Abbé de Pompose étoit accusé.

Dans la deux cens soixante & uniéme, adressée à l'Evêque de Rossane, il répond à diverses questions que cet Evêque lui avoit proposées: 1°. Que les parens d'une femme peuvent épouser les parens de son mari. 2°. Que quoique le mari & la femme tiennent un enfant sur les fonts, ils

Lettres d'Innocent III.

ne contractent point avec eux de compaternité qui les empéche de vivre comme mari & femme. 3°. Que les Prêtres Latins ne peuvent point avoir de femmes ni de concubines. 4°. Qu'il peut contraindre les Abbez & les Prêtres de venir à son Synode. 5°. Que les Chapelains du Château de Rossane n'ont point droit de juger de la validité ou de l'invalidité des Mariages.

Dans la deux cens-soixante & deuxiéme, il donne des terres au Vidame de Ferme.

Dans la deux cens-soixante & cinquiéme, il ordonne qu'un Clerc qui avoit obtenu une Commission sur une affaire déja jugée en faisant un faux exposé, ne devoit tirer aucun avantage de cette Commission.

Dans la deux cens soixante & sixiéme, il avertit un Seigneur de recevoir, comme il doit, le Legat qu'il lui envoye.

La deux cens-soixante & septiéme, est un Mandat pour un Canonicat de l'Eglise de Breüil.

Dans les deux cens-soixante & huitiéme, & deux cens-soixante & douziéme, il enjoint aux Abbez des Ordres de Cîteaux & de Prémontré, de donner la quarantiéme partie des biens de leurs Abbayes pour la guerre sainte.

Il demande aussi par la suivante à tous les Evêques de l'Europe, des secours d'hommes & d'argent pour cette guerre ; & à tous les Fideles par la Lettre deux cens-soixante & onziéme.

Dans la deux cens soixante & treiziéme, il nomme l'Archevêque de Tyr & l'Evêque de Sidon Commissaires, pour juger un procés qui étoit entre l'Eglise de Tripoli, & les Chevaliers de

Saint Jean de Jerusalem, sur la proprieté d'une Eglise.

Lettres d'Innocent III

Les deux cens-soixante & quinziéme, & deux cens-soixante & seiziéme, sont écrites sur des procés touchant des Prebendes de l'Eglise de Padouë.

La deux cens-soixante & dix-septiéme, est écrite sur l'Election d'un Archevêque de Capouë, faite par les deux tiers du Chapitres de cette Ville, malgré l'opposition du Legat du Pape & de quelques Chanoines; le Pape ne trouve rien à redire à la forme de l'Election, & parce qu'il n'étoit pas assûré si la personne élûë avoit trente ans, il differe à confirmer l'Election, & cependant nomme la personne élûë qui étoit un Soûdiacre de Rome, pour l'administration tant du spirituel que du temporel, en attendant que la chose soit terminée.

La deux cens-soixante & dix huitiéme, est encore écrite sur la Translation de l'Evêque de Hildesheim excommunié, parce qu'il avoit voulu passer sans la permission du saint Siege à l'Evêché de Wirtzbourg, le Pape donne ordre à l'Evêque de Bamberg de l'informer, s'il a obeï & observé l'Interdit, afin qu'il juge s'il doit lui pardonner.

Par la deux cens-soixante & dix-neuviéme, il confirme l'Institution que l'Evêque d'Amiens avoit faite de quatre Religieux dans une Eglise.

Dans la deux cens-quatre-vingtiéme, il recommande aux Seigneurs & aux Magistrats de la Sicile, de travailler de concert avec son Legat pour le bien de ce Royaume.

Par la deux cens-quatre-vingt & uniéme, il confirme une Transaction faite entre les Tem-

Lettres d'Innocent III.

pliers de Sclavonie, & le Monastere de Saint Cosme & de Saint Damien du même païs.

Dans la deux cens-quatre-vingt-deuxiéme, il declare nulle une resignation faite par la crainte du Roi d'Angleterre.

Dans la deux cens-quatre-vingt-troisiéme, il finit un procés qui étoit pendant à Rome touchant l'Election d'un Evêque de Sutri.

Les quatre suivantes sont des Lettres repetées.

Par la deux cens-quatre-vingt-huitiéme, il confirme le nouvel Evêque de Hildesheim, élû à la place de celui qui avoit voulu passer à Wirtzbourg, & declare nulles toutes les alienations des biens de l'Eglise de Hildesheim que ce dernier avoit faites.

Dans la deux cens-quatre-vingt-neuviéme, il donne pouvoir à des Abbez de nommer en son nom aux Prébendes vacantes de l'Archevêché de Magdebourg, que l'Archevêque & le Chapitre avoient negligé de remplir pendant le temps porté par le Concile de Latran.

Monsieur Baluze remarque aprés cette Lettre, que ce second Livre du Registre des Lettres d'Innocent III. n'est pas complet; parce que Roger de Hoveden cite une Lettre de ce Pape de l'an 1199. touchant Giraud Evêque de Saint Davids, qui ne s'y trouve point; il y ajoûte pour supplément quelques Lettres qu'il a tirées de differens endroits.

La premiere qui est la deux cens-quatre-vingt-dixiéme de ce Livre, est adressée au Clergé du Diocése de Penna dans l'Abruzze, auquel il ordonne d'être soûmis à la Jurisdiction & à la

Justice de l'Evêque, tant dans ce qui regarde leurs dixmes & leurs revenus, que dans ce qui concerne les causes du Mariage & la Penitencerie.

Lettres d'Innocent III.

La deux cens-quatre-vingt-onziéme, est une confirmation des Privileges de l'Eglise de Volterre.

La deux cens-quatre-vingt-douziéme, est une protection accordée à un Prêtre.

Dans les deux cens-quatre vingt-treiziéme, & deux cens-quatre-vingt-quatorziéme, il exhorte tous les Princes d'Allemagne de travailler à la paix de l'Empire, & à un accommodement entre Othon & Philippe.

Par la deux cens-quatre-vingt-quinziéme, il commet à l'Evêque de Verceil, & à l'Abbé de Lucedia, le jugement du procés qui étoit entre les Moines & les Chanoines de Milan.

La deux cens-quatre-vingt-seiziéme, est une confirmation des Privileges de l'Abbaye de Mariadura.

Par la deux cens-quatre-vingt-dix-septiéme, il prend le Comte de Montpellier sous sa protection, & il lui mande dans la suivante, qu'il lui envoye des Legats pour travailler à la destruction de l'Heresie.

Les deux cens-quatre-vingt-dix-neuviéme, & trois centiéme, sont écrites sur des Translations d'Evêques. Celui de l'Isle de Lesine sur les Côtes de Dalmatie avoit été postulé pour l'Archevêché de Zara, & avant que sa postulation eût été admise en Cour de Rome, il avoit quitté l'Evêché de Lesine, & avoit fait les fonctions dans l'Archevêché de Zara: le Chapitre de Lesine

Lettres d'Innocent III.

avoit élû en sa place l'Evêque de Spalatro ; le Pape surseoit l'execution de tout cela, jusqu'à ce qu'il en soit pleinement informé, & nomme des Commissaires pour l'en instruire.

La trois cens & uniéme, est la confirmation d'un Traité fait entre l'Archidiacre de Paris & l'Abbesse de Chelles.

La trois cens-deuxiéme, est une Constitution par laquelle il défend de contraindre par force les Juifs de se faire baptiser, ou de leur faire aucune violence ni aucun tort.

Par la trois cens-troisiéme, il accorde des Indulgences de quarante jours au Monastere de Vezelai, dans lequel il dit qu'on conserve le corps de Sainte Marie Magdelaine.

La trois cens-quatriéme, est une confirmation des Privileges de l'Eglise de Plaisance.

La trois cens-cinquiéme & derniere du second Livre, est une Lettre adressée au Clergé de Normandie, pour l'exhorter à contribuer de la quarantiéme partie de ses revenus pour la guerre sainte.

Monsieur Baluze n'ayant pû recouvrer le troisiéme & le quatriéme Livre des Lettres du Pape Innocent, y a suppleé en cet endroit par la plus ancienne Collection des Decretales de ce Pape, faite par Rainier Diacre & Moine de Pompose : Elle contient plusieurs Lettres du premier & du second Livre, & quelques-unes des suivans distribuées sous differens Titres. Nous avons déja fait l'extrait des premieres, ainsi il ne nous reste qu'à parler des dernieres. Celle qui est dans le premier Titre de cette Collection, est de ce nombre ; elle contient

Lettres d'Innocent III.

la résolution de quelques difficultez sur des expressions qui regardent les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il y remarque que les termes de Pere, de Fils, & de Saint Esprit, signifient les proprietez relatives des Personnes Divines, par lesquelles elles sont distinguées. Il distingue dans le Pere trois notions, l'innascibilité, la paternité & l'aspiration. Il examine ensuite en quel sens on peut dire que JESUS-CHRIST est homme, & aprés avoir examiné toutes ces choses en scholastique, & donné les solutions que l'on donne dans l'Ecole; il marque à l'Archevêque de Compostelle, à qui cette Lettre est adressée, que pour répondre d'une maniere Apostolique, qui est plus simple & plus prudente; on peut dire que les hommes ne comprennent point en ce monde-ci la Nature de Dieu, & qu'ils n'ont point de nom propre pour l'exprimer, mais que tous les noms dont ils se servent sont des noms relatifs.

La seconde Lettre, est un écrit donné aux Ambassadeurs de Philippe Duc de Soüabe, dans lequel il releve le Sacerdoce au dessus de la dignité Imperiale, & pretend que c'est au Pape à juger de son different pour l'Empire; parce que c'est lui qui a transferé l'Empire d'Orient en Occident, & qui couronne les Empereurs.

Dans la troisiéme, adressée à l'Empereur Alexis Comnene, il releve encore la dignité du Sacerdoce, & avertit ce Prince qu'il ne devroit pas souffrir que le Patriarche de Constantinople fût assis à ses pieds & à gauche.

Les autres Lettres de cette Collection sont

Lettres d'Innocent III. presque toutes dans le premier & dans le second Livre, & ne contiennent rien de bien remarquable, à l'exception de quelques-unes qui sont dans le Titre quarantiéme touchant les Divorces & la Polygamie.

Dans la premiere Lettre du cinquiéme Livre, Innocent III. decide que les Religieuses qui se sont battuës, ou qui ont battu des Sœurs Converses ou des Clercs, peuvent recevoir l'absolution de l'Evêque qui la leur donnera au nom du Pape.

La seconde, est la confirmation des Statuts & des Privileges de l'Ordre de Grandmont.

La troisiéme, est un Reglement entre les Clercs & les Laïcs de cet Ordre.

La quatriéme, est écrite aux Pisans contre Marcowalde.

Par la cinquiéme, il juge divers differens qui étoient entre l'Evêque de Spolete, & le Prieur & les Clercs de l'Eglise de S. Gregoire de cette Ville.

Dans la sixiéme, il approuv la Translation de l'Evêque d'Imola à l'Archevêché de Ravenne.

Dans la septiéme, il decide que le fils d'un compere ne peut pas épouser la fille de sa commere, quand même il seroit né avant qu'ils eussent tenu un enfant sur les fonts. Que si deux personnes étant en ce cas ont contracté mariage, elles doivent être separées, & que ceux qui le sçavent sont obligez de le declarer.

Dans la huitiéme, il écrit au Cardinal Evêque de Palestrine Legat en France, d'absoudre *ad cautelam* l'Archevêque de Magdebourg qu'il avoit excommunié, parce qu'il n'avoit pas comparu à

Corbeil, où il l'avoit cité à condition qu'il promettra de comparoître devant lui, ou de lui envoïer un Deputé, s'il n'a pas appellé au saint Siege avant l'excommunication.

Lettres d'Innocent III.

Par la neuviéme, il confirme les Privileges d'un Chapitre de Chanoines Reguliers du Diocése de Magdebourg, & accorde par la suivante aux Chanoines, la permission de manger de la viande, parce que la Regle de Saint Augustin, dont ils ont fait profession, ne les oblige point de s'en abstenir.

La Lettre onziéme, est une adresse à l'Archevêque de Sens, pour l'absolution de l'Evêque de Nevers.

Par la douziéme, il nomme des Commissaires pour juger l'Archidiacre de Chartres accusé de simonie.

Par la suivante, il commet le Cardinal Evêque de Palestrine son Legat, avec les Abbez de Cîteaux & de Beaulieu du Diocése de Verdun, pour informer touchant les faits dont l'Evêque de Toul étoit accusé par son Archidiacre.

Dans la quatorziéme, il confirme l'Election de Sifroy à l'Archevêché de Maïence, & rejette la postulation de l'Evêque de Wormes son Competiteur.

Les Lettres suivantes ne contiennent rien de bien remarquable.

Il declare dans la vingt-deuxiéme, que quand les personnes dont il a commis le jugement à des Commissaires, ne peuvent pas venir en sûreté au lieu qui leur est marqué, elles peuvent en appeller au saint Siege, quoique les Lettres de la commission aïent exclus l'appel.

Lettres d'Innocent III.

La vingt-troisiéme, est écrite à l'Evêque de Vorchester contre des Religieux qui se servoient de la voïe de l'appellation pour empêcher cet Evêque de visiter leur Monastere, & pour éviter la correction. Il ordonne qu'il pourra proceder contre eux nonobstant l'appel. Il écrit la même chose à l'Evêque de Verone dans les Lettres trente deuxiéme & trente-troisiéme.

La vingt-quatriéme & la vingt-septiéme, sont écrites aux Chapitres de Châlons & d'Angers, sur l'Election de leurs Evêques.

Dans les vingt-cinquiéme & vingt-sixiéme, il nomme le Cardinal de Sainte Praxede, pour être Legat en Orient avec celui de Saint Marcel, & recommande à tous les Fideles de les reconnoître & de leur obeïr.

Par la vingt-huitiéme, il fait sçavoir au Chapitre de Prague qu'il a donné l'absolution à leur Evêque.

La trente-cinquiéme est adressée à l'Archevêque de Bourges, à l'Evêque de Nevers, & à l'Abbé de Cluni, qu'il commet pour examiner les habitans de la Charité accusez d'heresie, & condamnés par l'Evêque d'Auxerre, quoiqu'ils se fussent justifiés à Rome.

La trente-sixiéme, est écrite touchant le different sur l'Election du Prieur de l'Eglise de Saint Austrille de Bourges, dont il ordonne au Theologal d'Orleans de prendre connoissance, & en cas qu'il trouve que les deux Elections qui étoient faites, fussent vicieuses, d'ordonner qu'on en fera une nouvelle dans les formes ordinaires.

Par les trente-septiéme & trente-huitiéme, il

recommande aux Prelats & aux Seigneurs de Sicile, Gautier Comte de Braine qu'il envoie en Sicile, avec des Legats & un Maréchal pour faire la guerre à Marcowalde.

Lettres d'Innocent III.

Dans la trente-neuviéme, adressée à l'Evêque d'Auxerre qui luy avoit demandé, 1°. Si aïant le Privilege de disposer des biens des Clercs morts *ab intestat*, on devoit étendre ce pouvoir aux Chanoines, comme aux autres Clercs. 2°. Si ceux qui en mourant laissoient la disposition de leurs biens à la volonté d'un autre, devoient être censés morts *ab intestat*. Le Pape répond que le nom de Clerc comprend aussi les Chanoines, & que ceux qui laissent d'autres personnes maîtres de leurs biens, ne doivent pas être censés n'avoir point fait de testament.

Dans la quarantiéme, il declare qu'on peut juger le petitoire sans s'arrêter au possessoire, quand celui qui est depoüillé veut bien conclure sur le fonds.

La quarante & uniéme, est une confirmation des Privileges de l'Evêque de Siponte.

La quarante-deuxiéme, est une Lettre du Roi d'Armenie, par laquelle il se plaint au Pape des Templiers, promet de demeurer uni au saint Siege, & le prie de lui accorder que ni lui, ni ses Sujets, ni son Païs, ni même les Latins qui y demeurent, ne puissent être excommuniés ni interdits que par le saint Siege. Le Pape lui accorde ce Privilege par la Lettre suivante.

La quarante-quatriéme, est une Lettre du Patriarche d'Armenie adressée au Pape, par laquelle il lui demande du secours. Le Pape le lui promet

Lettres d'Innocent III.

par la suivante, & l'exhorte d'entretenir les Eglises d'Armenie dans l'union & dans la soumission au saint Siege.

La quarante-sixiéme, est écrite au Pape par un autre Archevêque d'Armenie, qui lui demande le Pallium, que le Pape lui accorde par la Lettre suivante.

La quarante-huitiéme est écrite par le Pape, à l'Archevêque de Rheims, touchant la prétention de Philippe Roi de France, qui vouloit se faire separer d'avec sa femme. Il l'avertit qu'il faut que la Reine ait la liberté de produire ses témoins & ses preuves aussi bien que le Roi, & qu'il doit exhorter ce Prince de ne rien demander que ce qu'on peut lui accorder en Justice. Dans la suivante adressée à ce Prince touchant la même affaire, il lui écrit sur ce que ses Ambassadeurs s'étoient plaints de ce qu'il en usoit avec lui plus durement que le saint Siege n'avoit fait en de semblables occasions avec d'autres Princes; puisque le Roi Loüis son pere, l'Empereur Frederic, & tout nouvellement Jean Roi d'Angleterre, avoient été separés d'avec celles qu'on croïoit être leurs femmes, par le jugement des Prelats de leurs Etats, que le saint Siege avoit confirmé sans aucune difficulté. Le Pape répond que la separation de l'Empereur Frederic avoit été faite par ses Legats, & que celles du Roi Loüis & du Roi d'Angleterre avoient été faites par leurs Prelats, parce qu'on n'avoit porté aucune plainte sur ce sujet au saint Siege: que c'étoit aussi pour cette raison qu'elles n'avoient point été revoquées, parce que personne n'avoit reclamé contre: mais que celle dont il

s'agissoit, avoit été portée au saint Siege : que le Pape Celestin avoit revoqué la sentence de divorce, qu'il avoit envoïé des Legats en France qui eussent peut-être terminé cette affaire, s'il n'eut decliné leur jugement : que si le saint Siege eût voulu juger à la rigueur, il eût pû non-seulement casser la Sentence renduë ; mais aussi user de censure contre ceux qui l'avoient renduë, ainsi que le Pape Nicolas avoit fait contre Gontier Archevêque de Cologne, & Tetgaud Archevêque de Treves, qui avoient separé le Roi Lothaire de Tetberge : qu'il avoit offert à ses Ambassadeurs d'envoïer deux personnes éclairées dans son Roïaume pour entendre les témoins, & aller même s'il étoit necessaire, en Danemark recevoir les depositions des temoins de la Reine, afin de juger ensuite cette affaire : qu'il vouloit même bien, si la Reine y consentoit, que l'on choisît deux personnes de son Roïaume. Enfin il l'exhorte de garder sur tout les formes judiciaires, & de bien traiter la Reine.

Lettres d'Innocent III.

Dans la cinquantiéme, il ordonne à ses Legats en Sicile, & à son Maréchal, de conclure le mariage du Roi Frederic avec la sœur du Roi d'Arragon.

Dans la cinquante & uniéme, & cinquante-deuxiéme, il interdit à l'Archevêque de Bourges, la connoissance d'une affaire de separation qui étoit portée au saint Siege, & remarque que l'on ne doit pas admettre facilement une action contre un mariage qui a duré fort long-temps.

Dans la cinquante-troisiéme, il juge un different touchant l'Archidiaconé de Richemont en

Lettres d'Innocent III.

faveur de celui qui avoit été élû le premier par l'Archevêque d'York. La cinquante-quatriéme, est sur le même sujet.

Les trois Lettres suivantes, concernent des affaires particulieres de quelques Eglises d'Angleterre.

Dans la cinquante-huitiéme, il leve la suspense qu'il avoit portée contre l'Archevêque de Messine.

Par la cinquante-neuviéme, il declare que les Deserteurs de l'Ordre de Cîteaux, ne seront point reçûs, quoiqu'ils obtiennent des Lettres de rétablissement de la part du saint Siege, si ces Lettres ne portent qu'ils seront reçûs sauf la discipline de l'Ordre.

La soixantiéme, contient trois Collectes & trois Oraisons pour la Fête de Saint Bernard.

Les trois suivantes ne contiennent rien de remarquable.

Par les soixante & quatriéme, & soixante & cinquiéme, il défend de donner les Benefices aux enfans ou aux neveux de ceux qui les possedoient.

Dans la soixante & sixiéme, il reprend le Roi d'Angleterre des violences qu'il avoit faites à l'Evêque de Limoges.

Les trois suivantes, concernent des Elections à un Evêché & à deux Abbaïes.

La soixante & dixiéme, est une confirmation du Traité fait entre l'Abbé & le Monastere de Dole, & André de Chavigni Seigneur de Châteauroux.

Par la soixante & onziéme, il confirme à une personne le droit qu'elle avoit à une Chanoinie.

Lettres d'Innocent III.

Par la soixante & douziéme, il commet l'Archevêque d'Arles & les Abbez de S. Gilles & de Vallemagne pour publier la deposition de l'Abbé de S. Guillaume, & pour en faire élir un autre.

La soixante & treiziéme, est écrite contre les Chanoines de Saint Antonin de Plaisance, qui ne vouloient pas recevoir un Chanoine qui avoit obtenu un Mandat du saint Siege pour une Prébende de leur Eglise.

La soixante & quatorziéme, est écrite à l'Archevêque de Melphe, auquel il ordonne d'excommunier les partisans de Marcowalde.

Par la soixante & quinziéme, il defend de convertir une Eglise en Monastere sans la permission de l'Evêque.

Par la soixante & seiziéme, il accorde aux Moines qui habitoient dans le lieu où Saint Benoist s'étoit d'abord retiré, six livres de monnoie par an à prendre sur la Chambre Apostolique, outre la subsistance qu'ils tiroient du Monastere de Sublac.

Dans la soixante & dix-septiéme, il impose pour penitence à un soldat qui avoit coupé la langue à un Evêque, d'aller nud la langue liée avec une corde attachée à son col, portant des verges en sa main; de se representer en cet état à la porte de l'Eglise pendant quinze jours, où il se fera donner la discipline, jeûnant pendant tout ce temps au pain & à l'eau, & de partir ensuite pour aller dans la Terre-sainte, où il portera les armes pendant trois ans, & jeûnera tous le Vendredis au pain & à l'eau.

Lettres d'Innocent III.

Dans la soixante & dix-huitiéme, il impose pour penitence à un homme qui étant prisonnier parmi les Sarrazins, avoit tué sa femme & sa fille pour manger de leur chair suivant l'ordre du Prince Sarrazin, de s'abstenir à l'avenir de manger de la viande, de jeûner tous les Vendredis au pain & à l'eau & les Lundis & les Mercredis de l'Avent & du Carême; de ne manger que d'un seul mets pendant les autres jours de l'Avent & du Carême, & les jours de Vigile; d'aller nuds pieds avec une tunique de laine, un scapulaire fort court, portant un bâton long d'une coudée en sa main, ne recevant de personne que ce qu'il lui faut pour chaque jour, ne demeurant pas plus de deux jours en un même endroit, n'entrant jamais en l'Eglise sans avoir reçû la discipline, & de reciter tous les jours cent fois l'Oraison Dominicale, faisant une genuflexion à chaque fois, sans pouvoir se marier ni aussister aux jeux publics; & aprés avoir observé cette penitence pendant trois ans, de revenir au saint Siege pour demander l'absolution.

Dans la soixante & dix-neuviéme, adressée à l'Abbé & au Chapitre de saint Jean de Sens, il leur accorde de ne pouvoir être interdits ni excommuniés, si ce n'est pour quelque cause évidente & raisonnable.

Jusqu'ici les Lettres du cinquiéme Livre sont de suite sans interruption, le reste du Livre est imparfait, il y en a plusieurs d'omises, voici celles que nous avons.

La quatre-vingt-deuxiéme, qui contient des Reglemens pour la reforme du Monastere de Sublac.

La

La quatre-vingt-quatriéme, touchant les affaires de Sicile, adressée au Comte Gautier Gouverneur de la Poüille.

Lettres d'Innocent III.

La quatre-vingt-neuviéme, sur la mort de Marcowalde, dont il témoigne avoir beaucoup de joye.

Un fragment de la quatre-vingt-seiziéme, par lequel il annulle la postulation de l'Evêque de Leitours à l'Archevêché d'Ausche; parce que cet Evêque étoit attaqué du mal caduc.

Une Lettre par laquelle il reprend l'Evêque de Penna de divers dereglemens.

La centiéme, par laquelle il commet l'Abbé de Sainte Colombe de Sens, & le Theologal d'Orleans, pour confirmer le Traité fait entre l'Evêque de Paris, & l'Abbé de Sainte Geneviéve du Mont, pourvû qu'il ne contienne rien qui puisse porter préjudice à l'autorité du Saint Siege, dont l'Eglise de Sainte Geneviéve dépendoit immediatement.

La cent-septiéme, adressée à l'Archevêque de Besançon, sur ce qu'il y avoit dans son Diocése plusieurs personnes qui assignoient les Religienx de Cîteaux devant des Juges seculiers, & les obligeoient même de faire l'épreuve par l'eau chaude ou froide, ou par le duel. Le Pape défend qu'on en use ainsi à l'avenir.

La cent-quinziéme, qui est une Lettre du Roi des Bulgares par laquelle il se soumet à l'Eglise de Rome. Et la cent-seiziéme, qui est la réponse que lui fait le Pape, dans laquelle aprés avoir rapporté ce qui étoit arrivé du temps du Pape Adrien aux Legats qu'il avoit envoyés en Bulgarie, & com-

Lettres d'Innocent III.

ment les Bulgares avoient chassé les Prêtres Romains pour recevoir les Grecs, ce qui avoit été cause que le Saint Siege n'avoit plus envoyé de Legats chés eux, il lui écrit qu'à sa priere il envoye un Legat dans son Royaume, pour y agir en son nom. La cent-dix-septiéme, qui est une Lettre de l'Evêque de Zagora en Bulgarie sur le même sujet; Et la cent-dix-neuxiéme, qui est la réponse du Pape à cet Evêque.

La cent vingt & uniéme, qui contient la réponse à la demande que Jean ancien Archevêque de Lyon avoit faite au Pape Innocent, quelle étoit la forme dont JESUS-CHRIST s'étoit servi pour transsubstantier le pain & le vin en son Corps & en son Sang, & pourquoy on avoit ajoûté dans le Canon de la Messe ces paroles : *le Mystere de la Foy*, qui ne se trouvent point dans les Evangelistes. Innocent remarque 1°. que non seulement ces paroles, mais encore celle-ci, *ayant élevé les yeux au Ciel*, & ces autres, *du Testament eternel*, ne sont point dans les Evangelistes, mais qu'il ne faut pas croire que les Evangelistes n'ayent rien obmis, & que ces choses peuvent être suppléées par ce qui est dit en d'autres endroits de l'Ecriture. 2°. Que quelques uns s'étoient servis de ces paroles, *Myste e de la Foy*, pour soûtenir l'erreur, que la verité du Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, mais seulement l'apparence & la figure ; que ces personnes se trompent, parce que, quoique l'on dise que le Sacrement de l'Autel soit figure, on ne nie pas qu'il soit verité, puisque la Mort & la Resurrection de JESUS-CHRIST sont un exemple & une image,

& cependant une verité : qu'ainſi l'on appelle le Sacrement de l'Autel un Myſtere de foi, parce qu'on y croit autre choſe que ce qu'on y voit : on y voit des apparences du pain & du vin, & l'on y croit la verité de la Chair & du Sang, & la vertu de l'unité & de la Charité : qu'il faut diſtinguer trois choſes dans ce Sacrement, la forme viſible du Pain, la verité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & la vertu d'unité & de Charité ; que le premier eſt, *Sacramentum & non res*, le ſecond, *Sacramentum & res*, & le troiſiéme, *Res & non Sacramentum*. 3°. Il ſoûtient que les Apôtres ont reçû de JESUS-CHRIST, & donné à l'Egliſe la forme des paroles qui eſt dans le Canon de la Meſſe. Cet Archevêque avoit encore fait une ſeconde demande au Pape, ſçavoir ſi l'eau mêlée avec le vin dans le Calice, ſe convertit au Sang de JESUS-CHRIST. Le Pape répond que quelques-uns croyent que comme il a coûlé du Sang & de l'eau du côté de JESUS-CHRIST ; figures de la Redemption & de la regeneration de l'homme, le vin & l'eau qui ſont dans le Calice, ſe changent en ces deux choſes : que d'autres croient que l'eau étant changée en vin, eſt tranſſubſtantiée au Sang de JESUS-CHRIST, ce qui eſt contraire au ſentiment des Phyſiciens, qui diſent qu'on peut la ſeparer d'avec le vin : qu'on peut dire en troiſiéme lieu, que l'eau n'eſt point convertie en ſang ; mais qu'elle demeure mêlée avec les accidens du vin, comme du nouveau vin qu'on mêleroit avec du vin conſacré. Il ne condamne pas cette opinion, mais il rejette celle de quelques-uns qui diſoient que l'eau étoit changée au flegme du Corps de JE-

Lettres d'Innocent III.

Lettres d'Innocent III.

sus-CHRIST : il embrasse neanmoins comme plus probable, l'opinion de ceux qui croyent que l'eau est changée avec le vin au Sang de JESUS-CHRIST. La troisiéme question de cet Archevêque, est de sçavoir comment s'est fait le changement qui se trouve dans la Secrete de Saint Leon, où on lit dans les anciens Missels : *Faites, Seigneur, que cette Oblation serve à l'ame de vôtre serviteur Leon*; au lieu que dans les nouveaux on lit: *Faites, Seigneur, que cette Oblation nous serve par l'intercession de Saint Leon.* Innocent répond qu'il ne sçait pas qui a fait ce changement, ni quand il a été fait ; mais que ce n'est pas sans raison, parce que comme c'est faire injure à un Martyr de prier pour lui, les prieres qu'on fait pour les Saints, doivent s'appliquer à nous, ou s'entendre en ce sens, que l'on prie qu'ils soient glorifiés de plus en plus sur la terre, quoique quelques-uns estiment que la gloire des Saints peut être augmentée jusqu'au jour du jugement, & qu'ainsi l'Eglise peut prier pour leur glorification. Enfin il lui laisse à juger si l'on peut appliquer ici la Regle de Saint Augustin, touchant les prieres qui se disent pour les Morts.

La cent-vingt-deuxiéme, adressée à l'Empereur de Constantinople, qui avoit écrit au Pape pour le prier d'empêcher les Latins d'envahir ses Etats, de ne point favoriser le parti d'Alexis fils d'Isaac l'Ange, qui étoit allé demander du secours à Philippe Duc de Souabe, pour remonter sur le Trône de son pere ; & de ne point souffrir que Philippe fût Empereur d'Occident : le Pape lui fait réponse que cet Alexis s'étoit venu plaindre à

Rome de ce qu'il avoit depoüillé son Pere de l'Empire, lui avoit fait crever les yeux, & l'avoit detenu prisonnier : Qu'ensuite il étoit allé trouver Philippe & les autres Princes Chrétiens, & leur avoit promis que s'ils vouloient le rétablir, il les aideroit dans la conquête de la Terre-Sainte, qu'il avoit été consulté là-dessus, & qu'il n'avoit point voulu faire de réponse jusqu'à ce qu'il eût entendu ses Deputés, quoique plusieurs lui eussent conseillé d'approuver ce dessein, parce que l'Eglise Grecque n'étoit pas soûmise au Saint Siege ; que bien loin de favoriser Philippe, il soûtenoit Othon : qu'il l'exhortoit en reconnoissance de la consideration qu'il avoit pour lui de travailler à la paix.

Lettres d'Innocent III.

La cent-ving-huitiéme, adressée à Guillaume Comte de Montpellier, qui avoit fait demander au Pape par l'Archevêque l'Arles, de legitimer ses enfans. Innocent y prouve d'abord que la legitimation qui se fait par l'autorité du Saint Siege, n'a pas seulement lieu pour ce qui regarde le spirituel, mais aussi pour le temporel : & parce que ce Comte alleguoit l'exemple de la legitimation des enfans que Philippe Roi de France avoit eus de la femme qu'il avoit prise aprés avoir quitté Isemburge, pour obtenir la même grace en faveur de ceux qu'il avoit eus aussi d'une femme qu'il avoit prise de la même maniere, Innocent lui répond qu'il y a bien de la difference ; 1°. Parce que le Roi de France avoit de sa femme legitime un fils aîné heritier présomptif de la Couronne, au lieu qu'il n'a point d'enfant mâle de sa femme legitime. 2°. Parce que le Roi de France ne releve du Saint Siege que

Lettres d'Innocent III.

pour le ſpirituel, au lieu qu'il en dépend, & pour le ſpirituel & pour le temporel. 3°. Parce que le Roi n'avoit quitté ſa femme qu'aprés avoir été ſeparé par la Sentence de l'Archevêque de Reims, & qu'il avoit eu ces enfans legitimés de l'autre femme, avant que le Saint Siege lui eût défendu d'habiter avec elle, au lieu qu'il n'avoit gardé aucune forme judiciaire pour ſa ſeparation. 4°. Que le Roi ne reconnoiſſant point de Superieur dans le temporel, il avoit voulu ſe ſoûmettre en cela au Saint Siege, quoiqu'il eut pû peut-être lui-même ſe donner cette diſpenſe quant au temporel ; mais que pour lui qui relevoit d'autres Souverains, on ne pouvoit lui accorder cette diſpenſe ſans faire tort à leur droit, & qu'il ne pouvoit pas ſe l'accorder à lui-même. Il continuë ſur la fin d'établir la prétention qu'il a non-ſeulement ſur le temporel du Patrimoine de Saint Pierre, mais auſſi ſur le temporel des autres Etats. Et il conclud qu'il ne peut lui accorder ce qu'il lui demande, juſqu'à ce qu'il lui ait fait voir ou que ſa faute n'eſt pas ſi conſiderable, ou qu'il a une autorité plus grande.

La cent-ſoixantiéme, adreſſée au Roi d'Angleterre, contient des reproches qu'il lui fait de ce qu'il a abandonné le parti d'Othon.

La cent-ſoixante & ſeptiéme, adreſſée aux Croiſez, contient auſſi des reproches qu'il leur fait ſur la priſe de Zara en Dalmatie, que les Venitiens avoient attaqué & pris de force avec le ſecours des Croiſez, & partagé le butin avec eux.

Monſieur Baluſe a ajoûté à ces Lettres deux

Privileges accordés par ce Pape, l'un au Monastere de Saint Laurent d'Averse, & l'autre à celui de Saint Pierre & de Saint Paul de Cantorbie, & quelques autres Lettres qui n'avoient point encore été imprimées, qui servent à éclaircir quelques-unes de celles qui se trouvent dans ce Livre; sçavoir, les Lettres & les Actes concernans l'accommodement fait entre l'Evêque de Paris, & l'Abbé de Sainte Geneviéve du Mont, confirmé par l'Abbé de Sainte Colombe de Sens & par le Theologal d'Orleans en consequence de la Lettre centiéme d'Innocent, & par ce Pape même par une Lettre particuliere que Monsieur Baluse rapporte; & l'Acte de legitimation des enfans du Roi Philippe le Bel, dont il est parlé dans la Lettre cent vingt-huitiéme.

Lettres d'Innocent III.

Ce cinquiéme Livre, est suivi d'une Collection des Lettres qui concernent la contestation qui étoit entre Philippe & Othon touchant l'Empire, intitulée, *Registre du Pape Innocent III. sur l'affaire de l'Empire Romain.* On y trouve non-seulement les Lettres du Pape écrites sur ce sujet, mais aussi celles qui lui ont été adressées par les deux Contendans, & par ceux de leurs partis. L'on y apprend diverses particularitez considerables de cette histoire, & l'on y découvre la disposition où étoient le Pape & les Princes, & les differens motifs qui les faisoient agir de part & d'autre. D'abord le Pape semble être neutre, & ne souhaiter autre chose, sinon que les Princes Allemans s'accordent & vivent en paix, *Lettres premiere & seconde.* Othon luy écrit une Lettre fort soûmise. Le Roi d'Angleterre & les autres Princes

Lettres d'Innocent III.

qui tenoient son parti écrivent au Pape en sa faveur, *Lettres quatriéme, cinquiéme & suivantes.* Ceux qui l'avoient élû rendent compte au Pape de son Election, & en demandent la confirmation, *Lettre dixiéme.* Le Pape leur répond en termes generaux, *Lettre onziéme.* D'autre côté les Princes d'Allemagne qui tenoient le parti de Philippe, demandent au Pape quatre choses. 1°. Qu'il reconnoisse Philippe pour Roi de Germanie. 2°. Qu'il n'entreprenne point sur les droits de l'Empire. 3°. Qu'il ne refuse pas de le couronner Empereur, quand il ira à Rome pour faire cette ceremonie. 4°. Qu'il ne fasse point la guerre à Marcowalde, *Lettre quatorziéme.* Le Pape leur répond qu'il est fâché de la discorde qui est en Allemagne, qu'il n'a aucun dessein d'entreprendre sur les droits de l'Empire; qu'il donnera la Couronne à celui dont l'Election se trouvera être dans les formes; mais qu'il ne peut favoriser Marcowalde qui est rebelle au Roi de Sicile, & qui s'empare des terres du Saint Siege, *Lettre quinziéme.* Philippe Duc de Souabe écrit aussi au Pape en lui envoyant des Ambassadeurs, *Lettre dix-septiéme.* Et Philippe Roi de France recommande fortement son affaire, *Lettre treiziéme.* Le Pape répond à ces Ambassadeurs en plein Consistoire, que c'est au Saint Siege à juger ce different, *Lettre dix-huitiéme.* Othon qui se trouvoit le plus foible, écrit des Lettres fort soumises contenant des offres de paix & de s'en tenir à tout ce que le Saint Siege ordonneroit, *Lettres dix-neuviéme & vingtiéme.* Le Pape écrit une Lettre aux Princes d'Allemagne, dans laquelle

aprés avoir raporté les raisons alleguées de part & d'autre pour soûtenir la validité de leur Election, il leur expose les malheurs que cette division pourroit causer, & les exhorte à choisir unanimement un seul Prince. Cependant l'Archevêque de Mayence, ayant tenu une assemblée à Andernach & à Coblents, y fit faire un Compromis entre les Princes d'executer ce qui seroit reglé dans la premiere assemblée qui se tiendroit. Le Pape fut fâché que cela se fût fait sans sa participation, & en écrivit à cet Archevêque, *Lettre vingt-deuxiéme.*

Lettres d'Innocent III.

Jusqu'ici le Pape ne s'étoit point declaré, mais se voyant dans la necessité de le faire, il balança les raisons & les interêts que le Saint Siege pouvoit avoir, & trouva qu'il lui étoit plus avantageux de se declarer pour Othon. Il nous a lui-même expliqué ses motifs dans le Memoire intitulé *Déliberation du Pape Innocent sur les trois Elûs à l'Empire, qui sont Frederic, Philippe & Othon.* Il examine cette affaire par trois principes, *quid liceat, quid deceat, quid expediat*: Il dit qu'il semble, *quòd non liceat*, de rejetter l'Election de Frederic qui a été faite la premiere par les Princes d'Allemagne; *quòd non deceat*, parce qu'il a été mis par son pere sous la tutelle & la protection du saint Siege: *quòd non expediat*, parce qu'il est à craindre qu'étant devenu grand, & se voyant privé de l'Empire par le Saint Siege, il ne veüille pas le reconnoître dans la Sicile: ni lui rendre les soûmissions ordinaires, pour se venger de ce qu'il lui auroit ôté l'empire. Mais cependant il oppose que son Election a été faite par force, & que l'on a

Lettres d'Innocent III.

exigé avec violence un ferment de la tenir : qu'il a été élû dans un temps qu'il n'étoit pas capable de gouverner l'Empire ; & fuppofé qu'il le fût dans le temps que l'Empire feroit vacant, que *non decet*, parce qu'il n'eft pas raifonnable que celui qui eft fous la tutelle des autres, leur commande & les gouverne : que *non expedit*, parce que le Roïaume de Sicile feroit par là uni à l'Empire, & étoit à craindre que le Roi de Sicile étant devenu fi puiffant, ne voulût plus en rendre hommage au faint Siege. Il allegue pour l'Election de Philippe, *quòd non liceat* de la rejetter, parce qu'elle étoit faite par le plus grand nombre : *non deceat*, de crainte qu'il ne croïe que le faint Siege ne fonge qu'à venger fes injures : *Non expediat*, parce qu'il eft le plus puiffant. Contre fon Election, *quòd non liceat* de l'approuver, parce qu'il a été excommunié & élû étant excommunié ; ce qui eft fi vrai, qu'il a voulu depuis fe faire abfoudre, quoique fon abfolution n'ait pas été donnée dans les formes ; parce qu'il eft fauteur de Marcowalde ; parce qu'il a prêté ferment à Frederic, & cependant qu'il va contre ce ferment : *quòd deceat* de s'y oppofer ; parce qu'il fembleroit que l'Empire feroit hereditaire, fi un frere fuccedoit à fon frere : *quòd expediat*, parce qu'il eft un perfecuteur & de la race des perfecuteurs. Contre Othon, *quòd non liceat*, de le reconnoître, parce qu'il eft élû par le plus petit nombre : *quòd non deceat*, de crainte qu'il n'y paroiffe de la partialité : *quòd non expediat*, parce que fon parti femble le plus foible. Pour ce Prince, parce que *fanior pars confentit*, parce qu'il eft plus propre,

parce que Dieu l'assistera. Conclusion, qu'il faut exhorter les Princes d'Allemagne de convenir d'une personne, & leur conseiller de se declarer pour Othon *Lettre vingt-neuvième*. Aprés avoir pris cette resolution, il écrit à l'Archevêque de Cologne, à ses Suffragans, & aux Princes d'Allemagne une Lettre par laquelle il declare qu'il appartient principalement & finalement au saint Siege, de decider les contestations qui surviennent touchant l'Empire pour les accommoder; principalement, parce que c'est lui qui a transferé l'Empire, des Grecs aux Latins; & finalement, parce que c'est lui qui donne la Couronne Imperiale, qu'il a attendu pour voir si les deux Contendans s'accorderoient; que cela ne s'étant point fait, il a envoïé le Cardinal de Palestrine Legat en Allemagne avec Philippe Notaire, & ordonné à Octavien Evêque d'Ostie, Legat en France, de s'y trouver, s'il le peut, afin de voir ce qu'il y aura à faire, *Lettre trentième*. Il écrit la même chose aux autres Prelats & Princes d'Allemagne, *Lettre trente & unième*. Enfin il se declare ouvertement pour Othon, le reconnoît pour Roi de Germanie legitimement élû, en fait sa declaration aux Princes d'Allemagne, & leur ordonne de lui obeïr, *Lettres trente-deuxième & suivantes*. Il écrit même au Roi de France pour l'exhorter de suivre ce parti, & au Roi d'Angleterre pour l'y confirmer, *Lettres quarante-septième & quarante-neuvième*.

Lettres d'Innocent III.

Les Princes du parti de Philippe étonnés de ce que le Legat avoit fait, se plaignent de ce que la Cour de Rome se mêle de l'Election de l'Empereur, d'autant plus que les Empereurs ne se

Lettres d'Innocent III.

mêlent plus de l'Election du Pape, quoiqu'ils eussent droit de le faire. Ils disent que le Cardinal de Palestrine n'a pû faire ce qu'il a fait, ni en qualité d'Electeur, puisque cela ne lui appartient pas, ni comme Juge, puisqu'il a jugé en l'absence d'une des parties, & qu'il n'avoit point le pouvoir de juger, de cette affaire, *Lettre soixante & uniéme.* Le Pape répond, qu'il reconnoît en la personne des Princes Allemans le droit d'élire un Roi, qui doit ensuite être fait Empereur; mais qu'il a droit d'examiner la personne élûë, puisqu'il la consacre, & lui impose les mains: Que son Legat n'a fait ni la fonction d'Electeur ni la fonction de Juge, mais celle de Denonciateur, en declarant que le Duc Philippe étoit indigne, & qu'Othon étoit digne; que l'Election de Philippe s'est faite contre l'ordre, &c. *Lettre soixante-deuxiéme.* Philippe Roi de France se plaint de l'Election d'Othon, dit au Pape, que s'il continuë à le proteger, il prendra ses mesures, & l'assûre qu'il n'a rien à craindre de Philippe, *Lettre soixante-troisiéme,* Le Pape répond, qu'il n'a point dessein de rien faire qui puisse préjudicier à la France: qu'il a plus d'affection pour le Roi de France & pour tous ses sujets, que pour tous les autres Rois & Etats: *Ut potè in cujus exaltatione exaltari credimus Apostolicam Sedem, & in cujus depressione, quod absit, ipsam deprimi crederemus.* Il rend ensuite les raisons pourquoi il a rejetté Philippe. 1°. Parce qu'il est d'une race ennemie du Saint Siege. 2°. Parce qu'il est excommunié. 3°. Parce qu'on ne peut pas se fier à lui: Pour ce qui regarde Othon, il l'assûre qu'il l'a engagé à

ſuivre ſes conſeils à l'égard de la France ; qu'il eſt parent de Louïs fils du Roi de France ; qu'il n'a point d'interêt de defendre l'Anglois, puiſqu'il ne l'a pas ſecouru ; que s'il prenoit ſes interêts contre la France, le ſaint Siege s'y oppoſeroit : *Uſque adeò enim Regni Francorum diligimus libertatem, ut non ſolummodo contra eum, ſed contra omnem hominem qui illud moleſtare præſumeret, pro ejus immunitate ſtaremus, & ejus defenderemus pro viribus dignitatem.* Il l'exhorte à vivre en paix, & touche enſuite d'autres raiſons politiques, pour lui montrer qu'il n'a pas interêt de s'oppoſer à l'Empire d'Othon, *Lettre ſoixante quatrième.* Le Pape écrit encore pluſieurs autres Lettres aux Princes & aux Prélats d'Allemagne en faveur d'Othon, qui avoit prêté ſerment d'obeïr à l'Egliſe de Rome, & de lui reſtituer toutes les terres qui lui appartenoient, entr'autres l'Exharchat de Ravenne, la Marche d'Ancone, la Duché de Spolete, les terres de la Comteſſe Mathilde, &c. *Lettre ſoixante & dix-ſeptiéme.* Le parti d'Othon devenant de jour en jour plus foible, le Pape exhorte les deux partis à faire une Tréve pour parvenir à une paix, *Lettre ſoixante & dix-neuviéme.* Othon pour le retenir dans ſon parti, lui promet de faire la paix avec le Roi de France, *Lettre quatre-vingt & uniéme.* Le bruit court que le Pape veut l'abandonner ; il s'en plaint, le Pape l'aſſûre qu'il n'a point changé de ſentiment ; qu'il n'a point envoyé de Lettres contraires, & que celles qui courent ſont fauſſes. *Lettres quatre-vingt-cinquiéme & ſuivantes.* Au contraire il excommunie les Evêques qui étoient

Lettres d'Innocent III.

Lettres d'Innocent III. opposés à Othon; & exhorte tous les Princes Ecclesiastiques & seculiers d'Allemagne, de suivre son parti. Philippe dont le parti s'étoit beaucoup fortifié, crût qu'il pourroit peut-être enfin faire revenir le Pape: il lui écrivit une Lettre pour justifier sa conduite, dans laquelle il dit que son dessein avoit d'abord été de conserver l'Empire à son Neveu Frederic; que les Electeurs n'avoient pas voulu le lui conferer; qu'il avoit reçû l'Empire malgré lui sans l'avoir recherché & sans en avoir besoin: que quelques mécontens corrompus par l'argent du Roi d'Angleterre avoient élû Othon: que Liupolde avoit été élû canoniquement Archevêque de Mayence, & il finit sa Lettre par des promesses d'obeïssance, de soûmission & de respect, en protestant qu'il n'est point vrai qu'il ait été excommunié par le Pape son prédecesseur, qu'il souhaiteroit être aussi certain de n'être pas excommunié à l'égard de l'Eglise triomphante, comme il est assûré de ne l'être pas à l'égard de l'Eglise militante.

Peu de temps aprés, les choses étant disposées à la paix, le Pape envoïa Hugolin Cardinal Evêque d'Ostie, & Leon Cardinal de sainte Croix, en qualité de Legats en Allemagne pour la conclure. Ils reçûrent le serment de Philippe, qu'il obeïroit au Pape sur toutes les choses pour lesquelles il avoit été excommunié, & lui donnerent l'absolution aprés qu'il l'eut prêté. Ils l'obligerent de mettre Brunon de Cologne en liberté, de dépoüiller Liupolde, & de mettre Sifroy en possession de l'Archevêché de Mayence: Ils l'engagerent encore à licentier son armée, &

firent faire une Tréve d'un an, *Lettre cent quarante-deuxiéme.* Philippe fut tué bientôt aprés : Les circonstances de sa mort sont reportées dans la Lettre cent-cinquante-deuxiéme du Cardinal Hugolin. Othon craignoit que quelqu'un ne lui contestât l'Empire : Le Pape lui promet de soûtenir fortement son parti, & d'empêcher que personne ne s'éleve contre lui, *Lettre cent-cinquante-troisiéme.* Il écrit sur le même sujet aux Princes d'Allemagne. Othon lui demande qu'il écrive en sa faveur, le Pape le fait, & exhorte même le Roi de France à faire la paix avec lui. Pour l'affermir davantage, il donne pouvoir à Hugolin d'accorder la dispense pour son mariage avec la fille de Philippe. Il lui écrit une belle Lettre sur l'union qui doit être entre la Puissance Sacerdotale & la Puissance Imperiale ; que ce sont les deux glaives qui doivent se porter secours, & lui recommande ses Legats, *Lettre cent soixante & dix-neuviéme.* Enfin Othon étant venu en Italie pour recevoir la Couronne Imperiale, prête serment entre les mains du Pape, par lequel il consent à la liberté des Elections ; permet les appellations, renonce à joüir des biens des Eglises vacantes : laisse la disposition de toutes les choses spirituelles au Pape ; promet d'exterminer l'heresie, & de faire rendre à l'Eglise de Rome toutes ses terres, & particulierement la Marche d'Ancone, la Duché de Spolete, les Etats de la Comtesse Mathilde, l'Exarchat de Ravenne, &c. promet secours & obeïssance au Pape. Ce serment fut fait l'an 1209. à Spire le vingt & uniéme Mars, *Lettre cent quatre-vingt-neu-*

Lettres d'Innocent III.

Lettres d'Innocent III.

viéme ; & fut confirmé par la Lettre cent-quatre-vingt douziéme.

Nous n'entrerons point dans le détail des Lettres contenuës dans les autres Livres du Regiſtre des Lettres d'Innocent III. qui contiennent une infinité de faits & d'affaires particulieres, dont le recit ſeroit ennuyeux & de peu d'utilité. On y trouvera quantité de Privileges accordés ou confirmés à pluſieurs Abbayes; pluſieurs confirmations d'Elections d'Evêques : divers procés portés au Saint Siege, jugés ou renvoyés à des Commiſſaires; des Mandats pour des Benefices; des Lettres pour animer les Chrétiens au ſecours de la Terre-ſainte, ou pour porter les Catholiques à exterminer les Heretiques; des avis aux Princes & aux Evêques; des Queſtions touchant les Mariages & les divorces, principalement touchant ceux de Philippe Roi de France, & de Pierre Roi d'Arragon; & la déciſion de quelques queſtions de Droit Canonique. Il y en a quelques-unes touchant le droit de Regale tant en France qu'en Angleterre, dont nous parlerons en ſon lieu. La plûpart de ces Lettres ſont écrites en ſtile de formule & de pratique. Ce Pape avoit une penetration merveilleuſe dans les affaires, & une adreſſe toute particuliere pour reprendre en peu de mots la ſuite d'une affaire, & rapporter les raiſons de part & d'autre dans toutes leurs forces; ce qu'il faiſoit avec tant de fidelité, comme remarque l'Auteur de ſa vie, que l'on ne pouvoit preſque découvrir de quel côté il inclinoit, juſqu'à ce qu'il prononçât ſa Sentence.

Il a compoſé pluſieurs autres ouvrages avant & depuis

depuis son Pontificat, dont voici le Catalogue. Le Traité du mépris du monde ou de la misere de l'état de l'Homme, divisé en trois Livres, qui est un Ouvrage de pieté pareil à celui de l'Imitation de JESUS-CHRIST, dont on a fait plusieurs Editions, comme à Paris en 1482. & 1594. à Venise en 1538. à Anvers en 1540. & à Cologne en 1681. Un Traité des Mysteres de la Messe divisé en six Livres, imprimé aussi separément à Lipsic en 1534. & à Anvers en 1540. Un Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels, imprimé à Anvers en 1550. à Venise en 1578. & à Cologne la même année: Trois Prieres en l'honneur des Saints: Des Sermons pour toute l'année, & pour les Fêtes des Saints, avec quatre Discours pour la Consecration du Pape; un Traité de l'Aumône: un Traité de la Loüange de la Charité: Des Hymnes ou Proses en l'honneur de JESUS-CHRIST & de la Vierge, & des Prieres sur la Passion de JESUS-CHRIST. Deux Discours au Concile II. general de Latran: Les Actes & les Canons de ce Concile. Toutes ces Oeuvres ont été imprimées, avec deux Livres des Lettres *in folio* à Cologne l'an 1552. & l'an 1575. Ces ouvrages sont pleins de pieté & de spiritualité. Le Livre du Mépris du monde, peut être tres-utile & contient des Portraits tres-naturels de l'état & de la misere de l'homme. Les Livres des Mysteres de la Messe sont remplis de considerations mystiques sur les ceremonies de la Messe. Les Sermons sont d'un stile serré, plein de divisions, d'antitheses, d'allegories & de quantité de passages de l'Ecriture.

Ouvrages d'Innocent III.

CHAPITRE III.

Histoire & Ecrits des Papes qui ont été sur le Saint Siege, depuis Innocent III. jusqu'à la fin du siecle.

Honoré III.

LE Pape Innocent III. étant mort à Perouse le seiziéme de Juillet de l'an 1216. Cencius Sabellius, fils d'Aimeric Romain, fait Cardinal Diacre par Celestin III. & Cardinal Prêtre du titre de S. Jean & de S. Paul par Innocent III. fut élû Pape le dix-huitiéme du même mois, & prit le nom D'HONORE' III. Il exhorta les Princes Allemans qui s'étoient croisés, de faire le voyage d'Outremer, & ordonna des processions solemnelles pour la reüssite de leur entreprise : elle n'eut pas neanmoins tout le succés que l'on en pouvoit esperer ; car les Chrétiens furent enfin obligés de rendre Damiette qu'ils avoient prise dans le commencement de leur expedition, & d'abandonner leur dessein. Ce Pape fit aussi faire la guerre aux Mores d'Espagne, & aux Albigeois de Toulouse, & exhorta fortement Philippe Auguste Roi de France, & Louïs VIII. son fils d'exterminer ceux-ci. Il mourut le 18. d'Avril de l'an 1227.

Les Registres des Lettres de ce Pape, & de plusieurs de ses Successeurs se trouvent dans la Bibliotheque du Vatican; ils n'ont point encore été donnés tout entiers au public, mais Rainaldus les a

presque toutes inserées dans sa Continuation des Annales Ecclesiastiques de Baronius, & particulierement celles qui peuvent avoir quelque rapport à l'Histoire. On en trouve aussi quelques unes dans Bzovius; & plusieurs dans l'Histoire des Freres Mineurs de Vaddingus, qui a recueilli celles qui regardent son Ordre à la fin de chaque volume de son Histoire. On en a encore inseré quelques-unes dans les Bullaires, particulierement celles qui contiennent l'Institution ou la Confirmation des Ordres Religieux & de leurs Regles; la Canonization des Saints; les Croisades contre les Sarrazins; & contre les Heretiques; l'Etablissement, les Loix & les Privileges de l'Inquisition; l'Erection des Universitez, &c. Il y en a aussi quelques-unes dans la derniere Collection des Conciles: Mais ce qu'il y avoit de plus considerable dans ces Lettres touchant le Droit Canonique, a été recueilli dés ce temps-là dans les anciennes Compilations des Decretales des Papes sous des titres differens, selon l'ordre que Justinien a suivi dans son Code. Il y a eu cinq Collections fameuses de ces Decretales avant celles de Gregoire IX. qui est dans le Corps du Droit.

Honoré III.

La premiere qui fut faite peu de temps aprés la Compilation de Gratien, fut composée par Bernard Prevôt de Pavie, & Evêque de Faïence, qui recueillit les Constitutions des Lettres des Papes depuis Gratien, & particulierement celles d'Alexandre III. & de Luce III. & finit à Celestin III.

Collections des Decretales des Papes.

Queque temps aprés trois personnes entreprirent de faire une Compilation des Decretales des

Collections des Decretales des Papes.

Papes omises par Bernard ou écrites depuis sa Compilation ; Gilbert, Alanus, & Jean Galle de Volterre. La Compilation du dernier fut la plus ample & la mieux reçûë, & c'est celle que l'on compte pour la seconde : Elle contient quelques Lettres des Papes omises dans la Collection de Bernard, celles de Celestin III. & les premieres d'Innocent III. On croit que celle d'Alanus est cette Compilation inserée dans les Conciles aprés le Concile III. general de Latran.

La troisiéme Compilation fut commencée par Bernard de Compostelle ; mais les Romains offensés de ce qu'un étranger entreprenoit cet Ouvrage, prierent le Pape Innocent III. d'y faire travailler par son ordre. Pierre de Benevent Diacre & Secretaire du Pape fut choisi pour cela, & fit une Compilation tirée des Douze premiers Livres du Registre des Lettres d'Innocent III. qui fut publiée sous le nom de ce Pape.

La quatriéme Collection fut faite cinq ans aprés par l'ordre de ce Pape : Elle contient les Canons du Concile IV. general de Latran, & les autres Decretales faites depuis ce Concile. Ces quatre anciennes Collections, avec leurs Commentateurs ont été données au public par Antonius Augustinus, & imprimées à Paris chez Croimoisy en 1621.

La cinquiéme Collection est composée des Lettres d'Honoré III. dont nous parlons, qui la fit faire, & l'adressa lui-même à Tancrede Archidiacre de Boulogne, auquel il enjoignit de la recevoir & de la faire recevoir tant dans les Ecoles, que dans les Tribunaux Ecclesiastiques. Celle-ci a été don-

née au public par Ciron Professeur en Droit Canon, & Chancelier de l'Université de Toulouse, & imprimée dans cette Ville avec de doctes Commentaires l'an 1645. Monsieur du Chesne avoit le Registre manuscrit des Lettres d'Honoré III. dont il a donné quelques-unes dans le cinquiéme Tome des Historiens de France. L'on trouve trois Lettres de ce Pape dans la Collection des Conciles, dans la derniere desquelles il abolit les Avoüez des Eglises. Il y en a encore trois au même endroit touchant la Primatie de Tolede, & trois autres qui concernent l'Ordre des Freres Mineurs dans le Recueil de Vaddingus. Monsieur Baluse en a aussi donné quelques-unes dans le second Tome de ses Oeuvres mélangées. Enfin l'on trouve dix Bulles de ce Pape dans le dernier Bullaire, dont la premiere est une Confirmation des Loix de l'Empereur Frederic, & les autres contiennent la Confirmation des Regles de divers Ordres Religieux, specialement de celles des Freres Mineurs & des Carmes, & les Privileges de Cîteaux, avec la Canonization de Saint Laurent Archevêque de Dublin.

Collection des Decretales des Papes.

Le Cardinal Hugolin succeda à Honoré III. & prit le nom de GREGOIRE IX. il étoit d'Anagnia, descendu de l'Illustre famille des Comtes de Signi. Il avoit esté fait Cardinal Evêque d'Ostie par Innocent III. & Chef de la Legation pour la Croisade sous ce Pape, & sous son Successeur Honoré III. emploi qui lui avoit acquis beaucoup de credit & d'autorité. Cela étant, il ne faut pas s'étonner, si la premiere chose qu'il fit aprés son Election, fut de presser l'Empereur Frederic &

Gregoire IX.

Gregoire IX.

les autres Croisez de partir pour la Terre Sainte; & s'il employa le glaive de l'excommunication contre cet Empereur, parce qu'il avoit differé d'entreprendre ce voyage. Nous ne repeterons point ici ce que nous avons dit de ses demêlez avec cet Empereur, qui furent enfin cause de sa mort, arrivée le 30. de Septembre de l'an 1241.

Les Lettres de ce Pape sont bien mieux écrites que la plufpart de celles des autres Papes de ce temps-là. Il y en a plusieurs sur ses differens avec Frederic; d'autres contre les Heretiques: quelques-unes à S. Loüis Roi de France, & à la Reine sa Mere, touchant les differens de ce Prince avec le Roi d'Angleterre; contre les Albigeois, & en faveur de quelques Evêques de France. C'est le sujet des trente & une Lettres de ce Pape qui se trouvent dans la Collection des Conciles. Il y en a quatre-vingt-dix-sept dans Vaddingus, & encore un plus grand nombre dans l'Histoire Ecclesiastique de Rainaldus, qui les a presque toutes ramassées. Le grand Bullaires nous en fournit douze, du nombre desquelles sont les Bulles de Canonization de Saint François, de Saint Antoine de Padoüe, de Saint Dominique, & de Sainte Elizabeth. Le Pere Dachery en a donné treize dans le troisiéme Tome de son Spicilege. Enfin il y a plusieurs fragmens de ses Lettres Decretales dans la Collection des cinq Livres des Decretales qu'il fit faire par Raimond de Pennafort, & qu'il approuva avec défenses de se servir d'aucune autre Collection dans les Ecoles & dans les Tribunaux Ecclesiastiques, ni même d'en faire sans un ordre exprés de Saint Siege.

Trente jours aprés la mort de Gregoire IX. Godefroy de Chaſtillon, François, Cardinal Evêque de Sainte Sabine, recommandable par ſa pieté ſinguliere & par ſon érudition conſommée, fut élû Pape, & prit le nom de CELESTIN IV. mais il ne fut que dix-huit jours ſur le Saint Siege, au bout deſquels il mourut accablé de vieilleſſe & de maladie, de ſorte qu'il ne faut pas s'étonner que nous n'ayons aucune Lettre de luy. *Celeſtin IV.*

Aprés ſa mort le Saint Siege étant demeuré vacant pendant dix-neuf mois ou environ, Sinibaud Cardinal du tître de Saint Laurent, fut élû Pape le 24. de Juin de l'an 1243. prit le nom d'INNOCENT IV. & fut conſacré à Anagnia le 29. du même mois. Celui-ci ayant été ſur le Saint Siege treize années & quelques mois, nous a laiſſé pluſieurs Lettres écrites pendant ſon Pontificat. Il y en a dix-neuf dans la Collection des Conciles, ſans compter les quatre qui ſont dans le Concile general de Lyon. Il reſoud dans la dixiéme adreſſée à ſon Legat en Chypre, diverſes queſtions ſur des conteſtations qui étoient entre les Evêques du Rite Grec & ceux du Rite Latin de ce Royaume, & y décide ; 1°. Que les Grecs doivent ſuivre la coûtume de l'Egliſe Romaine dans les Onctions du Baptême. 2°. Que l'on peut neanmoins tolerer l'uſage qu'ils ont d'oindre exterieurement tout le corps des Baptiſés. 3°. Qu'il n'importe qu'ils baptiſent avec de l'eau froide ou avec de l'eau chaude. 4°. Qu'il n'y a que les Evêques qui ayent droit d'oindre du Saint Chrême le front des Baptiſés. 5°. Que chaque Evêque peut conſacrer le Saint Chrême : que ſi les Grecs veulent ſuivre leur uſage, ſuivant lequel les *Innocent IV.*

Innocent IV.

Evêques le consacrent avec leur Archevêque, & les Archevêques avec le Patriarche, on peut les tolerer. 6°. Que les Prêtres ne doivent point donner l'onction aux Penitens au lieu de satisfaction. 7°. Mais qu'on doit donner l'Extreme-onction aux malades. 8°. Que les Grecs peuvent se servir d'eau froide ou d'eau chaude dans le Sacrifice de l'Autel, pourvû qu'ils croyent qu'on peut consacrer avec l'une & avec l'autre. 9°. Que l'on ne doit pas leur permettre de garder l'Eucharistie pendant un an ; mais qu'on doit la renouveller tous les quinze jours. 10°. Qu'on doit laisser les Grecs suivre leurs ceremonies dans la celebration de la Messe, pourvû qu'ils employent la forme de la consecration donnée par JESUS-CHRIST, & qu'ils ne passent point l'heure de None. 11°. Que les Prêtres peuvent dire leurs Heures selon leur usage ; mais qu'ils ne doivent point celebrer qu'ils n'ayent dit Matines. 12°. Que l'on examinera les Prêtres, s'ils sont bien instruits & capables de dire l'Office & de celebrer la Messe. 13°. Que chaque Prêtre offrira le Sacrifice dans un Calice d'or, d'argent ou d'étein, avec un Corporal de lin blanc & net, & sur un Autel couvert proprement. 14°. Qu'on ne souffrira point que les femmes servent à l'Autel. 15°. Que quoique les Grecs fissent mieux s'ils jeûnoient tous les jours du Carême, cependant on les laissera suivre là-dessus leur usage. 16°. Que l'on n'empêchera point les Prêtres mariez qui ont le soin des ames, d'entendre les Confessions de leurs Paroissiens, & de leur imposer des penitences. 17°. Que cependant il sera libre aux Evêques d'établir des Prêtres dans leurs Diocéses pour entendre les

Confessions, enjoindre des penitences & agir en leur nom. 18°. Que la fornication *soluti cum soluta*, est un peché mortel. 19°. Que l'on obligera les Grecs de donner les sept Ordres, quoique jusque-là ils eussent negligé de donner, ou même omis tout-à-fait trois des Ordres mineurs. 20°. Que les Grecs ne doivent pas condamner les troisiémes & quatriémes nôces. 21°. Que neanmoins les Prêtres ne donneront point la benediction aux secondes nôces. 22°. Qu'ils ne contracteront point de mariage comme ils font dans le quatriéme degré de parenté ou d'affinité. 23°. Que les Grecs qui reconnoissent que les ames de ceux qui meurent sans être tout-à-fait purifiés de leurs pechez, le peuvent être aprés leur mort, & qu'elles sont soulagées par les prieres des vivans, sont obligés d'appeller le lieu où cela se fait, le Purgatoire. 24°. Que ceux qui meurent en état de peché mortel, seront damnés à jamais. 25°. Que les ames des enfans baptisez, & celles des Justes qui n'ont plus aucune satisfaction à faire, vont aussi-tôt aprés leur mort à la patrie éternelle. 26°. Que les Abbez & les Moines observeront les Regles des Saints Peres. La treiziéme Lettre est une Confirmation des loix de l'Empereur Frederic II. contre les Heretiques ; & la dix-huitiéme fait défenses d'excommunier ou d'interdire les Etats du Roi de France sans un mandement special du Saint Siege. Rainaldus raporte plusieurs autres Lettres de ce Pape dans ses Annales. Il y en a seize dans le grand Bullaire, dont quelques-unes sont du nombre de celles qui se trouvent dans la Collection des Conciles, & les autres sont des Confirmations ou Privileges

Innocent IV.

d'Ordres & des Canonizations de Saints, Le Pere Vaddingus en a recueilli quatre-vingt-dix-huit qui regardent ſon Ordre. Ce Pape mourut le 7. de Decembre de l'an 1254.

Alexandre IV.

Il eut pour ſucceſſeur Rainaud d'Anagnia de la famille des Comtes de Signi, parent d'Innocent III. & de Gregoire IX. le dernier deſquels l'avoit fait Cardinal. Il fut élû le 21. du même mois de Decembre, & conſacré le jour de Noël, ayant pris le nom d'ALEXANDRE IV. Il fût ſix ans cinq mois & treize jours ſur le Saint Siege, & écrivit pendant ce temps pluſieurs Lettres. Il n'y en a que trois dans la derniere Collection des Conciles; mais il y en a pluſieurs autres dans Rainaldus, vingt-quatre dans le grand Bullaire, qui ſont la pluſpart des Confirmations d'Ordres, ou pour l'établiſſement de l'Inquiſition, & des peines contre les Heretiques; une Conſtitution pour l'Iſle de Chypre, qui eſt dans l'Addition à l'onziéme Tome des Conciles; & cent-vingt-quatre Lettres en faveur de l'Ordre des FF. Mineurs, raportées par Vaddingus. Il y a encore ſix Lettres de ce Pape adreſſées à Saint Louis dans le ſixiéme Tome du Spicilege du Pere Dom Luc Dacheri, par leſquelles il declare que les Chapelles du Roi ne peuvent être interdites, ni même aucune partie de ſes Etats, ſans ordre ſpecial du Saint Siege; permet au Roi & aux Seigneurs de faire empriſonner les Clercs coupables de crimes énormes & notoires, & declare ceux d'entre les Clercs qui ſe mêlent de marchandiſes ou d'affaires, dechûs de leurs Privileges. Ceci eſt confirmé par deux Lettres de Clement IV. rapportées au même endroit.

La mort d'Alexandre IV. arrivée le 24. de Juin de l'an 1261. fut ſuivie d'une vacance de trois mois & trois jours, parce qu'il ne reſtoit plus que neuf Cardinaux, dont huit qui étoient préſens à l'Election ne pouvoient convenir de l'un d'entr'eux; de ſorte qu'ils furent enfin obligés de ſe reſoudre de chercher un ſujet hors de leur College; ils jetterent la vûë ſur le Patriarche de Jeruſalem nommé Simon Pantaleon, natif de Troïes en Champagne, & de tres-baſſe extraction; mais que ſon merite avoit élevé par degrés à cette dignité, aprés avoir été Chanoine de Troïes, Archidiacre de Laon & de Liege, & Evêque de Verdun: Il fut élû le 28. d'Août de l'an 1261. prit le nom d'URBAIN IV. & fut mis en poſſeſſion du Saint Siege le 4. de Septembre enſuivant.

Urbain IV.

Ce Pape inſtitua la Fête du ſaint Sacrement pour honorer ce ſaint Myſtere, ſuivant la revelation qu'il avoit appris en avoir été faite à des perſonnes de pieté, & particulierement à Sainte Julienne de Liege, & pour ſatisfaire pluſieurs Chrêtiens qui deſiroient ardemment l'Inſtitution de cette Fête; la Lettre par laquelle ce Pape l'établit l'an 1264. eſt raportée dans l'onziéme Tome des Conciles & dans le grand Bullaire, avec une autre Lettre adreſſée à une Religieuſe Recluſe de Liege nommée Eve. Il y a encore dans le Bullaire huit autres Lettres de ce Pape, dont quelques-unes ſont écrites en ſaveur des Inquiſiteurs, qu'il declare ne pouvoir être excommuniés par les Legats du Saint Siege, & auſquels il accorde d'autres Privileges. Il s'en trouve auſſi pluſieurs dans Rainaldus, & Vaddingus en a recueilli treize

touchant ſon Ordre. Enfin l'on trouve dans la derniere Bibliotheque des Peres, une Paraphraſe ſur le premier Pſeaume, attribuée à ce Pape, qui mourut à Peruſe le 3. d'Octobre de l'an 1264.

Clement IV. Quatre mois aprés, Guy le Gros, François, Cardinal, Evêque de Sabine, qui prit le nom de CLEMENT IV. fut élû le 5. de Fevrier de l'an 1265. La premiere de ſes Lettres eſt une preuve autentique de ſon humilité; elle eſt écrite à Pierre le Gros de Saint Gilles, ſon parent, auquel il témoigne qu'il eſt autant affligé d'être élevé au Pontificat, que les autres en paroiſſent réjouïs, l'avertit qu'il doit en être plus humble, & qu'il ne doit pas chercher pour cela un parti plus avantageux pour ſa ſœur; que s'il le faiſoit il ne lui feroit point de bien; mais que s'il la laiſſoit au fils de ce Cavalier, à qui il avoit eu deſſein de la donner en mariage, il l'aſſiſteroit de trois cens livres tournois: qu'il entendoit auſſi qu'aucune de ſes parentes ne fût mieux pourvûë que s'il étoit reſté ſimple Clerc; qu'il avertiſſe une autre de ne point ſortir de Suze, & de ne point ſe mêler de lui faire des prieres pour quelqu'un, & ſi on lui offroit des preſens pour cela, de les refuſer. Il écrit toutes ces choſes en ſecret, & à la charge qu'on n'en parlera point: c'eſt pourquoy il lui marque qu'il ne ſe ſert point de Bulle, mais de l'Anneau du Peſcheur, dont les Papes ſe ſervent quand ils écrivent ſecretement à des particuliers de leurs amis: ce qui fait voir que cette Lettre n'eſt point l'effet d'une vaine oſtentation d'humilité; mais que ce ſont ſes veritables ſentimens, Cette Lettre

est raportée dans les Conciles avec deux autres, qui sont des Confirmations des Elections faites à l'Archevêché de Saltzbourg, & à l'Evêché de Passaw. Il y a plusieurs autres Lettres de ce Pape dans les Annales de Rainaldus & de Bzovius, seize Bulles dans le grand Bullaire, qui sont ou des Confirmations d'Ordres, ou des Canonizations, ou des Reglemens contre les Heretiques & en faveur de l'Inquisition. Vaddingus en a aussi recueilli trentre-quatre qui regardent son Ordre. Enfin le Pere Dom Luc Dachery en a donné cinq qui concernent les Rois de France, d'Arragon, de Sicile d'Angleterre, dans les sixiéme, septiéme & neuviéme Tomes de son Spicilege. Ce Pape mourut le 29. d'Octobre de l'an 1268.

Clement IV.

Les factions & les brigues des Cardinaux retarderent l'Election d'un Pape pendant prés de trois années. Enfin ne pouvant s'accorder, ils firent un Compromis entre les mains des six Cardinaux qui élûrent le premier jour de Septembre de l'an 1271. Thibaud Archidiacre de Liege, natif de Plaisance, qui étoit alors en Syrie avec l'armée des Croisez. Leur choix fut approuvé par tous les Cardinaux qui lui écrivirent en des termes tres-respectueux. Quand il eut appris son Election, il partit de Syrie, arriva en Italie au commencement de Janvier de l'an 1272. & fut consacré à Rome le 27. de Mars, ayant pris le nom de GREGOIRE X. Il indiqua & celebra le second Concile General de Lyon tenu l'an 1274. On a la Lettre de l'indiction de ce Concile, & plusieurs autres Lettres de ce Pape touchant la réunion des Grecs & des Latins dans les Actes de ce Concile. Il y en a une autre écrite à

Gregoire X.

Gregoire X. l'Evêque de Liege deposé dans le Concile de Lion à cause de son incontinence. On en trouve cinq des précedentes dans le Bullaire, & une contre les Chrétiens qui se font Juifs. Voyés aussi celles qui sont raportées par Rainaldus & par Vaddingus. Ce Pape mourut le 10. de Janvier de l'an 1276. C'est lui qui a fait le premier la Loi d'enfermer aprés la mort du Pape les Cardinaux dans un lieu qu'on appelle Conclave, & de les y tenir jusqu'à ce qu'ils eussent élû un Pape, pour les obliger par-là à faire plus promptement une Election, afin de ne pas laisser le Saint Siege aussi long-temps vacant qu'il l'avoit été aprés la mort de son Prédecesseur. Ce Reglement fut revoqué par ses Successeurs, Adrien V. & Jean XXI. mais ayant été renouvellé par Celestin V. & par Boniface VIII. il fut observé dans la suite.

Institution du Conclave.

Innocent V. Ses Successeurs ne furent pas long-temps sur le saint Siege; le premier fut Pierre de Tarentaise de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Cardinal, Evêque d'Ostie, qui fut élû le 21. de Janvier de la même année, & qui prit le nom d'INNOCENT V. Il avoit fait ses études & professé dans l'Université de Paris, & son merite l'avoit élevé l'an 1271. à l'Archevêché de Lyon, & ensuite au Cardinalat. Nous avons de lui un Abregé de Theologie imprimé à Paris en 1551. & un Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé à Toulouse en 1652. Il avoit aussi fait plusieurs Commentaires sur les Livres Saints, dont Tritheme fait mention. Il mourut le 22. de Juin de la même année. Et le Cardinal Ottobon Genois qui fut élû en sa place le 12. de Juillet,

Adrien V.

ſous le nom d'ADRIEN V. mourut le 18. d'Août à Viterbe, ſans avoir été conſacré.

Vingt-cinq jours aprés, Pierre fils de Julien Portugais, Cardinal Evêque de Freſcati, lui ſucceda ſous le nom de JEAN XIX. ſelon nous & communément XXI. Son Pontificat ne fut pas non plus de longue durée, car il fut accablé de la chûte d'un plancher à Viterbe le vingtiéme de May de l'année ſuivante. Il étoit habile dans la Medecine & dans la Philoſophie, & il nous a laiſſé des Livres de ces Sciences & quelques Lettres écrites pendant ſon Pontificat. Il y en a une au Roi d'Angleterre dans le dixiéme Tome des Conciles, pluſieurs autres raportées par Rainaldus, & quatre par Vaddingus.

Jean XXI.

Le 25. de Novembre de la même année, Jean Caïetan, Romain, de la Maiſon des Urſins, fut élû Pape & nommé NICOLAS III. du nom du tître de Saint Nicolas, dont il eſtoit Cardinal. Pluſieurs de ſes Lettres ſont rapportées dans Rainaldus, & il y en a deux celebres dans le grand Bullaire, l'une contre les Juifs, & l'autre contre les Heretiques. Il fit auſſi la fameuſe Decretale par laquelle il reſerva au Saint Siege le Domaine de toutes les choſes qui ſeroient accordées aux Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, en leur laiſſant ſeulement l'uſufruit, ce qui fut revoqué par l'Extravagante *ad Conditorem*, de Jean XXII. Vaddingus rapporte auſſi trente-cinq Lettres de ce Pape, qui mourut le 22. d'Août de l'an 1280.

Nicolas III.

Les troubles cauſés par les brigues des Urſins & de Hannibauds, firent differer l'Election d'un Pape juſqu'au vingt-deux de Février de l'année ſuivante, que Simon de Brie, Cardinal de Sainte Ceci-

Martin IV. le, qui avoit autrefois été Tresorier de l'Eglise de Saint Martin de Tours, fut élû, & ayant été consacré le 23. de Mars prit à cause de son ancienne dignité le nom de MARTIN II. dit communément IV. Il donna une marque de son humilité dés le commencement de son Pontificat, en renvoyant son frere qui l'étoit venu trouver à Rome, ayant appris son élevation, & en ne luy donnant que ce qui étoit necessaire pour faire son voyage, disant que les biens qu'il avoit, n'étoient pas à lui, mais à l'Eglise, & qu'il ne pouvoit pas s'en servir pour enrichir ses proches. Il donna aussi des marques de sa reconnoissance envers l'Eglise de Saint Martin de Tours en confirmant ses Privileges, & accorda à l'Ordre des FF. Mineurs le pouvoir de Prêcher & de confesser: Ce sont le sujet des deux Lettres de ce Pape qui sont dans les Conciles. Il condamna Michel Paleologue Empereur Grec, qui avoit rompu le Traité d'union fait avec l'Eglise Romaine dans le Concile de Lyon, & la Lettre de sa condamnation est raportée dans le Bullaire. On trouve encore d'autres Lettres de ce Pape dans Rainaldus & dans Vaddingus. Il mourut le 25. de Mars de l'an 1285.

Honoré IV. HONORE' IV. qui s'appelloit auparavant Jacques Sabelle, Cardinal Diacre, du tître de Sainte Marie de Cosmedin, fut élû à la place de Martin IV. le second d'Avril de l'an 1285. & consacré le vingtiéme de May ensuivant. Il ne vécut que deux ans depuis son Election; cependant il écrivit plusieurs Lettres raportées par Rainaldus, par Bzovius & par Vaddingus. Il y en a deux considerables dans le Bullaire, par la premiere desquelles il condamne un nouvel Ordre

de

de Mendians, qui s'établissoit sous le nom d'Apostoliques, & declare par la seconde que les fils & petits-fils de ceux qui ont été punis pour heresie, ne peuvent posseder de Benefice, ni d'Office Ecclesiastique.

Nicolas IV.

Aprés la mort d'Honoré IV. arrivée le troisiéme d'Avril de l'an 1287. le saint Siege fut vacant jusqu'au 22. Avril de l'année 1288. qu'il fut rempli par Jerôme Asculan, Cardinal du tître de Sainte Pudencienne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs qui prit le nom de NICOLAS IV. Il fit plusieurs Reglemens en faveur de ceux de son Ordre, & favorisa les Gens de Lettres. Il avoit écrit des Commentaires sur l'Ecriture sainte, sur le Maître des Sentences, & plusieurs Sermons, Ouvrages que nous n'avons plus. Ses Lettres qui sont en grand nombre, composent trois volumes manuscrits de la Bibliotheque Vaticane; Rainaldus, Bzovius & Vaddingus nous en ont donné plusieurs, & l'on en trouve six dans le Bullaire; la premiere contre les Juifs; la seconde est une Approbation du Tiers-Ordre de Saint François; la troisiéme, une Confirmation de la Declaration de Gregoire IX. touchant l'Ordre de Cluni; la quatriéme, l'Institution d'un Hôpital; la cinquiéme, touchant le recouvrement de la Terre-sainte; & la derniere, un Privilege pour l'Ordre de la Merci. Il mourut à Rome le quatorziéme d'Avril de l'an 1292.

Sa mort fut suivie d'une vacance de deux ans trois mois & deux jours; mais enfin les Cardinaux aprés avoir été si long-temps sans pouvoir s'accorder, se determinerent à élire Pierre Mo-

Celestin. V. ron Hermite de la Poüille, Instituteur d'une nouvelle Congregation qui prit le nom de Celestin, du nom de CELESTIN V. qui fut donné à ce Pape: mais ce bon Religieux qui n'accepta le Souverain Pontificat qu'à regret, se laissa facilement persuader par le Cardinal Benoît Caïetan d'y renoncer pour vivre en repos : ainsi il ne fut que tres-peu de temps sur le saint Siege, aïant été élû Pape le 10. de Juillet de l'an 1294. & aïant fait une demission volontaie de cette dignité le 12. de Decembre de la même année. Il renouvella la Constitution de Gregoire X. par laquelle il est ordonné que les Cardinaux seront enfermés dans le Conclave jusqu'à ce qu'ils aïent élû un Pape; afin d'empêcher que le S. Siege ne demeurât long-temps vacant, comme il avoit été avant son Election. Il fit aussi une Constitution pour permettre aux Papes de se demettre volontairement du Pontificat, laquelle a été assez inutile, n'y aïant point eu de Pape aprés lui qui ait suivi son exemple, comme il n'y en avoit point eu auparavant qui le lui eût donné. Il approuva enfin solemnellement l'Ordre des Celestins par sa Bulle qui est raportée dans le grand Bullaire. On lui attribuë quelques opscules, qui ne sont autre chose que des Recueils de passages de l'Ecriture sainte, des Peres, des Papes, & des Canonistes sur differentes matieres ; ils ont été imprimés sous son nom, & donnés au public par Celestin Telera de Siponte, mais il n'y a pas beaucoup de certitude que ces ouvrages soient de Celestin V. non plus que les six Lettres & les Oraisons données par le même Auteur, qui ne contiennent rien qui soit digne d'être remarqué. Benoît Caïetan qui l'avoit engagé

à donner sa démission, se fit élire en sa place sous le nom de BONIFACE VIII. Nous perlerons de ce Pape dans la Siécle suivant.

CHAPITRE IV.

Vies & Ecrits des Auteurs qui ont fleuri en Occident dans le treiziéme siecle.

Jugement sur les Ouvrages du XIII. Siécle.

LE grand nombre d'Auteurs qui ont écrit en Occident dans le treiziéme siécle de l'Eglise, sembleroit nous devoir promettre une grande abondance & une agréable varieté de matieres. C'est pourquoi l'on sera sans doute surpris de ne trouver dans ce Chapitre presqu'autre chose que les noms, les emplois, & le temps de la plûpart des Auteurs, avec un simple Cathalogue de leurs écrits. Mais si l'on considere de quelle nature sont ces Ouvrages, & de quelle maniere ils sont composés, on avouëra que nous n'avons pas dû en user autrement, & que les Extraits que nons en aurions pû faire, eussent été inutiles & desagreables; nous nous contenterons donc de faire ici quelques reflexions generales sur les differentes sortes d'Ouvrages qui ont occupé les Auteurs du treiziéme siecle, & sur la maniere dont ils sonr écrits.

Les plus considerables sont les Commentaires sur les quatres Livres des Sentences de Pierre Lombard Evêque de Paris, dont l'ouvrage étoit de-

Jugement sur les Ouvrages du XIII. Siécle.

venu la seule Theologie que l'on enseignoit & que l'on apprenoit dans les Ecoles. Mais au lieu de suivre sa methode, & de decider les questions qu'il avoit proposées par des passages des Peres, on ne se servoit presque plus des principes Philosophiques & de subtilitez Metaphysiques : on ne se contentoit pas d'expliquer le Texte du Livre du Maître des Sentences, on n'en prenoit que les questions, & on les traitoit tout d'une autre maniere. De sorte que ce que l'on appelloit Commentaire, n'étoit plus un Commentaire, mais un autre ouvrage. On ajoûta plusieurs autres questions à celles que le Maître des Sentences avoit proposées, que l'on insera dans les Commentaires sur ses Livres, ou que l'on traita dans des Ouvrages separez, que l'on intituloit souvent *Questions quodlibetiques*. Quelques Theologiens se trouvant trop resserrés dans le plan du Maître des Sentences, & voulant se donner plus de carriere, cesserent de s'astreindre à sa methode, & en suivirent une autre dans leurs Ouvrages, ausquels ils donnerent le nom de Somme de Theologie. Ils y agitent une infinité de questions Theologiques ou Philosophiques, proposent des raisons de part & d'autre, & les decident le plus souvent par des raisonnemens & par des convenances Philosophiques, se servant tres-frequemment de l'autorité d'Aristote, & quelquefois de celle des Peres, dont ils tiroient les passages du Maître des Sentences, de Gratien, ou de la Glose ordinaire ; ensorte que leurs citations étoient souvent peu justes, parce qu'ils les citoient sur la foi d'autrui, qu'ils n'avoient point recours aux Originaux, & qu'ils man-

quoient de critique. Le ſtile de ces Ouvrages eſt ordinairement ſec & barbare, & l'obſcurité les accompagne preſque toûjours.

Jugement ſur les Ouvrages du XIII. Siécle.

La maniere dont on annonçoit au peuple la parole de Dieu, tenoit beaucoup de cette methode Scholaſtique : les Sermons étoient pleins de diviſions, de diſtinctions continuelles, & de comparaiſons triviales; il eſt rare qu'on y trouve quelques points de morale developés dans toute leur étenduë, mis dans leur jour, établis ſur des principes ſolides, & pouſſés avec éloquence : on ſe contente de les propoſer ſechement, de les expliquer d'une maniere commune, & de les appuïer ſur quelques paſſages de l'Ecriture pris dans un autre ſens que la naturel.

Les Commentaires ſur l'Ecriture ſainte ſont de deux ſortes; les uns appellés *Poſtilles*, ſont de courtes notes, dans leſquelles on n'explique ſouvent que les mots d'une maniere grammaticale, & où l'on s'arrête à des minuties : les autres plus étendus ſont compoſés d'allegories & de penſées myſtiques.

Il y a quelques Ouvrages de ſpiritualité & de pieté, qui quoique ſimples ſont aſſez ſolides, mais il y en a d'autres dont les penſées ſont tellement myſtiques, qu'elles deviennent intelligibles.

Les Auteurs qui ont écrit ſur les Rites, & ſur les Ceremonies de l'Egliſe, ne ſe ſont emploïés qu'à en rechercher ou à en inventer des raiſons myſtiques, dont ils ont fait le ſujet de leurs Ouvrages.

Les Recueils & les Commentaires des Decretales des Papes, ont occupé ceux qui ſe ſont appli-

Jugement sur les Ouvrages du XIII. Siecle.

qués a l'étude du Droit Canonique. Ils ont trouvé dans ce labyrinthe de Loix, de quoi exciter leur plume & composer de gros Ouvrages.

L'Histoire ancienne & particulierement l'Ecclesiastique, à été fort negligée dans ce siecle ; neanmoins quelques Auteurs ont entrepris de donner des Abregés & des Recueils indigestes d'Histoire universelle. Plusieurs ont fait des Chroniques particulieres de leurs Eglises ou de leurs Monasteres, dans lesquelles ils ont fait entrer des faits indignes d'êtres remarqués: d'autres ont écrit l'Histoire des Croisades de leurs temps, ou des Relations de voïages en Palestine ; & de tous les Historiens de ce siecle, ceux-ci sont les moins à negliger. Les Vies des Saints sont plûtôt des Pangyriques que des Relations historiques.

Je ne parle point de ce nombre prodigieux de Commentaires sur les Livres d'Aristote, & de plusieurs autres Ouvrages de Philosophie, ausquels les plus grands Hommes de ce siecle ont emploïé assez inutilement leurs temps & leurs veilles, parce qu'outre que ces matieres ne sont point de mon sujet, personne ne fait cas de ces Ouvrages, qui ne sont plus lûs ni recherchés & ne servent qu'à charger par le poids de leurs nombreux volumes les Tablettes des grandes Bibliotheques.

Joachim Abbé de Flore.

JOACHIM natif de Calabre, Moine de l'Ordre de Cîteaux dans le Monastere de San-Buccino, au Diocése d'Anglone, aujourd'hui dans la Lucanie, ensuite Abbé de Curiaco en Calabre, & enfin Abbé de l'Abbaïe de Flore dans son Païs, Fondateur & Instituteur de cette

Congregation, fleurit depuis l'an 1181. jusqu'à l'an 1200. que quelques-uns croïent avoir été celui de sa mort ; mais il est plus vrai-semblable qu'il vécut encore quelques années dans le treizième siecle. Il fut de son vivant en reputation de sainteté, & même d'avoir le don de prophetie. Il composa des Commentaires mystiques sur l'Ecriture sainte, dans lesquels il a inseré diverses Propheties des choses qu'il conjecturoit devoir arriver en l'état où il voïoit l'Eglise de son temps : quelques-unes de ses prédictions se sont trouvées vraïes, & les autres fausses, comme il arrive ordinairement à ces sortes de Pronostiqueurs ; mais elles lui ont toûjours donné occasion de reprendre les dereglemens de son temps avec plus de liberté, & d'en détourner dans la vûë des malheurs qu'ils causeroient. Voici ses Ouvrages imprimés à Venise l'an 1519.

Joachim Abbé de Flore.

La Concorde de l'Ancien & du Nouveau Testament divisée en 5. Livres, qu'il entreprit par l'ordre des Papes Luce & Urbain III. & qu'il acheva sous le Pontificat de Clement III. qui approuva son ouvrage : un Commentaire sur le Prophete Jeremie : un Commentaire sur Isaïe : des Commentaires sur quelques Chapitres des Prophetes Naum, Abacuc, Zacharie & Malachie : un Commentaires sur l'Apocalypse de Saint Jean : le Pseautier à dix cordes, dans lequel il traite de la Trinité & de la distinction des trois Personnes divines. Tritheme fait encore mention des suivans ; d'un Commentaire sur le Prophete Daniel ; d'un autre Commentaire sur l'Evangile de Saint Jean ; d'un Livre adressé à l'Empereur Henry VI. d'un

Joachim Abbé de Flore.

Traité des ſept Sceaux, des Propheties ſur quinze Papes; d'une Prédiction ſur les temps à venir; de diverſes Lettres; de quelques Traités contre les Juifs, ſans parler de ſon Ouvrage contre le Maître des Sentences.

Dans ce dernier Traité l'Abbé Joachim combattoit ce que le Maître des Sentences ſoûtient dans la Diſtinction cinquiéme du premier Livre : que l'Eſſence divine eſt tellement commune aux trois Perſonnes, qu'elle n'eſt toutefois ni engendrante ni engendrée, ni procedée, enſorte que l'on ne peut pas dire que le Pere ait engendré l'Eſſence, ni que l'Eſſence ait engendré le Fils, &c. Il s'imagina qu'en ſuivant ce principe on étoit obligé d'admettre quatre choſes en Dieu; ſçavoir, les trois Perſonnes & l'Eſſence qui en eſt diſtinguée : c'eſt ce qui fit prendre le parti de ſoûtenir qu'il n'y avoit en Dieu aucune choſe qui fût tout enſemble le Pere, le Fils & le Saint Eſprit, quoiqu'il accordât que le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit ſont d'une même Eſſence, d'une même Subſtance & d'une même nature; enſorte qu'on pouvoit bien dire que les trois Perſonnes étoient une même eſſence, mais non pas qu'une Eſſence étoit les trois Perſonnes. Il ſembloit même ne pas reconnoître que cette unité d'Eſſence fût une veritable & propre unité, & ne l'a conſiderer que comme une unité collective & de reſſemblance, parce qu'il ſe ſervoit pour l'expliquer des paſſages de l'Ecriture, où le mot d'Unité eſt pris en ce ſens, comme quand il eſt écrit que tous les Fidéles n'ont qu'un cœur, qu'ils ne ſont qu'un corps, qu'ils ne ſont qu'un, &c. Il n'eſt pas neanmoins à croire que l'Abbé

Joachim fût Arien ; il eſt bien plus probable que toute ſon erreur ne conſiſtoit que dans la maniere de s'exprimer ; mais au reſte il eſt bien difficile de comprendre quel étoit ſon veritable ſentiment, & peut-être ne l'entendoit-il pas lui-même : quoiqu'il en ſoit, il fut la matiere d'une conteſtation qui demeura indeciſe depuis le Pontificat d'Alexandre III. juſqu'à celui d'Innocent III. qui la decida en faveur du Maître des Sentences, & contre l'Abbé Joachim dans le Concile IV. general de Latran, ſans toutefois flétrir la memoire de cet Abbé qui avoit ſoumis ſa doctrine au jugement du ſaint Siege, & declaré qu'il ne vouloit point avoir d'autre ſentiment que celui de l'Egliſe de Rome, & ſans que cela pût porter aucun prejudice à l'Abbaïe & à lOrdre de Flore, dont il étoit Inſtituteur. C'eſt pourquoi Honoré III. aïant appris que ſous prétexte de cette condamnation, on taxoit d'hereſie l'Abbé & les Religieux de ce Monaſtere, il écrivit a un Evêque de Lucanie qui en uſoit ainſi, & qui le permettoit même à ſes Dioceſains, une Lettre par laquelle il lui défendoit de le faire, ni de le ſouffrir à l'avenir.

Joachim Abbé de Flore.

Quand au don de Prophetie qu'on attribuë à l'Abbé Joachim, Guillaume de Paris, Saint Thomas d'Aquin, & Tritheme, remarquent qu'il n'avoit pas effectivement l'Eſprit de Prophetie ; mais qu'il avoit beaucoup de penétration & de connoiſſance ; ce qui lui faiſoit prédire par conjecture des choſes futures, enſorte qu'il ſe trompoit aſſez ſouvent dans ſes prédictions. Tritheme fait mention des Prédictions que cet Abbé fit touchant quinze Papes ; celles qui ont été imprimées pluſieurs fois

ſont les mêmes que Tritheme avoit vûës. On lui attribuë une Explication d'un Livre d'un Cyrille touchant les grandes Tribulations, mais c'eſt une piece ſuppoſée. Nous n'avons point les autres Prédictions de cet Abbé dont il eſt parlé dans Tritheme. Roger de Hoveden rapporte que Richard Roi d'Angleterre étant en Sicile l'an 1190. voulut entretenir l'Abbé Joachim, qui lui fit quantité de prédictions que cet Auteur traite de fables.

Jean Beleth Docteur de Paris.

JEAN BELETH Docteur de Paris eſt mis par Henri de Gand, & par Tritheme, au rang des Auteurs qui ont fleuri au commencement de ce ſiecle. Il nous a laiſſé un Traité des Offices divins imprimé à Anvers en 1553. & en 1570 à Dilingen en 1572. à Lyon en 1574. & en pluſieurs autres endroits. Tritheme nous aſſûre qu'il avoit auſſi écrit quelques Sermons.

Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris.

PIERRE Chantre de l'Egliſe de Paris, qui a fleuri & enſeigné vers le même temps dans l'Univerſité de Paris, a compoſé un Livre intitulé *La Parole abregée*, Ouvrage fort celebre parmi les Auteurs des ſiecles ſuivans imprimé a Mons en 1639. Il avoit auſſi compoſé nu autre Livre intitulé la Grammaire des Theologiens, tres-utile pour l'intelligence de l'Ecriture: un Traité des Diſtinctions : un Ecrit touchant quelques miracles: trois Livres des Sacremens, & des Sermons dont Tritheme fait mention. On trouve dans les Bibliotheques des Gloſes de cet Auteur ſur les Livres de la Bible, & une Somme de Cas de conſcience.

Guibert ou Gilbert.

GUIBERT OU GILBERT qui prit le ſurnom de MARTIN, à cauſe de la devotion particuliere qu'il

avoit pour ce Saint, & parce qu'il avoit demeuré quelque temps dans le Monastere de Saint Martin de Tours, étoit Moine de Gemblours, d'où il fut tiré pour être Abbé de Saint Florin, & ensuite élû Abbé de Gemblours l'an 1194. Mais il se démit dix ans aprés de cette Abbaïe, & se retira dans le Monastere de Villiers, d'où il fit encore un voïage à Tours, & revint enfin mourir à Gemblours tres-âgé, puisqu'il avoit 63. ans de Prêtrise. Il a écrit plusieurs Lettres de pieté à diverses personnes; une Histoire en vers de la Vie & des Miracles de saint Martin, adressée à Philippe Archevêque de Cologne; onze Lettres à ce même Archevêque, & d'autres adressées à Hervé Abbé de Marmoustier & aux Religieux de ce Monastere; quelques autres à Sainte Hildegarde & à d'autres personnes. Toutes ces Lettres n'ont point été imprimées; mais le Pere Mabillon qui les a vûës manuscrites nous en a donné un Extrait dans son second Tome des Analectes, avec une Lettre de HERVARD Archidiacre de Liege, adressée à un Chanoine de Laon, par laquelle il le prie au nom de Guibert de faire un Poëme en l'honneur de Saint Martin, comme il en avoit fait un en l'honneur de saint Servat.

Martin Abbé de Gemblours.

Hervard Archidiacre de Liege.

Un des premiers Scholastiques du treiziéme siecle, est GUILLAUME DE SEIGNELAY Evêque d'Auxerre, qui avoit été Professeur de l'Université de Paris, & qui fut transferé par le Pape Honoré III. à l'Evêché de Paris, Il mourut à Saint Cloud le 23. de Novembre de l'an 1223. & fut enterré dans l'Abbaïe de Pontigny. Il avoit composé une Somme de Theologie & un ouvrage sur les Offi-

Guillaume de Segnelay Evêque de Paris.

ces divins. Ce dernier n'a point encore vû le jour; la Somme de Theologie a été imprimée à Paris l'an 1500. & encore une fois depuis.

Robert de Corceon Cardinal.

ROBERT DE CORCEON Anglois, qui fut fait Cardinal par le Pape Innocent III. fleurit au commencement de ce siecle, & tint un Concile en qualité de Legat l'an 1212. à Paris : il étoit un des plus habiles Theologiens de son temps, & a composé une Somme de Theologie qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de Saint Victor de Paris, & qui à été citée par Monsieur de Launoy, & par d'autres Auteurs.

Alanus de l'Isle sur nommé le Docteur universel.

ALANUS de l'Isle en Flandres, fleurit dans l'Université de Paris, où il enseigna long-temps la Theologie depuis le commencement de ce siecle jusques vers la fin. Il fut appellé le *Docteur universel*, parce qu'il excelloit également dans la Theologie, dans la Philosophie, & dans la Poësie. Il a composé plusieurs Ouvrages en prose & en vers : voici ceux qui sont imprimés : un Commentaire sur le Cantique des Cantiques à la loüange de la Vierge, imprimé à Paris en 1540. une Somme de l'Art. de prêcher ; un Penitenciel intitulé le Correcteur ; un Ouvrage sur les Paraboles imprimé plusieurs fois ; le Livre des Sentences ou des Paroles memorables ; un Ouvrage en vers de l'honnête homme & parfait dans toutes sortes de vertus, intitulé Anticlodien, imprimé à Basle en 1536. & à Anvers en 1621. un écrit intitulé la Plainte de la Nature contre le vice de Sodomie ; deux Livres contre les Albigeois & les Vaudois ; onze Sermons; six Livres des Aîles des Cherubins, attribués faussement à Saint Bonaventure ; deux

Alanus de l'Isle surnommé le Docteur universel.

Proses, l'une sur l'Incarnation, & l'autre sur la fragilité de la Nature humaine : tous ces Ouvrages ont été recüeillis par Charles Visch, & imprimés à Anvers en 1653. ausquels il a ajoûté en 1656. deux autres Livres du même contre les Albigeois, Vaudois, Juifs & Païens. On a encore un ouvrage manuscrit de cet Auteur, qui est une Somme de Theologie morale, intitulée *En combien de manieres*, parce qu'il y traite par ordre Alphabetique en combien de manieres plusieurs choses peuvent être bien & mal prises. C'est apparemment cet ouvrage que Tritheme appelle la Somme des vertus & des vices. Le même Tritheme fait encore mention d'un Traité sur les Sentences ; d'un Traité intitulé l'Oeil de l'Ecriture ; d'un Traité de la Doctrine ; de deux Commentaires sur les cinq Livres de Moïse : des Equivoques mystiques ; de la nature des Animaux ; d'un Livre de Lettres & de Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture composés par Alanus. Il ne faut pas le confondre avec Alanus Evêque d'Auxerre qui vivoit dans le siecle précedent, il y a même lieu de douter si celui-ci a jamais été moine de Cîteaux, comme le premier. Le Commetaire sur les Propheties de Merlin, imprimé à Francfort l'an 1608. & le Traité de la Pierre Philosophale imprimé à Leyde en 1600. sous le nom d'Alanus, sont deux pieces supposées.

Simon Prêtre de Tournay.

SIMON Prêtre de Tournay a aussi enseigné la Theologie vers le commencement de ce siecle avec beaucoup de reputation dans les Ecoles de Paris. Henri de Gand & Trithème remarquent que s'étant trop attaché à la Doctrine d'Aristote, il étoit tombé

Simon Prêtre de Tournay.

dans quelques erreurs : nous n'avons aucun de ses ouvrages imprimé ; mais on les trouve manuscrits dans les Bibliotheques: voici les plus considerables; une Somme Theologique sur les Sentences ; diverses Questions; une Exposition sur le Symbole de S. Athanase; un Commentaire sur le Livre de Boëce de la Trinité, & des Institutions sur l'Ecriture sainte. Les Anglois prétendent que cet Auteur étoit de leur Païs & en effet on trouve quantité de ses Ouvrages en Angleterre.

Pierre de Corbeil Archevêque de Sens.

PIERRE DE CORBEIL Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, y professa long-temps avec beaucoup de reputation. Il eut pour disciple Lothaire fils du Comte de Signi, qui fut depuis Pape sous le nom d'Innocent III. & qui se fait un honneur dans une de ses Lettres d'avoir étudié sous lui, & en reconnoissance luy fit donner un Archidiaconé d'Iork ; peu de temps aprés le fit nommer à l'Evêché de Cambray, & ensuite à l'Archevêché de Sens, dont il fut mis en possession l'an 1200. Il mourut le 3. de Juin de l'an 1222. On n'a point imprimé sa Somme de Theologie, dont feu Monsieur de Launoy avoit un manuscrit. Cet Archevêque a été en grande reputation de son temps. Il avoit écrit un Commentaire sur les Epitres de saint Paul, & sur plusieurs autres Livres de l'Ecriture, des Sermons & divers Traitez.

Absalon Abbé de Spinkerbac.

ABSALON Chanoine Regulier de Saint Victor de Paris, & ensuite Abbé de Spinкerbac dans le Diocése de Treves, fleurit au commencement de ce siecle. Il nous a laissé cinquante Sermons sur les Fêtes de l'année imprimés à Cologne l'an 1534. par les soins de Daniel de Silinge Abbé de Spinxerbac.

WERNERUS Abbé de Saint Blaise dans la Forest-noire au Diocése de Constance, fleurit vers l'an 1210. Il a fait un Recueil de Sermons composés de divers passages des Peres, ausquels on a donné le nom de Sermons Postillaires : ils ont été imprimés à Basle l'an 1549.

Vernerus Abbé de S. Blaise.

TAGENON Doyen de Pavie, qui fleurit vers le commencement de ce siécle, a écrit l'Histoire de l'Expedition de l'Empereur Frederic Barberousse en Palestine, donnée par Freherus dans le Recueil des Historiens d'Allemagne.

Tagenon Doien de Pavie.

Il y a aussi un ANONYME du même tems dans le cinquiéme Tome des Antiquitez de Canisinus qui a écrit sur le même sujet.

Anonyme Historien.

L'expedition de Richard Roy d'Angleterre en Palestine a été écrite par GAUTIER Evêque de Lincolne & ensuite Archevêque de Roüen, par GUILLAUME LE PELLERIN Anglois, & par RICHARD Chanoine de Londres, qui l'avoient accompagné dans son voïage.

Gautier. Guillaume le Pel'rin. & Richard.

ALBERT Patriarche de Jerusalem resident à Acre aprés la prise de cette Ville par les Sarrazins, composa vers le commencement de ce siecle une Regle pour les Carmes de Syrie, donnée par les Bollandistes au mois d'Avril.

Albert Patriarche de Jerusalem.

DODECHIN Allemand Prêtre de l'Eglise de Logenstein, & ensuite Abbé de Saint Disibode, a fleuri vers l'an 1200. Il a écrit à la priere de Conon Abbé de Saint Disibode, la Relation d'un voïage qu'il avoit fait dans la Terre-sainte, & a continué la Chronique de Marianus Scotus jusqu'à l'an 1200.

Dodechin Abbé de S. Disibode.

ANDRE' SILVIUS Moine, & ensuite Abbé de

André Silvius Abbé de Marchiennes. Marchiennes dans le Diocése de Tournai, a composé vers l'an 1200. à la priere de Pierre Evêque d'Arras, une Histoire abregée des Rois de France de la Race des Merovingiens, imprimée à Doüay l'an 1633. Il a aussi écrit deux Livres des Miracles de Sainte Rictrude, donnés par les Continuateurs de Bollandus au 12. May.

Baudoüin Empereur de Constantinople BAUDOÜIN Comte de Flandres & Empereur de Constantinople, a écrit une longue Lettre circulaire, contenant la Relation de la prise de Constantinople par les Latins l'an 1204. dans laquelle il n'oublie rien de ce qui peut rendre les Grecs odieux. Elle se trouve dans les Annales de Rainaldus, & dans une Collection de Pieces faites par Aubert de la Mire.

Geofroy de Villehardoüin. GEOFROY Seigneur de Villehardoüin proche de Troyes en Champagne, a composé en François, l'Histoire de la prise de Constantinople par les Latins, à laquelle il avoit assisté : elle est écrite en vieux stile, mais d'une maniere noble & fidele.

Gontier Moine de Paris dans le Diocése de Basle. GONTHIER Moine du Monastere de Paris dans le Diocese de Basle, qui a fleuri vers le commencement de ce siecle, nous a laissé l'Histoire de la prise de Constantinople par les Latins, dont il avoit appris les circonstances de l'Abbé Martin témoin oculaire. Elle a été donnée par Canisius dans le premier Tome de ses Antiquitez.

Arnolde Abbé de Lubec. ARNOLDE Prevôt de l'Eglise de Hildeshim, & ensuite Abbé de Lubec, a fleuri sous les Regnes des Empereurs Philippe & Othon IV. Il est Auteur d'une Continuation de la Chronique des

des Sclavons faite par Helmolde depuis l'an 1171. jusqu'à l'an 1209. Cet Ouvrage a été imprimé à Lubec en 1659. plus ample que dans la premiere édition de Helmolde de Francfort de l'an 1556. où il n'y avoit que les neuf premiers Chapitres. Il y manquoit neanmoins les quatre derniers Chapitres, qui ont été donnés par Meibomius, avec les Opuscules historiques imprimés à Helmstadt l'an 1660. Vossius remarque que cet Auteur est digne de foi dans ce qu'il rapporte de l'Histoire des Sclavons ; mais qu'il n'en est pas de même de ce qu'il écrit des Histoires d'Italie ; de Sicile & de Grece.

Arnolde Abbé de Lubec.

GERVAIS surnommé DE TILBERI du nom de la Ville où il nâquit, qui est en Agleterre sur la Tamise, de la famille de Henri II. Roi d'Angleterre, & Grand Maréchal du Royaume d'Arles, fleurit vers l'an 1210. & composa divers Ouvrages historiques ; entr'autres une Histoire universelle des Royaumes d'Occident, à laquelle il donna le titre de *Otia Imperialia* ; une Histoire d'Angleterre, & quelques autres qui sont encore cachées dans les Bibliotheques, d'où il n'y a pas d'apparence qu'elles sortent si-tôt.

Gervais de Tilberi

GAUTIER MAPES Anglois se fit distinguer par son esprit sous les Regnes des Rois d'Angleterre Henri II. Jean, & Richard. Quoique Chanoine de Salisbery, Chantre de Lincoln, & ensuite Archidiacre d'Oxford, il n'a pas laissé de faire des vers satyriques contre les Papes, les Cardinaux, les Evêques & les autres Ecclesiastiques, dans lesquels il reprend avec liberté leurs dereglemens. Ces Pieces poëtiques se trouvent dans le

Gautier Mapes Archidiacre d'Oxford.

premier Tome des Leçons memorables de Volfius: en voici le Catalogue; L'Apocalypse du Pontife Golias; quatre Pieces contre les mauvais Ecclesiastiques, & une sur les dereglemens de la Cour de Rome.

Wilbrand d'Oldenbourg Chanoine de Hildesheim.

WILBRAND D'OLDENBOURG Chanoine de Hildesheim, fit l'an 1211. le voyage de la Terre-Sainte, & en écrivit la Relation, dont une partie nous a été donnée par Allatius dans son Recueil de Pieces imprimé à Cologne en 1653. Allatius dit que cet Auteur est sçavant & curieux; son stile est serré & historique; mais il se sert de quantité de mots barbares.

Robert Chanoine Regulier de Prémontré.

ROBERT Chanoine Regulier de l'Ordre de Prémontré dans le Monastere de Saint Marian d'Auxerre, a composé une Chronologie depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1212. Epoque qui fait connoître le temps de sa mort. Elle a été publiée par Nicolas Camuzat Chanoine de Tours, & imprimée à Troyes l'an 1608. avec une continuation jusqu'à l'an 1227. composée par HUGUES Chanoine Regulier du même Monastere de Saint Marian.

Hugues Chanoine Regulier de Prémontré.

Lambert de Liege, Moine de S. Laurent de Duitz.

LAMBERT de Liege Moine Benedictin de S. Laurent de Duitz a fleuri selon l'opinion la plus probable au commencement de ce siecle. Il a écrit la Vie de Herbert Archevêque de Cologne, quelques Hymnes & quelques Epigrammes.

Vers le même temps la Vie de S. Guillaume Abbé de Roschild mort en 1202. fut écrite par un Anonyme.

Anonyme

Pierre Moine des

PIERRE Moine des Vaux de Cernay de l'Ordre de Cîteaux, dans le Diocése de Paris, accompagna

son Abbé nommé Guy, qui fut depuis Evêque de Carcassonne, dans le voyage qu'il fit en Languedoc pour combattre les Albigeois, étant un des douze Abbez nommez par Innocent III. pour ce sujet. Pierre a écrit par l'ordre de ce Pape une Histoire des Albigeois imprimée à Troyes en 1615. & dans la Bibliotheque de Cîteaux du Pere Tissier. Nous aurons lieu d'en parler en faisant l'Histoire des Albigeois,

Vaux de Cernay.

Vers le même temps GUILLAUME DE PUILAURENT, a aussi écrit une Chronique de l'heresie des Albigeois, imprimée à Thoulouse l'an 1623. & parmi les Historiens de France de Duchesne.

Guillaume de Puilaurent.

JEAN D'OXFORD Doyen de Salisbery, qui fleurit au commencement de ce siecle a composé une Histoire d'Angleterre, & une Relation de son voyage en Sicile.

Jean d'Oxford Doyen de Salisbery.

Vers le même temps fleurit JEAN Abbé de Fordeham Confesseur de Jean Sans terre Roi d'Angleterre. Il a écrit la Vie de Saint Wolfric, les actions du Roi Jean, & une Chronique d'Ecosse.

Jean Abbé de Fordeham.

Vers l'an 1214. JOCELIN BRAKELONDE Moine Anglois du Monastere d'Uske, a composé la Chronique de son Monastere, un Traité de l'Election de Hugues & la Vie de Saint Robert Martyr.

Jocelin Brakelonde Moine d'Uske.

JEAN GRAYE Evêque de Nordwich, a aussi composé vers le même temps une Chronique, aussibien qu'Adam de Barkingen.

Jean Graye Evêque de Nordwich.

HUGUES WHYTE ou LE BLANC Moine Benedictin de Peterborough, a écrit une Histoi-

Hugues Whyte ou

Il Blanc Moine de Peterborough.

re de son Monastere, & de l'origine de l'Eglise de Mercie.

Prépositivus Theologien de Paris.

PREPOSITIVUS celebre Theologien de Paris, fleurit vers l'an 1225. Il a composé une Somme de Theologie Scholastique, qui n'a point encore été imprimée, mais que l'on trouve facilement manuscrite dans les Bibliotheques. Saint Thomas la cite quelquefois dans sa Somme.

Césaire de Heisterbac Prieur de Villiers

CESAIRE Moine de l'Ordre de Cîteaux dans le Monastere de Heisterbac, où il entra l'an 1199. & qui fut ensuite Prieur de celui de Villiers en Brabant, composa un gros Ouvrage divisé en douze Livres, en forme de dialogues, à l'imitation de Saint Gregoire, contenant l'Histoire des Miracles & des visions arrivées de son temps particulierement en Allemagne. Il assûre dans la Préface qu'il n'a rien inventé de lui-même, & qu'il a appris des autres tout ce qu'il a écrit. Cependant il n'est pas excusable d'avoir crû trop legerement des gens peu dignes de foi, & d'avoir sur leur rapport recueilli comme il a fait dans son Ouvrage quantité de fables & d'Histoires supposées. Il a encore composé l'an 1226. trois Livres de la Vie & de la Passion de Saint Engelbert Archevêque de Cologne; & des Homelies sur les Dimanches & les Fêtes de toute l'année. Ces Ouvrages ont été imprimés; sçavoir son Histoire des miracles à Cologne l'an 1591. & dans le premier Tome de la Bibliotheque des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux du Pere Tissier : la Vie de Saint Engelbert dans le mois de Novembre de Surius, & à Cologne l'an 1633. avec des Notes de Gelenius & les Homelies données par André Coppenstein

ſous le tître de Recueil de Moralitez, imprimées à Cologne en 1615. Il avoit encore composé d'autres Sermons & quelques autres Ouvrages, dont il fait le Catalogue dans une Lettre qu'André Coppenſtein a donnée au public à la tête de ce Recueil.

Eſtienne de Langtõ Cardinal.

ESTIENNE DE LANGTON quoique Anglois de nation aprés avoir fait ſes études à Paris, fut fait Cancelier pe l'Univerſité, Chanoine de Paris, où il profeſſa long-temps la Theologie, en y expliquant l'Ecriture-Sainte avec beaucoup de reputation. Il fut fait enſuite Doyen de Rheims, & enfin appellé à Rome par Innocent III. qui le fit Cardinal. L'Archevêché de Cantorbie étant venu à vaquer, il fut élû par quelques-uns des Chanoines, & conſacré par le Pape à Viterbe le 17. Juin de l'an 1206. mais Jean Roi d'Angleterre ne voulut point le reconnoître, ſoûtenant qu'il n'avoit pas été élû par la meilleure & la plus ſaine partie du Chapitre, & ne voulut pas lui permettre de ſe mettre en poſſeſſion de ſon Egliſe. Eſtienne eut auſſi-tôt recours aux Cenſures Eccleſiaſtiques, & mit le Royaume d'Angleterre en interdit; le Roi ne ſe crût pas obligé de déferer à cet interdit; mais enfin le mauvais état de ſes affaires l'ayant contraint de ſe ſoûmettre au Pape, il fut obligé de reconnoître Eſtienne pour Archevêque de Cantorbie. Ce Prélat ne lui fut pas long-temps fidéle; il entra dans le parti de Loüis fils de Philippe Roi de France, & y demeura juſqu'à la mort du Roi Jean, aprés laquelle il trouva moyen de ſe faire décharger du crime de rebellion pour de l'argent. Il mourut le 9. de Juillet de l'an 1228. dans

Estienne de Langton Cardinal.

sa Maison de campagne de Slindon de la Province de Sussex.

Il a dans les Bibliotheques d'Angleterre & ailleurs, quantité de Manuscrits des Commentaires de cet Auteur sur l'Ecriture Sainte & de plusieurs Sermons; mais il n'y en a aucun d'imprimé: l'on a seulement l'Histoire de la Translation du Corps de Saint Thomas de Cantorbie à la fin des Lettres de cet Archevêque, imprimées à Bruxelles l'an 1682. La Lettre qu'il écrivit au Roi Jean & la réponse de ce Prince, données par le Pere Dom Luc Dachery dans le troisiéme Tome du Spicilege: & quarante-huit Reglemens faits dans un Concile qu'il tint à Oxford l'an 1222. dont nous parlerons en son lieu.

Alexandre Neckam Abbé d'Excester.

ALEXANDRE NECKAM Anglois natif de Hertford, aprés avoir fait ses études en Angleterre, se perfectionna dans les Academies de France & d'Italie, & étant retourné dans son païs, se fit Chanoine Regulier de Saint Augustin à Excester, fut fait Abbé du Monastere de ce lieu l'an 1215. & mourut l'an 1227. Il a composé divers Ouvrages qui n'ont point encore vû le jour, & sont demeurés dans l'obscurité des Bibliotheques d'Angleterre, entr'autres un Commentaires sur les quatre Evangiles, une Exposition sur l'Ecclesiaste; un Commentaire sur le Cantique des Cantiques: les Loüanges de la Sagesse divine: un Traité des Natures des choses: un Eclaircissement d'une Bibliotheque, qui contient l'explication de plusieurs endroits de l'Ecriture Sainte.

Helinand Moine de Froimont.

HELINAND Moine de l'Abbaye de Froimont de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocése de Beau-

vais, fleurit au commencement du Siecle, & mourut l'an 1227. Il avoit composé une Histoire Chronologique depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1204. dont les quatre derniers Livres ont été donnés par le Pere Tissier dans le 8. Tome de sa Bibliotheque des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux, avec quelques Sermons, & une Lettre adressée à Gautier Moine Apostat, touchant la reparation d'un homme tombé dans ce desordre. Il a encore écrit le Martyre de S. Gereon & de ses Compagnons rapporté par Surius au 10. d'Octobre. On lui attribuë aussi des vers sur la Mort donnés par Loisel. Il y a dans la Bibliotheque de Longpont un Traité manuscrit du même Auteur sur l'Apocalypse, & dans d'autres Bibliotheques un Traité en la loüange de la Vie Monacale & un autre du Gouvernement des Princes. Cet Auteur est assez estimé par Tritheme & par quelques autres; cependant il y a plus de travail dans son Histoire que de jugement, puisque ce n'est qu'un Recueil tiré de divers Auteurs, & fait sans discernement. Ses autres Ouvrages sont de peu de consequence.

Conrad de Lichtenau Abbé d'Ursperg

Vous le même temps fleurit CONRAD DE LICHTENAU Abbé d'Ursperg dans le Diocése d'Augsbourg, qui a composé une Chronique depuis Belus Roi d'Assyrie jusqu'à l'an 1229. tirée de divers Auteurs: elle contient plusieurs choses remarquables touchant l'Histoire d'Allemagne de son temps & des Siecles précedens. Il fut fait Abbé d'Ursperg en 1215. & mourut en 1240.

S. François d'Assise.

SAINT FRANÇOIS né l'an 1182. à Assise, Fondateur de l'Ordre des Freres Mineurs, mort l'an

S. François d'Assise. 1226. n'a pas seulement instruit par ses exemples d'humilité, de patience, d'obeïssance & de detachement de toutes choses ; mais encore par ses Ecrits qui enseignent ces vertus. Voici le catalogue de ceux qui ont été donnés sons le nom de ce Saint par le Pere de la Haye, & imprimés à Paris l'an 1641. avec les œuvres de Saint Antoine de Padoüe : Seize Lettres, un Avertissement à tous ceux de son Ordre contenant vingt-sept Chapitres ; une Exhortation à l'humilité, à l'obeïssance & à la patience ; un Traité des Vertus de la Vierge & de chaque ame : un Opuscule de la vraye & parfaite joye : une Explication de l'Oraison Dominicale: la Loüange du Seigneur Dieu tres-haut: onze Prieres ; son Testament ; deux Regles pour ses Religieux ; une Regle pour les Filles ; la Regle du Tiers-Ordre : vingt-huit Conferences ; l'Office de la Passion ; trois Cantiques sur l'Amour de Dieu ; des Apophtegmes ; des Discours familiers ; des Paraboles & des Exemples, des Benedictions ; des Oracles & des Sentences communes. Il y a encore sept Sermons sur les raisons de l'établissement de l'Ordre des Freres Mineurs, & un petit Traité de dix perfections du vrai Religieux & du parfait Chrétien.

S. Antoine de Padoüe. SAINT ANTOINE surnommé DE PADOÜE parce qu'il mourut l'an 1231. dans cette Ville, étoit natif des Lisbonne en Portugal. Aprés avoir professé la Theologie à Toulouse, à Boulogne & à Padoüe, il se fit Disciple de Saint François & entra dans son Ordre. Il s'adonna particulierement à la Prédication, & passa pour habile Prédicateur en ce temps-là, quoique ses Sermons nous pa-

roiſſent à preſent fort ſimples & peu remplis. Ils ont été imprimez à Paris en 1521. à Veniſe en 1575. & depuis à Paris en 1641. par les ſoins du Pere de la Haye qui nous a auſſi donné une Expoſition myſtique de cet Auteur ſur l'Ecriture ſainte, & cinq Livres de Concordances Morales ſur la Bible: Enfin le Pere Pagi y a ajoûté un Supplément contenant quelques Sermons particuliers ſur des Saints & ſur differentes matieres, qu'il a fait imprimer à Avignon en 1684.

S. Antoine de Padoue.

RICER Italien de la Marche d'Ancone, l'un des Compagnons de Saint François d'Aſſiſe, a fait un petit Traité pour apprendre aux hommes les moïens de parvenir promptement à la connoiſſance de la verité. Il a eſté imprimé à Louvain en 1554.

Ricer Compagnon de S. François.

RODERIC XIMENE Navarrois fut élevé l'an 1208. à l'Archevêché de Tolede. Il perſuada l'année ſuivante à Alphonſe Roi d'Arragon d'établir l'Academie de Palenza qui fut transferée l'an 1239. à Salamanque. Il alla l'an 1215. à Rome, où il fit un beau Diſcours dans le Concile de Latran. Il mourut l'an 1245. Il a écrit neuf Livres d'Hiſtoire d'Eſpagne depuis l'arrivée d'Hercule en ce Païs, juſqu'à l'an 1243. donnée par le Pere André Scot dans le ſecond Tome de l'Eſpagne illuſtrée; une Hiſtoire des Oſtrogots depuis l'an 453. juſqu'à l'an 555. Une Hiſtoire des Huns & des Wandales juſqu'au même temps; l'Hiſtoire des Arabes depuis l'an 570. juſqu'à l'an 1150. une Hiſtoire des Romains depuis Janus juſqu'à l'an 708. qui ſe trouvent dans le même endroit. Juſte Lipſe dit que c'eſt un bon Auteur pour ſon temps. Son Tombeau

Roderic Ximene Archevêque de Tolede.

est dans un Monastere de l'Ordre de Cîteaux en Aragon nommé *Horta*, où l'on trouve cette Inscription : *Mater Navarra, Nutrix Castella, Schola Parisius, Sedes Toletum, Hortus Mausoleum, Requies Cœlum.*

Henri Abbé de Richenou.

HENRI Comte de Kalwe, Abbé de Richenou, a écrit vers l'an 1220 la Vie de S. Pirmin premier Abbé de ce Monastere, & ensuite Evêque de Meaux ou de Metz.

Conrad Prieur de Schur.

Vers la même année CONRAD Prieur du Monastere de Schur en Baviere, a écrit l'Histoire de son Monastere, & les Vies de ses Abbez.

Eckerhard, Doyen de S. Gal.

ECKERHARD Doïen de Saint Gal, a écrit vers le même temps la Vie de Saint Notger le Begue, qui se trouve dans le sixiéme Tome des Antiquitez de Canisius.

Guillaume Moine de Saint Denis.

GUILLAUME Moine de Saint Denis en France, est mis par Tritheme au rang des Auteurs qui ont fleuri sous l'Empire de Frederic II. vers l'an 1220. Il lui attribuë trois Livres d'Histoire & plusieurs Lettres.

Rigord Historiographe de France.

Guillaume le Breton.

Guillaume de Nangis.

RIGORD Medecin & Historiographe de Philippe Auguste Roi de France, a composé l'Histoire de ce Prince sous le Regne de Louïs VIII. son fils, à qui elle est dediée : elle a été imprimée à Francfort l'an 1596. avec la Philippide de GUILLAUME LE BRETON, contenant aussi la Vie de Philippe Auguste en vers, & l'Histoire de Saint Louïs & de Philippe le Hardi, par GUILLAUME DE NANGIS Moine de Saint Denis, qui a fleuri au commencement du Siecle suivant.

FABIEN HUGELIN de l'Ordre des FF. Mi-

neurs a écrit vers l'an 1230. la Vie de Saint François & de ses Compagnons, imprimée à Cologne l'an 1623. *Fabien Hugelin.*

CONRAD Abbé d'Everbak de l'Ordre de Cîteaux, a composé un Traité de l'Origine de cet Ordre, divisé en six Livres, donné par le Pere Tissier dans le premier Tome de sa Bibliotheque des Auteurs & des Ecrivains de l'Ordre de Cîteaux. On croit que cet Auteur a fleuri vers l'an 1230. *Conrad Abbé d'Everbak.*

JEAN GAL Abbé de Fontenelle nous a laissé la Vie de Saint Vulfran Archevêque de Sens, raportée par Surius au 20. de Mars. Il a fleuri vers l'an 1230. *Jean Gal Abbé de Fontenelle*

ALBERT Prieur du Monastere du Mont des Vignes à Pavie, a écrit vers l'an 1230. les Vies de Sainte Beatrix, de Sainte Aldegonde, & de Saint Amand. *Albert Prieur du Mont des Vignes.*

Vers le même temps deux ANONYMES écrivirent l'un la Vie du Bien-heureux Joseph Herman de l'Ordre de Prémontré, raportée par Surius au 7. d'Avril, & l'autre, celle de Saint Antoine de Padouë raportée par le même au 13. de Juin. *Deux Anonimes.*

Il y a dans le second Tome du Spicilege du Pere Dom Luc Dachery, cinq Lettres de MAURICE Archevêque de Roüen, dont les trois dernieres concernent l'Interdit qu'il prononça contre son Diocése l'an 1233. parce que le Roi Saint Loüis avoit fait saisir les revenus de son Archevêché. Il est remarquable qu'il y interdit les Chapelles & les Eglises que le Roi avoit dans son Diocése, à l'exception de celle où le Roi & la Reine assisteroient en personne. Cet Archevêque mourut l'année suivante. *Maurice Archevêque de Roüen.*

Guillaume Abbé d'Andres.

GUILLAUME Abbé d'Andres dans le Diocése de Teroüane, a composé une Chronique de son Monastere depuis l'an 1082. jusqu'à l'an 1234. qui se trouve dans le neuviéme Tome du Spicilege du Pere Dom Luc Dachery.

Jean Algrind'Abbeville Cardinal.

JEAN ALGRIN D'ABBEVILLE Theologien de Paris, Chantre d'Abbeville & Doyen d'Amiens, fut fait Archevêque de Besançon l'an 1225. & nommé Cardinal Evêque du titre de Sainte Sabine l'an 1227. par Gregoire IX. qui l'avoit connu autrefois dans l'Université de Paris, & qui l'envoya aussi-tôt en Espagne pour y prêcher la Croisade, & ensuite vers l'Empereur Frederic II. pour traiter de paix avec lui. Il mourut l'an 1236. il fut pendant sa vie en reputation d'être bon Predicateur & composa des Sermons sur les Dimanches & sur les Fêtes de l'année, dans lesquels aprés avoir expliqué en peu de mots les Evangiles & les Epîtres, il faisoit de longs Discours pleins d'une si grande quantité de passages de l'Ecriture sainte, qu'il est difficile de concevoir comment il avoit pû les recueillir tous, & les retenir par cœur. C'est ainsi qu'en parlent Henri de Gand & Tritheme. On les trouve encore dans quelques Bibliotheques : mais on ne les a pas crû dignes d'être donnés au public. On a seulement imprimé à Paris l'an 1521. des Notes qu'il a faites sur le Cantique des Cantiques, avec le Commentaire de Thomas de Cîteaux sur ce même Livre de la Bible.

Jourdain II. General de l'Or-

JOURDAIN né à Borterge en Saxe, du Diocése de Mayence, entra dans l'Ordre des Freres Prêcheurs l'an 1220. & succeda à Saint Dominique

dans le Generalat de son Ordre l'an 1222. Il mourut vers l'an 1236. Il avoit composé l'Histoire des commencemens de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Quelques Lettres d'avertissement à ses Religieux, & plusieurs Sermons : le premier de ces Ouvrages a été imprimé à Rome avec les Notes de Maffée, & Bzovius nous a donné la Lettre circulaire qu'il écrivit sur la Translation du Corps de Saint Dominique. Il faut le distinguer d'un autre Jourdain aussi de Saxe, surnommé de Quedelimbourg Hermite de Saint Augustin, dont nous parlerons dans la suite. On attribuë encore au premier, un Traité intitulé Couronne de la Vierge Marie; mais il n'y a pas d'apparence qu'il soit d'aucun de ces deux Jourdains.

dre des F F. Prêcheurs.

GAUTIER CORNU fils de Simon Cornu Seigneur de Villeneuve prés de Montereau-faut-Yonne, Doyen de l'Eglise de Paris, & fait Archevêque de Sens l'an 1223. fut choisi par Saint Louïs, avec Bernard Evêque d'Annecy pour aller recevoir l'an 1239. la Couronne d'épines de Nôtre Seigneur, que ce Prince avoit retirée des mains des Venitiens, ausquels elle avoit été engagée par Baudoüin II. Empereur de Constantinople. Il a écrit la Religion de cette Histoire imprimée parmi les Historiens de France de Duchesne. Il mourut le 20. d'Avril de l'an 1241.

Gautier Cornu Archevêque de Sens.

La même Histoire a aussi été écrite par GERARD Moine de Saint Quentin de l'Isle, qui avoit encore fait la Vie & l'Office de Sainte Elizabeth de Thuringe. Il est parlé de cet Auteur dans Henri de Gand.

Gerard Moine de S. Quentin de l'Isle.

HUGUES Chanoine Regulier de l'Ordre de Pré-

Hugues Chanoine Regulier de Prémontré. montré dans l'Abbaye de Floreff du Diocése de Namur, a écrit vers l'an 1230. par ordre de son Abbé, la Vie de Sainte Ivette veuve & recluse à Huy, morte l'an 1227. donnée par Bollandus au 13. de Janvier, & celles de Sainte Ide de Nivelle, & de Sainte Ide de Leuwe Religieuse d'un Monastere de l'Ordre de Cîteaux en Brabant.

Conrad de Marpourg de l'Ordre des Freres Prêcheurs. CONRAD DE MARPOURG Religieux Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a écrit vers l'an 1230. une Histoire de la Vie & des Miracles de Sainte Elizabeth Princesse de Thuringe, dont il avoit été Confesseur, adressée au Pape Gregoire IX. donnée par Allatius dans son Recueil de pieces imprimé à Cologne en 1653.

Philippe de Greve Chancelier de l'Université de Paris. PHILIPPE DE GREVE, Professeur & Chancelier de l'Université de Paris, fleurit vers l'an 1230. Il a composé trois cens trente Sermons sur les Pseaumes de David, qui ont été imprimés à Paris en 1523. & à Bresse en 1600. Ils ont été fort estimés en leur temps, & les Prédicateurs s'en servoient communement, ensorte que l'on en avoit même fait une Somme qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert : l'on trouve encore dans des Bibliotheques d'Angleterre deux Commentaires de cet Auteur, l'un sur Job & l'autre sur les Evangiles.

Thomas de Celano de l'Ordre des FF. Mineurs. THOMAS DE CELANO de l'Ordre des FF. Mineurs a composé vers l'an 1235 un Livre de la Vie & des Miracles de Saint François approuvé par le Pape Gregoire IX.

Nous avons déja parlé dans le Siecle préce-

dent de JACQUES DE VITRY, & de son Histoire d'Orient & d'Occident : il ne nous reste qu'à remarquer, qu'outre cet Ouvrage & les deux Lettres qui y ont raport, il a composé des Sermons sur toutes les Epîtres & les Evangiles de l'année ; sur les Fêtes, & sur les differens états des hommes, dont une partie a été imprimée à Anvers en 1575. & qu'il a aussi écrit la Vie de Sainte Marie d'Oignies raportée par Surius au 23. de Juin.

Jacques de Vitry Cardinal.

Luc Diacre de l'Eglise de Tuy en Espagne, aprés avoir voyagé en Italie, en Grece & en Palestine, & s'être acquis l'amitié du Cardinal Hugolin qui fut Pape sous le nom de Gregoire IX. fut enfin fait Evêque de cette Eglise. Il a composé trois Livres de Controverses contre les Albigeois, imprimés à Ingolstad l'an 1612. & dans la derniere Bibliotheque des Peres ; & une Histoire d'Espagne depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1274. de l'Ere d'Espagne, c'est à dire 1236. de la nôtre, dans laquelle il a inseré la Chronique d'Isidore, qu'il a continuée jusqu'à son temps, & à laquelle il a fait diverses additions ou changemens. Enfin il est Auteur de la Vie de Saint Isidore raportée dans Bollandus au 4. d'Avril, & dans le second siecle Benedictin du Pere Mabillon. Il n'étoit encore que Diacre quand il a composé sa Chronique ; ce qui fait voir qu'il n'a été fait Evêque qu'aprés l'an 1236. On ne sçait point combien de temps il l'a été, ni quand il est mort Nous aurons encore lieu de parler des Livres de cet Auteur contre les Albigeois en traitant de ces Heretiques.

Luc Evêque de Tuy.

Godefroy Moine de S. Pantaleon.

GODEFROY Moine de Saint Pantaleon de Cologne, a composé une Chronique Historique depuis l'an 1162. jusqu'à l'an 1237. qui se trouve dans le Recueil des Ecrivains d'Allemagne de Freherus.

Saint Edmond Archevêque de Cantorbie.

EDMOND RICH né à Abendon en Angleterre, aprés avoir fait ses études à Oxford, s'adonna entierement à la Theologie & à la Prédication, & enseigna avec applaudissement la Philosophie dans l'Academie d'Oxford. Il fut fait ensuite Chanoine de Salisbery, & enfin élû Archevêque de Cantorbie l'an 1234. à la recommandation du Pape Gregoire IX. étant parvenu à cette dignité, il crût qu'il étoit du devoir de sa Charge de reprendre avec vigueur les desordres des Seigneurs de la Cour, ce qui lui attira leur haine & celle du Roi Henri III. de sorte qu'il fut obligé d'aller à Rome pour se defendre contre eux. Il n'y eut pas toute la satisfaction qu'il pouvoit souhaiter, & étant revenu dans son païs, il s'en exila volontairement lui-même peu de temps aprés, & se retira l'an 1240. en France dans le Monastere de Pontigny, & deux ans aprés dans la Maison des Chanoines Reguliers de Soisy, où il mourut le 16. de Novembre de l'an 1246. Il fut canonisé l'année suivante par Innocent IV. Il a composé un Traité de pieté intitulé le Miroir de l'Eglise, imprimé dans la Bibliotheque des Peres. Il y traite de la vie spirituelle & de la perfection du Chrêtien, des articles du Symbole; des sept Sacremens; des sept pechez mortels; des sept Beatitudes, des sept dons du Saint Esprit, des quatre Vertus Cardinales, des sept œuvres de misericorde, des sept demandes de

de l'Oraison Dominicale, des Mysteres de Nôtre Seigneur, de la Divinité & de la Trinité; des differens degrez de la Contemplation de l'Amour du Prochain & de l'Humilité. Il parle de toutes ces choses sans entrer dans aucune contestation, d'une maniere fort édifiante & propre pour l'instruction des simples Fideles. L'indewod nous a donné douze Constitutions Ecclesiastiques de cet Archevêque.

Robert Grosse tête Evêque de Lincolne.

ROBERT GROSTFAD ou GROSSE TESTE né à Stratbrook dans le Païs de Suffolk, apres avoir fait ses études à Oxford & à Paris, fut fait Archidiacre de Leichester, & succeda l'an 1235. à Hugues de Velles dans l'Evêché de Lincolne. Il s'opposa fortement aux entreprises de la Cour de Rome & des Moines sur la Jurisdiction des Ordinaires, & eut un demêlé considerable avec Innocent IV. touchant un Mandat que ce Pape avoit accordé à un jeune homme Italien nommé Frederic de Lavania son neveu; qui n'étoit pas encore en âge, pour le premier Canonicat vacant dans l'Eglise de Lincolne. Ce Mandat fut adressé à l'Archidiacre de Cantorbie, & à Innocent Secretaire du Pape en Angleterre, qui l'envoyerent à Lincolne, & le firent signifier à Robert, lequel leur fit réponse par une Lettre, qu'il obeïssoit avec soûmission & avec respect aux ordres du Saint Siege; mais qu'il s'opposoit à tout ce qui étoit contraire aux ordres vraïement Apostoliques; & qu on ne pouvoit pas considerer comme des Mandemens Apostoliques des choses contraires à la doctrine de JESUS CHRIST & de ses Apôtres, telles qu'étoient la teneur de la Lettre qui lui étoit

Robert Grosseteste Evêque de Lincolne.

» adressée ; premierement, parce que la clause *non ob-*
» *stante* qui étoit dans cette Lettre, & dans quan-
» tité d'autres semblables, étoit un deluge d'incons-
» tance, d'hardiesse, de temerité, & une source de
» mensonge & de tromperie ; secondement, qu'il
» n'y avoit point de crime plus grand aprés celui
» du Lucifer & de l'Antechrist, ni plus contraire à
» la Doctrine de l'Evangile & des Apostres, si desa-
» greable à JESUS-CHRIST, plus detestable & plus
» abominable, que de perdre les ames en les privant
» du soin de leurs Pasteurs ; ce qui arrive quand
» ceux qui reçoivent les biens destinez pour la sub-
» sistance & l'entretien des Pasteurs, ne sont pas en
» état de s'acquitter de leurs fonctions : qu'il ne
» se peut pas faire que le Saint Siege Apostolique
» qui a reçû tout pouvoir de JESUS-CHRIST pour
» l'édification, & non pas pour la destruction, or-
» donne une chose si detestable & si pernicieuse au
» Genre humain, parce que ce seroit un abus mani-
» feste de son pouvoir ; qu'ainsi non seulement on
» n'est point obligé d'obeïr à ces sortes de Mande-
» mens ; mais qu'on doit s'y opposer, quand mê-
» me ils seroient émanés de l'Ordre le plus suprême
» des Anges, & que c'est faire un acte d'obeïssance
» de ne les pas recevoir ; c'est pourquoi il soûtient
» que les Commissaires du Pape ne peuvent rien
» faire là-dessus contre lui : en un mot il conclut
» que le pouvoir du Saint Siege ne pouvant être pour
» la destruction, mais seulement pour l'édification ;
» & que ces provisions étant pour la destruction, &
» non point pour l'édification, ne peuvent être ac-
» cordées par le Saint Siege. Cette Lettre de Ro-
bert rapportée par Matthieu Paris, ayant été por-

tée à Rome, mit le Pape si fort en colere, qu'il ne pût pas s'empécher de le témoigner par des paroles tres-dures, si l'on en croit le même Auteur qui le fait parler ainsi ; Qui est ce Vieillard qui « radote, qui est sourd & impertinent, & qui ose « juger de ma conduite d'une maniere si hardie & « si temeraire. Par Saint Pierre & Saint Paul si je « n'avoit égard à son ingenuité, je le précipiterois « dans une si grande confusion, qu'il deviendroit la « fable, l'étonnement, & l'exemple de tout le mon- « de, & qu'on le regarderoit comme un prodige. « Le Roi d'Angleterre n'est-il pas nôtre vassal, ou « plûtôt nôtre esclave, qui peut au moindre signe « que nous lui en donnerons, le mettre en prison, « & le couvrir d'infamie ? cependant les Cardinaux, « dit le même Auteur, lui representerent qu'il n'é- « toit pas à propos de rien faire contre cet Evêque ; « que ce qu'il disoit étoit vrai ; qu'on ne pouvoit « pas le condamner ; qu'il étoit tres-bon Catholique « & tres-saint ; qu'il avoit plus de pieté & plus de « Religon que pas un d'eux ; qu'il étoit d'une vie « si excellente, qu'il n'y en avoit point parmi les Pré- « lats, qui eût plus de merite que lui ; que toutes « les Eglises d'Angleterre & de France en étoient « témoins ; que la verité de sa Lettre qui étoit déja « connuë de plusieurs, pourroit soulever bien des « gens contre la Cour de Rome, qu'il passoit pour « un grand Philosophe, sçavant dans le Grec & « dans le Latin, zelé pour la Justice, qui avoit pro- « fessé la Theologie, & prêché avec reputation, « qu'il étoit d'une vie irreprochable, & qu'il perse- « cutoit les Simoniaques. C'est pourquoi ils conseil- « lerent au Pape de dissimuler, & de ne pas témoi-

Robert Grosse tête Evêque de Lincolne.

Robert Grosse tête Evêque de Lincolne.

gner qu'il eût eu connoiſſance de cette Lettre. Neanmoins un autre Hiſtorien Anglois nommé Henri de Knighton, dit que cet Evêque fut excommunié : quoiqu'il en ſoit, il demeura ferme dans ſon ſentiment, & y mourut le 9. d'Octobre de l'an 1253. en declarant à Maître Jean de Saint Gilles Dominiquain, que c'étoit une hereſie, & un ſentiment contraire à l'Ecriture Sainte, que de donner le ſoin des ames à un enfant, & de ne pas reprendre ouvertement les vices des Grands. Il a composé pluſieurs Diſcours, dans leſquels il reprend avec liberté les vices & les dereglemens des Ecleſiaſtiques ; & quelques Lettres que Monſieur Brown a fait imprimer dans le ſecond volume du *Faſciculus Rerum expetendarum* imprimé à Londres en 1690. On a encore imprimé à Londres en 1652. un Ouvrage de cet Auteur, touchant des obſervations legales Il a fait un Commentaire ſur les Oeuvres de Saint Denis l'Areopagite, dont on a imprimé à Straſbourg en 1502. ce qui regarde le Livre de la Theologie myſtique. Il a auſſi traduit en Latin le Teſtament des douze Patriarches, imprimé à Paris l'an 1549. & dans les Bibliotheques des Peres. Enfin l'on trouve dans les Bibliotheques d'Angleterre pluſieurs autres ouvrages du même Auteur, entr'autres un Traité ſur la Confeſſion ; un autre ſur le Mariage : un Ouvrage du ſoin Paſtoral ; des Conſtitutions ſur la Penitence ; un Ouvrage de Pieté intitulé *l'Oeil moral* ; un autre intitulé *la Doctrine du cœur* ; un Livre de Meditations ; un Traité ſur les Articles de Foi ; un autre ſur les Préceptes du Decalogue, &c. des Lettres & des Sermons, ſans parler de ſes

Ouvrages profanes, comme son Abregé de la Sphere, imprimé à Venise en 1508. & son Commentaire sur les Analytiques d'Aristote imprimé aussi à Venise en 1504. 1537. & 1552. Ce que nous avons dit de la vie & des Ecrits de cet Auteur, fait assez connoître quel étoit son genie & son caractere, & qu'il avoit joint l'érudition & la science à une grande pieté, & à un zele peut-être trop ardent.

Guillaume Evêque de Paris.

GUILLAUME natif d'Auvergne, élû Evêque de Paris l'an 1228. & mort l'an 1240. est un des Auteurs de ce Siecle, qui a eu le plus de veritable science & de solidité d'esprit. Il a fait paroître l'une & l'autre dans ses Ouvrages en s'attachant plus à ce qui regarde la morale & la conduite de la vie, qu'aux Questions qui ne sont que de pures speculations. C'est à quoi il raporte ses connoissances & ses principes, & c'est la fin qu'il se propose dans la plûpart de ses Ouvrages.

Le premier est un Traité intitulé *de la Foi & des Loix*, dans lequel aprés avoir fait voir que la connoissance de la vraye Religion est la plus excellente & la plus utile de toutes les sciences; il montre que la Foi est le fondement de la Religion; qu'elle consiste dans une créance des choses que Dieu nous a revelées, quoiqu'elles ne soient pas évidentes. Il découvre ensuite les causes de l'erreur & de l'impieté qui sont 1. L'ignorance de la vraye étenduë de l'intelligence humaine. 2. L'éloignement qu'elle a pour les choses qu'il faut croire. 3. La subtilité de ces choses. 4. Leur hauteur. 5. La folie des hommes qui veu-

Guillaume Evêque de Paris.

lent comprendre par la force naturelle de leur esprit, ce qui est incomprehensible. 6. Le defaut de preuves. 7. La negligence de demander à Dieu le secours & les lumieres necessaires. Il distingue ensuite deux sortes d'Articles de Foi ; sçavoir ceux qu'il appelle radicaux & primitifs qui sont la créance de l'existence d'un Dieu, & de la Trinité des Personnes, & ceux qu'il appelle de consequence ou de derivation, qui comprennent tous les Articles de la Foi Catholique que Dieu a revelés à son Eglise. Il passe ensuite aux Loix, & aprés avoir parlé de la Loy naturelle, il traite avec beaucoup d'étenduë, des Loix & des Commandemens de Dieu dans l'Ancien Testament. Il refute en passant les Loix & la Religion de Mahomet, & attaque l'opinion de quelques-uns qui prétendoient que chacun pouvoit se sauver dans sa Loi, & dans sa Religion : il combat fortement les differentes especes d'Idolatrie, & passant à ce qui regarde la Religion Chrétienne, il fait voir la necessité de la nouvelle Loi, & quel est son esprit & son culte.

Ce Traité est suivi d'un long Ouvrage sur les Vertus, dans lequel aprés avoir parlé des Vertus naturelles, il fait voir qu'elles ne suffisent pas pour le salut, & montre suivant les principes de Saint Augustin que les veritables Vertus sont des dons de Dieu, & des effets de la Grace & de la Charité. Il traite en particulier des Vertus & des passions, de l'union des Vertus, & du plus & du moins dont elles sont plus capables.

La seconde partie du Traité des Vertus est intitulée *Des Mœurs*. Il y fait paroître toutes les Ver-

tus l'une aprés l'autre, qui font chacune leur panegyrique, & decrivent leurs avantages & leurs effets.

Guillaume Evêque de Paris.

La troisiéme partie, est des Vices & des Pechez, dans laquelle il traite amplement du Peché originel.

Ceci est suivi d'un Traité des Tentations, & des moyens d'y resister; d'un autre Traité du Merite & des Recompenses des bonnes œuvres en cette vie; d'un autre de la Retribution des Sains, dans lequel il traite de leur état & de leur Beatitude; & d'un Traité de l'Immortalité de l'Ame, qu'il prouve par des raisons philosophiques. Cette question l'oblige aussi de parler de l'ame des bêtes, qu'il soûtient être materielle, parce qu'elle dépend de la matiere, quant à son être & quant à son operation, & qu'elle est détruite avec la matiere.

Tous ces Traitez sont la suite d'un même Ouvrage & sont liés les uns avec les autres par des transitions.

Celui de la Rhetorique divine ou de l'Oraison, est un Traité séparé, contenant des préceptes & des maximes tres-solides touchant la Priere; les dispositions que l'on y doit apporter; la maniere dont on la doit faire, & les merveilleux effets qu'elle produit.

Les Traitez de cet Auteur sur les Sacremens, sont bien moins scholastiques que ceux des Auteurs de ce temps-là sur la même matiere. La plûpart des questions qu'il y traite ont rapport à la morale ou à la pratique, & il se sert de principes tirés de l'Ecriture-Sainte, des Peres, de

Guillaume Evêque de Paris.

l'usage de l'Eglise, & de la morale pour les resoudre.

Le Traité suivant, des Causes de l'Incarnation de JESUS-CHRIST, est plus scholastique, parce que la matiere le requeroit.

Il est suivi d'un Traité particulier de la Penitence, qui est tout moral, & contient des Regles tres-utiles.

Le grand Ouvrage de l'Univers est un Traité general de science universelle, divisé en deux parties, chacune desquelles est subdivisé en trois autres. Il traite dans la premiere des principes de ce Monde, de sa creation, & des Etres créés, de sa durée, de l'Eternité, du Jugement, du bonheur des Saints, des peines des damnez, & de la Providence par laquelle Dieu gouverne le Monde, qui fait le sujet de la troisiéme partie de ce premier Livre. Il traite dans le second du Monde spirituel, des Anges, des Démons, des Ames, de leurs natures, de leurs operations, de leurs noms, de leurs divisions, de leurs apparitions, &c. Tous les Ouvrages dont nous venons de parler sont dans le premier Tome de la derniere Edition, & avoient déja été imprimées dans celle de Vinise de l'an 1591.

Le second Tome contient quatre Traitez de Guillaume de Paris donnés nouvellement par Monsieur le Feron Chanoine de Chartres & Docteur de Sorbonne, sur un Manuscrit de l'Eglise de Chartres.

Le premier est un Traité de la Trinité & des Prédicamens divins, cité par Guillaume de Paris, dans son Traité de l'Univers.

Le second eſt un Traité de l'Ame, dans lequel il traite de ſon exiſtence, de ſa nature, de ſes qualitez, & de la difference de l'ame des hommes d'avec celle des bêtes : il ne doute point que celle-ci ne ſont mortelle; cependant il ne fait point difficulté de l'appeller ſpirituelle, quoiqu'elle dépende de la matiere dans ſon être & dans ſon operation. Il refute le ſentiment de ceux qui croyent que les ames des bêtes ne ſont que des accidens, c'eſt-à-dire qu'elles ne conſiſtent que dans l'arangement & dans la diſpoſition des parties de la matiere. Il traite auſſi quantité d'autres queſtions touchant la nature & les operations de l'Ame. Ces deux Traitez ſont plus ſcholaſtiques que les autres de Guillaume de Paris, ce qui pourroit faire douter s'ils ſont veritablement de lui, particulierement pour celui de l'Ame, dont le ſtile & la doctrine touchant la nature des ames des bêtes, ne s'accordent pas avec le Traité de l'Ame, qui eſt dans le premier Tome.

Guillaume Evêque de Paris.

Il n'en eſt pas de même du troiſiéme Traité ſur la Penitence, qui n'eſt autre choſe que la derniere partie du Traité de la Penitence qui eſt dans le premier volume, dans laquelle il traite de la Confeſſion & de la Satisfaction.

Le dernier de ces quatre Traitez eſt ſur la Collation des Benefices. Il y traite de la vocation de ceux qui doivent poſſeder des Benefices, de la pureté avec laquelle on doit y entrer, des devoirs des Paſteurs & des autres Beneficiers, & de la pluralité des Benefices. Il y declame contre la negligence & contre les dereglemens des Beneficiers de ſon temps, contre ceux qui entroient dans l'E-

Guillaume Evêque de Paris.

tat Ecclesiastique sans vocation, qui consideroient les Benefices comme des Charges, & n'en cherchoient que les revenus; & contre les Collateurs qui les donnoient par des vûës temporelles & charnelles à des personnes incapables : il fait voir que ceux-ci sont obligés d'user du pouvoir qu'ils ont de donner les dignitez Ecclesiastiques, comme de sages œconomes pour l'édification de l'Eglise, c'est-à-dire à des personnes capables d'en remplir tous les devoirs, qui soient en âge de s'en acquitter; dont la vie soit sans reproche; & qui ayent dessein de vivre d'une maniere reguliere & clericale. Il compare la vie Canoniale à la vie Monacale, & montre que les Chanoines ne sont pas moins obligés de mener une vie conforme à leur état, que les Moines d'observer leur Regle; & que comme une Abbaye seroit censée vacante si elle étoit occupée par un faux Moine ou par un Seculier, de même un Canonicat ou un autre Benefice doit être censé vacant quand il est occupé par un homme qui ne vit pas clericalement; & que les biens Ecclesiastiques n'étant donnés suivant l'intention des Fondateurs, que pour des gens dont la vie soit pure, ceux qui en joüissent en vivant dans le dereglement, sont des usurpateurs qui les possedent injustement. Il dit sur la pluralité de Benefices, premierement que le seul doute où l'on est, si elle est permise ou non, doit être suffisant pour détourner les personnes qui ont quelque soin de leur conscience, de posseder plusieurs Benefices, parce que l'on ne doit jamais risquer son salut; & que dans le doute on est obligé de prendre le parti le plus seur. Il la combat ensuite par

plusieurs raisons. 1°. Parce que ceux qui défendent l'affirmative parlent pour leur interêt, au lieu que ceux qui soûtiennent la negative, se mettent hors d'état de posseder plusieurs Benefices à l'avenir. 2°. Parce que si suivant l'Apôtre, celui qui ne travaille pas, n'est pas digne de manger ; par la même raison celui qui ne travaille pas doublement ou triplement, ne peut pas manger doublement ou triplement, c'est-à-dire, avoir deux ou trois Benefices qui demandent deux ou trois differens services. 3°. Parce que l'intention des Fondateurs des Prébendes, est qu'il y ait autant de Prébendés que de tîtres ; qu'il est défendu pour cette raison d'avoir deux Prébendes dans une même Eglise, d'où il s'ensuit qu'il est encore bien davantage contre l'ordre, d'en avoir dans deux Eglises differentes, parce qu'on peut encore moins satisfaire aux devoirs ausquels on est obligé en differens lieux. 4°. Parce que cette pluralité de Benefices dans une même personne ôte quantité de membres à l'Eglise, & la prive d'un grand nombre de Ministres. 5°. Parce que ce n'est point la charité, mais la cupidité ou l'ambition qui porte les hommes à avoir plusieurs Benefices. 6°. Il dit qu'il est aussi impossible qu'un homme ait plusieurs Benefices, qu'un seul membre fasse partie de deux corps, ou qu'un même arbre soit planté en differens endroits. Il répond ensuite à une objection qui vient naturellement dans l'esprit; que puisqu'il y a des Benefices dont le revenu est beaucoup plus considerable que celui des autres, il semble qu'il n'est pas plus défendu d'en avoir plusieurs petits & de peu de revenu, qu'un gros Benefice qui en

Guillaume Evêque de Paris.

Guillaume Evêque de Paris.

vaudra dix ou douze autres : il dit que cette pensée ne vient que de la fausse opinion où l'on est de ne considerer dans les Benefices que le revenu sans faire attention aux Offices & aux charges ; car chaque Benefice, quoique de moindre revenu, ayant un Office particulier auquel il oblige la personne qui le possede, il est contre l'ordre qu'elle en ait plusieurs : que les Benefices qui ne sont pas suffisans pour la nourriture d'un homme, ou ne demandent pas ordinairement de service particulier, ou que s'ils en ont, on en augmente le revenu par l'union de quelques autres : que si quelqu'un allegue qu'il y a des Benefices qui ne demandent pas de residence, il se trompe; parce que tous les Benefices par leur établissement & par leur fondation obligent à resider, & que ce n'est que par une mauvaise coûtume que la malice des Ecclesiastiques a introduite, que l'on se dispense de resider. Enfin il dit que si quelqu'un lui oppose les dispenses du Pape, il répondra qu'elles sont au dessus de lui, & que si on les considere avec attention elles se trouveront nulles : qu'au reste de quelque étenduë que soient les dispenses que le Pape accorde à certaines personnes de posseder plusieurs Benefices, il ne peut pas neanmoins leur donner dispense pour leur avarice, pour leur cupidité, ni pour leur ambition, ni leur accorder des Indulgences pour ces vices, ou leur permettre ces dereglemens, & qu'il n'a point intention de nourrir & d'entretenir des méchans, des biens temporels de l'Eglise destinés pour l'entretien des serviteurs de Dieu, & offerts au Seigneur pour être employés à son service. Ce sont là les raisons sur lesquelles Guillaume de Paris appuye la decision

qu'il fit faire peu de temps aprés qu'il fut fait Evêque, par des Docteurs de la Faculté de Paris, qu'il n'étoit pas permis d'avoir plus d'un Benefice, quand il étoit suffisant pour la nourriture & l'entretien d'une personne, ce que l'on arbitroit alors au revenu de quinze livres Parisis.

Guillaume Evêque de Paris.

Les Sermons attribuez à Guillaume de Paris, sont l'autre Partie du second Tome de ses Ouvrages: mais il y a lieu de douter s'ils sont veritablement de lui, & s'ils ne sont pas plûtôt de Guillaume Perault Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs de Lion, sous le nom duquel ils se trouvent dans quelques Manuscrits, & ont été imprimés à Paris l'an 1494. à Lyon l'an 1567. & à Cologne l'an 1629. quoique dans plusieurs autres Manuscrits & dans les Editions de Tubinge de l'an 1499. & de Paris de l'an 1638. ils soient sous le nom de Guillaume Evêque de Paris; mais il est bien plus vrai-semblable qu'ils sont du premier que de ce dernier. 1°. Parce qu'ils ne sont pas du stile de celui-ci, mais d'un stile plus sec, plus concis & plus serré. 2°. Parce que l'Auteur y cite plus souvent les Peres, & particulierement Saint Augustin. 3°. Parce qu'ils sont cités sous le nom de Guillaume de Lyon, par Guillaume Dominiquain de Paris, qui vivoit il y a trois cens ans, dans une Postille sur les Epîtres & les Evangiles de l'année, imprimée à Paris en 1509. & à Strasbourg en 1513. & 1521. 4°. Parce que tous ceux qui ont parlé de Guillaume Perault, lui ont attribué ces Sermons. 5°. Parce qu'ils sont remplis de passages & de pensées de l'Ecriture sainte, caractere que Gerson donne aux Ouvrages de Guillaume Perault.

Guillaume Evêque de Paris.

Les Dialogues des ſept Sacremens, imprimés à Lipſic l'an 1512. & à Lyon l'an 1567. ſous le nom de Guillaume de Paris, ne ſont point certainement de lui; puiſque l'Auteur declare qu'il a tiré une partie de ſon Ouvrage de Saint Thomas & de Pierre de Tarentaiſe; ce qui nous fait croire qu'ils ſont de Guillaume Dominiquain de Paris, dont nous venons de parler.

Guillaume de Paris avoit encore composé pluſieurs autres Ouvrages dont Trithéme fait mention, & particulierement des Commentaires ſur les Pſeaumes, ſur les Proverbes, ſur l'Eccleſiaſte, ſur le Cantique des Cantiques, ſur l'Evangile de Saint Matthieu, des Lettres & quelques autres Traitez: les Commentaires ſur le Cantique des Cantiques & ſur les Proverbes ſe trouvent manuſcrits dans la Bibliotheque de l'Abbaïe de Longpont au Diocéſe de Soiſſons, à ce que nous aſſûre Oudin, qui prétend auſſi que le Commentaire ſur Saint Matthieu imprimé ſous le nom de Saint Anſelme dans l'Edition des Oeuvres de ce Saint imprimée à Cologne l'an 1630. eſt de Guillaume de Paris, quoique le Pere Gerberon les attribuë à Hervé Moine du Bourg de Dol, & en effet l'Auteur de ce Commentaire cite dans le Chapitre 6[e] le Traité qu'il a composé des Vertus & des vices, & Guillaume de Paris ſemble renvoïer à ce Commentaire dans le Chapitre 10. de ſon Traité des Mœurs; outre que dans le Catalogue des Ecrits d'Hervé Moine de Dol, fait par les Moines de ſon Monaſtere dans la Lettre circulaire ſur ſa mort, on ne trouve point de Commentaire ſur l'Evangile de S. Matthieu: ainſi ce que dit le Pere Gerberon des

Commentaires attribuez à Saint Anſelme, qui ſont d'Hervé, ne doit s'entendre que du Commentaire ſur les Epîtres de Saint Paul.

Guillaume Evêque de Paris.

Le ſtile de cet Auteur eſt ſimple, intelligible, naturel, & bien moins barbare que celui de la pluſpart des Scholaſtiques de ſon temps : il n'a neanmoins rien d'élegant ni de delicat : il traite beaucoup moins de queſtions metaphyſiques que les autres Theologiens de ſon temps, & s'attache particulierement à celles qui concernent la morale, la diſcipline ou la pieté. Il refute quelquefois Ariſtote & ſe ſert ſouvent des principes & des raiſonnemens de Platon. Il ſçavoit tres-bien les ſentimens des Philoſophes profanes, avoit bien lû & medité l'Ecriture ſainte, mais il n'étoit que mediocrement verſé dans les Ouvrages des Peres ; Nous avons déja remarqué que ſes Oeuvres avoient été imprimées à Veniſe l'an 1591. & que depuis quelques années on en avoit fait une nouvelle Edition imprimée à Orleans l'an 1674. qui eſt celle que nous avons ſuivie.

Vincent de Beauvais de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

VINCENT ſurnommé DE BEAUVAIS, parce qu'il fit ſa demeure ordinaire dans cette Ville, étoit Bourguignon, & Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Il entreprit ſous le Regne de Saint Loüis, qui fournit à le dépenſe, de faire une eſpece d'Enciclopedie de ſcience dans un gros ouvrage qu'il intitula *Le Miroir*. Il eſt diviſé en quatre parties, qui ſont quatre Ouvrages tous differens : *Le Doctrinal*, qui comprend les principes de toutes les ſciences, en commençant par la Grammaire, & finiſſant par la Theologie : l'*Hiſtorial*, qui contient l'Hiſtoire univerſelle depuis le commence-

Vincent de Beauvais de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

ment du monde jusqu'à l'an 1244. *Le Naturel*, qui traite des choses de la Nature, comme des plantes, des oiseaux, &c. & *Le Moral*, qui traite des passions, de la Loi & de la Grace, des Vertus & des vices. Ces Ouvrages sont une compilation tirée de plusieurs Auteurs, comme il le reconnoît dans sa Préface. Le dernier contient presque mot pour mot la seconde Seconde de la Somme de S. Thomas d'Aquin ; ce qui fait assez de peine à accorder avec la Chronologie de ces deux Auteurs; car S. Thomas n'étant mort que l'an 1274. & sa Somme étant un de ses derniers Ouvrages, il est difficile de concevoir comment Vincent de Beauvais que l'on croit mort en 1256. l'a pû copier. Les Critiques sont partagés pour resoudre cette difficulté ; les uns disent qu'il se peut faire que Vincent de Beauvais ne soit mort qu'en 1264. & que Saint Thomas eût déja composé sa seconde Seconde, dont Vincent de Beauvais auroit en communication : les autres soutiennent que ce Livre moral n'est point l'ouvrage de Vincent de Beauvais ; mais que cet Auteur ne l'aïant point fait ou que celui qu'il avoit fait ayant été perdu, quelqu'un a substitué ces Extraits de Saint Thomas pour rendre l'Ouvrage de Vincent de Beauvais complet. Ces solutions ne paroissent gueres vrai-semblables, car premierement presque tous ler Auteurs qui ont parlé de Vincent de Beauvais, l'ont fait mort en 1256. & quand on supposeroit qu'il a vécu jusqu'à l'an 1264. il est assez difficile de s'imaginer qu'il ait copié un Ouvrage qui n'étoit ni public, ni achevé. D'ailleurs on ne peut pas dire que Vincent de Beauvais n'ait pas com-

posé

posé un Traité moral, puisqu'il marque dans sa Préface que c'est une des parties de son Ouvrage ; & que les anciens Auteurs, comme Henri de Gand & Tritheme font mention de celui-ci qui commence par les paroles qui sont rapportées par Tritheme pour le commencement de l'Ouvrage moral de Vincent de Beauvais. D'un autre côté il paroît que la Somme de Saint Thomas est d'un même stile ; & il cite la seconde Somme dans ses autres Parties : au contraire l'Ouvrage de Vincent de Beauvais est une rapsodie tirée de differens Auteurs : on prétend même qu'il cite la Somme de S. Thomas dans son Traité naturel. Ce sont là les difficultez que l'on peut former & les conjectures que l'on peut alleguer de part & d'autre ; sur lesquelles nous laissons aux autres la liberté de faire les reflexions qu'ils voudront, ne trouvant rien d'assez convaincant pour nous déterminer.

Vincent de Beauvais de l'Ordre des F F. Prêcheurs.

L'Ouvrage entier de Vincent de Beauvais est une grande Compilation qui fait plus connoître le travail & l'assiduité de l'Auteur, que son bon goût & son discernement. Son Miroir historique a été imprimé separément à Nuremberg en 1473. & à Mayence en 1474. Le Moral à Nuremberg en 1485. & à Venise en 1493. Le Doctrinal à Nuremberg en 1486. & toutes les quatre Parties ont été imprimées à Basle en 1481. à Venise en 1484. & en 1591. & à Douay en 1524. sous le titre de *Bibliotheque du Monde.* Tritheme fait mention de quelques autres Ouvrages de Vincent de Beauvais ; sçavoir d'un Traité de la Grace ou de la Redemption de JESUS-CHRIST ; d'un Discours sur les Loüanges de la Vierge, & d'un autre des Loüanges

de Saint Jean l'Evangeliste, d'un Traité de l'Instruction des Enfans des Rois, & d'une Lettre de consolation adressée à S. Loüis sur la mort d'un de ses amis, & de quelques autres Lettres. Ces deux dernieres pieces ont été imprimées à Basle en 1481.

S. Raimond de Pennafort ou de Rochefort.

RAIMOND DE PENNAFORT OU DE ROCHEFORT né l'an 1175. à Barcelone, fit ses études dans l'Université de Boulogne, & aprés y avoir reçû ses Degrez, y enseigna le Droit Canon. Il fut rappellé ensuite à Barcelone par son Evêque, qui le fit Chanoine & Prevôt de sa Cathedrale. Il quitta cette Dignité l'an 1218. pour entrer dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, & fut choisi peu de temps aprés par Jean Algrin Cardinal de Sainte Sabine Legat en Espagne, pour l'accompagner dans cette Legation. Le Pape Gregoire IX. ayant connu son merite le fit venir à Rome, se servit de lui dans les affaires, & le fit son Chapellain, son Penitencier, & son Confesseur. Il refusa l'Archevêché de Tarragone; mais ayant été obligé de retourner à Barcelone par l'avis des Medecins, il fut élû troisiéme General de son Ordre l'an 1238. & quitta cette dignité deux ans aprés pour vivre en simple Religieux. Il ne laissa pas de travailler à la destruction des Vaudois & des Sarrazins, en persuadant à Jacques I. Roi d'Arragon d'établir l'Inquisition dans ses Etats. Il mourut âgé de cent ans l'an 1275. Il a été canonizé par Clement VIII. l'an 1601. C'est lui qui est Auteur de la Compilation des cinq Livres des Decretales, qui est dans le Corps du Droit qu'il fit par ordre du Pape Gregoire IX. qui l'approuva & l'adressa en son nom aux Docteurs & aux Ecoliers de l'Université de Boulogne pour leur ser-

vir de Regle dans les Ecoles, & de Loy dans les Jugemens. Il a encore fait une Somme de Cas de conscience, qui a été imprimée à Rome l'an 1603. elle est divisée en trois parties : Il traite dans la premiere des pechez que l'on commet contre Dieu. Dans le seconde de ceux qui sont contre le prochain. Dans la troisiéme, de ce qui regarde l'Irregularité, les Empêchemens à la reception des Ordres, les Dispenses, les purgations Canoniques, les Sentences, les Penitences & les Absolutions, & il y joint un Traité de ce qui regarde le Mariage. Il decide la pluspart de Cas par l'autorité de l'Ecriture-Sainte, des Canons, des Decretales, ou des Saints Peres, & rarement par ses propres lumieres : Exemple qu'auroient dû suivre tous ceux qui ont écrit depuis lui sur ces mêmes matieres. Quelques Auteurs ont remarqué qu'il avoit aussi fait un Traité de la Visite des Diocéses, & du soin des Ames; un Traité de la Guerre & du Duel, & un autre Traité sur les moyens de trafiquer sans injustice. Mais nous n'avons point ces Ouvrages.

S. Raimond de Penafort ou de Rochefort.

GILLE D'ASSISE Compagnon de S. François, est Auteur d'un petit Ecrit intitulé, *Paroles d'or*, imprimées à Anvers l'an 1534. & de plusieurs autres petits Ouvrages qui ne se trouvent que manuscrits. Il mourut l'an 1262.

Gille d'Assise de l'Ordre des F F. Mineurs.

ALEXANDRE DE HALES ainsi surnommé du nom du lieu où il étoit né dans le Païs de Glocester en Angleterre; aprés avoir fait ses études dans sa patrie, vint dans l'Université de Paris, où il étudia la Theologie & le Droit Canon, & y acquit tant de reputation qu'il fut surnommé le Docteur irrefragable & la Fontaine de vie. Il entra

Alexandre de Hales de l'Ordre des F F. Mineurs.

Alexandre de Hales de l'Ordre des FF. Mineurs.

l'an 1222. dans l'Ordre des FF. Mineurs, & fit son sejour à Paris, où il mourut l'an 1245. le 27. d'Août. Il composa par l'Ordre d'Innocent IV. un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences ou une Somme de Theologie tres subtile qui a été imprimée à Nuremberg en 1482. à Basle en 1502. à Venise en 1575. & 1576. & à Cologne en 1622. car il ne faut pas faire deux Ouvrages differens de son Commentaire & de sa Somme, comme quelques-uns ont fait : ce n'est qu'un seul & même Ouvrage, comme on peut le voir dans le Manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, où elle est imprimée avec le Texte du Maître des Sentences, & porte le titre de Somme & de Commentaire sur le Maître des Sentences. Ainsi le Commentaire sur les Sentences imprimé à Lyon sous le nom d'Alexandre de Hales l'an 1515. n'est point un veritable Ouvrage de cet Auteur. Je ne crois pas même qu'on lui doive attribuer la Somme des Vertus imprimée à Paris l'an 1509. ni le Traité intitulé *Destructorium vitiorum*, qui a été imprimé à Nuremberg en 1496. & à Venise en 1582. Il est constant qu'il avoit composé une Postille sur toute la Bible ; mais le Commentaire sur les Pseaumes imprimé sous som nom à Venise l'an 1496. est de Hugues de Saint Cher, & il y a lieu de douter si le Commentaire sur l'Apocalypse donné sous le nom d'Alexandre de Hales, & imprimé à Paris l'an 1647. est veritablement de cet Auteur. Le Commentaire sur la Metaphysique d'Aristote est d'Alexandre d'Alexandrie Docteur de Barcelone, qui a fleuri vers l'an 1313. Nous ne sçaurions porter aucun jugement des Commentaires sur les Prophetes, sur les quatre Evangiles, sur toutes les Epîtres de S. Paul, & sur les

Prophetes qui se trouvent sous son nom dans des Manuscrits des Bibliotheques de Milan & d'Oxford. Nous avons perdu le Commentaire qu'il avoit fait sur la Regle des FF. Mineurs, & un Traité de la Concorde du Droit divin & humain dont Tritheme fait mention. Enfin l'on n'a point les Vies de Saint Thomas de Cantorbie, ni de Richard Roi d'Angleterre, non plus qu'un Traité contre Mahomet, que quelques Auteurs disent qu'il avoit composés : de sorte qu'il ne nous reste de certain de tous les Ouvrages d'Alexandre de Hales que sa Somme de Theologie, dans laquelle il fait paroître beaucoup plus de subtilité que de science d'antiquité Ecclesiastique.

Alexandre de Hales de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN DE LA ROCHELLE de l'Ordre des FF. Mineurs Compagnon d'Alexandre de Hales, avoit composé suivant le témoignage de Tritheme, un Traité sur les Sentences, une Somme des Vertus & des Vices, & un Traité de l'Ame. On lui attribuë aussi des Commentaires sur l'Ecriture, & des Sermons.

Jean de la Rochelle de l'Ordre des FF. Mineurs.

ALBERT surnommé LE GRAND, à cause de l'étenduë de son érudition, qui étoit de Lavingen en Soüabe, issu de la famille des Seigneurs de Bolstadt, nâquit selon les uns l'an 1193. & selon d'autres l'an 1205. Il entra l'an 1221. dans l'Ordre des FF. Prêcheurs; & s'étant signalé par sa science profonde, il fut choisi l'an 1236. aprés la mort de Jourdain General de son Ordre, pour le gouverner en qualité de Vicaire, comme il fit pendant deux ans; il eut même plusieurs suffrages pour le Generalat aussi-bien que Hugues de Saint Cher; mais ni l'un ni l'autre ne fut élû. Albert fut fait Provincial de son

Albert le Grand Evêque de Ratisbonne.

Albert le Grand Evêque de Ratisbonne.

Ordre en Allemagne, & fit sa demeure à Cologne, où il enseigna le Theologie avec beaucoup de reputation. Le Pape Alexandre IV. le choisit l'an 1260. pour Evêque de Ratisbonne; mais il fut bientôt degoûté d'une dignité qu'il n'avoit point recherchée, & se demit trois ans aprés de son Evêché pour se retirer dans son Monastere de Cologne, où il mourut le 15. de Novembre de l'an 1280.

Il n'y a guere d'Auteur sous le nom duquel il y ait plus d'Ouvrages imprimés, puisqu'ils composent vingt & un volumes in fol. imprimés à Lyon l'an 1651. Nous ne dirons rien des Ouvrages contenus dans les six premiers, parce que ce sont tous Traitez de Logique ou de Physique.

Les cinq suivans contiennent les Commentaires sur l'Ecriture Sainte; sçavoir le septiéme, un Commentaire sur les Pseaumes : le huitiéme des Commentaires sur Jeremie, Baruc, Daniel, & sur les douze petits Prophetes : le neuviéme, des Commentaires sur les Evangiles de Saint Matthieu & de Saint Marc : le dixiéme, un Commentaire sur l'Evangile de Saint Luc : l'onziéme, des Commentaires sur celui de Saint Jean & sur l'Apocalypse.

Le douziéme Tome contient les Sermons pour toute l'année & pour les Saints ; des Prieres sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année ; trente-deux Sermons de l'Eucharistie qui se trouvent aussi parmi les Oeuvres de S. Thomas, mais qui sont plûtôt d'Albert le Grand; & un Discours sur la Femme forte.

Le treiziéme est composé des Commentaires sur les Livres attribuez à S. Denis l'Areopagite, & d'un Abregé de Theologie divisé en sept Livres.

Les trois Tomes ſuivans contiennent les Commentaires ſur les quatre Livres du Maître des Sentences.

Albert le Grand Evêque de Ratisbonne.

Le dix-ſeptiéme & le dix-huitiéme comprennent ſa Somme de Theologie.

Le dix-neuviéme, un Ouvrage intitulé Somme des Creatures diviſée en deux parties, dont la ſeconde eſt de l'Homme.

On ne doute point que tous ces Ouvrages ne ſoient d'Albert le Grand, mais le vingtiéme Tome en contient pluſieurs qui ſont douteux ou ſuppoſez : le premier n'eſt pourtant pas de ce nombre: c'eſt un diſcours en l'honneur de la Vierge intitulé *Ma ial*, ſur ces paroles de l'Evangile : *l'Ange Gabriel fut envoyé*, &c, mais les douze Livres des Loüanges de la Vierge qui ſuivent ſont de Richard de S. Laurent Penitencier de Rome, vers l'an 1240. comme les Manuſcrits en font foi. Il n'eſt pas non plus croyable que la Bible de Marie, dont l'Auteur adapte à la Vierge tout ce qui eſt contenu dans l'Ecriture, & qui avoit déja été imprimée à Cologne, ſoit d'Albert le Grand.

Richard de Saint Laurent.

Le vingt & uniéme contient quelques Ouvrages Philoſophiques aſſez douteux : un Traité du Sacrifice de la Meſſe & du Sacrement de l'Euchariſtie : le Paradis de l'Ame ou Ecrit des Vertus ; & un Traité de l'attachement à Dieu. Mais il n'eſt pas certain que ces Ouvrages ſoient d'Albert le Grand.

SAINT BONAVENTURE ſurnommé le DOCTEUR SERAPHIQUE nâquit à Bagnarea ville de Toſcane l'an 1221. Il entra l'an 1243. dans l'Ordre des FF. Mineurs, & fit ſes études dans l'Univerſité

S. Bonaventure.

S. Bonaventure.

de Paris, où il enſeigna enſuite la Theologie, & prit le Bonnet de Docteur avec S. Thomas d'Aquin l'an 1255. L'année ſuivante il fut élû General de ſon Ordre, dont il reforma la diſcipline, & regla la forme de l'habit. On tient qu'il introduiſit l'uſage d'adreſſer une prieres à la Vierge aprés Complies, & de ſonner la cloche pour en faire ſouvenir les Fideles; & qu'il donna lieu à l'Inſtitution des Confreries, à l'exemple de celle qu'il établit à Rome l'an 1270. On dit que ce fut lui qui propoſa aux Cardinaux qui ne pouvoient convenir de l'Election d'un Pape aprés la mort de Clement IV. de choiſir Thibaud Archidiacre de Liege qui porta le nom de Gregoire X. Ce Pape en reconnoiſſance le fit Cardinal Evêque d'Albane l'an 1274. peu de temps avant le Concile II. General de Lyon: Il aſſiſta à la premiere Seſſion de ce Concile qui ſe tint le 7. de May, & mourut avant qu'il fût fini le 15. de Juillet de la même année. Il a été canoniſé par Xiſte IV. l'an 1482.

Voici le jugement que Gerſon porte de cet Auteur & de ſes Ouvrages dans le Traité touchant les » Livres que les Religieux doivent lire: Il me ſem» ble, dit-il, qu'un des principaux Auteurs qu'on » peut lire, eſt Euſtache; car c'eſt ainſi que l'on peut » traduire ſon nom de Bonaventure; c'eſt celui de » tous les Docteurs Catholiques, ſans leur faire tort, » qui me paroît le plus propre & le plus ſeur pour » éclairer l'entendement & pour enflammer le cœur. » Il ne faut que lire deux de ſes Ouvrages, ſans par» ler des autres pour en être perſuadé; je veux dire » ſon Breviloque & ſon Itineraire, qui ſont écrits » avec tant d'art & de brieveté, qu'il ne ſe peut rien

de mieux, & quoiqu'ils ſoient plus difficiles & " *S. Bonaventure.*
plus rares que les autres Ouvrages, tous les Chrê- "
tiens doivent la rechercher, parce que cette Theo- "
logie myſtique eſt propre aux Fideles. Il dit encore
en un autre endroit (c'eſt dans le Livre de l'Examen des Doctrines) que ſi on lui demande quel eſt "
celui des Docteurs qui lui ſemble le plus propre "
pour l'inſtruction des Fideles, il répondra, ſans "
préjudicier aux autres, c'eſt ſaint Bonaventure, "
parce qu'il eſt ſolide, ſeur, pieux, juſte & devot, "
& qu'il s'éloigne autant qu'il peut de la curioſité, "
en ne mêlant point de propoſitions étrangeres ni "
de queſtions de Dialectique ou de Phyſique cou- "
vertes d'expreſſions Theologiques, comme pluſieurs "
autres ont coûtume de faire : mais parce qu'en "
éclairant l'eſprit il raporte ſes lumieres à la pieté "
& à la Religion : c'eſt ce qui fait, ajoûte-t-il, que "
les Scholaſtiques indevots, qui ſont par malheur en "
plus grand nombre, le negligent, quoiqu'il n'y ait "
point de Doctrine plus élevée, plus divine, plus "
ſalutaire, & plus agréable pour les Theologiens "
que celle de cet Auteur. Tritheme en porte à peu
prés le même jugement en ces termes : Saint Bona-
venture a écrit pluſieurs Ouvrages tres-profonds "
& tres-devots : dont les expreſſions toutes pleines "
de feu n'échauffent pas moins d'un ſaint amour le "
cœur de ceux qui les liſent, qu'elles éclairent leur "
eſprit des plus ſaintes lumieres ; car ſes Ouvrages "
ſurpaſſent tous ceux des Docteurs de ſon temps par "
leur utilité, ſi l'on conſidere l'eſprit de l'amour de "
Dieu, & de la devotion Chrêtienne qui parle en "
lui : Il eſt profond ſans être grand parleur, ſubtil "
ſans curioſité, éloquent ſans vanité, ſes paroles "

S. Bonaventure. » sont enflammées sans être enflées ; ce qui fait que » ceux qui sont penetrés de l'amour de Dieu le li- » sent avec plus de seureté, l'entendent avec plus » de facilité, & le retiennent avec plus de profit. » Plusieurs enseignent ce qui regarde la Doctrine, » d'autres prêchent la devotion ; mais il y a peu de » personnes qui aïent joint ces deux choses en écri- » vant des Livres : elles se trouvent unies en Saint » Bonaventure, dont la devotion instruit, & la doc- » trine inspire de la devotion. Ainsi quiconque veut » être sçavant & devot, doit s'attacher à la lecture » de ses Ouvrages. C'est dans le même esprit que Saint Antonin remarque que ceux qui cherchent plûtôt la science divine que la vanité Aristotelique trouvent ses Ouvrages intelligibles. En effet la plupart des Oeuvres de Saint Bonaventure sont mystiques & spirituelles : elles composent huit volumes imprimés à Rome l'an 1588.

Le premier contient des Commentaires sur quelques Livres de l'Ancien Testament ; sçavoir une espece de Préface intitulée Principes de l'Ecriture Sainte ; trente-trois Sermons sur l'Ouvrage des six jours, ou sur la Creation du Monde ; des Explications ou des Postilles sur les Pseaumes, sur l'Ecclesiaste, sur la Sagesse, & sur les Lamentations de Jeremie.

Le second Tome contient des Commentaires sur les Evangiles de S. Matthieu, de S. Luc & de Saint Jean, avec des Conferences sur ce dernier Evangile.

Le troisiéme Tome contient des Sermons du temps & des Saints.

Le quatriéme & le cinquiéme comprennent les

Commentaires ſur les quatre Livre du Maître des Sentences.

S. Bonaventure.

Le ſixiéme Tome contient la premiere & la ſeconde parties des Opuſcules, dont voici les tîtres: de la Reduction des Arts à la Theologie; le Breviloque; le Centiloque; le Carquois; la Declaration des Termes de Theologie; le Principe abregé ſur les Livres des Sentences: quatre Livres de Sentences en vers: des quatre Vertus Cardinales: des ſept Dons du Saint Eſprit; des trois Ternaires de pechez; de la Reſurrection du peché à la Grace; la Diette du ſalut; de la Hierarchie Eccleſiaſtique: ceux de la ſeconde partie ſont le Soliloque; les Meditations ſur la Vie de JESUS-CHRIST: des ſept Degrez de Contemplation; des cinq Fêtes de l'Enfant Jeſus; l'Office de la Paſſion; l'Eloge de la Croix; le Bois de Vie; le Miroir des Loüanges de la Vierge; la Couronne de la Vierge; la Compaſſion de la Vierge; le Roſſignol de la Paſſion de Nôtre Seigneur, adapté aux ſept heures; des ſept Paroles de Nôtre Seigneur en Croix; le grand Pſeautier de la Vierge; le petit Pſeautier ſur la Salutation Angelique, & ſur le *Salve Regina*.

Le ſeptiéme Tome contient la troiſiéme partie des Opuſcules Moraux, qui ſont: de l'Inſtitution de la Vie Chrétienne; du Regime de l'Ame; le Miroir de l'Ame; des dix Préceptes; des Degrez des Vertus; l'Itineraire de l'eſprit à Dieu; des ſept Chemins de l'Eternité; l'Aiguillon de l'Amour Divin; l'Embraſement de l'Amour; l'Art d'aimer; le Livre des Exercices ſpirituels; le Faſciculaire; les vingt-cinq Memoriaux; le Confeſſionnal; de la ma-

S. Bonaventure.

niere de se confesser; de la pureté de conscience; de la Préparation du Prêtre à la Messe ; Explication de la Messe ; des six Aîles des Cherubins & des six Aîles des Seraphins.

Le huitiéme Tome contient les Opuscules qui concernent les Religieux, dont voici le Catalogue: un Traité du triple Etat des Religieux ; le Miroir de la discipline pour les Novices, que quelques-uns revoquent en doute; les vingt Pas des Novices ; de l'Avancement dans la Religion ; du Mépris du Siecle ; de la Reforme de l'Esprit ; le petit Alphabet d'un bon Moine, qui est de Thomas à Kempis; de la Perfection de la Vie Religieuse; Explication de la Regle des FF. Mineurs ; Questions sur cette Regle ; Pourquoi les FF. Mineurs prêchent ; de la Pauvreté de JESUS-CHRIST; Que JESUS-CHRIST & les Apôtres alloient nûs pieds ; Apologie de la Pauvreté Evangelique; un Traité contre le Calomniateur de la Regle de S. François : Apolegetique contre les Adversaires de l'Ordre des FF. Mineurs; un Traité intitulé, *De non frequentandis quæstionibus* ; des Conferences aux Freres de Toulouse, qui ne sont point de S. Bonaventure ; un Traité de la Reforme des FF. Mineurs, adressé aux Provinciaux de l'Ordre : Il y a encore dans ce Tome une Addition qui contient un Abregé de Theologie; des Traitez sur l'Essence, l'Invisibilité & l'Immensité de Dieu, & un Ouvrage de Theologie Mystique.

On attribuë encore à S. Bonaventure la Vie de S. François, raportée par Surius au 4 d'Octobre.

S Thomas d'Aquin.

SAINT THOMAS D'AQUIN, surnommé le DOCTEUR ANGELIQUE, issu de la Maison des Comtes d'Aquin, descendus des Rois de Sicile &

d'Arragon, nâquit l'an 1224. dans le Château d'Aquin qui est dans la Terre de Labour en Italie. Aprés avoir été élevé dans le Monastere du Mont-Cassin, il fut envoïé à Naples, où il fit ses études d'Humanitez & de Philosophie. Il entra l'an 1241. dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, malgré sa mere, qui le fit arrêter & enfermer dans un Château : mais rien ne pût vaincre sa resolution, & s'étant sauvé du lieu où il avoit été retenu pendant deux ans, il vint l'an 1244. à Paris, d'où il alla à Cologne pour y étudier sous Albert le Grand. Etant ensuite revenu à Paris, il y prit le Bonnet de Docteur en Theologie l'an 1255. Il retourna en Italie l'an 1263. & aprés y avoir enseigné la Scholastique dans la pluspart des Universitez, il s'arrêta enfin à Naples dont il refusa l'Archevêché que Clement IV. lui offrit. L'an 1274. il fut apelé par Gregoire X. au Concile de Lyon, & étant parti de Naples pour y aller, il tomba malade en chemin dans le Monastere de Fossanova proche de Terracine, où il mourut à l'âge de cinquante ans, le 7. de Mars de la même année.

S. Thomas d'Aquin.

Le nombre des Ouvrages de S. Thomas est prodigieux, & compose dix-sept Tomes in fol. qui ont été imprimés à Venise en 1490. a Nuremberg 1496. à Rome en 1570. à Venise en 1594. & à Cologne en 1612. Les cinq premiers Tomes contiennent des Commentaires sur les Ouvrages d'Aristote : le sixiéme & le septiéme, un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences : le huitiéme, des Questions Theologiques ; sçavoir dix Questions sur la Puissance de Dieu, seize Questions touchant le mal, une Question touchant les Crea-

S. Thomas d'Aquin. tures ſpirituelles, une autre touchant l'Ame, une Queſtion de l'Union du Verbe, une Queſtion des Vertus en general, une Queſtion de la Charité, une Queſtion de la Correction fraternelle; une Queſtion de l'Eſperance, une Queſtion des Vertus Cardinales: vingt-neuf Queſtions de la Verité: & douze Queſtions quodlibetiques: le neuviéme renferme la Somme de la Foi Catholique contre les Gentils, diviſée en quatre Livres: les dixiéme, onziéme & douziéme, contiennent la Somme de Theologie, avec les Commentaires du Cardinal Caïetan: le treiziéme eſt composé de pluſieurs Commentaires ſur l'Ancien Teſtament: ſçavoir, un Commentaire ſur le Livre de Job: une Explication litterale & anagogique ſur les cinquante premiers Pſeaumes: une Expoſition ſur le Cantique des Cantiques, qu'on dit qu'il dicta étant au lit de la mort aux Moines de Foſſanova: des Commentaires ſur les Propheties d'Iſaïe & de Jeremie, & ſur les Lamentations, que les habiles Critiques croïent être plûtôt de Thomas l'Anglois que de Saint Thomas d'Aquin. Le quatorziéme Tome contient des Commentaires ſur les Evangiles de Saint Matthieu & de Saint Jean: mais le Commentaire ſur Saint Matthieu eſt de Pierre Scaliger Dominiquain de Verone. Celui ſur Saint Jean a été redigé par Renaud compagnon de Saint Thomas ſur l'Explication qu'il en avoit entendu faire verbalement à Saint Thomas. Le quinziéme eſt une chaîne ſur les quatre Evangiles tirée des Peres, & adreſſée au Pape Urbain IV. Le ſeiziéme contient le Commentaire ſur les Epîtres de Saint Paul, & les Sermons. Le dix-ſeptiéme Tome contient divers Opuſcules de Theolo-

gie dont voici le Catalogue : un Traité contre les erreurs des Grecs adressé à Urbain IV. L'Abregé de la Theologie adressé à Renaud Religieux de son Ordre, que quelques-uns attribuënt avec plus de vrai-semblance à Ulric de Strasbourg : une Explication de quelques Articles contre les Grecs, les Armeniens & les Sarrazins, adressée au Chantre d'Antioche ; un Traité des deux Préceptes de la Charité, & des dix Commandemens de la Loy : une Explication de l'Oraison Dominicale : une Explication de la Salutation Angelique : une Réponse touchant cent huit Articles tirez de l'Ouvrage de Pierre de Tarentaise, adressée à Jean de Verceil General de l'Ordre des FF. Prêcheurs, que l'on ne croit pas être de Saint Thomas : une autre Réponse adressée au même touchant quarante-deux Articles : une Réponse touchant trente six Articles, adressée au Lecteur de Venise : une autre Réponse touchant six Articles au Lecteur de Besançon : un Traité de la difference du Verbe Divin & du Verbe humain : un Traité de la Nature & de l'Origine du Verbe de l'entendement : un Traité des Substances separées, ou de la Nature des Anges : un Traité de l'Unité de l'entendement contre les Averroïstes, qui disoient que tous les hommes n'avoient qu'un seul entendement : un Ouvrage contre ceux qui détournoient les hommes de l'entrée en Religion : un Traité de la perfection de la Vie spirituelle : un Traité intitulé, Contre ceux qui combattent le culte de Dieu & de la Religion, dans lequel il défend les Ordres des Mendians contre les Livres de Guillaume de Saint Amour : quatre Livres du

S. Thomas d'Aquin.

S. Thomas d'Aquin. Gouvernement des Princes, qui ne peuvent pas être de Saint Thomas, puisqu'il y est dit que de son temps Adolphe succeda dans l'Empire à Rodolphe, & Albert à Adolphe, ce qui n'est arrivé que plusieurs années aprés la mort de Saint Thomas, outre que le stile de ces Livres est different de celui des Ouvrages de Saint Thomas : un Traité du Gouvernement des Juifs : un Traité de la forme de l'Absolution : une Explication de la premiere Decretale ; une autre Explication de la Seconde : un Traité des Sorts : un Traité des Jugemens des Astres : un Traité de l'Eternité du Monde : un Traité du Destin : trente-sept autres Traitez sur des Matieres de Logique & de Physique, dont il est inutile de faire ici le Catalogue : sept Livres de l'Instruction des Princes qui ne sont que dans l'Edition de Rome : l'Office de la Fête du Saint Sacrement composé par l'ordre du Pape Urbain IV. qui avoit institué cette solemnité ; Il y a lieu de douter si S. Thomas l'a composé tout entier, ou s'il s'est servi d'un Office du S. Sacrement que Jean Clerc de Liege avoit composé, auquel il a fait quelques changemens. Henschenius & Papebrock prétendent que S. Thomas n'est pas Auteur de cet Office, qui avoit été composé par Jean Clerc de Liege; ce qu'ils prouvent par le témoignage de l'Auteur de la Vie de Sainte Julienne Vierge, qui nous assûre que ce Clerc de Liege avoit fait un Office du S. Sacrement composé d'Hymnes, d'Antiennes, de Répons, de Leçons, de Capitules, & de Collectes, & par les anciens Livres d'Eglise de Saint Martin de Liege, où l'on trouve une partie de l'Office du Saint Sacrement attribué à Saint Thomas. Le Pere

Alexandre

Alexandre Dominiquain soutient au contraire que cet Office est de S. Thomas,&le prouve par l'autorité de Guillaume de Toco Auteur contemporain,qui le met au rang desOuvrages deS.Thomas,aussi-bien que Ptolomée de Lucques, Evêque de Toricelli disciple de S. Thomas,& Saint Antonin : mais il me semble qu'i est aisé d'accorder ces deux sentimens , en disant que Saint Thomas c'est servi de l'Office du SaintSacrement composé parJeanClerc deLiege,& qu'il en a inseré une partie dans celui qui lui a été attribué ; parce qu'en effet il contient quelque chose de lui , & qu'il l'a redigé dans la forme où il est : c'est pourquoi il est seulement dit dans l'Histoire de la Translation du Corps de Saint Thomas, que c'est lui qui a reglé ou mis en ordre , *ordinavit* , l'Office du saint Sacrement : un Traité du saint Sacrement de l'Autel divisé en trente deux Chapitres qui est attribué à Albert le Grand par Tritheme,& qui se trouve parmi sesOuvrages divisé en plusieursSermons : un autre Traité sur le Sacrement de l'Eucharistie qui n'est point de Saint Thomas , ou au moins est douteux,aussi-bien que tous les Traitez suivans,qui sont de l'Humanité de JESUS-CHRIT de l'Amour de JESUS-CHRIST & du Prochain : des Mœurs divines;de la Beatitude ;de la maniere de se confesser;de la Pureté de conscience;de l'Office du Prêtre ; de la Messe ; de l'Achat & de la Vente pour un temps,que quelques-uns attribuënt à Jacques de Viterbe : une Lettre sur la maniere d'acquerir la science divine & humaine ; un Traité des Vices & des Vertus; des Concordances ; de l'Usure, sans parler de deux Commentaires sur

S.Thomas d'Aquin.

S. Thomas d'Aquin.

les Livres de Boëce ; l'un sur son Traité des Semaines, l'autre sur le Traité de la Trinité que l'on croit être de Saint Thomas. Il y a encore à la fin de ce Volume, un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, que quelques-uns revoquent en doute.

On a imprimé separément sous le nom de Saint Thomas, quelques autres Commentaires sur l'Ecriture sainte ; sçavoir, sur la Genese, sur la Prophetie de Daniel, sur les Livres des Machabées, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse : mais ces Commentaires ne sont point de lui, & la pluspart sont attribués à Thomas Langlois. Enfin l'on trouve un Commentaire de Saint Thomas sur les Livres de la Consolation de Boëce imprimé à Louvain en 1487. & à Lyon en 1514. que l'on peut bien lui attribuer.

On a formé de nôtre temps des difficultez touchant la Somme de S. Thomas, qui ont fait douter à quelques Auteurs si elle étoit veritablement de lui. Nous avons déja parlé d'une de ces difficultez sur ce que la seconde partie de la Seconde de cet Ouvrage se trouve dans Vincent de Beauvais. M. de Launoy en a proposé une autre tirée du silence du Pape Clement VI. qui n'a point parlé de cet Ouvrage dans le Cathalogue exact qu'il a fait des Ouvres de Saint Thomas, dans le Panegirique de ce Saint, qu'il recita peu de temps aprés sa Canonization. Mais le Pere Alexandre a revendiqué cet Ouvrage par des témoignages des Auteurs contemporains, ou qui ont vécu peu de temps aprés, comme de Guillaume de Toco l'un de ceux qui ont sollicité sa Canonization, qui a fait un Ca-

talogue exact des Oeuvres de S. Thomas, entre lesquelles la Somme tient le premier rang: de GUILLAUME DE LA MARE de l'Odre des FF. Mineurs qui en attaquant sur la fin du treiziéme Siecle, la doctrine de Saint Thomas dans un Livre intitulé *Correctorium Operum Fratris Thomæ*, tire la pluspart des Articles qu'il combat de sa Somme de Theologie, comme de son principal Ouvrage; de Gilles Romain Disciple de Saint Thomas, qui l'a defendu contre Guillaume de la Mare: de Jean Lallemand, de Nicolas Trivet, vers le commencement du Siecle suivant qui ont fait le Catalogue des Ouvrages de Saint Thomas; de Saint Antonin, & de plusieurs autres: sans parler du Grec Demetrius Cydonius qui a traduit cette Somme en Grec, & a donné quantité de loüanges à son Auteur. Ensorte qu'il semble que le silence de Clement VI. ne peut pas l'emporter sur le témoignage de tant d'Auteurs aussi anciens & même plus anciens que ce Pape. Au reste Saint Thomas n'a pas achevé sa Somme & la fin de la derniere partie a été suppléée par PIERRE D'AUVERGNE son Disciple qui fleurit vers l'an 1280. lequel a tiré la plus grande partie de ce Supplément des autres Livres de Saint Thomas, & particulierement de son Commentaire sur le Maître des Sentences. Ce même Auteur a composé aussi plusieurs Commentaires sur les Livres d'Aristote, dont nous ne parlerons point ici: & nous finirons cet Article de Saint Thomas, en faisant le plan general de sa Somme.

S. Thomas d'Aquin.

Dans la premiere Partie, aprés avoir parlé dans la premiere question de la Doctrine sacrée en general, il traite de Dieu, de son essence, de ses attri-

S. Thomas d'Aquin. bus & de ses operations, de la Beatitude, des trois Personnes divines, de leurs processions & relations, & enfin de Dieu consideré par raport aux Creatures, comme leur Createur & leur Conservateur.

Dans la premiere Partie de la Seconde Partie, il traite du mouvement de la Creature raisonnable vers Dieu, de sa derniere fin, de la qualité des actions par lesquelles on y peut parvenir, de leur principe, des Vertus & des Vices en general des Loix de la Grace.

Dans la seconde Partie de la Seconde, il traite en particulier des Vertus Theologales & morales, & de tout ce qui peut y avoir quelque raport.

Dans la troisiéme Partie, il traite des moïens par lesquels on parvient à Dieu, qui sont l'Incarnation de JESUS-CHRIST, & les Sacremens qui sont le sujet de cette Partie, laquelle finit par des Questions, qui concernent les quatre fins de l'homme.

Hugues de S. Cher ou de S. Thierri Cardinal. HUGUES LE CARDINAL étoit de Barcelonette en Dauphiné, & non pas de Barcelone en Espagne, comme quelques Auteurs l'ont écrit. Il fut surnommé DE SAINT CHER OU DE SAINT THIERRI, & entra dans l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il fit ses études dans l'Université de Paris, & y prit le bonnet de Docteur en Theologie. Les Auteurs ne conviennent pas si ce fut devant ou aprés qu'il eût fait profession. Il fut envoïé par le Pape Gregoire IX. à Constantinople pour travailler à la réunion des deux Eglises, & créé Cardinal du titre de Sainte Sabine l'an 1245. par Innocent IV. & ensuite, em-

ployé dans diverses Legations. Il mourut le 19. de Mars de l'an 1260. On dit qu'il témoigna sur la fin de sa vie beaucoup de regret de ce qu'il avoit été élevé à la dignité de Cardinal, & qu'il confessa qu'il eût beaucoup mieux aimé vivre simple Religieux dans son Ordre, que d'avoir eu la tête chargée du Chapeau de Cardinal. Il a composé des Postilles, c'est-à-dire de courtes Notes ou des Gloses sur toute l'Ecriture sainte, dans lesquelles il explique le Texte suivant les quatre sens que l'on y peut donner. Il a aussi fait un Commentaire plus ample sur les Pseaumes, que quelques-uns ont attribué à Alexandre Hales, mais que S. Antonin nous assûre être de Hugues le Cardinal. On a encore imprimé sous son nom des Sermons, & un Ouvrage intitulé *le Miroir des Prêtres*; mais l'entreprise la plus utile qu'il ait faite. & qui éternisera sa memoire, est la Concordance de la Bible, dont il fut l'Inventeur, & y fit travailler plusieurs Religieux de son Ordre qui firent une Concordance de tous les noms & de tous les verbes de la Bible. CONRAD D'HALBERSTAD y a ajoûté vers l'an 1290. les particules indeclinables, & peu à peu cet Ouvrage s'est perfectionné. Les Postilles de Hugues sur la Bible ont été imprimées l'an 1504. à Basle; l'an 1548. à Paris, & l'an 1600. à Venise: les Sermons ont été imprimés l'an 1479. à Zuvol, & le Miroir des Prêtres à Lyon l'an 1554. Conrad d'Halberstad dont nous venons de parler avoit aussi composé quelques Opuscules, des Sermons & des Commentaires sur la Bible, dont Tritheme fait mention.

Hugues de S. Cher ou de S. Thierri Cardinal.

Conrad d'Halberstard.

GUILLAUME PERAULT simple Religieux de l'Ordre de FF. Précheurs dans le Monastere de Lyon, & non pas Archevêque de cette Ville com-

Guillaume Perault de l'Ordre des F F. Prêcheurs.

me quelques-uns l'ont écrit, fut en reputation de bon Predicateur & d'habile Theologien. Il fit une Somme des Vertus & des Vices, fort estimée de son temps & dans le Siecle suivant, laquelle est citée avec éloge par Gerson qui dit que cet Auteur n'a pas fait une Compilation de sa teste, mais qu'il a pris ce qu'il a écrit du fond de l'Ecriture sainte, & que si l'on comparoit les nouvelles imaginations de quelques-uns avec cette doctrine, on connoîtroit facilement qu'elles n'ont ni solidité, ni verité. Cette Somme a àté imprimée plusieurs fois, & entr'autre à Venise l'an 1492. & 1497. à Basle l'an 1497. à Lyon l'an 1551. & à Paris l'an 1629. Il avoit aussi composé plusieurs Sermons, & c'est avec raison que l'on croit que ceux qui sont attribués à Guillaume de Paris, sont de cet Auteur. Tritheme fait mention d'un Ouvrage du même pour l'Instruction des Religieux. Cet Auteur étoit Contemporain de Guillaume de Paris, & de Saint Thomas d'Aquin, & est mort à ce qu'on croit l'an 1275.

Thomas de Chantpré.

THOMAS DE CHANTPRE' né à Leuwe ou Loo proche de Bruxelles, fut d'abord Chanoine Regulier dans le Monastere de Chantpré prés de Cambray, d'où il passa dans l'Ordre des FF. Prêcheurs; & aprés avoir étudié à Cologne sous Albert le Grand vers l'an 1255. il fut fait Soûprieur & Lecteur des Dominiquains de Louvain, & enfin sacré Evêque pour servir de Suffragant ou de Coadjuteur à l'Evêque de Cambray. On ne sçait pas certainement l'année de sa mort; Juste Lipse la met au 15. de May de l'an 1263. D'autres la retardent de quelques années.

Le principal Ouvrage de cet Auteur eſt un Livre intitulé le *Bien univerſel*, ou *des Abeilles*, parce qu'il ſe ſert de la figure des Abeilles pour donner des préceptes touchant la conduite & les devoirs tant des Superieurs que des Inferieurs. Cet Ouvrage a été imprimé à Douay en 1527. 1607. & 1627. la derniere de ces Editions qui a été faite par George Colvenerius Dominiquain Docteur & Chancelier de l'Univerſité de Douay, eſt la plus parfaite. Thomas fait mention dans cet Ouvrage, d'un autre qu'il avoit compoſé ſur la nature des choſes, à la compilation duquel il avoit travaillé pendant quinze années. Il a encore écrit les Vies de Sainte Chriſtine, de Sainte Lutgarde, & de Sainte Marie d'Oignies, rapportées par Surius aux 16. & 23. du mois de Juin, & celle de Sainte Marguerite d'Ypres imprimée ſeparément à Douay l'an 1618 On dit qu'il ſçavoit le Grec, & qu'il fit une verſion latine des Ouvrages d'Ariſtote à la priere de Saint Thomas d'Aquin, qui s'en ſervit pour faire ſes Commentaires ſur ce Philoſophe ; mais d'autres pretendent que la verſion dont Saint Thomas s'eſt ſervi eſt plus ancienne. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt une verſion fort mauvaiſe que quelques-uns croient n'avoir pas été faite ſur le Grec d'Ariſtote, mais ſur une verſion Grecque, compoſée ſur une Traduction Arabe.

Thomas de Chantpré.

ROGER BACON iſſu d'une famille illuſtre, & né vers l'an 1206. à Icheſter dans la Province de Somerſet en Angleterre, fut ſurnommé LE DOCTEUR ADMIRABLE à cauſe de l'étenduë de ſon ſçavoir & de la penetration de ſon eſprit ; mais quoiqu'il fût Religieux de l'Ordre des FF. Mineurs, il s'appliqua

Roger Bacon de l'Ordre des FF. Mineurs.

Roger Bacon de l'Ordre des FF. Mineurs.

plus à l'étude des Mathematiques, de la Physique, & de la Chymie, qu'à celle de la Theologie, & s'y enfonça si avant qu'il fut accusé plusieurs fois d'être Magicien, & deferé pour cela à son General qui le condamna l'an 1278. il fut même mis en prison l'année suivante par ordre du Pape Nicolas IV. Il a fait quantité d'Ouvrages, dont une partie sont imprimés, & les autres manuscrits; mais comme ce sont tous des Ouvrages de Physique & de Mathematiques, à l'exception d'un Abregé de Theologie qui n'est point imprimé, il est inutile que nous en fassions ici le Cathalogue. Il mourut l'an 1284.

Pierre des Vignes Chancelier de l'Empereur Frederic II.

PIERRE DES VIGNES Allemand Secretaire d'Etat & Chancelier de l'Empereur Frederic II. defendit fortement les droits de l'Empire & la cause de son Prince contre les entreprises des Papes; il fut deputé l'an 1245. au Concile de Lyon de la part de son Maître, & il fit son possible pour empêcher qu'il ne fût condamné? mais il fut trés-mal recompensé de ses services, car aïant été accusé l'année suivante d'infidelité, Frederic lui fit perdre la vûë, & le fit mettre en prison à Capouë où il mourut l'an 1249. Nous avons six Livres de Lettres, qu'il a écrites à diverses personnes sur les affaires de l'Empire, imprimées à Basle en 1566. & à Augsbourg en 1609. & un Discours contenant les plaintes de Frederic II. touchant sa deposition contre le Pape & les Cardinaux composé l'an 1230. & imprimé à Haguenau l'an 1539.

Humbert de Romans

HUMBERT surnommé DE ROMANS du nom du lieu de sa naissance, qui est une Ville du Dauphiné, prit des degrez dans l'Université de Paris,

& fit profession l'an 1225. dans le Couvent des Jacobins de cette Ville, où il enseigna la Theologie : Il fut élû l'an 1254. cinquiéme General de son Ordre ; quitta volontairement cette Charge l'an 1263. & se retira à Lyon, où il mourut simple Religieux l'an 1277.

V. General de l'Ordre de S. Dominique.

Il a composé les Ouvrages suivans : le Miroir des Religieux, ou six Livres d'Instructions spirituelles pour la vie Religieuse, imprimés à Louvain l'an 1575. & à Paris l'an 1622. Une Lettre touchant les trois Vœux de Religion, & les Vertus qui les doivent accompagner, imprimée avec les Sermons à Haguenau l'an 1508. & à Venise l'an 1603. Un Commentaire sur la Regle de Saint Augustin imprimé à Cosme en 1605. & à Mons en 1645. Deux cens Sermons imprimés comme nous venons de dire, à Haguenau & à Venise : Deux Livres pour l'Instruction des Prédicateurs, que Tritheme appelle la Somme des Prédicateurs, imprimés à Vicenze l'an 1604. & à Barcelone l'an 1607. Quelques-uns lui attribuënt l'Histoire de l'origine & des Hommes Illustres de l'Ordre des FF. Prêcheurs, intitulée les Vies des Freres ; mais cet Ouvrage est de GERARD DE FRACHET natif de Limoges, simple Religieux, qui le composa par l'ordre de Humbert de Romans son General. Ce dernier Ouvrage a été imprimé à Doüay l'an 1519. Gerard de Frachet a encore composé une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'au Couronnement de Charles Roi de Sicile, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1266. qui se trouve manuscrite dans plu-

Gerard de Frachet de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

sieurs B liotheques. Il est mort le 4. d'Octobre de l'an 1271.

Barthelemi de Bresse Professeur de Droit Canon.

BARTHELEMI DE BRESSE Professeur & Intepre-te du Droit Canon, qui a fleuri vers l'an 1240. a composé divers Traitez de Droit; sçavoir un Repertoire du Decret, partagé en trois Livres, cinq Livres sur les Decretales, diverses Lettres & une Chronique des Villes d'Italie. Nous n'avons plus ces Ouvrages. Il est mort l'an 1258. âgé de 84. ans.

Godefroy le Chauve Archevêque de Bourges.

GODEFROY LE CHAUVE Archevêque de Bourges est Auteur de la Vie de Saint Guillaume Evêque de Saint Brieu, rapportée dans Surius au 29. de Juillet. Il a fleuri ver l'an 1240.

Guillaume Moine de S. Martin de Tournay.

GUILLAUME Moine de Saint Martin de Tournay fit vers l'an 1246. un Recueil de Sentences ou de Fleurs tirées des Oeuvres de Saint Bernard; imprimé sans nom d'Auteur à Paris l'an 1499. & à Lyon l'an 1556. On le trouve sous le nom de ce Moine dans un Manuscrit de la Bibliotheque de Cîteaux,

Gilles Moine d'Orval.

GILLES Moine d'Orval, de l'Ordre de Cîteaux dans le Duché de Luxembourg, a composé vers l'an 1246. une Histoire des Evêques de Liege donnée au public par Chapeaville; & imprimée l'an 1613. à Liege dans son Recueil.

Bernard de Compostelle Chapelain.

BERNARD Prêtre & Sacriste de l'Eglise de Compostelle; fut cheri du Pape Innocent IV. qui le fit son Chapelain, Il a composé un Commentaire sur les premiers Livres des Decretales, imprimé à Paris l'an 1516. & un Traitez des choses

notables & des Cas ſur les cinq Livres des Decretales, imprimé à Nuremberg l'an 1493. & à Straſbourg, l'an 1498. ſans parler du Recueil qu'il a fait de Bulles des Papes, & de Chartres des anciens Rois d'Eſpagne, qui ſe trouve dans le quatriéme Volume de l'Eſpagne illuſtrée.

d'Innocent IV

CONRAD Evêque Coadjuteur ou Vicaire de l'Archevêque de Mayence, a composé une Chronique de l'Hiſtoire de Mayence depuis l'an 1140. juſqu'à l'an 1250. imprimée à Baſle en 1535. & 1569. & parmi les Hiſtoriens d'Allemagne d'Urſtitius. Il a auſſi fait une Chronique des temps précedens imprimée à Francfort l'an 1584.

Conrad Evêque Allemand.

ALBERT Moine de Stade dans l'Archevêché de Breme, fut élû Abbé de ce Monaſtere l'an 1232. mais y aïant voulu mettre l'an 1236. la reforme de Cîteaux en execution d'une Bulle qu'il avoit obtenuë du Pape Gregoire IX. & n'aïant pû y faire conſentir ſes Moines, il paſſa l'an 1240. dans l'Ordre des FF. Mineurs, dont il fut enſuite fait General. Il a compoſé une Chronique depuis le commencement du monde juſqu'à l'an 1256. tirée des meilleurs Auteurs, dont il rapporte les paroles, & purgée de quantité de fauſſes Hiſtoires, que les Auteurs de ces temps-là avoient coûtume de recueillir avec ſoin. Cet ouvrage a été donné au public l'an 1587. par Reinerius Reineccius, & imprimé à Helmſtad, & depuis reimprimé à Wittemberg en 1608.

Albert General des l'Ordre des FF. Mineurs.

DAVID D'AUGSBOURG de l'Ordre des Freres Mineurs fleurit vers l'an 1250. Il a compoſé trois petits Ouvrages de pieté: le premier intitulé For-

David d'Augſbourg.

David d'Augsbourg de l'Ordre des FF. Mineurs.

mule des Novices pour la reformation de l'Homme exterieur; le second, Formule pour l'Homme interieur; & le troisiéme, Miroir des sept progrez du Religieux; les deux premiers ont été imprimés separément à Ausbourg l'an 1593. & le dernier sous le nom de S. Bonaventure à Anvers l'an 1591. Ils se trouvent tous trois sous le nom de David d'Ausbourg dans la Bibliotheque des Peres de Cologne, & dans la derniere. Trithemе nous assûre que cet Auteur avoit aussi fait des Sermons qui n'ont point encore vû le jour.

Alberic Verus Chanoine Regulier de S. Augustin.

ALBERIC VERUS Anglois issu de la famille des Comtes d'Oxford & de Clare, & Chanoine Regulier de Saint Augustin qui a fleuri vers l'an 1250. a composé un Traité de l'Eucharistie, la Vie de Saint Osithe, & les Antiquitez de son Monastere qui portoit le nom de ce Saint. La Vie est dans Surius au 7. d'Octobre.

Gautier Evêque de Poitiers.

GAUTIER de l'Ordre des FF. Mineurs, & Evêque de Poitiers a fleuri vers l'an 1250. Il a composé une Somme Theologique sur les Livres du Maître des Sentences, citée par S. Thomas dans sa Somme des Questions quodlibetiques & des Sermons pour toute l'année écrits par l'ordre du Pape Alexandre IV.

Roger Historiographe d'Hongrie.

ROGER a fait un Histoire vers l'an 1250. de l'état pitoïable du Roïaume d'Hongrie, ruiné par les Tartares, qui se trouve à la fin des Chroniques d'Hongrie.

Constantin d'Orvieto.

CONSTANTIN D'ORVIETO fleurit vers l'an 1250. On ne dit point qu'il ait fait d'autre Ouvrage que la Vie de Saint Dominique.

ENGELBERT Abbé de l'Ordre de Cîteaux qui a fleuri vers le même temps, a écrit la Vie de Sainte Edwige raportée par Surius au 15. d'Octobre.

Engelbert Abbé de l'Ordre de Citeaux.

ROBERT RICH D'ABINGTON Moine de Pontigny & ROBERT BACON Docteur d'Oxford, ont écrit la Vie & l'Histoire de la Translation de S. Edmond Archevêque de Cantorbie mort en 1240. Leur Ouvrage a été écrit dix ou douze ans aprés: il se trouve dans Surius au 16. de Novembre.

Robert Rich Moine de Pontigny. Et Robert Bacon Docteur d'Oxford.

JEAN DE DIEU Espagnol Docteur en Droit Canon dans l'Université de Boulogne & Chanoine de cette Ville, fleurit vers le milieu de ce Siecle, & composa plusieurs Traitez de Droit Canonique, avec un Penitenciel adressé à l'Evêque & au Chapitre de Boulogne. Aucun de ces Ouvrages n'a encore été imprimé. Feu Monsieur le Feron Chanoine de Chartres & Docteur de la Faculté de Paris, dont l'érudition & la pieté sont connuës des Sçavans, en avoit un Manuscrit, duquel Monsieur Petit qui a donné au public le Penitentiel de Theodore, a tiré des Extraits qu'il a fait imprimer à la fin de celui de Theodore. Il est encore manuscrit dans la Bibliotheque de Cantbrige. Les autres Ouvrages de cet Auteur dont Tritheme fait mention, sont la Somme des Chicanes, la Somme des Juges, les Tables du Decret & des Decretales, la Concorde de ces deux Ouvrages; & diverses Questions Canoniques. On dit que quelques-uns de ces Ouvrages se trouvent dans les Bibliotheques.

Jean de Dieu Chanoine de Boulogne.

JEAN COLONNE Romain de l'Ordre des FF.

Jean Colonne Archevêque de Messine

Précheurs fut fait Archevêque de Messine l'an 1255. par le Pape Alexandre IV. qui le nomma aussi la même année Legat & Gouverneur de Tauromine. Il avoit composé un gros Recueil historique divisé en dix Livres, intitulé *La Mer des Histoires*, dont Tritheme, S. Antonin & plusieurs autres font mention.

Anonyme Auteur de la Vie de Sainte Claire.

Un ANONYME Auteur de la Vie de Sainte Claire rapportée par Surius au 12. d'Août, composa cette Vie par l'ordre du Pape Alexandre IV. vers l'an 1255.

Rainier Sachon de l'Ordre des FF. Précheurs.

RAINIER SACHON de Plaisance, qui de Pasteur des Vaudois devint aprés sa conversion Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs, & Inquisiteur contre la Secte des Heretiques dont il avoit été, fleurit vers l'an 1254. & mourut vers l'an 1260. Il a composé un Traité contre les Vaudois, & autres Heretiques de son temps donné au public par Gretser, & imprimé à Ingolstad l'an 1613. Il y traite de l'Origine de ces nouvelles Sectes, des marques par lesquelles on peut distinguer ceux qui en sont, de leurs mœurs, & comment il faut les examiner, & les punir. Il y a à la fin de ce Traité une Addition touchant des Hypocrites qu'il appelle Stertzers, dont il rapporte les erreurs extravagantes. Gretser prétend que cet Ouvrage n'est point de Rainier.

Mathieu Paris Moine de S. Alban.

MATHIEU surnommé PARIS, soit qu'il fût de cette Ville ou qu'il y eût fait ses études, fleurit en Angleterre depuis l'an 1220. jusqu'à l'an 1260. Il y prit l'habit de Religion dans le Monastere de S. Alban l'an 1217. & vécut si regulierement qu'il fut choisi par le Pape pour mettre la reforme dans

le Monastere de Holme en Norvege. Il entreprit par l'ordre d'Henri III. Roi d'Angleterre qui l'honoroit de sa familiarité, d'écrire l'Histoire d'Angleterre, & pour en faire un corps complet, il copia celle qui avoit été composée par Richard de Wendower Prieur de Beauvoir dans le Diocese de Lincolne, depuis Guillaume le Conquerant jusqu'à l'an 1235. & la continua jusqu'à l'an 1259. qui fut celui de sa mort, quoiqu'il eût eu dessein d'abord de ne la continuer que jusqu'à l'an 1250. Elle a été continuée jusqu'à l'an 1273. par GUILLAUME DE RISHAUGER Moine de S. Alban; Mathieu Paris a fait encore depuis quantité d'Additions ou de Supplémens à son Histoire, & en a fait un Abregé. Il a encore composé la Vie des deux Offa Rois de Mercie Fondateurs du Monastere de S. Alban, & les Vie des vingt-trois premiers Abbez de ce Monastere. Le stile de cet Auteur se sent de la barberie de son temps, mais il a du bon sens & du jugement: il parle fort librement des Puissances de son temps, raporte les faits avec exactitude & dans toute leur étenduë, les justifie par les Lettres du temps & par des Actes originaux. La grande Histoire de Mathieu Paris a été imprimée pour la premiere fois à Londres en 1571. & à Basle en 1606. & depuis avec quantité de diverses Leçons, les Vies des Offa & des Abbez de Saint Alban, & avec les Additions de Mathieu Paris, & la Continuation de Rishauger à Londres en 1640. par les soins de Guillaume de Wats, qui y a joint des Notes, & un Glossaire des mots barbares. Cette Edition a été reimprimée à Paris en 1644. & à Londres en 1684. L'Histoire abregée de cet Auteur n'a point

Mathieu Paris Moine de S. Alban.

Guillaume de Rishauger Moine de S. Alban.

Mathieu Paris Moine de S. Alban.

été imprimée ; mais elle se trouve manuscrite dans quelques Bibliotheques d'Angleterre , où l'on trouve aussi sous son nom, une Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'au Regne de Guillaume le Conquerant, qui n'est pas beaucoup differente de celle de Mathieu de Westminster.

Henri de Suze Cardinal Evêque d'Ostie.

HENRI DE SUZE fut fait Archevêque d'Embrun vers l'an 1258. & Cardinal Evêque d'Ostie ; l'an 1262. d'où il a esté surnommé *Ostiensis*, nom sous lequel il est connu & cité. Il passa pour le plus habile de son temps dans la Science du Droit Canonique & Civil ; & merita le nom *de Source & de Splendeur du Droit*. Il a composé une Somme du Droit Canonique & Civil, qu'on appelle communément la Somme dorée , laquelle a été imprimée à Basle en 1537. & 1573. & à Lyon en 1588. & 1597. Il a encore fait un Commentaire sur le Livre des Decretales par ordre du Pape Alexandre IV. imprimé à Rome en 1470. & 1473. & à Venise en 1498. & 1581. Ces Ouvrages sont fort estimés par les Canonistes, & peuvent passer pour des Originaux ; que ceux qui ont écrit depuis sur ces mêmes matieres n'ont fait que copier. Les Auteurs ne conviennent pas de l'année de sa mort, les uns la mettent en 1267. les autres la reculent jusqu'en 1281. mais Messieurs de Sainte Marthe prouvent par d'assez bonnes raisons, qu'il est mort l'an 1271.

Jean Semeca Prevot d'Halberstad.

JEAN SEMECA Prevôt de S. Estienne d'Alberstad fleurit depuis l'an 1250. & mourut l'an 1267. Il est Auteur de la Glose commune du Decret de Gratien, qui a été souvent imprimée avec le Texte.

La

Anonyme.

La Vie de la Bienheureuse Godeberte écrite par un ANONYME vers l'an 1260. se trouve dans Surius à l'onziéme d'Avril, mais d'un autre stile.

Jean de Parme General de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN DE PARME né dans le Territoire de Boulogne, de l'Ordre des FF. Mineurs, aprés avoir enseigné le Maître des Sentences à Paris, fut élû General de son Ordre vers l'an 1250. fut deposé en 1256. & se retira dans un Hermitage proche de Rieti où il vécut encore 30. ans. Il a composé un Traité sur le Maître des Sentences, deux Livres de la Vie des Religieux, un Ecrit intitulé *Le Commerce du Bienheureux S. François avec la Dame Pauvreté*, & un Traité des Bienfaits du Createur. On lui attribuë l'Office de la Passion de Nôtre Seigneur.

Jean Chrystophle de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

JEAN CHRISTOPHLE de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a fleuri vers l'an 1260. Il expliqua publiquement l'Ecriture sainte, & mit par écrit quelque Commentaire sur le Nouveau Testament.

Robert de Sorbonne.

ROBERT surnommé DE SORBONNE du Village dont il étoit natif dans le Diocese de Reims, prés de Retel, Chapelain du Roi Saint Loüis, fut Chanoine de Soissons, & ensuite de Paris, où il fonda l'an 1252. le College ou la Maison de Sorbonne. On ne sçait pas précisement l'année qu'il est mort; mais il faut que ce soit entre l'an 1271. & l'an 1274.

Nous avons dans les Bibliotheques des Peres trois Opuscules de Pieté de Robert; le premier de la Conscience; le second de la Confession, & le troisiéme intitulé *le Chemin du Paradis*. Dans le premier il traite du Livre de la Conscience; quel est ce Livre, où on le trouve, & qui l'enseigne;

Robert de Sorbonne. qu'elle eſt ſa diviſion, comment on y entre, & quelles ſont ſes parties : Il y fait une comparaiſon perpetuelle de l'homme qui veut ſe ſauver, & de ce qu'on doit faire pour cela, avec les Etudians qui veulent prendre des degrez, & être licentiés par le Chancelier de l'Univerſité, & de ce qu'ils font „ peur y parvenir. Un Etudiant, dit-il, qui ſouhaite- „ roit avec ardeur de prendre des degrez à Paris, & „ qui craindroit d'être refuſé, auroit ſoin de s'infor- „ mer ſur quel Livre il doit être examiné : de mê- „ me comme nous voulons tous aller en Paradis & „ que tous ceux qui y ſeront, ſeront Docteurs en „ Theologie, & y liront le grand Livre de la Bible, „ qui eſt le Livre de Vie, dans lequel toutes choſes „ ſont écrites ; & que l'on ne peut y parvenir que „ l'on ne ſoit examiné ſur le Livre de ſa conſcience ; „ la premiere choſe que nous devons faire eſt d'étu- „ dier ce Livre ; ce qui eſt d'autant plus neceſſaire, „ que quand on eſt refuſé par le Chancelier, on „ peut ſe preſenter de nouveau l'année étant paſſée ; „ ou même faire changer l'Arrêt de refus par des ſol- „ licitations ou par des preſens ; au lieu que ſi l'on „ eſt rejetté au jour du Jugement, il n'y a plus moyen „ d'y revenir, & que l'on ne peut appaiſer Dieu qui „ eſt comme le Grand Chancelier, par des preſens „ ou par des prieres. Quand on eſt refuſé par le „ Chancelier, il n'y a que cinq ou ſix perſonnes qui „ le ſçavent, la confuſion ſe paſſe avec le temps ; „ on n'eſt point maltraité, au lieu que celui qui ſera „ rejetté au Jugement de Dieu, recevra une confu- „ ſion éternelle devant tout le monde, qui ſera ſui- „ vie d'un tourment éternel. Le Chancelier n'oblige „ perſonne à demander d'être licentié, il ne con-

traint personne de venir à son examen ; il attend " qu'on se presente volontairement; au lieu que " Dieu fait venir les hommes malgré eux à son Ju- " gement. Le Chancelier de Paris n'interroge que " sur sept ou huit endroits d'un Livre : mais le Grand " Chancelier qui est Dieu, examine sur tout le Li- " vre de la Conscience, depuis le commencement " jusqu'à la fin. Il continuë cette comparaison dans " tout le reste du Livre, dont on peut juger par cet échantillon. Il parle sur la fin, des qualitez d'un bon Confesseur : il veut qu'on choisisse un Confesseur discret, de bonnes mœurs, habile, zelé, & qu'on prefere ceux que l'on connoît à des Etrangers.

Robert de Sorbonne.

Le second Traité, est un Examen de Conscience pour faire une bonne Confession, dans lequel il descend dans le détail de tous les pechez que l'on peut commettre, & dont il faut s'accuser.

Le troisiéme Traité, est comme une conclusion des deux précedens : il y traite des moyens d'obtenir la remission de ses pechez pour parvenir au salut, qui sont la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, qu'il appelle les trois Journées du Voïage du Paradis, chacune desquelles a trois lieuës ; les lieuës de la Contrition sont, 1. la douleur d'avoir merité l'Enfer, 2. la douleur de s'être rendu indigne de la gloire, 3. la douleur d'avoir offensé Dieu : trois conditions necessaires pour la Contrition, sans lesquelles on ne peut parvenir au salut ; car il ne suffit pas d'avoir la crainte de l'Enfer ou l'esperance du Paradis, il faut avoir l'amour de Dieu, & être dans la disposition de

Robert de Sorbonne.

ne point commettre de mal, quand il n'y auroit ni Enfer ni Paradis. La Confession est la seconde journée, qui est suivie de l'Absolution : les lieuës de la Confession sont, 1. qu'elle soit entiere, 2. qu'elle soit volontaire, 3. qu'elle soit fidele, c'est-à-dire, accompagnée de confiance ; la derniere Journée est la satisfaction, dont les trois lieuës sont 1. de procurer le bien, & d'empêcher le mal dans les autres autant que l'on peut, 2. de remettre les injures pour l'amour de Dieu, 3. de faire penitence de ses pechez suivant la condition de son état & le conseil du Confesseur. Il recommande aux Prêtres d'ordonner pour penitence des actions contraires aux pechez : il conseille à ceux qui veulent éviter les peines du Purgatoire d'implorer les prieres des autres. Enfin il recommande les mortifications, les larmes & l'aumône, comme des moyens tres-propres de satisfaire à Dieu pour les pechez qu'on a commis.

On peut juger par ce que nous venons de dire de ces Ouvrages, qu'ils sont fort simples, & écrits d'une maniere trop familiere ; cependant la doctrine en est bonne & solide, & prouvée par des passages de l'Ecriture & des Peres, dont il auroit pû faire un meilleur Ouvrage, si suivant la mauvaise coûtume de son temps, il ne se fût pas arrêté à faire des divisions, & à raporter des comparaisons indignes du sujet grave & serieux qu'il avoit à traiter.

Annibal d'Annebaut Cardinal.

ANNIBAL D'ANNEBAUD Romain de l'Ordre des FF. Précheurs, aprés avoir enseigné la Theologie à Paris, fut Maître du Sacré Palais sous les Papes Alexandre IV. & Urbain IV. Ce dernier

le fit Cardinal au mois de May de l'année 1262. Il mourut dix ans aprés. Il a écrit un Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé sous le nom de S. Thomas d'Aquin, dans le Recueil de ses Oeuvres.

Jean de Galles de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN DE GALLES de l'Ordre des FF. Mineurs, passa en France aprés avoir fait ses études en Angleterre, & enseigna à Paris où il fleurit vers l'an 1260. Il fut surnommé L'ARBRE DE VIE, à cause de sa vaste érudition qui consistoit suivant l'usage de ce temps-là dans l'étude de la Scholastique & des Decretales, & dans une bonne provision de lieux communs, historiques & moraux. Il a fait plusieurs Ouvrages de cette nature. Voici ceux qui sont imprimés. La Perle des Docteurs ou Lieux Communs sur toutes sortes de sujets; autrement Somme du Gouvernement de la Vie: l'Ordinaire ou l'Alphabet de la Vie Religieuse: le Discours abregé sur la dignité & sur l'abus de la Philosophie: Un autre Discours des quatre Vertus Cardinales des Anciens Princes & Philosophes: l'Abregé des Vies des Illustres Philosophes, imprimés à Lyon l'an 1511. une Somme de Conferences imprimée à Paris l'an 1516. & l'an 1561. Les Moralitez des Fables d'Ovide, imprimées à Paris l'an 1509. sans parler de la seconde Collection des Decretales des Papes, dont nous avons déja fait mention. Il y a quantité d'autres Ouvrages Manuscrits de cet Auteur.

Gilbert ou Guibert de Tournay.

GILBERT OU GUIBERT DE TOURNAY de l'Ordre des Freres Mineurs, fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1270. Il écrivit à la priere de Jean Evêque de Tournay, la Vie de Saint Eleu-

Gilbert ou Guibert de Tournay de l'Ordre des FF. Mineurs.

there premier Apôtre de ce Païs, donnée par Bollandus au 20. de Fevrier. On trouve encore dans les Bibliotheques des Peres, deux Traitez de cet Auteur, l'un des fonctions de l'Evêque & des Ceremonies de l'Eglise, & l'autre de la paix & de la tranquillité de l'Ame. Il a aussi composé plusieurs Sermons imprimés à Paris l'an 1518. Enfin Henri de Gand nous assûre que cet Auteur avoit fait l'Histoire du premier Voïage de Saint Loüis dans la Terre-sainte. Il étoit mort avant l'année 1293. puisque Henri de Gand qui est mort en cette année en fait mention.

Rodulfe Bocking de l'Ordre des FF. Précheurs.

RADULFE BOCKING de Chicester Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs, écrivit vers l'an 1270. la Vie de Saint Richard Evêque de Chicester, dont on a l'Abregé dans Surius au 3. d'Avril, & qui a été donnée par les Bollandistes au même jour. Il avoit aussi composé des Sermons.

Jean Genés de la Caille de l'Ordre des FF. Mineurs.

JEAN GENE'S DE LA CAILLE de l'Ordre des FF. Mineurs, a composé un Traité de la Cité de Jesus-Christ, imprimé à Reggio l'an 1501. & à Rome l'an 1523. Il a fleuri vers l'an 1270.

Guillaume de Sanvic de l'Ordre des Carmes.

GUILLAUME DE SANVIC Anglois Religieux de l'Ordre des Carmes, a composé vers l'an 1270. une Chronique de la multiplication des Carmes en Syrie & en Palestine; de la ruine de leurs Monasteres dans ces Païs-là, & de leur passage en Europe. Il avoit demeuré long-temps sur le Mont Carmel, & dans la Terre-sainte, & il ne revint en Angleterre qu'aprés la prise d'Acre ou de Ptolemaïde par les Sarrazins, arrivée l'an 1251. Les Carmes n'ont pas oublié de mettre cet Auteur

dans le Recueil des Historiens de leur Ordre, qu'ils ont fait en quatre Volumes in folio, sous le titre de Miroir des Carmes, imprimé à Anvers l'an 1680. & les Bollandistes l'ont inseré dans leur Traité historique des Patriarches de Jerusalem, qui est à la tête du troisiéme Tome du mois de Mars. Il avoit aussi composé, si l'on en croit Tritheme, un Commentaire sur le Maître des Sentences, des Remarques sur la Regle de son Ordre, & recueilli des Decretales pour les Religieux.

Guillaume de Sanvic de l'Ordre des Carmes.

Tritheme met entre les Theologiens Scholastiques du treiziéme siecle vers l'an 1270. GUILLAUME GUARRON Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, qu'il dit avoir été le Maître de Scot, & tres-habile dans la Philosophie d'Aristote, suivant la coûtume des Theologiens modernes. Il avoit écrit un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Guillaume Guarron de l'Ordre des FF. Mineurs.

THOMAS SPOTT ou SPROTT Moine Benedictin du Monastere de Saint Augustin en Angleterre, a écrit vers l'an 1275. les Vies des Abbez de son Monastere, qui ont aussi été écrites quelque temps aprés par GUILLAUME THORNUS Moine du même Monastere, qui a copié l'Histoire de Spott, & y a ajoûté quelques circonstances.

Thomas Spott ou Sprott, & Guillaume Thornus Moines Anglois.

THOMAS DE LENTINI Sicilien de l'Ordre des FF. Précheurs, aprés avoir voïagé dans la Terre-sainte, fut fait Archevêque de Cosenza, & renvoyé en Orient l'an 1272. par le Pape Gregoire X. en qualité de Legat pour gouverner le Patriarchat de Jerusalem. Il y mourut vers l'an 1277. Il a

Thomas de Lentini Archevêque de Cosenza.

composé la Vie de S. Pierre Martyr de son Ordre, raportée par les Bollandistes dans le troisiéme Tome d'Avril.

Martin Polonois Archevêque de Gnesne.

MARTIN POLONOIS de nation & Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs, eut la charge de Penitencier de l'Eglise de Rome, sous les Papes Jean XXI. & Nicolas III. Il fut nommé par ce dernier à l'Archevêché de Gnesne en Pologne le 23. de Juin de l'an 1278. & mourut à Boulogne la même année, comme il étoit en chemin pour en aller prendre possession. Il a composé une Chronique depuis la Naissance de Jesus-Christ, jusqu'à l'an 1277. contenant l'Histoire des Empereurs & des Papes. L'on avoit ajouté plusieurs choses à cette Chronique, & entr'autres l'Histoire de la Papesse Jeanne, qui se trouvent dans les Editions de Basle de l'an 1559. & d'Anvers de l'an 1574. mais ces additions ont été retranchées dans l'Edition qu'en a fait Jean Fabricius Chanoine Regulier de l'Ordre de Prémontré, sur un ancien Manuscrit du temps, imprimée à Cologne l'an 1616. On lui attribuë encore des Sermons imprimés à Strasbourg en 1486. & 1488. Quelques Auteurs ont remarqué qu'il avoit fait une Somme du Droit Canon appellée Martinienne, & un Traité des choses Memorables de Rome.

Nicolas de Hanaps Patriarche de Jerusalem.

NICOLAS DE HANAPS ainsi nommé d'un Village du Diocese de Rheims, dont il étoit natif, étoit de l'Ordre des FF. Précheurs. Il fit les fonctions de Penitencier dans Rome vers l'an 1270. & fut nommé Patriarche de Jerusalem l'an 1281. par le Pape Martin IV. Il mourut à Ptolemaïde l'an 1288. Il a fait un Recueil Historique des exem-

ples des Vertus & des Vices, tirez de l'Ecriture sainte, contenant cent trente-quatre Chapitres, que l'on appelle communément la Bible des pauvres : quelques-uns l'ont attribué faussement à S. Bonaventure, parmi les Opuscules duquel il est imprimé ; mais les Manuscrits font foi qu'il est de Nicolas de Hanaps, & il a été imprimé sous son nom à Turinge l'an 1533. à Venise l'an 1537. à Paris l'an 1547. & à Basle l'an 1550.

Nicolas de Hanaps Patriarche de Jerusalem.

BONAVENTURE BROCARD natif de Strasbourg de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fit le voïage de la Terre-sainte vers l'an 1280. & nous en a laissé une Description fort exacte, dont une partie a été donnée par Canisius dans le sixiéme Tome de ses Antiquitez. Adricomius qui s'en est servi pour faire sa Carte de la Terre-sainte, nous assûre que cette Description est entiere dans un Manuscrit de la Bibliotheque des Croisiers de Cologne. On lui attribuë aussi les Annales des Gestes de l'Empereur Frederic II. dans la Terre-sainte, dont Wolfang Lasius & Simlerus ont fait mention.

Bonaventure Brocard de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

MARC PAUL Venitien fils de Nicolas Paul, aprés avoir voïagé long-temps, écrivit en Italien une Relation de ses Voïages qui a été traduite en Latin, & imprimée à Basle en 1532. & 1535. & à Helmstat l'an 1585.

Marc Paul Venitien.

MATHIEU DE VENDOME ainsi surnommé du nom de sa Patrie, Abbé de Saint Denis, fleurit sous le Regne de Saint Loüis, & fut un de ceux à qui ce saint Roi laissa l'administration de son Roïaume, quand il partit pour son second Voïage de la Terre-sainte, & qu'il nomma Executeur de son Testament. Il gouverna l'Abbaïe de

Mathieu de Vendôme Abbé de S. Denis.

Saint Denis depuis l'an 1260. jusqu'à l'an 1286. dans lequel il mourut. On lui attribuë un Poëme en vers élegiaques contenant l'Histoire des Tobies, adressé à Barthelemi Archevêque de Tours, il est assez bien écrit pour son temps, & plein de Sentences. Il a été imprimé à Lyon l'an 1505. à Basle l'an 1563. & à Breme l'an 1642.

Geofroy de Beaulieu Confesseur de S. Louis

GEOFROY DE BEAULIEU de l'Ordre des FF. Précheurs Confesseur de Saint Louïs, qu'il assista à la mort, a écrit la Vie de ce Saint Roi, par l'ordre du Pape Gregoire X. Un autre Dominiquain nommé GUILLAUME DE CHARTRES Chapelain de ce Roi, y a ajoûté un second Livre de la Vie & des Miracles de ce Saint. Ces deux Livres ont été imprimés dans le cinquiéme Tome de la Collection de Duchesne.

Guillaume de Chartres Chapelain de S. Louïs.

Jean Peckam Archevêque de Cantorbie.

JEAN DE PECKAM de la Province de Sussex en Angletaire, entra dans l'Ordre des FF. Mineurs: aprés avoir fait ses études à Oxford, il vint pour se perfectionner à Paris, & étant retourné en Angleterre, il y professa publiquement. Mais il fut bien-tôt rappellé à Paris, & passa ensuite à Lyon, où li eut un Canonicat qu'il retint jusqu'à sa mort. De Lyon il alla à Rome, où il se rendit si agreable au Pape, que l'Archevêché de Cantorbie étant venu à vacquer par la demission de Robert Killwarbeïus, il fut choisi par le Pape pour remplir sa place, & fut consacré à Rome le 6. de Mars de l'an 1278. Ainsi il retourna dans son Païs, élevé à la premiere dignité du Roïaume? mais il lui fallut payer une grosse somme au Pape, & il eut de grands démêlez avec l'Archevêque d'York. Il ne laissa pas

de jouïr paisiblement de son Archevêché,& d'enrichir & d'élever ses parens, qui étoient pauvres & de basse extraction, Il mourut l'an 1291. Il a composé un Livre intitulé *Collectanea* ou *Collectorium Bibliorum*, imprimé à Paris l'an 1514 & à Cologne l'an 1541. On a aussi quarante-sept Constitutions Ecclesiastiques de cet Archevêque, & l'on trouve dans les Bibliotheques d'Angleterre, divers autres Traitez de lui manuscrits, comme un Livre de la Trinité, des Conferences pour tous les Dimanches de l'année; des Meditations sur le Corps de JESUS-CHRIST, des Disputes entre Saint Thomas & cet Auteur.

Jean Peckam Archevêque de Cantorbie.

GUILLAUME DURANTS né au Puy en Velloy, Disciple de Henry de Suze, fit ses premieres études à Boulogne, & y aïant pris le Bonnet de Docteur, il enseigna le Droit Canon à Modene, d'où il fut appellé par le Pape Clement IV. pour être son Chapelain & Auditeur du Palais. Il fut envoïé par Gregoire X. Legat au Concile de Lyon tenu l'an 1274. & enfin fait Evêque de Mende l'an 1286. Il refusa depuis l'Archevêché de Ravenne que Boniface VIII. lui offrit, mais il accepta la Legation dont ce Pape le chargea vers le Sultan d'Egypte, & y étant allé, il mourut à Nicosie dans l'Isle de Chypre le 6. de Juillet de l'an 1296. Il étoit si habile dans les affaires qu'il fut surnommé le Pere de la Pratique. Il nous a laissé un Livre intitulé le Miroir du Droit divisé en trois Parties, addressé au Cardinal Ottobon, qui fut depuis Adrien V. Le Repertoire du Droit tiré de cet Ouvrage, & le Rational des Offices Divins; un Commentaire sur les Canons du Concile

Guillaume Durants Evêque de Mende.

Guillaume Durants Evêque de Mende. de Lyon, & un Abregé des Gloſes & du Texte du Droit Canon. Le Miroir & le Repertoire du Droit ont été imprimés avec le Rational à Lyon l'an 1516. & 1551. Le Miroir a été auſſi imprimé ſeparément à Baſle en 1574. & à Francfort avec le Repertoire en 1592. Le Rational eſt le plus commun, & a été imprimé pluſieurs fois en divers endroits. Le Commentaire ſur les Canons du Concile de Lyon a été imprimé à Fano en 1569. & l'Abregé des Gloſes à Paris en 1519.

Anonymes, L'ANONYME de l'Ordre des FF. Précheurs qui a commencé les Annales des Dominiquains de Colmar, qui ſe trouvent parmi les Hiſtoriens d'Allemagne, a écrit vers l'an 1280. quoique cette Chronique ait été continuée par quelque autre juſqu'à l'an 1302. elle eſt pleine de minuties.

Jean de Hayde. JEAN DE HAYDE a fleuri ſous Edoüard Roi d'Angleterre vers l'an 1280. Il a écrit la Paſſion de Saint Laurent & la Vie de Saint Macle.

Guillaume de la Mare de l'Ordre des FF. Mineurs. GUILLAUME DE LA MARE de l'Ordre des FF. Mineurs a fleuri vers l'an 1280. Il a écrit un Commentaire ſur le Maître des Sentences, & aïant entrepris de critiquer les Oeuvres de Saint Thomas, il fit un Livre intitulé, le Correctoire des Ouvrages de Saint Thomas, & das Additions aux Oeuvres de Saint Bonaventure.

Rupert ou Robert de Ruſſie. RUPERT OU ROBERT DE RUSSIE de l'Ordre des FF. Mineurs, fleurit vers l'an 1280. Il enſeigna la Theologie avec reputation. Il avoit composé

plusieurs Ouvrages. Voici ceux dont Tritheme fait mention. Une Explication de la Regle de S. François adressée à Aimon Anglois General de son Ordre: quatre Livres sur les Sentences & plusieurs Sermons. Bellarmin y ajoûte un Livre de l'Ame: nous n'avons pû avoir aucune connoissance de ses Ouvrages, ni sçavoir s'ils sont imprimés.

Rupert ou Robert de Ruffie de l'Ordre des FF. Mineurs.

ULRIC né à Strasbourg de l'Ordre des FF. Prêcheurs, fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1280. Il a composé une Somme de Theologie, un Traité sur les Sentences, un Traité de l'Ame, un autre traité de Cas de Conscience, & de Questions de Droit; & des Commentaires sur quelques Livres d'Aristote: on ne trouve aucun de ces Ouvrages imprimés; mais on lui attribuë un Abbregé qui est parmi les Oeuvres de Saint Thomas d'Aquin. Il mourut jeune & avant que d'avoir pris le Bonnet de Docteur.

Ulric de Strasbourg de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

SAINTE GERTRUDE & SAINTE MACHTILDE Sœurs & Religieuses du Monastere des Benedictines de Helfenden dans la Comté de Mansfeld, composerent vers la fin de ce Siecle, des Livres de Pieté en Allemand qui ont depuis été traduits en Latin; sçavoir, Sainte Gertrude, des Exercices spirituels, & Sainte Machtilde, des Revelations. Ces Opuscules ont été imprimés à Paris en 1513. à Cologne en 1536. à Venise, en 1522. & 1558. & en d'autres endroits. Elles sont mortes vers l'an 1290. La premiere avoit été faite Abbesse de Rodalsdorf l'an 1251. d'où elle fut transferée l'année suivante avec ses Religieuses à Helfenden.

Sainte Gertrude & Sainte Machtilde Religieuses Benedictines.

Thierri d'Apolde de l'Ordre des FF. Précheurs.

TIERRI D'APOLDE en Thuringe de l'Ordre des FF. Précheurs, composa l'an 1286. la Vie de Sainte Elizabeth fille d'André Roi d'Hongrie, & Veuve de Louïs Landgrave de Thuringe, divisée en huit Livres, qui a été donnée par Canisius dans le cinquiéme Tome de ses Antiquitez. Il dit dans la Préface qu'il avoit plus de soixante ans quand il commença cet Ouvrage, & quarante-deux ans de profession dans son Ordre. Quoiqu'en dise Vossius il n'y a pas d'apparence que la Vie de Saint Dominique divisée en sept Livres; soit d'un autre Tierri; mais on peut remarquer que Surius qui nous l'a donnée, en a suivant sa coûtume changé le stile en differens endroits.

Gobelin.

On met vers la fin de ce Siecle GOBELIN qui a écrit la Vie de Saint Meinulphe Archidiacre de Paderborne, donnée au public par Brouverus l'an 1616. avec la Vie de Saint Meinwerc Evêque de cette Ville.

Egehard Abbé d'Urangen.

EGEHARD Abbé d'Urangen a écrit vers le même temps une Chronique des Evêques de Hildesheim depuis le temps de Charlemagne jusqu'à l'an 1290. donnée au même endroit par Brouverus avec la Vie de Godehard Evêque de Hildeshim.

Conrad Allemand de l'Ordre des FF. Précheurs.

Stephanard Theologien de Milan.

Ceux qui ont écrit des Auteurs de l'Ordre des FF. Précheurs, en joignent deux qui ont fleuri sur la fin de ce Siecle, CONRAD Allemand, qui avoit composé vers l'an 1290 une Vie de Saint Domique. & STEPHANARD Theologien de Milan, qui avoit fait en vers la Chronique de Milan: celui-ci ne semble pas different de Stephanard Flamme qui a fait l'Histoire en vers des Embûches dressées

par l'Evêque de Côme au Vicomte Othon, dans laquelle il accuse le Pape d'y avoir eu part, dont il est parlé dans Paul Jove, peut-être même que celle-ci n'est qu'un fragment de sa Chronique. On n'a point ces Ouvrages.

Raoul de Colonne Chanoine de Chartres.

On met en ce Siecle un certain RAOUL DE COLONNE Chanoine de Chartres, qui a composé vers l'an 1290. un Traité de la Translation de l'Empire adressé à Lambert de Castille Professeur en Droit, pour prouver que ce sont les Papes qui ont transferé l'Empire des Grecs aux Latins, donné au public par Goldaste dans le second Tome de sa Monarchie. Ce Traité est assez bien écrit & rempli de quantité de faits importans, mais il est plein de préjugez en faveur de la Cour de Rome, qui lui font soûtenir un faux Systeme.

Thomas Palmeran Docteur de Sorbonne.

THOMAS PALMERAN Hibernois Docteur de la Maison de Sorbonne, a composé deux Recueils, l'un tiré de l'Ecriture sainte & l'autre des Peres, intitulés, *Fleurs de la Bible*, & *Fleurs des Peres*, & imprimés a Paris en 1556. & à Lyon en 1678. & 1679. Il a fleuri vers l'an 1290. comme il est marqué dans quelques Manuscrits de ces Ouvrages.

Guy de Baïf Archidiacre de Boulogne.

GUY DE BAÏF né à Regio, Jurisconsulte & Archidiacre de Baulogne fleurit vers l'an 1290. Il a composé trois Livres de Commentaires sur le Decret, & cinq sur les Decretales, Ouvrage que l'on appelle le Rosaire; il a été imprimé avec les Notes de Superant & de Tretius à Venise l'an 1580.

Gregoire Cairguent

GREGOIRE CAIRGUENT OU DE WINCHESTER Moine Benedictin de Glocester, a composé les

Annales de ce Monastere depuis l'an 680. jusqu'à l'an 1291. Il y avoit pris l'habit l'an 1237.

Raimond des Martins de l'Ordre des FF. Précheurs.

RAIMOND DES MARTINS Catalan de l'Ordre des FF. Précheurs, professa dans le Monastere de Barcelone, & se rendit recommandable par l'étude des Langues Orientales, dont la connoissance étoit fort rare en ce temps la ; il l'entreprit par le conseil de Raimond de Pennafort, afin de pouvoir refuter les Juifs & les Sarrazins par leurs Ouvrages mêmes. Ce fut dans cette vûë qu'il composa son Livre intitulé, *Le Poignard de la Foi*, dans lequel il combat les Juifs & les Sarrazins par leurs propres armes. Porchet Chartreux s'en est servi, & en a tiré presque tout ce qu'il a écrit dans son Livre intitulé, *La Victoire contre les Juifs*, mais il reconnoît celui à qui il en est redevable ; au lieu que Pierre Galatin de l'Ordre des FF. Mineurs, a copié hardiment Porchet & Raimond dans son Livre des Secrets de la Verité Catholique, sans nommer ni l'un ni l'autre ; quoique tout ce qu'il ait raporté d'erudition Rabinique soit tiré de leurs Ouvrages. Celui de Raimond a été imprimé avec de sçavantes Notes de Monsieur Voisin à Paris l'an 1651. & à Lipsic en 1687. avec une Introduction de Benoît Capzovius, & un Traité d'Herman Juïf converti. Cet auteur a fleuri sur la fin du Siecle.

Nicolas le Gaulois General de l'Ordre des Carmes.

NICOLAS LE GAULOIS septiéme General de l'Ordre des Carmes, aprés avoir été chargé de cet emploi pendant vingt années, se retira dans la solitude vers la fin de ce Siecle. On le met au rang des Auteurs Ecclesiastiques, à cause d'un Ecrit qu'il avoit intitulé la Fléche de feu, dans lequel

quel il deploroit le malheur arrivé au Monastere du Mont Carmel de son Ordre, qui avoit été brûlé par les Sarrazins ; & plusieurs Religieux tués.

Sigeard Moine de S. Alban.

SIGEARD Moine de Saint Alban en Angleterre, a écrit la Vie de ce Saint, dont Trithеme fait mention ; & que Vossius dit être celle qui est dans le cinquiéme Tome des Antiquitez de Canisius. Il a fleuri vers la fin du Siecle.

Mathieu d'Aquasporta Cardinal.

MATHIEU D'AQUASPORTA douziéme General de l'Ordre des FF. Mineurs, Penitencier de Rome, ensuite Evêque de Porto, & fait Cardinal par Nicolas IV. s'est distingué par divers Ouvrages qu'il a composés, sçavoir un Traité de Theologie sur le Maître des Sentences ; un Inventaire ou un Abregé avec une Table des Sentences ; des Questions quodlibetiques ; un Commentaire sur l'Epître de S. Paul aux Romains ; des Postilles sur les Pseaumes & sur les Epîtres de S. Paul, & divers Sermons. Il est mort sous le Pontifiat de Boniface. VIII.

Arlote General de l'Ordre des FF. Mineurs.

ARLOTE de Toscane General de l'Ordre des FF. Mineurs vers l'an 1290. est Auteur d'une Concordance de l'Ancien & du Nouveau Testament. Il avoit aussi composé des Sermons.

Luc de Padoue.

Vers le même temps fleurissoit LUC DE PADOUE Religieux du même Ordre, qui a composé divers Sermons.

Simon Moine d'Afflighem.

SIMON Moine d'Afflighem, qui fleurit sur la fin du Siecle, s'appliqua particulierement à faire des Abregez & des Extraits des Ecris des Peres, & composa de cette maniere plusieurs Ouvrages. Voicy ceux dont il est parlé dans Henri de Gand

& dans Tritheme : Un Abregé des Morales de S. Gregoire ſur Job : des Sermons ſur le Cantique des Cantiques ; la Viſion d'un frere Convers du Monaſtere de Poſtele de l'Ordre de Prémontré, des Extraits des Sermons de Saint Gregoire ſur Ezechiel, des Extraits des Conferences des Peres, & de l'Opuſcule de Richard de Saint Victor des douze Patriarches.

Guillaume Prieur d'Afflighem.

Vers le même temps GUILLAUME Moine & Prieur de ce même Monaſtere d'Afflighem, traduiſit en vers Allemans la Vie de Sainte Lutgarde écrite en Latin par Thomas de Chantpré, & compoſa en Latin une Relation des Viſions d'une Religieuſe de l'Odre de Cîteaux qui les avoit écrites en Allemand. Henri de Gand parle de ces deux Auteurs & d'un troiſiéme, Moine du même Monaſtere, nommé HENRI natif de Bruxelles qui avoit fait un Calendrier, dans lequel il marquoit au juſte non ſeulement les jours, mais auſſi les heures & les minutes des Lunaiſons.

Henri Moine d'Afflighem.

Alexandre de Dol.

Henri de Gand fait encore mention d'un ALEXANDRE DE DOL, qui avoit écrit en vers un Livre intitulé Doctrinal, qui étoit fort en uſage parmi les Grammairiens de ſon temps. Tritheme le ſurnomme ALEXANDRE DE VILLE-DIEU, & dit qu'on croit qu'il étoit de l'Ordre des FF. Prêcheurs : il lui attribuë auſſi des Traitez du Calendrier, de la Sphere & de l'Arithmetique.

Gerard de Liege de l'Ordre des FF. Prêcheurs

Vers le même temps fleuriſſoit GERARD de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui a enſeigné la Theologie à Paris, & enſuite à Liege, d'où il a été ſurnommé GERARD DE LIEGE : il eſt Auteur d'un Traité diviſé en ſept Livres intitulé, le Mi-

roir des Predicateurs, ou de la Doctrine du cœur, qui contient les Matieres dont les Predicateurs doivent instruire les Fideles, imprimé à Naples en 1607.

Henri de Gand fait mention d'un Religieux Dominiquain Provincial de France nommé PIERRE qui avoit composé des Sermons sur tous les Dimanches & les Fêtes de l'année, dont il dit qu'on se servoit communément de son temps.

Pierre Provincial Dominiquain.

ENGELHARD Abbé de Lanckaim a écrit vers l'an 1290. la Vie de Sainte Mathilde fille de Bertoul Comte d'Andechs, Abbesse de Diessen, & ensuite d'Oelstiften, inserée par Canisius dans le cinquiéme Tome de ses Antiquitez.

Engelhard Abbé de Lanckaim.

HENRI GOETHALS appellé vulgairement HENRI DE GAND du nom de sa Patrie, Archidiacre de Tournay, prit des degrez dans la Faculté de Paris, & y enseigna avec reputation, ce qu'il lui fit donner suivant la coûtume de ce temps là l'épithete de DOCTEUR SOLEMNEL. Il a composé une Somme de Theologie imprimée à Paris par Ascensius Badius l'an 1520. & des Questions quodlibetiques de Theologie sur les quatre Livres des Sentences, imprimées à Paris l'an 1518. & à Venise l'an 1615. Un Traité des Hommes Illustres ou des Auteurs Ecclesiastiques, dans lequel il continuë ceux de Saint Jerôme & de Sigebert de Gemblours jusqu'à son temps, en commençant par Fulbert Evêque de Chartres, & finissant à Evrard de Bethune. Cet Ouvrage a été imprimé avec ceux de Saint Jerôme & de Sigebert dans les Editions qu'en ont fait Siffroy à Cologne l'an 1580. & Aubert de la Mire à Anvers

Henri de Gand Archidiacre de Tournay.

l'an 1639. Il avoit encore composé un Traité de la Virginité, un Traité de la Penitence, des Sermons, & la Vie de Saint Eleuthere Evêque de Tournay sans parler de ses Commentaires sur Aristote, Ouvrages dont Tritheme fait mention, & qui se trouvent manuscrits dans quelques Bibliotheques de Flandres. Cet Auteur mourut le 29. Juin de l'an 1293.

Richard de Midleton de l'Ordre des F F. Mineurs.

RICHARD DE MIDLETON, en Latin *de Mediavilla*, surnommé le DOCTEUR SOLIDE, Anglois de l'Ordre des F F. Mineurs, aprés avoir fait ses études à Oxford, fleurit dans l'Université de Paris vers l'an 1290. & étant retourné dans son Païs, il y enseigna avec reputation, & y mourut vers l'an 1300. Il a composé quatre Livres de Questions sur le Maître des Sentences imprimés à Venise en 1509. & 1589. & à Bresse en 1591. & quatre-vingt Questions quodlibetiques de Theologie, qui sont à la fin de ses Commentaires sur les Sentences. Il avoit encore composé un Commentaire sur les quatre Evangiles, un Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul, un Traité de Droit sur l'Ordre des Jugemens; mais ces Ouvrages n'ont pas encore été imprimés.

Jacques de Voragine ou de Varaggio Archevêque de Genes.

JACQUES DE VORAGINE ainsi appellé du nom de la Ville de Varaggio proche de Gennes, de laquelle il étoit, entra dans l'Ordre des F F. Prêcheurs, & aprés avoir été Provincial en Lombardie, il fut fait General de son Ordre, & enfin élevé l'an 1292. à l'Archevêché de Genes, dont il occupa le Siege jusqu'à l'année 1298. qui fut celle de sa mort. Il est Auteur de la Legende dorée, qui contient les Vies des Saints., dans laquelle il a

ramassé sans critique & sans discernement quantité de faits la pluspart fabuleux. Voici le jugement qu'en porte Melchior Cano: Cette Legende, dit-il, « a été écrite par un homme qui avoit la bouche de « fer & le cœur de plomb, & dont l'esprit n'étoit « ni juste ni prudent. On y lit plûtôt des monstres « de miracles que des vrais miracles. Elle a eu cependant un grand cours, & a été un des Livres les plus souvent reimprimés dans le quinziéme Siecle, pendant lequel elle a été imprimée à Nuremberg l'an 1478. & 1493. à Deventer l'an 1479. & 1483. à Venise l'an 1483. à Basle l'an 1486. à Strasbourg l'an 1496. & au commencement du seiziéme Siecle à Lyon l'an 1510. & à Strasbourg l'an 1518. On en a fait un Abregé imprimé à Venise en 1498. Le même Auteur a fait quantité de Sermons, sçavoir pour le Carême, pour les Dimanches de l'année, pour les Fêtes des Saints, sur les douleurs de la Vierge, & un Ouvrage intitulé *Mariale aureum*, contenant cent soixante discours par ordre Alphabetique sur les loüanges de la Vierge, mais ils ne sont pas beaucoup plus estimables que sa Legende pour le stile qui est bas & trivial, ni pour les choses qu'ils contiennent. Ces Sermons ont été imprimés plusieurs fois separément, & tous ensemble à Mayence en 1616. Si cet Archevêque n'est pas estimable par ses écrits, on ne peut nier toutefois qu'il ne l'ait été par sa vie & par sa pieté : il étoit fort devot & charitable envers les pauvres, ausquels il faisoit distribuer presque tous les revenus de son Archevêché. Il avoit beaucoup étudié les Oeuvres de Saint Augustin, & en avoit fait un Abregé. Il fit faire aussi une version de la Bible en langue Italienne.

Jacques de Voragine ou de Varaggio Archevêque de Genes.

Guy de Munois Abbé de S. Germain d'Auxerre.

GUY DE MUNOIS dans le Diocése d'Autun, se fit Moine dans l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre & en fut fait Abbé l'an 1277. Cette dignité lui fut conteſtée, & il fut obligé d'aller deux fois à Rome pour y plaider ſon droit, où il gagna enfin ſon procés huit ans aprés. L'an 1309. il ſe démit volontairement de ſon Abbaye & ſe retira dans une Cellule particuliere où il mourut le 23. de Fevrier de l'an 1313. Il avoit étudié la Theologie & le Droit Canonique à Orleans & à Paris pendant neuf années. Le Pere Labbe nous a donné l'Hiſtoire des Abbez de Saint Germain d'Auxerre depuis l'an 1189. juſqu'à l'an 1277. compoſée par cet Auteur.

Ptolomée de Lucques Evêque de Toricelli.

PTOLOME'E DE LUCQUES de l'Ordre des FF. Précheurs, qui fut diſciple de Saint Thomas d'Aquin, & Evêque de Toricelli, a compoſé les Vies des Papes juſqu'à Celeſtin V auquel temps il vivoit.

Jean le Teuthonique Evêque de Boſſena.

JEAN LE TEUTHONIQUE de l'Ordre des FF. Précheurs Evêque de Boſſena en Hongrie, a fleuri vers la fin de ce Siecle & au commencement du ſuivant. Il a compoſé une Somme des Predicateurs imprimée à Rutlingen en 1487. & une Somme des Confeſſeurs imprimée à Lyon en 1518. On dit auſſi que c'eſt lui qui a fait la Table de la Somme de l'Apparat de Raimond de Pennafort.

Garſias Eſpagnol.

Tritheme met entre les Auteurs qui ont fleuri à la fin de ce Siecle un Eſpagnol nommé GARSIAS qui avoit enſeigné avec reputation le Droit Civil & Canonique & compoſé pluſieurs Ouvrages ſur ce ſujet, & entr'autres un Commentaire ſur les Decretales.

HENRI ou selon d'autres AMAND SUSON de l'Ordre des FF. Prêcheurs, vécut à la fin de ce Siecle, ou dans le Siecle suivant, car quelques-uns mettent sa mort en l'an 1306. & d'autres la reculent jusqu'à l'an 1365. quoiqu'il en soit il a composé en Allemand divers Opuscules de pieté qui ont été traduits par Surius & imprimés à Cologne l'an 1588. en voici les tîtres : L'Horloge de la Sagesse ; cent Meditations sur la Passion de JESUS-CHRIST avec autant de Prieres : Discours des neuf Rochers ; Dialogue sur la Verité ; Sermons pour toute l'année, pour les Fêtes des Saints, & pour le Carême ; diverses Lettres pleines de sentimens de pieté. Le premier de ces Ouvrages a été imprimé à Venise en 1492. & en 1539. à Naples en 1558. & en d'autres endroits. Il y a encore un Ouvrage de pieté du même Auteur, intitulé l'Office Journalier de la Sagesse éternelle.

Henri ou Amand Suson de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

GAUTIER D'EXCESTER de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a fait la Vie de Guy Comte de Warwic vers l'an 1301.

Gautier d'Excester.

FRANÇOIS DE MONCADE Marquis d'Ayetone & Comte d'Ossone, joignit l'amour des sciences & des Gens de Lettres à la noblesse de son extraction. Il a écrit au commencement du quatorziéme Siecle, l'Histoire de l'Expedition des Catalans & des Arragonois sous la conduite de Roger Vice-Amiral de Sicile, contre les Turcs & les Grecs, qu'il a composée sur les Memoires de Raimond de Montaner qui étoit present à cette Expedition, & sur ce qu'en avoient écrit George Pachymere & Nicephore Gregoras.

François de Moncade Marquis d'Ayetone.

Voilà la pluspart des Auteurs qui ont écrit dans

Auteurs dont les Ouvrages ne sont que manuscrits.

le treiziéme Siecle. Il ne faut pas douter qu'il n'y en ait encore eu plusieurs dont la memoire est entierement perduë, & quelques autres dont les Ouvrages ne sont point sortis des Bibliotheques où ils se trouvent manuscrits. On peut remarquer parmi ces derniers : GUILLAUME Juïf converti & Diacre de l'Eglise de Bourges, (disciple de Saint Guillaume Archevêque de Bourges depuis l'an 1199. jusqu'à l'an 1210.) qui composa aprés sa conversion un Ouvrage contre les Juifs, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque des Jacobins du grand Couvent de Paris : ADAM DE CHAMILLY Moine de Cîteaux fait Evêque de Senlis l'an 1230. & mort l'an 1250. dont on trouve plusieurs Sermons manuscrits dans la Bibliotheque de Longpont : MONETA de l'Ordre des FF. Prêcheurs qui fleurit vers l'an 1240. lequel nous a laissé une Somme de Theologie : ALBERIC Moine de Cîteaux qui a fait une Chronique jusqu'à l'an 1241. ALBERTANUS Avocat de Bresse en Italie qui a fleuri vers l'an 1250. dont on trouve quelques Traitez de pieté manuscrits ; sçavoir un Traité de l'Amour de Dieu & du prochain, un Traité de la Consolation & du Conseil, & un Traité pour enseigner à se taire & à parler : GUILLAUME BROSSE élevé à l'Archevêché de Sens l'an 1258. qui a composé une Somme des Vertus & des Vices qui se trouve dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert : BENOIST élu Evêque de Marseille en 1229. & mort en 1254. dont on trouve un Traité de la Foy dans la même Bibliotheque : THOMAS BOCKINGAM Chancelier de l'Academie d'Oxford qui fleurit

vers l'an 1270. & fit un Commentaire ſur le Maître des Sentences & quelques autres Commentaires ſur des Livres de l'Ecriture ſainte qui ſe trouvent dans les Bibliotheques d'Angleterre: ODON RIGAUD de l'Ordre des FF. Mineurs, fait Archevêque de Roüen en 1247. & mort en 1275. dont on trouve des Sermons & des Commentaires ſur le Pentateuque, ſur les Pſeaumes & ſur les Evangiles: GUILLAUME DE TRIPOLI de l'Ordre des FF. Prêcheurs dans le Monaſtere d'Acre en Syrie, qui a écrit l'Hiſtoire des Sarrazins & de Mahomet; & GUILLAUME DE RUBROCK de l'Ordre des FF. Mineurs, qui a écrit un Itineraire ou la Relation d'un voïage en Orient ſur le même ſujet: BAUDOÜIN Chanoine Regulier de Prémontré, Auteur d'une Chronique depuis la Naiſſance de JESUS-CHRIST juſqu'à l'an 1294. ESTIENNE Moine de Cellanova en Eſpagne qui a compoſé une Relation des Miracles de Saint Rodoſinde Evêque & Moine: JEAN DE NUSCO Moine de Monte-Virgine dans le Roïaume de Naples, Auteur de la Vie de Saint Guillaume Inſtituteur de ſon Ordre: CONRAD Moine de Schur, dont on trouve une Chronique: RADULPHE LE NOIR Anglois qui en a compoſé deux, l'une plus ample & l'autre plus abregée: ALEXANDRE DE SOMMERSET Prieur du Monaſtere des Chanoines Reguliers d'Eſbi en Angleterre, qui a fait pluſieurs Vies de Saints, & un Calendrier en vers, Ouvrages que l'on trouve manuſcrits dans les Bibliotheques d'Angleterre: & enfin pluſieurs autres Auteurs dont on peut trouver les Ouvrages dans diverſes Bibliotheques.

Auteurs dont les Ouvrages ne ſont que manuſcrits.

CHAPITRE V.

Histoire de l'Eglise Grecque & des Auteurs qui ont fleuri en Orient dans le treiziéme Siecle.

Histoire de l'Eglise Grecque.

L'ETAT de l'Empire d'Orient & de l'Eglise Grecque, fut sujet dans le treiziéme Siecle à diverses revolutions. L'Empereur Isaac-L'Ange aprés avoir regné neuf ans, fut chassé de dessus son Trône l'an 1195. par son propre frere Alexis, qui prit le surnom de Comnene, & qui aprés lui avoir fait crever les yeux, le mit en prison avec son jeune fils Alexis : celui-ci s'étant sauvé de Constantinople vint en Allemagne trouver l'Empereur Philippe son beau-frere, & s'adressa par son conseil à l'Armée des Croisez qui étoit prête de partir pour la conqueste de la Terre-sainte, pour leur demander qu'avant que d'aller en Palestine, ils le rétablissent dans Constantinople, & chassassent l'Usurpateur, leur promettant de se joindre ensuite avec eux, & de leur donner des secours considerables. Cette proposition ayant été faite aux Croisez assemblez à Venise, par les Ambassadeurs de l'Empereur Philippe & les Deputez d'Alexis, elle fut acceptée par les Venitiens & par les François, dont l'Armée vint assieger l'an 1203. la Ville de Constantinople ; ils la prirent

aprés huit jours de siege. Le vieux Alexis s'enfuit par le Bosphore & par le Pont-Euxin à Zagora Isle de Thrace. Isaac fut mis en liberté & rétabli sur le Trône avec son fils Alexis : ce Prince promit de reconnoître le Pape, de faire cesser le schisme, & de réünir tous ses sujets avec l'Eglise de Rome : mais n'étant pas encore en état de satisfaire entierement à ce qu'il avoit promis aux Princes Croisez, il les engagea à differer leur voyage de la Terre-sainte jusques à Pâques de l'Année suivante : pendant ce temps l'Armée des Latins étoit aux portes de Constantinople, & l'aversion naturelle qu'ils avoient contre les Grecs, causa souvent des querelles & des démêlez entre eux, dans l'un desquels quelques Soldats de l'Armée s'étant trouvés poussés par les Bourgeois de la Ville, y mirent le feu, qui en consuma une partie. Cet accident rendit non-seulement les Latins, mais aussi les deux Empereurs qu'ils avoient rétablis, odieux aux Grecs, & donna lieu à un de leurs parens appellé Murzulphe de s'emparer de l'autorité. Ce fut par son conseil qu'Alexis ayant refusé d'accorder aux Croisez ce qu'il leur avoit promis, on en vint à une guerre ouverte avec eux, dans laquelle les Grecs n'ayant pas tout le succés qu'ils esperoient, Le Peuple de Constantinople qui se croyoit trahi par ses Princes, proclama Nicolas Cannabe Empereur ; Murzulphe s'étant saisi de la personne d'Alexis, se fit reconnoître Empereur par le Peuple, mit Cannabe dans les fers, étrangla lui-même Alexis dans la prison, & avança les jours d'Isaac. Mais

Histoire de l'Eglise Grecque.

Histoire de l'Eglise Grecque.

il fut bien-tôt puni de sa trahison par les Croisez qui assiegerent aussi-tôt Constantinople, & la prirent par force le 12. d'Avril de l'an 1204. Murzulphe s'étant sauvé la nuit d'auparavant, & Theodore Lascaris ayant été élû en sa place par les Grecs. La Ville fut donnée au pillage aux Soldats, qui exercerent toutes sortes de cruautez & de violences. Aprés cette prise les Latins élûrent pour Empereur Baudoüin Comte de Flandres, & pour Patriarche Thomas Morosini Venitien; car ils étoient convenus que si l'Empereur étoit François, le Patriarche seroit Venitien; ils se saisirent de toutes les Eglises & les remplirent de Prêtres Latins, & étendant ensuite leurs conquêtes dans la Grece, ils réduisirent sous leur obeïssance presque tout ce qui avoit appartenu dans l'Europe aux Empereurs Grecs, & le partagerent entr'eux. Murzulphe & le vieux Alexis étant tombés entre les mains des Latins, le premier fut executé à mort, & l'autre mis en prison: de sorte qu'il n'y eut que Theodore Lascaris, qui s'étant sauvé en Asie, établit le Siege de son Empire à Nicée.

Le nouvel Empereur Baudoüin écrivit une Lettre au Pape sur la prise de Constantinople, dans laquelle il charge les Grecs de quantité de reproches, exagere leur perfidie, leur malice, & leur haine contre l'Eglise de Rome, & raporte les abus qui s'étoient introduits parmi eux. Le Pape Innocent III. ayant reçû cette Lettre, écrivit à l'Empereur Baudoüin, aux Evêques & aux Prêtres Latins qui étoient à Constantinople, de travailler à reduire les Grecs sous l'obeïssance du

faint Siege ; mais quelques efforts qu'ils fiffent, & quoique les Legats du Pape ufaffent de voyes tres-dures & tres-rigoureufes pour les y contraindre, ils ne purent en venir à bout, & l'Empereur Henri fucceffeur de Baudoüin, fut obligé de faire ceffer ces pourfuites, de faire ouvrir les Eglifes des Grecs, & de mettre leurs Prêtres & leurs Religieux en liberté malgré Pelage Legat du Pape qui s'y oppofoit. Les Bulgares fe remirent dés l'an 1204. fous l'obeïffance du Pape. Theodore Comnene Prince de l'Epire renonça au Schifme l'an 1218. fous le Pontificat d'Honoré III. & ayant enfuite pris le titre d'Empereur de Conftantinople, & s'étant rendu maître de Theffalonique, il fut excommunié par le Pape Gregoire IX. l'an 1229.

Hiftoire de l'Eglife Grecque.

L'Empereur Baudoüin ne joüit pas long-temps de fa nouvelle dignité ; car il fut pris le 15. d'Avril de l'an 1205. par Jean Roi des Bulgares, qui le tint en prifon pendant feize mois, au bout defquels il le fit mourir cruellement. Aprés fa mort Henri frere de Baudoüin fut élevé à l'Empire l'an 1206. celui-ci regna dix ans ou environ, & eut pour fucceffeur Pierre de Courtenai Comte d'Auxerre qui avoit époufé Iolante fœur ou fille de Henri. Mais ce malheureux Prince n'entra point en poffeffion de l'Empire : car s'étant mis en chemin pour y aller, aprés avoir été couronné à Rome par Honoré III. il fut pris en paffant par la Thrace par Theodore Prince d'Epire, & livré à l'Empereur Theodore Lafcaris qui le fit mourir. Son fils Robert lui fucceda l'an 1221. & à celui-ci qui mourut l'an 1228. Baudoüin II. fon frere

Histoire de l'Eglise Grecque.

sur lequel les Grecs reprirent Constantinople l'an 1261.

Cependant les Grecs avoient un Empereur à Nicée en Bithynie ; Theodore Lascaris fut le premier, & laissa pour successeur l'an 1222. Jean Ducas son gendre. Celui-ci reconquit sur les Latins une partie des païs qu'ils avoient pris, & aprés avoir regné trente-trois ans, laissa son fils Theodore Lascaris heritier de ses Etats qui n'en joüit pas longtemps, la mort l'ayant enlevé la 4. année de son Regne, & la 1259. de Jesus-Christ. Son fils Jean resté en bas âge, fut bien-tôt dépoüillé de l'Empire par Michel Paleologue fils d'Andronic Paleologue, & descendu par sa mere de la famille des Comnenes, qui fit mourir celui que Theodore avoit nommé pour Tuteur du jeune Prince, se fit d'abord declarer Regent ; ensuite associer à l'Empire, & enfin se défit de son Collegue, aprés lui avoir fait crever les yeux. Le commencement de l'Empire de Michel fut heureux par la prise de Constantinople ; dont Alexis Stategopule César s'empara par la trahison des Grecs qui étoient dans la Ville l'an 1261. & en chassa les Latins.

Projets de réünion entre les Grecs & les Latins.

Sous l'Empire de Jean Ducas, le Pape Gregoire IX. entra en negociation l'an 1233. avec Germain Patriarche de Constantinople resident à Nicée pour la réünion des deux Eglises. Ce Pape écrivit au Patriarche une Lettre rapportée par Mathieu Paris sur les differens de Religion qui étoient entre les Grecs & les Latins, & choisit deux Religieux de l'Ordre des FF. Prêcheurs nommez Hugues & Pierre, & deux de l'Ordre des FF. Mineurs, nommez Aimon & Radulphe pour

Projets de réünion entre les Grecs & les Latins.

Traiter avec la Patriarche. Ils se rendirent à Nicée, où ils eurent quelques conferences avec les Grecs touchant la Procession du Saint Esprit & la celebration de l'Eucharistie avec du pain azyme. Mais il n'y fut rien conclu, & le Patriarche de Constantinople leur dit qu'il assembleroit un Synode, où se trouveroient les Patriarches de Jerusalem & d'Antioche, avec lesquels il pourroit prendre quelque resolution. Les Apocrisiaires du Pape se retirerent à Constantinople, d'où ils furent appellez à Nymphée en Bythinie proche le Pont-Euxin, où se tint ce Concile des Grecs le lendemain de Pâques de l'an 1233. On y repeta ce qui avoit été dit de part & d'autre à Nicée touchant les deux questions, & aprés plusieurs altercations, les Grecs donnerent par écrit une Declaration dans laquelle ils soûtenoient que l'on pouvoit consacrer avec du pain azyme, & les Latins presenterent une Profession de Foi touchant la Procession du Saint Esprit. Les Latins refuterent le sentiment des Grecs touchant la pain azyme par les autoritez de l'Ecriture & des Peres Grecs. Les Grecs leur en opposerent d'autres, & la dispute dura jusques bien avant dans la nuit. Ils furent ensuite quelques jours sans avoir de conference; & enfin l'Empereur Jean Ducas proposa aux Latins d'abandonner l'Addition faite au Symbole touchant la Procession du Saint Esprit; & de souffrir que les Grecs demeurassent dans leur sentiment, & que les Grecs reconnoîtroient & approuveroient le Sacrement des Latins fait avec du pain azyme; mais les Legats du Pape répondirent que le Pape ne relâcheroit pas un seul mot de la Foy, & qu'il

Projets de réünion entre les Grecs & les Latins.

falloit que les Grecs crûssent, & qu'ils prêchassent aux autres touchant le Corps de Jesus-Christ; qu'il se peut faire aussi bien avec du pain sans levain qu'avec du pain levé; & touchant le Saint-Esprit, qu'il procede aussi-bien du Fils que du Pere, & qu'ils annonçassent au Peuple cette doctrine; mais que le Pape ne les contraindroit pas d'ajoûter cette clause expressément dans le Symbole, lorsqu'ils le chanteroient dans l'Eglise, & qu'il ne condamneroit pas le Sacrement des Grecs fait avec du pain levé. Les Grecs furent fort irritez de cette proposition, & ayant fait venir les Apocrisiaires du Pape une seconde fois, firent lire devant eux leur Profession de Foi touchant la Procession du Saint Esprit, proposerent quelques passages des Peres pour la combattre; les Apocrisiaires du Pape soutinrent fortement leurs sentimens, & les uns & les autres se separerent en se traitant d'Heretiques. Ensuite les Apocrisiaires obtinrent permission de s'en aller. Les Grecs firent courir aprés eux pour retirer la Declaration qu'ils leur avoient donnée touchant le Pain azyme, & leur en donnerent une autre touchant la Procession du Saint Esprit, dans laquelle ils aportent quantité de passages des Peres Grecs, pour prouver qu'il ne procede que du Pere.

Il y eut encore quelque commencement de Traité de réünion entre le Pape Alexandre IV. & l'Empereur Theodore Lascaris. Ce Pape lui envoya l'Evêque d'Orviete pour Legat, & lui donna une instruction contenant les Articles d'obeïssance au Saint Siege accordés par les Grecs du temps d'Innocent III. les demandes des Grecs & les réponses

réponses que le Legat devoit leur faire, mais cette negociation n'eut aucun succez, & le Legat fut renvoyé sans avoir rien fait.

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

Michel Paleologue prévoyant que les Papes ne manqueroient pas d'armer contre lui les Princes d'Occident pour reprendre Constantinople, se resolut de proposer la réunion des Grecs avec l'Eglise Romaine, afin de se délivrer par-là de la crainte de ses terribles Croisades. Il envoya donc pour Ambassadeur au Pape Urbain IV. Nicolas Evêque de Crotone Grec de nation, mais élevé dans l'Eglise de Rome; pour l'assûrer qu'il étoit persuadé que les Grecs & les Latins n'étoient point differens dans la Foi, que l'Evêque qui l'alloit trouver, lui avoit fait connoître que les Peres Latins & les Peres Grecs s'accordoient, qu'il prioit sa Sainteté de lui envoyer un Legat, afin de réunir promptement les deux Eglises. Urbain IV. répondit à ces propositions d'une maniére obligeante, & lui envoya deux Nonces tirés de l'Ordre des FF. Mineurs, avec l'Evêque de Crotone. Neanmoins l'affaire n'eut point de suite pour lors, parce que Michel Paleologue ne se voyant plus en danger, cessa de presser cet accommodement; mais les Nonces du Pape ayant accordé aux Grecs quelques points qui ne plûrent pas à Clement IV. successeur d'Urbain, ce Pape écrivit à Michel Paleologue, & lui envoya une Profession de foi contenant les Articles du Symbole expliqués en termes tres-clairs, & particulierement la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, ausquels il ajoûte la Doctrine de l'Eglise Romaine touchant le Baptême, le Purgatoire, l'Enfer, les sept Sacremens, specialement

Rëunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

sur l'Eucharistie faite avec du pain azyme ; l'indissolubilité du Mariage, la permission des troisiéme & quatriémes Nôces, & enfin sur la primauté du Pape : Il luï declare qu'il est inutile de convoquer un Concile pour examiner ces dogmes ; mais que si les Grecs les reçoivent, on pourra assembler un Concile pour confirmer l'union des deux Eglises. Cette Profession de foi fut portée à l'Empereur Michel par deux Religieux de l'Ordre des FF. Précheurs Apocrysiaires du Pape. Cet Empereur ayant ëu des nouvelles de l'armement que Saint Loüis Roi de France, & Charles Duc d'Anjou Roi de Sicile faisoient en ce temps-là pour l'Orient, & craignant qu'ils ne vinssent fondre sur lui, écrivit à Saint Loüis peu de temps aprés la mort de Clement, qu'il étoit prest d'abjurer le Schisme, qu'il avoit envoyé pour cela des Ambassadeurs à Rome, mais que l'on avoit arrêté les uns en chemin, & que l'on n'avoit donné aucune satisfaction aux autres : qu'il le choisissoit donc pour Arbitre de ce different, & le conjuroit de s'employer à le terminer. Saint Loüis répondit à cet Empereur qu'il ne pouvoit prendre d'autre part dans cette affaire que celle de presser le saint Siege de la conclure ; il renvoya donc les Ambassadeurs de l'Empereur aux Cardinaux, ausquels il écrivit de conclure au plûtôt cette rëünion. Sur ces instances les Cardinaux en écrivirent à l'Evêque d'Albanie en Grece, & lui envoyerent la Profession dressée par Clement IV. avec ordre de la faire souscrire à l'Empereur & aux Evêques.

Gregoire X. ayant été élû Souverain Pontife,

l'Empereur Michel ne manqua pas de lui envoyer des Ambassadeurs chargés d'une Lettre par laquelle il lui témoignoit le desir qu'il avoit de la réünion, & le Pape de son côté lui en récrivit une autre, ou reprenant tout ce qui s'étoit fait depuis le commencement du Traité sous Urbain IV. & Clement IV. il declare à cet Empereur que la plus courte & la meilleure voie pour terminer les differens des deux Eglises, est qu'il fasse signer au Patriarche, aux Evêques & aux Clergé des Grecs la Profession de foi dressée par Clement IV. & ensuite il l'invite à se trouver ou à envoyer ses Ambassadeurs à un Concile general qu'il avoit dessein de convoquer. Il lui envoya quatre Legats de l'Ordre des FF. Mineurs pour traiter avec lui. Paleologue ayant reçû cette Lettre du Pape, fit tous ses efforts pour procurer l'union, & y employa l'adresse, la persuasion & la force. Les Grecs firent d'abord beaucoup de resistance, & l'on ne pût jamais y faire resoudre le Patriarche Joseph. Jean Veccus Tresorier de l'Eglise de Constantinople, homme d'esprit & de sçavoir, fut un de ceux qui s'y opposa d'abord le plus fortement; mais ensuite ayant lû les Ecrits de Nicephore Blemmide & consulté les passages des Peres Grecs sur la Procession du Saint Esprit, il entra dans des sentimens de paix. Cependant le Patriarche continuant à s'y opposer, l'Empereur envoya des Ambassadeurs au Pape Gregoire pour lui témoigner qu'il s'employoit fortement à l'avancement de la réünion; mais que cette affaire ne pouvoit pas se conclure en si peu de temps; parce qu'il falloit assembler des Evêques éloignés. Le Pape

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

en faiſant réponſe à l'Empereur, lui marqua que pluſieurs perſonnes croyoient que les Grecs n'agiſſoient pas ſincerement dans la recherche de cette union, & qu'ils avoient deſſein de tirer cette affaire en longueur.

L'Empereur pour lever ce ſoupçon & terminer cette affaire, obligea le Patriarche Joſeph de ſe retirer dans un Monaſtere de Conſtantinople, juſqu'à ce que la réunion fût concluë ou manquée, à condition que ſi la choſe ne réuſſiſſoit pas, il demeureroit ſur ſon Siege, & que ſi elle réuſſiſſoit & qu'il ne voulût pas approuver le Traité d'Union, on éliroit un autre Patriarche en ſa place. La plûpart des autres Evêques Grecs ſuivirent les ſentimens de l'Empereur, de ſorte qu'il ne fit plus de difficulté d'envoyer des Ambaſſadeurs chargés d'une Lettre, par laquelle il declaroit que l'Egliſe Grecque approuvoit la Profeſſion de foi envoyée de Rome, & reconnoiſſoit la primauté de l'Egliſe de Rome, & demandoit ſeulement qu'on leur permît de reciter le Symbole ſans l'Addition. Les Evêques Grecs envoyerent auſſi un Deputé de leur part chargé d'une Lettre du Metropolitain d'Epheſe, & de trente Evêques Grecs qui approuvoient l'Union, & deſapprouvoient la reſiſtance du Patriarche Joſeph. Ces Lettres furent renduës au Pape & au Concile general aſſemblé à Lyon l'an 1274. George Acropolite jura pour l'Empereur qu'il tenoit la Profeſſion de foi, qu'il reconnoiſſoit la primauté de l'Egliſe de Rome, & qu'il abjuroit le Schiſme. Le Deputé des Evêques Grecs en fit autant en leur nom, & l'Union étant ainſi concluë, le Pape entonna le

Te Deum, & fit reciter en Grec & en Latin la Profession de foi, en repetant deux fois l'Article de la Procession du Saint Esprit. Le Pape en témoigna sa joye par ses Lettres écrites à Michel Paleologue, à son fils Andronic, & aux Evêques Grecs, les congratula de leur réunion, & leur recommanda d'achever de reduire ceux qui ne s'étoient pas encore rendus. Au retour des Ambassadeurs le Patriarche Joseph fut deposé, & Jean Veccus fut élû en sa place, qui recita le nom de Gregoire dans les Dyptiques l'appellant Pape Oecumenique. Ce nouveau Patriarche travailla fortement à achever la réunion, & l'Empereur envoya au Pape des Ambassadeurs pour l'avertir que la chose étoit consommée. Cependant plusieurs Grecs étoient encore fort éloignés de la réunion; Jean XXI. voulant l'achever entierement, envoya des Legats vers l'Empereur Michel qui les reçût honorablement, & promit d'accomplir tout ce dont ses Ambassadeurs étoient demeurés d'accord dans le Concile de Lyon. Cet Empereur fit encore davantage, & envoya des Ambassadeurs à Rome pour assûrer le Pape qu'ayant fait assembler un Synode d'Evêques Grecs, on avoit de nouveau approuvé tout ce qui s'étoit fait au Concile de Lyon: ces Ambassadeurs furent chargés de Lettres de l'Empereur Michel, de son fils Andronic; & de celle de Veccus & du Concile des Grecs, qui contenoit une Profession de foy un peu differente de celle de Clement IV. particulierement sur l'Article de la Precession du Saint Esprit, quoique la même en substance. Ces Lettres écrites l'an 1277. ne furent renduës qu'à Nicolas III. suc-

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

Réunion des Grecs & des Latins sous Michel Paleologue.

cesseur de Jean XXI. qui se plaignit du changement que les Evêques Grecs avoient fait à la Profession de foi, & voulut exiger d'eux qu'ils signassent celle de Clement IV. & qu'ils ajoûtassent au Symbole la particule *Filioque*. Il écrivit sur ce sujet à l'Empereur, à son fils Andronic, & aux Evêques Grecs, & envoya des Legats avec une Instruction portant qu'ils engageroient l'Empereur de faire signer la Profession de foi, la reconnoissance de la Primauté du Pape, l'abjuration du Schisme, & la promesse d'obeïr au saint Siege, par le Patriarche & par tous les Evêques Grecs; qu'ils l'obligeroient de faire chanter le *Filioque* dans toutes les Eglises des Grecs: qu'à l'égard des Rites particuliers de l'Eglise Grecque, on souffriroit ceux qui n'étoient point contraires à l'integrité de la Foi. Cette instruction contenoit aussi un modele de l'Acte de soûmission que les Evêques & le Clergé de chaque Eglise des Grecs devoient signer. Il y étoit enjoint aux Legats de se transporter dans le plus grand nombre qu'ils pourroient des Eglises pour le faire signer & de representer aux Grecs que les Romains étoient surpris que le Patriarche & les Evêques Grecs n'eussent pas demandé au saint Siege la confirmation de leurs dignitez, & l'Absolution des Censures. Les Evêques Grecs ne firent point de réponse à ces propositions du Pape Nicolas qui ne furent point executées, & les Empereurs Michel & Andronic se contenterent de signer encore une fois en leur nom une Declaration pareille à celle que George Acropolite avoit faite dans le Concile de Lyon: leurs Lettres ne furent pas renduës au Pape Ni-

colas, mais à Martin IV. son successeur, lequel étant lié d'interêt avec Charles Roi de Naples & de Sicile, excommunia l'an 1281. l'Empereur Paleologue comme Schismatique & fauteur du Schisme des Grecs. Michel en fut tellement irrité qu'il empêcha une fois que l'on ne recitât le nom du Pape dans la Messe, & qu'il fut tout prêt de rompre l'Union. Il ne le fit pas neanmoins, quoique Martin renouvellât ses Censures, & elle continua jusqu'à la mort de Michel, quoique plusieurs Moines Grecs la troublassent par quantité d'Ecrits qu'ils faisoient contre le Patriarche Veccus qui les refuta fortement.

Rupture de la réunion des Grecs & des Latins sous Andronic.

Mais aprés la mort de Michel Peleologue arrivée au mois de Decembre de l'an 1283. Andronic son fils se declara contre l'Union, & ne voulut pas même qu'on rendît à son Pere les honneurs de la Sepulture qu'on avoit coûtume de rendre aux Empereurs. Veccus se retira dans un Monastere, & Joseph remonta sur le Siege Patriarchal de Constantinople; mais il fut traversé par les Partisans d'Arsenius, & enfin George de Chypre surnommé Gregoire, fut fait Patriarche aprés la mort de Joseph: Il fit releguer Veccus au Mont-Olympe, d'où il fut rappellé pour comparoître au Concile, qu'Andronic assembla contre lui l'an 1284 dans le Palais de Blacherne à Constantinople, dans lequel il fut condamné & tous les Archevêques & Evéques qui avoient soûtenu le plus fortement l'Union, deposés. Ensuite Veccus qui s'étoit défendu constamment dans le Concile, fut envoyé prisonnier par ordre de l'Empereur dans le Château de Saint George en Bithynie, avec deux de ses Ecclesiastiques nommés Constantin

Meliteniote & George Metochite ; Veccus y mourut quelque temps aprés, & ses deux Compagnons ayant été mis en liberté sans avoir voulu changer de sentimens, & continuant toûjours à les soûtenir, furent enfin envoyés en exil où ils moururent.

Succession des Patriarches de Constantinople dans le XIII. Siecle.

La Succession des Patriarches de Constantinople pendant ce Siecle, peut souffrir quelques difficultez à cause de la contrarieté des Historiens sur ce sujet : mais voici ce qu'on en peut dire de plus vrai-semblable & de plus conforme à l'Histoire du temps. Quand Constantinople fut prise par les Latins, Jean Camatere qui étoit Patriarche de cette Ville se retira à Didymoteque ou Dimotuc Ville de Thrace, où il mourut deux ans aprés, sans avoir voulu se transporter à Nicée, quoiqu'il fut invité de le faire par Theodore Lascaris. Environ deux ans aprés sa mort, ce Prince qui vouloit conserver toutes les marques de l'Empire, s'avisa de faire un Patriarche de Constantinople resident à Nicée: celui qui fut élû le premier s'appelloit Michel Saurianus ou Autorianus, qui joüit pendant six ans de cette dignité. Theodore Irenicus Hyppatus ou Coppas lui succeda l'an 1215. & fut presqu'autant de temps honoré de cette qualité. On élût en sa place l'an 1221. Maxime Abbé des Moines Acemetes, qui ne vecut que six mois. Manuel Charitopule lui succeda, & mourut peu de temps avant l'Empereur Jean Ducas l'an 1226. Aprés sa mort quelques-uns proposerent Nicophore Blemmide Moine du Mont-Athos pour être élevé à cette dignité ; mais celui-ci l'ayant refusée, Germain surnommé Nauplius y fut élevé & en joüit dix-sept ans & six mois. Aprés sa mort Me-

thodius Abbé du Monastere de Saint Hyacinthe fut honoré pendant trois mois du nom de Patriarche de Constantinople. Manuel lui succeda & fut pendant quatorze ans revêtu de cette dignité. Enfin Arsenius Autorianus Moine en fut pourvû sous l'Empereur Theodore Lascaris l'an 1257. Celui-ci nous a fait lui-même l'Histoire de sa Vie dans son Testament, où il dit que sous l'Empire de Theodore Prince Religieux, il n'eut aucun combat à soûtenir pour la Religion; mais qu'il s'employa pour secourir les Veuves, les Orphelins & les opprimés; qu'aprés la mort de ce Prince, les Evêques, le Senat, les Officiers de l'Armée & le Peuple étoient convenus en son absence de faire Regent Michel Paleologue, & qu'étant venu en Cour il l'avoit trouvé à la tête des affaires; que peu de temps aprés il l'avoit associé à l'Empire, qu'on l'avoit obligé malgré lui de couronner Paleologue, mais à condition que le jeune Empereur Jean auroit la premiere place: que voyant ensuite qu'on n'executoit point cette convention, & que Michel entreprenoit plusieurs choses contre l'ordre, il s'étoit retiré, & que Michel avoit mis en sa place l'Archevêque d'Ephese (Nicephore) lequel étant mort un an aprés, Michel l'avoit rappellé; que la Ville de Constantinople ayant été reprise, ce Prince avoit fait tous ses efforts bour lui faire reconnoître que l'Archevêque d'Ephese avoit été legitime Patriarche, & pour lui faire recevoir ceux qu'il avoit promûs aux Ordres sacrez; mais qu'il n'en avoit voulu rien faire; que Paleologue n'avoit pas laissé neanmoins de le rétablir dans Constantinople, & qu'il avoit continué de le

Succession des Patriarches de Constantinople dans le XIII. Siecle.

Succession des Patriarches de Constantinople dans le XIII. Siecle.

perſecuter ; qu'enſuite il avoit fait crever les yeux au jeune Empereur ; qu'ayant appris que Michel avoit commis ce crime, il l'avoit excommunié ; qu'il eſperoit qu'il ſe reconnoîtroit ; qu'il feroit penitence, & meriteroit l'Abſolution en remettant une partie des impôts ; mais que ce Prince n'ayant point changé, il l'avoit trois ans aprés chaſſé entierement de l'Egliſe dans un Concile composé des Evêques du Clergé & du Senat ; que depuis ce temps ce Prince l'avoit toûjours perſecuté, & l'avoit chaſſé de ſon Egliſe, ſous prétexte qu'il avoit voulu donner la Communion aux Enfans du Sultan, quoiqu'il fût conſtant que c'étoit le Metropolitain de Piſidie qui leur avoit donné le Baptême & la Communion; qu'il l'avoit enſuite envoyé en exil aprés l'avoir fait excommunier dans un Synode ; & l'avoit fait maltraiter pluſieurs fois dans le lieu de ſon exil. Arſenius ayant été chaſſé, Joſeph fut mis en ſa place vers l'an 1266. mais pluſieurs ne voulurent pas le reconnoître & ſoûtinrent le parti d'Arſenius, ce qui cauſa une diviſion entre les Grecs de Conſtantinople qui dura juſqu'à la mort de Joſeph ; même parmi ceux qui ne reconnoiſſoient pas Veccus ; car Joſeph fut depoſé, comme nous avons dit, l'an 1274. & Jean Veccus mis en ſa place, de ſorte qu'il y avoit alors trois Patriarches de Conſtantinople, Arſenius, Joſeph & Veccus, Arſenius mourut le premier en exil : Veccus fut en poſſeſſion du Patriarchat de Conſtantinople ſous l'Empire de Paleologue, mais il en fut depoſſedé auſſi-tôt aprés ſa mort, & Joſeph rétabli ; lequel étant mort peu de temps aprés, le Patriarchat fut de-

feré l'an 1284. à George de Chypre surnommé Gregoire, qui écrivit fortement contre Veccus & contre les Latins : Il eut neanmoins quantité d'adversaires, de sorte que se voyant méprisé & accablé de foiblesse & de maladie, il se retira dans un Monastere, où il mourut aprés avoir été cinq ans Patriarche.

L'Eglise Grecque a porté dans ce Siecle plusieurs hommes illustres qui ont écrit sur les contestations que les Grecs avoient avec les Latins, & fait l'Histoire des grandes revolutions de l'Empire d'Orient, deux puissans motifs pour exciter les esprits à travailler & à composer des Ouvrages. Voici l'Histoire des plus considerables de ces Auteurs.

Nicolas d'Otrante.

NICOLAS D'OTRANTE fleurit à Constantinople au commencement de ce Siecle. Il servit d'Interprete dans les Conferences que le Cardinal Benoît Envoyé l'an 1201. à Constantinople par le Pape Innocent III. eut avec les Orientaux sur les differens de la Religion. Il composa divers Traitez contre les Latins, entr'autres un Traité de la Procession du Saint Esprit contre Hugues Etherianus : un Traité pour prouver que JESUS-CHRIST se servit du pain levé dans la derniere Cene, & un Traité touchant le jeûne du Samedi, touchant le Mariage des Prêtres, & les autres differens de l'Eglise Latine & de l'Eglise Grecque. Ces Traitez sont cités par Allatius, qui en rapporte des fragmens dans ses Ouvrages.

Nicetas.

Vers le même temps fleurissoit NICETAS qui de Bibliothecaire de l'Eglise de Constantinople,

Nicetas Archevêque de Thessalonique.

fut fait Archevêque de Thessalonique. Il a composé un Traité de la Procession du Saint Esprit contre celui de Hugues Etherianus divisé en six Dialogues ; Leon Allatius en a rapporté quelques fragmens. Nous avons dans le Droit Grec-Romain une Réponse de cet Auteur aux demandes du Moine Basile.

Nicetas Acominate Choniate Logothete.

NICETAS ACOMINATE surnommé CHONIATE du nom de sa Patrie, aprés avoir passé sa jeunesse auprés de son frere Michel Archevêque d'Athenes, fut Secretaire d'Etat des Empereurs Alexis & Isaac L'Ange ; & ensuite élevé aux premieres Charges de l'Etat ; sçavoir de Logothete, de Secretaire d'Etat, & de Grand Chambellan de l'Empereur. Constantinople ayant été prise l'an 1204. par les Latins, il se retira avec sa femme & ses enfans à Nicée en Bithynie où il mourut l'an 1206. Il a composé vingt & un Livres d'Histoire qui commencent à la mort d'Alexis Comnene, à laquelle Zonare a fini & continuë jusqu'à l'an 1203. Vossius & Lipse loüent son stile, son genie & sa maniere d'écrire, & remarquent qu'il affecte d'imiter le stile d'Homere & des anciens Poëtes. Le même Auteur a composé un Ouvrage intitulé, Tresor de la Foi Orthodoxe, divisé en vingt-sept Livres, dont les cinq premiers se trouvent en Latin traduits par Morel dans la Bibliotheque des Peres, & l'on a aussi donné un fragment du vingtiéme Livre, touchant l'ordre que l'on doit observer pour recevoir les Sarrazins quand ils passent au Christianisme.

L'Histoire de Nicetas a été imprimée en Grec & en Latin de la version de Wolfius à Basle

an 1557. à Paris l'an 1566. à Francfort l'an 1568. à Geneve l'an 1593. & à Paris dans le Corps de l'Histoire Bizantine l'an 1647. Les cinq Livres du Tresor de la Foi Orthodoxe ont été imprimés à Paris en 1580. & à Geneve en 1592. Le fragment du vingtiéme Livre se trouve en Grec & en Latin dans le second volume de l'Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1624.

Michel Acominate Choniate Archevêque d'Athenes

MICHEL ACOMINATE CHONIATE Archevêque d'Athenes survéquit quelque temps à son frere, dont il fit le Panegyrique, imprimé avec les Oeuvres de Nicetas; il avoit aussi fait quelques autres Discours & entr'autres un sur la Croix, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du Roi.

Joël.

Vers le même temps un nommé JOËL fit un Abregé Chronologique depuis le commencement du monde jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins, qui a été traduit par Leon Allatius, & imprimé en Grec & en Latin à Paris dans l'Histoire Bizantine l'an 1651. avec l'Histoire de GEORGE ACROPOLITE LOGOTHETE. Celui-ci fut élevé à la Cour de l'Empereur Jean Ducas à Nicée, & s'appliqua à l'étude des Sciences. Il fut fait ensuite Grand Logothete & emploïé dans les principales affaires de l'Empire. Theodore Lascaris lui donna le commandement sur toutes les Provinces Occidentales de son Empire. Il fut pris prisonnier par Michel L'Ange; mais il fut délivré de captivité par l'Empereur Michel Paleologue qui l'envoya en Ambassade en Bulgarie. Au retour de cette Ambassade, il se donna tout

George Acropolite Logothete

George Acropolite Logothete

entier à l'instruction de la jeunesse, & s'acquita de cet emploi pendant quelques années. Il fut un des Juges nommés l'an 1272. pour juger l'affaire de Jean Veccus Patriarche de Constantinople. L'année suivante il fut envoyé en Occident de la part de l'Empereur pour conclure la paix & la réünion des deux Eglises avec le Pape Gregoire X. & la jura l'an 1274. au Concile de Lion. L'an 1282. il fut encore envoyé vers le Roi de Bulgarie, & mourut à son retour. Il a fait une Continuation de l'Histoire Grecque depuis la prise de Constantinople par les Latins jusqu'à ce qu'elle fut reprise l'an 1261. par Michel Paleologue. Cet Ouvrage ayant été trouvé à Pera fut acheté de Catacuzene, apporté de Constantinople par George Douza, & donné au Public avec une Traduction par son frere Theodore qui le fit imprimer avec des Notes à Leyde l'an 1614. On imprima le Texte l'année suivante à Geneve. Depuis Leon Allatius a publié cette Histoire beaucoup plus ample & c'est ainsi qu'elle a été imprimée à Paris en 1651. Les nouveaux Grecs ont donné de grandes loüanges à cet Auteur, & l'ont consideré comme un prodige de science & d'éloquence. Cependant, si l'on en juge par son Histoire, on n'en portera pas un jugement si avantageux. Il avoit encore fait quelques autres Traitez, entr'autres treize Prieres, & un Discour sur la prise de Constantinople par les Grecs, dont il fait mention dans son Histoire, un Commentaire sur les Sermons de Saint Gregoire de Nazianze, & un Traité de la Foi, de la Vertu & de l'Ame, qui se trouvent manuscrits dans quelques Bibliotheques.

Pantaleon Diacre de l'Eglise de Constantinople.

Dans le temps que Constantinople étoit entre les mains des Latins, PANTALEON Diacre de cette Eglise, composa un Traité contre les sentimens des Grecs touchant la Procession du Saint Esprit, l'état des Ames des Morts, les Azymes & l'obeissance dûë à l'Eglise Romaine. Ce Traité se trouve en Latin dans l'Addition de Stevart aux Antiquitez de Canisius, & dans la derniere Bibliotheque des Peres. On peut croire que c'est lui qui est Auteur des Sermons que l'on attribuë à un Pantaleon, que l'on raporte au septiéme Siecle, quoique celui-ci porte la qualité de Prêtre de l'Eglise de Constantinople; mais il se peut faire qu'il ait été Prêtre de cette Eglise aprés en avoir été Diacre.

Manuel Charitopule Patriarche de Constantinople

On trouve dans le Droit Grec-Romain de Lewenclavius des Reglemens Ecclesiastiques sous le nom de Manuel, que quelques-uns ont attribués à l'Empereur Manuel Comnene, mais qui sont des Réponses d'un Manuel Patriarche de Constantinople aux demandes de l'Evêque de Pella. Or comme il y a eu deux Manuels honorés de la dignité de Patriarche de Constantinople en ce Siecle-ci, sçavoir, MANUEL CHARITOPULE qui succeda l'an 1221. à Maxime Abbé des Acemetes, & vécut jusqu'à l'an 1226. & un autre Manuel qui succeda à Methodius l'an 1244. & fut quatorze ans Patriarche, il est assez incertain auquel des deux on doit attribuer cet Ouvrage; cependant on l'attribuë ordinairement au premier.

La premiere Demande, est si des femmes abandonnées par leurs maris, dont elles n'ont aucunes nouvelles, peuvent se marier aprés cinq ans. La

Manuel Charitopule Patriarche de Constantinople.

Réponse est que les Maris qui quittent leurs femmes doivent être excommuniez, & que les femmes de ceux dont on n'a aucunes nouvelles peuvent se remarier aprés cinq ans passez : mais que celles qui sçavent où sont leurs Maris, doivent les aller trouver.

La seconde Demande, quelle penitence on doit imposer à des Prêtres, par la negligence desquels il est arrivé que des Pains consacrés ont été mangés par des rats : & ce qu'on doit faire quand le Prêtre étant à l'Autel, il arrive par hazard qu'une souris mange une hostie consacrée. La Réponse est que les Prêtres par la negligence desquels cela est arrivé doivent être suspens pour quelque temps ; & qu'à l'égard du dernier accident, s'il n'est point arrivé par la faute du Celebrant, il ne doit pas en être repris ; mais que l'on doit mettre une autre Oblation sur l'Autel, & achever le Sacrifice aprés l'avoir consacrée.

La troisiéme Demande est, quelle punition meritent les Prêtres qui méprisent l'excommunication de leurs Evêques, & ne laissent pas de celebrer & de faire leurs fonctions quoique interdits. La Réponse est, qu'ils meritent d'être deposés.

La quatriéme Demande, si les Laïques âgés de plus de quarante ans, qui ont été mariés deux fois & ont des enfans, peuvent se remarier une troisiéme. La Réponse est que cela ne leur doit point être permis.

La cinquiéme Demande, sçavoir si l'on peut offrir le saint Sacrifice sans avoir d'*Antitable*, (c'est comme il est expliqué en cet endroit, un morceau

morceau de nappe ou de linge beni par l'Evêque dans la ceremonie d'une Dedicace d'Eglise.) La Réponse est qu'il n'est pas necessaire de s'en servir sur tous les Autels ; mais seulement sur ceux de la Consecration desquels on n'est pas assûré.

Manuel Charitopule Patriarche de Constantinople.

La sixiéme Demande ; quelle peine meritent les Prêtres qui celebrent des mariages en Carême, & de ce qu'on doit penser de ces Nôces. La Réponse est, que si ces Prêtres l'ont fait par ignorance ou par simplicité, ils doivent être moins punis, que s'ils l'ont fait par malice ; mais que ces mariages sont valables.

L'on trouve aussi dans le Droit Grec-Romain de Lewenclavius deux Decrets de ce Patriarche ; l'un touchant la Translation des Evêques, & l'autre du Droit de Patronat.

Germain Nauplius Patriarche de Constantinople.

GERMAIN II. du nom Patriarche de Constantinople, surnommé NAUPLIUS, fut élevé à cette Dignité par les Grecs vers l'an 1226. dans le temps que Constantinople étoit entre les mains des Latins ; & mourut l'an 1243. en sorte qu'il ne fut Patriarche de Constantinople que de nom, étant toûjours demeuré à Nicée. Nous avons déja remarqué que la plûpart des Ouvrages attribué à Germain I. du nom Patriarche de Constantinople, sont de celui-ci, & entr'autres la Theorie Mystique qui n'est pas même en l'état qu'il l'a composée, parce que l'on y a ajoûté & changé plusieurs choses. On doit encore attribner a cet Auteur plûtôt qu'au premier, le Discours sur la Dedicace de l'Eglise de la

Germain Nauplius Patriarche de Constantinople.

ſainte Vierge, & ſur les Langes de Nôtre Seigneur, donné par le Pere Combefis dans ſon Livre des Origines de Conſtantinople : Un Panegyrique de la Vierge & un Sermon de la Nativité donnés par le même Auteur dans le même Ouvrage : mais pour le troiſiéme qui eſt ſur la Mort de la Vierge, Allatius remarque que les anciens Manuſcrits, auſſi-bien que le ſtile & la maniere dont il eſt écrit, font connoître qu'il eſt de George de Nicomedie. Il faut encore attribuer à Germain II. les Sermons ſur la Decolation de ſaint Jean, ſur la Preſentation, l'Annonciation & la Mort de la Vierge, donnés par le même dans le premier Tome de ſon Addition à la Bibliotheque des Peres; mais il en faut excepter le Diſcours ſur la Sepulture de Nôtre-Seigneur, qui eſt d'un Auteur plus ancien. Il y a encore de l'apparence que les deux Diſcours ſur la Croix, & les deux Sermons ſur le Jeûne donnés par Gretſer, ſous le nom de Germain Patriarche de Conſtantinople, ſont de celui-ci, puiſqu'il paroît que celui qui les a compoſés écrivoit dans le temps que les Empereurs Grecs étoient en guerre avec les Latins. Enfin l'on ne peut douter que les deux Lettres adreſſées aux Grecs de l'Iſle de Chypre, données par Monſieur Cotelier dans le ſecond Tome de ſes Monumens de l'Egliſe Grecque, ne ſoient de Germain II. puiſqu'il y exhorte fortement les Grecs de ſa Communion de ne point communiquer avec ceux qui ſuivent les Rites & les uſages des Latins, ou qui ſont unis avec eux, & qu'il y combat l'Addition de la particule *Filioque* faite au Symbole, & les autres Coûtumes des Latins. Il

avoit encore écrit contre les Latins un Traité de la Procession du Saint Esprit, une Epître Synodale pour servir de Réponse aux Freres Mineurs & aux autres Missionnaires Latins, des Opuscules sur les Azymes, sur le Purgatoire, & sur les trois manieres d'administer le Sacrement de Baptême, qui se trouvent manuscrits, & dont Allatius fait mention. Ce Patriarche est encore Auteur de trois Constitutions touchant les Monasteres Patriarchaux, qui se trouvent dans le troisiéme Tome du Droit Grec-Romain de Leuwenclavius.

Nicephore Blemmide Moine du Mont Athos.

NICEPHORE BLEMMIDE Prêtre & Moine du Mont Athos, où il mena une vie tres-sainte, fut plus favorable aux Latins & plus enclin à la paix qu'aucun des Grecs de ce Siecle; c'est dans cet esprit qu'il composa deux Traitez de la Procession du Saint Esprit : l'un est adressé à Jacques Patriarche de Bulgarie, & l'autre à l'Empereur Theodore Lascaris. Il y combat fortement l'opinion de quelques Grecs qui soûtenoient que l'on ne pouvoit pas dire que le Saint Esprit procedât du Pere par le Fils, & prouve que cette expression est tres-orthodoxe & conforme à la doctrine de l'Ecriture sainte & des saints Peres de l'Eglise Grecque. Ces deux Traitez sont imprimés en Grec & en Latin à la fin du premier Tome de Raynaldus, & dans la Grece orthodoxe d'Allatius, qui nous a aussi donné dans le second Livre de son Ouvrage de la Concorde de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine une Lettre que Nicephore écrivit, aprés avoir chassé honteusement

Nicephore Blemmide Moine du Mont Athos.

de l'Eglise de son Monastere Marchesine Maîtresse de l'Empereur Jean Ducas, comme étant indigne d'y entrer. On a encore imprimé en Grec à Augsbourg en 1605. sous le nom de cet Auteur un Abregé de Logique & de Physique. Il y a plusieurs autres Ouvrages Theologiques du même Auteur dans la Bibliotheque du Vatican & dans celle de Baviere, comme le Panegyrique de saint Jean l'Evangeliste, un Discours de l'Ame, un Discours du Corps, des Commentaires sur les Pseaumes, & des Opuscules sur la Foi, la Vertu & la Religion. Son Traité de la Procession du Saint Esprit nous fait connoître qu'il avoit l'esprit juste, qu'il avoit bien étudié l'Ecriture & les Peres, & qu'il étoit rempli des bons principes de la Theologie.

Arsenius Autorianus Patriarche de Constantinople.

ARSENIUS AUTORIANUS Moine du Mont Athos, fut élevé l'an 1257. comme nous avons dit, à la dignité de Patriarche de Constantinople, & non seulement il en eut le nom comme ses Prédecesseurs, mais il eut aussi le bonheur de rentrer dans cette Eglise, aprés que les Grecs eurent repris Constantinople sur les Latins. Ayant encouru la disgrace de Michel Paleologue, il fut chassé & deposé vers l'an 1268. & envoyé en exil où il vêcut encore plusieurs années. Il a composé un Recueil abregé de Canons tiré des Peres & des Conciles, & partagé en cens quarante & un Titres, qui se trouve dans le second Tome de la Bibliotheque du Droit Canon de Justel. Monsieur Cotelier nous a depuis donné dans le second Volume de ses Monumens de l'Eglise Grecque le Testament de ce Pa-

triarche, dans lequel il fait l'Histoire de ses démêlez avec l'Empereur Michel Paleologue, & renouvelle l'excommunication qu'il avoit portée contre lui.

Theodore Lascaris surnommé Ducas Empereur Grec.

THEODORE LASCARIS le jeune surnommé DUCAS, petit fils de ce Theodore Lascaris qui prit la qualité d'Empereur à Nicée, aprés la prise de Constantinople par les Latins, & fils de Jean Ducas aussi Empereur des Grecs à Nicée, à cause de sa femme Irene fille du vieux Theodore, succeda à son pere vers l'an 1255 mais ne pouvant supporter le poids de l'Empire, il se retira peu de temps aprés dans un Monastere, où il mourut l'an 1259. à l'age de 36. ans. Ce Prince qui s'etoit plus appliqué à l'étude qu'aux affaires, a composé quelques Ouvrages de Theologie, entr'aurres un Traité de la Procession du Saint Esprit contre les Latins, adressé à l'Evêque de Corone, dont Monsieur Cave a raporté la Préface tirée d'un Manuscrit de ce Traité, qui se trouve en Angleterre. Allatius fait mention de plusieurs Discours Theologiques de ce Prince sur la Trinité & sur l'Incarnation. Freherus parle d'un Livre qu'il avoit fait de la Communication naturelle, & l'on trouve dans la Bibliotheque du Roy divers Traitez manuscrits de cet Auteur, comme un Traité de la Trinité, un Discours de la Vertu, un Traité du Jeûne &c. Les Medailles de cet Empereur nous le representent tenant une Croix à sa main droite & un Livre à sa gauche, symbole de sa science & de sa pieté.

George.

GEORGE PACHYMERE fleurit vers

George Pachymere. l'an 1280. Il étoit né l'an 1242. a Nicée, où il fut élevé, Il entra ensuite dans le Clergé, tint la premiere place auprés du Patriarche de Constantinople, pour les affaires Ecclesiastiques & civiles, & s'acquit tant de reputation qu'il fut choisi l'an 1267. pour juger Arsenius Patriarche de Constantinople accusé de crime de Leze-Majesté. Il composa l'an 1273. un Livre sur l'Union de l'Eglise Latine & de l'Eglise Grecque. Il a vêcu quelques années dans le Siecle suivant. On ne sçait pas précisement celle de sa mort. Son Histoire est divisée en treize livres, qui contiennent ce qui s'est passé sous les Empereurs Michel, & Andronic Paleologue depuis l'an 1258. jusqu'à l'an 1308 Il en avoit paru quelques Extraits donnés par Vossius à la fin de l'Histoire de Nicephore Gregoras imprimée à Basle l'an 1562. Le Pere Petau avoit publié une partie du reste avec l'Abregé du Patriarche Nicephore l'an 1616. Mais enfin le Pere Poussines nous a donné cette Histoire entiere en Grec & en Latin en deux Volumes in folio imprimés à Rome en 1666. & 1669. Pachymere est encore Auteur d'un Commentaire sur les Ouvrages de saint Denys imprimé plusieurs fois avec les Oeuvres de cet Auteur & d'un petit Traité de la Procession du Saint Esprit, donné par Allatius dans le premier Tome de la Grece orthodoxe. Il a encore composé un Abregé de la Logique d'Aristote imprimée en Grec à Paris en 1548. en Latin à Basle en 1560. & en Grec & en Latin à Oxford en 1666. avec plusieurs Ouvrages de Rhetorique qui se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque du Roy, & dont

Allatius a donné le Catalogue. Le même Allatius remarque que le ſtile de cet Auteur eſt exact, & qu'il tient de la maniere d'écrire des anciens Poëtes Tragiques qui eſt trop enflée pour une Hiſtoire; que ſa conſtruction eſt obſcure & embaraſſée; toutefois qu'il eſt aſſez doux & aſſez ſage pour un Siecle, dans lequel les plus grands égaremens paſſoient pour ſageſſe. Allatius nous a donné dans ſa Grece orthodoxe un petit Traité de Pachymere contre ceux qui ſoûtenoient que l'on diſoit que le Saint Eſprit a ſon être du Fils, parce qu'il eſt de même nature que le Fils.

George Pachymere.

JEAN VECCUS Patriarche de Conſtantinople eſt celui des Grecs de ce temps-là qui avoit le plus étudié les dogmes, & qui avoit le plus de ſubtilité d'eſprit & de facilité pour écrire; ce qui fait dire à Nicephore Gregoras que quoiqu'il pût y avoir des Grecs qui le ſurpaſſaſſent dans la connoiſſance des ſciences profanes, ils paroiſſoient tous des enfans en comparaiſon de lui quant à la ſubtilité de l'eſprit, l'éloquence & la penetration dans les dogmes Eccleſiaſtiques. Il fut d'abord fort attaché aux ſentimens des Grecs, & s'oppoſa fortement, comme nous avons dit, au deſſein de l'Union propoſée par Michel Paleologue; mais cet Empereur l'ayant fait enfermer dans une affreuſe priſon, où il lui fit donner les écrits de Nicephore Blemmide, il changea de ſentiment, & ramaſſa quantité de paſſages des Peres Grecs favorables à la doctrine des Latins touchant la Proceſſion du Saint Eſprit, dont il ſe ſervit utilement pour ſoûtenir l'Union, qu'il défendit par pluſieurs Ouvrages. Allatius nous en a donné

Jean Veccus Patriarche de Conſtantinople.

Jean Veccus Patriarche de Constantinople

plusieurs, dont voici le Catalogue. Deux Livres touchant l'union des Eglises de l'ancienne & de la nouvelle Rome, dans lesquels il prouve le sentiment des Latins touhant la Procession du Saint Esprit par les témoignages des Peres Grecs, & réfute les raisons dont Photius, Jean Furnes, Nicolas de Metone, & Theophilacte se sont servis pour le combattre. Un Traité contenant douze Chapitres touchant la Procession du Saint Esprit, dans lequel il traite diverses questions & explique plusieurs passages des Peres Grecs sur ce sujet. Une Lettre à Alexis Agallianus Diacre de l'Eglise de Constantinople, sur la Procession du Saint Esprit. Un Jugement Synodal, dans lequel il est ordonné que l'on récrira la préposition *Ex* dans un Manuscrit d'un Ouvrage de saint Gregoire de Nisse, qui avoit été raturée par le Referendaire de l'Eglise de Constantinople ennemi des Latins. Son Testament dans lequel il persiste dans sa doctrine touchant la Procession du Saint Esprit. Un Traité du consentement de ses Ouvrages avec la doctrine des Peres. Un Discours sur l'injustice qu'on lui avoit faite en le chassant de son Siege Patriarchal. Une Apologie de ce Discours contre l'injustice qu'il a soufferte, dans laquelle il découvre les mauvaises explications de quelque Ecrivain. Une autre Apologie, dans laquelle il prouve que l'Union ne détruit point les Coûtumes des Grecs. Trois Livres à Theodore Evêque de Suddaï touchant la Procession du Saint Esprit. Quatre Livres sur le même sujet adressés à Constantin. Deux Discours contre les Ecrits de George de Chypre, & contre ses nouvelles erreurs. La Refu

tation des Remarques d'Andronic Camatere sur des passages de l'Ecriture touchant la Procession du Saint Esprit. Treize Titres ou Remarques sur les paroles & les pensées des Peres. Ces Ouvrages se trouvent dans le premier & dans le second Tome de la Greçe orthodoxe d'Allatius, qui fait encore mention de quelques Traitez de Veccus dans le second Livre du Consentement de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine Chapitre 15.

George Metochite Diacre & Constantin Meliteniote Archidiacore de l'Eglise de Constantinople.

Veccus eut pour compagnons de sa fortune, de son exil & de ses travaux GEORGE METOCHITE Diacre de l'Eglise de Constantinople, & CONSTANTIN MELITENIOTE son Archidiacre, qui composerent aussi divers Ouvrages pour la défense de la même doctrine, & de la même cause,

Le premier dont le stile est dur, avoit composé un Traité de la Procession du Saint Esprit, divisé en cinq Discours, dont Allatius nous a donné un Fragment dans son Livre du Purgatoire tiré du cinquiéme Livre, & un autre tiré du même Livre dans son Traité contre Hottinger; & le Pere Combefis un Fragment tiré du quatriéme Livre, dans son Addition à la Bibliotheque des Peres: Une Refutation des trois Chapitres du Moine Planude donnée par Allatius dans le second Tome de la Grece orthodoxe: la Réfutation de ce qu'à écrit Manuel Neveu du Cretois, donnée par le même au méme endroit; Un Discours contenant l'Histoire de l'Union des deux Eglises, dont Allatius nous a donné quelques Fragmens: Un Discours Antirrhetique contre l'Ecrit de George de Chypre: un autre Dis-

cours de ce qui a ſuivi les deux précedens.

Le ſecond (c'eſt Conſtantin Meliteniote) nous a laiſſé deux Traitez, l'un de l'Union des Grecs & des Latins, & l'autre de la Proceſſion du Saint Eſprit, donnés par Allatius dans le ſecond Tome de la Grece orthodoxe.

Simon de Crete de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Vers le même temps SIMON natif de Crete de l'Ordre des FF. Prêcheurs, compoſa trois Traitez pour les Latins en forme de Lettres touchant la Proceſſion du Saint Eſprit, la premiere adreſſée à Manuel Olobole; la ſeconde à Sophonie, & la troiſiéme à Jean Garde des Regiſtres. Allatius qui les avoit vûës ne nous a donné qu'une partie de cette derniere dans ſon Traité contre Hottinger.

Gregoire de Chypre ſurnommé Gregoire Patriarche de Conſtantinople.

Les Grecs Schiſmatiques eurent auſſi des Ecrivains qui défendirent leur doctrine; entre leſquels on peut donner le premier rang à GEORGE DE CHYPRE ſurnommé GREGOIRE, élevé au Patriarchat de Conſtantinople, qui étoit un homme d'eſprit, éloquent & poli dans ſon diſcours, qui avoit beaucoup de ſcience & d'érudition, & qui étoit aſſez verſé dans les dogmes Eccleſiaſtiques. Son principal Ouvrage intitulé Tome Synodique, qu'il appelloit la Colonne de l'Orthodoxie, étoit écrit contre Veccus. Il avoit encore compoſé d'autres Ouvrages contre les Latins, divers Panegyriques, & quelques Lettres, que l'on trouve manuſcrits dans les Bibliotheques.

George Moſchamper.

GEORGE MOSCHAMPER Garde-chartres de l'Egliſe de Conſtantinople, fut encore un des adverſaires de Veccus, contre lequel il écrivit pluſieurs Ouvrages que ce Patriarche refuta.

CONSTANTIN ACROPOLITE LOGOTHETE se signala aussi par ses Ecrits contre Veccus, aussi-bien qu'un Moine appellé MARC, & JOB JASITES qui composa un Livre quelque temps auparavant ceux-ci, contre un Ecrit de l'Empereur Michel & une Apologie pour le Patriarche Joseph.

Constantin Acropolite Logothete.

Marc & Job Jasites.

Nous pouvons joindre aux Auteurs Grecs GREGOIRE ABULPHARAJE Arabe, de la Secte des Jacobites ou Melchites, qui a composé une Histoire des Dynasties qui finit à l'année de l'Egire 683. c'est-à-dire, la 1284. de l'Ere Chrêtienne. Il a été en grande reputation en Orient. Son Ouvrage a été donné en Arabe & en Latin par Pocok, & imprimé à Oxford l'an 1663.

Gregoire Abulpharaje Arabe.

CHAPITRE VI.

Des Conciles tenus dans le treisiéme Siecle.

IL n'y a presque point de Siecle dans lequel on ait tenu plus de Conciles en Occident & fait un plus grand nombre de Loix, de Constitutions & de Reglemens, que dans celui dont nous faisons l'Histoire. Les Papes, les Archevêques, & les Evêques se sont appliquez d'une maniere toute particuliere à reformer l'Eglise, à regler les mœurs & la conduite des Ecclesiastiques, & à les instruire de leurs devoirs. C'est le sujet de la plus grande partie des Canons & des Ordonnances des Conciles,& des Assemblées Synodales tenuës dans ce Siecle. On y regle la maniere dont les Clercs doivent être habillez, la vie qu'ils doivent mener; le luxe & les dereglemens de quelques-uns y sont condamnés tres-severement. On leur donne quantité d'Instructions sur l'administration des Sacremens, sur la celebration de la Messe, & sur les Ceremonies Ecclesiastiques. On y apprend aux Evêques, aux Prêtres, & à tous ceux qui sont dans le Clergé, quelles sont leurs obligations & leurs fonctions. On y defend la pluralité des Benefices, & on y ordonne la residence. On y prend quantité de précautions touchant les Collations des Benefices. On y établit plusieurs Loix touchant les Causes Ecclesiastiques, & pour em-

pêcher les abus que plusieurs faisoient des Commissions émanées du saint Siege. On y renouvelle & confirme les Privileges & les Immunitez des Clercs, & les peines portées contre ceux qui attentent à leurs personnes ou à leurs biens, ou qui s'emparent des dixmes. On y emploïe de nouveaux moïens pour punir les Heretiques, & pour soûtenir l'Inquisition nouvellement établie. On y condamne les Usuriers & les Sorciers. On y oblige tous les Fideles d'assister les Fêtes & Dimanches à la Messe Paroissiale, & de se confesser & communier au moins une fois l'an. Voilà les principales Matieres traitées dans les Canons des Conciles dont nous allons parler separément suivant l'ordre des temps ausquels ils ont été tenus.

CONCILE DE SENS de l'an 1198

Concile de Sens de l'an 1198.

MICHEL de Corbeil Archevêque de Sens étant allé à la Ville de la Charité à la priere de l'Evêque d'Auxerre, où se rendirent aussi les Evêques de Nevers & de Meaux, & aïant fait perquisition des Heretiques, ils trouverent que Renaud Abbé de Saint Martin de Nevers & le Doïen de l'Eglise Cathedrale de cette Ville, étoient accusez d'heresie, & qu'il y avoit quantité d'accusateurs & de témoins contre eux. Ils les suspendirent & les firent citer à Auxerre. Ils y comparurent. l'Abbé ne voulut point se défendre, mais

Concile de Sens de l'an 1198.

appella au saint Siege avant que son Procés fût instruit, L'Archevêque de Sens sans avoir égard à cet appel, continua l'instruction de son procés, & le cita au Concile qu'il devoit tenir à Sens. Le jugement du Doïen fut aussi remis au même Concile, afin qu'on eût le temps de recevoir les dépositions des témoins pour & contre.

Le Concile se tint à Sens l'an 1198. & les Evêques de Troyes, d'Auxerre & de Nevers y assisterent. L'Abbé de Saint Martin comparut devant ces Prélats, & tâcha de s'y défendre ; mais comme il vît que son affaire n'iroit pas bien, il renouvella son appel. Quoiqu'il fût contre les regles, & que les Evêques ne fussent pas obligés d'y deferer, ils ne voulurent pas neanmoins prononcer sur le chef d'heresie ; mais ils le condamnerent à cause des autres crimes dont il étoit convaincu, & du scandale qu'il causoit, & le deposerent pour toûjours. Ils envoïerent ensuite au Pape les depositions faites contre lui qui portoient qu'il avoit assûré que le Corps de JESUS-CHRIST alloit au retrait, & que tous les hommes devoient être un jour sauvés.

A l'égard du Doïen, il ne se ttouva pas de preuves assez fortes pour le convaincre & pour le condamner, mais comme il y avoit quantité de présomptions & d'indices contre lui, à cause de la familiarité qu'il avoit euë avec les Heretiques, on ne voulut pas lui donner l'absolution, & on l'envoïa à Rome, Innocent III. aprés l'avoir entendu & avoir examiné son procés, ordonna qu'il se purgeroit par le témoignage de quatorze témoins, & en écrivit à l'Archevêque de Sens, afin qu'il le reçût à se purger, & qu'il lui rendit son Be-

nefice aprés qu'il l'auroit fait. L'Abbé de Saint Martin aïant aussi porté son affaire à Rome, le Pape le renvoïa à Pierre Cardinal de Sainte Marie son Legat en France, & à Odon Evêque de Paris. Nous apprenons cette Histoire par les Lettres d'Innocent III. & par la Chronique d'Auxerre, où il est dit que ces deux Heretiques étoient de la Secte des Pobl icains.

CONCILE DE DALMATIE de l'an 1199.

Concile de Dalmatie de l'an 1199.

DEux Legats du Pape Innocent III. en Dalmatie, dont l'un nommé Jean n'étoit que Chapelain, & l'autre appellé Simon, Soûdiacre, firent douze Reglemens pour le Clergé de ce Roiaume, dans lesquels ils defendent la simonie, renouvellent la Loy du Celibat des Ecclesiastiques, fixent le temps des Ordinations & des Interstices, approuvent l'ancienne division des biens d'Eglise en quatre parties, ordonnent le secret de la Confession, pourvoïent à la sûreté des Ecclesiastiques en declarant excommuniez ceux qui les maltraitent & faisant défenses de les attirer devant des Juges seculiers; defendent les mariages entre parens jusqu'au quatriéme degré; enjoignent aux Clercs de porter la tonsure Clericale condamnent les Laïques qui donnent des Benefices & ceux qui les reçoivent de leurs mains; excommunient ceux qui retiennent les tresors de l'Eglise, & ceux qui quittent leurs femmes; font defenses d'élever les bâtards aux Ordres sacrez, & d'ordonner quel-

qu'un Prêtre, qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1200.

Concile de Londres de l'an 1200.

HUBERT Archevêque de Cantorbie assembla un Concile à Londres au Château de Westminster contre les defenses que le Comte d'Essex grand Chancelier d'Angleterre avoit faites, dans lequel il publia divers Reglemens.

Par le premier, il ordonne que les paroles du Canon de la Messe seront proferées distinctement & rondement par les Prêtres, sans trop se presser, ni sans trop poser sur leurs paroles.

Dans le second, il fait defenses aux Prêtres de dire deux Messes par jour sans necessité, & quand un Prêtre sera obligé de celebrer deux fois, il ordonne qu'aprés la premiere celebration il aura soin d'avaler les goutes qui sont dans le Calice, de succer ses doigts, de les laver & de garder l'eau pour la prendre en ablution aprés qu'il aura celebré la seconde fois, à moins qu'il n'y ait un Diacre ou quelque autre Ministre assistant à la premiere celebration qui puisse prendre cette ablution. Il ordonne aussi que l'Eucharistie sera reservée dans un Ciboire propre & honnête, & qu'on la portera aux malades couverte d'un linge blanc, précedée d'un cierge & d'une Croix, & qu'on ne la donnera qu'en public, & qu'à ceux qui la demandent.

Le troisiéme porte, que l'on rebaptisera les enfans exposez ; que personne ne pourra être tenu

venu a la Confirmation par son frere, par sa mere, par son oncle, ou par sa belle mere, & que les Diacres n'administreront point le Baptême, & n'imposeront point de penitence, si ce n'est en cas de necessité.

Concile de Londres de l'an 1200.

Le quatriéme enjoint aux Prêtres de considerer dans l'imposition des penitences, les circonstances & la qualité des pechez, & l'état des personnes & de prendre garde de ne pas imposer une penitence qui puisse faire connoître le crime, comme par exemple, rendre une femme suspecte à son mary. Il défend aux Prêtres qui sont tombez dans des pechez, de s'approcher de l'Autel pour celebrer avant que d'avoir confessé leurs pechez. Et il ordonne enfin que les Prêtres ne donneront point pour penitence à des Laïques, de faire dire des Messes. Les autres Reglemens de ce Concile, sont tirés du Concile de Latran sous Alexandre III.

CONCILE DE LAMBETH de l'an 1206.

L'AN 1206. Estienne de Langton Archevêque de Cantorbie, tint une Assemblée Synodale à Lambeth Château des Archevêques de Cantorbie, dans laquelle il fit trois Reglemens : Le premier, sur le droit de mortuaire que l'on payoit aux Eglises : le second contre les Assemblées qui se faisoient pour boire ; & le troisiéme pour défendre aux Prêtres de dire plus d'une Messe par jour, à l'exception des Fêtes de Noël & de Pâ-

Concile de Lambeth de l'an 1206.

ques, ou quand un Curé est obligé d'enterrer un corps dans son Eglise; auquel cas le Celebrant ne doit prendre l'ablution qu'à la derniere Messe.

REGLEMENS DE GALLON CARDINAL dressés vers l'an 1208.

Reglemens de Gallon Cardinal de l'an 1208.

GALLON Cardinal Diacre de Sainte Marie qui vivoit sous le Pontificat d'Innocent III. & fut envoyé par ce Pape en qualité de Legat en France, nous a laissé de beaux Reglemens sur la conduite des Clercs dressés vers l'an 1208.

Dans le premier il condamne tous les Prêtres & les autres Ecclesiastiques qui auroient dans leurs maisons des femmes suspectes, à l'exception des Clercs qui sont dans les Ordres mineurs, qui peuvent se marier, mais non pas retenir leurs Benefices avec leurs femmes. Il ordonne que l'on avertira les Ecclesiastiques de n'avoir pas même avec eux leurs meres, ou leurs femmes, ou leurs plus proches parentes.

Il defend dans le second sous peine d'excommunication de rien exiger pour le Baptême, la Sepulture, la Benediction, & pour les autres Sacremens de l'Eglise, & cependant il permet d'avertir les Laïques de ne pas refuser par un motif d'avarice ce que les Fideles ont coûtume de donner par devotion pour témoigner le respect qu'ils ont pour les Sacremens.

Le troisiéme & le quatriéme défendent aux

Clercs & aux Beneficiers de porter des habits de couleur rouge ou faits à la mode de ceux des Laïques.

Reglemens de Gallon Cardinal de l'an 1208.

Le cinquiéme fait défenses aux Moines de se servir de robes somptueuses, ou d'autre couleur que noires.

Le sixiéme défend aux Clercs & aux Moines sous peine d'excommunication, l'usure & la marchandise.

Le septiéme ordonne aux Superieurs de faire executer ces Reglemens.

Le huitiéme & le neuviéme portent que l'on avertira les Ecoliers de les observer, & que s'ils ne le veulent pas faire, ils seront dénoncez excommuniez par le Chancelier, qui évitera d'avoir du commerce avec eux jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait & reçû l'absolution de l'Evêque ou de l'Abbé de Saint Victor, si l'Evêque est absent. Enfin il ordonne aux Maîtres d'expliquer eux-mêmes ces Constitutions. Ces derniers Articles font voir que ces Reglemens ont été faits à Paris.

CONCILE D'AVIGNON de l'an 1209.

Concile d'Avignon de l'an 1209.

L'An 1209. Hugues Raimond Evêque de Riez, & Milon Legats du Saint Siege, tinrent un Concile à Avignon le 6. de Septembre auquel assisterent les Archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun & d'Aix avec vingt Evêques, plusieurs Abbez & plusieurs Curez. On y fit les Reglemens suivans.

Concile d'Avignon de l'an 1209.

Par le premier il eſt enjoint aux Evêques de prêcher & de faire prêcher la parole de Dieu dans leurs Diocéſes.

Le ſecond porte que les Evêques ſe ſerviront des Cenſures, s'il eſt beſoin, pour obliger les Comtes, les Seigneurs & les autres perſonnes de jurer qu'ils extermineront les Heretiques, & qu'ils ôteront aux Juifs toutes ſortes de Charges.

Le troiſiéme, que l'on excommuniera les Uſuriers.

Le quatriéme, que l'on empêchera les Juifs d'exiger des uſures, de travailler les Dimanches, & de manger de la chair les jours d'abſtinence.

Le cinquiéme ordonne le payement des Dixmes aux Eccleſiaſtiques, & en défend l'elienation.

Le ſixiéme défend les exactions & les impôts injuſtes, faits par les Seigneurs ſans l'autorité du Prince, & ordonne que l'on interdira les Terres des Seigneurs qui les exigent.

Le ſeptiéme fait défenſes aux Laïques ſous peine d'excommunication, d'exiger des Clercs des impôts & de s'emparer des biens des Evêques ou des Eccleſiaſtiques aprés leur mort.

Le huitiéme défend encore aux Laïques de ſe mêler des Elections ou d'empêcher qu'elles ne ſe faſſent librement.

Le neuviéme fait défenſes de bâtir des Egliſes fortifiées par des Châteaux, & ordonne que l'on démolira les fortifications de celles qui en ont, à l'exception de celles qui ſont neceſſaires pour repouſſer les Payens.

Le dixiéme confirme les Loix faites pour obſerver la paix, & condamne les Arragonois, les Barbançons & les Routiers qui la troublent.

Concile d'Avignon de l'an 1209.

L'onziéme enjoint aux Juges Eccleſiaſtiques de vuider promptement & avec fermeté les Cauſes qui ſe preſentent à leurs Tribunaux.

Le douziéme eſt contre la facilité que quelques-uns avoient à lever l'excommunication ou l'interdit. On declare ſuivant une Decretale du Pape Innocent III. qu'on ne levera point l'excommunication portée pour quelque dommage, que l'excommunié n'ait prêté ſerment de le reparer; & ſi c'eſt pour avoir fait defaut en jugement, qu'il n'ait fait le même ſerment de s'y preſenter.

Le treiziéme contient une nouvelle Loy contre les parjures, par laquelle on reſerve au Pape l'abſolution de ceux qui ſont coupables de ce crime, comme celle des ſacrileges & des incendiaires.

Le quatorziéme renouvelle la Loy du Concile de Latran pour obliger les Collateurs de pourvoir aux Egliſes dans les ſix mois.

Le quinziéme défend aux Evêques, aux Abbez & aux autres Superieurs de permettre aux Moines d'avoir quelque choſe en proprieté; d'autant plus que le Pape même ne le peut pas permettre, comme Innocent III. l'a declaré dans une de ſes Decretales.

Le ſeiziéme, eſt contre ceux qui exercent des violences & qui prennent des gens de force.

Le dix-ſeptiéme défend de ſouffrir que l'on

Concile d'Avignon de l'an 1209.

danse dans les Eglises les veilles des Fêtes, où que l'on y chante des chansons profanes.

Le dix-huitiéme est sur les habits des Moines : il y est ordonné que les Religieux porteront l'habit & la tonsure conformes à leur état, & qu'ils auront des Robes d'étofe toute simple, de couleur modeste, & avec des manches : & à l'égard des Seculiers, qu'ils auront une couronne & des habits fermés, qui ne soient ni rouges, ni verds, ni de soye.

Le dix-neuviéme porte que les Superieurs & les autres Clercs seront promûs aux Ordres sacrez suivant le Mandement de leur Evêque, & que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ne s'engageront point dans des charges civiles & ne feront point de cabales.

Le vingtiéme declare ceux qui sont parens jusqu'au quatriéme degré des meurtriers de Pierre de Châteauneuf Legat du Saint Siege, & de Geofroy Chanoine de Geneve, incapables de posseder des Benefices.

Le dernier porte injonction aux Archevêques & aux Evêques de faire observer les Constitutions précedentes.

CONCILE DE PARIS, de l'an 1212.

Concile de Paris de l'an 1212.

ROBERT Corceon Cardinal & Legat du Saint Siege, tint l'an 1212. un Concile à Paris dans lequel il publia plusieurs Constitutions touchant la

vie, les mœurs & la conduite des Eccleſiaſtiques : elles ſont diviſées en quatre parties ; la premiere contient celles qui regardent les Clercs Seculiers ; la ſeconde, celle qui ſont pour les Reguliers ; la troiſiéme, celles qui regardent les Religieuſes, les Abbeſſes & les Abbez ; & la quatriéme, celles qui concernent les Archevêques & les Evêques.

Concile de Paris de l'an 1212.

1°. Il ordonne aux Clercs Seculiers d'être modeſtes dans leur exterieur, de porter les cheveux tondus en rond, de s'abſtenir des converſations trop frequentes ou dangereuſes dans l'Egliſe ou dans le Chœur, des promenades inutiles, & de ne point ſortir du Chœur pendant l'Office.

2. Il défend que l'on donne les retributions à ceux qui ſont au commencement & à la fin de l'Office, & qui s'abſentent au milieu.

3. Il fait défenſes aux Clercs d'avoir des chiens de chaſſe ou des oiſeaux, & des équipages magnifigues.

4. Il leur défend d'avoir des femmes qui demeurent avec eux.

5. Il leur enjoint d'être ſoûmis à leur Superieur, & de ſe confeſſer à lui, & non point à d'autre, ſi ce n'eſt de ſon conſentement.

6. Il fait défenſes aux Clercs qui ont des Benefices d'exercer les fonctions d'Avocats pour de l'argent & d'une maniere ſordide.

7. Il défend aux Eccleſiaſtique de faire des ſermens de ne rien prêter, ou de n'être caution pour perſonne, & les declare nuls.

8. Il ne veut pas que l'on ſouffre des Prédicateurs qui prêchent pour gâgner de l'argent, & à

Concile de Paris. de l'an 1212.

4. Il recommande aux Religieux de distribuer aux pauvres infirmes & aux malades les revenus qui sont destinés pour leur soulagement, & d'exercer l'hospitalité.

5. De donner aux pauvres les aumônes accoûtumées.

6. Il défend de refuser à une personne l'entrée de la Religion, sous prétexte qu'elle est d'un autre Païs.

7. Il interdit aux Usuriers & aux excommuniez l'entrée en Religion & la Sepulture Ecclesiastique.

8. Il defend de recevoir un Moine d'un autre Monastere, s'il n'y a une forte présomption qu'il veut changer par un motif de sincere devotion, & qu'il le fasse avec la permission de son Abbé.

9. Il fait defenses aux Religieux de porter des gands blancs, des chaussures superbes, & semblables à celles des Laïques, & de se servir de drap d'autre couleur que de blanc & de noir.

10. Il leur defend d'avoir des Chambres, hors du Dortoir (si ce n'est aux Officiers à qui ceci est permis) de se quereller dans le Chapitre, de faire du bruit dans le Cloître, de recevoir des femmes, de joüer à des jeux défendus, d'aller à la chasse, & leur enjont de garder le silence dans le Refectoire.

11. Il veut qu'on donne à un Religieux qui est obligé de faire voyage, un cheval & dequoi se nourrir dans le chemin, afin qu'il ne soit pas obligé de mendier.

12. Il avertit les Inferieurs d'obeïr avec humilité, & les Superieurs de commander avec discretion & avec sagesse.

13. Il defend aux Abbez de donner les Prévôtez ou les Prieurez à ferme.

Concile de Paris de l'an 1212.

14 Il enjoint aux Ordinaires des lieux d'excommunier ceux qui ont quitté l'habit de Religion.

15. Il ordonne que si des gens excommuniez, interdits, ou irreguliers se presentent pour entrer en Religion, ils declareront leur irregularité ; que si l'Abbé peut les en absoudre, il le fera, sinon qu'il les renvoyera au Superieur majeur qui en a le pouvoir : que s'il se trouve qu'on en reçoive quelqu'un par surprise ou autrement, & qu'ensuite cela soit découvert, il recevra l'Absolution de son Abbé ou du Superieur majeur.

16. Il renouvelle le Canon 10. du Concile III. de Latran, qui defend de laisser des Moines seuls dans des Villages ou dans des Bourgs, ou même dans des Cures.

17 Il renouvelle aussi la defense faite dans le même Concile, à un Moine d'avoir deux Prieurez ou deux Charges.

18. Il raporte un Reglement du Concile de Chalcedoine, qui défend aux Moines de faire des cabales.

19. Il leur defend de faire la fonction d'Avocats pour des causes qui regardent leur Monastere ou une autre Maison Religieuse, particulierement s'ils le font sans la permission de leur Abbé.

20. Il excommunie suivant le Concile de Latran, les Moines qui sortent de leur Monastere pour étudier la Medecine ou la Jurisprudence.

21. Il defend aux Moines d'être couchez deux dans un même lit.

Concile de Paris de l'an 1212.

22. il fait defenſe de diminuer le nombre des Moines des Prieurez.

23. Il defend l'uſage de quelques Moines, de jurer que l'on ne prêtera point ſes Livres.

24. Il ordonne que ceux qui mettent la diſcorde dans les Monaſteres pour avoir une cellule à part, ſeront renfermés dans le Cloître.

25. Il declare que c'eſt une uſure de vendre des marchandiſes plus cher, à cauſe du terme que l'on donne.

26. Il fait defenſes aux Clercs & aux Evêques d'acheter des Prieurez.

27. Il defend d'exiger un repas ou des habits de ceux qui veulent entrer en Religion.

La troiſiéme Partie contient des Conſtitutions touchant les Religieuſes, & quelques-unes touchant les Abbeſſes & les Abbez.

Il ordonne 1$_{0}$. que l'on ne ſouffrira point auprés d'elles de Clercs ni de ſerviteurs ſuſpects.

2 Qu'elles coucheront ſeules.

3. Qu'elles ne ſortiront pas pour viſiter leurs parens, ſi ce n'eſt avec des perſonnes dont on ſoit aſſûré, & pour tres-peu de temps.

4. Qu'elles ne feront point de danſes dans leurs Cloîtres.

5. Qu'elles vivront & ſeront habillées pauvrement & honnêtement.

6. Qu'elles vivront en commun des biens du Monaſtere.

7. Qu'elles auront des Confeſſeurs ſages & diſcrets que les Evêques leur donneront.

8. Que les Abbeſſes qui ne feront pas leur devoir ſeront ſuſpenduës, & que ſi étant averties elles

ne ſe corrigent pas, elles ſeront depoſées.

Concile de Paris de l'an 1212.

9. Il regle ce que doivent obſerver ceux qui ſont deſtinés pour ſervir dans les Maladeries ou dans les Hôpitaux.

10. Il veut que les Abbez qui negligent de faire leur devoir ſoient punis, & leur defend d'exercer les fonctions d'Avocat ou de Juge à peine de depoſition.

11. Il porte la même peine contre ceux qui menent une vie dereglée.

12. Il leur défend d'avoir de gros équipages & de jeunes Laquais.

13. Il ne veut pas qu'ils donnent du bien du Monaſtere à leurs parens, s'ils ne ſont pauvres, & comme à des pauvres.

14. Il leur defend de laiſſer entrer de jeunes femmes dans leurs Monaſteres, & de donner les Prieurez & les Obediences à leurs parens, & leur ordonne de recevoir deux fois l'an lesComptes des Prieurs ou des Officiers.

15. Il leur defend de regler les grandes affaires ou d'emprunter une ſomme conſiderable d'argent, ſans l'avis des anciens, au moins de ſept choiſis pour cela par le Chapitre.

16. Il leur ordonne d'être pitoyables envers les Freres qui ſe repentent, & de ne pas vendre les Offices.

17. Il leur defend de ne pas menacer ou maltraiter ceux qui font quelque propoſition au Chapitre touchant la reforme de la Maiſon.

18. Il leur enjoint de ne pas ſouffrir que les Prieurs ou les Officiers vivent d'une maniere dereglée.

Concile de Paris de l'an 1212.

19. Il leur defend de manger dans leurs Chambres sans necessité.

20. Il fait defenses à ceux qui sont reçûs en Religion d'en sortir pour faire leurs études, & ordonne à ceux qui en sont sortis, de revenir dans deux mois.

21. Il avertit les Abbez d'avoir avec eux des Chapelains Religieux d'un âge meur & de bonnes mœurs.

La derniere Partie contient les Reglemens pour les Archevêques & les Evêques.

Il leur ordonne 1°. d'avoir leurs couronnes suffisamment larges & les cheveux coupez en rond, ensorte qu'ils n'excedent point leur mitre, d'être sages & modestes dans leur maintien & dans leur conduite.

2. De ne point entendre Matines dans leur lit, & de ne pas vacquer à des affaires seculieres ou s'entretenir pendant l'Office.

3. De celebrer eux-mêmes l'Office dans les grandes Fêtes, & de prêcher la parole de Dieu, ou de la faire prêcher.

4. De ne point aller à la chasse, de ne point porter de peaux precieuses, & de ne point jouer aux jeux de hazard.

5. De faire lire à leur table au commencement & à la fin du repas.

6. D'avoir des Aumôniers sages, d'exercer l'hospitalité, de donner leurs audiences pour rendre justice & écouter les pauvres à des heures reglées; d'entendre souvent les Confessions des autres, & de se confesser aussi souvent.

7. De resider dans leurs Eglises Cathedrales,

principalement dans les grandes Fêtes & dans le temps de Carême.

Concile de Paris de l'an 1212.

8. De se faire lire deux fois l'an au moins, la profession qu'ils ont faite quand ils ont été sacrés.

9. De ne pas mener avec eux dans leurs visites quantité de gens & d'équipages inutiles.

10. D'avoir des amis sages & de bonnes mœurs, & leur domestique bien reglé.

11. D'avoir des Officiers qui ayent toutes les qualitez necessaires pour bien s'acquitter de leur devoir, & principalement des Officiaux sages & prudens, qui rendent la justice gratuitement.

12. De ne rien souffrir qui approche de la simonie dans la Collation des Ordres ou des Benefices, dans la Dedicace des Eglises, dans la benediction des Vierges, &c. sans préjudicier neanmoins aux coûtumes honnêtes & permises.

13. De ne rien prendre pour le sceau, pour rendre la justice, pour racheter le droit de procuration, pour la sepulture des excommuniez, ou pour souffrir le commerce des Clercs avec des femmes.

14. De ne point donner des Benefices surtout qui ont charge d'ames à des jeunes gens ou à des personnes qui en soient indignes; de ne point excommunier ou porter des censures avec précipitation, de ne pas reduire la peine des excommuniez à une amende pecuniaire; de ne point donner de dispense des trois Bancs du mariage pour de l'argent; de ne point conferer des Benefices qui ne sont pas vacans; & de ne pas élever aux Ordres sacrez

Concile de Paris de l'an 1212.

des Clercs dont la capacité & la vertu ne sont pas connuës.

15. De ne pas souffrir que l'on se batte ou que l'on rende la justice dans des Cimetieres ou dans des lieux saints.

16. De ne point se trouver aux Fêtes des fols.

17. De tenir un Synode tous les ans, de conferer le Sacrement de Confirmation ; de corriger les desordres de leur Diocése.

18. De ne point souffrir les danses des femmes dans les Cimetieres ou dans des lieux sacrés, ni que l'on travaille les jours de Dimanche.

19. D'empêcher que l'on ne casse les Testamens.

20. D'extirper le crime que l'on n'oseroit nommer.

21. De faire punir ce desordre severement selon le Reglement fait dans le Concile de Latran sur ce sujet.

CONCILE DE MONTPELIER de l'an 1215.

Concile de Montpellier de l'an 1215.

ON publia dans le Concile tenu à Montpellier au commencement de l'an 1215. par Pierre de Benevent Cardinal, pour l'affaire du Comte de Montfort, quarante-six Reglemens.

Les quatre premiers concernent la maniere dont les Evêques & les autres Clercs doivent être habillés. Il y est ordonné que les Evêques porteront une

une chemise de lin, & un habit long cousû sur leurs épaules & attaché avec des rubans sur leur poitrine : Que les Chanoines, & autres Beneficiers ne se serviront point de brides ni de chaussure dorées ; qu'ils ne frequenteront point la Cour & les hôtelleries, & n'auront point de conversation familiere avec les femmes ; qu'ils ne porteront point d'habits de couleur, ni de just'aucorps : Que les Archidiacres & les autres pourvûs de dignitez dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, auront leur habit long de dessus fermé, soit qu'il soit de laine ou de lin : Que les Curez observeront la même chose : Que les Clercs Beneficiers auront une couronne en rond autour de la tête ; ensorte que les cheveux du dessus & du dessous soient distingués par un cercle égal.

Concile de Montpelier de l'an 1215.

Les trois suivans concernent les mœurs des Clercs. Il leur est défendu de prêter à usure & d'avoir des oiseaux de chasse.

Le huitiéme défend de donner des Prebendes à des Laïques.

Les deux suivans pourvoyent à l'execution des précedens.

Dans l'onziéme & dans le douziéme, il est enjoint aux Evêques de donner les benefices gratuitement à des personnes capables de les posseder ; & il leur est défendu de les donner à de jeunes gens qui sont encore dans des Ordres mineurs.

Les dix suivans concernent les Abbez & les Moines, & contiennent les Ordonnances souvent réïterées en ce temps-là, touchant la modestie qu'ils doivent avoir dans leurs habits, leur renoncement à toute proprieté, la défense d'exiger quelque

Concile de Montpellier de l'an 1215.

chose pour l'entrée en Religion, la prohibition de servir d'Avocats, l'aumône qu'ils doivent faire aux pauvres de ce qui reste de leur table.

Les cinq suivans concernent les Chanoines Reguliers. Il leur est ordonné de porter de grandes couronnes, & aux Moines encore de plus grandes; d'être chaussés simplement; de ne point sortir non plus que les Moines, du Monastere où ils sont pour passer dans un autre; d'avoir des surplis par dessus leurs habits, & quand ils vont en voyage une soûtane noire bien fermée; de ne rien donner pour avoir une Prébende.

Par le vingt-neuviéme, il est défendu aux Moines & aux Religieux de recevoir les Usuriers, les Excommuniez, & les Interdits à la Communion, ou de leur donner la sepulture,

Dans les trentiéme & trente & uniéme, il est ordonné que l'on mettra dans les Prieurez ou dans les Obediences trois Religieux au moins, & si les revenus ne sont pas suffisans pour les nourrir, on en unira plusieurs, afin qu'il y ait dans chacun un Prieur & deux Religieux.

Les suivans sont des Loix pour l'observation & la conservation de la paix.

Dans le dernier, il est ordonné aux Archevêques & aux Evêques d'avoir un Prêtre & deux ou trois Laïques dans chacune Parroisse; qui s'obligent par serment, s'il est besoin, de declarer a l'Evêque, aux Seigneurs & aux Juges des lieux les heretiques qu'ils découvriront dans leur quartier.

CONCILE IV. GENERAL DE LATRAN tenu ſous le Pape Innocent III. l'an 1215.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

CE Concile fut indiqué par Innocent III. le 20. d'Avril de l'an 1213. pour être tenu deux ans & demi aprés ; c'eſt-a-dire avant le mois de Novembre de l'an 1215. Le Pape raporte dans la lettre d'Indiction deux raiſons pour leſquelles il juge ce Concile neceſſaire, le Recouvrement de la Terre ſainte, & la Reforme de l'Egliſe univerſelle. Il dit que ces deux choſes concernant l'état general de l'Egliſe, il avoit reſolu ſuivant l'avis de ſes freres & d'autres perſonnes éclairées, d'aſſembler un Concile general pour le ſalut des ames, pour deraciner les vices & planter les vertus, corriger les déreglemens, reformer les mœurs, condamner les hereſies, étoufer les diviſions, établir la paix, arrêter les violences, rétablir la liberté, & engager les Princes & les peuples à ſecourir la Terre-ſainte : Qu'en attendant que le Concile ſoit aſſemblé, il a eu ſoin de ſe faire informer des déreglemens qu'il eſt beſoin de reformer, & d'envoyer des perſonnes dans les Provinces pour diſpoſer au voïage de la Terre-ſainte. Il enjoint aux Archevêques & aux Evêques de venir au Concile (à l'exception d'un ou de deux Evêques qui demeureront dans chaque Province) & à ceux qui ne pourront pas y venir en perſonne, d'y envoyer des Deputez, & les avertit d'ordonner à tous les Chapitres d'y envoyer auſſi des Deputez. Cependant il leur recomman-

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

de de rechercher avec ſoin tout ce qu'il eſt neceſſaire de reformer ou de corriger dans leurs Provinces, afin d'en parler dans le Concile, & de contribuer de tout leur pouvoir à avancer l'affaire du voïage de la Terre-ſainte. Cette Lettre circulaire fut addreſſée aux Patriarches, aux Archevêques, aux Evêques, & aux Princes Souverains de toute la Chrêtienté.

Le Concile fut aſſemblé à Rome dans l'Egliſe de S. Sauveur dans le temps marqué (au mois de Novembre de l'an 1215. (& compoſé de quatre cens douze Evêques en perſonne, de prés de huit cens Abbez ou Prieurs, & de quantité de Deputez des Prelats abſens ou des Chapitres. Les Patriarches de Conſtantinople & de Jeruſalem Latins y furent preſens en perſonne : Celui d'Antioche qui étoit malade, y envoya un Evêque; & il y eut un Diacre deputé de celui d'Alexandrie, qui étoit alors ſous la domination des Sarrazins. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur de Conſtantinople, du Roi de Sicile élû Empereur, des Rois de France, d'Angleterre, d'Hongrie, de Jeruſalem, de Chypre, d'Arragon & des autres Princes s'y rendirent.

Le Pape commença le Synode par un diſcours qu'il fit, en prenant pour ſujet ces paroles de J. C. *J'ai deſiré avec ardeur de manger cette Paſque avec vous.* Il y diſtingua trois ſortes de Paſques qu'il deſiroit celebrer avec les Peres du Concile; la corporelle, la ſpirituelle & l'éternelle : La corporelle, qui étoit le paſſage d'un lieu à un autre lieu pour la délivrance de Jeruſalem; la ſpirituelle, qui étoit le paſſage d'un état à un autre par la reforme de toute l'Egliſe; & l'éternelle, qui eſt le

passage de cette vie temporelle à la gloire celeste. Sur la premiere il exhorte les Ecclesiastiques à contribuer de tout leur pouvoir au secours de la Terre-sainte. Sur la seconde, il les exhorte d'employer les peines spirituelles contre les coupables, afin de les faire revenir de leur égarement. Il les exhorte en particulier de corriger les Ecclesiastiques, parce que le déreglement vient principalement du Clergé, dont le peuple suit le mauvais exemple : Il observe que c'est de lui principalement que sont venus les maux qui sont dans l'Eglise de Dieu. « C'est ce qui fait, dit-il, perir la foy, qui défigure la Religion, qui renverse la liberté, qui fait fouler aux pieds la justice, qui multiplie le nombre des heretiques, qui donne de l'insolence aux Schismatiques, qui rend les Impies superbes & les Sarrazins puissans. Il finit par la troisiéme Pâque qui est le passage à la gloire, où il somhaite d'arriver un jour avec eux. Il fit encore un autre sermon aux Peres du Concile, qui n'est qu'une exhortation morale.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Il fit lire ensuite en plein Concile des Chapitres ou des Canons sur la Discipline de l'Eglise qui étoient tout dressez. Mathieu Paris dit que ces Canons parurent tolerables à quelques-uns des Prelats, & à charge aux autres : *Facto priùs ab ipso Papa exhortationis sermone recitata sunt in pleno Concilio Capitula septuaginta quæ aliis placabilia, aliis videbantur onerosa.* Quoiqu'il en soit il est certain que ces Chapitres ne sont point l'ouvrage du Concile ; mais celui d'Innocent III. qui les présenta au Concile tout dressés & les y fit lire, que les Prelats ne délibererent point ; mais que leur silence fut pris pour une approbation.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Ces ſoixante & dix Chapitres commencent par
„ une formule de foi, dont voici les termes. Nous
„ croyons fermement & nous confeſſons avec ſim-
„ plicité, qu'il n'y a qu'un ſeul vrai Dieu, éternel,
„ immenſe, tout-puiſſant, immuable, incomprehen-
„ ſible, ineffable, le Pere, le Fils, & le S. Eſprit,
„ qui ſont trois Perſonnes, mais une ſeule eſſence,
„ une ſubſtance, & une ſeule nature trés ſimple. Le
„ Pere ne tient ſa ſubſtance de perſonne, le fils la
„ tient du Pere, & le Saint Eſprit procede de l'un &
„ de l'autre ſans commencement & ſans fin. Le Pe-
„ re engendre, le fils eſt engendré, & le Saint Eſprit
„ procede. Ils ſont conſubſtantiels & égaux en tout,
„ également puiſſans, également éternels, un ſeul
„ principe de toutes choſes, Createur des choſes in-
„ viſibles & viſibles, des ſpirituelles & des corporel-
„ les, qui par ſa vertu toute-puiſſante a créé de rien
„ au commencement du temps, & tout enſemble
„ deux ſortes de creatures, les ſpirituelles & les cor-
„ porelles, & enſuite la Nature humaine qui eſt com-
„ poſée de corps & d'ame. Car le Diable & les au-
„ tres Demons étoient bons quand Dieu les a créés
„ & ſont devenus d'eux-mêmes méchans, & l'hom-
„ me a peché par la ſuggeſtion du Diable. Cette
„ Sainte Trinité qui eſt indiviſible ſelon ſon eſſence &
„ diſtinguée ſelon les proprietez perſonnelles, a donné
„ au Genre humain la doctrine ſalutaire par le miniſ-
„ tere de Moïſe, des Prophetes & des autres Serviteurs
„ de Dieu, ſelon la diſpoſition des temps. Et enfin
„ JESUS-CHRIST Fils unique de Dieu, qui a été in-
„ carné par la puiſſance de toute la Trinité, & con-
„ çû de la Vierge Marie toûjours Vierge par l'ope-
„ ration du S. Eſprit, qui s'eſt fait Homme veritable,

composé d'une ame raisonnable & d'un corps humain, une seule personne composée de deux natures, nous a montré plus clairement le chemin de la vie, lequel étant immortel & impassible selon sa Divinité, s'est fait passible & mortel selon son Humanité : Et il a même souffert pour le salut du Genre humain sur la Croix ; il est mort & descendu aux enfers, est ressuscité des morts & est monté au ciel ; mais il est descendu en ame, est ressuscité en corps, & est monté aux cieux en corps & en ame, & viendra à la fin du siécle pour juger les vivans & les morts, & pour rendre à un chacun selon ses œuvres, tant les Reprouvez que les Elûs, qui ressusciteront tous avec leurs propres corps qu'ils portent presentement, afin qu'ils reçoivent suivant leurs merites bons ou mauvais, ceux-là la damnation éternelle avec le Diable, & ceux-ci la gloire éternelle avec J. C. Il n'y a qu'une seule Eglise universelle des Fideles, hors laquelle nul n'est sauvé ; dans laquelle J. C. est le Prêtre & la Victime, dont le Corps & le Sang sont vraïement contenus dans le Sacrement de l'Autel sous les especes du pain & du vin ; le pain étant transubstantié au Corps de J. C. & le vin en son Sang par la puissance de Dieu, afin que pour rendre le Mystere de l'Unité parfait, nous recevions du sien ce qu'il a reçû du nôtre. Personne ne peut consacrer ce Sacrement que le Prêtre qui a reçû une ordination legitime selon la puissance des clefs de l'Eglise que JESUS CHRIST a donnée a ses Apôtres & à leurs Successeurs. Le Sacrement du Baptême qui est consacré par l'invocation de la Trinité, du Pere, du Fils, & du S. Esprit sur l'eau, est la cause du

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

„ salut, tant des enfans que des adultes, quand il est
„ conferé suivant la forme de l'Eglise, qui que ce
„ soit qui en soit le Ministre. Si quelqu'un tombe
„ dans le peché aprés avoir reçû le Baptême, il peut
„ toûjours être rétabli dans la grace par une veritable
„ penitence. Non-seulement les Vierges & ceux qui
„ vivent dans la continence, mais aussi les personnes
„ mariées qui sont agréables à Dieu par leur foi &
„ par leur bonne vie, meritent de parvenir à la Vie
„ éternelle. Voilà l'Abregé de la Doctrine de l'Egli-
„ se contenuë dans la Profession de foi de ce Conci-
le, qui en fait le premier Chapitre.

Le Concile condamne en consequence dans le second Chapitre le Traité composé par l'Abbé Joachim contre Pierre Lombard touchant l'Unité ou l'Essence de la Trinité; parce que cet Abbé l'a traité de fou & d'heretique, pour avoir dit dans son Livre des Sentences, que le Pere, le Fils & le S. Esprit sont une même chose souveraine, qui n'est engendrante, ni engendrée, ni procedante: Proposition de laquelle il prétend qu'il s'ensuit, qu'il y a une quaternité en Dieu, sçavoir les trois personnes de la Trinité & l'Essence commune. Le Concile explique & confirme la Doctrine du Maître des Sentences, & rejette celle de l'Abbé Joachim qui prétendoit que le Pere, le Fils, & le S. Esprit ne sont pas une chose, quoiqu'ils soient une Essence, une Substance & une Nature; ce qu'il expliquoit neanmoins ensorte qu'il sembloit n'admettre qu'une Unité specifique ou de ressemblance entre ces trois personnes. Il declare heretiques ceux qui voudront soûtenir le sentiment de l'Abbé Joachim. Il ne veut pas neanmoins que cette con-

damnation porte aucun préjudice au Monastere de Flore dont l'Abbé Joachim étoit Instituteur, parce que l'on y vit regulierement, & que l'on y pratique une discipline salutaire; principalement parce que cet Abbé avoit soûmis ses Livres au jugement du S. Siege Apostolique, & avoit professé par écrit, qu'il n'avoit d'autre creance que celle de l'Eglise de Rome qui est la Mere & la Maîtresse de tous les Fideles. Le Concile condamne aussi dans ce même Chapitre les Erreurs d'Amaury, dont il dit que le pere du mensonge a tellement aveuglé l'esprit, que sa doctrine peut plûtôt passer pour insensée que pour heretique.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

On excommunie & on anathematise dans le troisiéme Chapitre tous les heretiques qui s'élevent contre la Foi Catholique & Orthodoxe qui vient d'être expliquée; & on y ordonne, que les heretiques seront livrés aprés leur condamnation aux Puissances séculieres ou à leurs Baillifs, pour être punis comme ils le meritent, les Clercs étant neanmoins auparavant degradés; que leurs biens seront confisqués s'ils sont Laïques; & s'ils sont Clercs, qu'ils seront appliqués aux Eglises: Que ceux qui seront notés sur de violens soupçons, seront aussi frappés d'anatheme, s'ils ne donnent des preuves de leur innocence, & qu'on les évitera jusqu'à ce qu'ils aïent fait satisfaction; & que s'ils demeurent pendant un an excommuniés, ils seront condamnés comme Heretiques: Que l'on avertira les Seigneurs, & même qu'on les obligera par les Censures Ecclesiastiques, de faire serment d'exterminer les Heretiques & les Excommuniez qui seront dans leurs terres; que s'ils negligent de le faire en étant

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

avertis, ils seront excommuniés par le Metropolitain & par les Evêques de la Province ; & qu'en cas qu'ils persistent une année sans faire satisfaction, l'on en avertisse le Souverain Pontife, afin qu'il declare leurs vassaux absous du serment de fidelité, & qu'il donne leurs terres aux Catholiques qui voudront s'en emparer, qui en seront legitimes possesseurs en exterminant les Heretiques, & y conservant la pureté de la Foi, sauf le droit du Seigneur superieur, pourvû qu'il ne fasse point d'obstacle, & qu'il ne mette aucun empêchement à l'execution de cette Ordonnance. On ajoûte que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui n'ont point de Seigneurs dont ils relevent (ce qui se doit entendre de ceux qui ont des fiefs alodiaux, qui ne relevent de personne, & ne peut en aucune maniere être étendu aux Rois & aux Souverains.) On accorde aux Catholiques qui entreprendront d'exterminer les Heretiques par les armes, les mêmes indulgences qu'à ceux qui vont à la Terre-sainte; On excommunie ceux qui reçoivent, qui protegent ou qui soûtiennent les Heretiques ; & on declare que ceux qui seront denoncés excommuniés pour ce sujet, s'ils ne satisfont dans l'année, seront declarés infames, privés de toutes les charges, aussi-bien que de voix dans les Elections: qu'ils ne seront pas même admis en témoignage ; qu'ils seront privés de la faculté de tester & du droit de succeder ; & enfin qu'ils ne pourront faire les fonctions d'aucune Charge. On ordonne encore que ceux qui n'éviteront pas les personnes qui sont denoncées par l'Eglise pour excommuniées, seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aïent fait satisfaction. On dé-

fend sur tout aux Ecclesiastiques de leurs administrer les Sacremens, de leur donner la sepulture Chrêtienne, de recevoir leurs offrandes ou leurs aumônes, à peine d'être privés des fonctions de leurs Ordres, dans lesquelles ils ne pourront être rétablis sans un indult special du Pape. La même peine est aussi portée contre les Reguliers, & en outre que l'on ne les souffrira plus dans le Diocese où ils auront fait cette entreprise. On excommunie tous ceux qui s'ingerent de prêcher sans en avoir reçû le pouvoir du Saint Siege ou d'un Evêque Catholique. On oblige enfin les Archevêques & les Evêques de visiter par eux-mêmes ou par leurs Archidiacres, ou par d'autres personnes une ou deux fois par an, les Dioceses où l'on dit qu'il y a des Heretiques, & de faire jurer un certain nombre d'habitans d'indiquer à l'Evêque les Heretiques qu'ils pourront découvrir. On leur enjoint aussi de faire venir les accusés, & de les punir, s'ils ne se purgent, ou s'ils retombent aprés s'être purgés. Enfin on menace de déposition les Evêques qui negligeront de purger leur Diocese d'Heretiques.

Concile IV. General de Latran. de l'an 1215.

Le quatriéme Chapitre concerne les Grecs. Il porte que quoique le Concile veüille honorer & favoriser les Grecs qui se remettent sous l'obéïssance du S. Siege, en supportant autant qu'il est possible leurs Coûtumes & leurs Ceremonies, il ne peut pas souffrir ce qui peut préjudicier au salut des ames & à l'honnêteté Ecclesiastique : Que les Grecs aprés s'être soustraits de l'obéïssance du S. Siege ont eu les Latins tellement en abomination, qu'ils ne vouloient point celebrer sur les Autels sur lesquels des Pretres Latins avoient celebré, qu'ils ne les eus-

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

ſent lavés ; qu'ils avoient entrepris de rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſée par les Latins. On leur defend de ne rien faire de ſemblable dans la ſuite, & on les exhorte de ſe conformer à l'Egliſe Romaine, afin qu'il n'y ait qu'un troupeau & qu'un Paſteur. On menace d'excommunication & de dépoſition ceux qui feront de pareilles entrepriſes.

Le cinquiéme regle l'ordre des Patriarches, & ordonne qu'aprés l'Egliſe de Rome qui a la primauté de puiſſance ordinaire ſuivant la diſpoſition de JESUS-CHRIST ſur toutes les autres Egliſes, l'Egliſe de Conſtantinople aura le premier rang, celle d'Alexandrie le ſecond, celle d'Antioche le troiſiéme, & celle de Jeruſalem le quatriéme; & on donne le pouvoir aux Patriarches de ces Egliſes d'accorder le Pallium aux Archevêques qui dépendent d'eux, & d'exiger d'eux une profeſſion de foi & d'obéïſſance au S. Siege, quand ils auront eux-mêmes reçu de S. Siege le Pallium (auquel on donne le titre de la marque de la plenitude du pouvoir Paſtoral) & lui auront prêté le ſerment de fidelité & d'obéïſſance. On leur permet auſſi de faire porter par tout la Croix devant eux à l'exception de la Ville de Rome & de tous les endroits où le Pape ſera en perſonne ou ſon Legat ayant les marques de la dignité Apoſtolique. On leur donne auſſi le droit de juger des Appellations de toutes les Provinces qui dépendent d'eux, ſauf les appellations interjettées au ſaint Siege, auſquelles il faut que tout le monde défere.

Il eſt ordonné dans le ſixiéme, que ſuivant l'ancien uſage les Metropolitains aſſembleront tous les

ans des Conciles Provinciaux, dans lesquels on traitera de la Reforme des mœurs, principalement de celles du Clergé, & où l'on fera lire les Canons, specialement ceux qui sont faits dans ce Concile, & que les Evêques auront soin d'avoir dans leurs Dioceses des personnes prudentes & sages pour s'informer pendant toute l'année, sans toutefois exercer aucune jurisdiction, des choses qu'il est necessaire de reformer ou de corriger, & d'en faire leur raport au Metropolitain, & à ses Suffragans dans le Concile suivant, afin qu'on y apporte du remede.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le septiéme enjoint aux Ordinaires de veiller à la reforme des mœurs de leurs Diocesains, & de corriger les abus & les dereglemens; & afin qu'ils le puissent faire plus librement, on declare que l'on ne pourra les en empêcher sous prétexte d'aucun usage contraire, ou par quelque appellation. A l'égard des dereglemens des Chanoines des Eglises Cathedrales que les Chapitres ont coûtume de corriger, on ordonne qu'ils seront corrigés dans le temps prescrit par l'Evêque, sinon qu'il y pourvoïera & se servira des Censures Ecclesiastiques pour les corriger: Qu'il aura aussi soin de reformer les autres dereglemens de son Clergé, en observant en toutes choses les regles & l'ordre qui doit être observé: Qu'au reste si les Chanoines cessent de faire l'Office dans leur Eglise sans une raison évidente, l'Evêque ne laissera pas de celebrer, & sur sa plainte le Metropolitain usera contre eux des Censures Ecclesiastiques. Enfin l'on avertit dans ce Chapitre les Ordinaires de ne pas abuser de ce Reglement pour en tirer du profit, ou pour surcharger leurs Diocesains.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le Chapitre huitiéme regle la Procedure que l'on doit garder dans les accusations des Ecclesiastiques. On y declare, qu'il ne faut pas sauffrir qu'on les accuse lagerement : Qu'ils doivent être presens quand on informe contre eux, s'ils ne sont absens par coûtumace : Qu'on doit leur dire les chefs sur lesquels on informe, leur declarer les témoins, & recevoir les reproches & les exceptions legitimes qu'ils ont à proposer : Qu'il y a trois manieres de proceder contre un coupable, par forme d'acusation, par denonciation, & par inquisition; que l'accusation doit être précedée d'une plainte de l'accusateur, la denonciation d'une admonition charitable, & l'inquisition d'un bruit commun : qu'il n'est pas toutefois necessaire de suivre tout-à-fait cet ordre à l'égard des Reguliers, & qu'on peut leur ôter leurs charges quand il est à propos, sans observer toutes ces formalitez.

Le neuviéme ordonne que les Evêques des Dioceses où il y a des peuples de differente nation & qui ont de differens Rites, auront soin d'y pourvoir de personnes qui puissent celebrer l'Office divin selon ces differens Rites, sans qu'il soit besoin qu'il y ait deux Evêques dans un même Diocese.

Le dixiéme porte que les Evêques auront soin d'avoir dans les Eglises de leur Diocese des personnes éclairées pour y prêcher la parole de Dieu & y administrer le Sacrement de Penitence.

L'onziéme confirme l'Ordannance du Concile de Latran sous Alexandre III. portant qu'il y aura dans toutes les Eglises Cathedrales un Maître pour instruire gratuitement les Clercs de ces Eglises & les autres pauvres Ecoliers, auquel on donnera le

revenu d'un Benefice ; & étend ce Reglement aux autres Eglises, afin que la même chose y soit observée pour un Maître de Grammaire: Et que dans l'Eglise Metropolitaine, il y aura outre le Maître de Grammaire un Theologal pour enseigner aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques la sainte Ecriture, & ce qui regarde le soin des ames ? qu'on lui donnera le revenu d'un Benefice, sans toutefois qu'il soit pour cela Chanoine, & qu'il en joüira pendant qu'il enseignera:Que si l'Eglise Metropolitaine n'a pas assez de revenu pour entretenir commodément un Theologal & un Maître de Grammaire,on y reservera le Theologal,& que l'on mette le Maître de Grammaire dans une autre Eglise.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le douziéme porte qu'il se tiendra de trois en trois ans dans tous les Roïaumes ou Provinces, sans préjudicier aux droits des Evêques Diocesains, des Chapitres des Abbez & des Prieurs des Monasteres qui n'avoient pas coûtume d'en tenir auparavant : Qu'ils y appelleront deux Abbez de l'Ordre de Cîteaux qui ont coûtume d'en tenir : Que quatre d'entr'eux présideront au Chapitre qui se tiendra pendant quelques jours : Que l'on y travaillera a la reforme de l'Ordre,& à faire fleurir la discipline reguliére:Que tout ce qui y sera reglé avec l'approbation des quatre Presidens,sera inviolablement observé, nonobstant opposition ou appellation quelconque : Que tous ceux qui viendront au Chapitre vivront en commun pendant qu'il se tiendra: Qu'ils y nommeront des Visiteurs pour visiter les Monasteres d'hommes & de femmes, & pour y corriger & reformer ce qui aura besoin de l'être; ensorte que s'ils trouvent qu'il faut déposer quelque

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Supérieur, ils le disent à l'Ordinaire, qui ne manquera pas de le déposer; & en cas qu'il ne le fit pas, qu'ils en avertissent le saint Siege. Il ordonne la même chose à l'égard des Chanoines Reguliers. Il ne décharge pas neanmoins les Evêques du soin des Monasteres; au contraire il leur enjoint de travailler avec tant d'attention à y maintenir la discipline, que les Visiteurs n'y trouvent rien à reformer. Enfin il ordonne aux Evêques & aux Presidens des Chapitres de se servir des Censures Ecclesiastiques contre les Seculiers qui feront quelque tort aux Monasteres.

Le treiziéme défend à qui que ce soit d'établir de nouvel Ordre, & porte que ceux qui voudront embrasser la vie Religieuse, entreront dans un Ordre approuvé; & que ceux qui voudront fonder un nouveau Monastere, prendront une des Regles & un des Ordres approuvez. Il défend aussi à une même personne d'avoir des places de Moines dans deux Monasteres, & à un même homme d'être Abbé de deux Monasteres.

Le quatorziéme ordonne que l'on punira les Clercs incontinens: Que si quelqu'un étant surpris pour ce crime, entreprend de celebrer, il sera dépoüillé de ses benefices & deposé: Que l'on en usera avec la même severité à l'égard des Prelats, qui soûtiendront ces personnes dereglées par quelque interêt; & que les Ecclesiastiques qui sont dans des païs ou ils ont la liberté d'être mariés, seront encore punis plus griévement s'ils tombent dans des pechez d'incontinence.

Le quinziéme est contre l'ivrognerie des Ecclesiastiques, & leur défend d'aller à la chasse, & d'avoir des chiens ou des oiseaux de chasse.

Le

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le seiziéme leur défend de faire des trafics seculiers, & principalement de deshonnêtes ; d'aller aux spectacles des Comediens ou des Farceurs, ni d'entrer dans les cabarets, si ce n'est en voyage où par necessité, aussi bien que de joüer aux jeux de hazard ; & leur ordonne de porter une couronne & une tonsure convenables à leur état ; d'avoir des habids fermez par devant, qui ne soient ni trop longs ni trop courts ; de ne point porter d'habits de couleur ou ornés de parures ; de ne point porter à l'Eglise des Chappes avec des manches ; de n'avoir point d'agraphes ou de rubans d'or & d'argent, ni de bagues, si ce n'est ceux à qui leur dignité donne droit d'en porter. Il y est encore ordonné que les Evêques porteront dans l'Eglise & dehors des surplis de toile, à l'exception de ceux qui doivent porter l'habit Monachal, & que les manteaux dont ils se serviront, , seront attachez par devant ou par derriere avec des agraphes.

Le dix-septiéme est contre la mollesse de quelques Clercs qui passent une partie de la nuit dans des festins ou dans des conversations prophanes ; dorment jusqu'a ce qu'il soit jour, & en recitant Matines en omettent la moitié ; & contre ceux qui ne celebrent la Messe que quatre fois l'an, & qui n'y assistent que rarement & sans devotion. On y défend ces dereglemens à peine de suspension, & on exhorte les Clercs à celebrer assiduëment & devotement l'Office du jour & de la nuit.

Le dix-huitiéme leur défend de dicter ou de prononcer une sentence de mort ; d'assister à des executions, ni d'écrire ou de dicter des lettres pour demander la mort de quelque personne, d'avoir

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

soin des Questionnaires, d'exercer les parties de la Chirurgie, dans lesquelles il faut appliquer le fer ou le feu; de donner la benediction pour faire l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud.

Le dix-neuviéme défend de mettre dans les Eglises des meubles, si ce n'est en cas de necessité; & ordonne que l'on tiendra propres les vases & les ornemens de l'Eglise.

Le vingtiéme ordonne que l'on enfermera sous la clef le saint Chrême, & l'Eucharistie; & que si celui qui en a soin, laisse l'endroit où ils sont, ouvert, il sera suspens de son office pendant trois mois; & que s'il en arrive quelque accident par sa faute, il en sera puni plus griévement.

Le vingt & uniéme est le fameux Canon qui enjoint à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe qui seront parvenus à l'âge de discretion, de confesser tous leurs pechez au moins une fois l'an à leur propre Prêtre (c'est-à-dire le Curé, comme il paroit par le Canon 31e où ce nom est donné aux Curez) d'accomplir la penitence qui leur sera imposée, & de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie avec respect au moins à Pâques, si ce n'est qu'ils croyent s'en devoir abstenir pendant quelque temps pour une cause raisonnable, & de l'avis de son propre Prêtre. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir, sont condamnés à être privés de leur vivant de l'entrée de l'Eglise, & de la sepulture Ecclesiastique aprés leur mort. Et il est ordonné que ce Statut sera publié frequemment dans l'Eglise, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. On y ajoûte, que si quelqu'un veut confesser ses pechez à un Prêtre étranger, il en doit deman-

der & obtenir la permission de son propre Prêtre; parce qu'autrement il ne pourroit ni lier ni délier. On y avertit les Prêtres d'êtres discrets & prudens; de panser comme un bon Medecin les blessures du malade; d'y mettre de l'huile & du vinaigre en s'informant exactement de l'état du pecheur & des circonstances de ses pechez; & pour sçavoir quel conseil il lui doit donner & de quels remedes il doit se servir pour le guerir, de prendre garde de ne pas découvrir par quelque parole ou par quelque signe les pechez de ceux qui se confessent; & s'il a besoin de conseil, de le demander sans designer la personne: Enfin que ceux qui découvriroient un peché qui leur auroit été revelé en confession, sont condamnés non seulement à être deposez; mais aussi à être renfermés toute leur vie dans un Monastere pour y faire penitence.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le vingt-deuxiéme porte que les Medecins du corps avertiront les malades de faire venir les Medecins de l'ame, avant que de leur rien ordonner, afin de pourvoir au salut de leur ame, avant que de songer à la santé de leur corps. Il défend aussi aux Medecins sous peine d'anatheme de rien conseiller au malade pour la santé de son corps, qui puisse mettre son ame en danger.

Le vingt-troisiéme qu'une Eglise Cathedrale ou Reguliere ne demeurera point vacante plus de trois mois; & que si ceux à qui l'élection appartient n'y procedent pas dans ce temps-là, ils seront privés du droit d'élire pour cette fois, qui sera devolu à leur Superieur immediat, lequel sera tenu de la faire dans les trois mois.

Le vingt-quatriéme prescrit les formes de l'Elec-

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

tion ; sçavoir : Qu'en presence de tous ceux qui doivent & qui veulent s'y trouver, l'on choisira trois personnes de leur Corps dignes de créance, qui recueillent & comptent exactement les voix de tous ceux qui donneront leurs suffrages ; & qui les ayant redigées par écrit, les publient aussi-tôt, sans qu'il puisse y avoir d'appel, afin que celui-là soit élû qui a toutes les voix ou celles de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre : Ou que l'on commette le pouvoir d'élire à quelques personnes capables qui pourvoyent à l'Eglise vacante au nom de tous. Les Elections faites autrement sont declarées nulles, si elles ne sont faites d'une commune voix par tous les Elisans comme par inspiration. Voilà les trois sortes d'Elections, par scrutin, par compromis, par inspiration. On prive du droit d'élection pour cette fois ceux qui ne suivent pas cette forme. On défend de constituer un Procureur en matiere d'élection, si celui qui le constituë n'est absent, & dans un lieu d'où on devoit l'appeller, où il est retenu par un legitime empêchement, dont il fera foi par serment ; & en ce cas on permet de commettre quelqu'un du corps en sa place. Enfin l'on rejette les Elections clandestines & secretes, & l'on ordonne que l'Election sera publiée solemnellement, aussi-tost aprés qu'elle sera faite.

Le vingt-cinquiéme prive celui qui consent à une Election faite par l'autorité des Puissances seculieres, du Benefices auquel il a été élû, & de la capacité d'être élû à un autre. Et à l'égard de ceux qui ont procedé à l'Election, il les suspend pour trois ans de leurs Offices & Benefices, & les prive du droit d'élire.

Le vingt-sixiéme porte que celui à qui il appartient de confirmer les Elûs, doit examiner avec soin la forme de l'Election & la personne élûë, que quand l'Election sera dans les formes, & que la personne élûë aura les qualitez requises, il la confirmera. Ceux qui confirmeroient une personne indigne, sont privés du droit de confirmer & suspens de leurs Benefices. On avertit les Evêques de ne promouvoir aux Ordres sacrez que ceux qui peuvent s'acquitter dignement de leurs devoirs. A l'égard de ceux qui sont immediatement soûmis au Saint Siege, on ordonne qu'ils viendront en personne, s'ils le peuvent commodément, trouver le Pape pour obtenir la confirmation de leur Election, ou qu'ils envoyeront des personnes capables dont on puisse s'informer de la forme de l'Election & des qualitez de la personne éluë, en sorte toutefois que ceux qui sont hors d'Italie, si leur Election n'est point contestée, auront l'administration du spirituel & du temporel. A l'égard de la Consecration ou de la Benediction, on declare qu'elle sera donnée suivant la coûtume.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le vingt-septiéme ordonne aux Evêques d'instruire ou de faire instruire ceux à qui il conferent l'Ordre de Prêtrise, de la maniere de celebrer l'Office divin & d'administrer les Sacremens. L'on menace de punir ceux qui en ordonneront à l'avenir d'ignorans; parce qu'il vaut mieux qu'il y ait un petit nombre de bons Ministres, qu'un grand nombre de méchans.

Le vingt-huitiéme ordonne que ceux qui auront demandé & obtenu permission de quitter leurs

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Benefices, seront tenus de le faire, sinon qu'ils y seront contraints.

Le vingt-neuviéme renouvelle le Canon du Concile de Latran sous Alexandre III. qui défend à une même personne d'avoir plusieurs Benefices ayant charge d'ames ; & ordonne afin que cela soit executé, que tout Ecclesiastique qui recevra un Benefice ayant charge d'ames, en ayant un autre de même nature, sera privé du droit du premier, & que s'il veut le retenir, il sera aussi privé du dernier : que le Collateur du premier Benefice le conferera aussi-tôt à qui il voudra, & que s'il differe trois mois de le donner, non-seulement le droit de le conferer sera devolu à un autre, comme il est porté au précedent Concile de Latran, mais qu'il donnera autant de ses revenus à l'Eglise, qu'il a profité du Benefice vacant. La même chose est reglée à l'égard des Personnats : & il est défendu d'avoir deux Personnats dans une même Eglise, quand ils n'auroient point de charge d'ames. On y declare neanmoins que le Saint Siege pourra dispenser de cette Loi, des personnes de merite & de Lettres, que l'on doit honorer de Benefices considerables, quand il y aura quelque raison de le faire.

Le trentiéme ordonne que ceux qui confereront des Benefices à des personnes incapables, seront suspens du droit de conferer, & ne pourront être relevés de cette suspense, que par l'autorité du Pape ou du Patriarche.

Le trente & uniéme porte que les enfans des Chanoines, & particulierement les Bâtards, ne pourront avoir des Chanoinies dans les Eglises

où leurs peres sont Chanoines.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le trente deuxiéme ordonne aux Patrons des Eglises Paroissiales, de laisser aux Curez une portion des revenus suffisante pour leur entretien : & enjoint aux Curez de desservir leurs Cures par eux-mêmes, & non point par des Vicaires, à moins que l'Eglise Paroissiale ne soit annexée à une Prébende, ou à une Dignité, auquel cas celui qui en est pourvû étant obligé de rendre service dans la grande Eglise, mettra en sa place pour la Cure un Vicaire perpetuel, à qui il donnera une portion congruë. Il défend de mettre une pension sur les revenus des Cures.

Le trente-troisiéme ordonne que les Evêques ou leurs Archidiacres n'exigeront point le droit de procuration, que quand ils feront la visite en personne ; qu'ils observeront la moderation reglée dans le Concile de Latran. On étend aussi cette loi aux Legats & aux Nonces du Saint Siege, & on recommande à ceux qui font les visites de ne pas chercher leur profit, mais ce qui regarde JESUS-CHRIST, & de s'appliquer à la reforme des mœurs & à la Prédication.

Le trente-quatriéme défend les exactions qui se faisoient sur le Peuple, sous prétexte de payer le droit de procuration aux Legats ou à d'autres.

Le trente-cinquiéme defend d'appeller d'un Juge à son Superieur avant qu'il ait rendu son jugement, si ce n'est qu'on ait une raison legitime d'appeller, que l'on representera au Juge inferieur, avant que de se pourvoir pardevant le Superieur : ce qui est ordonné sans préjudice des

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Constitutions qui prescrivent que les Causes majeures seront portées au Saint Siege.

Le trente-sixiéme porte que si le Juge revoque une Sentence comminatoire ou interlocutoire qu'il a donnée, il pourra continuer l'instruction du procés, quand on auroit appellé de cette Sentence.

Le trente-septiéme défend de donner des Commissions pour faire appeller des personnes devant des Juges éloignez de plus de deux journées de chemin, du lieu de la personne que l'on assigne, & d'obtenir des Commissions sans ordre special du Seigneur.

Le trente-huitiéme enjoint aux Juges d'avoir un Officier public ou deux personnes capables, qui écrivent toute l'instruction des procés, que l'on communiquera aux Parties en retenant les minutes.

Le trente-neuviéme ordonne que l'on commencera par remettre en possession celui qui a été depoüillé, avant que de juger la question de droit.

La quarantiéme porte que la possession d'une année sera comptée du jour qu'elle est ajugée par Sentence; quoique celui au profit de qui elle est renduë, n'ait pû par la malice de son adversaire se mettre en possession de la chose qui lui est ajugée, ou qu'il en ait été depossedé. Il défend aux Ecclesiastiques de compromettre entre les mains des Laïques pour des causes Ecclesiastiques.

Le quarante & uniéme declare que la prescription qui n'est pas de bonne foi n'aura point

de lieu, & qu'il est necessaire que celui qui se sert de la prescription, n'ait sçû en aucun temps que ce qu'il retient ne lui appartient pas.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le quarante-deuxiéme défend aux Ecclesiastiques d'étendre leur Jurisdiction au préjudice de la Justice seculiere.

Le quarante-troisiéme fait defenses aux Laïques d'exiger des sermens de fidelité des Ecclesiastiques, qui ne tiennent aucun bien temporel qui releve d'eux.

Le quarante quatriéme declare que l'on n'observera point les Constitutions des Princes qui portent préjudice aux droits des Eglises, soit pour l'alienation des Fiefs, soit pour l'usurpation de la Jurisdiction Ecclesiastique, soit pour d'autres biens.

Le quarante-cinquiéme defend aux Patrons & aux Vidames, ou aux Avoüez des Eglises, d'entreprendre plus qu'il ne leur est permis, & prive du droit de patronage ou autre ceux qui feront blesser ou mourir les Clercs des Eglises de leur patronage.

Le quarante-sixiéme renouvelle l'excommunication portée par le Concile de Latran contre ceux qui exigent des tailles & d'autres taxes des Ecclesiastiques. Il permet neanmoins aux Evêques dans les necessitez d'engager les Ecclesiastiques à donner du soulagement, en ayant toutefois consulté le Souverain Pontife. On declare nulles les Sentences renduës par les excommuniez, & on remarque que ceux qui ont été excommuniez étant en charge, ne sont pas déchargez de l'excommunication pour en être sortis.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le quarante-ſeptiéme regle la forme de l'excommunication, de la maniere ſuivante. L'excommunication doit être précedée d'une monition faite en préſence de témoins ; elle doit être fondée ſur un cauſe publique & raiſonnable. Si l'excommunié ſe trouve leſé, il peut en porter ſa plainte au Juge ſuperieur, qui le renvoyera pour être abſous pardevant le Juge qui l'a excommunié, s'il n'y a point de peril dans le retardement, mais s'il eſt à craindre que ce retardement n'ait de fâcheuſes ſuites, il pourra lui-même lui donner l'abſolution. Quand l'injuſtice de l'excommunication ſera prouvée, celui qui a excommunié ſera condamné aux dommages de celui qu'il a excommunié, & ſera puni ſuivant le jugement du Superieur. Mais ſi celui qui ſe plaint de l'excommunication n'apporte point de bonne raiſon, il ſera condamné aux dommages, & puni ſelon la volonté du Superieur, s'il n'eſt excuſé par une erreur probable, & demeurera excommunié juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait ou donné caution de ſatisfaire. Si un Juge reconnoiſſant qu'il s'eſt trompé revoque ſa Sentence, & que celui en faveur de qui elle eſt donnée veuille appeller, on n'aura point d'égard à cet appel, ſi l'erreur n'eſt telle qu'il y ait lieu d'en douter ; auquel cas il abſoudra l'excommunié, à condition qu'il ſubira le jugement de celui à qui on a appellé.

Le quarante-huitiéme porte que quand quelqu'un à un Juge pour ſuſpect, & qu'il veut le recuſer, il alleguera les raiſons de ſuſpicion pardevant des Arbitres, dont ils conviendront, & s'ils les jugent raiſonnables, le Juge recuſé renvoyera le procés à un autre Juge ou au Superieur. Que

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

s'il arrive que celui à qui on fait une monition, appelle, & que d'ailleurs son desordre soit certain ou par l'évidence du fait ou par sa confession, ou par quelqu'autre voye, on n'aura point d'égard à cet appel, & en cas que le crime soit douteux, l'accusé sera tenu en appellant d'exposer devant le Juge la raison de son appel, qui doit être telle, que si elle étoit prouvée, elle seroit legitime: qu'il sera aussi obligé de poursuivre son appel devant le Juge dans le temps competant, sinon que le premier Juge procedera contre lui, nonobstant son appel, & s'il a mal appellé, il sera renvoyé devant le premier Juge. On ne veut pas neanmoins étendre ces Reglemens aux Reguliers.

Le quarante-neuviéme defend d'excommunier ou d'absoudre par interêt, & ordonne que dans les lieu où l'on impose une amende pecuniaire en donnant l'absolution, on sera tenu de la restituer, s'il se trouve que l'excommunication soit injuste.

Le cinquantiéme revoque la prohibition de contracter mariage dans le second & le troisiéme genre d'affinité, & entre les enfans issus d'un second mariage, & les parens du premier mari, & restraint les degrez dans lesquels il étoit defendu de contracter mariage, au quatriéme degré de consanguinité & d'affinité.

Le cinquante & uniéme defend les mariages clandestins, & ordonne que les Prêtres publieront les bans dans les Eglises, afin qu'on puisse y former des empêchemens, s'il y en a de legitimes. On y met des peines contre ceux qui favorisent ou autorisent des mariages incestueux ou clandestins.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le cinquante-deuxiéme porte que l'on ne recevra point de témoins en matiere d'empêchemens de mariage, qui ne deposent que de ce qu'ils l'ont oüi dire; si ce n'est que ce soient des personnes dignes de foi, & qui deposent qu'ils l'ont entendu dire à plusieurs personnes avant que le procés fut intenté: que ces témoins feront serment qu'ils ne sont portés par aucun motif de haine, de crainte, d'amitié, ou d'interêt, qu'ils compteront les degrez de parenté; & enfin qu'ils ne seront point crûs, s'ils ne deposent qu'ils ont vû quelques-unes de ces personnes se traiter de cousins.

Le cinquante-troisiéme defend de donner les terres à des gens qui ont coûtume de ne point payer la dixme aux Eglises.

Le cinquante-quatriéme porte que la dixme doit être prise sur toute la recolte, avant qu'on en ait rien levé de ce qu'on doit retirer pour payer le cens ou le tribut.

Le cinquante-cinquiéme ordonne que les terres qui seront acquises à l'avenir par les Moines de Cîteaux, ou par d'autres, payeront la dixme.

Le cinquante-sixiéme défend aux Clercs Seculiers ou Reguliers quand ils loüent des heritages, ou qu'ils les donnent à Fief, de stipuler qu'on leur en payera la dixme, & que ceux à qui ils les donnent se feront enterrer chez eux.

Le cinquante-septiéme, pour remedier aux abus de quelques Privileges accordez aux Reguliers, ordonne que le Privilege accordé aux Confreres de quelques Ordres d'être toûjours enterrés en terre-sainte, à moins qu'ils ne soient nommément

excommuniés ou interdits, ne doit s'entendre que des Confreres qui sont oblats & ont changé d'habits, ou de ceux qui leur ont donné leur bien, dont ils ne se sont retenus que l'usufruit. On restraint de même le Privilege qu'ils ont de faire ouvrir les Eglises d'un lieu interdit en y arrivant, à une seule Eglise.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le cinquante-huitiéme étend aux Eglises Episcopales pendant un interdit, la grace accordée à quelques Religieux de celebrer à basse voix l'Office divin dans leurs Eglises sans sonner les cloches, à moins que cela ne soit expressément defendu par l'interdit, ou que ceux de cette Eglise n'ayent donné occasion à l'Interdit; & à condition que les Interdits & les Excommuniez n'y assisteront pas.

Le cinquante-neuviéme étend à tous les Religieux la defense faite à quelques-uns d'être caution pour quelqu'un, ou d'emprunter quelque somme sans la permission de son Abbé, & de la plus grande partie du Chapitre.

Le soixantiéme defend aux Abbez d'entreprendre sur les droits des Evêques, en connoissant des causes de mariage, en imposant des penitences publiques, en accordant des Indulgences, & en faisant d'autres fonctions qui n'appartiennent qu'aux Evêques, s'ils n'ont une concession, ou une raison legitime pour le faire.

Le soixante & uniéme renouvelle le Canon du Concile de Latran, qui defend aux Religieux de recevoir des dixmes de la main des Laïques, & leur enjoint de presenter aux Evêques, des Prêtres pour desservir des Eglises qui ne dépendent d'eux de plein droit, qui répondront aux Evêques

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

du ſpirituel, & ne pourront être ôtés ſans leur permiſſion.

Le ſoixante & deuxiéme porte qu'attendu que l'on a ſouvent deshonoré la Religion en expoſant des Reliques en vente; pour empêcher ce ſcandale à l'avenir, on defend de montrer les Reliques hors de leurs Chaſſes, de les expoſer en vente, & d'en honorer de nouvellement trouvées, ſi elles ne ſont approuvées par l'autorité du Pape. On y avertit les Prelats de ne pas ſouffrir que ceux qui viennent par devotion à leurs Egliſes, ſoient trompez par des fauſſetez & par des ſuppoſitions, comme il arrive en la plûpart des lieux où cela ſe pratique par interêt: & on defend de recevoir des Quêteurs, s'ils n'ont une permiſſion du Pape, dont on donne la formule. Enfin, on reforme l'abus des Indulgences indiſcretes, & on ordonne que les Indulgences de la Dedicace d'une Egliſe, ne s'étendront pas au delà d'un an, & qu'à l'anniverſaire de cette Fête, on n'accordera la remiſſion que de quarante jours de la penitence enjointe. On veut auſſi que le nombre des jours d'Indulgence ſoit auſſi limité dans tous les autres Actes par leſquels on en accorde.

Le ſoixante & troiſiéme abolit l'uſage ou plûtôt l'abus qui s'étoit introduit dans quelques Egliſes, d'exiger une certaine ſomme pour la Benediction des Abbez, & pour la Collation des Ordres, & declare ſimoniaques ceux qui exigeront ou qui recevront quelque choſe pour ce ſujet.

Le ſoixante & quatriéme porte la même defenſe à l'égard de ce qu'on exigeoit pour l'entrée en Religion, & ordonne que les Religieuſes qui don-

neront ou exigeront quelque chose sous quelque prétexte que ce soit, seront chassées du Monastere & mises en penitence dans un autre plus austere. Et à l'égard de celles qui ont été reçûës pour de l'argent avant ce decret, on ordonne qu'elles se retireront dans un autre Convent du même Ordre ou qu'elles seront reçûës de nouveau dans celui-là, & qu'elles n'auront rang que du jour de cette derniere reception. On ordonne la même chose à l'égard des Moines & des autres Reguliers, & on enjoint aux Evêques de faire publier tous les ans ce Decret dans leurs Diocéses, afin qu'il soit observé.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Le soixante & cinquiéme defend aux Evêques d'interdire une Eglise aprés la mort du Curé, afin d'exiger une somme de son Successeur, ou de demander quelque chose pour permettre à un Seculier d'entrer en Religion, ou de s'y faire enterrer.

Le soixante & sixiéme défend de rien exiger pour la sepulture des morts, pour la benediction du mariage, ni pour d'autres choses semblables. On ne prétend pas neanmoins donner atteinte par ce Decret aux pieuses coûtumes que quelques-uns veulent abolir par un esprit heretique.

Le soixante & septiéme est contre les usures excessives des Juifs. On ordonne que ceux d'entr'eux qui en exigeront des Chrêtiens, seront separés du commerce qu'ils ont avec les Chrêtiens, aussi-bien que ceux qui ne satisferont pas à l'Eglise pour les Dixmes & les autres oblations dûës à cause des maisons ou des heritages qu'ils occupent.

Dans le soixante & huitiéme on ordonne que

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

les Sarrazins & les Juifs auront des habits particuliers qui les distinguent des autres, & on leur defend de sortir dans les jours de la Passion de Nôtre Seigneur, parce qu'ils ont coûtume de se parer & de témoigner de la joïe dans ce temps-là pour insulter aux Chrêtiens. On enjoint aux Princes de les empêcher de proferer des blasphêmes contre JESUS-CHRIST.

Le soixante & neuviéme renouvelle le Canon du Concile de Tolede, qui defend de leur donner des charges & des offices publics.

Le soixante & dixiéme porte que l'on empêchera les Juifs qui se sont convertis & ont été baptisés, d'observer leurs ceremonies, & de mêler ainsi le Judaïsme avec le Christianisme.

Ces Chapitres ou du moins une partie ayant été lûs dans le Concile, le Pape fit publier le Decret pour la Croisade, conçû en ces termes: « Desirant ardemment délivrer la Terre-sainte des mains des » impies, nous ordonnons par le conseil des personnes prudentes, & qui ont connoissance des circonstances favorables des temps & des lieux, & avec » l'approbation du saint Concile que les Croisez se » tiendront prêts pour le premier jour de Juin de l'année prochaine, & que tous ceux qui ont resolu de » passer la mer, se trouveront dans le Royaume de » Sicile, les uns à Brinde & les autres à Messine & » dans les villes voisines, où nous avons resolu de » nous trouver en personne, afin que cette armée soit » reglée par nos conseils, aidée par nôtre secours, & » qu'elle parte avec la benediction divine & Apostolique. Ceux qui veulent aller par terre se tien» dront aussi prêts pour le même temps, & nous le

feront

teront sçavoir, afin que nous leur donnions un Legat pour les conduire & les secourir. Que les Prêtres & les autres Ecclesiastiques superieurs ou inferieurs qui seront dans l'armée des Chrétiens ayent soin de s'appliquer à la priere & à la prédication, & d'enseigner les autres par leurs discours & par leurs exemples, afin qu'ils ayent la crainte de Dieu devant les yeux, & qu'ils ne disent & ne fassent rien qui puisse offenser la Majesté Divine : & que s'il arrive qu'ils soient tombés en peché, ils se relevent par la penitence. Il accorde aux Ecclesiastiques qui seront dans cette armée le droit de percevoir les revenus de leurs Benefices pendant trois ans, comme s'ils y étoient residens. Il ordonne à tous les Prélats d'avertir tous ceux qui se sont engagés à se croiser, qu'ils sont obligés de s'acquiter de leur vœu, & de contraindre ceux qui ne le feroient pas, par l'excommunication de leurs personnes & par l'interdit de leurs terres, s'ils n'ont un empêchement legitime, à cause duquel le Saint Siege juge à propos de commuer leur vœu. Il leur recommande aussi d'exhorter & d'inviter tous les Princes & tous les peuples à fournir des soldats, des armes, des vivres & des vaisseaux pour cette expedition, afin d'obtenir la remission de leurs pechez : Et pour donner lui-même l'exemple, il declare qu'il fournira trente mille livres de ses épargnes, outre les frais du voïage des Croisez depuis Rome & les lieux circonvoisins, à quoi seront aussi employés trois milles marcs d'argent d'aumônes qui sont entre ses mains. Il enjoint à tous les Beneficiers de donner la vingtiéme partie de leurs revenus Ecclesiastiques pendant trois ans pour le

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

secours de la Terre-Sainte, & de mettre ces sommes entre les mains de ceux qui seront commis par le Saint Siege pour les recevoir : il en excepte quelques Religieux, & ceux qui iront en personne à cette expedition : il s'oblige lui-même & les Cardinaux de payer la dixiéme partie de leurs revenus. Il met les biens des Croisez sous la protection du Saint Siege, sans qu'on puisse faire imposition sur eux. Il veut qu'on leur remette les interêts des sommes qu'ils doivent pendant tout le voyage, & qu'on oblige les Juifs de les leur remettre. Il excommunie ceux qui assisteront ou qui soutiendront les Corsaires & les Pirates qui prennent & volent ceux qui vont dans la Terre-sainte ; ceux qui fourniront des armes ou des instrumens de guerre aux Sarrazins pour s'en servir contre les Chrétiens ; tous ceux qui les aideront ou leur donneront quelque secours ; ceux qui meneront des vaisseaux en Orient pendant les quatre années suivantes ; ceux qui tiendront des Tournois. Il ordonne que tous les Princes Chrétiens qui sont en guerre feront la paix, ou au moins une tréve de quatre ans, & qu'ils y seront contraints par excommunication de leur personne & par l'interdit de leurs Etats. Enfin, il accorde à tous ceux qui iront dans la Terre-Sainte en personne & à leurs dépens une Indulgence pleniere de tous leurs pechez, dont ils auront la contrition, & se seront confessez : & il leur promet un degré de bonheur éternel plus parfait qu'aux autres. Il accorde aussi une pleine Indulgence à tous ceux qui y envoyeront des personnes à leurs dépens, ou à ceux qui y iront aux dépens des autres,

& fait part à proportion de cette Indulgence à ceux qui contribuëront au secours de la Terre Sainte ou de leurs biens ou de leurs avis : & enfin il declare que le Synode universel fait part de ses suffrages à tous ceux qui contribuëront à cette bonne œuvre.

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

Les Historiens parlent encore de diverses autres affaires qui furent reglées dans ce Concile ou plûtôt par le Pape. La Cause de l'Empire y fut agitée entre les Deputez d'Othon & de Frederic, & jugée en faveur de ce dernier. On y traita de l'affaire des Comtes de Toulouze & de Foix, qui demanderent d'être rétablis dans leurs Etats. Le Frere du Comte de Montfort soûtint qu'ils ne devoient point leur être rendus, & sur leur contestation il fut ordonné que la Ville de Toulouze & les autres païs que les Croisez avoient conquis, seroient donnez au Comte de Montfort, Et à l'égard des Terres que le Comte de Toulouze avoit aussi dans la Provence, qu'elles demeureroient en sequestre pour être delivrées le tout ou en partie au fils du Comte de Toulouze, s'il donnoit des marques de la sincerité de sa foi & de sa bonne conduite. Ce Decret est rapporté par le Pere Dom Luc Dachery dans le septiéme Tome de son Spicilege, par lequel il paroît que l'on conservoit aussi à Raimond Comte de Toulouze une certaine somme sur ses revenus par chacun an, & qu'on laissoit à sa femme sœur du Roi d'Arragon les terres qui lui appartenoient pour sa dot. Le Pape confirma la Sentence de suspense renduë par ses Legats contre Estienne Archevêque de Cantorbie accusé d'avoir été d'intelligence avec les Barons d'Angleterre qui avoient voulu deposse-

Concile IV. General de Latran de l'an 1215.

der le Roi. Ces Seigneurs furent excommuniez. On dit encore que le Patriarche des Maronites y réunit ceux de ſa Nation avec l'Egliſe de Rome : que l'on y agita la queſtion de la Primatie de Tolede : que le Pape y inſtitua l'Ordre des Croiſiers & qu'il y approuva ceux de S. Dominique & de S. François.

Ce Concile qui avoit été tres-nombreux dans ſon commencement, ſe diſſipa en moins d'un mois. Les Prelats ennuïez du ſejour de Rome, demanderent les uns aprés les autres à ſe retirer, & le Pape, ſi l'on en croit Matthieu Paris, leur en fit achetter la permiſſion, en les engageant d'emprunter avant que de partir, de groſſes ſommes des Marchands de Rome pour les luy donner. La guerre des Piſans & des Genois, & les troubles d'Italie obligerent auſſi bien-tôt ce Pape de mettre fin au Concile, & de quitter le ſoin des affaires de l'Egliſe pour mettre ordre à celles de l'Italie. Etant ſorti de Rome dans ce deſſein, il mourut à Peruſe le 16. de Juillet de l'an 1216.

CONCILE DE MELUN de l'an 1216.

Concile de Melun de l'an 1216.

LE Pape Innocent III. ayant écrit à Pierre de Corbeil Archevêque de Sens & à ses Suffragans contre le Roi Philippe Auguste, qu'il soupçonnoit de donner du secours à son fils Louïs qu'il avoit excommunié, parce qu'il faisoit la guerre à Jean Roi d'Angleterre, quoi qu'il se fût croisé pour la Terre-sainte ; ils s'assemblerent à Melun l'an 1216. pour faire réponse au Pape, & firent en même-temps des Reglemens touchant la discipline. Ils ordonnent que ceux qui demeureront plus d'un an & un jour excommuniés sans se faire absoudre, y seront contraint par la puissance seculiere, qui mettra la main sur leurs personnes & sur leurs biens. Ils défendent à un Prieur, s'il n'est Conventuel, d'emprunter plus de quarante sols sans la permission de son Abbé. Ils enjoignent aux Abbez & aux Prieurs de rendre Compte tous les ans dans le Chapitre, de la Recepte des Revenus & de la Dépense du Monastere. Ils leur défendent d'emprunter quelque somme sans le consentement du Chapitre, & l'avis de l'Evêque, si l'Abbé est absent : Et enfin ils ordonnent aux Abbez & aux Moines d'être vêtus conformément à leur état.

CONCILE D'OXFORD de l'an 1222.

Concile d'Oxford de l'an 1222.

ESTIENNE DE LANGTON Archevêque de Cantorbie dont nous avons déja parlé, tint l'an 1222. un Concile à Oxford, dans lequel il fit quantité de Reglemens pour la Reforme de l'Eglise Anglicane, & principalement de la Discipline Monastique. Il y condamna un Imposteur qui se disoit le CHRIST, montroit des marques à ses mains, à ses pieds & à son côté, comme les cicatrices des playes du supplice de la Croix. Nous avons les Reglemens de ce Concile, qui sont divisez en quarante-neuf Chapitres.

Le premier declare excommuniez tous ceux qui font tort à l'Eglise, ceux qui troublent la paix de l'Etat, les faux témoins, specialement en matiere de mariage & d'exheredation, les faux Accusateurs, ceux qui font injustement & malicieusement des oppositions à des Patronages ou à des prises de possession de Benefices, & ceux qui empêchent qu'on n'execute les ordres du Prince contre les excommuniez.

Le second concerne les devoirs des Evêques, ausquels il est recommandé d'avoir des Aumôniers honnêtes & sages, d'être charitables, de donner des audiences aux pauvres & de leur rendre justice, d'entendre les Confessions, de faire visiter leur Diocése, de resider dans leur Cathedrale les grandes Fêtes & pendant le Carême, & de se faire lire la Profession de foi qu'ils ont faite à leur Sacre.

Il leur est défendu par le troisiéme de rien exiger pour la Collation des Benefices : Et par le quatriéme, de retarder de donner des Provisions à ceux qu'on leur presente pour remplir des Benefices. Neanmoins en cas qu'il y eut deux personnes presentées par deux Patrons, il est ordonné par le cinquiéme qu'aucune des deux ne sera pourvûë par l'Evêque, jusqu'à ce que le procés soit jugé.

Concile d'Oxford de l'an 1222.

Le sixiéme porte que les Prêtres celebreront la Messe & administreront les Sacremens avec devotion; qu'ils diront les paroles du Canon entierement; qu'ils ne prendront point l'ablution, s'ils doivent encore celebrer le même jour. Il y est aussi defendu de celebrer plusieurs fois la Messe en un même jour, à l'exception du jour de la Nativité, de celui de la Resurrection, ou quand il faut enterrer un mort, auquel cas on dira la premiere Messe du jour, & la seconde pour le défunt.

Le septiéme defend aux Ecclesiastiques Beneficiers, ou qui sont dans les Ordres, d'être Fermiers, Juges, Baillifs, ou Officiers, ni de donner ou de dicter des Sentences de mort. On y fait aussi défenses de tenir une Seance pour juger un criminel dans des lieux sacrez, comme l'Eglise ou le Cimetiere.

Le huitiéme contient le Catalogue des Fêtes que l'on doit solemniser, qui sont tous les Dimanches, les cinq jours de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, toutes les Fêtes de la Vierge, à l'exception de celle de la Conception, à la celebration de laquelle on n'est pas obligé (ce sont les paroles du Concile) la Conversion

Concile d'Oxford de l'an 1222.

de S. Paul, la Chaire de S. Pierre, toutes les Fêtes des Apôtres, la Fête de S. Gregoire, le Jeudi Saint, les seconde, troisiéme & quatriéme Feries de la semaine de Pâques, le jour de l'Ascension, les seconde, troisiéme & quatriéme Feries de la Semaine aprés Pentecôte, la Fête de S. Augustin en May, les deux Fêtes de Sainte Croix, la Translation de Saint Thomas Martyr, les deux Fêtes de S. Jean, la Fête de Sainte Marguerite, celle de Sainte Marie Magdelaine, la Fête de S. Pierre aux liens, celles de S. Laurent, de S. Michel, de S. Edmond Confesseur, de S. Edmond Roi & Martyr, de Sainte Catherine, de S. Clement & de S. Nicolas, la Fête de la Dedicace de chaque Eglise & celle du S. Patron. On compte encore d'autres Fêtes d'un second rang que l'on doit observer avec moins de solemnité, & quelques-unes du troisiéme, dans lesquelles on peut travailler aprés la Messe, avec la liste des Vigiles & des Jeûnes de l'année.

Le neuviéme enjoint aux Curez de prêcher souvent & d'avoir soin de visiter les malades.

Le dixiéme porte que chaque Eglise aura un Calice d'argent avec les autres vases necessaires, une Aube blanche, des linges d'Autel, des Livres & des Ornemens propres & convenables, & que les Archidiacres y auront l'œil.

L'onziéme defend à un homme qui resigne un Benefice, d'en retenir le Vicariat.

Le douziéme fait defenses de diviser un Benefice en plusieurs, & de le donner à diverses personnes.

Le treiziéme defend de donner le Vicariat d'une Eglise à un homme qui ne veut pas desservir cette Eglise en personne.

Le quatorziéme ordonne la résidence des Beneficiers.

Concile d'Oxford de l'an 1222.

Le quinziéme regle la portion congruë d'un Vicaire.

Le seiziéme declare qu'il faut qu'il y ait deux ou trois Prêtres dans les grandes Paroisses.

Le dix-septiéme porte que l'Evêque fera prêter serment à celui qui est presenté à un Benefice, qu'il n'a rien donné à celui qu'il presente.

Le dix-huitiéme, que l'on établira dans chaque Archidiaconé des Confesseurs pour les Doyens ruraux, & pour les autres Ecclesiastiques qui ne veulent pas se confesser à leur Evêque.

Le dix-neuviéme interdit aux Doyens ruraux la connoissance des causes matrimoniales.

Le vingtiéme défend à qui que ce soit de retenir des voleurs à son service.

Le vingt & uniéme fait défenses aux Archidiacres d'être à charge aux Eglises dans leur visite.

Le vingt-deuxiéme défend de donner des Benefices à ferme.

Le vingt-troisiéme & les suivans ordonnent aux Archidiacres de s'informer si le Canon est comme il doit être, & si les Prêtres le sçavent reciter & prononcer les paroles du Baptême, de s'informer si l'Eucharistie & le saint Chrême sont enfermés sous la clef, & de faire un état des ornemens & des biens des Eglises.

Le vingt-huitiéme défend aux Ordinaires ou à leurs Officiers de porter des Sentences qui ne soient précedées de monition Canonique.

Le vingt neuviéme porte que l'on n'exigera rien pour la Sepulture, ni pour l'administration des Sacremens.

Concile d'Oxford de l'an 1222.

Le trentiéme & le trente & uniéme défendent aux Juges Ecclesiastiques d'empêcher les parties de s'accorder, ni d'obliger une personne de se purger, si elle n'a eté accusée par des gens de probité.

Les Chapitres suivans regardent les mœurs des Ecclesiastiques. Il leur est ordonné de porter l'habit Clerical, d'avoir les manches fermées, d'avoir une couronne & les cheveux courts, d'éviter l'ivrognerie, & de ne point avoir de concubines.

Le trente-sixiéme & le trente-septiéme défendent d'aliener les biens d'Eglise, de les engager ou de les donner en fief à des Laïques.

Le trente-huitiémé & le trente-neuviéme concernent les Religieuses. On leur fait défenses de porter des Voiles de soye, ou ornés de broderie d'argent, d'avoir des habits traînans, ni d'exiger de l'argent pour l'entrée en Religion.

Le quarantiéme défend de donner des Eglises à ferme, si ce n'est pour une cause approuvée par l'Evêque, & à une personne dont on soit seur qu'elle en fera un bon usage.

Le quarante & uniéme défend de donner à une personne pourvûë d'un Benefice à charge d'ames quelque revenu dans une autre Eglise quoiqu'à titre de grace.

Le quarante-deuxiéme porte que les Avocats qui auront combattu la validité d'un Mariage, qui sera declaré bon par la Sentence du Juge, seront interdits de leur fonction pendant l'année, si le Juge ne les décharge par la Sentence même

Les Chapitres suivans concernent les Religieux.

Il y est ordonné qu'ils vivront en commun, qu'ils coucheront dans un même Dortoir & mangeront dans un même Refectoir; qu'on ne recevra point de Moine avant l'âge de dix-huit ans; que les Religieuses ne sortiront point de leur Maison; que l'on observera le silence dans les Monasteres; que les Moines ne sortiront pas de leur Monastere sans la permission de leurs Superieurs; que les Superieurs pourront envoyer un Moine dans un autre Monastere s'ils le jugent à propos; que les Religieuses n'auront pour Confesseurs que ceux qui leur seront donnés par l'Evêque &c. Enfin le Concile confirme tout ce qui a été ordonné dans le Concile de Latran sous Innocent III.

Concile d'Oxford de l'an 1222.

CONCILE DE MAYENCE de l'an 1225.

L'AN 1224. le Pape Honoré III. envoya en Allemagne en qualité de Legat le Cardinal Conrad Evêque de Porto, qui avoit autrefois été Moine & Abbé de Cîteaux; pour travailler à la reforme des mœurs. Ce Legat tint un Concile à Mayence le neuviéme de Decembre de l'an 1225. où il fit des Constitutions generales pour toute l'Allemagne.

Concile de Mayence de l'an 1225.

Les trois premieres sont contre les Clercs qui ont des concubines.

Le quatriéme défend de lancer aucune excom-

Concile de Mayence de l'an 1225.

munication qui ne ſoit précedée de monition.

La cinquiéme declare nuls les legs des biens d'Egliſe faits par des Clers à leurs enfans naturels ou à leurs concubines.

La ſixiéme ordonne que les Glercs qui étant excommuniez ou ſuſpens par leurs Prélats, continuënt à faire leurs fonctions, ſeront déposés de leurs Offices ou Benefices, ſans eſperance de reſtitution.

La ſeptiéme déclare excommuniez ceux qui celebrent les ſaints Myſteres devant des Excommuniés denoncés.

La huitiéme porte que les Evêques denonceront aux Evêques voiſins, ceux qu'ils auront excommuniés, afin qu'ils les évitent & les faſſent éviter, & declare que ſi quelqu'un d'eux communique ſciemment avec ceux que ſes Confreres auront excommuniez, les Chanoines de ſa Cathedrale ſe ſepareront de ſa communion, tant qu'il differera d'obeïr à ce Reglement.

La neuviéme anathematiſe les Patrons qui en donnant les Benefices qui ſont à leur preſentation, retiendront une partie des Dixmes, ou des Revenus Eccleſiaſtiques. Il eſt ordonné dans la ſuivante, que ceux qui ſeront pourvûs à cette condition, ſeront privez de leur Office ou Benefice.

Dans l'onziéme il eſt défendu aux Evêques & aux Archidiacres de recevoir aucun de ceux qui leur ſont preſentés par des Patrons, qu'il n'ait prêté ſerment qu'il n'a point commis de ſimonie.

Par la douziéme on défend de mettre dans les Egliſes des Prêtres à loïer : Et dans celles où il doit y avoir des Vicaires, il eſt ordonné qu'ils ſe-

sont perpetuels, & qu'on leur donnera une subsistance honnête.

La treiziéme porte la peine de suspense contre ceux qui solliciteront des Vierges consacrées à Dieu; & celle d'excommunication *ipso facto*, contre ceux qui commettront le crime avec elles. Enfin il est ordonné que ces Constitutions seront publiées par toute l'Allemagne.

CONCILE DE NARBONNE de l'an 1227.

Concile de Narbonne de l'an 1227.

LOUIS VIII. Roi de France étant à Pamiez l'an 1226. fit une Loy contre ceux qui méprisoient les Clefs de l'Eglise, par laquelle il condamne à une amende ceux qui se laisseront excommunier, & ordonne que tous les biens de ceux qui demeureront dans l'excommunication plus d'un an; seront mis en sequestre. Cette Loy fut confirmée l'anné suivante dans un Concile Provincial tenu en Carême à Narbonne. C'est le premier Article de ce Concile.

Le second, le troisiéme & le quatriéme sont contre les Juifs. Par le dernier ils sont condamnés à payer tous les ans six deniers chacun à la Parroisse dans laquelle ils demeurent.

Le cinquiéme regle la forme des Testamens, & porte qu'ils seront faits en presence du Curé & de personnes Catholiques.

Le sixiéme est contre les parjures & les faux témoins.

Concile de Narbonne de l'an 1227.

Le ſeptiéme ordonne que l'on écrira les noms de ceux qui ſe confeſſent, & que ceux qui n'iront pas au moins une fois l'an à confeſſe, ſeront privés pendant leur vie de l'entrée de l'Egliſe, & aprés leur mort de la ſepulture Eccleſiaſtique. Il y eſt auſſi porté que les Confeſſions doivent ſe faire dans un lieu public & non pas en cachette.

Le huitiéme porte que l'on excommuniera tous les Dimanches les Uſuriers publics, les Inceſtueux, les Concubinaires, les Adulteres, les Raviſſeurs, & ceux qui empêchent l'execution des Teſtamens.

Le neuviéme, que l'on donnera aux Prêtres qui deſſervent des Egliſes une portion cougruë & ſuffiſante.

Le dixiéme, qu'il n'y aura pas moins de trois Moines ou de trois Chanoines dans les Maiſons Religieuſes.

L'onziéme, que les Moines ou Chanoines Reguliers ne feront point le fonction d'Avocats.

Le douziéme que les Clercs ne ſeront point mis à la taille.

Le treiziéme, que l'on n'impoſera point de nouveaux peages.

Le quatorziéme qu'il y aura dans chaque Paroiſſe des Inquiſiteurs des Heretiques.

Le quinziéme, que les Seigneurs, Gouverneurs, Juges &c. ſeront tenus de chaſſer les Heretiques.

Le ſeiziéme que l'on privera des charges les Heretiques.

Le dix-ſeptiéme, que l'on dénoncera excommuniez ceux qui donnent du ſecours à Raimond fils

du Comte de Toulouse, au Comte de Foix, & au Vicomte de Beziers.

Concile de Narbonne de l'an 1227.

Le dix-huitiéme, que ceux qui ont des Benefices à charge d'ames seront élevés au Sacerdoce.

Le dix neuviéme, que ceux qui questent des aumônes ne prêcheront pas dans les Eglises, mais liront seulement leurs Lettres.

Le vingtiéme, que la Fête de saint Mathias se celebrera toûjours dans l'année bissextile, le second des deux jours bissextiles; que les Quatre-temps de Septembre s'observeront toûjours le premier Mercredi de ce mois, & que l'on celebrera tous les ans un Concile Provincial le jour du Dimanche *Lætare*.

CONCILE DE TOULOUSE de l'an 1229.

Concile de Toulouse de l'an 1229.

LE jeune Raimond Comte de Toulouse ayant fait sa paix avec le Roi saint Louïs, & étant retôurné dans ses Etats, Romain Cardinal du titre de saint Ange, Legat du saint Siege, le suivit pour achever de détruire l'heresie dans ce païs, & y tint l'an 1229. un Concile commencé au mois de Juillet, & fini au mois de Novembre, auquel assisterent Pierre Amelli Archevêque de Narbonne, Geraud de Malemort Archevêque de Bordeaux, & Amanée Archevêque d'Ausche, & plusieurs Evêques de ces Provinces; les Comtes de Toulouse, & les autres Barons & Seigneurs du païs,

Concile de Toulouse de l'an 1229.

à l'exception du Comte de Foix, y assisterent aussi avec le Sénéchal de Carcassone & les deux Consuls de Toulouse, qui jurerent & approuverent le Traité de paix. Le Legat y proceda contre quelques Heretiques, en reconcilia quelques-uns qui se convertirent, & fit quarante-cinq Reglemens pour détruire l'Heresie.

Dans le premier il enjoint aux Archvêques, & aux Evêques d'établir dans chaque Paroisse un Prêtre & deux ou trois Laïques dont ils soient assûrez pour faire perquisition des Heretiques, & de les engager par serment de s'employer à leur recherche, de les déferer aussi-tôt à l'Evêque & aux Seigneurs ou à leurs Baillifs.

Dans le second la même chose est ordonnée aux Abbez Exempts à l'égard des lieux où ils ont Jurisdiction.

Dans le troisiéme on recommande aux Seigneurs des lieux de faire recherche des Heretiques, & de détruire les endroits où ils se retirent.

On ajoûte dans le quatriéme la peine de privation de biens contre ceux qui sçauront qu'un Heretique demeure dans leur terre, & qui le souffriront. Et à l'égard de ceux qui seront negligens d'en faire perquisition, on ordonne dans l'article suivant qu'ils seront aussi punis de leur negligence. On n'épargne pas même les maisons où l'on trouvera des Heretiques, & on declare dans le sixiéme Article qu'elles seront détruites, & que le fonds sera confisqué. On condamne les Baillifs qui ne seront pas soigneux & appliquez à la recherche des Heretiques, de perdre

leurs

leurs charges & leurs biens.

Concile de Toulouse de l'an 1229.

Mais pour empêcher qu'on n'abusât de ces Ordonnances en faisant passer pour heretiques des personnes qui ne le seroient pas; il est ordonné dans le huitiéme qu'on ne condamnera personne comme heretique, qui n'ait été jugé tel par l'Evêque du lieu.

Le neuviéme donne permission aux Seigneurs & aux Officiers de prendre les Heretiques sur les terres des autres.

Le dixiéme porte que les Heretiques qui se convertissent volontairement ne demeureront point dans les Villages où ils étoient, s'ils sont suspects d'heresie, mais qu'ils seront transportés dans d'autres Catholiques & hors de soupçon; qu'ils porteront deux Croix sur leurs habits, & qu'ils auront des Certificats de leur Evêque, qu'ils ont été reconciliés: Qu'on ne les recevra plus dans les charges publiques, ni à faire des actes, qu'ils n'aïent été rehabilitez par le Pape ou par son Legat.

Dans l'onziéme il est ordonné à l'égard de ceux qui se convertissent par la crainte de la mort, ou pour quelque autre sujet, qu'ils seront renfermés dans un lieu muré, afin qu'ils ne puissent plus corrompre les autres.

Le douziéme porte que tous les hommes depuis l'âge de 14. ans, & les femmes depuis l'âge de 12. feront abjuration de toute sorte d'heresie; & profession de la foy de l'Eglise Romaine, & qu'ils s'engageront de poursuivre les Heretiques.

Dans le treiziéme il est ordonné à toutes les per-

Concile de Toulouse de l'an 1229.

ſonnes qui ont l'uſage de raiſon, de ſe confeſſer trois fois l'an à leur propre Prêtre, & de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie a Noël, à Pâques & à la Pentecôte, enſorte que la Confeſſion précede la Communion, ſi ce n'eſt que le Prêtre juge à propos pour quelque cauſe raiſonnable, qu'ils s'abſtiennent pour un temps de recevoir l'Euchariſtie, & que ceux qui s'en abſtiendront pour d'autres raiſons ſeront ſuſpects d'hereſie.

Le quatorziéme defend aux Laïques d'avoir les Livres de l'Ancien ou du Nouveau Teſtament, ſi ce n'eſt un Pſeautier ou un Breviaire, & les Heures de la Vierge, & ne leur permet pas même de les avoir traduits en langue vulgaire. Cette defenſe eſt apparemment fondée ſur l'abus frequent que l'on en faiſoit alors dans ce païs.

Dans le quinziéme on interdit à ceux qui ſont ſuſpects, la fonction de Medecin, & on defend de laiſſer les Heretiques approcher des malades, aprés qu'ils ont reçû le Viatique.

Le ſeiziéme ordonne que les Teſtamens ſeront reçûs par les Curez.

Le dix-ſeptiéme defend aux Prélats & aux Barons de donner les charges qui dépendent d'eux à des Heretiques, ni d'avoir pour leurs domeſtiques des perſonnes ſuſpectes, ou de mauvaiſe reputation.

Le dix-huitiéme declare de mauvaiſe reputation ceux qui ſont notoirement diffamez, ou contre leſquels des gens de bien rendent témoignage.

Le dix-neuviéme maintient les Egliſes & les Maiſons Religieuſes dans leurs privileges, &

ordonne le païement entier des dixmes.

Concile de Toulouse de l'an 1229.

Le vingtiéme defend de mettre les Clercs à la Taille.

Le vingt & uniéme les décharge de toutes sortes de peages & de nouveaux droits, & étend cette faveur aux Religieux & aux Pelerins, pourvû qu'ils ne se mêlent point de marchandise.

Le vingt-deuxiéme oblige ceux qui reçoivent des peages de garder les chemins, & les rend responsables des vols qui se font entre deux soleils.

Le vingt-troisiéme defend aux Laïques de mettre à la Taille les Serviteurs des Eglises ou des Ecclesiastiques, s'ils ne tiennent des biens d'eux.

Le vingt-quatriéme ordonne que si quelqu'un met en prison un Clerc quand même il n'auroit que la tonsure, on en avertira l'Evêque; que le Juge Laïque sera tenu de le remettre entre les mains des Juges Ecclesiastiques, & que s'il le refuse, il sera denoncé excommunié & contraint de le rendre par son Seigneur.

Le vingt-cinquiéme ordonne à tous les Maîtres & Maîtresses de chaque maison d'assister tous les Dimanches & les Fêtes à l'Eglise pour y entendre la Prédication & l'Office Divin, & de n'en sortir que quand la Messe sera entierement achevée: Si l'un des deux ne peut pas s'y trouver, que l'autre y assistera; & que s'ils y manquent tous deux sans être malades ou sans avoir d'excuse legitime, ils seront tenus de païer douze deniers tournois, dont la moitié appartiendra au Seigneur, & l'autre au Prêtre & à l'Eglise. On leur recommande aussi d'aller à l'Eglise les Sa-

Concile de Toulouse de l'an 1229.

medis sur le soir en l'honneur de la Vierge Marie.

Le vingt-sixiéme contient le denombrement des Fêtes que voici ; Noël, les Fêtes de Saint Estienne, de Saint Jean l'Evangeliste, des Saints Innocens, de Saint Silvestre, de la Circoncision de Nôtre Seigneur, de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la Vierge Marie, le jour de Pâques, & les deux jours suivans, les Rogations pendant trois jours, le jour de la Pentecôte & les deux jours suivans, la Nativité de Saint Jean-Baptiste, l'Invention & l'Exaltation de la sainte Croix, les Fêtes des douze Apôtres, de Sainte Marie Magdelaine, de Saint Laurent, de Saint Martin, de Saint Nicolas, de la Dedicace de Saint Michel, la Dedicace de chaque Eglise, & la Fête du Saint Patron, tous les Dimanches.

Dans le vingt-septiéme il est ordonné que pendant toutes ces Fêtes on s'abstiendra de toute œuvre selon la coûtume & selon l'ordre qui sera prescrit par l'Evêque, & que les Curez les annonceront tous les Dimanches à la Messe.

Les autres Canons regardent l'observation de la paix, & contiennent des Reglemens pour les affaires civiles.

CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER de l'an 1231.

L'AN 1231. François Caſſardi Archevêque de Tours & les Prélats de la Province aſſemblez dans un Concile à Chateau-gonthier, voulant remedier à quelques abus qui étoient dans leur Province, firent trente-ſept Reglemens.

Concile de Chateau-gonthier de l'an 1231.

Le premier enjoint aux Prélats de ne pas ſouffrir les Mariages clandeſtins, & de proceder ſans delai & ſans excuſe à la ſeparation de ceux qui les ont contractés.

Le ſecond fait defenſes aux Archiprêtres & aux Doïens ruraux de connoître de cauſes de mariage.

Le troiſiéme regle l'inſtitution d'un Curé dans une Egliſe, de la maniere ſuivante. Le Patron Eccleſiaſtique ou Laïque preſentera à l'Archidiacre ou au Doïen rural, & enſuite à l'Evêque, ou à celui qui a le droit Epiſcopal, la perſonne qu'il aura choiſie dans le temps preſcrit par le Droit: On l'obligera de jurer qu'il n'a rien donné ni promis pour ce Benefice, & qu'il ne ſçait pas que perſonne ait rien promis ou donné pour lui: Enfin l'Evêque ou celui qui a le droit Epiſcopal lui donnera le ſoin des ames, & on lui fera prêter ſerment d'obeïr a ſon Evêque, de defendre les droits de ſon Egliſe, & de faire revenir les biens alienez.

Le quatriéme ordonne aux Evêques d'obliger

Concile de Chateau-gonthier de l'an 1231.

tous les Clercs qui ont des Benefices à charge d'ames de les desservir personnellement, si ce n'est qu'ils jugent les en devoir dispenser pour une cause raisonnable.

Le cinquiéme porte que quand on donnera une Eglise à ferme, on reservera une partie du revenu suffisante pour l'entretien du Chapelain.

Le sixiéme, que l'on fixera le nombre des Canonicats de chaque Chapitre, afin que les Prébendes ne soient point partagées, mais données toutes entieres à une même personne.

Le septiéme, que l'on ne donnera plus de Provision de la Prébende qui sera la premiere vacante dans les Eglises Cathedrales.

Le huitiéme, que l'on mettra par écrit les Coûtumes des Eglises Cathedrales.

Le neuviéme, que ceux qui communiquent avec des Excommuniez, s'ils ne s'en abstiennent étant avertis, seront privés de l'entrée de l'Eglise.

Le dixiéme, que les Ordinaires & les deleguez n'emploïeront plus frequemment d'excommunications generales.

L'onziéme, que les Prêtres & les autres Ecclesiastiques ne se rendront point tributaires des Laïques, & que ceux qui le feront, seront suspens de leurs Offices & Benefices.

Le douziéme fait defenses aux Archidiacres, aux Archiprêtres & aux autres qui ont une Jurisdiction Ecclesiastiques, d'avoir des Officiaux hors des Villes, & leur enjoint de faire eux-mêmes personnellement leurs fonctions.

Le treiziéme defend aux Prélats & aux autres qui ont Jurisdiction, de recevoir le droit de Procuration en argent.

Le quatorziéme fait defenses aux Prélats d'exiger de l'argent en donnant les Eglises à ferme.

Concile de Chateau-gonthier de l'an 1231.

Le quinziéme, porte que les Patrons qui donnent des Provisions à des personnes qui n'ont point de capacité, seront privés de leur droit de presenter pour cette fois.

Le seiziéme que ceux à qui l'on donnera des Benefices qui ont charge d'ames, sçauront la langue vulgaire du païs.

Le dix-septiéme defend de vendre l'élection des Tuteles.

Le dix huitiéme ordonne qu'aucun Prêtre ne sera admis à faire ses fonctions sans la permission de son Evêque, ou que son Ordination ne soit constante.

Le dix-neuviéme fait defenses aux Laïques de vendre leurs actions à des Ecclesiastiques pour frustrer le Tribunal du Juge seculier.

Le vingtiéme porte que les Ecclesiastiques surpris dans quelque crime énorme, seront remis entre les mains de l'Evêque, qui les degradera s'ils sont convaincus de quelque crime qui merite cette peine, & qu'ensuite s'ils ne se corrigent pas l'Eglise ne les defendra plus.

Le vingt & uniéme ordonne que l'on rasera les Clercs débauchez, ensorte qu'il ne paroisse plus de tonsure clericale.

Le vingt-deuxiéme, que les Croisez coupables de crimes énormes seront declarés déchûs de leurs Privileges par le Juge Ecclesiastique, & que s'ils continuent à commettre des crimes, ils seront punis par le Juge Seculier.

Concile de Chateau gonthier de l'an 1231.

Le vingt-troisiéme est contre les Tyrans ou Grands Seigneurs qui font piller les biens des Ecclesiastiques par des personnes de vile condition.

Le vingt-quatriéme ordonne aux Moines d'observer le silence, & de faire ensorte que ceux d'un même Ordre soient habillez d'une maniere conforme à leur Regle & uniforme.

Le vingt-cinquiéme defend de mettre de jeunes Moines qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans dans d'autres Prieurez que dans des Conventuels.

Le vingt-sixiéme fait defenses à tous les Moines d'avoir rien en propre.

Le vingt-septiéme leur ordonne d'observer leur Regle touchant l'abstinence de viande.

Le vingt-huitiéme porte qu'un Abbé n'ira point à la campagne sans avoir un Moine avec lui, ni un Moine sans Valet.

Le vingt-neuviéme, que l'on ne mettra point un Moine tout seul dans les Prieurez, mais qu'il y en aura deux dans un Prieuré qui feront l'Office qui se faisoit dans les deux pour les Patrons.

Le trentiéme est contre les Usuriers. On y ordonne qu'ils seront excommuniez tous les Dimanches, & que l'on obligera ceux qui sont suspects de ce crime de se justifier & d'y renoncer publiquement.

Les trois suivans sont contre les Juifs pour les empêcher d'insulter les Chrétiens, & les priver du droit de témoignage contre eux.

Le tren-quatriéme defend sous peine d'excom-

munication de contracter mariage, qu'aprés que les Bans auront été publiez en la maniere accoûtumée; que l'on pourra s'accorder & se donner des gages de s'épouser en face de la sainte Eglise.

Les deux suivans prescrivent les sermens que les Juges & les Avocats doivent prêter.

Le dernier confirme les Reglemens faits au Concile tenu à Laval.

CONCILE DE BEZIERS de l'an 1233.

Concile de Beziers de l'an 1233.

GAUTHIER DE MARVIS Evêque de Tournay & Legat du Saint Siege, tint l'an 1233. un Concile à Beziers dans lequel il publia les vingt-six Reglemens suivans.

Le premier, que l'on excommuniera tous les Dimanches les Heretiques & leurs Fauteurs.

Le second, que tout homme pourra arrêter un Heretique pour le presenter à l'Evêque.

Le troisiéme, que les Fauteurs des Heretiques ne pourront achetter de Baillages.

Le quatriéme, que les Heretiques convertis qui ne voudront point porter de Croix, seront traitez comme des Heretiques & leurs biens confisquez.

Le cinquiéme, que les Prêtres observeront soigneusement les Decrets du Concile de Toulouse contre les Heretiques & contre ceux qui n'assisteront pas à l'Office divin.

Le sixiéme, que l'on examinera la capacité &

Concile de Beziers de l'an 1233. les mœurs de ceux que l'on éleve aux Ordres sacrez, & que l'on n'en admettra point qui n'ait un titre patrimonial de cent sols tournois.

Le septiéme, que l'on ne donnera la Tonsure qu'a ceux qui sçavent lire & chanter, qui sont enfans de personnes libres, & nez en legitime mariage, si ce n'est que l'Evêque du lieu donne dispense.

Le huitiéme defend aux Evêques d'exiger des sermens pour leur interêt de ceux ausquels ils donnent les Ordres.

Le neuviéme porte que les Evêques pourvoïeront des Archidiaconez des personnes zelées pour le salut des Ames, & capables de prêcher le Clergé & le peuple.

Le dixiéme, qu'on lira les Constitutions du Concile IV. General de Latran contre ceux qui excommunient injustement.

L'onziéme, que les Patrons tant Ecclesiastiques que Laïques presenteront aux Evêques, des Curez ou des Vicaires perpetuels des Eglises vacantes avant la Fête de tous les Saints.

Le douziéme, que ceux qui ont des Benefices à charge d'ames seront contraints de prendre les Ordres au plûtôt par la privation de leurs revenus : Que si une Cure est unie à une Prébende ou à une Dignité ; celui qui en est pourvû mettra à sa place dans la Cure un Vicaire perpetuel a qui il donnera une portion congruë : & que chaque Eglise Paroissiale aura un Prêtre perpetuel qui la desservira perpetuellement.

Le treiziéme, que l'on observera les Constitutions faites dans le Concile IV. General de Latran touchant la vie & les mœurs des Clercs.

Concile de Beziers de l'an 1233.

Les Canons ſuivans concernent les Moines.

Le quatorziéme leur fait defenſes de rien avoir en propre, & declare que cela eſt tellement attaché à l'Ordre Monachal, que non ſeulement les Abbez ne peuvent pas diſpenſer un Moine de cette loi, mais même que le Pape ne le pourroit pas plus que de l'obſervance du Celibat.

Le quinziéme & le ſeiziéme preſcrivent aux Abbez, aux Moines, & aux Chanoines Reguliers de quelle maniere ils doivent être vêtus.

Le dix-ſeptiéme enjoint aux Moines de fermer leurs Cloîtres & de n'y point laiſſer entrer de ſeculiers ſans neceſſité.

Le dix-huitiéme ordonne la lecture au Refectoir, & que l'on tienne Chapitre tous les jours.

Le dix-neuviéme leur enjoint de demeurer dans le Cloître depuis l'heure du Chapitre juſqu'à Tierce, & leur defend de ſortir ſans la permiſſion de leur Superieur.

Le vingtiéme porte que l'on fera une diſtribution aux pauvres toutes les ſemaines.

Le vingt & uniéme, qu'il y aura dans les Monaſteres un Moine ou un Seculier pour enſeigner la Grammaire.

Le vingt-deuxiéme defend de donner des biens au Monaſtere dans la vûë d'avoir des Benefices. en dépoüille ceux qui les ont par ces voïes, & prive ceux qui les donnent ainſi de leur droit. Il fait auſſi defenſes à un Prieur ou à un Abbé de poſſeder le Prieuré d'un autre Monaſtere, s'il n'eſt appellé par une élection Canonique à quelque Prieuré conventuel.

Concile de Beziers de l'an 1233.

Le vingt-troisiéme porte que l'on ne vendra point de vin au dedans d'un Monastere, & qu'on n'y fera point entrer des personnes d'une profession qui n'est pas honnête.

Le vingt-quatriéme, que l'on ne cecevra point des Laïques pour posseder des Prébendes, ou les revenus de ces Benefices, comme données en oblats.

Le vingt-cinquiéme, que l'on ne souffrira point qu'un Moine soit seul dans un Prieuré, qu'il y en aura trois ou quatre, & qu'on n'y envoïera point de Moines dereglez.

Le vingt-sixiéme, que l'on obligera tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans de jurer qu'ils observeront la paix.

CONCILE D'ARLES de l'an 1234.

Concile d'Arles de l'an 1234.

JEAN BAUSSAN Archevêque d'Arles tint un Concile de sa Province l'an 1234. dans lequel il fit vingt-quatre Constitutions.

Il ordonne dans la premiere l'execution des Canons du Concile IV. General de Latran.

Par la seconde il oblige les Evêques de prêcher eux mêmes la Foi, & de la faire prêcher par des personnes de merite.

Dans la troisiéme il avertit les Evêques d'emploïer les Exhortations & même les Censures pour obliger les Officiers de Justice, & les Seigneurs d'exter-

miner les Heretiques de leur Jurisdiction.

Concile d'Arles de l'an 1234.

Dans la quatriéme il ordonne que tous les Dimanches on publiera une Excommunication contre les Heretiques & leurs fauteurs.

La cinquiéme porte que l'on établira dans chaque Parroisse un Prêtre & deux personnes pour Inquisiteurs.

La sixiéme, que les Heretiques qui seront convaincus, seront mis en prison perpetuelle, & que ceux qui ne voudront pas se convertir seront livrés au bras seculier.

Les deux suivantes sont pour faire observer la paix.

Dans la neuviéme il defend les Confrairies & les Societez qui ne sont point approuvées de l'Evêque.

La dixiéme porte que l'on ne donnera point l'absolution à ceux qui sont excommuniés pour avoir fait quelque tort, qu'ils n'aïent fait satisfaction.

Dans l'onziéme il ordonne que les corps & les os de ceux que l'on decouvrira aprés leur mort avoir été heretiques, seront deterrés.

Dans la douziéme il fait defenses de donner des Benefices à des Laïques.

Dans la treiziéme il declare que l'excommunication doit être précedée d'une monition, & que si les Excommuniez ne se font pas absoudre dans le mois, ils ne recevront l'absolution qu'en payant 50. sols pour chaque mois depuis le temps de leur excommunication.

Dans la quatorziéme il exhorte les Evêques de veiller à la reforme des mœurs de leurs Diocesains.

Concile d'Arles de l'an 1234.

Dans la quinziéme il ordonne qu'on excommuniera tous les Dimanches les Usuriers, les Adulteres publics, les Devins & les Sorciers.

Dans la seiziéme, que les Juïfs & les Juïfves seront distingués des Chrêtiens par une marque qu'ils porteront sur leur habit.

Dans la dix-septiéme il declare que si les Privilegiez n'obeïssent pas aux Sentences des Prélats & à leurs Censures, on leur pourra refuser de leur faire justice.

Dans la dix-huitiéme, que tous les Evêques de la Province doivent defendre fortement les droits de Regale de l'Eglise d'Arles.

Dans la dix-neuviéme, que chaque Eglise de Compagne doit avoir un Curé, ou du moins être desservie par l'ordre de l'Evêque.

Dans la vingtiéme, que les Evêques & les autres Prélats aïant charge d'ames, procederont selon les formes Canoniques dans les affaires qui regardent les Dixmes, les legs, les Chapelles, & les autres droits Eccesiastiques.

Dans la vingt & uniéme il defend de faire un Testament qu'en presence du Curé.

Dans la vingt-deuxiéme il fait defenses de lever de nouveaux imposts.

Dans la vingt-troisiéme il prononce anatheme contre ceux qui traiteront des Dixmes ou des autres droits de l'Eglise avec des Religieux sans l'autorité de l'Evêque.

Dans la vingt-quatriéme il ordonne qu'aucun Evêque ne pourra dépoüiller un Ecclesiastique de son Benefice qu'avec connoissance de cause.

Ce même Archevêque tint un second Concile

à l'Isle en Provence l'an 1251. dans lequel il a renouvellé ces Constitutions & les a expliquées & étendues dans treize Chapitres, le dernier desquels est contre les Mariages clandestins.

CONCILE DE NARBONE tenu vers l'an 1235.

Concile de Narbone de l'an 1235.

PIERRE AMELLI Archevêque de Narbone, Jean Baussan Archevêque d'Arles, & Raimond Archevêque d'Aix s'étant assemblés, à ce qu'on croit, à Narbone vers l'an 1235. firent des Reglemens touchant les peines des Heretiques, adressés aux Freres Inquisiteurs de leurs Provinces & des voisines, qui leur avoient proposé quelques doutes sur ce sujet, dans lesquels ils leur répondent, qu'ils doivent imposer pour penitence aux Heretiques & à leurs (fauteurs qui se sont convertis volontairement. & ausquels ils ont promis qu'il seroient exempts de la prison) de porter des Croix, de se presenter tous les Dimanches dans les Eglises, aïant quelque partie du corps nuë & des verges à la main entre l'Epître & l'Evangile pour recevoir la discipline, de faire la même chose dans les Processions solemnelles, d'assister tous les Dimanches à la Messe, à Vespres, & au Sermon, de jeûner, de visiter les saints lieux, de defendre en personne ou par d'autres entretenus à leurs dépens la Foi de l'Eglise contre les Sarrazins & les Heretiques (mais de ne leur pas ordonner de faire des voiages au delà de la Mer) de les faire

Concile de Narbone de l'an 1235.

changer de Village, de faire bâtir des lieux pour renfermer les pauvres Convertis. Au reste ils laissent à la discretion des Inquisiteurs d'imposer les penitences qu'ils jugeront les plus convenables, de les augmenter ou de les moderer. Ils veulent qu'ils obligent les Convertis de faire une Confession publique de leurs fautes. Ils donnent aux Curez le soin de veiller à ce que les Convertis observent les Penitences que les Inquisiteurs leur auront imposées. A l'égard des autres Heretiques qu'il falloit enfermer suivant la Loi du Concile de Toulouse, ils disent qu'y en aïant un si grand nombre que cela ne se peut pas facilement executer, on en avertira le Pape, & qu'on se contentera d'enfermer ceux qui sont les plus capables de corrompre les autres: Pour les Rebelles, Apostats, Fauteurs d'Heretiques, & ceux qui les cachent, & negligent de les punir, ils veulent qu'ils soient traitez diversement selon la diversité de leurs fautes. Ils avertissent les Freres Prêcheurs de ne point imposer de penitences pecuniaires & de ne rien exiger. Ils ne veulent pas qu'on reçoive les personnes suspectes d'heresie, ou les nouveaux Convertis dans la Religion. Enfin ils prescrivent plusieurs Loix touchant les procedures de l'Inquisition, comme de tenir les noms des témoins cachez, de recevoir toutes sortes de témoins, de ne les entendre qu'une fois, de ne pas croire les Confesseurs; touchant les points sur lesquels il faut interroger les Heretiques, touchant les erreurs des Vaudois, & les marques pour les connoître.

CONCILE

CONCILE DE TOURS de l'an 1236.

Concile de Tours de l'an 1236.

IVHELLUS DE MAYENNE Archevêque de Tours tint dans cette Ville l'an 1236. le Mardi de devant la Fête de Saint Barnabé, une Assemblée Ecclesiastique, dans laquelle il publia quinze Reglemens pour la Police Ecclesiastique & Civile.

Par le premier les Croisez sont privés de leurs Privileges, quand ils commettent des crimes qui meritent punition : & il leur est défendu & aux autres Chrétiens de tuer ou de maltraiter les Juifs.

Dans les trois suivans il est ordonné que l'on ne recevra point d'Avocats qui n'ayent étudié trois ans en Droit, ni d'Official qui n'y ait étudié cinq ans, ni de Notaire qui ne sçache le stile du Palais & les Ordonnances.

Dans le cinquiéme pour obvier aux fraudes de ceux qui abusoient des Lettres du Saint Siege, il est défendu aux Commissaires deleguez dans la Province de Tours, d'en executer la commission qu'on ne leur represente l'Original, & si l'Impetrant ne jure qu'il a obtenu ces Lettres, qu'elles sont veritables, & qu'il ne traduira point celui avec lequel il a une affaire devant d'autres Juges.

Par le sixiéme il est ordonné aux Juges de deferer aux Appellations.

Concile de Tours de l'an 1236.

Dans le ſeptiéme on recommande aux Evêques d'avoir ſoin de faire executer les Teſtamens.

Le huitiéme declare infames, & condamne au foüet ceux qui contractent deux mariages à la fois.

Le neuviéme ordonne que l'on excommuniera tous les Dimanches les Sorciers, & les condamne à des châtimens rigoureux.

Le dixiéme renouvelle les défenſes de communiquer avec des Excommuniez, portées dans le Concile tenu à Château-gonthier, à peine d'amende pecuniaire.

L'onziéme porte que ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſeront tenus de repreſentet leurs Lettres d'exemption.

Dans le douziéme les faux-témoins ſont condamnés à des peines rigoureuſes.

Dans le treiziéme il eſt enjoint aux Evêques d'avoir ſoin de faire inſtruire les nouveaux Convertis de leurs Diocéſes, & de pourvoir à leur ſubſiſtance. de peur qu'ils ne retournent à leur vomiſſement ſous prétexte de pauvreté.

Dans le quatorziéme il eſt ordonné aux Abbez & aux Prieurs de pratiquer l'Hoſpitalité.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1237.

Concile de Londres de l'an 1237.

HENRI III. Roi d'Angleterre appella dans son Royaume l'an 1237. le Cardinal Othon Legat du Saint Siege. D'abord le Clergé & le peuple furent allarmés de sa venuë, mais ce Cardinal se comporta dans le commencement avec beaucoup de sagesse & de moderation. Il reconcilia les Seigneurs, refusa une partie des presens qu'on lui offroit, & indiqua un Synode à Londres pour la reforme de la Discipline. Le Roi d'Angleterre lui portoit un respect excessif qui faisoit murmurer les Grands de son Royaume. Celui d'Ecosse fut plus ferme, & ne voulut point permettre au Legat d'entrer dans ses Etats, lui declarant qu'il n'avoit pas besoin de Legat dans son Royaume, que tout y alloit bien; que jamais on n'y en avoit vû, qu'il n'en souffriroit point; qu'au reste il ne feroit pas bien de s'exposer d'y entrer, parce que les gens de son païs étoient brutaux & cruels,& qu'ils pourroient le maltraiter.

Le Concile indiqué à Londres par le Legat, s'y tint le lendemain de l'Octave de Saint Martin. Le Legat y parut sur un Trône magnifique, les Archevêques de Cantorbie & d'York, celui-ci à sa gauche, & l'autre à sa droite, qui firent des protestations de part & d'autre pour la conservation de leurs droits. Aprés quoi le Legat fit un discours aux Prélats du Concile sur la prudence & la sagesse des Ecclesiasti-

Concile de Londres de l'an 1237.

ques. Le lendemain le Roi envoya des Commissaires au Concile qui declarerent au Legat qu'il ne fit rien qui pût attenter aux droits du Roi, & l'un d'eux demeura dans le Concile pour y veiller. Le Legat fit lire les Lettres de sa Legation. Le troisiéme jour on acheva de lire les Reglemens que ce Legat proposa dans ce Concile, dont on avoit commencé la lecture dés le premier jour. Ils sont au nombre de trente & un.

Le premier concerne la Dedicace des Egiles & porte qu'elle tire son origine de l'Ancien Testament, & qu'elle a été observée dans le Nouveau par les Saints Peres; qu'on doit la pratiquer avec d'autant plus de dignité & de soin, qu'on n'offroit alors que des Victimes d'animaux morts, au lieu que l'on offre ici sur l'Autel par les mains du Prêtre une Hostie vivante & veritable, sçavoir le Fils unique de Dieu: C'est pourquoi les Peres ont ordonné avec raison que l'on ne celebre un Office si relevé que dans des lieux consacrez, à moins qu'il n'y eût quelque necessité d'en user autrement. Ayant donc vû & appris que plusieurs méprisent ou negligent ce Ministere sacré, & ayant trouvé plusieurs Eglises, même Cathedrales, lesquelles quoiqu'anciennes n'ont pas encore été consacrées par l'Huile sanctifiée; pour remedier à cette negligence ils ordonnent que toutes les Eglises Cathedrales, Conventuelles & Paroissiales qui sont entierement bâties, seront consacrées dans deux ans par les Evêques Diocesains ou par leur autorité, & le même temps est prescrit pour celles que l'on bâtira à l'avenir. Et afin que ce Statut soit observé, ils interdisent la celebra-

tion de la Messe dans les Eglises qui n'auront point été consacrées deux ans aprés qu'elles seront bâties. Ils font défenses aux Abbez & aux Curez d'abatre les anciennes Eglises consacrées, sous prétexte d'en faire de plus belles, sans le consentement de l'Evêque du Diocése, qui prendra garde s'il est à propos ou non de le donner, & s'il le donne, qui soignera de faire achever la neuve au plûtôt. A l'égard des Chapelles ils n'ordonnent rien de particulier.

Concile de Londres de l'an 1237.

Les Canons suivans contiennent la doctrine des Sacremens ; on en determine le nombre dans le second, & on declare qu'ils doivent être administrés avec pureté & gratuitement.

Le troisiéme est sur le Baptême. On y decide que le temps de l'administrer solemnellement est le Samedi Saint & le Samedi de la Pentecôte, que l'on doit baptiser les Enfans en ces jours, & enjoint aux Curez d'apprendre à leurs Paroissiens le forme de baptiser, afin qu'ils puissent administrer ce Sacrement en cas de necessité.

Le quatriéme est contre ceux qui veulent avoir de l'argent pour donner l'absolution & les autres Sacremens.

Le cinquiéme porte que les Evêques auront soin de nommer dans chaque Doyenné des Confesseurs prudens & sages pour confesser les Clercs qui ont honte de se confesser aux Doyens, & qu'il y aura dans les Cathedrales un Penitencier general.

Le sixiéme, que l'on examinera ceux qui doivent être ordonnés, & que l'on tiendra un Registre de ceux qui seront approuvés, afin que les

Concile de Londres de l'an 1237.

autres ne puiſſent pas ſe mêler avec eux.

Le ſeptiéme défend d'affermer les Benefices & particulierement les Dignitez.

Le huitiéme porte que ſi l'on donne quelques Egliſes à ferme, on ne fera les Baux que de cinq ans.

Le neuviéme, que l'on ne fera point de Bail pour toûjours.

Le dixiéme, que les Vicaires ſeront Prêtres & obligés de reſider en perſonne dans les Egliſes qui leur ſont données pour les deſſervir.

L'onziéme, que l'on ne donnera point legerement les Benefices des abſens ſur des bruits que l'on fait courir de leur mort, qu'on n'en ſoit aſſûré.

Le douziéme défend de partager un Benefice en pluſieurs.

Le treiziéme renouvelle les Decrets touchant la Reſidence, & contre ceux qui poſſedent pluſieurs Benefices.

Le quatorziéme regle la maniere dont les Clercs doivent être habillés, & recommande aux Evêques d'être les premiers à donner l'exemple aux autres.

Le quinziéme pour empêcher les mariages que quelques Clercs contractoient clandeſtinement pour ne pas perdre leurs Benefices, declare les enfans nés de ces mariages inhabiles à poſſeder des Benefices.

Le ſeiziéme renouvelle les Statuts Eccleſiaſtiques contre les Clercs concubinaires.

Le dix-ſeptiéme défend à des enfans des Clercs de poſſeder les Benefices de leurs Peres.

Le dix-huitiéme est contre ceux qui protegent & donnent retraite aux Voleurs.

Concile de Londres de l'an 1237.

Le dix-neuviéme défend à tous les Moines de manger de la viande, & ordonne que leurs Novices seront tenus de faire profession au bout de l'an de leur Noviciat. Ce qu'on étend aussi aux Chanoines Reguliers.

Le vingtiéme enjoint aux Archidiacres de faire leur devoir avec exactitude, & de ne point charger les Eglises par des droits excessifs de procuration.

Le vingt & uniéme fait défenses aux Juges Ecclesiastiques d'empêcher que les Parties ne s'accommodent.

Le vingt-deuxiéme exhorte les Evêques de demeurer dans leurs Eglises; d'y celebrer l'Office les principales Fêtes de l'année, & les Dimanches de l'Avent & du Carême, & de faire la visite de leurs Diocéses.

Le vingt-troisiéme porte que l'on aura soin de mettre des Juges habiles, particulierement pour les causes de mariage, & que les Juges des Abbez qui sont en possession d'en connoître, ne donneront point de Sentence definitive, qu'aprés avoir consulté l'Evêque du Diocése.

Les huit autres Reglemens concernent diverses formalitez de Justice, & les conditions dont ces Actes doivent être revêtus pour être autentiques. Ces Reglemens furent lûs dans le Concile, & les Prélats d'Angleterre les écouterent tranquilement; il n'y eut que l'Evêque de Worchester qui remontra touchant la défense d'avoir plusieurs Benefices, que cette Loi ne pourroit être observée

Concile de Londres de l'an 1237.

en Angleterre, parce qu'il y avoit beaucoup de personnes de qualité, qui possedoient plusieurs Benefices, qui en vivoient honorablement & faisoient de grandes aumônes. Il dit aussi qu'il seroit difficile de faire observer l'abstinence de viande suivant la Regle de Saint Benoist dans tous les Monasteres, & il demanda au Legat qu'il écrivit au Pape ces choses. Le Legat y consentit pourvû que les autres Prélats du Concile se joignissent à lui. Enfin parce que quelques-uns disoient que les Reglemens qui seroient faits par le Legat n'auroient de vigueur que pendant le temps de sa Legation, il fit lire une Decretale qui les autorisoit pour toûjours.

CONCILE DE COGNAC de l'an 1238.

Concile de Cognac de l'an 1238.

L'AN 1238. Gerard Archevêque de Bourdeaux assembla un Concile à Cognac le Lundi d'après l'Octave de Pâques, dans lequel il publia trente-neuf Reglemens.

Le premier excommunie ceux qui usent de diverses sortes de chicanes, qui sont exprimées en particulier.

Le second declare aussi excommuniés ceux qui font des conspirations contre des Ecclesiastiques, les personnes qui citent quelqu'un devant elles sans avoir vû les Lettres autentiques de leur Commission, ceux qui les étendent, & ceux qui retiennent des biens ou des personnes Ecclesiastiques,

Le troisiéme excommunie les Laïques qui retiennent des Eglises, des Hôpitaux, ou des Maisons Religieuses.

Concile de Cognac de l'an 1238.

Le quatriéme défend aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens d'avoir des Vicaires: & le cinquiéme aux Curez d'être Vicaires dans d'autres Eglises.

Le sixiéme ordonne que chaque Paroisse aura son cachet particulier.

Le septiéme, qu'on ne citera personne devant des Commissaires du saint Siege, qu'on ne represente l'Original des Lettres de la Commission, & qu'on n'en donne copie.

Le huitiéme défend aux Evêques & aux autres Juges Ecclesiastiques de lever des Excommunications portées pour des offenses, qu'ils n'obligent de faire satisfaction.

Le neuviéme enjoint aux Evêques de faire observer dans leurs Diocéses les Sentences d'excommunication portées par leurs Collegues.

Le dixiéme ordonne que l'on ne commettra pour juger des causes de mariage, que des personnes habiles & discretes.

L'onziéme porte la peine d'excommunication contre les Juges Laïques qui obligent les Ecclesiastiques de plaider devant eux.

Le douziéme & le treiziéme défendent aux Moines & aux Prêtres d'être Avocats & Procureurs.

Le quatorziéme ordonne que l'on donnera des Avocats aux Pauvres.

Le quinziéme, que si deux Seigneurs ont des Vassaux qui leur sont soûmis indistinctement, on

Concile de Cognac de l'an 1238.

les interdira pour les fautes de l'un des deux.

Le ſeiziéme, que les Seigneurs reſtituëront aux Egliſes, ce qu'ils leur ont fait perdre, à cauſe de l'Interdit porté contre eux.

Le dix-ſeptiéme preſcrit les formalitez qu'il faut obſerver dans l'excommunication des Barons.

Le dix-huitiéme condamne à une amende de dix livres, ceux qui demeurent quarante jours excommuniez.

Le dix-neuviéme prive ceux qui prennent ou qui maltraitent des Clercs, du droit d'être admis aux Ordres ſacrez, & de poſſeder des Benefices eux & leurs deſcendans juſqu'à la troiſiéme generation.

Le vingtiéme défend aux Abbez de donner de l'argent aux Moines, & aux Chanoines Reguliers pour leur entretien, & de recevoir quelque choſe pour l'entrée en Religion.

Le vingt & uniéme ordonne que les Depoſitaires rendront compte de leur maniement tous les mois, & les Abbez tous les ans; & que les Cloîtres ſeront fermez aux heures competantes.

Le vingt-deuxiéme défend aux Moines de ſortir de leur Monaſtere ſans la permiſſion de leur Abbé, ni de demeurer ou de manger dehors.

Le vingt-troiſiéme leur défend de faire aucune demande en juſtice ſans l'ordre de leur Abbé.

Le vingt-quatriéme fait défenſes aux Moines & aux Chanoines Reguliers de porter des manteaux dans leur maiſon, ou dans les lieux de leur demeure.

Le vingt-cinquiéme leur défend d'avoir rien en

propre ſous peine d'être privez de la ſepulture Eccleſiaſtique.

Concile de Cognac de l'an 1238.

Le vingt-ſixiéme leur défend encore d'avoir de certaine ſorte d'habits, & de porter de robe qui ne ſoit fermée & avec des manches.

Le vingt-ſeptiéme enjoint aux Abbez de publier tous les ans une excommunication par trois fois contre les moines qui auront quelque choſe en proprieté, ou qui ne ſeront pas vêtus conformément à leur état.

Le vingt-huitiéme défend aux Moines d'être caution, ou d'emprunter plus de vingt ſols.

Le vingt-neuviéme leur enjoint d'obſerver la Regle de Saint Benoiſt touchant l'abſtinence de viande.

Le trentiéme leur défend d'avoir des Cures, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, & avec la permiſſion de l'Evêque Dioceſain.

Le trente & uniéme fait défenſes aux Moines & aux Chanoines Reguliers de demeurer ſeuls dans des Prieurez ou dans des Granges.

Le trente-deuxiéme ordonne que l'on n'établira point de Confrairie ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain.

Le trente-troiſiéme porte que l'on donnera une portion congruë à ceux qui deſſervent les Cures, ſuffiſante pour leur entretien.

Le trente-quatriéme défend de bâtir de nouvelles Maiſons Religieuſes ou des Hôpitaux ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le trente-cinquiéme renouvelle les défenſes d'aliener les biens d Egliſe ſans une permiſſion ſpeciale de l'Evêque.

Concile de Cognac de l'an 1238.

Le trente-ſixiéme ordonne que les Curez qui ont des Paroiſſiens en commun ſeront obligés d'en faire le partage.

Le trente-ſeptiéme fait défenſe de permettre aux Eccleſiaſtiques d'un autre Diocéſe de celebrer l'Office Divin, s'ils n'ont des Lettres de leur Evêque qui faſſent foi de leurs Ordres, de leurs mœurs & du ſujet de leur voyage.

Le trente-huitiéme défend à celui qui preſente à un Benefice d'exiger de celui qu'il nomme, un ſerment, par lequel il s'engage de ne rien prendre de perſonne, parce que cela ſent la ſimonie.

Le trente-neuviéme porte que perſonne ne pourvoïera aux Egliſes vacantes, dont la Collation eſt devoluë à l'Ordinaire.

CONCILE DE TOURS de l'an 1239.

Concile de Tours de l'an 1239.

IVHELLUS DE MAYENNE Archevêque de Tours tint un ſecond Concile dans cette Ville l'an 1239. dans lequel il fit les Reglemens ſuivans.

Le premier, que l'Evêque nommera dans chaque Paroiſſe trois Clercs ou du moins trois Laïques dignes de créance, auſquels il fera prêter ſerment de dire la verité touchant les ſcandales qui arriveront dans cette Paroiſſe ou dans les voiſines en matiere de Foi, ou d'autres crimes Eccleſiaſtiques.

Le ſecond porte que les Clercs convaincus de

crimes seront punis pour la premiere fois suivant la volonté de l'Evêque, & la seconde fois par la privation de leurs Benefices.

Concile de Tours de l'an 1239.

Le troisiéme ordonne aux Prêtres de porter des habits fermés, à peine de cinq sols d'amende.

Le quatriéme porte que l'on ne demandera ni qu'on n'exigera rien avant que d'administrer les Sacremens, mais qu'on pourra demander le droit ordinaire aprés qu'ils auront été administrés.

Le cinquiéme & le sixiéme défendent aux Prêtres & aux Curez d'excommunier leurs Paroissiens de leur propre autorité.

Le septiéme declare nuls les legs faits par un Clerc beneficié ou constitué dans les Ordres à son fils naturel.

Le huitiéme renouvelle la défense faite dans le Concile de Château-gonthier aux Archidiacres & aux autres Prélats inferieurs d'avoir des Officiaux.

Le neuviéme défend aux Prélats de porter des Sentences d'excommunication avec précipitation, & leur enjoint de le faire meurement, & aprés les monitions ordonnées par les Loix & faites dans les intervalles competans, à moins que l'affaire ne requiere celerité. Le même Canon prescrit ensuite l'ordre que l'on doit garder dans la prononciation de l'excommunication.

Il est défendu dans le dixiéme d'excommunier generalement tous ceux qui participent avec des Excommuniez.

L'onziéme défend de donner de l'argent aux Reguliers pour leur entretien.

Le douziéme fait défenses aux Clercs & aux Moines d avoir des servantes dans leurs Maisons ou dans leurs Prieurez.

Le treiziéme & dernier interdit aux Moines le droit de desservir des Cures, si l'Evêque ne leur a confié le soin des ames.

CONCILE DE LAVAL de l'an 1242.

Concile de Laval de l'an 1242.

CE même Archevêque de Tours tint un troisiéme Concile à Laval dans le Diocése du Mans l'an 1242. dans lequel premierement il renouvella les Statuts touchant les Habits & la Discipline Monastique.

2°. Il ordonna que les Abbez auroient soin de tenir les Prieurez en bon état.

3. Leur défendit de changer les Prieurs.

4. Fit défenses aux Archidiacres de connoître des Causes de mariage ou de simonie sans un pouvoir special de l'Evêque, ni d'avoir des Officiaux hors de la Ville.

5. Il renouvella les peines portées par les Canons contre les Clercs qui plaident dans des Tribunaux seculiers.

6. Il regla la maniere de celebrer l'Office pendant l'Interdit.

7. Il renouvella encore la défense faite aux Religieux d'avoir de l'argent en propre pour acheter leurs habits.

8. Il declara que celui qui demeuroit un an excommunié, devoit être puni par l'interdit du lieu où il habitoit.

9. Il ordonna que ceux qui étoient accusés d'avoir fait tort aux Eglises & contre lesquels il y avoit de violens soupçons, devoient se purger canoniquement, & que s'ils ne réussissoient pas dans cette purgation, ils devoient être punis.

CONCILE I. GENERAL de Lyon de l'an 1245.

Concile I. General de Lyon de l'an 1245.

NOus ne repeterons point ici ce que nous avons dit de l'Histoire de ce Concile, & de la Sentence que le Pape y porta contre l'Empereur Frederic, mais comme nous n'avons point parlé des autres affaires qui y furent traitées, ni des Decrets qui y furent faits, nous sommes obligés d'en traiter ici.

Il y avoit trois affaires principales outre celle de Frederic : le secours de l'Empire de Constantinople contre les Grecs ; celui de l'Empire d'Allemagne contre les Tartares, & celui de la Terre-sainte contre les Sarrazins. Le Pape voulant pourvoir à ces trois pressans besoins ordonne pour le secours de l'Empire de Constantinople, que l'on donnera pour ce sujet la moitié des revenus de tous les Benefices, dans lesquels ceux qui en sont pourvûs ne font pas actuellement de residence. Il en excepte neanmoins les Clercs de l'Eglise de Rome, les Croisez, & ceux qui ont des excuses legitimes pour ne pas resider. Il joint encore à cette subvention la troisiéme partie de ce que les Benefices peuvent valoir de revenu au dessus de cent marcs d'argent;

Concile I. General de Lyon ae l'an 1245.

Il promet auſſi que l'Egliſe de Rome donnera une dixiéme partie de ſes revenus pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople. Il excommunie les Beneficiers qui uſeront de fraude, & donne des Indulgences à tous ceux qui iront au ſecours de cet Empire, pareilles à celles que gâgnent ceux qui vont à la Terre-ſainte.

Pour remedier aux Incurſions des Tartares dans la Pologne, Ruſſie & Hongrie, il ne trouve point d'autre moyen que d'exhorter les Peuples à faire des Foſſez & des Châteaux, afin d'empêcher leurs irruptions juſqu'à ce que le Saint Siege en ſoit averti & puiſſe pourvoir à leur ſecours.

Enfin pour ce qui concerne le ſecours de la Terre-ſainte, où les affaires des Chrêtiens étoient en tres-mauvais état, il avertit les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques qui étoient dans l'Armée des Chrêtiens, de prier continuellement, & d'exhorter les Croiſez à la penitence & à la pratique des vertus, & donne à ces Clercs le privilege de joüir de leurs Benefices. En ſecond lieu, il deſtine pour le ſecours de la Terre-ſainte la vingtiéme partie de tous les revenus des Benefices pendant trois ans, & la dixiéme des revenus du Pape & des Cardinaux. Il exempte les Croiſez de Tailles & de toutes ſortes de contributions. Il les décharge de l'interêt des ſommes qu'ils ont empruntées. Il prononce anathême contre les Pirates & contre tous ceux qui fourniſſent des Vaiſſeaux, des Armes, ou d'autres munitions aux Sarrazins. Il ordonne une paix de quatre ans entre les Princes Chrêtiens, ſous peine d'excommunication & d'Interdit contre les contrevenans. Il défend les Tournois, & enfin comble les

Croiſez

Croisez d'Indulgences trés-amples.

Concile I. General de Lyon de l'an 1245.

Il se sert encore d'un autre moïen pour trouver des fonds pour le secours de la Terre-sainte & de l'Empire, qui est d'avertir ceux, qui sont chargés du soin des ames, de porter les Fideles de donner quelque chose par testament ou autrement pour être emploïé à cet effet, & d'avoir soin de le conserver.

Le Pape fit encore dans ce Concile divers Decrets touchant le Droit Canonique, comme sur les Commissions, sur les Elections, sur le pouvoir du Juge delegué, sur les procedures, touchant les Appellations & les accusations, touchant l'excommunication, sur les dettes contractées par les Eglises, & sur plusieurs autres questions de Droit que l'on trouve dans les Decretales, & qui sont raportées par Mathieu Paris dans son Histoire.

Quelques-uns de ces Reglemens furent faits dans le Concile, & d'autres avant ou aprés le Concile: Mais le Decret touchant la levée de deniers deplût à plusieurs Prélats qui s'y opposerent ouvertement; d'autant plus qu'il y étoit dit qu'elle seroit faite par des Commissaires du Pape, & qu'ils se plaignoient que la Cour de Rome les avoit souvent dépoüillez de leurs revenus sous ce prétexte.

CONCILE DE BEZIERS de l'an 1246.

Concile de Beziers de l'an 1246.

L'AN 1246. Guillaume de Broa Archevêque de Narbonne celebra un Concile des Evêques de sa Province dans la Ville de Beziers, dans lequel il fit un Recueil de quarante-six Canons tirés des Conciles précedens ; sçavoir du Concile IV. General de Latran, de celui de Narbonne de l'an 1228. & de celui d'Avignon. Il y dressa aussi trente-sept Reglemens pour les Inquisiteurs de ce païs, contenans diverses Regles touchant ce qu'ils doivent observer.

CONCILE DE VALENCE de l'an 1248.

Concile de Valence de l'an 1248.

PIERRE Cardinal Evêque d'Albane & Hugues Cardinal Prêtre du Tître de Sainte Sabine, tinrent à Valence au mois de Decembre de l'an 1248. un Concile des Evêques des Provinces de Narbonne, de Vienne, d'Arles & d'Aix, dans lequel ils publierent des Statuts contre l'Empereur Frederic & ses Adherans, touchant l'Inquisition & l'Excommunication ; contre les parjures, sacrileges, sorciers, relaps & autres criminels.

CONCILE DE SAUMUR de l'an 1253.

Concile de Saumur de l'an 1253.

PIERRE DE LAMBALE Archevêque de Tours aprés avoir fait la visite de sa Province, assembla un Concile à Saumur au mois de Decembre de l'an 1253. pour reformer les desordres & les abus qu'il avoit remarqués pendant le cours de sa visite. Il y fit donc trente-deux Reglemens trés-utiles.

Par le premier il est ordonné que l'on recitera les Heures Canoniales dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales aux heures competantes, & avec la devotion requise, & qu'un des Chœurs ne commencera point un verset, que l'autre n'ait achevé le verset précedent.

Par le second il est enjoint aux Archidiacres, Archiprêtres, Doïens ruraux & autres, d'avoir soin que le Sanctuaire, les Fonts, les saintes Huiles, le saint Chrême soient fermés à la clef, & que les Sacremens soient portés avec veneration dans les lieux peuplés & principalement dans les Villes.

Le troisiéme porte que les Corporaux seront lavez par des Prêtres revêtus de surplis dans un vase fort net & destiné à cet usage, & que la premiere eau sera jettée dens la Piscine; que les Linges de l'Autel & des Prêtres seront lavez par une femme ou par une fille separément des autres, & qu'on aura soin de les bien conserver.

Concile de Saumur de l'an 1253.

Le quatriéme renouvelle le Statut fait dans le Concile de Laval touchant l'Inventaire des Ornemens & des biens des Eglises, qui doit être chez l'Archidiacre.

Le cinquiéme ordonne que les Archidiacres, Prêtres & Doïens ruraux seront obligés de se faire promouvoir aux Ordres sacrez dans l'année.

Le sixiéme defend de tenir les plaids dans les Eglises & dans leurs Portiques.

Le septiéme fait defenses aux Archidiacres & aux autres Prélats inferieurs de tenir leurs plaids en presence de leurs Evêques.

Le huitiéme leur defend d'avoir des Officiaux hors de la Ville.

Le neuviéme defend d'exiger le droit de Procuration que quand on fait la visite actuelle.

Le dixiéme renouvelle le Statut fait dans le Concile de Château-gonthier pour empêcher le partage des Prébendes.

L'onziéme defend de recevoir aucun Chanoine qui ne soit né en legitime mariage.

Le douziéme fait defenses aux Prélats d'exiger de leurs inferieurs quelque subvention, s'ils n'en ont besoin, & en ce cas d'en recevoir une moderée avec charité.

Le treiziéme revoque les Pensions mises sur les Cures.

Le quatorziéme & le quinziéme enjoignent aux Reguliers d'observer les Reglemens portés dans les Lettres du Souverain Pontife qui les regardent, & d'en avoir des Exemplaires.

Le seiziéme renouvelle le Statut du Concile de Château-gonthier qui interdit aux Moines d'avoir aucun pecule.

Le dix-septiéme defend aux Religieux de se mêler des plaids seculiers.

Concile de Saumur de l'an 1253.

Le dix-huitiéme fait defenses aux Abbez de donner des lieux Reguliers à des Seculiers.

Le dix-neuviéme ordonne que l'on rétablira le nombre ancien des Moines dans chaque Monastere.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme defendent aux Abbez d'exiger de nouvelles pensions des Prieurez, ou de retrancher de leurs revenus.

Le vingt-deuxiéme porte que les Abbez ou les Prieurs ne mettront point de dépost hors de leur Monastere.

Le vingt-troisiéme defend aux Clercs de se mêler de marchandise, ou de faire des contracts de societé avec des Marchands.

Le vingt-quatriéme fait defenses aux Juges Ecclesiastiques de commettre plusieurs personnes pour citer indistinctement ceux qu'il leur plaira devant eux.

Le vingt-cinquiéme & le vingt-sixiéme sont contre ceux qui empêchent l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, ou l'execution des Sentences.

Le vingt-septiéme defend les Mariages clandestins.

Le vingt-huitiéme est contre un abus qui se pratiquoit en ce temps-là de donner plusieurs Cures en commende à un même homme qui en avoit déja une en titre. On prive ceux qui les recevront de ces Benefices, & ceux qui les confereront du pouvoir de les donner.

Le vingt-neuviéme defend aux Evêques d'ap-

Concile de Saumur de l'an 1253.

pliquer à leur profit une partie des Revenus des Eglises Paroissiales, ou de les charger de nouvelles pensions.

Le trentiéme fait defenses aux Clercs de rien leguer à leurs Enfans naturels ou à leurs Concubines.

Le trente & uniéme ordonne que ceux qui ont des Prébendes sacerdotales dans les Chapitres, seront promûs à l'Ordre de Prêtrise & y desserviront en cette qualité.

Et le trente-deuxiéme & dernier, que tous les Canons faits par les Archevêques de Tours Prédecesseurs de Pierre, seront observez inviolablement sous peine d'excommunication.

CONCILE D'ALBY de l'an 1254.

Concile d'Alby de l'an 1254.

CE Concile fut tenu par Zoën Evêque d'Avignon & Legat du saint Siege, & composé de plusieurs Evêques des Provinces de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux. On y renouvella quantité de Reglemens faits dans les Conciles précedens.

Les vingt-huit premiers concernent l'Inquisition & la punition des Heretiques.

Le vingt-neuviéme ordonne l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, touchant la Confession Paschale, & oblige les Fideles à recevoir la Communion à Noël, à Pasques, & à la Pentecôte.

Les suivans jusqu'au quarantiéme renouvellent les Reglemens des Conciles de Narbonne, de Va-

lence & de Toulouse touchant l'assistance à l'Office divin de la Parroisse, les Excommunications, les Excommuniez, & les Testamens.

Concile d'Alby de l'an 1254.

Le quarante & uniéme defend aux Prêtres de tenir des femmes suspectes dans l'enceinte de l'Eglise.

Le quarante-deuxiéme ordonne qu'il y aura des Calices d'argent dans toutes les Eglises qui ont quinze livres tournois de revenu.

Le quarante-troisiéme enjoint aux Evêques de se servir des Censures Ecclesiastiques pour obliger aux reparations & à l'entretien des Eglises ceux qui en sont tenus.

Les quarante-quatriéme & quarante-cinquiéme renouvellent les Loix qui defendent aux Ecclesiastiques d'avoir des Emplois & des Charges seculieres.

Les huit suivans prescrivent la modestie que les Ecclesiastiques & les Reguliers doivent garder dans leurs habits & dans leur maniere de vivre.

Les cinquante-quatriéme & cinquante-cinquiéme portent qu'il y aura au moins trois Moines ou deux Chanoines Reguliers dans chaque Prieuré.

Le cinquante-sixiéme ordonne aux Collateurs de conferer les Benefices de leur Collation à des personnes capables dans le temps marqué par les Canons sans pacte & sans diminution des revenus : Et defend d'appliquer les revenus d'une Eglise vacante à d'autres usages qu'au profit de cette Eglise.

Les quatre suivans taxent les droits des Visites.

Les soixante & uniéme & soixante & deuxiéme renouvellent les Decrets du Concile d'Avignon contre les Parjures & les Usuriers.

Les huit suivans sont contre les Juifs.

Le soixante & onziéme & dernier defend les

nouvelles impositions sous peine d'excommunication.

CONCILE DE BOURDEAUX de l'an 1255.

Concile de Bourdeaux de l'an 1255.

CE Concile n'est proprement qu'un Synode du Clergé de Bourdeaux tenu le 13. d'Avril de l'an 1255. dans lequel Gerard de Malemort Archevêque de cette Eglise publia les Constitutions suivantes.

1°. Il ordonne aux Clercs qui ont des Eglises d'y faire leur residence, & de se presenter dans les temps pour recevoir les Ordres à peine de privation de leurs Benefices.

2. Il defend aux Prêtres & aux Curez de souffrir des Questeurs dans les Eglises sans son ordre ou sans celui du saint Siege.

3. De recevoir des Clercs étrangers sans sa permission.

4. D'executer des Lettres de Commission emanées du saint Siege, quand une grande partie du temps prescrit est écoulé.

5. De donner des Hosties consacrées aux enfans le jour de Pasques ; au lieu desquelles il permet de leur donner du pain benit.

6. Il ordonne aux Curez d'écrire dans les Misseles l'Inventaire des biens de leur Eglise, & leur defend de les aliener sans le consentement de l'Evêque.

7. Il fait defenses de presenter les Reliques aux

Laïques pour jurer dessus dans les temps où il est defendu de jurer sur les Evangiles, pour d'autres sujets que pour la paix, qui sont depuis la Septuagesime jusqu'à Pasques: Depuis le commencement de l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie, pendant les Rogations, & tous les Dimanches de l'année.

Concile de Bourdeaux de l'an 1255.

8. Il defend aux Prêtres d'entreprendre aucun procés devant un Juge seculier, si ce n'est du consentement de l'Evêque.

9. Il ordonne que l'on ne tirera plus les Reliques hors de leurs Chasses, que l'on ne les exposera point en vente, & que l'on n'en honorera point de nouvelles qu'elles n'aïent été approuvées par l'autorité du Pape.

10. Il interdit aux Clercs la connoissance & le jugement des Causes criminelles.

11. Il defend de donner l'absolution à des Excommuniez à l'article de la mort, qu'il n'aïent satisfait à leurs parties, & qu'ils ne donnent caution de le faire & en rend responsables ceux qui les absoudroient autrement.

12. Il ordonne que l'on ne plaidera point dans les Cloîtres des Religieux à peine d'interdit.

13. Il fait plusieurs Reglemens touchant les Dixmes. Ils excommunie & prive de la sepulture Ecclesiastique les Laïques qui les possedent ou qui les tiennent : declare que les Novales appartiennent aux Curez : defend d'engager ou d'aliener les Dixmes, & outre les Dixmes veut que les Laïques payent encore le droit de prémice, qui est la trentiéme, la quarantiéme ou la cinquantiéme partie, & les autres droits qu'ils doivent à leurs

Concile de Bourdeaux de l'an 1255.

Curez. C'eſt le ſujet de treize de ces Conſtitutions.

Il defend dans la vingt-ſixiéme de rien exiger pour l'Adminiſtration des Sacremens ou la Collation des Benefices.

Dans les vingt-ſeptiéme & vingt-huitiém... nouvelle les peines temporelles contre ceux qui enfraignent l'excommunication ou qui la mépriſent & negligent de la faire lever.

Dans les deux dernieres il reforme les abus qui s'étoient gliſſez dans les Confrairies, & leur defend de ſe faire des Conſtitutions & de ſe choiſir un chef, que du conſentement du Curé & pour le bien de l'Egliſe.

CONCILE DE BEZIERS de l'an 1255.

Concile de Beziers de l'an 1255.

PIERRE D'ANTEUIL Senéchal de Carcaſſonne & de Beziers; faiſant le Siege de Querbus de la part du Roi ſaint Loüis, l'an 1255. donna ordre à Guillaume de Broa Archevêque de Narbonne, & aux Evêques ſes Suffragans de lui donner du ſecours: Ils s'aſſemblerent pour ce ſujet le huitiéme de May de la même année à Beziers, où ils conclurent qu'ils le feroient, & on publia dans ce Concile des Loix faites l'année précedente par Saint Loüis qui nous ont été données par Monſieur Baluſe, & ſe trouvent dans la derniere Edition des Conciles.

CONCILE DE RUFFEC
de l'an 1258.

Concile de Ruffec de l'an 1258.

GERARD DE MALEMORT Archevêque de Bourdeaux, tint un Synode au mois d'Aoust de l'an 1258. à Ruffec pour soûtenir les droits de l'Eglise. Il y ordonne que l'on excommuniera par trois Dimanches consecutifs tous ceux qui empêchent la Jurisdiction ou qui violent les droits & les libertez des Eglises, ou qui saisissent leurs biens. Il condamne severement les Religieux qui méprisent les Censures de leurs Evêques. Il defend aux Ecclesiastiques de répondre devant des Juges seculiers ou d'avoir des emplois seculiers. Il regle la forme des Testamens, suivant les Conciles précedens, aussi-bien que l'absolution des Excommuniez à l'aticle de la mort. Il avertit les Commissaires du saint Siege de ce qu'ils doivent observer dans l'execution de leur Commission, & defend de juger des Causes dans des Monasteres. C'est le sujet des dix Capitules de ce Concile.

CONCILE DE MONTPELLIER de l'an 1258.

Concile de Montpellier de l'an 1258.

JACQUES Archevêque de Narbonne renouvella dans un Synode tenu à Montpellier le sixiéme de Septembre de l'an 1258. les Reglemens suivans.

Le premier, contre ceux qui violent les droits & les libertez des Eglises & des personnes Ecclesiastiques.

Le second qui defend aux Evêques de donner la Tonsure ou les Ordres à ceux qui ne sont pas de leur Diocese, & leur ordonne de ne la conferer qu'à des personnes âgées de vingt ans, qui la demandent dans un esprit de devotion, & pour servir l'Eglise, & qui ont quelque teinture de la science Clericale.

Le troisiéme, qui declare les Clercs qui ne vivent pas clericalement & qui font quelque negoce, déchus de leurs immunitez & privileges.

Le quatriéme, qui porte que ceux qui interdiront ou excommunieront quelqu'un comme deleguez ou subdeleguez du saint Siege, justifieront de leur Commission.

Le cinquiéme, que les Juifs ne pourront exiger d'usure.

Le sixiéme, qui renouvelle le second Canon du Concile de Bourdeaux de l'an 1255. touchant les Questeurs.

Le septiéme, qui ordonne l'execution & la

publication de ces Reglemens.

Le huitiéme, qui porte que le Decret contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises sera publié tous les Dimanches au Prône.

CONCILE DE COLOGNE de l'an 1260.

Concile de Cologne de l'an 1260.

CONRAD Archevêque de Cologne publia l'an 1260. des Constitutions pour la reforme des Ecclesiastiques & des Religieux. Il y renouvelle les Canons contre les Clercs concubinaires, simoniaques ou negocians: Il ordonne qu'ils sçauront au moins lire & chanter les loüanges de Dieu. Il leur recommande d'être vêtus clericalement. Il fait divers Reglemens touchant la vie & les offices des Chanoines. Enfin il fait dans la seconde Partie plusieurs Reglemens particuliers touchant la Vie Monastique. Il y a quatorze de ces Reglemens pour les Clercs & vingt-huit pour les Moines.

CONCILE D'ARLES
de l'an 1260.

Concile d'Arles de l'an 1260.

CE Concile fut tenu par Florent Archevêque d'Arles, & composé des Evêques de sa Province. On y raporte dans la Préface les erreurs de ceux qu'on appelle Joachitices, qui defendoient la doctrine du Livre intitulé *l'Evangile Eternel*, & on les condamne dans le premier Canon.

Il est ordonné dans le second, que les Curez instruiront leurs Paroissiens de la maniere dont ils doivent baptiser leurs enfans en cas de necessité.

On declare dans le troisiéme, que ceux qui administrent & ceux qui reçoivent le Sacrement de Confirmation doivent être à jeûn.

Dans le quatriéme il est defendu de contracter mariage sans l'autorité de l'Eglise.

Dans le cinquiéme il est ordonné qu'il y aura au moins des Vicaires perpetuels dans toutes les Eglises Paroissiales.

Dans le sixiéme, que l'on fera l'Office de la Trinité le Dimanche d'aprés la Pentecôte.

Par le septiéme il est defendu de se servir dans les Eglises de Torches de bois & ordonné qu'on se servira de Cierges de cire.

Dans le huitiéme il est ordonné que les Juifs seront distingués des Chrêtiens par quelque marque.

Dans le neuviéme il est defendu aux Clercs qui ont des Benefices de faire les fonctions d'Avocats dans une Gour laïque.

Concile d'Arles de l'an 1260.

Dans le dixiéme il est fait defenses aux Moines & aux Chanoines Reguliers de recevoir aucun salaire pour leur Prédication.

Dans l'onziéme il est ordonné aux Chanoines Reguliers de vivre conformément à la Regle de Saint Augustin, de manger en commun dans un Refectoir, & de porter l'habit conforme à leur état.

Le douziéme est contre un abus qui se pratiquoit alors par les Chevaliers, lesquels étant exmpts de la Jurisdiction des Ordinaires eux & leurs Servans donnoient cette qualité à plusieurs Clercs qui ne changeoient point pour cela d'habit, afin qu'ils fussent aussi exempts de la Jurisdiction de leur Evêque. Ce Concile ordonne que cette exemption ne s'étend qu'à ceux qui sont veritablement de l'Ordre, & que les autres seront soûmis à la correction & à la Jurisdiction des Ordinaires.

Dans le treiziéme il est ordonné que l'on établira dans les Hôpitaux des personnes Religieuses pour en avoir soin.

Le quatorziéme porte que l'on n'ajoûtera point de foi aux Actes par lesquels l'Evêque emprunte de l'argent, qu'ils ne soient scellées de son Scel.

Dans le quinziéme il est defendu aux Religieux de recevoir les Laïques dans leurs Eglises les Dimanches ni les Fêtes, ni de prêcher dans le temps de l'Office de la Paroisse.

Dans le seiziéme il est enjoint aux Penitenciers

que l'on envoïe dans les Paroisses pour absoudre des cas reservés à l'Evêque, de n'entendre en Confession que ces cas, & de renvoïer pour les autres au Curé.

Le dix-septiéme est contre ceux qui se servoient de violence pour maintenir leurs Parens ou leurs Amis dans les Benefices, ou pour les y faire élire.

Les autres Canons de ce Concile sont perdus.

CONCILE DE COGNAC de l'an 1260.

Concile de Cognac de l'an 1260.

PIERRE DE ROSCIDAVALLE qui succeda l'an 1259. à Gerard de Malemort dans l'Archevêché de Bourdeaux, tint l'an 1260. un Concile Provincial à Cognac, dans lequel les Reglemens suivans furent publiez.

Le premier defend de tenir des Assemblées nocturnes qu'il appelle des Vigiles, dans les Eglises & dans les Cimetieres, parce qu'il s'y passe plusieurs choses des-honêtes, & s'y fait même des meurtres; ce qui oblige d'appeller les Evêques pour la reconciliation des Eglises. Il permet neanmoins les luminaires & les autres pratiques de devotion qu'on a coûtume d'observer.

Le second abolit les Bals qu'on avoit accoûtumé de faire dans les Eglises le jour de la Fête des Saints Innocens, & la coûtume de choisir en ce jour des gens à qui on donnoit le nom d'Evêque.

Le troisiéme ordonne que les revenus des Egli-

ſes vacantes ſeront reſervés aux ſucceſſeurs.

Concile de Cognac de l'an 1260.

Le quatriéme que les Commendes & les Collations des Benefices vacans appartiendront à l'Evêque ou à l'Archevêque.

Le cinquiéme défend aux Curez de marier les femmes d'une autre Paroiſſe ſans le conſentement de leur Curé.

Le ſixiéme fait défenſes de recevoir à la celebration des ſaints Myſteres les Prêtres d'un autre Diocéſe.

Le ſeptiéme défend la guerre des Cocqs, qui étoit un eſpece de jeu qui ſe pratiquoit dans les Ecoles.

Le huitiéme renouvelle les Reglemens touchant les habits des Eccleſiaſtiques.

Le neuviéme défend de donner le ſaint Chrême aux Exempts qui ne veulent pas rendre à l'Evêque du Diocéſe ce qu'ils lui doivent, & d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui ſont de leur Juriſdiction.

Le dixiéme ordonne aux Beneficiers qui ſont abſens pour leurs études ou pour quelque autre raiſon legitime avec la permiſſion de leur Evêque, de mettre des Vicaires dans leurs Benefices, auſquels ils laiſſent une penſion ſuffiſante pour leur entretien.

L'onziéme enjoint aux Patrons de laiſſer des portions congruës aux Curez qui dépendent d'eux.

Le Canon ſuivant ordonne que ceux qui ont des Prieurez entretiendront deux Moines dans chacun.

Le treiziéme défend aux Prêtres de tenir des Cures à ferme.

Concile de Cognac de l'an 1260.

Le quatorziéme renouvelle les défenses d'imposer de nouvelles pensions sur les Eglises.

Le quinziéme & le seiziéme défendent d'enterrer hors de la Paroisse.

Le dix-septiéme ordonne que les Curez auront une maison particuliere.

Le dix-huitiéme & le dix-neuviéme renouvellent les Constitutions des Conciles précedens touchant les Dixmes, & enjoignent aux Curez sous peine d'excommunication & d'être privés de leurs Benefices, de se mettre en possession des Novales.

CONCILE DE LAMBETH de l'an 1261.

Concile de Lambeth de l'an 1261.

BONIFACE Archevêque de Cantorbie tint au commencement du mois de May de l'an 1261. une Assemblée à Lambeth, dans laquelle il fit plusieurs Statuts pour soûtenir les Immunitez, les Privileges & les Libertez de l'Eglise Anglicane. Il y en a aussi quelques-uns sur les Jugemens & les Officiers Ecclesiastiques, sur la Confession & la Penitence, & sur la Tonsure & la Couronne Clericales.

CONCILE DE COGNAC de l'an 1262.

Concile de Cognac de l'an 1262.

PIERRE DE ROSCIDAVALLE Archevêque de Bourdeaux tint un Concile l'an 1262. à Cognac, dans lequel il ordonna :

1°. Que les lieux où l'on retiendroit de force des Clercs, seroient interdits.

2. Que les Personnes qui troubleroient la Jurisdiction Ecclesiastique, seroient excommuniées.

3. Que les Seigneurs seroient engagez par les Censures Ecclesiastiques de contraindre ceux qui méprisent les Excommunications, de rentrer dans la Communion de l'Eglise.

4. Que l'on ne donnera point l'absolution aux Excommuniez, qu'ils n'ayent satisfait & restitué.

5. Que pendant l'Interdit il sera défendu aux Paroissiens d'aller à l'Office dans une Eglise interdite.

6. Que les Archidiacres, les Archiprêtres & les Curez ne feront point desservir leurs Benefices par des Vicaires.

7. Que ces Constitutions seront publiées tous les ans dans les Synodes.

CONCILE DE BOURDEAUX de l'an 1262.

Concile de Bourdeaux de l'an 1262.

CE même Archevêque fit ſept autres Reglemens de pareille nature dans un Synode tenu la même année à Bourdeaux.

Le premier porte que les Excommuniez ſeront cenſés excommuniez tant qu'ils n'auront point reçû de Lettres d'abſolution de leur Evêque.

Le ſecond, que ceux qui demeureront excommuniez pendant un an ſeront cenſez Heretiques.

Le troiſiéme, qu'un Curé ne donnera point la ſepulture au Paroiſſien d'un autre.

Le quatriéme, que les Curez exhorteront ceux qui ſont en âge de ſe preſenter pour recevoir la Confirmation, dans le temps de la Viſite des Evêques.

Le cinquiéme, que ceux qui contracteront des Mariages clandeſtins, les Miniſtres & les Témoins ſeront excommuniez & ſuſpens de leurs Offices & Benefices, & que les Mariages ſont cenſés clandeſtins, quand ils ne ſont pas faits par le propre Curé ou Paſteur du Mari, ou de la Femme du conſentement de l'autre.

Le ſixiéme, que chaque Curé aura dans ſa Paroiſſe une liſte des Excommuniez.

Le ſeptiéme, que l'Abſolution de l'Excommunication ne peut être donnée que par le Juge qui a porté l'excommunication, & qu'en cas que l'Ex-

communié vinſt à mourir, on demandera aprés ſa mort l'abſolution à ce Juge.

CONCILE DE NANTES de l'an 1264.

Concile de Nantes de l'an 1264.

VINCENT DE PILENES Archevêque de Tours tint un Concile à Nantes le Mardi d'aprés la Fête de Saint Pierre & de Saint Paul, & y fit les Reglemens ſuivans.

Par le premier il défend aux Collateurs de s'engager de donner un Benefice qui n'eſt point encore vacant.

Par le ſecond il fait défenſes de diminuer le nombre des Moines.

Par le troiſiéme il interdit la chaſſe aux Clercs.

Par le quatriéme il défend l'établiſſement des Vicaireries.

Par le cinquiéme il regle les Feſtins que l'on doit faire aux Prélats pendant leur Viſite.

Le ſixiéme eſt contre les Clercs qui ne reſident pas, ou qui ont pluſieurs Benefices.

Le ſeptiéme declare les Clercs exempts de peage.

Le huitiéme défend aux Juges Eccleſiaſtiques de faire appeller en vertu d'un pouvoir extraordinaires, des perſonnes en des lieux peu remarquables, & de faire citer devant eux plus de quatre perſonnes en vertu de la Clauſe: *Et quidam alii.*

Le neuviéme porte que l'on donnera la recréance aux Eccleſiaſtiques contre les Laïques.

STATUTS D'ENGELBERT Archevêque de Cologne de l'an 1266.

Statuts d'Engelbert de l'an 1266.

ENGELBERT Archevêque de Cologne publia le dixiéme de May de l'an 1266. quarante-cinq Capitules sur la Jurisdiction Ecclesiastique : contre ceux qui attentent à la personne des Clercs, qui les attirent devant des Juges seculiers, qui empêchent l'exercice de leur Jurisdiction, qui violent les droits & les Immunitez des Eglises, s'emparent de leurs biens, retiennent les Dixmes; contre les Excommuniez qui méprisent l'excommunication ou l'Interdit, &c. Ces Statuts furent confirmez par Henri Archevêque de Cologne dans le Concile qu'il tient l'an 1322.

CONCILE DE VIENNE en Aûtriche de l'an 1267.

Concile de Vienne de l'an 1267.

GUY Cardinal Legat en Allemagne celebra un Concile à Vienne en Aûtriche, composé de six Evêques, le dixiéme de May de l'an 1267. dans lequel il publia vingt & un Articles pour la reforme de la discipline des Eglises de Prague & de Saltzbourg.

Dans le premier il ordonne aux Ecclesiastiques de vivre & d'être vêtus clericalement.

Dans le ſecond il enjoint aux Prélats de ne pas charger leurs Inferieurs dans les Viſites.

Concile de Vienne de l'an 1267.

Par le troiſiéme il recommande la chaſteté aux Clercs, & ordonne la punition des Concubinaires.

Le quatriéme & le cinquiéme ſont contre ceux qui font des violences envers les perſonnes Eccleſiaſtiques, ou leurs biens.

Le ſixiéme, contre ceux qui poſſedent pluſieurs Benefices ſans diſpenſe.

Le ſeptiéme, contre les Laïques qui poſſedent des Dixmes.

Le huitiéme, contre les Uſuriers.

Le neuviéme, contre les Clercs qui reſiſtent par la force à la correction de leurs Superieurs, & contre les Collateurs qui donnent des Benifices à des perſonnes qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans.

Le dixiéme, contre ceux qui s'emparent des biens des Egliſes pendant la vacance.

L'onziéme porte que les Patrons Laïques n'inſtituëront point dans les Benefices, mais ſeulement les Ordinaires..

Le douziéme, que les Curez ſont obligez de reſider actuellement & perſonnellement dans leurs Benefices.

Le treiziéme ordonne à l'Evêque de Prague, & aux Evêques de la Province de Saltzbourg de viſiter les Monaſteres des Moines noirs, étant accompagnez de deux Moines de l'Ordrè de Cîteaux.

Le quatorziéme defend aux Abbez de conſacrer des Calices, des Patenes, ou de bénir des vête-

mens ſacrez, ni d'exercer les fonctions Epiſcopales.

Les cinq derniers ſont contre les Juifs.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1268.

Concile de Londres de l'an 1268.

OTTOBON Cardinal Legat du Saint Siege en Angleterre, tint un Concile à Londres l'an 1268, dans lequel il publia cinquante-quatre Status ſur pluſieurs Points de diſcipline Eccleſiaſtique.

Le premier contient une Inſtruction touchant le Sacrement de Baptême.

Le ſecond défend de rien exiger par l'adminiſtration des Sacremens, & preſcrit la forme de l'Abſolution.

Le troiſiéme ordonne que les Egliſes ſeront conſacrées.

Le quatriéme défend aux Clercs de porter les Armes.

Le cinquiéme eſt ſur la maniere dont les Clercs doivent être habillés.

Le ſixiéme & le ſeptiéme leur défendent d'être Avocats ou Juges dans les Cauſes ſeculieres.

Le huitiéme renouvelle les Loix contre les Clercs concubinaires.

Le neuviéme ordonne à ceux qui ſont pourvûs de Benefices à charge d'ames, de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe au plûtôt, & de reſider actuellement.

Concile de Londres de l'an 1268.

Le dixiéme & l'onziéme regardent la Collation des Benefices, les qualitez requises dans les personnes qui en doivent être pourvûës, & statuent des peines contre les Intrus qui se font pourvoir d'un Benefice avant la vacance.

Le douziéme défend le partage d'un Benefice en plusieurs, & l'imposition de nouvelles pensions.

Le treiziéme prononce excommunication contre les Clercs qui auront violé l'azile des Eglises.

Le quatorziéme est contre ceux qui empêchent la celebration des Mariages.

Le quinziéme regarde les Testamens & oblige l'Executeur de renoncer au droit qu'il a de plaider dans sa Jurisdiction.

Le seiziéme défend aux Collateurs de retenir les fruits des Benefices vacans, s'ils n'ont le droit acquis par un tître ou par une ancienne coûtume.

Le dix-septiéme porte que les Chapelains des Chapelles accordées sans préjudice des droits des Eglises Paroissiales, seront tenus de donner aux Curez les Offrandes qui se font dans ces Chapelles.

Le dix huitiéme enjoint aux Beneficiers d'entretenir & de reparer les Bâtimens de leurs Benefices; & s'ils ne le font, permet aux Evêques de le faire faire à leurs dépens.

Le dix-neuviéme défend d'exiger le droit de Procuration, qu'en cas de visite actuelle, & renouvelle le Canon du Concile IV. General de Latran sur ce sujet.

Concile de Londres de l'an 1268.

Le vingtiéme fait défenses aux Archidiacres de prendre de l'argent pour un crime scandaleux & notoire, ou de commuer la peine Canonique en une amende pecuniaire.

Le vingt & uniéme défend de donner à ferme les Dignitez, Benefices, ou Offices Ecclesiastiques.

Le vingt-deuxiéme declare les Evêques obligez à la Residence par les Loix Divines & Ecclesiastiques.

Le vingt-troisiéme défend aux Evêques de donner une Eglise de leur Diocése à un autre Evêque, ou à un Monastere, si ce n'est par charité & pour soulager une Eglise trés-pauvre.

Le vingt-quatriéme porte que les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de Testament, seront employez à de pieux usages.

Les quatre Canons suivans concernent les formes judiciaires.

Le vingt-neuviéme ordonne que quand on donnera l'absolution des Censures, on la fera publier.

Le trentiéme concerne la Collation des Benefices & défend d'en avoir plusieurs.

Le trente & uniéme défend les Commendes.

Le trente-deuxiéme declare nulles les Collations des Benefices faites à des personnes qui en ont déja qui obligent à residence.

Le trente-troisiéme, pour empêcher la collusion dans les resignations des Benefices, défend de rendre un Benefice à celui qui l'a resigné.

Le trente-quatriéme declare nulles toutes les conventions faites pour les Collations des Benefices, & les pensions nouvellement imposées.

Le trente-cinquiéme défend de tenir des Marchez, ou de faire d'autres trafics dans les Eglises.

Concile de Londres de l'an 1268.

Le trente-sixiéme ordonne des Processions & des Prieres solemnelles pour la paix du Royaume & de la Terre-sainte.

Le trente-septiéme que ces Statuts seront lûs tous les ans dans les Conciles Provinciaux.

Les Articles suivans concernent les Chanoines Reguliers & les Religieux touchant la Profession & le temps du Noviciat, l'Observation des Decretales des Papes touchant les Religieux, les précautions pour empêcher les Moines d'avoir quelque chose en proprieté, les Vêtemens, les Eglises, les Meubles, la maniere de vivre, le nombre & les emplois des Moines, la Clôture & les occupations des Religieuses. On y souhaite que les Moines se confessent & celebrent la Messe souvent.

LA PRAGMATIQUE DE SAINT LOUIS de l'an 1268.

Pragmatique de S. Louis de l'an 1268.

VOICI la teneur de cette Pragmatique. Louïs Roi de France, *ad perpetuam rei memoriam*, Pour le salut & la tranquilité de l'Eglise de nôtre Etat, pour l'augmentation du Culte Divin, pour le salut des Fideles Chrêtiens, & pour obtenir le secours de Dieu tout-puissant, à la puissance duquel seul nôtre Royaume a toûjours été soûmis, & auquel seul nous voulons qu'il soit encore soû-

Pragmatique de S. Louis de l'an 1268.

mis à present ; Nous avons ſtatué & ordonné par cet Edit tres-ſage, & qui ſubſiſtera à perpetuité :

Que les Prélats des Egliſes de nôtre Royaume & les Patrons & Collateurs ordinaires des Benefices joüiront entierement de leur droit, & que chacun conſervera ſa Juriſdiction.

Item, que les Egliſes Cathedrales & les autres Egliſes de nôtre Royaume, auront les Elections libres, & qu'elles ſeront executées.

Item, Nous voulons & ordonnons que le crime de Simonie qui eſt la peſte de l'Egliſe, ſoit entierement banni de nôtre Royaume.

Item, nous voulons & ordonnons, que les Promotions, Collations, Proviſions, & diſpoſitions des Prélatures, Dignitez, & autres Benefices & Offices Eccleſiaſtiques du Royaume, ſoient faites ſelon la diſpoſition & la déterminaiſon du Droit commun, des ſaints Conciles, & des anciens Statuts des Saints Peres.

Item, nous défendons qu'on leve ou qu'on recueille les exactions & les charges trés-peſantes, impoſées ou à impoſer par la Cour de Rome ſur nôtre Royaume, qui l'ont miſerablement appauvri, ſi ce n'eſt pour une cauſe de Religion trés-preſſante, dans une neceſſité indiſpenſable, & de nôtre conſentement volontaire, exprés, & de celui de l'Egliſe de nôtre Royaume.

Item, nous renouvellons & approuvons les Libertez, Franchiſes, Prérogatives, Droit, Privileges accordez par les Rois de France nos Predeceſſeurs d'heureuſe memoire, ou par Nous aux Egliſes, Monaſteres, Lieux de pieté, Religieux, ou Perſonnes Eccleſiaſtiques.

Il ordonne ensuite à tous ses Officiers de tenir la main à l'execution de cette Ordonnance qui est du mois de May de l'an 1268.

Quelques-uns doutent de la verité de cette Ordonnance; mais c'est sans raison; & nous la voyons citée dans les Articles presentés par le Parlement à Louïs XI. dans les Etats assemblez à Tours l'an 1483. & dans l'Acte d'appel de l'Université de Paris de l'an 1491.

CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER de l'an 1268.

Concile de Châteaugonthier de l'an 1268.

VINCENT DE PILENES Archevêque de Tours tint un Concile au mois d'Août de l'an 1268. à Châteaugonthier, dans lequel il renouvella les Loix des Conciles précedens contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise; qui empêchent l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui demeurent excommuniez plus d'un an; pour empêcher que l'on depoüille les Prieurez vacans: Que les Moines ne mettent des dépôts hors de leur Monastere; touchant les habits que doivent porter les Archidiacres & les Doyens, & touchant le pouvoir de l'Evêque d'absoudre des Excommunications. Il y a en tout huit Capitules.

CONCILE D'ANGERS
de l'an 1269.

Concile d'Angers de l'an 1269.

ON a deux Canons du Concile tenu à Angers au mois de Juin de l'an 1269. l'un contre ceux qui empêchent que l'on ne fasse des Legs aux Eglises ; l'autre pour empêcher les Clercs de faire la fonction d'Avocats dans les Cours seculieres.

CONCILE DE SENS
de l'an 1269.

Concile de Sens de l'an 1269.

IL se tint la même année un Concile à Sens le Samedi qui précedoit la Fête de Saint Simon & Saint Jude, dans lequel on renouvella les Loix Ecclesiastiques contre les Clercs qui ont des femmes avec eux, contre les Usuriers, le Canon *Omnis utriusque sexus*, les défenses de faire venir les Clercs pardevant des Juges seculiers, & contre les abus des privileges.

CONCILE DE COMPIEGNE de l'an 1270.

Concile de Compiegne de l'an 1270.

JEAN DE COURTENAI Archevêque de Rheims tint à Compiegne le Lundi avant la Fête de l'Ascension un Concile composé de sept Evêques de sa Province, dans lequel il publia un Statut trés-rigoureux contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises, contre les Fauteurs & ceux qui les retirent, ou les biens qu'ils ont pris.

CONCILE D'AVIGNON de l'an 1270.

Concile d'Avignon de l'an 1270

LA même année Bertrand de Malferrat Archevêque d'Arles, celebra un Concile à Avignon le quinziéme de Juillet : dans lequel il est ordonné :

1°. Que ceux qui alienent les biens des Eglises sans le consentement de l'Evêque Diocesain, soient contraints par les Censures d'annuller ces Contracts.

2. Que l'argent legué pour être employé suivant la volonté des Executeurs Testamentaires, soit employé à des Oeuvres pies, & suivant l'avis de l'Evêque.

3. Que les Archevêques & les Evêques s'entr'aident pour publier & faire executer leurs Sentences.

Concile d'Avignon de l'an 1270.

4. Que ceux qui sont pourvûs de Benefices ayant charge d'ames, se feront ordonner Prêtres dans l'année, à l'exception des Archidiacres, ausquels il suffit d'être Diacres.

5. Que les dépenses faites pour recevoir les Legats ou les Nonces du Pape seront payées par tout le Diocése.

6. Que les Evêques & les Chapitres donneront des revenus suffisans aux Ecclesiastiques établis dans les Personats ou dignitez.

7. Que les Clercs qui ont recours à l'autorité seculiere contre leur Evêque, seront excommuniez, & s'ils méprisent l'excommunication, privés de leurs Benefices.

8. Que les Clercs qui ont blessé par paroles ou par actions un Evêque, un Prevôt, ou une autre personne constituée en dignité, ne pourront avoir aucun Benefice dans leur Eglise qu'aprés leur avoir fait satisfaction.

CONCILE DE S. QUENTIN de l'an 1271.

Concile de S. Quentin de l'an 1271.

L'AN 1271. le Siege de l'Eglise de Rheims étant vacant, Milon Evêque de Soissons indiqua un Concile de la Province à S. Quentin suivant la coûtume; les Chanoines de Rheims s'y opposerent prétendant que c'étoit à eux à l'indiquer; le different s'étant accommodé le Concile y fut assemblé: On y fit quelques Reglemens touchant les privileges des Eglises & des Ecclesiastiques.

CONCILE

CONCILE DE RENNES de l'an 1273.

Concile de Rennes de l'an 1273.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint le Lundi d'aprés l'Ascension de l'an 1273. un Concile à Rennes, dans lequel il renouvella les Reglemens contre ceux qui maltraitent les Ecclesiastiques, & les Moines, qui volent leurs biens, ou s'emparent des biens des Eglises ; & le Decret du Concile de Château-gonthier contre ceux qui dépoüillent les Prieurez. Cela est contenu dans sept Articles ou Capitules.

CONCILE II. GENERAL de Lyon de l'an 1274.

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

GREGOIRE X. indiqua ce Concile deux ans avant qu'il fût tenu, pour trois raisons qui sont marquées dans sa Bulle d'Indiction. 1. Pour la réunion de l'Eglise Grecque, avec laquelle on étoit en termes d'accommodement. 2. Pour le secours de la Terre-sainte. 3. Et pour la reforme de la Discipline Ecclesiastique & de la vie des Clercs. Le Pape même y présida en Personne. Les Patriarches Latins de Constantinople & d'Antioche s'y trouverent, environ cinq cens Evêques, soixante & dix Abbez, & mille autres Prélats inferieurs y assisterent : les Ambassadeurs des

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

Rois de France, d'Allemagne & de Sicile, & ceux de Michel Paleologue Empereur d'Orient y furent envoyez par leurs Maîtres : Jacques Roi d'Arragon assista à la premiere Session ; mais le Pape n'ayant pas voulu le couronner, qu'il n'eût payé le tribut que son Pere s'étoit engagé de donner tous les ans au Saint Siege, il se retira indigné contre le Pape.

La premiere Session du Concile se tint dans la grande Eglise de Lyon le septiéme de May de l'an 1274. Aprés les prieres accoûtumées, le Pape fit un discours & proposa à l'Assemblée les trois raisons pour lesquelles il avoit indiqué le Concile, & remit la seconde Session au Lundi dix-huitiéme du même mois. Il fit dans cette seconde Session une autre Harangue, & remit le Concile au vingt-huitiéme du même mois, aprés avoir renvoyé une partie des Prélats inferieurs. Entre ces deux Sessions le Pape avoit fait condescendre les Evêques & les Abbez à donner la Dixme de leurs revenus pendant six ans pour le secours de la Terre-Sainte.

La troisiéme Session ne se tint que le septiéme de Juin : ce fut le Cardinal d'Ostie que fit le discours au Concile. On y lût une partie des Constitutions de ce Coucile touchant la Discipline, & ensuite le Pape ayant fait un Discours, permit aux Prélats de se retirer & de s'éloigner jusqu'à six lieuës de là sans indiquer le jour de la Session suivante, parce que le temps de l'arrivée des Ambassadeurs des Grecs étoit incertain. Ils arriverent le 24. de ce mois, presenterent leurs Lettres au Pape & en furent bien reçûs : Ils assisterent à

la Messe solemnelle le 28. du même mois, dans laquelle on chanta l'Evangile & le Symbole en Latin & en Grec; & les Grecs reciterent par trois fois l'Article de la Procession de Saint Esprit du Pere & du Fils. Entre cette Session & la suivante le Pape obligea l'Evêque de Liege & l'Abbé de Saint Paul de Rome accusez de déreglement de se defaire de leurs Prélatures. Il reçût aussi des Envoyez des Tartares.

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

La Session quatriéme fut tenuë le sixiéme de Juillet. On y lût les Lettres de l'Empereur Grec & des Evêques Grecs, & l'un des Ambassadeurs jura la réunion & l'obeïssance à l'Eglise de Rome. Aprés quoi on chanta le *Te Deum*, le *Credo* avec l'Article de la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, & avec d'autres Prieres. Le Pape fit part au Concile de la Lettre du Roi des Tartares, & finit cette Session par un Discours, en indiquant la cinquiéme pour le Mardi suivant. Elle fut remise au seiziéme du mois, parce que le Pape negocioit en particulier avec les Prélats & les Cardinaux pour faire passer une Constitution qu'il avoi dressée touchant l'Election du Pape.

La cinquiéme Session fut précedée du Baptême solemnel d'un des Ambassadeurs Tartares. On y lût plusieurs autres Constitutions: Le reste fut remis au lendemain dix-septiéme jour du mois de Juillet; dans lequel se tint la sixiéme & dernierè Session. On y acheva de lire les deux Constitutions qui restoient; aprés quoi le Pape fit un Discours, dans lequel il declama contre les Ecclesiastiques dereglez, & les menaça, s'ils ne se corrigeoient, de proceder contre eux. Il promit d'ap-

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

porter auſſi des remedes pour obliger les Curez à la reſidence dans leurs Egliſes Paroiſſiales, & pour ne les remplir que de ſujets capables. Le Concile finit enſuite par les Prieres ordinaires.

Les Conſtitutions lûës & publiées dans ce Concile par le Pape Gregoire, & qu'il ordonna, qui ſeroient obſervées & inſerées dans les Decretales ſous leurs tîtres, ſont au nombre de trente & une.

La premiere eſt ſous le Tître *De la Trinité & de la Foi Catholique.* Il y eſt declaré que le Saint Eſprit procede du Pere & du Fils, comme d'un ſeul principe & par une ſeule ſpiration, & on y condamne ceux qui nient que le Saint Eſprit procede du Pere & du Fils, & ceux qui oſent avancer qu'il procede du Pere & du Fils comme de deux principes.

Les Articles ſuivans juſqu'au quinziéme ſont ſous le Tître *De l'Election & du pouvoir de l'Elû.*

Le ſecond contient divers Reglemens touchant le Conclave & l'Election du Pape.

Le troiſiéme oblige ceux qui s'oppoſent aux Elections & poſtulations de declarer dans leurs Lettres d'appel, les cauſes & les raiſons de nullité, dont ils entendent ſe ſervir, & leur défend d'en apporter d'autres dans la ſuite.

Dans le quatriéme il eſt défendu à une perſonne élûë à un Benefice, de s'en mettre en poſſeſſion que ſon Election ne ſoit confirmée.

Le cinquiéme declare que celui qui eſt élû eſt tenu de donner ſon conſentement à l'E-

lection dans le mois, à compter du jour que l'Election lui sera notifiée, & de la faire confirmer dans les trois mois.

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

Le sixiéme porte que ceux qui donnent leur suffrage à une personne indigne, ne doivent pas estre privez du pouvoir d'élire, quand leur suffrage n'est pas suivi d'une Election, quoique leur action soit tres-criminelle.

Le septiéme, que celui qui a donné son suffrage à une personne ou consenti à son election, n'est pas recevable à s'y opposer dans la suite; s'il ne découvre en cette personne quelque vice ou quelque defaut qui étoit auparavant caché.

Le huitiéme, que quand il y a les deux tiers des suffrages pour une personne, l'autre tiers n'est pas recevable à rien opposer contre les Electeurs ou contre l'Elû.

Par le neuviéme il est declaré que quoique le Pape Alexandre III. ait avec raison mis les causes des Elections des Evêques au nombre des Causes majeures, s'il arrive neanmoins que l'on appelle hors du jugement pour une cause manifestement frivole, ces sortes d'appellations ne seront point portées au Saint Siege; mais qu'il faut pour que la cause y soit portée immediatement, que l'appel soit fondé sur une cause probable, & qui se trouveroit legitime si elle étoit prouvée: Qu'il est permis aux Parties de se desister de cet appel, pourvû qu'il n'y ait point de fourberie dans ce desistement; car si les Juges à qui il appartiendroit d'en connoître trouvent qu'il y en ait, ils doivent enjoindre aux Parties de se presenter au Saint Siege dans un temps competant.

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

Le dixiéme porte que si l'on oppose à une personne, qu'elle est incapable à cause de son ignorance, on la soûmettra à un examen, & que si par l'évenement elle se trouve capable, on n'écoutera plus aucune des raisons de son adversaires.

L'onziéme porte excommunication contre ceux qui font du tort à des Electeurs; parce qu'ils n'ont pas voulu donner leur suffrage à ceux qu'ils leur recommandoient.

Le douziéme porte aussi excommunication contre ceux qui veulent usurper de nouveau les Regales, la garde & le tître d'Avoüé ou Défenseur des Eglises & des Monasteres, ou qui favorisent ceux qui le font: Et à l'égard de ceux qui ont ces droits, ou par le tître de la Fondation ou par une ancienne coûtume, on leur défend d'en abuser & d'usurper pendant la vacance les biens de l'Eglise qui ne font pas partie des fruits ou des revenus, ou de souffrir que les biens des Eglises soient dissipez.

Le treiziémé declare nulles les Collations des Cures faites à des Personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, & oblige les Curez à la residence, & à se faire ordonner Prêtres dans l'année qu'ils seront pourvûs.

Le quatorziéme défend de donner une Cure en commende à une personne qui n'est pas en âge, ou pour plus de six mois.

Le quinziéme est sous le Tître *des Temps des Ordinations & de la qualité de ceux qui sont à ordonner.* On y suspend pendant un an du pouvoir d'ordonner ceux qui auront ordonné les Clercs d'un autre Diocése.

Le seiziéme est sous le Tître *des Bigame*. Le Pape y decide que les Bigames sont déchûs de tous les Privileges de la Clericature, & qu'il leur est défendu de même de porter la Tonsure & l'Habit Clerical.

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

Les dix-septiéme & dix-huitiéme sont sous le Tître *de l'Office des Juges Ordinaires*.

Le dix-septiéme porte que les Chapitres qui voudront se décharger de quelques Offices, doivent avant que de cesser de le celebrer, faire une declaration par écrit des raisons qu'ils ont de faire cesser cet Office ; & qu'il n'est pas permis de renverser les Images ou les Statuës de la Vierge & des autres Saints.

Le dix-huitiéme ordonne que tous ceux qui ont plusieurs Dignitez ou Benefices à charge d'ames, apporteront aux Ordinaires leurs Dispenses, qui les examineront, & que s'ils ne les trouvent pas Canoniques, ils auront recours au Saint Siege. Il défend aussi aux Ordinaires de donner de ces sortes de Benefices à ceux qui en ont déja.

Le dix-neuviéme est sous le Tître *de la Postulation* ; Il concerne le serment que les Avocats & Procureurs seront tenus de prêter.

Le vingtiéme, sous le Tître *de ce qui se fait par force ou par crainte*, declare nulles les absolutions d'excommunication extorquées par violence ou par crainte.

Le vingt & uniéme modere la Clementine des Benefices vacans *in Curiâ*, dont la Collation appartient au Pape, en laissant la liberté aux Ordinaires de les conferer dans le mois.

Le vingt deuxiéme défend aux Prélats d'aliener les biens des Eglises de quelque maniere

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

que ce soit sans le consentement du Chapitre, & declare nulles les alienations faites autrement.

Le vingt-troisiéme casse & revoque tous les Ordres mendians établis depuis le Concile de Latran sous Innocent III. qui n'ont point été approuvez par le Saint Siege : Et à l'égard de ceux que le Saint Siege a approuvez, il permet à ceux qui sont reçûs Religieux de vivre dans leurs Maisons : mais il leur défend de recevoir des Novices, & de faire de nouvelles acquisitions : Et à l'égard des Maisons & des biens qu'ils ont acquis, il veut qu'on les reserve pour la Terre-sainte. Il declare que cette Constitution ne s'étend point aux Ordres des Freres Mineurs & des Freres Prêcheurs, & permet aux Ordres des Carmes & des Hermites de Saint Augustin établis avant ce Concile de demeurer en leur état, jusqu'à ce qu'il y ait quelque nouveau Reglement fait sur leur sujet. Enfin il permet à ceux des Ordres qui ne sont point approuvés de passer dans un autre Ordre ; en sorte neanmoins qu'un Ordre entier, ou une Maison entiere ne passe point dans une autre sans la permission speciale du Saint Siege.

Le vingt-quatriéme renouvelle les défenses de rien exiger ou même de rien recevoir pour le droit de Procuration, sans avoir fait de visite actuelle.

Le vingt cinquiéme est touchant la sainteté des Eglises. On y défend de tenir des Assemblées, des Plaids, des Marchez, &c. dans les lieux sacrez.

Le vingt-sixiéme & le vingt-septiéme sont contre les Usuriers, qu'ils condamnent à des peines tres-rigoureuses.

Le vingt-huitiéme abolit l'usage des represailles.

Concile II. General de Lyon de l'an 1274.

Les trois derniers Canons sont touchant l'Excommunication. Le premier porte que la Monition Canonique doit exprimer nommément ceux que l'on veut excommunier, & que l'on en doit faire trois de suite dans des intervalles de quelques jours. Le second, que les Absolutions *ad cautelam*, ne peuvent avoir lieu dans les Sentences d'Interdits generaux des Villes ou d'autres lieux. Le troisiéme qui est le trente & uniéme & le dernier des Reglemens de ce Concile, declare excommuniez ceux qui veulent contraindre les Juges Ecclesiastiques par la saisie de leur temporel, de revoquer les Sentences d'Interdit ou d'Excommunication qu'ils ont portées.

Ces Constitutions sont datées du premier de Novembre de la troisiéme année du Pontificat de Gregoire X.

CONCILES DE SALTZBOURG des années 1274 & 1281.

Conciles de Saltzbourg des années 1274. & 1281.

FREDERIC Archevêque de Saltzbourg & Legat du saint Siege, tint l'an 1274. un Concile Provincial dans sa Metropole, dans lequel il publia les Canons du Concile II. General de Lyon, & fit relire les Constitutions publiées par Gui Cardinal & Legat du saint Siege, dans le Concile tenu à Vienne en Aûtriche l'an 1267. ausquels il ajoûta vingt-quatre Capitules.

Il ordonne par le premier aux Abbez de l'Ordre de Saint Benoît de tenir tous les ans des Cha-

Conciles de Saltzbourg des années 1274. & 1281.

pitres Provinciaux pour la reforme de la Discipline Monastique.

Par le second il ordonne que l'on fera revenir les Moines fugitifs ; que ceux qui commettent des crimes énormes, seront mis en prison. Il défend aux Abbez de dispenser de l'obeïssance les Moines qui passent dans un Ordre plus austere.

Dans le troisiéme il reprend l'abus de quelques Abbez qui envoyent des Moines dans d'autres Monasteres pour des fautes legeres ; il ordonne qu'ils les puniront de leurs fautes dans les Monasteres où ils les ont commises, & qu'ils ne feront point changer de Monastere à des Religieux si l'Evêque n'y consent.

Dans le quatriéme il interdit aux Abbez l'usage de habits Pontificaux, la benediction des Habits & des Vases sacrez, le pouvoir de donner des Indulgences & les autres fonctions Sacerdotales, s'ils ne justifient dans le premier Concile Provincial de leurs Privileges.

Il défend la même chose aux Chanoines Reguliers dans le cinquiéme, & laisse les autres abus à reformer au Chapitre Provincial.

Dans le sixiéme il revoque les pouvoirs donnez aux Religieux de confesser, de donner des Indulgences, ou de faire d'autres fonctions Sacerdotales.

Le septiéme porte que ceux qui ont plusieurs Benefices, se contenteront de celui qui leur a été donné le dernier, & seront privés des autres, s'ils ne justifient avant la tenuë du premier Concile Provincial, qu'ils ont obtenu une Dispense de les posseder du Superieur qui a droit de la donner.

Conciles de Saltzbourg des années 1274. & 1281.

Le huitiéme oblige tous les Clercs qui ont des Benefices à charge d'ames, à la residence, à peine d'être privés des fruits & de l'administration du temporel de leurs Benefices.

Le neuviéme soûmet à la même peine ceux qui ne prennent pas les Ordres dans le temps prescrit par les Canons.

Le dixiéme ordonne que dans les Benefices où il doit y avoir des Vicaires, on pourvoïera à leur subsistance par une portion congruë.

L'onziéme renouvelle les Loix touchant la Tonsure & l'Habit Clerical.

Le douziéme & le treiziéme suspendent les Clercs qui iront au Cabaret, ou qui joüeront aux jeux de hazard.

Le quatorziéme excommunie ceux qui feront fracture à une prison, pour sauver un Clerc emprisonné par l'ordre de son Evêque.

Le quinziéme défend aux Hommes & aux Femmes de porter l'Habit de Religion, s'ils ne font profession d'une Regle dans un Ordre approuvé, & ne se destinent à un Monastere.

Le seiziéme fait défenses de rien donner aux Ecoliers vagabonds.

Le dix-septiéme défend de certains jeux qui se faisoient dans les Eglises.

Le dix-huitiéme ordonne aux Evêques de faire observer les Censures portées par d'autres Evêques.

Le dix-neuviéme porte que l'on chaumera dans toute la Province les Fêtes des Saints Rupert, Vigile & Augustin Patrons de Saltzbourg.

Le vingtiéme défend aux Religieux de se choisir

Conciles de Saltzbourg des années 1274. & 1281.

des Confeſſeurs hors de leur Ordre, ſi ce n'eſt par la permiſſion de l'Evêque.

Le vingt & uniéme ordonne que l'on mettra en priſon les Clercs ou les Moines qui employeront les Puiſſances ſeculieres pour ſe ſouſtraire à la correction de leur Evêque, & les declare indignes de poſſeder des Benefices ou Offices Eccleſiaſtiques.

Le vingt-deuxiéme porte que l'on doit ſe ſervir de l'Interdit general pour punir l'empriſonnement ou la perſecution d'un Evêque.

Le vingt-troiſiéme défend de recevoir des Cures de la main des Laïques, & de s'en mettre en poſſeſſion avant que d'en être inveſtis par l'Evêque.

Le vingt-quatriéme fait défenſes aux Avocats des Egliſes de les vexer, & d'en exiger plus que leurs droits.

Le même Archevêque tint un autre Concile Provincial à Saltzbourg l'an 1281. composé de quatorze Evêques, dans lequel il publia les Canons ſuivans.

Le premier qui défend l'alienation des biens des Abbayes, ſi ce n'eſt du conſentement de l'Evêque & des Moines.

Le ſecond, qui ordonne que les Superieurs rendront tous les ans compte à l'Evêque de l'emploi du revenu des Monaſteres.

Le troiſiéme, qui preſcrit aux Religieux de jeûner depuis la Fête de S. Martin juſqu'à Noël, & de commencer le jeûne du Carême à la Quinquageſime.

Le quatriéme contre les Moines qui ont quelque choſe en propre.

Conciles de Saltzbourg des années 1274. & 1281.

Le cinquiéme & le sixiéme qui concernent les Habits & la conduite des Religieux.

Le septiéme, qui renouvelle les Ordonnances pour la tenuë des Chapitres generaux de l'Ordre de Saint Benoît.

Le huitiéme, qui modere les frais des Visiteurs.

Le neuviéme contre des Religieuses qui ne vivoient pas en commun, quoique renfermées dans un même Monastere.

Le dixiéme, qui défend la pluralité des Benefices à charge d'ames.

L'onziéme, qui oblige les Titulaires des Benefices de resider & revoquer les Vicaires.

Le douziéme touchant les droits prétendus par les Avoüez des Eglises.

Le treiziéme contre ceux qui font violence aux Clercs.

Le quatorziéme, qui condamne ceux qui sont cause de la pollution d'une Eglise ou d'un Cimetiere en y répandant du sang, à payer les frais de la reconciliation.

Le quinziéme contre les Patrons ou les Juges qui s'emparent des biens des Benefices des Clercs decedez.

Le seiziéme, qui ordonne des Prieres pour la Paix, sçavoir le Pseaume *Domine quid multiplicasti*, l'Oraison Dominicale, le Verset *Fiat pax in virtute tua*, la Collecte *Deus à quo sancta desideria*, que l'on dira tous les jours aprés *l'Agnus Dei*.

Le dix-septiéme contre les Clercs faussaires.

Le dix-huitiéme, qui défend aux Clercs de recevoir des Eglises de la main des Laïques.

CONCILE D'ARLES
de l'an 1275.

Concile d'Arles de l'an 1275.

CE Concile fut tenu ſous Bertrand de Saint Martin Archevêque d'Arles.

Les quatre premiers Canons ſont perdus.

Dans le cinquiéme il eſt ordonné que les Evêques feront denoncer & obſerver les Sentences d'Excommunication & d'Interdit portées par leurs Confreres.

Le ſixiéme porte qu'il ſera dreſſé un Inventaire des Biens des Egliſes & des Hôpitaux.

Le ſeptiéme défend de vendre ou d'engager les Calices & les autres ornemens de l'Egliſe ſans la permiſſion de l'Evêque.

Le huitiéme porte que les Teſtamens ſeront faits en preſence du Curé.

Le neuviéme, que les Curez auront ſoin de faire executer les legs pieux.

Le dixiéme, que l'on ne ſollicitera point les perſonnes de ſe faire enterrer hors de leur Paroiſſe.

L'onziéme que l'on obſervera les regles du Droit dans les affaires Eccleſiaſtiques.

Le douziéme contient les cas reſervés au Pape, qui ſont l'Hereſie, la Simonie, l'Inobſervation de l'Excommunication ou de l'Interdit, l'Ordination *per ſaltum*, ou ſans permiſſion de ſon Evêque, l'Incendie, l'attouchement de l'Euchariſtie ou du ſaint Chrême pour en faire un mauvais uſage; l'Homicide, le Sacrilege, les inceſtes avec ſa

Mere, sa Sœur, sa Parente, ou une Religieuse; le violement d'une Fille, le Peché contre nature, la supposition d'un Enfant, & l'Avortement.

Concile d'Arles de l'an 1275.

Le treiziéme contient les cas reservés aux Evêques ou à leurs Penitenciers, qui sont le faux témoignage, un mariage contracté par une personne qui s'est engagée par serment d'en épouser une autre; l'assistance à l'Office d'un Excommunié ou Interdit; la celebration de l'Office dans un lieu interdit, la Sepulture donnée à des Excommuniés, ou dans un Cimetiere interdit, l'Usurpation & la retention des Dixmes ou des choses laissées par Testament. Il est défendu aux Prêtres de donner l'Absolution de ces cas, si ce n'est que ceux qu'ils confessent, soient à l'article de la mort, ou hors d'état d'aller trouver l'Evêque ou son Penitencier.

Dans le quatorziéme & le quinziéme il est défendu aux Clercs d'acheter du bled ou du vin pour le revendiquer afin d'y gâgner.

Dans le seiziéme il est ordonné qu'il y aura des Calices d'argent dans toutes les Eglises.

Dans le dix-septiéme, que l'on retablira les Eglises de Campagne & les maisons qui en dépendent.

Dans le dix-huitiéme, que l'on denoncera excommuniés tous les Dimanches les Usuriers & les Adulteres.

Dans le dix-neuviéme, que les Curez écriront sur un Registre les noms de ceux qui s'approchent du Sacrement de Penitence pendant le Carême, & qu'aprés Pâques ils defereront à l'Evêque ceux qui ne se sont point confessés, & que s'il y a des Religieux qui confessent dans la Paroisse, ils donneront au Curé les noms de ceux qu'ils auront confessez.

Concile d'Arles de l'an 1275.

Dans le vingtiéme, que si l'un de ceux qui ne se sont point confessez à leur Curé dans l'année meurt; il ne sera point mis en Terre-sainte.

Dans le vingt & uniéme, que les Curez entendront les Confessions des malades, ou qu'ils donneront permission à des Prêtres seculiers, ou à des Religieux de les entendre.

Dans le vengt-deuxiéme il est defendu aux Curez de quitter leurs Eglises pour passer à d'autres, avant que d'avoir rendu compte à leur Evêque de leur conduite.

STATUTS SYNODAUX de Robert de L'Isle Evêque de Durham, de l'an 1276.

Statuts Synodaux de Robert de L'Isle Evêque de Durham de l'an 1276.

CEs Statuts contiennent six Articles, pour des droits de Dixmes; & une Sentence d'excommunication contre tous ceux qui troublent directement ou indirement la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui empêchent l'execution de ses Sentences, ou celle des Testamens.

CONCILE

CONCILE DE SAUMUR de l'an 1276.

Concile de Saumur de l'an 1276.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint un Concile Provincial à Saumur le Lundi d'aprés la Fête de Saint Jean-Baptiste ; dans lequel il publia quatorze Articles sur la Discipline Ecclesiastique & Monastique.

Il est ordonné dans le premier qu'il y auroit toûjours un Luminaire allumé dans les Eglises.

Dans le second il est défendu de mettre dans les Eglises des Coffres ou d'autres choses profanes.

Le troisiéme est contre la pluralité des Benefices à charge d'ames.

Le quatriéme & le cinquiéme concernent les Habits des Clercs & des Moines.

Le sixiéme fait défenses aux Abbesses de retenir des biens des Beneficiers.

Dans le septiéme il est défendu aux Moines d'avoir plusieurs places dans divers Monasteres.

Le huitiéme défend d'envoyer de jeunes Religieux à des Prieurez qui ne sont pas Conventuels.

Le neuviéme renouvelle les Loix contre ceux qui enlevent les revenus des Prieurez.

Le dixiéme défend de donner des Prieurez à des Clercs seculiers.

L'onziéme enjoint aux Juges seculiers de faire rendre justice aux Ecclesiastiques.

Concile de Saumur de l'an 1276.

Le douziéme prive les Excommuniez du droit d'intenter action en Justice, de plaider ou de rendre témoignage.

Le treiziéme laisse à l'Evêque le pouvoir d'absoudre ou de relever des cas dans lesquels le Concile porte la peine de la suspense ou de l'excommunication.

Le quatorziéme ordonnne l'observation des Loix des Conciles précedens.

CONCILE DE BOURGES de l'an 1276.

Concile de Bourges de l'an 1276.

SIMON Cardinal de Sainte Cecile Legat du Saint Siege, tint l'an 1276. un Concile à Bourges, & y ayant déliberé sur divers points de discipline, dressa seize Articles des choses qui y avoient été arrêtées ; touchant la liberté des Elections, le pouvoir des Juges déleguez & des Ordinaires, les Dixmes, les Testamens, les Immunitez des Eglises & autres Matieres concernant le Fort Ecclesiastique.

CONCILE DE LANGEIS de l'an 1278.

Concile de Langeis de l'an 1278.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours, tint un Concile à Langeis l'an 1278. dans lequel il publia seize Articles.

Le premier pour regler le droit de Visite.

Le second pour defendre aux Archiprêtres & aux Archidiacres, d'avoir des Officiaux hors des Villes.

Le troisiéme contre les Mariages clandestins.

Le quatriéme pour empêcher les Prêtres d'avoir avec eux leurs enfans nez de leurs Concubines, ni de leur rien leguer.

Le cinquiéme touchant les Testamens & leurs Executeurs, ausquels il défend d'achetter des biens contenus dans le Testament.

Le sixiéme pour declarer ceux qui méprisent les Clefs de l'Eglise, indignes de Legs.

Le septiéme contre ceux qui abusent des Lettres des Papes.

Le huitiéme pour empêcher qu'on ne donne les Cures à ferme.

Le neuviéme afin que l'on n'excommunie pas generalement tous ceux qui communiquent avec des Excommuniez.

Le dixiéme pour obliger ceux qui ont les droits cedez d'un autre d'affirmer avant que d'intenter l'action, que cette cession n'est point frauduleuse.

L'onziéme pour défendre d'envoyer des jeu-

Concile de Langeis de l'an 1278.

nes Moines dans des Prieurez.

Le douziéme pour empêcher qu'on ne reçoive plus de Religieux ou de Religieuses que les Monasteres n'en peuvent nourir.

Le treiziéme pour obliger de mettre plus d'un Moine dans chaque Prieuré.

Le quatorziéme pour empêcher que l'on ne dépoüillé les Prieurez.

Le quinziéme pour rejetter les Avocats seculiers des Tribunaux Ecclesiastiques.

Le dernier pour obliger les Officiaux de jurer qu'ils ne recevront point de presens, & qu'ils rendront bonne justice.

CONCILE DE PONTEAUDEMER de l'an 1279.

Concile de Ponteaudemer de l'an 1279.

GUILLAUME DE FILLACOUR Archevêque de Roüen tint un Concile de sa vince à Ponteaudemer le Jeudi avant l'Ascension de l'an 1279. dans lequel il fit les Reglemens suivans touchant la Discipline de l'Eglise.

Le premier porte que les Clercs excommuniez perdront les revenus de leurs Benefices, & que s'ils demeurent excommuniez pendant un an, ils seront privez des Benefices mêmes.

Le second, que les Chapelains ou Curez qui ne celebrent point la Messe, s'ils ne se corrigent aprés en avoir été avertis, seront privés de leurs Benefices.

Le troisiéme, que l'on observera les Statuts des

Conciles de Bourges & de Lyon contre les Perturbateurs de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Concile de Ponteau-demer de l'an 1279.

Le quatriéme, que ceux qui ſont excommuniez par le Canon pour avoir maltraité des Clercs, ſeront denoncez & punis, s'ils ne ſe font abſoudre.

Le cinquiéme, que le Canon du Concile de Latran de la Confeſſion & de la Communion ſera obſervé.

Le ſixiéme, que les Seigneurs ou Juges qui retiennent des Clercs au préjudice de la requiſition des Juges Eccleſiaſtiques, ſeront excommuniez.

Le ſeptiéme, que les Cauſes perſonnelles des Eccleſiaſtiques ne ſeront point portées devant les Juges ſeculiers.

Le huitiéme, que les gros Decimateurs ſont tenus des reparations des Egliſes.

Le neuviéme, qu'il n'y aura point de Chrétiens eſclaves des Juifs.

Le dixiéme, que l'on ne tiendra point de Vigiles ni de Danſes dans les Egliſes ou dans les Cimetieres.

L'onziéme, que les Clercs ne s'occuperont point à la Chaſſe.

Le douziéme, qu'il y aura le nombre ancien de Moines dans les Abbayes & dans les Prieurez.

Le treiziéme, que les Moines qui ſont dans les Prieurez, obſerveront les Conſtitutions du Pape Gregoire touchant l'abſtinence des Viandes, les Confeſſions, les Jeûnes, & qu'ils y ſeront contraints par les Cenſures.

Le quatorziéme, que les Reguliers ne demeu-

Concile de Ponteau-demer de l'an 1279.

reront point avec les Seculiers, si ce n'est avec la permission de l'Abbé.

Le quinziéme, qu'ils n'emprunteront point qu'avec le consentement de l'Abbé.

Le seiziéme, que les Doyens ruraux ne prononceront aucune excommunication ni suspense que par écrit.

Le dix-septiéme, que l'on denoncera les Excommuniez jusqu'à ce qu'ils se soient fait absoudre.

Ee dix-huitiéme, que l'on n'excommuniera point en general, si ce n'est pour des vols & des pertes, & aprés une monition.

Le dix-neuviéme, que les Chapelains ausquels on donne des Eglises à desservir pour un temps, seront examinez sur leur capacité & sur leur ordination.

Le vingtiéme, que les Clercs s'abstiendront des negoces seculiers, porteront la Tonsure & vivront Clericalement.

Le vingt & uniéme, que ceux qui ne porteront pas l'Habit & la Tonsure Clericale, aprés en avoir été avertis, ne seront plus défendus, ni revendiquez par les Juges Ecclesiastiques.

Le vingt-deuxiéme, que les Beneficiers excommuniez pour n'avoir pas payé la Dixme, se feront absoudre avant Noël.

Le vingt-troisiéme, que les Clercs qui sont Croisés, n'abuseront point des Privileges qui leur sont accordés par les Bulles des Papes ou par leurs Legats.

Le vingt-quatriéme, que les Chanoines Reguliers ne seront reçûs Curez qu'aprés avoir été examinez par l'Evêque, & qu'ils ne seront point

amovibles par leurs Superieurs ſans le conſentement de l'Evêque.

CONCILES D'AVIGNON des années 1279. & 1282.

Conciles d'Avignon des années 1279. & 1282.

BERTRAND DE S. MARTIN Archevêque d'Arles, qui fut depuis Cardinal Evêque de Sainte Sabine, aſſembla un Concile à Avignon le dix-ſeptiéme de May de l'an 1279. dans lequel il fit des Ordonnances pour maintenir les Immunitez & les Privileges des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques; la liberté de la Juriſdiction Eccleſiaſtique pour faire executer les Sentences d'Excommunication contre les Clercs qui ſe mêlent de negoce & d'affaires ſeculieres, & touchant les Teſtamens. Ces Ordonnances ſont compriſes en quinze Articles.

Le même Archevêque celebra un autre Concile dans la même Ville l'an 1282. dans lequel il fit onze autres Reglemens.

Le premier contre les Uſuriers.

Le ſecond par lequel il ordonne des Prieres pour l'Egliſe.

Le troiſiéme par lequel il défend l'alienation des biens d'Egliſe ſans le conſentement de l'Evêque.

Le quatriéme par lequel il ordonne l'établiſſement des Procureurs pour ſoûtenir les Cauſes des Eccleſiaſtiques que l'on chicane pardevant des Juges ſeculiers.

Conciles d'Avignō des années 1279. & 1282.

Le cinquiéme, qui oblige tous les Paroissiens d'assister les Fêtes & les Dimanches à la Messe de Paroisse, & de recevoir le Viatique aux Fêtes de Pasque & de Pentecoste; de leurs propres Curez.

Le sixiéme, qui défend aux Privilegiez & aux Exempts d'enfraindre les Censures des Ordinaires.

Le septiéme, qui excommunie ceux qui porteront des affaires Ecclesiastiques à des Tribunaux seculiers.

Le huitiéme, qui declare nulles les Ligues, les Associations & les Confrairies rejettées par les Loix Ecclesiastiques.

Le neuviéme, qui porte que les Privilegiez peuvent être excommuniez hors du lieu de leur Exemption, si leurs Privileges ne les exemptent formellement de cette Excommunication.

Le dixiéme, qui regarde les formalitez des Testamens.

L'onziéme est imparfait.

CONCILE DE REDING en Angleterre de l'an 1279.

Concile de Reding de l'an 1279.

JEAN PECKAM Archevêque de Cantorbie, ayant assemblé l'an 1279. les Evêques ses Suffragans à Reding, y renouvella les Constitutions d'Ottobon, & en fit quelques autres touchant les Collations des Benefices, les Sentences d'Excommunication & les Clercs concubinaires. Il y en a aussi une touchant le Baptême des Enfans, dans laquelle il est ordonné que l'on reservera tous ceux qui viennent au monde huit jours avant Pâque & avant la Pentecôte pour les baptiser solemnellement en ces deux Fêtes.

Outre ces Statuts pour les Clercs, qui furent publiez le trentiéme de Juillet, Jean Peckam fit la même année & apparemment dans le même Concile, d'autres Reglemens touchant les Religieux & Religieuses, dans lesquels il entre dans un grand détail de ce qui regarde l'Ordre & la Discipline qui doivent être observez dans les Monasteres.

CONCILE DE BUDE de l'an 1279.

Concile de Bude de l'an 1279.

PHILIPPE Evêque de Fermo Legat du saint Siege en Hongrie, en Pologne, Croacie, Servie, &c. tint un grand Concile des Prélats de ces Païs à Bude, qui finit le quatorziéme de Septembre de l'an 1279. dans lequel il fit soixante & neuf Reglemens touchant la discipline de l'Eglise, qui en sont comme l'abregé.

Les douze premiers sont touchant les Habits & la conduite des Clercs.

Le premier ordonne aux Prélats de porter une grande couronne.

Le second & le troisiéme reglent la forme de leurs Habits.

Le quatriéme défend aux Clercs qui n'ont point de Prélature de porter des Anneaux.

Le cinquiéme leur défend d'entrer dans des cabarets.

Le sixiéme enjoint aux Moines qui sont faits Evêques, de conserver leur Habit de Religion.

Le septiéme ordonne aux Clercs de s'abstenir de toutes les actions militaires & violentes.

Le huitiéme leur interdit les exercices deshonnêtes, les Jeux de hazard, & la frequentation des Spectacles.

Le neuviéme leur défend de rendre des Sentences à peine afflictive.

Le dixiéme fait défenses aux Archidiacres de

commettre des Vicaireries à des Laïques ou à des Clercs mariez.

Concile de Bude de l'an 1279.

L'onziéme interdit aux Clercs le port d'armes.

Le douziéme renouvelle la défense d'avoir des femmes avec eux.

Le treiziéme recommande aux Clercs de celebrer les saints Mysteres avec le respect qui leur est dû, & en habit décent.

Le quatorziéme fait défenses aux Prélats de visitent les Eglises ou les Paroisses, de leur être à charge par des droits excessifs.

Le quinziéme défend de recevoir un Benefice de la main des Laïques.

Le seiziéme enjoint aux Curez & aux autres Beneficiers ayant charge d'ames, de resider & de desservir leurs Eglises par eux-mêmes, & non pas par des Vicaires.

Le dix-septiéme défend les Conspirations ou les Ligues des Clercs.

Le dix-huitiéme recommande aux Curez de visiter les malades de leur Paroisse, avant que d'aller au Synode.

Le dix-neuviéme prescrit la maniere dont ils doivent y comparoître.

Le vingtiéme porte que tous ceux qui ont des Benefices à charge d'ames seront ordonnez Prêtres.

Le vingt & uniéme, que l'on serrera l'Eucharistie & les saintes Huiles sous la clef.

Le vingt-deuxiéme, que l'on ne souffrira point que personne serve à l'Autel ou lise l'Epître sans surplis & sans soûtane; & que les Prêtres reciteront distinctement & devotement l'Office Divin.

Concile de Bude de l'an 1279.

Le vingt-troisiéme excommunie les Intrus, & les oblige à la restitution des fruits.

Le vingt-quatriéme & le vingt-cinquiéme font défenses aux Clercs de répondre ou de comparoître devant des Juges seculiers, si ce n'est pour des affaires seculieres.

Le vingt-sixiéme leur défend d'avoir chez eux les Enfans qu'ils ont eus étant dans les Ordres sacrez, & declare ces Enfans esclaves de l'Eglise. Il defend aussi aux Clercs d'avoir chez eux des dez & d'autres instrumens pour joüer aux jeux de hazard.

Le vingt-septiéme fait defenses de montrer des Reliques hors de la Chasse, si ce n'est dans les grandes Fêtes & où il y a beaucoup de Pelerins; de les exposer en vente, ou d'en honorer de nouvelles sans l'approbation du Pape.

Le vingt-huitiéme porte que l'on ne laissera prêcher que des Personnes approuvées par l'Evêque ou par le saint Siege, & qu'on ne souffrira point d'autres Questeurs que ceux qui ont des lettres du Pape ou de l'Evêque.

Le vingt-neuviéme, que l'on n'engagera point les biens des Eglises.

Le trentiéme, que les Curez ne donneront point les biens des Eglises.

Le trente & uniéme, qu'aucun Clerc n'entreprendra de pelerinage sans la permission de son Evêque.

Le trente-deuxiéme, que l'on n'admettra point d'inconnus à la celebration de la Messe.

Le trente-troisiéme oblige les Fidéles d'assister à l'Office de leur Paroisse, & particulierement à la Messe Paroissiale des Dimanches. Il defend aux

Curez d'administrer les Sacremens à d'autres qu'à leurs Paroissiens, à l'exception des Clercs qui passent, ou des Pelerins, ou de ceux qui vont en quelque Eglise par devotion & avec permission du Pape.

Concile de Bude de l'an 1279.

Le trente-quatriéme oblige tous ceux qui ont le maniement des biens Ecclesiastiques, de rendre compte de leur administration.

Le trente-cinquiéme fixe les sommes que les Abbez & les Superieurs peuvent emprunter.

Le trente-sixiéme est contre les alienations de l'Eglise.

Le trente-septiéme défend les exactions injustes.

Le trente huitiéme oblige tous les Archidiacres à étudier trois ans au Droit Canon.

Le trente-neuviéme reserve la connoissance des Causes matrimoniales à des personnes sages & discretes.

Le quarantiéme declare nuls tous les moyens dont on se sert pour empêcher la Visite des Ordinaires.

Le quarante & uniéme défend de serrer dans l'Eglise des meubles profanes.

Le quarante-deuxiéme ordonne aux Curez d'avoir des livres d'Eglise.

Le quarante-troisiéme, que l'on ne fera point d'actions profanes dans l'Eglise.

Le quarante-quatriéme défend les veilles que les Laïques faisoient dans les Eglises.

Le quarante-cinquiéme, que ceux qui n'assisteront point aux Heures Canoniales seront privés des distributions

Le quarante-sixiéme défend un usage de ce païs.

Concile de Bude de l'an 1279.

là, ſuivant lequel on exigeoit une ſomme pour enterrer ceux qui mouroient par quelque accident.

Le quarante-ſeptiéme fait defenſes aux Eccleſiaſtiques d'avoir des Concubines.

Le quarante huitiéme défend à toutes ſortes de Perſonnes de ſouffrir des femmes débauchées dans leurs Maiſons ou dans leurs Terres.

Le quarante-neuviéme fait défenſes de s'emparer des biens des Eccleſiaſtiques decedez.

Le cinquantiême défend l'alienation des biens ou des Droits des Egliſes, ſous des peines tres-rigoureuſes.

Le cinquante & uniéme porte que ceux qui ont des droits de Patronage ne pourront les donner, ni les transferer à d'autres ſans le conſentement de l'Evêque.

Le cinquante-deuxiéme & le cinquante-troiſiéme ſont contre ceux qui prennent le bien des Egliſes ou des Monaſteres.

Le cinquante-quatriéme recommande aux Juges Eccleſiaſtiques de rendre la Juſtice, & de ne ſe pas laiſſer corrompre par la faveur ou par l'argent.

Le cinquante-cinquiéme prive les Excommuniez du droit d'agir en Juſtice, de plaider, de rendre témoignage, &c.

Le cinquante-ſixiéme enjoint aux Juges Eccleſiaſtiques & Civils d'admettre les Exceptions que les Parties alleguent pour ne pas répondre à leur Tribunal.

Le cinquante-ſeptiéme, que les Juges ſeculiers puniront les rebelles aux Jugemens des Eccleſiaſtiques, & feront executer leurs Sentences ; & que les Juges Eccleſiaſtiques ſe ſerviront auſſi de

Censures pour faire obeïr aux Juges Laïques.

Concile de Bude de l'an 1207.

Le cinquante-huitiéme excommunie les Seigneurs & les autres Personnes qui empeschent ceux qui appellent au saint Siege.

Les cinquante-neuviéme & soixantieme sont touchant l'Immunité des Ecclesiastiques.

Les quatre Canons suivans concernent la maniere dont les Moines & les Chanoines Reguliers doivent être habillez, l'abstinence & la clôture qu'ils doivent garder.

Les soixante & cinquiéme & soixante & sixiéme leur font défenses de prendre des Eglises à ferme, de les desservir plus long-temps que huit jours, & d'aller aux Ecoles seculieres sans la permission de leur Superieur.

Le soixante & septiéme renouvelle les défenses de communiquer avec les excommuniez, & recommande que les Interdits soient observez.

Le soixante & huitiéme excommunie ceux qui ravagent les terres & les prez.

Le soixante & neuviéme est contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises.

CONCILE D'ANGERS
de l'an 1279.

Concile d'Angers de l'an 1279.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint l'an 1279. un Concile Provincial à Angers le Dimanche d'aprés la Fête de S. Luc, dans lequel il publia cinq Capitules.

Le premier excommunie ceux qui appellent les Ecclesiastiques pour des affaires personnelles pardevant des Juges seculiers.

Le second défend aux Officiers des Evêques de rien exiger pour sceller les Lettres d'Ordination.

Le troisiéme est contre ceux qui mettent en terre sainte les corps de ceux qu'il est défendu d'y enterrer.

Le quatriéme prive les Beneficiers excommuniez du revenu de leurs Benefices pendant le temps qu'ils sont excommuniez, & ordonne qu'ils seront dépoüillés des Benefices mêmes, s'ils demeurent excommuniez plus d'un an.

Le cinquiéme declare que les Evêques ont le pouvoir de lever les Censures portées dans ce Concile.

STATUTS

STATUTS SYNODAUX de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280.

Statuts Synodaux de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280.

SIFROY Archevêque de Cologne publia l'an 1280. des Statuts Synodaux pour l'Instruction des Ecclesiastiques. Il y traite d'abord de la conduite, de la maniere de vivre, des habits, & des devoirs des Ecclesiastiques, des Reglemens que doivent observer les Religieux, & de quelle maniere les Curez doivent se conduire dans l'Administration des Sacremens. Il y traite ensuite de ce qui regarde l'Administration & les ceremonies de chaque Sacrement en particulier; des Sepultures, & des Cimetieres, de l'alienation des biens des Eglises, du Droit des Aziles. Il y renouvelle les Loix contre les Usuriers, & les défenses de tenir des Benefices de la main des Laïques. Il y confirme les Decrets du Concile de Cologne, & ce qui regarde les Executions des Testamens & l'Observation de l'Interdit Ecclesiastique.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Geofroy de Saint Brice Evêque de Saintes des années 1280. & 1282.

Constitutions de Geofroy de S. Brice Evêque de Saintes des années 1280. & 1282.

CET Evêque publia l'an 1280. des Statuts Synodaux touchant la discipline de l'Eglise. Il y ordonne que tous ses Curez se rendront à son Synode : que les Fonts seront fermez : que le saint Chrême sera reservé dans des Vases propres : qu'il y aura trois Parrains au Baptême : que l'on accompagnera le Corps de JESUS-CHRIST quand on le portera aux Malades : que l'on ne mettra point de grains ni de muids dans les Eglises : que les Commissions seront adressées aux Curez & par eux executées. Il reserve un tres-grand nombre de cas à l'Evêque, & enfin il y défend de calomnier les Freres Prêcheurs ou Mineurs qui confessent, en les accusant de découvrir les Confessions de leurs Penitens.

Le même Evêque publia d'autres Constitutions l'an 1282. touchant les Excommuniez, les Droits de Visite & les Testamens.

CONSTITUTIONS DE GAUTIER Evêque de Poitiers des années 1280. & 1284.

Constitutions de Gautier Evêque de Poitiers des années 1280. & 1284.

La même année 1280. Gautier de Bruges Evêque de Poitiers fit aussi des Statuts Synodaux, dans lesquels il défend de sceller des Lettres qui sont en blanc. Il y fait défenses aux Archiprêtres d'avoir des Officiaux, & aux Curez de faire desservir leurs Benefices par des Vicaires. Il y défend aux Ecclesiastiques de se servir d'autres Confesseurs que de ceux qui sont nommez par l'Evêque pour leur administrer le Sacrement de Penitence : aux Confesseurs de donner l'Absolution des cas reservez à l'Evêque, & aux Diacres de donner l'Absolution. Il y fit aussi quelques Reglemens contre les Juifs & les Usuriers ; touchant les Jugemens ; contre ceux qui retiennent les Lettres des Evêques ses Prédecesseurs ; contre ceux qui troublent le Synode ; touchant le Droit de nommer des Questeurs qu'il reserve à l'Evêque, & touchant les droits des Evêques, des Archidiacres, & des Chefciers.

Ce même Evêque fit encore l'an 1284. d'autres Statuts Synodaux, dans lesquels il défend. 1°. De celebrer l'Office Divin en presence des Excommuniez. 2°. De donner un Benefice à un Homme qui a déja une Cure. 3°. De recevoir les Sacremens d'un Prêtre qui n'a pas le pouvoir de les administrer. 4°. Il ordonne le payement des Dixmes. 5°. Il enjoint aux Abbez & aux Superieurs

de laiſſer dans les Prieurez & dans les Cures qui viennent à vaquer une proviſion ſuffiſante pour entretenir le Prieur ou le Curé juſqu'à la prochaine recolte.

CONCILE DE LAMBETH de l'an 1281.

Concile de Lambeth de l'an 1281.

JEAN PECKAM Archevêque de Cantorbie, dont nous avons déja parlé, tint une Aſſemblée d'Evêques à Lambeth l'an 1281. le dixiéme d'Octobre, dans lequel aprés avoir ordonné l'execution des Reglemens faits dans le dernier Concile de Lyon, & celle des Conſtitutions d'Ottobon & des Canons du Concile de Lambeth ſous Boniface ſon Prédeceſſeur, il publia vingt-ſept Statuts.

Le premier eſt ſur la reverence dûë à l'Euchariſtie. Il y eſt ordonné que les Prêtres ſe confeſſeront toutes les ſemaines au moins une fois: Que le Saint Sacrement ſera reſervé dans un Ciboire renfermé dans un Tabernacle fermant à clef: Qu'on renouvellera tous les Dimanches les Hoſties: Que l'on ſonnera les cloches à l'élevation, & que tous ceux qui les entendront, même hors de l'Egliſe, ſe mettront à genoux. On y avertit auſſi les Prêtres des Inſtructions qu'ils doivent donner au peuple touchant ce Sacrement.

Le ſecond eſt touchant les Annuels de Meſſes que l'on dit pour les Morts. Il y eſt declaré qu'un Prêtre doit s'acquitter de toutes les Meſſes, dont

il se charge, ou les faire acquitter, & qu'il n'est pas vrai qu'il puisse satisfaire par une Messe à plusieurs, à qui il a promis de dire la Messe entiere pour eux.

Concile de Lambeth de l'an 1281.

Le troisiéme est sur le Baptême. Il y est défendu de rebaptiser ceux qui ont été baptisez avec la forme des paroles, quoique par des Laïques, & ordonne de rebaptiser sous condition, si l'on doute que le Baptême n'ait pas été administré dans la forme legitime.

Le quatriéme est sur la Confirmation. On y blâme ceux qui negligent de recevoir ce Sacrement.

Le cinquiéme est sur l'Ordre. On y défend de donner un Ordre sacré avec les quatre Mineurs, & on y louë la Pratique de conferer les quatre Mineurs separément.

Le sixiéme défend aux Prêtres de donner l'Absolution à ceux qui sont obstinez dans leurs pechez ; & à ceux qui ont plusieurs Benefices, & ne les veulent pas quitter.

Le septiéme fait défenses aux Privilegiez de confesser, & de donner l'absolution, s'ils ne sont approuvez de l'Ordinaire.

Dans le huitiéme il est ordonné que l'on imposera une Penitence publique & solemnelle pour les grands pechez publics & scandaleux : & l'absolution de l'Homicide est reservée à l'Evêque.

Le neuviéme renouvelle le Reglement portant qu'il y aura dans chaque Doyenné un Confesseur general pour tous les Clercs.

Le dixiéme contient un Abregé & l'Instruction

Concile de Lambeth de l'an 1281.

que les Pasteurs doivent donner à leurs Paroissiens.

Les trois suivans concernent les Procedures aussi-bien que le vingt-quatriéme.

Le quinziéme défend de donner des Eglises à ferme à des Laïques.

Le seiziéme porte que toutes les Maisons des Chanoines Reguliers viendront au Chapitre general.

Les quatre suivans sont contre les Corrupteurs de Religieuses, & contre les Moines Apostats.

Le vingt & uniéme défend de nommer les Religieux Executeurs des Testamens.

Le vingt-deuxiéme est sur l'Habit Clerical.

Le vingt-troisiéme défend de donner des Benefices aux Fils des Clercs.

Le vingt-cinquiéme est contre les Clercs qui possedent plusieurs Benefices.

Le vingt-sixiéme défend de recevoir Personne Avocat, qu'il n'ait étudié pendant trois ans le Droit Canon & Civil.

Le dernier ordonne à tous les Prêtres d'un Diocése de dire une Messe pour leur Evêque aprés son decez.

Ce même Archevêque a écrit au Roi Edoüard une Lettre en faveur des Libertez des Eglises & des Ecclesiastiques d'Angleterre, dans laquelle il raporte les exemples de ses Prédecesseurs, pour le porter à leur être favorable.

CONCILE DE TOURS de l'an 1282.

Concile de Tours de l'an 1282.

JEAN DE MONTSOREAU Archevêque de Tours tint l'an 1282. le Mercredi d'aprés la Fête de Saint Pierre aux Liens dans sa Ville Metropolitaine, un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il fit treize Statuts.

Le premier est contre ceux qui font de gayeté de cœur des Procés à des Personnes, afin de tirer quelque chose d'elles pour redimer cette vexation.

Le second contre ceux qui excitent & fomentent des Procés.

Le troisiéme défend aux Clercs & aux Religieux de frequenter les Cabarets.

Le quatriéme est contre ceux qui dérobent ou déchirent les Livres & les Ornemens des Eglises.

Le cinquiéme ordonne l'observation des Processions.

Le sixiéme est contre les Usuriers.

Les cinq suivans regardent la liberté & la Jurisdiction des Ecclesiastiques.

Le douziéme est contre ceux qui empêchent la perception des Dixmes.

Le dernier ordonne l'execution des Constitutions faites dans les précedens Conciles de la Province.

STATUTS SYNODAUX du Diocése de Nismes publiez vers l'an 1284.

Statuts Synodaux de Nismes de l'an 1284.

CEs Statuts furent faits sous l'Episcopat de Bertrand de Languisel qui fut Evêque de Nismes depuis l'an 1280. jusqu'à l'an 1323. Ce sont proprement des Instructions d'un Rituel touchant les Sacremens, les Ceremonies, & la Discipline de l'Eglise.

CONCILE DE RAVENNE de l'an 1286.

Concile de Ravenne de l'an 1286.

BONIFACE Archevêque de Ravenne tint le huitiéme de Juillet de l'an 1286. dans sa Ville Metropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il fit neuf Constitutions.

Par la premiere il défend aux Clercs de recevoir ou de nourrir les Farceurs ou Danseurs qu'on leur envoye, quand leurs Parens sont pourvûs de charges, ou se marient.

Par la seconde il exhorte les Ecclesiastiques à donner l'Aumône aux Pauvres, & accorde des Indulgences à ceux qui les nourriront.

La troisiéme condamne à une peine pecuniaire les Clercs qui portent des armes sans la per-

mission de leur Evêque, & sans une cause juste & necessaire; & ceux qui ne portent pas un Habit Clerical, ou n'ont pas de Tonsure & de Couronne.

Concile de Raven-ne de l'an 1286.

La quatriéme ordonne l'execution du treiziéme Canon du II. Concile General de Lyon, qui oblige ceux qui sont pourvûs de Benefices à charge d'ames de se faire ordonner Prêtres.

La cinquiéme, afin de rendre les Chanoines plus assidus à l'Office, ordonne qu'il y aura des distributions, qui ne seront données qu'à ceux qui y assisteront.

La sixiéme défend aux Notaires de recevoir de Testament des Usuriers, qu'en presence d'un Prêtre.

La septiéme ordonne aux Prélats d'excommunier ceux qui refusent de payer les Dixmes, & qu'en cas que les Excommuniez negligent de faire lever l'Excommunication, on aura recours au Bras seculier.

La huitiéme declare les cas reservez aux Evêques, qui sont l'Absolution d'une Excommunication majeure; l'Absolution des Incendiaires, des Blasphemateurs, des Meurtriers de leurs Enfans; la Dispense des Vœux, l'Absolution des Homicides, des Sacrileges, des Faussaires, de ceux qui attentent aux Immunitez & aux libertex Ecclesiastiques; des Sorciers; de ceux qui sont coupables de bestialité, des Incestueux, & des Corrupteurs de Religieuses, des Questions des larcins quand on ne sçait à qui il faut restituer, des Parjures, & des Mariages clandestins.

La neuviéme declare excommuniez d'Excommu-

nication majeure tous ceux qui ſous prétexte de coûtume & de Privileges attentent aux Immunitez & aux libertez de l'Egliſe.

CONCILE DE BOURGES de l'an 1286.

Concile de Bourges de l'an 1268.

SIMON DE BEAULIEU Archevêque de Bourges tint la même année le dix-ſeptiéme de Septembre un Concile Provincial à Bourges, dans lequel il renouvella les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs par trente-cinq Articles.

Le premier ordonne aux Juges Eccleſiaſtiques de proceder avec toute ſorte de précaution & de prudence dans les Jugemens des cauſes matrimoniales, & enjoint aux Curez d'avertir les Evêques ou leurs Officiaux, des Mariages illicites contractez dans leurs Paroiſſes.

Le ſecond défend de contracter mariage avant l'âge legitime, & condamne les Mariages clandeſtins.

Le troiſiéme fait défenſes aux Juges Eccleſiaſtiques de connoître des Cauſes de mariage hors du reſſort de leur Juriſdiction.

Le quatriéme renouvelle les défenſes faites aux Archidiacres d'avoir des Officiaux hors des Villes.

Le cinquiéme prive les Curez des revenus de leurs Cures juſqu'à ce qu'ils ſoient ordonnez Prêtres.

Le ſixiéme défend de recevoir des Prêtres ou des Clercs pour confeſſer, prêcher, ou adminiſtrer

les Sacremens, s'ils ne sont approuvez de l'Ordination.

Concile de Bourges de l'an 1286.

Le septiéme réïtere la défense faite aux Ecclesiastiques d'avoir des Femmes suspectes avec eux.

Le huitiéme leur défend de retenir & de nourrir chez eux leurs Bâtards.

Le neuviéme declare que ceux qui demeurent plus d'un an dans l'Excommunication seront privez de leurs Benefices.

Le dixiéme enjoint aux Curez d'avoir les noms des Excommuniez & de les denoncer les jours de Fêtes.

L'onziéme leur ordonne de lire la Constitution de Gregoire X. dans le Concile de Lyon, & celle de Simon Legat du saint Siege faite au Concile de Bourges touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le douziéme contient & ordonne l'execution de la Decretale de Gregoire X. *Quia nonnulli de rescriptis.*

Le treiziéme ordonne à tous les Fideles de se confesser tous les ans, & de recevoir le Viatique à Pâques ; enjoint aux Curez d'avoir une liste de leurs Communians ; & declare que ceux qui mourront sans avoir satisfait à ce devoir, seront privés de la Sepulture Ecclesiastique.

Le quatorziéme ordonne la lecture & l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus* du Concile de Latran sous Innocent IV. & les Constitutions de Clement IV. & de Martin IV. qui donnent aux Freres Mineurs le pouvoir de prêcher & d'entendre les Confessions.

Le quinziéme ordonne aux Curez d'observer

Concile de Bourges de l'an 1286. ceux qui communiquent avec les Excommuniez, & d'en envoyer les noms à l'Evêque, ou à son Official.

Le seiziéme defend d'absoudre un homme excommunié par son Evêque, si ce n'est à l'article de la mort, ou de le mettre en Terre-sainte.

Le dix-septiéme est contre les Usuriers & renouvelle la Constitution portée contre eux dans le Concile de Bourges sous Simon.

Le dix-huitiéme enjoint aux Reguliers d'observer exactement leur Regle.

Le dix-neuviéme fait défenses aux Moines d'avoir rien en propre.

Le vingtiéme ne permet au Prieur d'emprunter plus de soixante sols, sans le consentement de son Abbé.

Le vingt & uniéme ordonne d'ôter des Eglises les coffres & les autres choses profanes.

Le vingt-deuxiéme defend d'y faire des Danses.

Le vingt troisiéme ordonne que l'on n'envoyera point de Moines dans les Prieurez, qui n'ayent pas l'âge de vingt ans.

Le vingt-quatriéme défend l'Habitation des Femmes dans les Maisons des Religieux.

Le vingt-cinquiéme excommunie les Religieux qui recevront des Dixmes de la main des Laïques.

Le vingt sixiéme defend de dépoüiller ou de diminuer les Prieurez pendant la Vacance.

Le vingt-septiéme renouvelle le Canon VII. du Concile de Tours de l'an 1133. touchant les Testamens contre ceux qui les cachent.

Le vingt-huitiéme est contre les Executeurs

Testamentaires qui achettent ou retiennent des biens du Testateur.

Concile de Bourges de l'an 1286.

Le vingt neuviéme enjoint aux Evêques de tenir la main à l'execution des Testamens, si les Executeurs sont negligens.

Le trentiéme ordonne que les Testamens seront reçûs par le Curé.

Le trente & uniéme porte que l'on procedera contre ceux qui negligent de se faire absoudre de l'excommunication, & que l'on aura recours au Bras seculier pour les y obliger

Le trente-deuxiéme ordonne que l'on punira ceux qui n'observeront pas les Fêtes.

Le trente-troisiéme enjoint aux Suffragans & à leurs Juges de déferer aux Appellations.

Le trente-quatriéme défend à l'Official de Bourges, & aux autres Juges de cet Archevêché, d'empêcher l'execution de la Jurisdiction des Evêques Suffragans.

Le trente-cinquiéme enjoint à tous les Juges Ecclesiastiques d'ordonner l'execution des Sentences renduës contre ceux qui donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique.

STATUTS SYNODAUX de Pierre Evêque d'Excester de l'an 1287.

Statuts Synodaux de Pierre Evêque d'Excester de l'an 1287.

PIERRE Evêque d'Excester tint un Synode de son Clergé l'an 1287. à Excester, dans lequel il dressa une Instruction pour ses Clercs touchant les sept Sacremens; la Construction des Eglises & leurs ornemens; les Cimetieres; l'Immunité des Eglises; la vie, la conduite, & la residence des Clercs; l'Office Divin; l'Assistance à la Messe Parroissiale des Fêtes & des Dimanches; les Fêtes que l'on doit solemniser; les Métiers, Trafics & occupations défenduës aux Clercs; les Chapitres; les Doyens ruraux; les Provisions aux Benefices; les Visites des Archidiacres & leurs droits; l'Immunité des Clercs; la celebration du Mariage; les Appellations; les Quêsteurs; les Reliques des Saints; les Testamens; les Mortuaires; les Dixmes; les Oblations; les Excommunications, & divers autres points de Discipline compris dans cinquante-cinq Articles assez étendus, & qui contiennent diverses choses remarquables.

On trouve à la fin de ce Synode une Instruction touchant la maniere de confesser & d'imposer des Penitences, qu'on croit avoir été faite par ce même Evêque. On y explique les Points sur lesquels le Penitent doit être examiné; les Cas reservez au Pape & à l'Evêque; les dispositions dans lesquelles doit être le Penitent; les Penitences que le Confesseur doit imposer, & les choses dont il doit instruire son Penitent.

CONCILE DE WIRTBOURG
de l'an 1287.

Concile de Wirtz-bourg de l'an 1287.

JEAN Evêque de Frescati Legat du Pape en Allemagne, y tint l'an 1287. une Assemblée Ecclesiastique à Wirtzbourg, dans laquelle il voulut exiger une contribution du dixiéme denier des revenus du Clergé ; mais il n'en pût venir à bout, & publia seulement quarante-deux Reglemens touchant la Discipline Ecclesiastique.

Les cinq premiers concernent les mœurs & la conduite des Clercs; leur ordonnent d'être habillez d'une maniere convenable à leur état, & leur defendent d'aller aux Cabarets, de joüer, d'avoir de la frequentation avec des Religieuses, d'être des Tournois, de porter les armes, & d'avoir des Femmes logées chez eux.

Le sixiéme porte la peine d'excommunication contre ceux qui s'emparent des Benefices ausquels ils n'ont point de droit.

Le septiéme défend aux Prêtres de celebrer plus d'une Messe par jour, pour arrêter l'abus qui s'étoit introduit parmi quelques Prêtres de celebrer deux fois sans necessité pour avoir double attribution.

Le huitiéme ordonne que le Trés-saint Corps de JESUS-CHRIST sera porté aux Malades & aux Femmes prêtes d'accoucher avec la Veneration qui luy est dûë, par un Prêtre en surplis avec une

Concile de wirtz-bourg de l'an 1287.

Etole, précedé d'un Clerc portant un cierge allumé & une sonnette ; que les Passans se mettront à genoux, & reciteront trois fois l'Oraison Dominicale & le Salutation Angelique ; ce qui leur vaudra une Indulgence de dix jours des Penitences enjointes.

Le neuviéme defend les alienations des biens d'Eglise.

Le dixiéme est contre ceux qui ont deux Cures.

L'onziéme defend de donner des Cures à des Personnes qui n'ont pas l'âge de vingt cinq ans.

Le douziéme ordonne aux Patrons de conferer les Benefices qui dépendent d'eux à des Personnes qui ayent la capacité requise.

Le treiziéme defend aux Clercs Seculiers & Reguliers de chanter ou de celebrer publiquement l'Office Divin dans des lieux interdits, aussi-bien que de sonner les cloches.

Le quatorziéme fait defenses de recevoir des Benefices de la main des Laïques.

Le quinziéme defend de faire des marchez pour les Sepultures ou Benedictions.

Le seiziéme & le dix-septiéme ordonnent à ceux de qui dependent des Chapelles ou des Cures, d'y mettre des Vicaires pour les desservir, & de pourvoir à leur entretien.

Le dix-huitiéme & le dix-neuviéme concernent la Regularité qui doit être observée par les Religieux & Religieuses.

Le vingtiéme & le vingt & uniéme sont contre les Laïques qui s'emparent des biens ou des Benefices Ecclesiastiques.

Le vingt-deuxiéme regle les droits & les de-

voirs

voirs des Avoüés des Eglises.

Concile de Wirtzbourg de l'an 1187.

Le vingt-troisiéme renouvelle les Loix Ecclesiastiques contre les Usuriers.

Le vingt-quatriéme declare excommuniez ceux qui font violence aux Ecclesiastiques.

Le vingt-cinquiéme porte la mesme peine contre ceux qui font quelque tort aux Nonces du Pape.

Le vingt-sixiéme excommunie aussi ceux qui usurpent les biens des Eglises vacantes.

Le vingt-septiéme recommande aux Archevêques & aux Evêques de faire la Visite de leurs Diocéses.

Le vingt-huitiéme fait défenses de fortifier des Eglises pour s'en servir de Châteaux.

Le vingt-neuviéme défend d'excommunier les Enfans ou les Femmes pour les debtes de leurs Maris ou de leurs Peres morts.

Le trentiéme declare excommuniez, *ipso facto*, les Voleurs de grands Chemins, & ceux qui leur donnent retraite.

Les trois suivans sont pour la conservation des biens des Eglises.

Le trente-quatriéme est contre les faux Apôtres. Il y est défendu aux Clercs de les retirer, ou de leur donner leur subsistance.

Le trente-cinquiéme interdit aux Laïques l'administration des biens Ecclesiastiques, sous prétexte de reparer la Fabrique des Eglises.

Le trente-sixiéme excommunie ceux qui empêchent qu'on ne rende les plaintes devant les Juges Ecclesiastiques.

Le trente-septiéme excommunie les Faussai-

Concile de Wirtzbourg de l'an 1287.

res des Lettres Apostoliques.

Le trente-huitiéme ordonne que l'Interdit porté par l'Evêque sera observé.

Le trente-neuviéme défend aux Conservateurs donnés par le Pape aux Maisons Religieuses & aux Monasteres, de se mêler des choses qui ne sont pas comprises dans leur Commission.

Le quarantiéme est contre ceux qui exigent de nouveaux droits de Peage.

Le quarante & uniéme ordonne l'execution de ces Constitutions.

Le quarante-deuxiéme revoque les Privileges accordez à des particuliers de ne pouvoir être excommuniez ni interdits.

CONCILE DE L'ISLE en Provence de l'an 1288.

Concile de l'Isle en Provence de l'an 1288.

Rostaing Archevêque d'Arles & les Evêques de sa Province assemblez à l'Isle petite Ville du Diocése de Cavaillon dans le Comté de Venaissin en Provence, firent un Recueil des Statuts des Conciles précedens de leur Province, & en dresserent dix-huit, dont les treize premiers sont tirés des Conciles précedens.

Le quatorziéme est contre ceux qui donnent du poison ou de drogues pour faire averter.

Le quinziéme défend de transporter le bled, que la Dixme ne soit levée.

Le seiziéme décharge les Eglises & les Ecclesiastiques du payement du Ban.

Le dix-septiéme ordonne pour empêcher les dépenses qui se faisoient dans les Baptêmes, & qui étoient cause qu'on laissoit mourir des Enfans sans ce Sacrement, que l'on ne donnera rien aux Baptisez qu'un habit blanc.

Le dix-huitiéme ordonne l'observation des Statuts des Conciles précedens.

STATUTS SYNODAUX de Gilbert Evêque de Chicester publiez les années 1289. & 1292.

Statuts Synodaux de Gilbert de Chicester des années 1289. & 1292.

CEs Statuts contiennent divers Reglemens touchant la Vie, les Mœurs, la Conduite & les Devoirs des Prêtres, touchant les Mariages, les Benefices, les Excommunications, les Processions, les Ornemens & les Ceremonies de l'Eglise.

Ce même Evêque ajoûta l'an 1292. d'autres Constitutions aux précedentes, par lesquelles il fait défenses de laisser paître des Animaux dans les Cimetieres, de restraindre les Oblations à un denier. Il y excommunie les Detenteurs des Decimes, ordonne aux Parroissiens d'entendre la Messe en silence; défend d'enterrer dans les Eglises, & d'y mettre des Trone sans la permission de l'Evêque.

CONCILE DE NOGAROL de l'an 1290.

Concile de Nogarol de l'an 1290.

AMENÉ D'ARMAGNAC Archevêque d'Ausche tint le Samedi d'aprés la Fête de l'Assomption de la Vierge de l'an 1290. à Nogarol dans le Païs d'Armagnac, un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel ils condamnerent Roger Bernard Comte de Foix, à restituer à l'Evêque de Lascar la Ville de Lascar, les Châteaux & les lieux qui en dépendoient sous peine d'excommunication, & mirent cette Sentence entre les Status Provinciaux de ce Concile pour servir de monument éternel. C'est le premier Article.

Ils confirment par le second la Sentence d'Excommunication portée contre ceux qui retiennent les biens des Eglises de cette Province.

Dans le troisiéme ils défendent d'étendre les pouvoirs portés dans les Lettres Apostoliques, au delà de ce qu'elles contiennent.

Dans le quatriéme ils excommunient les Sorciers.

Par le cinquiéme ils prononcent excommunication contre ceux qui citent des Clercs devant des Juges seculiers. Ils exemptent aussi les Lepreux de leur Jurisdiction, & leur ordonnent de porter une marque qui les distingue, à peine de cinq sols d'amende.

Dans les sixiéme & septiéme ils renouvellent & augmentent diverses peines portées contre ceux

qui attentent aux Perſonnes ou aux biens Eccleſiaſtiques.

CONCILE DE SALTZBOURG de l'an 1291.

Concile de Saltzbourg de l'an 1291.

LA Ville d'Acre ayant été priſe l'an 1291. ſur les Chrétiens par le Sultan de Babylone, le Pape Nicolas IV. ordonna qu'il ſe tiendroit des Conciles Provinciaux pour chercher les moyens de rentrer en poſſeſſion de la Terre-Sainte. Les Chevaliers Hoſpitaliers, Templiers & Teutoniques étoient accuſés de n'avoir pas fait leur devoir. Ce fut ce qui donna occaſion au Concile tenu la même année à Saltzbourg, de propoſer au Pape de réunir ces trois Ordres en un ſeul.

On a trois Reglemens d'un Concile de Saltzbourg ſous l'Archevêque Conrad ſans date, que l'on raporte communément à cette Aſſemblée.

Par le premier il eſt ordonné que pour remedier au deſordre des Mariages que l'on contracte clandeſtinement, il y aura ſix perſonnes honnêtes & dignes de foi du voiſinage ou de la Paroiſſe des Contractans, qui ſeront preſentes & ſerviront de témoins pour le Mariage. Le même Canon porte la peine d'excommunication *ipſo facto* contre ceux qui contreviendront à ce Reglement, qui aſſiſteront à des Mariages clandeſtins, ou qui ſouffriront qu'on les faſſe dans leurs maiſons.

Dans le ſecond il eſt défendu aux Clercs Seculiers ou Reguliers ſous peine de privation de leurs

Privileges & Benefices, d'acquerir, de posseder ou de retenir sous quelque tître que ce soit, des Charges ou des Emplois dépendans de Princes ou de Seigneurs Seculiers.

Le troisiéme est contre quelques Ecoliers vagabons & de mauvaise vie, qui se disoint Clercs, & couroient le païs.

CONCILE DE LONDRES de l'an 1291.

Concile de Londres de l'an 1291.

CE Concile fut celebré par Bernard Evêque de Grosseto Legat du Saint Siege, qui y fit faire un Edit par lequel les Juifs furent chassez entiérement & à perpetuité du Royaume d'Angleterre. Le Roi Edoüard y demanda & obtint une Imposition sur le Clergé, sous pretexte d'aller au secours de la Terre-Sainte, & il y voulut renouveller, malgré l'opposition du Legat, la défense faite aux Ecclesiastiques & aux Moines d'acheter des heritages.

CONCILE DE SAUMUR de l'an 1294.

Concile de Saumur de l'an 1294.

RENAUD DE MONTBASON Archevêque de Tours tint un Concile Provincial à Saumur au mois d'Octobre de l'an 1294. dans lequel on publia cinq Reglemens.

Par le premier il est enjoint aux Clercs & aux Moines d'être habillez d'une maniere conforme à leur état, & il leur est défendu de porter des Habits de couleur.

Le ſecond regle les conditions ſous leſquelles on doit donner l'Abſolution aux Excommuniez qui ſont à l'article de la mort.

Le troiſiéme défend aux Juges Eccleſiaſtiques d'impoſer une peine pecuniaire pour la punition des crimes énormes.

Le quatriéme fait défenſes aux Archidiacres, aux Archiprêtres & autres qui ont Juriſdiction, d'envoyer des Clercs courir par le Diocéſe pour écouter les Confeſſions.

Le cinquiéme eſt contre ceux qui empêchent que les Eccleſiaſtiques ne perçoivent les Dixmes.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Robert de Winchelſe Archevêque de Cantorbie publiées les années 1295. & 1300.

Conſtitutions de Robert de Winchelſe des années 1295. & 1300.

CEs Conſtitutions qui ſont au nombre de quarante-ſept contiennent divers Reglemens touchant les Fonctions des Avocats & des Juges Eccleſiaſtiques, & touchant l'Inſtruction, la Procedure & les formalitez qu'ils doivent garder dans le Jugement des Procés.

Il y a encore d'autres Conſtitutions du même Archevêque de l'an 1300. qui concernent le payement des Dixmes & les Ornemens des Egliſes.

CONSTITUTIONS SYNODALES de Guy de Neuville Evêque de Saintes publiées l'an 1298.

Constitutions de Guy de Neuville de l'an 1298.

LES Constitutions de cet Evêque sont sur les Matieres ordinaires des Reglemens faits en ce Siecle, sçavoir sur les Habits des Clercs & des Moines, la Residence des Curez, les Dixmes, les Excommunications, & les Usurpations des biens d'Eglise.

CONCILE DE ROUEN de l'an 1299.

Concile de Roüen de l'an 1299.

GUILLAUME DE FLAVACOURT Archevêque de Roüen & les Evêques de la Province de Normandie, tinrent le Jeudi d'aprés l'Octave de la Pentecôte de l'an 1299 un Concile dans l'Eglise de Sainte Marie du Pré, à present de bonne Nouvelle, dans lequel ils firent sept Statuts.

Le premier est contre les dereglemens des Clercs.

Le second défend de tenir des Plaids les jours de Fêtes.

Par le troisiéme il est défendu aux Clercs de se soûmettre dans les Causes personnelles à la Justice Civile.

Concile de Roüen de l'an 1299.

Le quatriéme fait defenses aux Juges seculiers d'informer des faits qui concernent les Ecclesiastiques.

Le cinquiéme est contre ceux qui attentent à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le sixiéme defend aux Evêques de donner aux Reguliers pouvoir d'absoudre des Cas reservez, si ce n'est à de certains dont ils connoissent la prudence & la capacité, & encore à condition que cette permission ne s'étendra point à la Confession que l'on est tenu de faire à son propre Curé ou Pasteur, si ce n'est de son consentement.

Le dernier ordonne la publication & l'execution des Statuts précedens.

CHAPITRE VII.

Histoire des differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les Freres Prêcheurs ; Et Ecrits de Guillaume de Saint Amour.

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

L'AN 1229. pendant la Minorité du Roi Saint Loüis & la Regence de la Reine Blanche de Castille, l'Université de Paris ne pouvant avoir justice de la mort de quelques-uns de ses Ecoliers, qui avoient été tuez par des Soldats, cessa ses Leçons publiques, & se retira en partie à Rheims, en partie à Angers, suivant la permission qu'elle prétendoit avoir de le faire en ces sortes d'occasions par la Bulle de Gregoire IX. En l'absence des Docteurs seculiers, les Freres Prêcheurs qui jusqu'alors n'avoient point pris de degrez, s'adresserent à l'Evêque de Paris & au Chancelier de l'Université pour se faire recevoir Docteurs, & se mirent en possession d'une Chaire de Theologie. Quatre ans aprés l'Université ayant été rétablie dans Paris, & reformée par l'ordre du saint Siege, non seulement les Dominiquains se maintinrent dans la possession où ils étoient, mais ils érigerent encore une autre Chaire de Theologie chez eux malgré le Chancelier de l'Université. Ils se répandirent ensuite dans les autres Villes du Royaume

& y ouvrirent des Ecoles publiques. L'Université de Paris craignant les suites de ces nouvelles erections, & que les autres Reguliers ne voulussent aussi avoir deux Chaires de Theologie, ce qui aneantiroit la profession des Docteurs seculiers, elle fit un Decret par lequel il fut ordonné qu'aucun des Reguliers ne pourroit avoir à l'avenir tout ensemble deux Chaires publiques de Theologie. Les Dominiquains ne voulurent point obeïr à ce Decret, & l'Université ayant été encore obligée l'an 1250. de faire cesser ses Leçons, parce que l'on ne vouloit pas lui faire justice des violences commises envers ses Ecoliers, dont quelques-uns avoient été enprisonnés, les autres battus, & les autres tués, les Dominiquains declarerent qu'ils n'executeroient point cette défense, si l'Université ne leur accordoit par un Acte autentique deux Chaires de Theologie. L'Université leur remontra qu'il ne s'agissoit point dans cette affaire des Chaires de Theologie, ni des interêts particuliers des Membres de l'Université, mais d'une injure faite à tout le Corps, & qu'ils avoient tort de vouloir tirer leur avantage des malheurs de l'Université. Ces contestations durerent pendant deux mois, mais enfin l'Université ayant obtenu la reparation qu'elle demandoit, & étant en paix, elle fit une nouvelle conclusion; par laquelle il fut resolu que personne ne seroit promû à l'avenir au degré de Docteur, qu'auparavant il n'eût fait un serment solemnel de garder les Decrets & les Constitutions de l'Université; & afin que les Dominiquains ne fissent aucune difficulté de le prêter, on y ajoûta : « pourvû qu'il n'y ait rien dans ces Statuts de defendu «

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

Differês d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

» par la Regle des Freres Prêcheurs dont je fais pro-
» fession, ni de dés-honnête ou de contraire au salut
» des Ames, au Droit humain & Divin, à l'Uti-
» lité publique, ou à la sainte Eglise de Dieu. Neanmoins les Dominiquains refuserent de prêter ce serment, si l'Université ne leur accordoit deux Chaires de Theologie. L'Université pour punir leur desobéïssance aprés un delai de quinze jours, & diverses monitions, les retrancha de son Corps par un Decret solemnel qui fut publié dans tous les Colleges. Les Dominiquains demanderent au Pape Innocent IV. leur rétablissement, & obtinrent de lui une commission adressée à l'Evêque d'Evreux pour les rétablir dans l'Université, avec pouvoir de se servir des Censures Ecclesiastiques contre les Membres de l'Université qui s'opposeroient à leur retablissement. L'Université l'ayant appris s'adressa au Comte de Poitiers qui gouvernoit le Royaume avec la Reine Blanche en l'absence du Roi Saint Louïs son Frere qui étoit dans la Terre-sainte, & lui representa que par respect pour le saint Siege, elle étoit prête de recevoir par provision les Dominiquains, pourvû que ses Status demeurassent en leur entier, jusqu'à ce que le Souverain Pontife, qui avoit jugé cette affaire sans entendre les Parties, en eût ordonné autrement. Cependant les Dominiquains engagerent l'Evêque d'Evreux à deleguer pour l'execution de la Bulle qui lui étoit adressée, un Chanoine de Paris nommé Luc, qu'ils firent confirmer par une Lettre adressante immediatement à sa personne, en consequence de laquelle ce Chanoine suspendit tous les Membres de l'Université de leurs fonctions,

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

& fit publier ce Decret de suspension, nonobstant l'Appelation interjettée au saint Siege. L'Université de son côté fit publier son Decret de separation des Dominiquains, & écrivit l'an 1253. une Lettre circulaire à tous les Prelats du Royaume pour les engager à la secourir dans l'oppression où elle étoit. Enfin l'an 1254. le Pape Innocent IV. ayant par sa Decretale restraint les prétentions des Reguliers en leur defendant de recevoir les Dimanches & les Fêtes les Parroissiens dans leurs Eglises, de leur administrer le Sacrement de Penitence sans la permission des Curez; de prêcher dans leurs Eglises pendant le temps de l'Office Paroissial, ni d'aller prêcher dans les Paroisses, s'ils n'y étoient appellez par les Curez, ou s'ils n'en avoient obtenu d'eux la permission, ni de faire aucune fonction hierarchique malgré les Ordinaires; quoiqu'il n'eût rien prononcé touchant l'affaire de l'Université de Paris; ce Decret rendit les Dominiquains plus moderez à poursuivre leurs prétentions. Mais Innocent IV. étant mort le 13. de Decembre de cette année 1254. son Successeur Alexandre IV. revoqua la Decretale d'Innocent le jour de Noël de la même année, & le quatorziéme Avril de la suivante, il donna la Bulle qui commence par ces mots, *Quasi lignum vitæ*, par laquelle il ordonne aux Academiciens de Paris de recevoir tous les Dominiquains, specialement ceux qui étoient pourvûs des Chaires de Theologie, dans le Corps de l'Université, de les faire joüir de tous leurs droits & privileges, & de leur permettre d'avoir autant de Chaires de Theologie qu'ils voudroient. Et afin de faire exe-

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

cuter promptement cette Bulle, il en adressa une autre le même jour aux Evêques d'Orleans & d'Auxerre, par laquelle il leur donna Commission de faire observer la premiere avec pouvoir d'user de Censures Ecclesiastiques contre ceux qui s'y opposeroient. Ces deux Evêques en consequence de cette Bulle procederent contre les Seculiers de l'Université, qui s'étant retirez pour un temps des Colleges, & étant allez demeurer dans la Cité, firent réponse qu'ils n'étoient plus de l'Université, & par consequent que la Bulle du Pape ne les regardoit plus. Ils ne laisserent pas d'écrire une Lettre au Pape, par laquelle ils lui témoignerent que ne voulant pas s'opposer à la Bulle, quoiqu'ils eussent plusieurs exceptions legitimes à proposer contre, pour ne pas entrer dans des procez qui ne convenoient point à leur profession; mais que considerant qu'il leur étoit plus avantageux d'être privez des droits & des privileges de l'Université, que d'entrer avec les Dominiquains dans une Societé, qu'ils sçavoient par experience leur être préjudiciable, & qu'ils craignoient qu'elle ne fût dangereuse pour toute l'Eglise; ils s'étoient separez & avoient renoncé aux Droits & Privileges de l'Université, afin de ne point avoir de commerce avec les Dominiquains, sans neanmoins contrevenir à la Bulle de sa Sainteté: Qu'ayant recours à sa clemence, ils le prient humblement de déclarer nulle la Sentence d'excommunication porté contre eux, & de les remettre dans la liberté & dans l'état où ils étoient auparevant, l'assûrant en même temps qu'ils étoient si persuadez qu'ils ne pouvoient pas en conscience recevoir les

Dominiquains, qu'ils trensfereroient plûtôt leurs Ecoles dans un autre Royaume, ou retourneroient dans leur Patrie joüir de leur liberté, que d'être asservis sous le joug intolerable d'une Societé forcée & desavantageuse. Avant que cette Lettre fût renduë au Pape, les Dominiquains obtinrent trois Bulles, presque d'un même jour, adressées aux Evêques d'Orleans & d'Auxerre, qui ordonnoient l'execution de la premiere Bulle, & enjoignoient à ces deux Commissaires de declarer suspens de de tous Offices & Benefices tous les Membres de l'Université qui ne vouloient pas recevoir les Dominiquains, & même ceux qui s'étoient retirez afin de ne pas entrer en societé avec eux. L'execution de ces Bulles fut arrêtée par les ordres du Roi saint Loüis, qui vouloit rétablir la paix dans l'Université, & étouffer ces contestations. Pour en venir à bout, il joignit ses remontrances à celles des Evêques assemblez à Paris, pour engager les Docteurs seculiers & les Dominiquains de s'en raporter sur leurs contestations aux Archevêques de Bourges, du Rheims, de Sens, & de Roüen. Ces quatre Prélats ayant entendu les Parties, & conferé avec d'autres Evêques, terminerent enfin ce differend le premier de Mars de l'an 1256. par un Concordat, dans lequel les Seculiers consentirent que les Dominiquains possedassent à perpetuité les deux Chaires de Theologie, à condition que ces Religieux demeureroient separés de la Societé scolastique des Docteurs & des Ecoliers seculiers de Paris, moyennant quoi ils renonçoient aux Bulles qu'ils avoient obtenuës ou qu'ils pourroient obtenir contraires à ces con-

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

Differens d'entre la Faculté de Theologie de Paris & les FF. Prêcheurs.

ditions ; qu'ils en solliciteroient la revocation, & qu'ils n'attaqueroient plus l'Université entiere, ni aucun de ses Membres. Ce Traité sembloit devoir rétablir la paix dans l'Université ; mais on n'étoit pas à Rome en disposition de souffrir que l'on arrêtât ainsi l'effet de plusieurs Bulles par un Concordat auquel le saint Siege n'avoit point eu de part. Dans le temps même que ce Traité se concluoit Alexandre fit une Bulle, par laquelle il ordonnoit à l'Evêque de Paris d'excommunier tous ceux qui empêcheroient les Freres Prêcheurs de confesser, de prêcher, d'enseigner, ou d'être reçûs dans les Ecoles des autres. Quelque temps aprés (au commencement du mois de May,) il ordonna par une autre Bulle adressée à tous les Membres de l'Université de Paris, l'execution des précedentes, & par une seconde dattée du même jour, il enjoignit à l'Evêque de Paris de se servir des peines Canoniques pour obliger ceux de l'Université qui avoient molesté les Freres Prêcheurs, de leur faire satisfaction, en implorant même, s'il étoit necessaire, le secours du Bras seculier. Il exhorta le Roi Saint Loüis par une troisiéme Bulle, de donner du secours à l'Evêque de Paris pour arrêter l insolence de ceux qui s'opposoient à l'execution des Bulles. Les Dominiquains ne voulant pas faire paroître que l'inexecution du Traité venoit de leur part, firent demander au Pape qu'il revoquât ses Bulles, & approuvât le Concordat ; mais le Pape au contraire prononça par sa Bulle du dix-huitiéme Juin de l'an 1256 que ce Traité ayant été fait sans sa participation & au préjudice de ce qu'il avoit ordonné ; il le desaprouvoit, & declara

nommément

nommément Guillaume de Saint Amour, Odon de Doüay, Docteurs en Theologie, Maître Nicolas de Bar-sur-Aube, & Chrétien Chanoine de Beauvais, comme les principaux Auteurs de cette rebellion, déchûs de toutes leurs dignitez & Benefices, leur défendit d'enseigner, & à qui que ce fût de prendre leurs leçons, ordonna qu'ils seroient chassés du Royaume, declara qu'ils puniroit des mêmes peines les autres, s'ils n'obeïssoient quinze jours aprés la publication de ses Bulles, enjoignit à l'Evêque de Paris de les excommunier & de donner leurs Benefices. Il renouvella & confirma ces mêmes ordres par deux autres Bulles données sur la fin du même mois.

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

La Contestation du Corps de l'Université & des Dominiquains degenera en une querelle particuliere entre les Religieux & Guillaume de Saint Amour Docteur de la Maison de Sorbonne, & Professeur en Theologie, l'un des plus ardens défenseurs des Droits de l'Université & des plus grands Adversaires des Dominiquains. Ils l'accuserent dés l'an 1254. d'avoir avancé des choses contraires à l'honneur du Saint Siege, & d'avoir fait un Libelle diffamatoire contre le Pape. Cette accusation ayant été portée devant le Roi sur les plaintes de Gregoire Nonze Apostolique, l'affaire fût renvoyée à l'Evêque de Paris, devant lequel Guillaume de Saint Amour prouva clairement son innocence, & la fausseté de cette accusation. Les Dominiquains en inventerent ensuite une autre, & sous prétexte de quelques propositions, que l'Université de Paris avoit avancées contre les

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

Mendians valides, sans nommer personne, ils accuserent Guillaume de Saint Amour de calomnier leur Ordre, & presenterent au Roi un Ecrit contenant quelques propositions erronées qu'ils lui imputoient. Guillaume de Saint Amour en ayant eu une copie, prouva dans un Sermon qu'il fit dans l'Eglise des Saints Innocens, qu'il n'avoit point enseigné ces erreurs, & qu'il n'avoit avancé que des Veritez soûtenuës par des passages de l'Ecriture. Quelque temps aprés il composa son Livre *Des Perils des derniers Temps*, qui fut un sujet aux Dominiquains de renouveller leurs plaintes contre lui : Il le composa, à ce qu'il dit, par ordre des Evêques, pour faire connoître par l'Ecriture Sainte le caractere des faux Prophetes, qui doivent venir dans les derniers temps, & pour opposer au Livre de l'Evangile éternel, dont la doctrine commençoit à se répandre. Le Pape Alexandre IV. en rejettant le Concordat fait entre l'Université & les Dominiquains, condamna nommément Guillaume de Saint Amour le principal Auteur de ce Traité, lui ôta une Chapelle qu'il avoit, lui fit défenses d'enseigner, le declara déchû de tous les Offices & Benefices qu'il pouvoit avoir, & demanda qu'il fût chassé du Royaume. Cette Sentence ne fut point executée contre lui, Guillaume de Saint Amour, ne fut point proscrit, & continua de demeurer à Paris. Les Dominiquains le défererent aux Evêques des Provinces de Sens & de Rheims qui se trouverent à Paris l'an 1256. & l'accuserent d'avoir avancé plusieurs propositions fausses & erronées contre les bonnes mœurs & contre l'honneur de leur Ordre,

Guillaume de Saint Amour comparut devant ces Prélats, & leur declara qu'il n'avoit avancé aucune proposition contraire à la verité & au salut des Ames, qu'il n'avoit point condamné un Ordre approuvé par l'Eglise de Rome ; qu'il étoit prest de défendre ce qu'il avoit avancé, ou de le corriger & de le retracter s'ils le jugeoient à propos. Ces Evêques offrirent aux Freres Prêcheurs & à Guillaume de Saint Amour de tenir un Concile & d'y inviter les Evêques des Provinces voisines & des Docteurs habiles, afin de juger leurs differens, Guillaume de Saint Amour & ceux de son parti accepterent la proposition ; mais les Freres Prêcheurs ne voulurent point s'en rapporter au Jugement du Concile, ainsi l'affaire demeura indecise, & la querelle s'échauffa plus que jamais. Alors l'Université crût qu'il étoit de son devoir d'envoyer à Rome des Deputez pour se défendre : Elle choisit Guillaume de Saint Amour, Odon de Douay, Nicolas de Bar-sur-Aube, Jean de Gasteville, & Jean Bellin, pour demander le rétablissement de la paix de l'Université, & avec ordre de soûtenir le Livre des Perils des derniers Temps de Guillaume de Saint Amour, & de poursuivre la condamnation du Livre de l'Evangile éternel. Ces Deputez obtinrent des Lettres de recommandation des Chapitres des Eglises de la Province de Rheims, & se preparerent à partir pour aller à Rome, mais les Dominiquains les prévinrent, & ayant déferé au Pape le Livre des Perils des derniers Temps, il fut examiné par des Cardinaux, & ensuite condamné par Alexandre IV. comme contenant des sentimens pervers,

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

contraires à la Puissance & à l'autorité du Pontife Romain, & des autres Evêques, contre l'honneur de ceux qui font profession de mendicité pour l'amour de Dieu, & qui font beaucoup de fruit dans l'Eglise par leur zele, contre l'état salutaire des pauvres Religieux mendians, specialement contre les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs, enfin comme un Livre capable de causer de grands scandales & de grands troubles, de faire perir plusieurs ames, de détourner les Fideles de la devotion & de la Charité, de la conversion & de l'entrée en Religion. C'est sur ces fondemens que le Pape declare ce Livre méchant, criminel, execrable, & fait défenses à qui que ce soit de l'approuver, de le défendre, de le lire & de le retenir. Il écrivit en même temps au Roi & aux Evêques de France plusieurs Bulles contre ce Livre remplies de termes d'indignation, & exhorta l'Université de bien traiter les Dominiquains, & de condamner sincerement le Livre de Guillaume de Saint Amour: Mais parce qu'il étoit à craindre que l'on n'obeït pas ponctuellement à ses ordres, il accumula Bulles sur Bulles, & se servit de tous les moyens qu'on pouvoit employer pour en procurer l'execution. Neanmoins les Deputez de l'Université sans s'étonner de tous ces efforts, ne laisserent pas de continuer leur voyage; mais étant arrivés à Anagnia où étoit le Saint Pere, il n'y eut que Guillaume de saint Amour qui tint ferme, les trois autres condamnerent son Livre; pour lui il se défendit si bien, que le Pape le renvoya absous. Cependant il ne fut pas plûtôt parti que revenant malade de Rome, le Pape lui adressa une Lettre,

par laquelle il lui défendoit d'entrer en France, sous peine d'excommunication & de privation de tous ses Benefices, & lui interdisoit pour toûjours le pouvoir d'enseigner & de prêcher en punition de diverses fautes, specialement pour avoir composé le Livre detestable & pernicieux des Perils des derniers temps. Il envoya en même temps diverses autres Bulles en France, pour faire executer à quelque prix que ce fût son Decret contre le Livre & la personne de Guillaume de Saint Amour, & fit dresser un Acte contenant tous les points qu'il vouloit être executez dans l'Université de Paris touchant les Religieux Mendians, qui sont 1. Qu'ils seront reçûs dans le Corps de l'Université, & que la Bulle *Quasi lignum vitæ* sera executée selon sa forme & teneur, & sans aucune opposition. 2. Que les Freres Prêcheurs & Mineurs, & specialement Thomas d'Aquin & Bonaventure seront reçûs de bonne foi entre les Docteurs & Professeurs de la Faculté. 3. Que l'on n'obligera point les Mendians de faire aucun Serment ou Traité contraire à cette disposition. 4. Qu'on ne souffrira point que l'Université de Paris soit transferée ailleurs sous quelque pretexte que ce soit. 5. Que l'on prêchera & que l'on enseignera dans Paris, que le Livre condamné par le Pape est condamnable; que le Pape peut envoyer par tout des Prédicateurs & des Confesseurs sans le consentement des Prélats inferieurs ou des Curez; que les Archevêques & Evêques peuvent aussi faire la même chose sans le consentement des Curez: Que l'état de mendicité embrassé pour JESUS-CHRIST est un état de salut & de perfection: Que les Pauvres Religieux qui ont tout quitté pour JESUS-CHRIST peuvent mendier, & demander leur vie sans tra-

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

vailler des mains, quoiqu'ils ſoient valides, principalement ceux qui ſont emploïez à lire, à prêcher & à enſeigner la parole de Dieu : Que l'on declarera que ce qui eſt dit dans ce Livre, des faux Prophetes, des faux Apôtres, de Précurſeurs de l'Antechriſt qui entrent dans les Maiſons, ne doit point s'entendre des Ordres des Freres Prêcheurs & Mineurs, & qu'enfin l'on reconnoîtra qu'il s'eſt fait des miracles par les Saints qui ont été de ces deux Ordres. Le Pape fit dreſſer cet Ecrit par des Cardinaux, & l'envoïa à l'Evêque de Paris, avec ordre de le faire approuver & executer par Odon de Doüay & par Chrêtien Chanoine de Beauvais, & en cas qu'ils ne vouluſſent pas le faire, de les declarer parjures. Nonobſtant toutes ces Bulles, les Docteurs ſeculiers de la Faculté de Paris ne voulurent point admettre les Freres Prêcheurs, & continuerent de demeurer ſeparés des Reguliers, pendant que Guillaume de Saint Amour, pour éviter la tempeſte qui le menaçoit, s'étoit retiré dans ſon Village de Saint Amour en Franche Comté. Alexandre IV. fulmina de nouvelles Bulles contre eux l'an 1259. adreſſées à l'Evêque de Paris, & fit tant par ſes menaces & par ſes Cenſures qu'il obligea la plûpart des Membres de l'Univerſité de ſe reünir avec les Religieux Mendians qui furent admis dans le Corps de l'Univerſité, par un decret du 21. de Février 1259. à condition qu'ils auroient toûjours le dernier lieu dans les Actes & dans les Aſſemblées, même aprés ceux des autres Ordres Reguliers. Enfin ce Pape mourut le 24. de Juin de l'an 1261. aprés avoir donné plus de quarante Bulles en faveur de l'Ordre des Freres Prêcheurs contre l'Univerſité de Paris ou contre ſes Membres. Sa mort fut ſuivie d'un peu plus de tranquilité dans l'Univerſité de

Paris, Guillaume de Saint Amour revint à Paris, & pour se justifier il changea le Titre & la disposition de son Livre des Perils des derniers Temps, & l'envoya au Pape Clement IV. afin qu'il le fit examiner. Ce Pape lui fit réponse, qu'il devoit oublier ce qui s'étoit passé, & éviter de tomber dans les mêmes excez : Que le Livre qu'il lui avoit adressé contenoit le premier en substance, quoiqu'un peu deguisé ; mais que ne l'ayant pas lû tout entier, il ne pouvoit pas lui en dire son sentiment, comme il le feroit quand il auroit achevé de le lire, & quand il en auroit conferé avec des personnes éclairées. Cette Lettre est du dix-septiéme d'Octobre de l'an 1266. L'année de la mort de Guillaume de S. Amour n'a été marquée par aucun Auteur ; mais son Epitaphe qui est dans l'Eglise de Saint Amour dans le Comté de Bourgogne où il a été enterré, nous apprend qu'il mourut l'an 1272. & le Livre Obituaire de l'Eglise de Mascon que c'est le treiziéme de Septembre. Ce qui nous a été communiqué par Mr Francatel qui en a fait la recherche. Les Ouvrages de Guillaume de Saint Amour ont été imprimés l'an 1632. par les soins de M. de Flavigny Docteur de Sorbonne, qui a caché son nom sous celui d'Alitophile, aussi-bien que le nom de la Ville où ils ont été imprimés, & celui de l'Imprimeur, sous cet enigme, *Constantiæ, ad Insigne bonæ fidei apud Alitophilos.*

Differens d'entre Guillaume de S. Amour & les FF. Prêcheurs

Le Livre des Perils des derniers temps est précedé d'une Préface sur le Livre des Pseaumes, d'un Commentaire imparfait sur le premier Pseaume, & d'un Sermon sur la Parabole du Pharisien & du Publicain, dans lequel Guillaume de Saint

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

» Amour décrit les caracteres des Pharisiens mar-
» qués dans l'Ecriture, & les applique aux Hypocri-
» tes de son temps, & principalement, dit-il, à ceux
» qui font paroître dans leur habit & dans leur main-
» tient exterieur, par une vie plus austere, & par
» des pratiques spirituelles qu'ils ont inventées &
» établies par leurs Traditions, une apparence exte-
» rieure de sainteté & de Religion pour être loüés
» & honorés des hommes : Ce sont, ajoûte-t-il,
» des faux Religieux, comme on peut le connoître
» par leurs œuvres, ainsi qu'il est écrit en Saint
» Matthieu Chapitre 7. *Vous les connoîtrez par leurs*
» *fruits*, je ne dis pas par ces œuvres qu'ils mon-
» trent pour faire croire qu'ils sont saints ; car elles
» paroissent bonnes, & c'est pour cette raison qu'il est
» marqué dans la glose de cet endroit, qu'aux yeux
» des hommes ils sont semblables à des Ministres
» de Justice par leurs jeûnes, leurs prieres & leurs
» aumônes, mais ce ne sont pas leurs fruits, par-
» ce que ces œuvres leur sont imputées à peché, à
» cause de la vaine gloire qui est leur fin : on les con-
» noît donc par les œuvres qu'ils ne font pas pa-
» roître, quoiqu'ils les fassent pour acquerir la gloire
» & les delices du monde, parce qu'il y en a par-
» mi eux, lesquels, ainsi que dit l'Apôtre dans la
» 2. Epître à Timothée Chapitre 3. sont plûtôt ama-
» teurs de la volupté que de Dieu. Il distingue en-
» suite quatre signes infaillibles pour les connoître,
» marqués en ce même endroit de l'Evangile. *Ils*
» *aiment les premieres places dans les Festins, les*
» *premieres Chaires dans les Synagogues, d'être sa-*
» *lués dans les Places publiques, & d'être appellés*
» *Maîtres par les hommes.* Il explique ensuite ces

quatre signes de la maniere suivante. Sur le premier, dit-il, il faut remarquer que l'on peut dire que ceux-là aiment la premiere place dans les Festins, qui courent les Tables des Rois, des Princes & des Prélats, qui y sont des premiers pour y faire bonne chere ; ce qui est indécent à des Reguliers, & principalement à des Prédicateurs, &c. Il ajoûte encore une autre preuve de l'amour qu'ils ont pour les premieres places dans les Festins, c'est la curiosité qu'ils ont de sçavoir les affaires des Grands & d'en traiter. Sur le second signe, qui est d'aimer les premieres Chaires dans les Synagogues ; il remarque que c'est à juste tître que l'on en accuse ceux qui se font nommer par les Puissances seculieres pour prêcher dans les Eglises pendant les grandes solemnitez, sans deferer à l'autorité des Evêques & des autres Prélats, qui s'ingerent dans ce ministere sans y être appellés, & qui cherchent plûtôt à faire valoir leur science & leur éloquence que la parole de Dieu. Sur le troisiéme signe d'aimer d'être saluez dans le Barreau, il l'applique aux Reguliers qui se font appeller dans les Consistoires des Princes & des Prélats, qui les frequentent, qui se mêlent d'y rendre des Jugemens, ou de donner conseil, afin de s'attirer les respects de ceux qui y ont des affaires. Enfin sur le dernier signe de vouloir être appellez Maîtres, il remarque qu'il convient aux Reguliers qui se servent de l'excommunication, & causent du scandale dans l'Eglise pour avoir la qualité de Maîtres.

« Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

Ce discours n'est qu'un Prélude de ce que Guillaume de Saint Amour établit dans son Livre des

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

Perils des derniers Temps. Il fait voir dans le Chapitre premier par le passage de Saint Paul du Chap. 3. de la seconde Epître à Timothée, qu'il doit y avoir sur la fin de l'Eglise, des temps perilleux. Il décrit dans le second les qualitez de ceux qui causeront ces perils, marquées dans ce même endroit : *des Hommes amoureux d'eux-mêmes, avares, glorieux, superbes, médisans, désobeïssans à leurs Superieurs, ingrats, impies, denaturez, calomniateurs, intemperans, sans charité, traîtres, insolens, enflez d'orgueil, & plus amateurs de la volupté que de Dieu ; gens qui s'introduisent dans les Maisons*, &c. Il ajoûte que ce sont ces faux Predicateurs & ces faux Prophetes prédits par JESUS-CHRIST, ce qu'il applique à ceux qui s'ingerent de prêcher sans vocation & sans mission & sans la permission des Curez, sous prétexte qu'ils ont permission du Pape ou de l'Evêque. Il remarque qu'il ne veut point disputer du pouvoir du Pape ou de celui de l'Evêque Diocésain ; mais que la permission qu'ils donnent à quelques personnes de prêcher ne porte, qu'en cas qu'ils soient invités, puisque les Evêques mêmes ne peuvent rien faire hors de leur Diocése, s'ils ne sont invités par leurs Confreres, & qu'il n'est point à croire que le Pape donne pouvoir à une infinité de personnes de prêcher à un même peuple, si elles ne sont invitées par les Curez. Il fait voir dans le troisiéme quels sont les Caracteres par lesquels ces Hommes dangereux semeront ces desordres, sçavoir une apparence de Pieté, de Religion & de Charité, qui les fera prendre pour de vrais Chrêtiens. Il explique dans le quatriéme

les perils ausquels les Fideles seront exposés par l'imposture de ces faux Prédicateurs qui resisteront à la verité comme Jannés & Mambrés resisterent à Moïse, c'est-à-dire, qui seduiront les Princes & le Peuple Chrêtien par leur sagesse apparente, les détourneront de suivre les avis de leurs Superieurs legitimes pour suivre leurs maximes & leurs mœurs corrompuës. Il montre dans le cinquiéme les voyes dont ils se serviront pour les seduire; sçavoir en s'introduisant dans les Maisons, en se faisant découvrir les secrets par les Confessions, en seduisant les Femmes & les simples; en se rendant maîtres de leur esprit, & en leur faisant faire des Vœux; en les détournant de la soûmission qu'ils doivent à leurs Pasteurs. Il dit dans le sixiéme, que ceux qui n'auront pas prévû ces perils seront en danger d'y perir. Il montre dans le septiéme, que ceux qui en sont la cause periront. Il tâche de prouver dans le huitiéme par les signes qui sont marqués dans l'Ecriture, que ces perils ne sont pas éloignez, mais qu'ils sont prêts d'arriver, & qu'il est temps de les découvrir & de s'y opposer. Dans le neuviéme il montre que c'est principalement aux Prélats de prévoir, de découvrir & de détourner ces perils. Dans le dixiéme il expose les peines qu'ils encourront en ce monde & en l'autre, s'ils ne s'y opposent. Dans l'onziéme il fait voir que quoique ces perils ayent été prédits, on peut toutefois les détourner pour un temps, si on s'y oppose fortement. Dans le douziéme il explique les moyens dont on doit se servir pour les détourner, qui sont 1°. De considerer qui sont ceux qui s'introduisent dans les Maisons, & s'il

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

y en a dans l'Eglise. 2°. Quan on les aura découverts, de les faire connoître aux autres. 3°. D'ordonner de les éviter. 4°. De les empêcher de prêcher & d'enseigner. 5°. D'obliger ceux qui sont de leur secte de s'en separer. 6°. D'empêcher les autres d'y entrer, & generalement d'éviter les faux Prophetes, les oisifs qui ne veulent point travailler de leurs mains & les curieux. Il combat en cet endroit la pratique de mendier quand on est valide & qu'on peut gâgner sa vie par son travail, & prétend que c'est une injustice. Dans le treiziéme il examine qui sont ceux entre lesquels on doit chercher ces seducteurs, & il prétend que ce n'est ni parmi les Payens, ni parmi les méchans Chrêtiens, ni parmi les ignorans; mais qu'on les doit chercher parmi les gens sçavans, parmi ceux qui font profession de suivre les conseils de JESUS-CHRIST, qui paroissent les plus saints & les plus sages, que l'on croit des Elûs de JESUS-CHRIST. Enfin il rapporte dans le dernier Chapitre quarante & une Marques pour distinguer les faux Apôtres des veritables, dont il y en a, dit-il, d'infaillibles & d'autres probables. Il proteste au commencement qu'il n'a dessein de rien avancer contre aucune personne particuliere, ni contre aucun état, mais seulement en general d'écrire contre les pechez des méchans, & sur les perils de l'Eglise; Cependant il est aisé de voir qu'il en veut aux Freres Prêcheurs, & que c'est eux qu'il designe & qu'il attaque dans ce Livre qu'il soûmet à la correction de l'Eglise.

Ce Traité est suivi de deux Ecrits dans lesquels

il resoud deux questions, sçavoir dans le premier, s'il est permis de donner tout son bien aux Pauvres, & de se reduire à la mendicité ; dans le second, si l'on doit donner l'aumône à un Mendiant valide ; il resoud l'une & l'autre negativement, appuye ses résolutions sur des passages de l'Ecriture & des Peres, & se propose les difficultez qu'on lui peut opposer, ausquelles il donne des réponses. Il conclud le second en assûrant que les Prédicateurs ne doivent point demander d'argent de peur que ce ne soit une occasion d'avarice pour eux, ou qu'ils ne semblent commettre de la simonie.

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

Ces Ecrits sont suivis des Réponses que Guillaume de Saint Amour fait aux propositions erronées qu'on lui imputoit. Il y fait voir ou qu'il n'a rien avancé de semblable, ou qu'on a pris mal ce qu'il a dit, ou qu'on y a ajoûté & aigri ses termes. On l'accusoit 1°. D'avoir dit que celui qui prêche peche mortellement, s'il reçoit quelque chose de ceux à qui il prêche, ou s'il le leur demande. Il répond qu'il n'a point avancé cette proposition ; qu'au contraire il a dit que le Predicateur qui a une mission legitime peut recevoir pour sa subsistance & qu'elle lui est dûë. 2°. D'avoir dit que les Religieux ne pouvoient point être Docteurs ni avoir des Dignitez. Il répond qu'il n'a poit dit cela ; mais qu'il a seulement dit que des Religieux qui ont quitté le monde, ne doivent point rechercher avec empressement à se faire Docteurs, comme ils ne doivent point rechercher les richesses, les plaisirs, & les honneurs. 3°. D'avoir dit qu'il n'est pas permis aux Religieux de de-

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

meurer dans les Cours des Princes & des Prélats. Il repond qu'il a ſeulement dit qu'il étoit dangereux pour eux. 4°. D'avoir dit que celui qui ſe preſente pour prêcher ſans y être appellé peche mortellement. Il répond qu'il a dit ſeulement qu'on ne doit point s'ingerer dans ce miniſtere ſans y être appellé. 5°. Que celui qui reçoit à la Confeſſion le Paroiſſien d'un autre, péche mortellement. Il répond qu'il a ajoûté ſans la permiſſion du Superieur. 6°. Qu'un Evêque qui prêche hors de ſon Diocéſe commet un peché mortel. Il répond qu'il n'a point parlé ainſi, mais ſeulement dit qu'il n'eſt pas permis à un Evêque de faire des fonctions Epiſcopales hors de ſon Diocéſe ſans la permiſſion de l'Ordinaire. 7°. D'avoir dit que celui qui donne tout ſon bien pour vivre d'aumônes, n'eſt pas en état de ſalut. Il répond qu'il a ſeulement dit, qu'un Valide qui n'a pas dequoi vivre, doit travailler de ſes mains pour gâgner ſa ſubſiſtance. Et afin de reſoudre tout ce qui peut regarder cet article, il declare que celui qui ne ſçait point de mêtier, peut mendier juſqu'à ce qu'il en ait appris un : Que ceux qui ſont dans l'impuiſſance naturelle de travailler, comme les enfans, les vieillards, les infirmes le peuvent auſſi faire : Qu'on peut même étendre ceci à ceux qui ſe ſont rendus hors d'état de travailler par l'habitude ; que ceux qui ne trouvent point à travailler, ou qui ne gâgnent pas aſſez pour vivre, peuvent auſſi mendier : Enfin que ceux qui étant occupés par devoir aux fonctions ſpirituelles, n'ont pas le temps de travailler, peuvent auſſi mendier. 8°. D'avoir avancé que tous ceux qui ſont dans

un Ordre qui n'a point de revenu, qui peuvent travailler des mains & ne le font pas, mais vivent d'aumônes, ne sont pas en état de salut, & ne peuvent être excusez à cause de la Predication. Il répond qu'il n'a dit cela qu'à cause d'un grand nombre de Mendians qui sont dans le Royaume; & principalement à cause de certaines jeunes gens que l'on appelle Bons Valets, & de certaines Femmes, appellées Beguines, qui ne sont d'aucun Ordre approuvé par le saint Siege. 9°. D'avoir dit que la beauté des habits ne servoit, ni ne nuisoit au salut. Il répond qu'il n'a point dit cela, mais seulement qu'il étoit permis de porter un bel habit; pourvû qu'il ne fût pas au dessus de la condition de celui qui le porte, & contre la coûtume du Païs. 10°. D'avoir dit que celui qui porte un habit vil, au dessous de sa condition, peche plus que celui qui en porte un au dessus. Il répond qu'il n'a pas dit cela, mais qu'il peut y avoir de l'orgueil à porter un habit au dessous de sa condition, & que cet orgueil est un plus grand peché, à cause de l'hypocrisie qui l'accompagne. Qu'au reste il en a voulu dans ces deux articles aux Beguines & aux Bons Valets, qui disent qu'on ne peut porter un bel habit sans danger de son salut. 11. D'avoir dit devant l'Evêque de Mascon, que les Fonctions spirituelles n'excusent pas un Mendiant valide qui vit d'aumônes. Il replique qu'il a répondu à cet article. 12°. D'avoir dit que les Femmes qui prennent l'Habit de Religion, ou qui se coupent les cheveux demeurant dans le siecle pechent griévement. Il répond qu'il n'a point dit cela, mais seulement

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

Des Ouvrages de Guillaume de Saint Amour.

qu'il n'est pas permis de prendre un Habit different de celui de sa Profession. 13°. D'avoir dit que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont point mendié. Il répond qu'il n'a point lû dans l'Ecriture qu'ils avoient droit de recevoir de ceux à qui ils prêchoient les choses necessaires à la vie ; qu'aprés la Resurrection de JESUS-CHRIST les Apôtres peschoient, & qu'ils ne recevoient ce qu'on leur offroit volontairement qu'avec beaucoup de peine. 14°. D'avoir avancé plusieurs choses contre le Reglement du Pape, par lequel il étoit ordonné de recevoir les Freres Prêcheurs dans l'Université de Paris, injurieuses à cet Ordre, & témoigné qu'il craignoit qu'ils ne fussent de ceux qui s'introduisent dans les maisons, qui sont oisifs & curieux, qui se veulent faire appeller Maîtres, &c. Il répond qu'il est vrai qu'il a été present au Traité qui s'est fait entre l'Université & les Mendians ; qu'il a oüi proposer ces objections par ceux qui soûtenoient la cause de l'Université ; mais que ce n'est point lui qui les a proposées, n'étant point Procureur ni Recteur de l'Université. 15°. D'avoir dit que l'on ne pouvoit pas faire condamner à Rome les Livres de l'Abbé Joachim, parce qu'il y avoit plusieurs Personnes qui le défendoient. Il répond qu'il n'a point dit cela, mais seulement que plusieurs erreurs de cet Abbé avoient déja été condamnées, & que les autres n'avoient pas encore pû l'être, parce qu'on n'avoit pas pû les découvrir en si peu de temps, à cause de leur grand nombre, de l'occupation de ceux qui étoient employez à les examiner, & du credit de ceux qui les défendoient. Je passe les

les Articles ſuivans qui contiennent des reproches generaux ou des faits particuliers, ou ne ſont qu'une repetition de ce qui regarde les Habits & la Mendicité, pour ne parler que de celui qui regarde la Prédication & la Miſſion des Religieux Mendians. On l'accuſoit d'avoir ſoûtenu que tous ceux qui prêchoient ſans être appellez par les Curez, quoiqu'approuvés par le Pape, étoient de faux Prophetes. Il répond qu'il n'a dit cela que de ceux qui n'ont point de Miſſion des Ordinaires ni du Pape. On l'accuſoit auſſi d'avoir dit que quoique les Prêtres approuvés de l'Evêque puſſent confeſſer, ils ne pouvoient neanmoins administrer le Sacrement de Penitence. Il répond qu'il a dit ſeulement qu'il n'y a que ceux qui ont la charge des Ames, ou ceux qui ont reçû leur Miſſion d'eux, qui puiſſent conferer le Sacrement de Penitence. On l'accuſoit encore d'avoir dit que l'Evêque en donnant une Cure, la donnoit toute entiere & la retenoit toute entiere. Il répond qu'il a dit que quand un Evêque donne une Cure à un Prêtre, le Prêtre à la Juriſdiction immediate, & que l'Evêque l'a *mediante Preſbytero*; quoiqu'il puiſſe quelquefois l'exercer immediatement par lui-même, & que le Prêtre décharge l'Evêque *non à toto ſed à tanto* Enfin il ſe juſtifie de ce qu'il avoit avancé quantité de Propoſitions contre les faux Prophetes de ſon temps qui s'introduiſoient dans les Maiſons, non ſeulement devant des gens habiles, mais auſſi devant des ſimples & des ignorans, & dans un temps que les Seculiers & les Reguliers étoient en different, en aſſûrant qu'il n'avoit point eu deſſein de dire ces choſes contre

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

l'Ordre des Freres Prêcheurs, ni contre leurs personnes, mais seulement en general contre tous les faux Prophetes qui s'introduisent dans les Maisons: Que ce seroit une chose fort ignominieuse à ces Religieux de dire qu'ils sont designés par les œuvres de ces faux Prophetes, parce qu'on ne pourroit avoir cette prétention, si ces œuvres ne paroissoient en quelque maniere dans leurs actions; que quand on les leur auroit pû appliquer, il ne falloit pas taire la verité pour ce sujet; & que le scandale qu'on disoit être arrivé ne devoit point empêcher qu'on ne publiât la verité. Qu'au reste à l'égard du Livre qu'on disoit avoir été condamné par le Pape, & dont on le faisoit Auteur, il avoit été composé par les Docteurs en Theologie & en Droit de l'Université de Paris, pour satisfaire les Prélats de l'Eglise Gallicane, lesquels étant avertis de prendre garde aux perils qui doivent arriver dans les derniers temps, avoient demandé qu'on leur fît un Recueil des Passages de l'Ecriture Sainte, où ces perils étoient marqués; qu'il avoit travaillé à cet Ouvrage avec plusieurs autres Docteurs, & rapporté ces Passages sous differens tîtres: Qu'il avoit été changé par cinq fois, & que c'étoit la troisiéme Edition qui avoit été desaprouvée par les Cardinaux, laquelle avoit été corrigée dans les deux suivantes; que le Pape n'avoit desaprouvé que la forme de la Compilation; qu'il étoit persuadé que s'il eût vû la quatriéme & la cinquiéme Compilation; il ne les auroit pas condamnées: Et qu'enfin au commencement de chaque Edition, on soûmettoit l'ouvrage à la correction de l'Eglise, du Pape & des autres Prélats:

que les Auteurs s'étoient eux-mêmes corrigés, & qu'ils n'avoient aucun dessein de défendre les choses que le Pape y auroit condamnées.

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

La plus ample des Collections de Guillaume de Saint Amour sur ce sujet, est celle qu'il fit pendant son exil, & qu'il envoya au Pape Clement IV. elle est partagée en cinq Distinctions.

Dans la premiere il examine quels sont les faux Prophetes dont il est parlé, & fait voir combien ils sont dangereux à l'Eglise en general. Il montre particulierement dans cette Distinction, que l'honneur, la Jurisdiction, l'ordre & la paix de l'Eglise, consistent principalement à maintenir les droits des Ordinaires, en sorte qu'il n'y ait qu'un Evêque dans un Diocése, un Archidiacre dans un Archidiaconé, un Curé dans une Paroisse. Qu'il est vrai que dans la necessité on peut avoir recours à des secours extraordinaires, & que le Pape qui est le Superieur des Evêques & l'Ordinaire des Ordinaires, peut pour des causes legitimes envoyer dans diverses Eglises des Personnes pour y prêcher l'Evangile, & y gouverner les autres. Mais que s'il donnoit à une infinité de personne un pouvoir general de prêcher & d'administrer le Sacrement de Penitence, il ne seroit pas vrai-semblable que par cette permission generale il voulût leur donner la liberté d'exercer ces fonctions dans toutes les Eglises sans en demander permission aux Prélats, & même malgré eux : Que ce seroit confondre l'ordre de l'Eglise, troubler sa paix & renverser ses Loix. A l'égard de l'entretien de ces Prédicateurs, il avouë que celui qui prêche a droit de recevoir de ceux à qui il annon-

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

ce l'Evangile, de quoi vivre & de quoi s'entretenir; mais il dit que les Ordinaires, c'est-à-dire, les Evêques & les Curez ont droit de prendre ce qui leur est necessaire, comme la recompense de leur milice; que ceux qui sont deleguez par le Pape peuvent aussi tirer leur subsistance de ceux vers qui ils sont envoyés; mais que ceux qui sont envoyés par les Evêques ou par les autres Prélats qui ont des revenus certains pour le gouvernement des Ames, doivent être nourris & entretenus par ceux qui les envoyent. Qu'au reste il n'est pas à croire que le Pape ait voulu envoyer une infinité de Prédicateurs qui seroient à charge au Peuple; d'autant plus que la prédication & l'administration des Sacremens est défenduë aux Moines par les Canons, & reservée aux Prélats: Que cette permission generale que le Pape donne à une infinité de personnes Regulieres incertaines, & qu'il ne connoît pas, ne peut avoir d'autre effet que de les rendre capables de prêcher & d'administrer les Sacremens, quand ils seront invités, & employés par les Ordinaires en cas de besoin.

Dans la seconde Distinction il traite de l'oisiveté & de la mendicité de ces nouveaux Apôtres. Il soûtient qu'il n'est point permis à des personnes valides qui peuvent gâgner leur vie de leur travail, de vivre oisifs & de mendier. Il avouë que les emplois Ecclesiastiques dispensent du travail des mains; mais il distingue plusieurs sortes d'emplois spirituels: Ceux des Prélats & des Curez qui ont droit de recevoir leur subsistance, de ceux que sont soûmis à leur conduite: Ceux des Religieux dans leurs Eglises & dans leurs Monaste-

res, qui doivent vivre de leurs revenus, & aufquels en cas qu'ils n'en ayent pas suffisamment, l'Evêque peut pourvoir : Ceux des personnes qui étudient pour se rendre capables de servir l'Eglise, comme sont les Ecoliers seculiers, qu'on doit assister, & qui peuvent en cas qu'on ne le fasse pas le demander. Que les Personnes valides, & qui sont en état de gâgner leur vie par leur travail, pechent quand ils demeurent dans l'oisiveté, & que la mendicité les engage dans des occasions où ils sont en danger de leur salut : que les Moines & les Clercs Reguliers qui vaquent à la priere, à la prédication & à l'étude, ne sont pas dispensez du travail des mains, & n'ont pas droit de mendier : que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'ont jamais mendié. Il parle aussi en passant, contre la familiarité des Religieux avec les femmes. Enfin il fait voir par plusieurs raisons que le travail est necessaire à l'état Monastique, combat la curiosité & blâme les Moines curieux & coureurs.

Des Ouvrages de Guillaume de S. Amour.

La troisiéme Distinction contient les moyens dont se servent ces faux Prédicateurs pour s'insinuer dans l'esprit des simples, qui sont le deguisement, l'hypocrisie, l'affectation d'une sainteté particuliere, la pauvreté dans leur habillement, & l'austerité dans leur maniere de vivre,

La quatriéme Distinction contient les signes ausquels on peut connoître les faux Prophetes, & les moyens de les distinguer des vrais Prédicateurs de l'Evangile, qui sont au nombre de cinquante.

Enfin il rapporte dans la derniere Distinction les moyens de prévenir ces perils, & fait voir l'obligation où sont les Evêques & les Pasteurs d'y

mettre remede, & combien ceux qui negligeront de le faire seront punis.

Il y a encore un Sermon de Guillaume de Saint Amour sur le même sujet, prêché le jour de la Fête de Saint Jacques & de Saint Philippe, qui contient les mêmes maximes.

Jugement des Livres & de la Doctrine de Guillaume de S. Amour.

Le stile de cet Auteur est simple, il n'avance rien qu'il ne le confirme par un Passage de l'Ecriture, ou de la Glose ordinaire, ou du Droit Canon. Dans son grand Ouvrage il cite aussi les Peres, particulierement le Traité de Saint Augustin du Travail des Moines, Saint Jerôme, Saint Gregoire, Saint Isidore, Saint Anselme, les Propheties de Sainte Hildegarde, &c. Les Extraits de ses Ouvrages que nous avons rapportez, & les réponses aux objections qu'on lui faisoit, suffisent pour faire connoître ses veritables sentimens; mais on ne sçauroit justifier l'application maligne qu'il faisoit des Passages de l'Ecriture sainte aux Ordres des Religieux Mendians approuvez par le Saint Siege, & principalement à celui des Freres Prêcheurs; car quoiqu'il protestât que ce n'étoit point à eux à qui il en vouloit, l'occasion dans laquelle il a fait ses Ouvrages, & le motif qui les lui a fait entreprendre, ne laissent point de doute qu'il ne les ait en vûë, & que c'est eux qu'il attaquoit sans les nommer, mais en les designant d'une maniere qu'on ne pouvoit presque pas s'y méprendre.

CHAPITRE VIII.

Des Erreurs avancées par Amaury, par l'Abbé Joachim & par quelques autres; & de leurs Condamnations.

Doctrine d'Amaury & sa Condamnation.

AU commencement du treiziéme Siecle un Clerc étudiant à Paris, nommé Amaury, natif d'un Village du Diocése de Chartres, appellé Bena, aprés avoir longtemps enſeigné la Logique & expliqué l'Ecriture Sainte, conſerva toûjours une methode & des opinions particulieres. Il ſoûtint entr'autres choſes, que tout Chrétien étoit obligé de croire comme un article de Foi qu'il étoit Membre de JESUS-CHRIST. Cette opinion ayant été combatuë dans les Ecoles de Paris, la Conteſtation fut portée au Pape Innocent III. lequel aprés avoir entendu les propoſitions d'Amaury & la refutation de ceux de l'Univerſité de Paris, condamna le ſentiment d'Amaury. Etant revenu à Paris, il fut obligé de retracter de bouche ſon opinion ſans jamais en changer de cœur. Il mourut peu de temps aprés, & fut enterré proche le Monaſtere de Saint Martin des Champs. Aprés ſa mort quelques-uns de ſes Diſciples publierent d'autres erreurs encore plus dangereuſes, comme, que le temps de la Loy étant paſſé les Sacremens ſont inutiles, & que chacun eſt juſtifié par la

Erreurs des Diſciples d'Amaury, & leur condamnatio.

Erreurs des Disciples d'Amaury & leur condamnatiō.

Grace interieure du Saint Esprit : que la Vertu de la Charité fait qu'une action mauvaise n'est plus peché ; & suivant ce principe ils commettoient des crimes contre la chasteté avec des femmes qui les suivoient, & ausquelles ils promettoient l'impunité sous prétexte de la Charité. D'autres Auteurs les accusent encore d'enseigner. 1°. Que le Corps de JESUS-CHRIST n'étoit pas plus sur l'Autel dans le Pain consacré, que dans un autre pain. 2°. Que Dieu avoit parlé par Ovide, comme par Saint Augustin. 3°. Qu'il n'y avoit point de Resurrection, ni d'autre Enfer & de Paradis, que les bonnes pensées ou les pechez mortels. 4°. Qu'il ne falloit point honorer les Saints, ni leurs Reliques. Un Orfevre nommé Guillaume étoit le chef de cette Secte : il se disoit Envoyé de Dieu, & prophetisoit qu'avant cinq ans le monde seroit frappé de quatre playes ; de famine sur le peuple, de glaive sur les Princes, de tremblemens de terre qui engloutiroient les Villes, & de feu sur les Prélats de l'Eglise. Il appelloit le Pape l'Antechrist, Rome la Babylonne, & tous les Ecclesiastiques les Membres de l'Antechrist. Il avoit aussi prédit que le Roi Philippe Auguste & son Fils rangeroient bien-tôt toutes les Nations sous l'obeïssance du Saint Esprit. Pierre Evêque de Paris & Jarin Conseiller du Roi ayant eu avis de cette nouvelle Secte, se servirent pour découvrir ceux qui en étoient, d'un homme qui feignoit aussi d'en être ; par son moyen il y en eut plusieurs de découverts & d'arrêtez, qui étant conduits à Paris, y furent condamnés dans un Concile tenu l'an 1209. & ensuite brûlez par l'ordre du Roy Philippe. Les

Erreurs des Disciples d'Amaury & leur condamnation

Auteurs du temps en comptent quatorze, dont ils nous disent les noms & les qualitez : il y en avoit de Prêtres, & presque tous avoient étudié en Theologie : De ces quatorze, il y en eut dix de brûlez, trois condamnez à une prison perpetuelle, & un qui se fit Moine avant que d'être arrêté. On y condamna la memoire d'Amaury, ses os furent deterrez & jettez à la voirie. Celui qui découvrit ces Heretiques en feignant d'être de leur Secte, s'adressa à l'Abbé de Saint Victor, à Maître Robert, & au Frere Thomas, qui consulterent là-dessus l'Evêque de Paris, & trois autres Maîtres, par l'avis desquels celui qui avoit découvert ces Heretiques continua de feindre d'être des leurs avec un autre Prêtre.

Condamnation des Livres d'Aristote

On condamna dans le Concile de Paris les Livres de Metaphysique& de Physique d'Aristote, nouvellement apportez de Constantinople & traduits en Latin : on les fit brûler, & on defendit sous peine d'excommunication de les lire. Cette defense fut confirmée vers l'an 1215. par le Legat du Pape qui travailla à la reformation de l'Université, mais il permit d'enseigner la Dialectique de ce Philosophe. Gregoire IX. la renouvella l'an 1231. en ajoûtant toutefois qu'il ne defendoit la lecture des Livres d'Aristote, que jusqu'à ce qu'ils fussent corrigez. L'an 1265. Simon Legat du saint Siege dans la Reforme de l'Université, confirma le Reglement de l'an 1215. touchant les Livres d'Aristote, sans parler de correction. Mais dans la Reforme de l'Université de l'an 1366. On permit la lecture des Livres de Physique comme des autres. Telle fut la fortune des Ou-

vrages de ce Philosophe en ce temps-là.

Sentimens de l'Abbé Joachim.

L'Abbé Joachim ayant avancé dans ses Livres plusieurs propositions contre les dereglemens des mœurs de son temps, & exhorté les Hommes à aspirer à une plus grande perfection que celle qui se pratiquoit dans le monde ; quelques personnes prirent delà occasion de croire que la Loi de l'Evangile de J.C. qu'ils croyoient imparfaite, alloit bien-tôt finir, & que la Loi de l'Esprit beaucoup plus parfaite, alloit lui succeder. Cette doctrine se répandit parmi plusieurs Spirituels, & quelqu'un d'entr'eux fit un Livre pour l'établir, auquel il donna le tître d'*Evangile Eternel*. Cet Ouvrage parut vers le commencement de ce Siecle ; on n'en sçait point le nom de l'Auteur : Mathieu Paris l'attribuë à l'ordre des Jacobins ; Aimeric, à Jean septiéme General des Freres Mineurs. Quoiqu'il en soit, il est certain que plusieurs Religieux approuverent cet Ouvrage, & que quelques-uns d'entr'eux voulurent enseigner publiquement cette doctrine dans l'Université de Paris l'an 1254. mais les Evêques s'y opposerent, & le Livre de l'Evangile Eternel fut condamné au feu l'an 1256. par le Pape Alexandre IV. qui proscrivit en même temps ceux qui soûtenoient la doctrine de ce Livre, comme nous l'assûrent Guillaume de Saint Amour & Ptolomée de Lucques.

Livre intitulé Evangile Eternel.

Condamnation de ce Livre.

Erreurs du Livre de l'Evangile Eternel.

Toutes les erreurs de cet Ouvrage rouloient sur ce principe, que la Loi de l'Evangile de JESUS-CHRIST étoit imparfaite en comparaison de la Loi de l'Esprit, qui lui alloit succeder ; car selon ce Livre, la Loi de l'Evangile ne

devoit durer que douze cens soixante ans, & par consequent étoit sur sa fin. L'Auteur de ce Livre avançoit outre cela diverses erreurs particulieres : qu'il n'y avoit que les Spirituels qui eussent la vraïe intelligence de l'Ecriture : qu'il n'y avoit que ceux qui alloient nuds pieds, qui fussent capables de prêcher la doctrine spirituelle: que les Juifs quoiqu'obstinez dans leur Religion, seroient comblez de biens & délivrez de leurs ennemis : que les Grecs étoient plus spirituels que les Latins, & que Dieu le Pere les sauveroit : que les Moines n'étoient point obligez de souffrir le martyre pour la defense du Culte de JESUS-CHRIST : que le Saint Esprit recevoit quelque chose de l'Eglise, comme JESUS-CHRIST en tant qu Homme avoit reçû du Saint Esprit ; que la vie active avoit durée jusqu'à l'Abbé Joachim; mais que depuis son temps elle étoit devenuë inutile; que la vie contemplative avoit commencé de son temps, & qu'elle seroit encore plus parfaite dans ses Successeurs : qu'il devoit y avoir un Ordre de Moines beaucoup plus parfait, qui fleuriroit quand l'Ordre des Clercs seroit peri : que dans ce troisiéme Etat du monde le gouvernement de l'Eglise seroit entierement confié à ces Moines, qui auroient plus d'autorité que n'en avoient jamais eu les Apôtres : que ces Prédicateurs persecutez par les Clercs passeroient vers les Infideles, & pourroient les animer contre l'Eglise de Rome. Voilà une partie des extravagances que les Auteurs raportent, comme étant tirées du Livre de *l'Evangile Eternel*.

Erreurs du Livre de l'Evangile Eternel.

Les Defenseurs de cet Ouvrage sont appellez Joachites, ou plûtôt Joachimites dans le Concile

Condamnation des Joachimites dans le Concile d'Arles de l'an 1260.

d'Arles de l'an 1260. où leur doctrine est exposée & condamnée en ces termes : Entre les faux » Prophetes qui se sont élevez en ce temps, il n'y » en a point de plus dangereux que ceux qui prenant » pour fondement de leur folie plusieurs ternaires » en partie veritables, & en faisant de fausses appli- » cations, établissent une trés-pernicieuse doctrine, » & affectant malicieusement d'honorer le Saint » Esprit, dérogent avec impudence à la Redemption » de JESUS-CHRIST, en voulant renfermer les » temps du Regne du Fils & ses œuvres en un cer- » tain nombre d'années, aprés lesquelles le Saint » Esprit agira ; comme si le Saint Esprit devoit » agir avec plus de puissance & de majesté dans la » suite, qu'il n'a fait depuis la naissance de l'Eglise... » Ces Jacobites par un chimerique enchaînement de » certains ternaires, soûtiennent que le temps du » Saint Esprit sera revelé à l'avenir avec une Loi » plus parfaite, posant pour fondement de leur » erreur ce saint & celeste Ternaire des Personnes » ineffables de la Trés-sainte Trinité, du Pere, du » Fils, & du Saint Esprit, & veulent établir leur » erreur sur la source de toutes les Veritez. Ils ajoû- » tent à cette souveraine Verité d'autres Ternaires, » en assûrant qu'il y aura trois états ou trois ordres » des Hommes, qui ont eu ou qui auront chacun leur » temps : Le premier est celui des personnes mariées, » qui a été en consideration dans le temps du Pere, » c'est-à-dire dans l'Ancien Testament : Le second » est celui des Clercs, qui a été en reputation dans » le temps de la Grace par le Fils dans cet âge du » monde : Le troisiéme est l'ordre des Moines, qui » sera glorifié dans le temps, d'une grace plus ample

qui sera donnée par le Saint Esprit. Trois sortes « de doctrine répondent à ces trois états ; le Vieux « Testament, le Nouveau, & l'Evangile Eternel, « ou l'Evangile du Saint Esprit..... Enfin ils dis- « tinguent toute la durée du monde en trois âges ; « le temps de l'Esprit de la Loi de Moïse, qu'ils at- « tribuënt au Pere, le temps de l'Esprit de grace, « qu'ils donnent au Fils & qui a duré 1260. ans, « & le temps d'une grace plus ample & de la Verité « devoilée, qui appartient au Saint Esprit, & dont « JESUS-CHRIST parle dans l'Evangile, quand « il dit ; *Lorsque cet Esprit de Verité sera venu, il* « *vous enseignera toute Verité.* Dans le premier état « les hommes vivoient selon la chair ; dans le second « ils ont vêcu entre la chair & l'Esprit, dans le der- « nier qui durera jusqu'à la fin du monde ils vivront « selon l'Esprit. La consequence qu'ils tirent de cette « fiction de Ternaires, c'est que la Redemption de « JESUS-CHRIST n'a plus de lieu & que les « Sacremens sont finis ; Ce que les Joachites ont « presque la hardiesse d'avancer en assûrant que « toutes les figures & tous les signes seront abolis en « ce temps-ci, & que la Verité paroîtra toute nuë « sans le voile des Sacremens : Maximes qui doivent « être en horreur à tous les Chrêtiens qui ont appris « des Saints Peres, & qui croyent fermement que « les Sacremens de l'Eglise sont des signes & des « Images visibles de la Grace invisible ; sous les « especes de l'un desquels le Fils de Dieu demeure, « comme il a promis, dans son Eglise jusqu'à la fin « du monde.

Condamnation des Joachimites dans le Concile d'Arles de l'an 1260.

« Ce Concile ajoûte que quoique cette doctrine ait été condamnée depuis peu par le saint Siege

Condamnation des Joachimites dans le Concile d'Arles de l'an 1260.

Apoſtolique dans la Cenſure du Livre de l'Evangile Eternel, neanmoins parce que quelques perſonnes la ſoûtenoient, ſous prétexte que les Livres qui ſervoient de fondement à cette erreur n'avoient point eté diſcutez ni condamnez, ſçavoir le Livre des Concordances, & les autres Livres des Joachites, qui juſqu'alors étoient demeurez ſans atteinte, parce qu'ils étoient cachez entre les mains de quelques Religieux, & qu'ils commençoient à ſe répandre dans le monde, & à infatuer l'eſprit de pluſieurs perſonnes, il condamne & deſapprouve ces Ouvrages, & fait defenſes ſous peine d'anatheme de s'en ſervir.

Propoſitions condamnées par Guillaume de Paris.

L'an 1240. Guillaume Evêque de Paris ayant aſſemblé tous les Docteurs Regens de l'Univerſité, condamna dix propoſitions qui avoient été enſeignées, comme le remarque Mathieu Paris, par des Profeſſeurs des Ordres des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs, qui voulant diſputer avec trop de ſubtilité & penetrer trop avant les Myſteres, étoient tombez dans l'erreur par la punition de Dieu, dit cet Auteur, à qui la ſageſſe & la ſimplicité d'une foi ferme, eſt plus agréable que la ſubtilité trop grande de Theologie; étant plus sûr & plus meritoire de recevoir & de croire avec ſimplicité, ce que les Peres ont enſeigné, que de s'attacher à ce qu'on doit prouver & découvrir par la raiſon humaine. Ces dix Propoſitions ſont: La premiere, que l'Eſſence de Dieu ne ſera vûë ni des Hommes ni des Anges. La ſeconde, que l'Eſſence Divine, quoique la même dans le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, toutefois en tant qu'elle eſt cette Eſſence & en tant que forme, eſt une dans

le Pere & dans le Fils, & non pas dans le Saint Eſprit. La troiſiéme, que la Saint Eſprit ne procede pas du Fils en tant qu'il eſt amour & nœud, mais ſeulement du Pere. La quatriéme, qu'il y a pluſieurs Veritez éternelles qui ne ſont pas Dieu même. La cinquiéme, que le premier moment, la Création & la Paſſion, ne ſont ni le Createur ni la creature. La ſixiéme, que le mauvais Ange a été méchant dés le premier inſtant de ſa création. La ſeptiéme, que les Ames bienheureuſes & celle de la ſainte Vierge même ne ſeront point dans le Ciel empirée avec les Anges, mais dans le Ciel criſtallin. La huitiéme, qu'un Ange peut être en même temps en pluſieurs endroits, & même par tout. La neuviéme, que celui qui a un meilleur naturel aura plus de Grace. La dixiéme que le Diable n'a point eu de ſecours pour ne pas tomber, ni Adam pour demeurer dans l'état d'innocence. L'Aſſemblée aprés avoir cenſuré ces Propoſitions, declara qu'il falloit croire fermement & ſans aucun doute. 1°. Que la Subſtance, l'Eſſence & la Nature de Dieu ſera vûë par les Saints Anges & par les Ames Bienheureuſes. 2°. Qu'il n'y a qu'une ſeule Eſſence ſubſtancielle & une ſeule Nature dans le Pere, le Fils & le Saint Eſprit, même en tant que forme. 3°. Que le Saint Eſprit comme Nœud & comme Amour procede du Pere & du Fils. 4°. Qu'il n'y a qu'une ſeule Verité éternelle qui eſt Dieu, & qu'il n'y a point eu d'autre Verité de toute Eternité. 5°. Que le premier moment la Création & la Paſſion ſont des Creatures. 6°. Que les mauvais Anges ont été bons, & ſont devenus mauvais par leur peché. 7°. Que

Propoſitions condamnées par Guillaume de Paris.

Propositions condamnées par Guillaume de Paris.

les Ames des Bienheureux & leurs Corps seront dans le Ciel empirée comme les Saints Anges. 8°. Que les Anges sont dans le lieu d'une maniere distinctive; ensorte qu'ils ne sont pas en deux endroits à la fois, encore moins par tout. 9°. Que la grace & la gloire sont données selon l'ordre & la prédestination de Dieu. 10°. Que les mauvais Anges & Adam ont eus des secours pour ne pas tomber, quoiqu'ils n'en eussent pas pour se perfectionner.

Revocation de Guillaume Frere Mineur

Vers le même temps Guillaume Professeur de l'Ordre des Freres Mineurs, ayant avancé dans un Sermon prêché le jour de la Fête de S. Jean-Baptiste dans l'Eglise de son Monastere, des Propositions erronées touchant la Liberté & la Grace, fut obligé de retracter les deux suivantes dans l'Assemblée des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. La premiere, le Libre-arbitre a une puissance naturelle pour recevoir la Grace, mais non pas effective ou cooperante à la reception de laGrace. La seconde, celui qui est damné n'a jamais été en grace, mais il a toûjours été Ismaël ou Judas & jamais S. Jean.

Propositions condamnées par Estienne Templier Evêque de Paris.

L'an 1270. au mois de Decembre Estienne Templier Evêque de Paris condamna d'autre Propositions enseignées par quelques Professeurs en Philosophie & en Theologie de l'Université de Paris, qui sont au nombre de treize. 1. Que l'entendement de tous les Hommes est un & le même en nombre. 2. Que cette Proposition, l'Homme entend est fausse & impropre. 3. Que la volonté veut & choisit par necessité. 4. Que toutes les choses sublunaires sont sujettes à la necessité des Corps

Corps celestes. 5. Que le Monde est éternel. 6. Qu'il n'y a point eu de premier Homme. 7. Que l'Ame de l'Homme entant qu'elle est sa forme, se corrompt. 8. Que l'Ame separée ne souffre point du feu materiel. 9. Que le Libre-Arbitre est une puissance passive, & non pas une puissance active, & qu'il est entraîné par l'appetit sensitif. 10. Que Dieu ne connoît point les choses singulieres. 11. Qu'il ne connoît rien hors de soi. 12. Que les Actions de Hommes ne sont point gouvernées par la Providence. 13. Que Dieu ne peut point donner l'Immortalité ni l'incorruptibilité à une Creature mortelle & corruptible. L'Evêque de Paris fit avertir le Recteur de l'Université de ne pas souffrir que l'on agitât dans les Ecoles de Philosophie des Questions concernant la Foi, & l'Université y pourvût par un Statut qu'elle fit le premier d'Avril de l'année suivante, par lequel elle declara, que tous ceux qui aprés avoir proposé des Questions qui peuvent regarder la Foi & la Philosophie, decideroient contre la Foi, ou soûtiendroient ces propositions veritables, suivant les principes de Philosophie, quoique contraires à la Foi, seroient retranchés de son Corps.

Propositions condamnées par Estienne Templier Evêque de Paris.

Neanmoins cette Maxime, qu'une même chose pouvoit être vraye suivant la Philosophie, & fausse suivant la Foi, s'étant répanduë; ce même Evêque averti par le Pape Jean XXI. la proscrivit encore l'an 1277. & condamna quantité d'erreurs que l'on se donnoit la liberté de soûtenir sous ce prétexte, comme s'il pouvoit y avoir deux Veritez, l'une selon la Philosophie, & l'autre

ſelon la Foi. Il condamna auſſi un Livre intitulé *De l'Amour* ou *Du Dieu de l'Amour*, & quelques Ecrits de Geomancie, de Necromancie, & de Sortilege.

CHAPITRE IX.

Hiſtoire des Sectes des Vaudois & des Albigeois & autres Heretiques : De leurs Erreurs, de leur Condamnation, de leurs Adverſaires, des Inquiſitions, Croiſades & Guerres faites contr'eux.

Origine de la Secte des Vaudois.

VERS l'an 1160. Pierre Valdo riche Marchand de Lyon s'étant trouvé dans une Aſſemblée de ſes Confreres, fut ſi ſenſiblement touché de la mort ſubite de l'un d'eux, qu'il prit la réſolution de changer de vie, & expliquant à la lettre les paroles de JESUS-CHRIST contre les riches, il diſtribua tous ſes biens aux pauvres de la Ville, pour faire profeſſion d'une pauvreté volontaire, & renouveller, à ce qu'il pretendoit, la maniere de vivre des Apôtres. Pluſieurs perſonnes ayant ſuivi ſon exemple, ils formerent une Secte de gens que l'on appella Vaudois, du nom de leur premier Inſtituteur, *Pauvres de Lyon*, à cauſe de la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion, *Leoniſtes*, du nom de la Ville de Lyon, & *Inſabbatés*, à cauſe de certains ſouliers ou ſandales qu'ils

portoient coupés par dessus pour faire paroître leurs pieds nûs à l'exemple des Apôtres, à ce qu'ils croyoient. Valdo ayant quelque étude, leur expliquoit le Nouveau Testament en Langue vulgaire. Il les instruisit si bien, qu'il leur prit fantaisie, non seulement d'imiter la pauvreté volontaire des Apôtres, mais aussi de prêcher & d'enseigner quoique Laïques & sans mission. Le Clergé de Lyon les en ayant repris, ils commencerent à declamer contre les Ecclesiastiques & contre leurs dereglemens, disant hautement qu'ils ne s'opposoient à leurs Prédications, que parce qu'ils portoient envie à la sainteté de leurs mœurs, & à la pureté de leur doctrine. Le Pape leur ordonna de demeurer dans le silence, jugeant qu'ils n'appartenoit pas à des Laïques qui n'avoient que fort peu de science, d'annoncer la parole de Dieu; mais ils n'écouterent point la voix du Souverain Pontife, & continuërent de prêcher hardiment. Le Pape Luce III. les excommunia & les condamna avec les autres Heretiques; ses foudres ne firent que les irriter, les confirmer dans leur obstination, leur faire secoüer entierement le joug de l'obeïssance, & les engager à soûtenir diverses erreurs. Leur Secte se répandit en plusieurs endroits; ce qui obligea Alphonse Roi d'Arragon de les condamner l'an 1194. Bernard Archevêque de Narbonne les proscrivit, & quelque temps aprés on tint une Conference avec eux, dans laquelle ils furent convaincus de diverses Erreurs. Nonobstant ces condamnations, quelques uns d'entr'eux s'adresserent au Pape, pour obtenir du saint Siege la confirmation de leur Institut; mais le

Origine de la Secte des Vaudois.

Pape ayant reconnu qu'il y avoit de la superstition dans leur conduite, les rejetta & approuva à leur place l'Ordre des Freres Mineurs, qui n'étant pas dans ces pratiques superstitieuses, ne laissoient pas d'aller nûs-pièds, & de faire Vœu de pauvreté volontaire.

Erreurs des Vaudois.

Les Vaudois dans leur commencement n'étoient pas engagés dans de grandes erreurs; mais ils s'y précipiterent peu à peu & par degrez. On en peut connoître le progrez dans les Auteurs qui ont parlé d'eux. Le dessein de Valdo n'étoit pas d'établir une nouvelle Secte, ni de soûtenir de nouveaux Dogmes; mais de faire une societé de personnes qui pratiquassent à la lettre les conseils de l'Evangile, & qui renouvellassent la maniere de vivre des Apôtres. Il n'y avoit rien en cela de blâmable, s'ils n'eussent pas fait ostentation de cette pauvreté volontaire, & s'ils ne se fussent pas attachez à des pratiques superstitieuses, dont ils se faisoient un capital, comme de couper leurs souliers pour découvrir leurs pieds, de porter de certains habits particuliers; de ne jamais faire couper les cheveux de leur tête. Ils s'arrogerent ensuite le pouvoir de prêcher, quoique Laïques & sans mission: D'abord ils se contentoient d'exhorter les autres à imiter leur maniere de vivre; mais le Clergé s'étant opposé à leur prédication, ils commencerent à s'élever contre les Prélats, & à secoüer le joug de l'obeïssance: Ils décrierent les mœurs des Ecclesiastiques, soûtinrent que leur indignité les rendoit incapables de leur ministere, que l'on n'étoit pas obligé de leur obeïr, & que les Laïques pouvoient prêcher sans leur permission

Paſſant enſuite plus avant, ils enſeignerent que les Miniſtres dont les mœurs étoient dereglées, ne pouvoient ni conſacrer, ni donner l'abſolution, parce qu'ils ne menoient pas une vie Apoſtolique & s'arrogerent ce droit, quoiqu'ils ne fuſſent que ſimples Laïques : Ils ſoûtinrent auſſi que tous les Paſteurs étoient obligés d'embraſſer la pauvreté en renonçant entierement à leurs biens. Qu'il n'étoit point permis de jurer pour quelque cauſe que ce fût, ni de faire mourir les Hommes, même pour crime. Ils attaquerent enſuite la Doctrine de l'Egliſe touchant le culte des Saints, leurs Reliques, les Indulgences, les Ceremonies de l'Egliſe, les Sacremens & le Purgatoire.

Erreurs des Vaudois.

C'eſt-là l'état où étoit la Secte des Vaudois vers l'an 1250. comme nous l'apprenons de Rainier Sachon qui reduit leurs erreurs à trois Chefs; le premier contient les blaſphêmes qu'ils proferoient contre l'Egliſe, contre ſes Ordonnances, & contre tout le Clergé: le ſecond comprend les erreurs qu'ils avançoient contre les Sacremens de l'Egliſe & contre les Saints, & le troiſiéme, les Declamations qu'ils faiſoient contre les loüables coûtumes approuvées par l'Egliſe. Voici le détail de ces erreurs, ainſi qu'il eſt rapporté par Rainier. « Ils diſent premierement que l'Egliſe Romaine n'eſt « pas l'Egliſe de JESUS-CHRIST, mais une « Egliſe de méchans, & qu'elle a ceſſé de l'être « dés le temps de Saint Silveſtre, quand le poiſon « des biens temporels eſt entré dans l'Egliſe. Ils « ajoûtent qu'ils ſont l'Egliſe de JESUS-CHRIST, « parce qu'ils ſuivent la Doctrine de JESUS-« CHRIST & des Apôtres dans leurs paroles &

Erreurs des Vaudois.

» dans leurs actions. La seconde Erreur qu'ils enseignent, est que l'Eglise est remplie de vices & de pechez, & qu'il n'y a qu'eux qui vivent saintement. La troisiéme qu'il n'y a presque qu'eux dans l'Eglise qui tiennent la Doctrine de l'Evangile. La quatriéme, qu'ils sont les vrais pauvres d'esprit qui souffrent la persecution pour la justice & pour la Foi. La cinquiéme, qu'ils sont la vraye Eglise de JESUS-CHRIST. La sixiéme, que l'Eglise Romaine est cette prostituée de l'Apocalypse, à cause de ses Ornemens superflus, dont l'Eglise d'Orient se met peu en peine. Septiémement, ils méprisent les Loix de l'Eglise, comme étant en trop grand nombre & trop à charge. Leur huitiéme Erreur est que le Pape est le Chef de toutes les erreurs. La neuviéme, que les Prélats sont des Scribes, & les Religieux des Phariſiens. La dixiéme, que le Pape & que tous les Evêques sont des Homicides à cause des guerres qu'ils souffrent. L'onziéme, qu'il ne faut point obeïr aux Prélats, mais seulement à Dieu. La douziéme, que tous ceux qui sont dans l'Eglise sont égaux. La treiziéme, que personne ne doit fléchir le genou devant un Prêtre. La quatorziéme, qu'il ne faut point payer de Dixmes. La quinziéme, que les Clercs ne doivent point avoir de biens en fonds. La seiziéme, que les Clercs & les Reguliers ne doivent point avoir de Prébendes. La dix-septiéme, que les Evêques & les Abbez ne doivent point avoir de droits Royaux. La dix-huitiéme, que l'on ne doit point partager la terre & les peuples. La dix-neuviéme, que c'est mal fait de fonder & de doter des Eglises. La

vingtiéme, que l'on ne doit rien donner par Testament aux Eglises. Ils soûtiennent encore que personne ne doit payer de rente à l'Eglise. Ils condamnent les Ecclesiastiques à cause de leur oisiveté, & prétendent qu'ils doivent travailler des mains comme ont fait les Apôtres. Ils rejettent les noms de Prélatures, de Pape, d'Evêques, &c. Ils croyent que personne ne doit être contraint à la Foi. Ils estiment que tous les Benefices Ecclesiastiques sont nuls. Ils ne se mettent point en peine des Privileges de l'Eglise. Ils méprisent les Exemptions des biens & des personnes Ecclesiastiques. Ils ne tiennent compte des Conciles & des Synodes. Ils prétendent que tous les droits des Curez sont des inventions humaines, & que les Regles faites par des personnes Religieuses sont des Traditions de Pharisiens.

Erreurs des Vaudois.

En second lieu, ils condamnent tous les Sacremens de l'Eglise, premierement ils disent touchant le Baptême, que l'Instruction qui le précede n'est rien; que l'Ablution que l'on donne aux Enfans ne leur sert de rien; que les Parrains n'entendent point ce qu'ils répondent au Prêtre: Enfin ils rejettent tous les Exorcismes & toutes les Benedictions de ce Sacrement. Ils rejettent aussi le Sacrement de Confirmation, & s'étonnent qu'il n'y ait que les Evêques ausquels il soit permis de l'administrer. Ils disent touchant le Sacrement de l'Eucharistie, que les Prêtres qui sont en peché mortel ne peuvent point consacrer, & que la Transubstantiation ne se fait pas dans la main de celui qui consacre indignement, mais dans la bouche de celui qui reçoit l'Eucharistie dignement,

Erreurs des Vaudois.

„ & qu'on peut consacrer sur une Table commune ;
„ suivant ce que dit le Prophete Malachie. *On*
„ *offre en tous lieux une Offrande pure en mon nom.*
„ Ils condamnent aussi la coûtume des Chrétiens
„ qui ne communient qu'une fois l'an, parce qu'ils
„ communient eux-mêmes tous les jours. Ils di-
„ sent que la Transubstantiation se doit faire par
„ des paroles en langue vulgaire. Que la Messe n'est
„ rien ; parce que les Apôtres ne la disoient pas,
„ & qu'on ne la dit que par interêt. Ils ne reçoi-
„ vent point le Canon de la Messe, mais se servent
„ seulement des paroles de JESUS-CHRIST en
„ langue vulgaire. Ils appellent le Chant de l'E-
„ glise, un crime infernal. Ils rejettent les Heures
„ Canoniales. Ils soûtiennent que l'Offrande que
„ l'on fait au Prêtre dans la Messe ne sert de rien,
„ & desapprouvent le baiser de Paix & celui de l'Au-
„ tel. Touchant le Sacrement de Penitence, ils di-
„ sent que personne ne peut être absous par un
„ mauvais Prêtre, au lieu qu'un bon Laïque a ce
„ pouvoir. Qu'ils remettent les pechez & conferent
„ le Saint Esprit par l'imposition des mains : Qu'il
„ vaut mieux se confesser à un bon Laïque qu'à un
„ méchant Prêtre : Qu'il ne faut pas imposer de
„ grandes Penitences, mais suivre l'exemple de
„ JESUS-CHRIST qui a dit à la Pecheresse,
„ *allez & ne pechez plus.* Ils rejettent les Peni-
„ tences publiques & les Confessions generales de
„ tous les ans. Ils donnent aussi atteinte au Sacre-
„ ment de Mariage, en soûtenant que c'est un pe-
„ ché mortel d'avoir habitude avec sa femme, quand
„ il n'y a point d'esperance d'en avoir des enfans.
„ Ils ne reconnoissent point d'alliance spirituelle,

ni d'empêchemens d'affinité ou de consanguinité " instituée par l'Eglise ; non plus que ceux de l'or- " dre & de l'honnêteté publiques. Ils tiennent que " les femmes n'ont pas besoin aprés leur couche de " Benediction ; que l'Eglise a eu tort de défendre " le mariage aux Clercs, & que ceux qui vivent dans " la continence ne pechent point par des baisers & " des embrassemens. Ils n'approuvent pas le Sacre- " ment de l'Extreme-onction, parce qu'on ne le " donne qu'aux riches, & qu'il devroit être admi- " nistré par plusieurs Prêtres ; que tous les Laïques " sont autant de Prêtres ; que la Priere des mauvais " Prêtres ne sert de rien. Ils se moquent de la " Tonsure Clericale. Ils disent que les Laïques ne " doivent point prier en Latin ; que tous les Laïques, " même les Femmes peuvent prêcher ; que tout ce " qui ne se trouve pas dans l'Ecriture est une fable. " Ils celebrent & administrent les Sacremens en " langue vulgaire. Ils sçavent par cœur tout le Texte " de l'Ecriture en langue vulgaire, & rejettent les " Decisions & les Explications des Peres. Ils mé- " prisent l'Excommunication & se soucient fort peu " de l'Absolution. Ils se moquent des Indulgen- " ces & des Dispenses. Ils n'admettent point d'ir- " regularité. Ils ne croyent point d'autres Saints que " les Apôtres, & n'invoquent point des Saints, " mais Dieu seul. Ils méprisent les Canonizations, " les Translations, & les Vigiles des Saints. Ils se " mocquent des Laïques qui choisissent des Saints " au sort qu'ils tirent sur l'Autel. Ils ne disent ja- " mais de Litanies. Ils ne croyent point de Le- " gendes. Ils se raillent des miracles. Ils ne font " aucun cas des Reliques. Ils considerent les Croix "

Erreurs des Vaudois.

Erreurs des Vaudois.

» comme un bois commun. Ils enseignent que la
» Doctrine de JESUS-CHRIST & des Apôtres
» suffit pour le salut, sans qu'on soit obligé d'obser-
» ver les Loix de l'Eglise, & que la Tradition de
» l'Eglise est une Tradition de Pharisiens. Ils n'ad-
» mettent aucun sens mystique dans l'Ecriture, ni
» dans les pratiques & les ceremonies de l'E-
» glise.

» Voici en troisiéme lieu les Erreurs qu'ils ont
» touchant les Usages de l'Eglise. Ils méprisent tou-
» tes les Coûtumes approuvées qu'ils ne trouvent
» pas dans l'Evangile, comme la Fête de la Chande-
» leur, le Dimanche des Rameaux, la Reconcilia-
» tion des Penitens, l'Adoration de la Croix, la
» Fête de Pâques, les Fêtes de JESUS-CHRIST
» & des Saints. Ils disent que tous les jours sont
» égaux, & travaillent les jours de Fête comme les
» autres. Ils n'observent point les jeûnes de l'Eglise.
» Ils méprisent les Dedicaces, les Benedictions &
» les Consecrations des Cierges, des Rameaux, du
» Chrême, du Feu, de l'Agneau Paschal, des Fem-
» mes accouchées, des Pelerins, des lieux Saints,
» des Personnes sacrées, des Ornemens, du Sel &
» de l'Eau. Ils ne veulent point d'Eglise murée.
» Ils desapprouvent la Dedicace des Eglises & des
» Autels, & leurs Ornemens; les Habits Sacerdo-
» taux, les Calices & les Corporaux. Ils ne veu-
» lent pas qu'on allume des Cierges, qu'on offre de
» l'Encens, & qu'on se serve d'Eau benîte. Ils con-
» damnent les Images, le Chant de l'Eglise, les Pro-
» cessions des Fêtes ou des Rogations. Ils trouvent
» mauvais qu'on permette à un Prêtre de dire plu-
» sieurs Messes en un jour. Ils se rejoüissent dans le

temps de l'Interdit. Ils ne vont aux Eglises & « *Erreurs* ne font les devoirs de Chrêtiens que par feinte & « *des Vaudois.* par hypocrisie. Ils condamnent la sepulture Ec- « clesiastique, les Ceremonies des Enterremens, « les Messes & les Prieres pour les Morts, & les « Confrairies. Ils nient le Purgatoire, & soûtiennent « qu'il n'y a que deux chemins aprés la mort, l'un « des bons & des Elûs vers le Ciel, & l'autre des « Réprouvez & des Damnez vers l'Enfer. Ils en- « seignent que tout peché est mortel de sa nature, « & qu'il n'y en a point de veniel. Ils pretendent « qu'il n'est pas permis de jurer ; c'est pourquoi ceux « qui sont parfaits parmi eux mourroient plûtôt que « de jurer. Ceux qui ne sont pas si parfaits, jurent, « mais ils ne se croyent pas obligez de garder leur « serment, & considerent ceux qui l'exigent d'eux « comme plus coupables que les homicides. Ils con- « damnent tous les Princes & les Juges ; persuadez « qu'ils sont, qu'il n'est pas permis de punir les Mal- « faicteurs. Enfin ils blâment les Jugemens Ecclesias- « tiques. «

Pilicdorf qui a écrit cent ans aprés Rainier contre les Vaudois, rapporte leur origine de la même maniere, & remarque qu'ils n'attaquoient d'abord que la Discipline & les Ceremonies de l'Eglise sans toucher aux Sacremens ; mais qu'ensuite ils s'aviserent de vouloir aussi entendre les Confessions, d'imposer des Penitences, & de donner l'Absolution, & que depuis peu quelques-uns d'entr'eux s'étoient ingerez de consacrer le Corps de JESUS-CHRIST, & de communier les autres ; mais que plusieurs de leur Secte avoient desapprouvé cette conduite. Les Erreurs des Vaudois que Pilicdorf

Erreurs des Vaudois.

refute dans ſon Ouvrage, ſont 1°. Que le Sacerdoce étoit peri du temps de Saint Silveſtre, & que la vraye Foi étoit demeurée cachée dans l'obſcurité, & qu'il n'y a qu'un trés-petit nombre d'Elûs. 2°. Que les Prêtres & les autres Clercs de l'Egliſe Romaine étant fornicateurs, uſuriers, ivrognes, &c. n'ont point le Saint Eſprit, ne peuvent le donner, & qu'on ne leur doit point obeïr. 3°. Que la Bienheureuſe Vierge & les Saints pleins du bonheur éternel ne penſent point à ce qui ſe paſſe ſur la terre, & ne prient point pour nous; qu'ainſi il eſt inutile de les invoquer, & qu'il ne faut loüer, honorer, & prier que Dieu ſeul. 4°. Qu'il n'y a que deux voyes aprés la mort, & par conſequent point de Purgatoire. 5°. Qu'il n'eſt pas mieux d'être enterré dans un Cimetiere qu'ailleurs; qu'il eſt inutile de conſacrer les Egliſes, les Autels, les Habits Sacerdotaux; de benir l'Eau, les Cendres, les Cierges, les viandes, &c. 6°. Que le Chant de l'Egliſe eſt condamnable; Que les Heures Canoniales & toutes les autres Prieres ſont inutiles, à l'exception du *Pater*, qui eſt la ſeule Priere dont on ſe doit ſervir, & que tout ce qu'on dit à la Meſſe doit être rejetté, comme étant d'Inſtitution humaine, à l'exception des Paroles de la Conſecration & de l'Oraiſon Dominicale. 7°. Que les Indulgences, les Pelerinages, & le Jubilé, doivent être rejettez. 8°. Que l'Excommunication n'eſt d'aucune force. 9°. Que l'on ne doit point avoir d'Images, ni leur rendre aucun culte. 10°. Que les Exorciſmes que quelques Prêtres font ſur les Poſſedez ſont une ſuperſtition, d'autant plus que depuis le temps

de la Passion de JESUS-CHRIST aucun Homme ne peut être possedé du Demon. 11°. Que les études des Langues & des Sciences sont nuisibles. 12°. Que tout Serment même fait judiciairement & veritablement est une action condamnable & un peché. 13°. Que les Pasteurs & les Ministres de la Parole de Dieu ne doivent avoir rien en propre, pour imiter JESUS-CHRIST & les Apôtres.

Erreurs des Vaudois.

Nous ne croyons pas avoir rien à ajoûter aux témoignages de ces deux Auteurs touchant les Erreurs des Vaudois, qu'ils ont expliquées avec assez d'étenduë. Cette Secte se multiplia beaucoup dans le treiziéme Siecle, malgré les Inquisiteurs, & se répandit dans l'Arragon, & dans les Vallées de Piémont où elle a subsisté, tenant toûjours les mêmes maximes jusqu'à ce qu'elle s'est unie l'an 1530. avec Ecolampade & les autres Sacramentaires, vers lesquels les Vaudois envoyerent, Pierre Masson & George Morel qui traiterent avec Ecolampade & Bucer, qui leur proposerent de rejetter quelques-unes de leurs erreurs, en reconnoissant qu'un Chrétien peut jurer licitement & exercer l'Office de Magistrat, que les Ministres peuvent posseder quelque chose en propre, qu'on peut punir de mort les malfaicteurs : que les mauvais Ministres peuvent administrer les Sacremens, &c. & ils les engagerent d'en soûtenir d'autres qu'ils n'avoient pas auparavant, particulierement que le Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, & qu'il ne faut point confesser ses pechez, doctrine que l'on ne voit pas que les Vaudois eussent ouvertement combatuë jusqu'alors. Neanmoins malgré cette

union la plûpart des Vaudois persisterent encore dans leurs maximes jusqu'à ce que la necessité les obligea l'an 1630. de prendre des Calvinistes pour leurs faux Pasteurs.

Diverses autres Sectes. Rainier fait encore mention de quelques autres Sectes d'Heretiques de son temps ; Sçavoir *des Runcaires* , qui étoient dans les erreurs des Patarins , & qui soûtenoient que l'on ne commettoit point de peché mortel par la partie inferieure du Corps , & sur ce faux principe s'abandonnoient à toute sorte de dereglemens. Ceux ci deguisoient leurs sentimens & ne répondoient jamais juste aux demandes qu'on leur faisoit: *Des Siscidois* , qui avoient les mêmes sentimens que les Vaudois , si ce n'est qu'ils avoient plus de respect pour le Sacrement de l'Eucharistie ; *des Ortlibois* & *des Orbibariens* qui nioient le Mystere de la Trinité, enseignoient que JESUS-CHRIST étoit Fils de Joseph & de Marie , croyoient le monde éternel , nioient la Resurrection & le Jugement dernier ; soûtenoient que JESUS-CHRIST n'avoit pas souffert réellement , aneantissoient tous les Sacremens de l'Eglise , & assûroient que l'Eucharistie n'étoit que du pain : *des Cathares* , dont la Secte étoit divisée en trois partis, celui des Albanois, celui des Concorezois , & celui des Bagnolois. Cette Secte s'étoit établie particulierement en Lombardie : Leurs Erreurs communes étoient que le Diable étoit Auteur de ce monde ; que les Sacremens ne servoient de rien pour le Salut , que le Mariage est un peché mortel , aussi-bien que de manger de la chair , des œufs & du fromage ; qu'il n'y a point de Resurrection , & qu'il n'est

pas permis de punir les Malfaicteurs, ni même de tuer des Animaux ; qu'il n'y a point de Purgatoire ; ils admettoient quatre Sacremens, mais qui n'avoient rien de commun que le nom avec ceux de l'Eglise ; car au lieu du Baptême, ils se servoient de l'Imposition des mains. Au lieu de consacrer l'Eucharistie, ils benissoient un pain avant le repas, & aprés avoir dit l'Oraison Dminicale, ils le rompoient & le distribuoient à tous les Assistans. Ils enseignoient touchant la Penitence, que la Gloire éternelle n'est pas diminuée par le peché ; que la peine de l'Enfer n'est pas augmentée par l'impenitence ; que personne n'ira en Purgatoire ; que l'Imposition des mains remet entierement la peine & la coulpe du peché. Ils ne faisoient point d'autre Confession qu'une reconnoissance publique de leurs pechez en general, & n'imposoient pas de moindres penitences à ceux qui avoient moins peché qu'aux plus grands pecheurs. Ils admettoient quatre degrez d Ordres, l'Evêque, le premier fils, le second fils, & le Diacre. Rainier compte seize Eglises de ces Cathares, & remarque que la Secte des Albanois étoit divisée en deux partis, l'un, dont Gelesinanza leur Evêque de Verone étoit le Chef, & l'autre, qui avoit pour chef Jean de Lyon : il rapporte en détail les erreurs particulieres de ces Sectes, qui tiennent des extravagances des Manichéens & des Bulgares, outre qu'ils étoient dans les sentimens des Vaudois & des Albigeois avec lesquels ils étoient unis ; Car dans ce Siecle, aussibien que dans le précedent, tous ces Heretiques s'accordent pour attaquer l'Ordre Hierarchique de l'Eglise,

Diverses autres Sectes.

ses Pratiques, ses Ceremonies & ses Sacremens, & plusieurs Sectes particulieres étoient dans des erreurs extravagantes & dans des dereglemens abominables.

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

La grande Secte des Albigeois étoit mêlée & composée de toutes ces Sectes particulieres : Elle étoit répanduë dans le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & dans l'Arragon. Raimond Comte de Toulouse soûtenoit leur parti, qui étoit devenu trés-nombreux & trés-puissant, principalement dans le Languedoc, & s'y fortifioit tous les jours par la negligence des Prélats, & par le déreglement des mœurs des Ecclesiastiques. Le Pape Innocent III. voulant arrêter leurs progrez, envoya dés l'an 1198. deux Legats Rainier & Guy dans ces Provinces pour y travailler à la destruction de l'Heresie, les recommanda aux Prélats & aux Seigneurs, afin qu'ils les assistassent dans cette entreprise, & qu'ils employassent leur autorité pour punir les Heretiques. L'an 1199. il ordonna que leurs biens seroient confisquez. Cette premiere Mission n'ayant pas eu beaucoup d'effet, le Pape Innocent donna commission à Arnaud Abbé de Cîteaux d'employer les Abbez & les Religieux de son Ordre, & particulierement Pierre de Châteauneuf & Rodolphe Moines de Fontfroide, non-seulement pour prêcher ces Heretiques, mais aussi pour exciter les Princes & les Peuples à les exterminer & à former une Croisade contre-eux. Ces Missionnaires ne faisant pas d'abord de grands progrez, tinrent un Concile l'an 1207. dans lequel ils délibererent sur les moyens de convertir les Albigeois. Didace Evêque d'Osma remontra

tra que pour y réussir il falloit qu'ils quittassent le faste, la pompe & la magnificence qui paroissoient dans leurs habits & dans leur équipage, qu'ils embrassassent la pauvreté de JESUS-CHRIST, fissent paroître leur Foi non seulement par leurs paroles, mais aussi par leurs actions, afin qu'ils pussent sauver les ames de ceux que ces Heretiques trompoient par une fausse apparence de pieté & de vertu. Ce Conseil leur parût salutaire, ils promirent tous de le suivre, & il fut le premier qui l'executa en renvoyant tout son équipage, & ne retenant avec soi qu'un petit nombre de Clercs, entre lesquels fut Dominique depuis Instituteur de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Les autres imitérent son exemple & continuerent leurs Prédications. Ils n'eurent point de plus grand adversaire dans ces Erreurs que Raimond Comte de Toulouse. Ils lancerent contre lui les Censures Ecclesiastiques, & souleverent les Seigneurs de sa Province, qui l'obligerent d'abandonner en apparence le parti des Albigeois, & de recevoir l'Absolution. Mais comme sa Conversion n'étoit pas sincere, il changeoit à tout moment, & enfin ayant eu une Conference à Saint Gilles en Provnce avec les Missionnaires du Pape, il fit assassiner au sortir de cette Ville Pierre de Châteauneuf. Le Pape ne l'eut pas plûtôt appris, qu'il lança ses foudres contre les Meurtriers, & principalement contre Raimond Comte de Toulouse, qu'il croyoit l'Auteur de cette action, & exhorta Philippe Auguste Roi de France, & les autres Princes & Seigneurs du Rayaume, de faire une Croisade pour combattre les Albigeois, & s'emparer des terres de Rai-

Inquisition & Croisades contre les Albigeois

Inquisition & Croisades contre les Albigeois

mond. Ce Comte pour éviter l'orage qui alloit fondre sur luy, envoya assurer le Pape qu'il feroit tout ce qu'on souhaiteroit de lui, qu'il travailleroit à détruire l'Heresie, & qu'il recevroit l'Absolution du nouveau Legat qu'il prioit de lui envoyer, parce que l'Abbé de Cîteaux ne lui étoit pas favorable. Le Pape envoya un de ses Chapelains appellé Milon, & Theodose Chanoine de Genes, avec ordre neanmoins de ne rien faire que par l'avis de l'Abbé de Cîteaux. Ces deux Legats ayant tenu une Assemblée de Prélats dans le Château de Montilly en Provence, convinrent des Propositions qu'ils devoient faire au Comte Raimond. Milon lui manda ensuite de venir à Valence, & l'obligea de lui livrer pour sûreté de sa parole sept Villes de Provence ou de Languedoc, de faire declarer par les Consuls d'Avignon, de Nismes & de Saint Georges, que s'il n'obeïssoit pas aux ordres du Legat, ils ne se croiroient plus engagés au serment de fidelité, & de donner une Comté de ce païs à l'Eglise de Rome. Le Comte de Toulouse contraint par la necessité de ses affaires, accorda ces conditions, & promit de faire tout ce que le Legat lui prescriroit. Il commença par livrer les sept Villes à Theodose, & se rendit ensuite à Saint Gilles où Milon le vint trouver pour le reconcilier. Il fut amené nû en chemise à la Porte de l'Eglise de Saint Gilles, & jura sur le Corps de JESUS-CHRIST & sur les Reliques des Saints, en presence du Legat & de vingt Prélats qui étoient assemblés en ce lieu, d'obeïr à l'Eglise de Rome, de faire tout ce que le Pape & son Legat lui

prescriroient, d'abandonner les Heretiques, & de les chasser, de rendre à l'Eglise ce qu'il lui avoit pris, se soûmettant lui & ses successeurs à l'Excommunication & à la perte de ses Etats, s'il n'observoit le contenu dans son serment. Ensuite le Legat lui mit l'étole sur le col, le frappa de la baguette & le fit entrer dans l'Eglise aprés lui avoir donné l'absolution. Il lui ordonna de rétablir les Evêques de Carpentras & de Vaison dans tous leurs biens & dans tous leurs droits, de chasser de leurs terres les Arragonois, les Routiers, les Cotereaux & les autres Heretiques, d'exclure les Juifs de toutes sortes de Charges; de traiter comme Heretiques ceux qui lui seront designés pour tels par les Evêques, & de signer les Articles de la Paix que les Legats du Pape dresseroient. Les Comtes, les Barons & les Consuls d'Avignon & de Montpellier prêterent aussi leurs sermens, & enfin le Comte de Toulouse fit une declaration, par laquelle il s'engageoit de conserver les libertez & les Immunitez des Eglises.

Inquisition & Croisades contre les Albigeois

L'Armée des Croisez n'ayant plus à combattre le Comte de Toulouse, tourna ses forces du côté de Beziers où les Albigeois s'étoient fortifiés. La Ville fut assiegée, prise & brûlée, & tous ses Habitans passez au fil de l'épée. Le Comte de Beziers qui étoit Catholique fit un Manifeste contre les violences que l'on exerçoit envers ses Sujets, & se retira dans Carcassonne. L'armée des Croisez l'assiegea, le Comte la défendit long-temps; mais ayant été pris, la Ville fut abandonnée & demeura aux Croisez, qui élûrent Simon Comte de Monfort pour leur General. Il

Inquisition & Croisades contre les Albigeois

continua de faire la guerre & prit une quantité de Places & de Châteaux, non seulement des Heretiques, mais aussi des autres Seigneurs. Le Roi d'Arragon le trouva mauvais, & le Comte de Toulouse alla lui-même à Rome en porter ses plaintes au Pape, & faire son accommodement avec lui. Le Pape lui promit de lui faire justice, & de son côté il s'engagea de chasser les Albigeois de ses terres. Quand ce Comte fut de retour, il fut traité de Paix entre lui & le Comte de Montfort. Ils se trouverent à Narbonne avec le Roi d'Arragon qui étoit Mediateur de la Paix. L'Abbé de Cîteaux proposa au Comte de Toulouse d'exterminer tous les Heretiques qui étoient dans ses terres, lui promettant de lui faire rendre toutes ses Villes & tous ses Châteaux, s'il le faisoit. On proposa aussi de faire la Paix avec le Comte de Foix, & de lui rendre tous ses Châteaux à la reserve de celuy de Pamiez. Cette Paix ne fut point concluë, & le Comte de Toulouse continuant de soûtenir les Albigeois & de faire la guerre pour réprendre ses Terres, fut excommunié par le Legat du Pape qui lui fit declarer la guerre aussibien qu'au Comte de Foix par Simon de Montfort, à qui on donna la dépoüille de ces deux Princes. Le Comte de Montfort mit aussi-tôt l'Armée des Croisez en campagne, enleva aux Comtes de Toulouse & de Foix une partie de leurs païs, & les contraignit de lui abandonner la Campagne & de se renfermer dans les Villes. Alors le Roi d'Arragon qui jusque-là n'avoit point pris de parti, se declara pour le Comte de Toulouse, & étant venu dans cette Ville il proposa à l'Arche-

vêque de Narbonne le rétabliſſement des Comtes de Toulouſe, de Comminges, de Foix & de Bearn, offrant de la part du Comte de Toulouſe, de faire ſatisfaction à l'Egliſe, de tous les torts qu'il lui avoit pû cauſer, & en cas qu'on ne voulut pas accorder cette grace au Pere, il la demandoit pour le Fils : Il demandoit auſſi qu'on rendit aux Comtes de Foix, de Comminges & de Bearn qui n'étoient point Heretiques, les Terres & les Châteaux que les Croiſez avoient pris ſur eux, à condition qu'ils feroient ſatisfaction à l'Egliſe. Le Roi d'Arragon ayant donné ces Propoſitions par écrit aux Prélats aſſemblez l'an 1213. à Lavaur, ils firent réponſe qu'à l'égard du Comte de Toulouſe, il n'avoit plus aucune grace à eſperer ; que pour les autres, il falloit qu'avant que de demander juſtice à l'Egliſe, ils commençaſſent par faire ſatisfaction & par ſe faire abſoudre, & qu'aprés cela on leur feroit juſtice. Le Roi d'Arragon voyant qu'on avoit rejetté ſes propoſitions, demanda qu'on fit une Treve juſqu'à la Pentecôte, dans le deſſein d'arrêter les progrez des Croiſez, & comme on ne voulut point la lui accorder, il en appella au Pape, lui fit ſçavoir les propoſitions qu'il avoit faites, & lui envoya les ſoûmiſſions des Comtes de Toulouſe, de Foix, de Comminges & de Bearn. Les Prélats proteſterent contre cet Appel : neanmoins le Pape y eut quelque égard, & parut d'abord favorable aux demandes du Roi d'Arragon ; mais les Deputez du Concile de Lavaur & de Simon de Montfort étant arrivez à Rome, & l'ayant inſtruit, il ſe declara entierement pour les Croiſez, & en écrivit au Roi d'Arragon. Ce Prince irrité de

Inquiſition & Croiſades contre les Albigeois.

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

ces refus, mit sur pied une Armée de cent mille Hommes, & s'étant joint avec les Comtes de Toulouse, de Comminges & de Foix, il alla assieger une Place prés de Toulouse, nommée Muret, dans laquelle le Comte de Montfort avoit mis une Garnison, ce dernier s'étant jetté dans la Place avec mille ou douze cens Hommes, fit une si furieuse sortie sur les Assiegeans, qu'il les défit & les tailla en pieces. Le Roi d'Arragon y perdit la vie. Cette défaite fut suivie de la reddition de la Ville de Toulouse & de la Conquête d'une grande partie du Languedoc & de la Provence. L'an 1221. le Pape en consequence d'un Decret du Concile de Montpellier donna au Comte de Montfort toutes les Terres du Comte de Toulouse & les autres qui avoient été conquises par les Croisez, à la charge d'en prendre l'investiture du Roi, & de lui rendre les devoirs feodaux. Le Concile de Latran IV. General tenu au mois de Novembre de la même année, ayant entendu les Comtes de Toulouse & de Foix, & le Frere du Comte de Monfort, ajugea au dernier la Comté de Toulouse, & conserva seulement au Fils les Terres qu'il avoit en Provence, & quatre cens marcs d'argent par an. Simon de Montfort prit alors le nom de Comte de Toulouse, reçût l'Investiture de ce Comté du Roi de France, & continua de faire la guerre aux Albigeois & aux Tolosains, pendant que Saint Dominique, & le Cardinal Bertrand Legat du Pape Honoré III. travailloient par leurs Missions à convertir les Heretiques. Cependant Raimond Comte de Toulouse qui étoit retiré en Arragon, revint avec des Troupes en son Païs, & s'em-

para de la Ville de Toulouse, Simon de Montfort y mit le Siege aussi-tôt, & aprés l'avoir tenu sept mois entiers il fut tué dans une sortie sur la fin de l'an 1218. Son Fils Amaury lui succeda dans ses Conquêtes, il fut assisté par Philippe Auguste Roi de France qui lui envoya Louïs son Fils, & des Troupes à son secours : mais ce Prince ayant été rappellé, les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps ce qu'on leur avoit enlevé; Amaury se voyant le plus foible, quitta la partie & ceda ses droits à Louïs VIII qui avoit succedé à son Pere dans le Royaume de France. Raimond Comte de Toulouse étant mort, son Fils de même nom lui succeda, lequel pour se maintenir dans ses Etats voulut se raccommoder avec le Pape, & lui promit toute sorte de soûmission. Honoré III. commit l'Archevêque de Narbonne pour faire cette Paix, & ce Prélat ayant assemblé l'an 1224. un Concile à Montpellier, il y reçût les sermens du Comte de Toulouse & des Barons, par lesquels ils s'engageoient de rendre le Païs soûmis à l'Eglise Romaine, de restituer aux Ecclesiastiques leurs revenus, de leur payer quinze mille marcs d'argent en trois ans pour leurs dommages, de faire faire justice des Heretiques, & de les exterminer dans tout leur païs. L'année précedente les Albigeois s'étoient créez un Antipape dans la Bulgarie & dans la Dalmatie, contre lequel Conrad Cardinal Evêque de Porto & Legat du saint Siege, tint un Concile National de France à Paris. L'an 1225. le Cardinal Romain tint un autre Concile National à Bourges, dans lequel le Comte de Toulouse & le Comte de Montfort comparurent,

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

& y soûtinrent les droits & les prétentions qu'ils avoient sur la Comté de Toulouse. Aprés qu'ils eurent été entendus, le Cardinal Romain delibera secretement avec les Prélats, mais il ne fut rien conclu. Ce Legat avoit ordre de demander pour le Pape les revenus de deux Prébendes dans toutes les Cathedrales, deux places dans les Abbaïes, & une Prébende dans les autres Eglises. Il vouloit aussi nommer des Procureurs pour recevoir ces revenus, & quatre Abbez pour faire la visite de tous les Monasteres du Royaume de France; mais les Prélats s'opposerent fortement à cette entreprise, & declarerent hautement qu'ils ne souffriroient jamais cette injuste oppression. L'année suivante ce même Cardinal tint un Concile National à Paris, dans lequel il excommunia Raimond Comte de Toulouse, & donna ses Terres à Loüis Roi de France, & à ses Successeurs, auquel Amaury ceda ses droits. Le Roi & les Seigneurs prirent aussi-tôt la Croix des mains du Legat, qui fit prêcher la Croisade par tout le Royaume. Le Roi marcha à la tête des Croisez, prit la Ville d'Avignon & se rendit maître de toute la Provence. Le Comte de Foix se soûmit au Roi & au Pape, mais il ne garda pas sa parole, & fut de nouveau excommunié avec le Comte Raimond, les Tolosains & Trincavel Vicomte de Beziers dans le Concile de Narbonne de l'an 1227. Enfin l'an 1228. Raimond Comte de Toulouse fut obligé de se soûmettre au Roi Saint Loüis & au Pape & de faire un Traité avec eux aux conditions qu'ils voulurent. Il fut commencé à Meaux, & achevé à Paris en presence du Cardinal Romain Legat du Pape &

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

des Seigneurs du Royaume. Le Comte promit au Legat & au Roi qu'il seroit à l'avenir fidele à l'Eglise & au Roi de France, qu'il extermineroit les Heretiques & les Fauteurs d'Heretiques de ses Etats, qu'il y établiroit l'Inquisition, qu'il payeroit une certaine somme à ceux qui découvriroient un Heretique ; qu'il feroit punir les Routiers; qu'il soûtiendroit les personnes Ecclesiastiques, leurs libertez & leurs immunitez; qu'il feroit executer les Sentences d'excommunication; qu'il éviteroit les Excommuniez & les obligeroit de rentrer dans le sein de l'Eglise ; qu'il établiroit des Juges non suspects d'Heresie ; qu'il restituëroit aux Eglises & aux Ecclesiastiques tous les biens qui leur appartenoient avant la Croisade; qu'il feroit payer les Dixmes aux Eglises ; qu'il donneroit dix-sept mille marcs d'argent pour les dédommagemens du tort fait aux Eglises , dont dix mille seroient distribuez par les ordres du Legat , quatre mille aux Abbayes de Cîteaux , de Clairvaux , de Grand - Selve & de Candeil , six mille pour fortifier le Château de Narbonne , & les autres qui seroient mis entre les mains du Roi , quatre mille pour fonder une Université à Toulouse ; qu'aprés qu'il auroit reçû l'absolution , il prendroit la Croix de la main du Legat , & partiroit avant deux ans pour aller faire la guerre aux Sarrazins pendant cinq années ; qu'il donneroit sa Fille en mariage au Frere du Roi , à condition qu'aprés la mort du Comte la Ville de Toulouse & le Diocese qu'on lui laissoit, appartiendroit à ce Prince, & qu'en cas qu'il mourut sans enfans , ce Païs seroit uni à la Couronne , sans que les autres Enfans ou Heritiers du Comte Raimond y pussent rien prétendre ; qu'on lui laisseroit encore

Inquisition & Croisades contre les Albigeois.

les Dioceſes d'Agen & de Cahors, une partie de celui d'Albi, mais que le Roi retiendroit la Ville d'Albi, & ce qui eſt au delà de la Riviere de Tarn vers Carcaſſonne; qu'il feroit hommage lige au Roi des Terres qu'on lui laiſſoit, & qu'il abandonneroit tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur le Païs de deça le Rhone; qu'il maintiendroit ce qui avoit été fait par le Comte de Montfort; qu'il feroit la guerre au Comte de Foix & aux autres Ennemis de l'Egliſe Romaine, qu'il feroit démolir les fortifications de la Ville de Toulouſe, & trente autres Châteaux; que pour ſûreté de ce Traité il mettroit entre les mains du Roi le Château de Narbonne & quelques autres, que le Roi retiendroit pendant dix ans & garderoit aux dépens du Comte. Ce Traité fut conclu à Paris le 28. d'Avril de l'an 1228. Enſuite le Comte & ceux de ſa compagnie qui avoient été excommuniez allerent dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris le Vendredi ſaint nûs pieds en chemiſe recevoir l'Abſolution du Legat. Cela fait le Comte demeura priſonnier à Paris juſqu'à ce que les conditions du Traité euſſent eſté executées. Vers la Fête de la Pentecôte le Roi le renvoya en ſon Païs, le Legat l'y accompagna, & y tint un Concile l'an 1229. à Toulouſe, dans lequel il établit l'Inquiſition & fit divers Reglemens pour détruire les Heretiques. Le Comte Raimond ne ſe porta pas d'abord avec beaucoup de chaleur contre les Albigeois, le Legat du Pape lui en fit reproche l'an 1232. dans une Aſſemblée tenuë à Melun, où il fut reſolu que ce Comte feroit des Loix contre eux ſuivant l'avis de l'Evêque de Toulouſe & d'un Seigneur qui ſeroit nommé par le Roi. L'Evêque dreſſa les Articles, ſuivant

lesquels le Comte fit l'an 1233. une Declaration trés-ample contre les Heretiques, qu'il publia à Toulouse le 14. de Fevrier. Ce dernier coup acheva d'abattre les Albigeois, qui furent depuis abandonnez aux Inquisiteurs qui acheverent de détruire les restes malheureux de ces Heretiques.

Erreurs des Albigeois.

Cette Secte ayant été composée, comme nous avons remarqué de diverses autres Sectes particulieres, il est difficile de dire précisement quelles étoient les Erreurs communes à toute la Secte, & celles qui n'étoient enseignées que par des particuliers. Voici celles dont les accuse Alanus Moine de Cîteaux & Pierre Moine des Vaux-de-Cernay, qui ont écrit contre eux en ce temps-là. 1°. De reconnoître deux principes ou deux Createurs, l'un bon, l'autre méchant; le premier, Createur des choses invisibles & spirituelles, le second, Createur des Corps, & Tuteur de l'Ancien Testament. 2°. D'admettre deux Christs, l'un méchant, qui est celui qui a paru sur la Terre, & l'autre bon, qui n'a point été vû en ce monde. 3°. De nier la Resurrection de la Chair, & de croire que nos Ames sont des demons qui sont précipitez dans nos Corps en punition de leurs pechez. 4°. De condamner tous les Sacremens de l'Eglise, de rejetter le Baptême comme inutile, d'avoir l'Eucharistie en horreur, de ne pratiquer ni Confession, ni Penitence, de croire le Mariage defendu. 5°. De se mocquer du Purgatoire, des Prieres pour les Morts, des Images, des Croix, & des autres Ceremonies de l'Eglise. Voilà les Chefs ausquels on peut rapporter les principales Erreurs dont les Albigeois sont accusez. Quant à

Erreurs des Albigeois.

leur maniere de vivre, il y avoit deux sortes de gens parmi eux, les *Parfaits* & les *Croyans*; les Parfaits se vantoient de vivre dans la continence, ne mangeoient ni chair, ni œufs, ni fromage, avoient en horreur le mensonge & ne juroient jamais. Les Croyans vivoient comme les autres hommes, & étoient même dereglez dans leurs mœurs, mais ils étoient persuadez qu'ils étoient sauvez par la Foi des Parfaits, & qu'aucun de ceux qui recevoient l'imposition de leurs mains n'étoit condamné.

Ouvrage de Luc de Tuy contre les Albigeois.

Luc Evêque de Tuy en Espagne a composé un Ouvrage contre les Albigeois divisé en trois parties. Il refute dans la premiere leurs Erreurs touchant l'Intercession des Saints, le Purgatoire, les Prieres pour les Morts, l'état de l'Ame aprés la mort, par des Passages tirez des Dialogues de Saint Gregoire & de Saint Isidore. Dans la seconde il refute leurs Erreurs touchant les Sacremens, & les choses Sacramentales, les Benedictions, les Sacrifices, l'Autorité des Saints Peres, le Culte de la Croix & des Images. Dans la troisiéme Partie il découvre les fraudes que commettent les Heretiques, soit en niant des veritez, soit en dissimulant leurs sentimens, soit en semant des fables & en supposant de faux miracles, soit en imposant à l'Eglise, ou en corrompant les Ecrits des Docteurs Catholiques, soit en affectant de souffrir avec constance.

Stadings.

Entre les Sectes qui s'éleverent dans le treiziéme Siecle, il n'y en a point eu de plus abominable que celle des Stadings, qui se fit connoître en Allemagne l'an 1230. par les violences & les cruau-

tez qu'elle exerça contre les Catholiques & particulierement contre les Ecclesiastiques. Ces impies honoroient Lucifer, & s'élevoient contre Dieu même, croyant qu'il avoit injustement condamné cet Ange de tenebres, qu'un jour il seroit rétabli, & qu'ils seroient sauvez avec lui. C'est pourquoi ils enseignoient que jusqu'à ce temps-là, il ne falloit rien faire de ce qui étoit agreable à Dieu, mais faire tout le contraire. Ils étoient persuadez que le Diable apparoissoit dans leur Assemblée. Ils y commettoient des infamies & prononçoient des blasphemes étranges. On tient quaprés avoir reçû l'Eucharistie à Pâque de la main du Prêtre, ils la conservoient dans leur bouche sans l'avaler pour la jetter dans les latrines. Ces Heretiques se répandirent dans l'Evêché de Breme & dans les extremitez de la Frise & de la Saxe: & s'attroupant ils massacroient les Ecclesiastiques & les Religieux, pilloient les Eglises & commettoient une infinité de maux. Le Pape Gregoire IX. excita les Evêques & les Seigneurs de ces Païs de leur faire la guerre, afin d'exterminer cette race impie. L'Archevêque de Breme, le Duc de Brabant, & le Comte de Hollande ayant amassé des Troupes les allerent attaquer l'an 1234. ils se defendirent en furieux, mais ils furent enfin défaits & taillez en pieces, il en demeura six mille sur la place, les autres perirent diversement, & ils furent tous dissipez; de sorte qu'il n'en resta que trés-peu qui se convertirent & rentrerent dans leur devoir l'année suivante.

Stadings

Schismatiques d'Alemagne.

L'an 1248. pendant la chaleur des contestations qui étoient entre l'Empereur Frederic II. & le

Schismatiques d'Allemagne.

Pape Innocent IV. il s'éleva des gens en Allemagne, qui sous prétexte de défendre le parti de l'Empereur, se mirent à prêcher que le Pape étoit Heretique; que tous les Evêques & les autres Prélats étoient aussi des Heretiques & des Simoniaques; que tous les Prêtres étant en peché mortel n'avoient plus le pouvoir de lier ni de delier, non plus que de consacrer l'Eucharistie; qu'ils étoient des Seducteurs, que ni le Pape, ni les Evêques, ni aucun Homme vivant n'avoit le pouvoir d'interdire l'Office Divin, & que ceux qui le faisoient étoient des Heretiques & des trompeurs; que les Freres Mineurs & les Freres Prêcheurs pervertissoient l'Eglise par leurs fausses prédications, & que la vie qu'ils menoient étoit défenduë; que personne qu'eux ne prêchoit la Verité ou ne vivoit suivant l'Evangile. Aprés avoit prêché ces Maximes, ils declarerent à leurs Auditeurs qu'ils alloient leur donner des Indulgences, non pas telles que celles que le Pape ou les Evêques ont feintes, mais une Indulgence qui vient de la part de Dieu & par nôtre ordre. Ces Prédicans firent plus de tort au parti de Frederic & de Conrad, qu'ils ne leur apporterent de secours; car ils furent cause que plusieurs Catholiques s'éloignerent de Conrad, ce qui causa en partie sa ruine.

Flagellans.

La Secte des Flagellans dans ses commencemens ne fut que l'effet d'un zele indiscret & trop outré, mais qui eut des suites fâcheuses: elle commença à Peruse vers l'an 1260. où quantité d'Hommes de tout âge se mirent à marcher en Procession deux à deux ayant le corps découvert, & se foüettant publiquement jusqu'au sang pour implorer la divine

Misericorde. Ces Processions étoient précedées de Prêtres qui portoient la Croix, & composées d'hommes de toute sorte de condition & de toute sorte d'âge. Les femmes & les Filles exerçoient sur elles-mêmes dans leurs Maisons la même rigueur. Dans le commencement ces exemples de Penitence étoient suivis de reconciliations, de restitutions & d'œuvres de Charité. Cette coûtume se répandit dans la suite, non seulement dans les autres Villes d'Italie, mais aussi dans l'Allemagne; Et comme les Hommes sont enclins à faire valoir leurs pratiques, quelques-uns de ces Flagellans prêcherent que l'on ne pouvoit obtenir la remission de ses pechez qu'en se foüettant ainsi, & pour l'obtenir ils se confessoient leurs pechez les uns aux autres. Les Prélats & les Princes prévoyant les abus & les desordres qui pouvoient suivre de cette nouvelle institution, s'y opposerent, & arrêterent pour quelque temps cette superstition: Mais elle se renouvella avec plus de fureur & de desordre dans le siecle suivant, particulierement en Allemagne & en Hongrie, où il se trouva un Imposteur qui publia qu'un Ange avoit apporté une Lettre du Ciel, qui promettoit le pardon de tous les pechez à ceux qui se foüetteroient pendant trente-quatre jours. Ils n'admettoient dans leur Compagnie que ceux qui avoient dequoi vivre, les obligeoient de confesser leurs pechez & de pardonner à leurs ennemis avant que d'y entrer, & vouloient, s'ils étoient mariez, qu'il en eussent obtenu le consentement de leurs Femmes. Ils se porterent enfin à de si grands excez qu'ils faisoient des seditions, massacroient les Juifs, pilloient les biens des Laï-

Flagellans.

Flagellans.

ques, & commettoient quantité d'autres crimes. Le Roi Philippe de Valois les empêcha d'entrer dans son Royaume par le conseil des Docteurs en Theologie de l'Université de Paris, qui lui remontrerent que la pratique de cette nouvelle Secte étoit contre la Loi de Dieu, contre l'usage de l'Eglise & préjudiciable au salut des Ames. Ils en avertirent aussi le Pape Clement VI. qui condamna cette Secte, & defendit ces sortes de Flagellations publiques avec d'autant plus de raison, que plusieurs de ces Flagellans soûtenus par des Prêtres & des Religieux insensez, enseignoient des opinions contraires à la Doctrine de l'Eglise, disant que le sang qu'ils répandoient en se foüettant étoit mêlé avec celui de JESUS-CHRIST, & avançant quantité d'autres Erreurs aussi extravagantes. C'est ce qui est remarqué par le Continuateur de Guillaume de Nangis sur l'année 1349. dans laquelle cette Secte renouvella ses excez à l'occasion d'une grande mortalité qui regnoit sur la terre. Gerson a aussi composé un Traité exprés contre les Flagellations publiques, dont nous parlerons en son lieu.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Observations Ecclesiastiques sur le treizième Siecle.

Heresies & erreurs élevées dans le XIII. siecle.

IL y eut dans ce Siecle de deux sortes d'erreurs contre la Religion, & l'Eglise eut deux sortes d'Adversaires à combattre. Les premiers étoient des Heretiques manifestes qui renversoient les principes de la Religion Chrétienne en attaquant ouvertement l'Autorité, les Sacremens, les Ceremonies, & la Discipline de l'Eglise. Les autres étoient des Theologiens temeraires, qui voulant se distinguer en soûtenant des opinions subtiles & nouvelles, avançoient des propositions scandaleuses, temeraires, erronées, contraires à la Tradition de l'Eglise & à la Foy de JESUS-CHRIST.

Etablissement de l'Inquisition.

Le Pape & les Prélats voyant que les premiers méprisoient son Autorité spirituelle, & que l'Anatheme & les autres peines Ecclesiastiques, loin de les faire revenir de leurs égaremens les rendoient encore plus insolens, & les portoient à user de violence, crûrent être en droit d'employer la force pour voir si ceux qui n'étoient pas retenus par la consideration de leur salut, le seroient par la crainte des supplices, & même de la mort temporelle. On avoit déja plusieurs exemples d'Heretiques condamnées à des amendes, à des bannisse-

Etablissement de l'Inquisition.

mens, à des prisons, à des supplices, & même à la mort ; mais on n'en avoit point d'une guerre declarée contre eux, & d'une Croisade prêchée pour les exterminer. Innocent III. fut le premier qui en publia une contre les Albigeois & les Vaudois, & contre Raymond Comte de Toulouse leur Protecteur. La guerre pouvoit bien abbatre les Chefs, & reduire les Peuples entiers ; mais elle n'étoit pas capable de faire changer de sentiment aux particuliers, ni de les empêcher de dogmatiser en secret : C'est pourquoi ce Pape crût qu'il étoit à propos d'établir un Tribunal de personnes dont l'emploi fût de faire la recherche des Heretiques, & d'instruire leur procez. Il choisit pour ce sujet les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs nouvellement établis, ausquels il donna le pouvoir de faire une recherche exacte des Heretiques, & de dresser des Informations contre eux : Ce fut de là que ce Tribunal prit le nom d'Inquisition. Peu à peu l'autorité de ces Inquisiteurs augmenta, & au lieu que dans les commencemens ils ne faisoient qu'instruire le procez des Heretiques & solliciter leur condamnation des Juges ordinaires, on leur accorda dans la suite le pouvoir de juger du crime d'Heresie conjontement avec les Evêques. L'Empereur Frederic II. approuva ce Tribunal, mit les Inquisiteurs sous sa protection, attribua aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'Heresie, laissant seulement aux Juges seculiers, le pouvoir de statuer la peine de mort contre ceux qui étoient condamnés. Ce Tribunal de l'Inquisition fut d'abord établi dans Toulouse, & dans les autres Villes du Languedoc, où l'Heresie des Albigeois

& des Vaudois étoit enracinée. Les Papes l'établirent aussi en Italie, d'où elle passa long-temps aprés en Espagne ; mais elle fut bannie de France, & ne pût être introduite en Allemagne.

Orogine des Censures. A l'égard des Theologiens temeraires qui avançoient des erreurs contre la saine doctrine, on ne trouva pas de moyen plus propre pour en arrêter le progrez, que de les faire censurer par les autres Theologiens ; de les faire revoquer par ceux qui les avoient avancées, & d'empêcher qu'elles ne fussent enseignées dans les Ecoles. Ce fut là l'origine des Censures des Facultez, qui commencerent à être en usage dans ce Siecle, & devinrent tres-frequentes dans les suivans.

Histoire de l'Université de Paris. Les Academies ou les Universitez qui étoient déja établies acheverent de prendre leur forme en ce Siecle, & il y en eut plusieurs nouvellement établies, entr'autres celles de Paris, qui avoit commencé à se former dans le Siecle précedent, devint puissante & fameuse, par le grand nombre d'Ecoliers qui y venoient de tous côtez, & de Maîtres qu'elle fournit à toute l'Europe. Elle étoit composée dans ses commencemens d'Artistes qui enseignoient les Arts & la Philosophie ; & de Theologiens, qui donnoient des Commentaires sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard, & expliquoient l'Ecriture Sainte. Il n'est parlé que de ces deux Facultez dans les Constitutions faites l'an 1215. par le Cardinal de Saint Estienne Legat d'Innocent III. & dans l'acte de donation faite l'an 1217. aux Jacobins. Ces Religieux & les Freres Mineurs furent bientôt aggregés aux Theologiens seculiers, & ensuite les Bernardins. Les

Histoire de l'Université de Paris.

Facultez de Decret & de Medecine firent aussi peu de temps aprés partie de l'Université. Il est fait mention de celle du Decret dans la Reforme de l'Université par Gregoire IX. & de toutes les quatre dans la Lettre que l'Université écrivit l'an 1253. à tous les Prélats du Royaume contre les Jacobins, où elle compare les quatre Facultez aux quatre Fleuves du Paradis terrestre. L'Université n'étoit d'abord composée, que d'Ecoliers & de Maîtres, & il n'y avoit point de ceremonies particulieres pour acquerir cette qualité : Le temps que l'on avoit employé aux études, & la capacité seule la donnoient. Depuis on distingua plusieurs degrez, & l'on fixa le temps que l'on devoit étudier ou enseigner pour les acquerir. Gregoire IX. semble être le premier qui ait bien distingué les degrez de Bachelier, de Licentié, & de Maître ou Docteur. C'étoient les Bacheliers qui enseignoient publiquement : Ils commençoient par lire & expliquer l'Ecriture-Sainte, & ensuite ils donnoient des Traitez sur le Maître des Sentences : Les premiers s'appelloient *Biblici*, & les autres *Sententiarii*. Ils portoient le nom de *Bacillarii* ou *Bacalarii à bacillo*, ou parce qu'on les recevoit en leur donnant un petit bâton, ou parce que l'on appelloit ainsi les Novices de la Milice qui s'exerçoient avec des bâtons pour apprendre à se battre avec des armes. Les Bacheliers s'exerçoient de même par de frequentes disputes, ausquelles présidoient les Maîtres ou les Docteurs. C'est là l'origine des Actes. Quand ils avoient achevé le temps prescrit de leurs études, & de leurs Cours, ils étoient licentiez par le Chancelier

de l'Eglise de Paris, & étoient ensuite reçûs Maîtres ou Docteurs. Le Chancelier de Sainte Genevieve prétendit aussi avoir le même droit & en joüit quelque temps ; mais ces Chanceliers ne pouvoient donner des degrez qu'à ceux qui avoient fait leur Cours d'études dans les Facultez, & passé par les examens accoûtumez ; en sorte que Jean d'Orleans Chancelier de Paris ayant entrepris l'an 1271. de donner de son autorité le bonnet de Docteur en Theologie à Ferdinand fils du Roi d'Arragon ; quoique sa qualité semblât le devoir dispenser des Loix ordinaires, l'Université s'y opposa, priva le Chancelier du droit de licentier, & en nomma un autre en sa place : Ce qui causa un procez entre l'Université & l'Eglise de Paris, qui ne finit que par la mort de ce Chancelier. Les Chanceliers voulant exiger des droits pour donner des Licences, en furent empêchez par divers Reglemens. Les premieres Ecoles de Theologie étoient dans le Cloître de Nôtre-Dame, à Sainte Genevieve, & à S. Victor. Dans la suite, il y en eut en divers autres endroits, & l'on fonda divers Colleges où l'on enseignoit publiquement. Du temps de Guillaume de S. Amour vers le milieu du Siecle, il y avoit douze Chaires de Theologie, trois dans le Cloître de Nôtre-Dame, sept chez les Docteurs seculiers, & deux aux Jacobins : Les autres Religieux en augmenterent le nombre. Les Arts & la Philosophie étoient enseignés dans plusieurs Ecoles par des Maîtres : Le Chef de ces Maîtres est appellé dans l'Edit du Roi Philippe le Bel de l'an 1200. *Capital Scholarium*, & eut ensuite

Histoire de l'Université de Paris.

la qualité de Recteur de l'Université. Les Ecoliers & les Maîtres étoient partagez en quatre Nations, qui avoient leurs Procureurs ou leurs Sindics.

De l'Autorité des Papes.

L'autorité des Papes ne fut pas moindre en ce Siecle que dans le précedent. Le discorde des Princes Allemans dans l'Election de l'Empereur, leur donna lieu de soûtenir leur droit sur l'Empire, & d'affermir leur domination temporelle en Italie. La Collection & la Publication des Decretales acheverent de ruiner entierement le Droit ancien, & d'établir la Puissance du Pape absoluë & sans bornes, & firent naître une infinité de procez, qui étoient portez à la Cour de Rome.

Des Elections & Collations des Benefices.

Les Elections des Evêques appartenoient aux Chapitres, & celles des Abbez ou Abbesses aux Communautez en Italie, en France, en Angleterre, & en Allemagne. Les Prébendes des Cathedrales étoient aussi données par l'Election du Chapitre, quelquefois par l'Evêque, & quelquefois par tous les deux; mais les Papes se servoient de divers moyens pour s'attirer la disposition des Benefices, comme de graces expectatives, de reserves, de procez sur les Elections, de voye de compromis entre les Contendans, & enfin par le droit de devolution. Ce droit fut établi pour suppléer à la negligence des Collateurs ordinaires, au cas qu'ils ne pourvussent pas aux Benefices dans un certain temps, ou que ceux qu'ils y avoient pourvûs devinssent indignes ou incapables. En ces cas le Droit étoit devolu au Metropolitain ou au Pape. Clement IV. se reservant tous les Bene-

fices vacans *in Curiâ*, declara dans sa Bulle de l'an 1266. que la disposition de tous les Benefices appartenoit de droit au Pape. Les Princes furent maintenus par le Decret du Concile de Lyon dans le Droit de Regale dont ils étoient en possession, & joüirent non seulement des revenus des Eglises vacantes, mais eurent aussi la collation des Benefices qui en dépendoient.

Des Elections & Collations des Benefices.

On introduisit en ce Siecle les Commendes des Benefices, & la distinction des Benefices à charge d'ames, & des Benefices simples. La pluralité fut tres communes, mais cependant elle fut condamnée par divers Reglemens, & par la décision de la Faculté de Theologie de Paris l'an 1238. On commença à mettre en usage le titre de Patrimoine au défaut de celui de Benefice. L'âge de ceux qui étoient promûs aux Ordres Ecclesiastiques fut fixé pour les Soûdiacres à 18. ans, pour les Diacres à 20. ans, & pour les Prêtres à 25. On fit divers Reglemens sur leurs habits, & sur leurs devoirs exterieurs. La Jurisdiction, les Privileges, & les Immunitez du Clergé furent étenduës le plus loin qu'on pouvoit : Cependant il fut chargé de subventions par les Princes pour les besoins de l'Etat, & par les Papes, d'impositions pour les Croisades, ou sous d'autres pretextes.

Differens des Religieux Mendiãs & du Clergé sur

Il n'y a presque rien de remarquable en ce Siecle sur l'administration ou des Sacremens, & sur la Discipline de l'Eglise, que ce qui regarde le droit de confesser & donner l'absolution. Le Canon *Omnis utriusque sexus* du Concile general de Latran tenu l'an 1215. sous Innocent III. or-

la Confession.

donne à tous les Fideles de se confesser à leur propre Curé ou Pasteur, ou s'ils veulent se confesser à un autre, d'en obtenir la permission de leur propre Prêtre, parce qu'autrement ils ne peuvent être absous ni liez. Ce Canon est confirmé & expliqué du Curé par plusieurs Conciles Provinciaux de ce Siecle, comme par le 13. Canon du Concile de Toulouse de l'an 1229. par le 46. du Concile de Beziers de l'an 1246. par le 16. du Concile d'Arles de l'an 1260. par le 4. du Concile de Sens de l'an 2169. par les 19. 20. & 21. du Concile d'Arles de l'an 1275. par le 5. du Concile du Ponteaudemer de l'an 1279. par le 8. du Synode de Cologne de l'an 1280. par les 7. & 9. du Concile de Lambeth de l'an 1281. par le Synode de Nismes de l'an 1284. par le 5. Reglement du Synode d'Excester de l'an 1287. par le 6. du Concile de Roüen de l'an 1299. & par le 108. du Concile de Bayeux de l'an 1300. Neanmoins les Religieux Mendians fondez sur des Privileges des Papes, prétendirent avoir droit de confesser & de donner l'Absolution aux Fideles sans en demander la permission non seulement aux Curez, mais même aux Evêques. Gregoire IX. fut le premier qui donna permission aux Freres Prêcheurs de prêcher & d'entendre les Confessions par sa Bulle d'Anagnia du 26. de Septembre de l'an 1227. adressée à tous les Archevêques, Evêques & autres Prélats de la Chrétienté. Les Freres Prêcheurs ayant voulu user de ce Privilege, & confesser sans le permission non seulement des Curez, mais aussi des Evêques, souleverent contre eux tout le Clergé seculier. Innocent IV. les maintint dans leur pri-

vilege par sa Bulle du 14. de May de l'an 1244. adressée aux Evêques d'Angleterre, où cette question faisoit alors plus de bruit : Mais ces Prélats fondez sur le Canon du Concile IV. general de Latran, rejetterent ce privilege, & la Faculté de Theologie de Paris étant consultée l'an 1250. sur cette matiere, répondit qu'il n'étoit pas permis de se confesser même au Pape, ou à l'Evêque, à leurs Penitenciers, ou à ceux qu'ils commettroient sans le consentement du Curé. Innocent IV. fatigué des plaintes continuelles des Ordinaires, & touché des abus que causoit le droit que les Religieux prétendoient avoir de confesser les Fideles sans la permission de leurs Curez, fit défenses aux Religieux suivant la determination du Concile de Latran, de confesser des Fideles sans la permission de leur Curé : Cette Bulle est donnée à Naples le 21. de Novembre de l'an 1254. Mais Alexandre IV. la revoqua par sa Constitution donnée aussi à Naples le 22. de Decembre de la même année ; & par une autre du 21. Octobre de l'an 1256. il confirme le Privilege accordé aux Religieux de confesser sans la permission des Curez : Ce qui fut aussi reglé par une autre Bulle donnée vers le 2. d'Octobre de l'année suivante contre les propositions d'Odon de Douay & de Chrêtien de Beauvais, qui avoient assûré avec Guillaume de Saint Amour, que les Religieux ne pouvoient pas prêcher, confesser, ni donner l'Absolution sans le consentement des Curez & des Ordinaires, quoiqu'ils eussent reçû la Mission du Pape. Clement IV. condamna aussi cette doctrine par sa Bulle du 20. de Juin de l'an

Different des Religieux Mendians & du Clergé sur la Confession.

Differens des Religieux Mēdians & du Clergé sur la Confession.

1265. Neanmoins le Synode de Clermont de l'an 1263. & le Concile Provincial de Salzbourg de l'an 1274. ordonnerent l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, & declarerent que le propre Prêtre étoit le Curé. Ce dernier Concile revoqua même entierement les permissions de prêcher & de confesser données aux Mendians. Martin IV. voulant appaiser cette contestation accorda aux Religieux par sa Bulle du 10. de Janvier de l'an 1282. la permission de confesser, à condition neanmoins que ceux qui se confesseroient à eux, se confesseroient une fois l'an à leur propre Curé, suivant la décision du Concile de Latran. Ce temperament fut suivi par le Concile de Bourges de l'an 1286. Mais il survint une autre difficulté; car les Evêques & les Curez prétendirent que ceux qui s'étoient confessez aux Religieux, étoient obligez de confesser les mêmes pechez à leurs Curez. Les Religieux soûtenoient le contraire & prétendoient qu'on satisfaisoit au precepte en faisant une confession une fois l'an de quelques pechez à son Curé. Il fallut avoir recours au saint Siege pour le faire expliquer là-dessus, & pendant ce temps il fut decidé, qu'il falloit se confesser aux Curez. Le Clergé de France envoya des Deputez au Pape Nicolas IV. mais il ne voulut point terminer ce different. Boniface VIII. l'entreprit dans sa Decretale *Super Cathedram*, par laquelle il regla, que les Superieurs des Maisons Religieuses s'adresseroient aux Prélats, & leur demanderoient permission d'administrer le Sacrement de Penitence pour les Freres qu'ils choisiroient pour employer à ce Ministere; que s'ils la leur accor-

doient ils pourroient confesser & donner l'Absolution, & que s'ils la refusoient, il la leur accordoit par la plenitude de sa puissance, aprés qu'ils se seroient presentez pour la demander. Benoist IX. changea quelque chose à ce Reglement par sa Decretale *Inter cunctas*, & declara nettement, que ceux qui s'étoient confessez aux Religieux, n'étoient point obligez de confesser les mêmes pechez à leur Curé, à l'exception de l'excommunication, ou en cas qu'on se fût confessé par fraude. Il ordonne aussi, que les Superieurs des Religieux demanderont par écrit cette permission aux Evêques Diocesains, & que s'ils ne l'accordent pas, ils pourront administrer ce Sacrement sans permission; il les exhorte toutefois d'avertir les Fidelles de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre Curé. Cette Decretale de Benoist fut ensuite revoquée par Clement V. dans le Concile de Vienne, par la Clementine *Dudum*; qui rétablit l'usage porté dans la Decretale *Super Cathedram* de Boniface VIII.

Differens des Religieux Mendians & du Clergé sur la Confession.

L'Origine, la Confirmation & le progrez des Ordres Mendians, sont un des grands évenemens de ce Siecle. Les Vaudois donnerent occasion à cette Institution; car comme ils faisoient profession de renoncer à tous leurs biens, de mener une vie pauvre, de vaquer à la priere, à la lecture de l'Ecriture sainte, & à la Prédication, & de pratiquer à la lettre les conseils de l'Evangile, il se trouva des Catholiques zelez qui voulurent les imiter. Deux nouveaux convertis de cette Secte nommez Bernard & Durand d'Osca furent des premiers à faire profession de cette vie, & en

Institution de differens Ordres Religieux.

instituerent dans la Province de Tarragone une Congregation qu'ils appellerent PAUVRES CATHOLIQUES, pour opposer aux Pauvres de Lyon. Ils pratiquoient les conseils de l'Evangile à la lettre, donnoient tous leurs biens aux pauvres, étudioient l'Ecriture sainte, travailloient des mains, disputoient contre les Heretiques, vâquoient à la priere, gardoient la continence, vivoient en commun, payoient les dixmes & les offrandes, mais ils n'affectoient rien de particulier dans leur chaussure pour ne pas donner occasion de scandale comme les Pauvres de Lyon. Innocent III. approuva cet Ordre, & confirma celui des HUMILIEZ, qui menoient une vie à peu prés pareille; & s'adonnoient à la Prédication. Il y eut dans le même temps quantité de personnes zelées qui entreprirent de nouveaux Etablissemens de Religieux, de sorte que le Concile de Latran de l'an 1215. fut obligé de défendre d'inventer de nouvelles Regles ou d'établir de nouveaux Ordres de Religieux. Neanmoins peu de temps aprés les principaux Ordres des Mendians s'établirent, & furent ensuite approuvez par les Papes. Car dés la même année Dominique de Gusman, qui avoit prêché long-temps contre les Albigeois prit avec neuf autres de ses Compagnons la resolution d'établir L'ORDRE DES FRERES PRESCHEURS. Il alla trouver le Pape Innocent III. pour en obtenir la confirmation. Ce Pape fit difficulté de la lui accorder, à cause de la défense du Concile de Latran, mais ayant été averti, si l'on en croit les Historiens de cet Ordre, par une vision Celeste, du bien que l'Ordre de S. Dominique feroit

Pauvres Catholiques.

Humiliez.

Freres Prêcheurs

à l'Eglise, il loüa son dessein, lui conseilla pour ne pas contrevenir au Decret du Concile, de prendre la Regle de S. Augustin, le renvoya à Toulouse pour en communiquer avec ses compagnons, ce qu'il fit, & retourna ensuite à Rome pour en obtenir la Confirmation. Sur ces entrefaites Innocent mourut, & Honoré III. approuva cet Ordre, & consentit l'an 1218. que ces Religieux quittassent l'Habit de Chanoines Reguliers, qu'ils avoient porté jusqu'alors, qu'ils prissent un Habit particulier, & observassent de nouvelles Constitutions. Ils s'établirent d'abord à Toulouse, & ensuite se répandirent en peu de temps dans toute la Chrêtienté. Dés l'an 1217. ils eurent un Monastere à Paris, qui fut d'abord entre l'Archevêché & l'Hôtel-Dieu, & la même année dans la Maison de Saint Jacques, d'où ils furent appellez Jacobins. Dans les premieres années qu'ils n'avoient rien changé à la Regle de Saint Augustin, ils avoient des Abbez, comme les Chanoines Reguliers, mais ensuite ils se créerent un General de tout l'Ordre & des Prieurs ou Superieurs. Saint Dominique fonda aussi des Religieuses de son Ordre.

Freres Prêcheurs

L'ORDRE DES FRERES MINEURS avoit été institué quelque temps auparavant l'an 1208. par S. François d'Assise, qui avoit dressé une nouvelle Regle, il fut approuvé l'an 1215. par Innocent III. & confirmé par Honoré III. l'an 1223. Ils se multiplierent en peu de temps, & s'établirent dés l'an 1216. à Paris, où on leur donna leur Maison l'an 1218. & l'an 1219. ils passerent en Angleterre.

Freres Mineurs.

Augustins L'Institution des HERMITES DE S. AUGUSTIN n'est pas si connuë. Quelques-uns la font remonter jusqu'à S. Augustin, mais c'est sans fondement; d'autres en font Auteur Guillaume Duc d'Aquitaine, qui vivoit du temps de S. Bernard, lequel étant revenu de son voyage de Jerusalem établit en Italie plusieurs Monasteres d'Hermites qui furent appellez Guillelmites, & non pas Augustins. Cet Ordre qui étoit presque éteint, fut renouvellé par Jean le Bon Mantuan, qui établit en Italie plusieurs Monasteres d'Hermites, qui furent appellez les Freres de Jean le Bon, ou Zambonites. Il s'établit aussi divers autres Ordres d'Hermites, dont les uns s'appellerent Freres de l'Ordre de Fabale, les autres de Britins, les autres les Freres de la Penitence de JESUS-CHRIST, ou Saccites. Innocent IV. forma le dessein de réunir tous ces Ordres d'Hermites en un seul, & il fut executé par son successeur Alexandre IV. qui en fit une seule Congregation sous un General, & leur donna le nom d'Hermites de S. Augustin, quoiqu'il les eût retirez de leurs Hermitages pour les faire demeurer dans les Villes, & les employer aux fonctions Hierarchiques.

Carmes. L'ORDRE DES CARMES, qui avoit été institué vers l'an 1121. reçût une Regle l'an 1199. d'Albert Patriarche de Jerusalem, qui fut approuvée par Honoré III. Ils passerent l'an 1238. en Occident, s'y établirent en Congregation, & s'y répandirent. Leur Regle fut ensuite expliquée & mitigée par Innocent IV. l'an 1245.

Outre ces quatre Ordres de Mendians, il y eut plusieurs autres Congregations Religieuses, qui

s'établirent en ce Siecle, comme l'ORDRE DE LA Ste TRINITE' OU DE LA REDEMPTION DES CAPTIFS, fondé l'an 1211. par Jean de Mata de Provence Docteur de Paris, & par Felix Anachorete du Valois, & approuvé par Innocent III. trois ans aprés : L'ORDRE DES SILVESTRINS, qui suivoient la Regle de S. Benoist, établi l'an 1231. à Montefano par Silvestre Guzolin, qui de Chanoine se fit Hermite, & attira plusieurs personnes dans sa Communauté : L'ORDRE DE Ste MARIE DE LA MERCI, établi par S. PIERRE Nolasque à Barcelone l'an 1223. sous l'Autorité de Jacques I. Roi d'Arragon, & par le conseil de Raymond de Pennafort, & approuvé par Gregoire IX. l'an 1235. L'ORDRE DES SERVITES, qui commença à Florence l'an 1233. approuvé par Alexandre IV. & par Benoît XI. L'ORDRE DES CELESTINS établi par Pierre Moron, qui fut depuis Pape, sous le nom de Celestin V. & approuva solemnellement son Ordre par une Bulle du 28. d'Août de l'an 1294. lequel fut confirmé par Benoît XI. l'an 1304. L'ORDRE DU VAL DES ECOLIERS établi en France par Guillaume, Richard, Evrard & Manassés, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & par Frederic Docteur en Droit, qui se retirerent dans le Diocese de Langres l'an 1219. avec trente-sept Ecoliers, qui suivirent la Regle des Chanoines Reguliers de S. Victor, & des Constitutions particulieres, qui se trouvent dans le Tome 8. du Spicilege du Pere Dom Luc Dachery, approuvé par Honoré III. l'an 1218. Et quantité d'autres Ordres, dont le nombre étoit devenu si

Ordre de la Redemption des Captifs.

Silvestrins.

Ordre de Sainte Marie de la Merci.

Servites.

Celestins.

Ordre du Val des Ecoliers.

grand, que Gregoire X. fut obligé dans le Concile general de Lyon tenu l'an 1274. de défendre qu'on en établit de nouveaux, d'abolir tous ceux qui avoient été établis depuis le Concile IV. general de Latran, sans avoir été approuvez par le S. Siege, & même d'ordonner que les Monasteres de ceux qui avoient été confirmez par le Pape, mais qui n'avoient pas dequoi subsister, ne recevroient plus de Novices, & ne feroient plus d'acquisitions. Il excepte neanmoins les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs, & à l'égard des Carmes & des Hermites & de S. Augustin, dont il dit que l'Institution avoit precedé le Concile de Latran de l'an 1215. il ordonne qu'ils demeureront dans le même état qu'ils sont jusqu'à ce que le S. Siege y ait pourvû Nonobstant cette défense, vers la fin de ce Siecle, s'éleverent les Frerots, Begards, Beguines, & autres especes de Religieux, qui furent supprimez dans le Siecle suivant.

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE, DU TREIZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1200.	INNOCENT III. III.	L'Empire en contestation entre PHILIPPE frere de l'Empereur Henri VI. qui s'étoit fait couronner à Mayence par l'Archevêque de Tarentaise ; & Othon Duc de Saxe, couronné à Aix-la-Chapelle par Adolphe Archevêque de Cologne. Philippe est celui qui a le droit le plus apparent, & dont nous compterons les années. III. Philippe Auguste, Roy de France, la vingtiéme année de son Regne. Jean sans terre, Roy d'Angleterre, la premiere année de son Regne. Alphonse VIII. Roy de Castille, la quarante-deuxiéme année de son Regne. Alphonse Roi de Leon, la douziéme année de son Regne. Pierre II. Roy d'Arragon. Alphonse II. Roy de Portugal.	ALEXIS-L'ANGE regne à Constantinople, ayant chassé de dessus le Trône son frere Isaac l'Ange. VI. Jean Camatere étoit Patriarche de Constantinople.
1201.	IV.	IV. Le Pape envoye un Legat en Allemagne, pour soûtenir le parti d'Othon.	VII.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1200.	Concile de Londres.	L'Abbé Joachim mort vers cette année. Bernard Evêque de Faience. Jean Beleth. Pierre Chantre de l'Eglise de Paris. Dodechin Abbé de Saint Disibede. Albert Patriarche de Jerusalem. Hervard Archidiacre de Liege. Robert de Corceon, Cardinal, fleurissent. Pierre de Corbeil est fait Archevêque de Sens. Alanus de Lisle fleurit depuis le commencement de ce siecle jusqu'à la fin. Simon de Tournai enseigne à Paris.
1201.	Concile de Soissons, tenu au mois d'Avril, dans lequel le Roy Philippe Auguste reprend sa premiere femme.	Nicolas d'Otrante est envoyé à Constantinople, & écrit contre les Grecs. Absalon Abbé de Spinkerbac. André Silvius Abbé de Marchiennes.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1202.	V.	V.	VIII.
1203.	VI.	VI.	Constantinople prise par les François & par les Venitiens, qui chassent l'Empereur Alexis-l'Ange, & tirent de prison le vieux Isaac-l'Ange qu'ils remettent sur le Trône avec son fils ALEXIS qui est couronné le premier d'Août. Le peuple de Constantinople devenu ensuite mécontent d'Isaac & d'Alexis, proclame Empereur Nicolas Connabe.
1204.	VII.	VII. Philippe se fait couronner une seconde fois Roy de Germanie à Aix-la-chapelle par Adolphe Archevêque de Cologne.	Alexis-l'Ange attaque les Latins par les conseils de Murzulphle. Ils assiegent la Ville. Murzulphle se saisit de Connabe, se défait d'Alexis, & continuë la guerre. Murzulphle s'enfuit. Theodore Lascaris gendre d'Alexis l'Ange, est mis par les Grecs en sa place. Constantinople est prise par les Latins le 12. d'Avril, qui élisent pour Empereur BAU-

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1202. Mort de S. Guillaume Abbé de Roschilde.		Tagenon Doyen de Pavie. Anonyme, Auteur de l'Histoire de l'Expedition de Frederic. Guillaume le Pelerin. Gautier de Coûtances, Archevêque de Roüen. Richard Chanoine de Londres. Nicetas Archevêque de Thessalonique.
1203.		Estienne de Cella-nova. Jean de Nusco fleurissent.
1204. Les Bulgares se réunissent avec l'Eglise Romaine. L'Empereur Baudoüin écrit au Pape sur la prise de Constantinople. Conrad Archevêque de Mayence étant mort, le Roy Philippe fait élire en sa place par quelques Chanoines, Diepold ou Lupolde Evêque de wormes. Sifroy est élû par le plus grand nombre, son Election confirmée par le Pape, & celle de Lupolde		Nicetas Acominate compose son Histoire. Baudoüin Comte de Flandres écrit sa Lettre sur la prise de Constantinople. Gilbert Martin se demet de l'Abbaye de Gemblours vers cette année, & se retire dans le Monastere de Villiers.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
			DOÜIN Comte de Flandres, & se rendent maîtres des terres de l'Empire Grec en Europe. Les Princes Grecs se conservent celles de l'Asie, où ils établissent plusieurs Souverainetez. Theodore Lascaris établit le Siege de son Empire à Nicée en Bithynie. De la Maison des Comnenes, Michel s'empare d'une partie de l'Epire, David d'Heraclée, du Pont & de la Paphlagonie; & Alexis son frere de la ville de Trebizonde, où il établit un Empire, qui fut toûjours séparé de celui de Constantinople. Thomas Morosini est élû Patriarche de Constantinople par les Latins. I. de BAUDOÜIN.
1205.	VIII.	VIII.	II. Baudouin est pris le 15. d'Avril prés d'Andrinople par les Bulgares qui le font mourir cruellement, aprés l'avoir tenu seize mois en prison.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1205. Adolphe Archevêque de Cologne est déposé par le Legat du Pape, pour avoir cauronné Philippe de Souabe, & Brunon mis en sa place.		Geofroy de Ville-hardouin & Gonthier écrivent vers ce temps. Lambert de Liege, Moine de Duitz. Helinand Moine de Froimont. Anonyme Auteur de la vie de Saint Guillaume de Roschilde, fleurissent. Naissance d'Albert le Grand.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1206.	IX.	IX. Othon assiegé dans Cologne par Philippe, est obligé d'en sortir & est défait: il se sauve en Saxe, & de là passe en Angleterre pour y solliciter du secours. Cologne se rend, & l'Archevêque Brunon est fait prisonnier.	HENRI frere de Baudouin, est élu Empereur de Constantinople. I.
1207.	X.	X. Paix concluë à Northuse entre Philippe & Othon. L'Empire reste à Philippe, & sa fille est promise en mariage à Othon déclaré son successeur.	II. Mort de Jean Camatere Patriarche de Constantinople.
1208.	XI.	Philippe est tué à Bamberg le premier de Juin, par Othon de Witilspach. OTHON Duc de Saxe est élu à Francfort Roi de Germanie en sa place. I.	III. Theodore Lascaris fait élire un Patriarche de Constantinople residant à Nicée. Michel Autorianus est le premier.
1209.	XII.	II. Othon est couronné Empereur par le Pape Innocent III. le 4. d'Octobre. Sedition du Peuple Romain contre Othon.	IV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1206. Estienne de Langton met le Royaume d'Angleterre en interdit, parce que le Roy ne vouloit pas le reconnoître pour Archevêque de Cantorbie : ce qu'il fut neanmoins obligé de faire dans la suite.	Concile de Lambeth en Angleterre.	Estienne de Langton est élû Archevêque de Cantorbie. Mort de Nicetas Acominate. Michel son frere Archevêque d'Athenes, fait son Panegyrique. Joël compose sa Chronologie. Naissance de Roger Bacon.
1207. Inquisition & Croisades contre les Albigeois. Adolphe Archevêque de Cologne, est absous par les Legats du Pape dans l'Assemblée de Northuse; & Brunon mis en liberté.	Concile tenu dans la Province de Narbonne contre les Albigeois. Assemblée de Northuse, tenuë aux Festes de Noel.	Guillaume de Segnelay est fait Evêque d'Auxerre. Gautier de Coûtances Archevêque de Roüen meurt le 16. de Novembre.
1208. Brunon fait déposer Adolphe de l'Archevêché de Cologne, & s'en remet en possession. Sifroy prend possession de l'Archevêché de Mayence, aprés en avoir fait chasser Lupolde qui en avoit joüy jusqu'à la mort de Philippe. Institution de l'Ordre de S. François.	Assemblée de Paris, dans laquelle Gallon Cardinal Legat en France, dresse plusieurs Reglemens.	Roderic Ximene, élevé à l'Archevêché de Tolede.
1209. La memoire d'Amaury condamnée dans le Concile de Paris, ses os deterrez, & jettez à la voirie. Plusieurs de ses disciples aussi condamnez dans ce Concile, & ensuite brûlez. Les Livres de Metaphysique & de Physique d'Aristote, nouvellement apportez de Constantinople, & traduits en Latin, sont condamnez par le même Concile de Paris, qui les fait brûler, & en défend la lecture sous peine d'excommunication.	Assemblée de Wirtzbourg, dans laquelle les Legats du Pape approuvent le mariage qui se devoit contracter entre l'Empereur Othon & la fille de Philippe. Concile de Montilly contre Raimond Comte de Toulouse. Concile d'Avignon, du 6. Sept. Concile de Paris.	

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1210.	XIII.	III. Othon se vange des Romains par des actes d'hostilité, qui obligent le Pape de l'excommunier, & de le déclarer déchû de l'Empire dans un Cõcile assemblé à Rome.	V.
1211.	XIV.	FREDERIC II. élû Roy de Germanie. I.	VI.
1212.	XV.	II. Frederic va en Allemagne, y est fort bien reçû, & fait de grands progrez contre Othon.	VII.
1213.	XVI.	III. Pierre Roi d'Arragon est tué le 10. de Septembre: Jacques I. lui succede.	VIII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1210.	Concile de Rome contre l'Empereur Othon.	Mort de Gilbert Martin vers cette année. Arnolde Abbé de Lubec écrit sa Chronique. Vernerus, Abbé de Saint Blaise. Pierre des Vaux de Cernay. Guillaume de Puilaurent. Gervais de Tilberi. Gautier Mapes. Gilbert. Alanus. Jean Galle. Bernard de Compostelle, fleurissent.
1211. Le Pape fait publier en Allemagne la Sentence d'excommunication contre l'Empereur Othon par Sifroy Archevêque de Mayence. Institution de l'Ordre de la Sainte Trinité, ou de la Redemption des Captifs, par Jean de Mata Docteur de Paris, & par Felix Anachorete du Valois; que le Pape approuve trois ans aprés.	Assemblée de Nuremberg tenuë vers la Pentecôte, où l'Empereur Othon fait déclarer la guerre au Comte de Thuringe qui avoit donné retraite à l'Archevêque de Mayence.	Wilbrand d'Oldembourg écrit son Voyage de la Terre-sainte.
1212.	Concile de Paris.	Robert de Saint Marian acheve sa Chronique.
1213.	Concile de Lavaur contre le Comte de Toulouse & les Albigeois.	Jean d'Oxford. Jean de Fordeham. Jocelin de Srakelonde. Jean Graye. Adam de Barkingen. Hugues whythe, ou le Blanc, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1214.	XVII.	IV. Frederic est couronné Empereur à Aix-la-chapelle. Othon est entierement défait le 15. de Juillet à Bowines par Philippe Auguste Roy de France. Alphonse Roy de Castille meurt le 5. d'Octobre : Son Fils Henry luy succede.	IX.
1215.	XVIII.	V. Simon Comte de Mōtfort General des Croisez contre les Albigeois, prend le nom de Comte de Toulouse, la Comté de ce nom lui étant ajugée par le Concile de Montpellier & par le Pape.	X. Theodore Irenicus Coppas est nommé Patriarche de Constantinople par les Grecs.
1216.	XIX. Mort d'Innocent III. le 16. de Juillet. Deux jours aprés HONORE' III. est élû en sa place. I.	VI. Mort de l'Empereur Othon. Jean sans terre, Roi d'Angleterre meurt le 17. d'Octobre : Henry III. son Fils lui succede.	XI. Mort d'Henry Empereur de Constantinople, le 10. de Juin. PIERRE de Courtenay Comte d'Auxerre, qui avoit épousé sa sœur Iolante, est élû en sa place. I.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1214.		
1215. Decret du Concile de Montpellier, qui ajuge à Simon Comte de Montfort, General de l'Armée des Croisez contre les Albigeois, toutes les terres de Raimond Comte de Toulouse, fauteur de ces Heretiques, à la charge d'en prendre l'Investiture du Roy de France. Le Pape confirme ce Decret, en conservant neanmoins au Fils du Comte de Toulouse quelques terres de Provence, & 400. marcs d'argent par an. Le Legat du Pape, en travaillant à la reforme de l'Université de Paris, confirme la défense de lire les Livres d'Aristote; mais il permet d'enseigner la Dialectique de ce Philosophe. Le Pape approuve l'Ordre des FF. Mineurs, qui commencent dés cette année à s'établir à Paris. Institution de l'Ordre de S. Dominique.	Concile de Montpellier, tenu au commencement de l'année. Concile IV. General de Latran, tenu au mois de Novembre.	Alexandre Neckam est fait Abbé d'Excester. Conrad de Lichtenau est aussi fait Abbé d'Ursperg. S. François d'Assise. Guillaume Diacre de Bourges, fleurissent.
1216.	Concile de Melun.	Anonyme Auteur d'une Collection des Decretales d'Innocent III.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1217.	II.	VII. Henry Roy de Castille meurt, laissant sa sœur Berengaire Reine de Leon, son heritiere, qui donna le Royaume à son Fils Ferdinand, qui succeda aussi à son Pere Alphonse dans le Royaume de Leon.	II. Pierre de Courtenay est couronné Empereur de Constantinople par le Pape Honoré III. dans un Fauxbourg de Rome le 18. d'Avril. Il est pris en allant à Constantinople, par Theodore Comnene Prince d'Epire. Sa Femme Iolante gouverne l'Empire pendant trois ans.
1218.	III.	VIII. Simon de Montfort General des Croisez contre les Albigeois, ayant mis le Siege devant Toulouse, y est tué dans une sortie; Son Fils Amaury luy succede dans ses Conquestes.	I. Theodore Comnene Prince de l'Epire renonce au Schisme des Grecs, pour se réünir avec l'Eglise Latine.
1219.	IV.	IX.	II.
1220.	V.	X. Frederic est couronné Empereur à Rome par le Pape Honoré III.	III. Maxime est fait Patriarche de Constantinople à Nicée.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1217. Les FF. Prêcheurs s'établissent à Paris dans la Maison de Saint Jacques, d'où ils sont appellez Jacobins. Fondation de l'Ordre du Val des Ecoliers dans le Diocese de Langres, approuvé par le Pape l'année suivante.		Mathieu Paris entre dans le Monastere de S. Alban.
1218 Les FF. Mineurs obtiennent une Maison à Paris, dans laquelle ils s'établissent.		Raimond de Pennafort entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs.
1219. Les FF. Mineurs passent de Paris en Angleterre pour s'y établir.		Maurice est fait Evêque du Mans.
1220.		Guillaume de Segnelay est transferé à l'Evêché de Paris. Jourdain entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs. Ricer Compagnon de Saint François. S. Antoine de Padouë. Henry de Kalve, Abbé de Richeuou. Conrad, Prieur de Schur. Eckerhard Doyen de S. Gal. Guillaume Moine de S. Denis, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1221.	VI.	XI. Frederic se broüille avec le Pape qui l'excommunie.	ROBERT fils de Pierre de Courtenay, est declaré Empereur de Constantinople. I. Manuel Charitopule succede à Maxime dans le Patriarchat de Constantinople.
1222.	VII.	XII. L'Empereur Frederic fait élire son fils Roy de Germanie, dans une Assemblée tenuë à wirtzbourg, & le fait couronner à Aix-la-chapelle.	II. Theodore Lascaris étant mort, Jean Ducas son gendre luy succede.
1223.	VIII.	XIII. Philippe Auguste meurt le 25. de Juillet, & son fils Loüis VIII. lui succede dans le Royaume de France.	III. Naissance de Theodore Lascaris, surnommé Ducas.
1224.	IX.	XIV. Mort d'Alphonse, Roy de Portugal : Son fils Sanche II. lui succede. Son frere Alphonse est declaré Gouverneur. Raimond Comte de Toulouse étant mort, son fils de même nom lui succede, se soûmet à l'Eglise Romaine, & fait sa paix dans le Concile de Montpellier.	IV.

1221

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1221.		Albert le Grand entre dans l'Ordre des Freres Prêcheurs. Naissance de Saint Bonaventure. Radulphe le Noir. Alexandre de Sommerset, fleurissent.
1222. Un Imposteur qui se disoit le Christ, & qui montroit des marques à ses mains, à ses pieds & à son côté, comme les cicatrices des playes du supplice de la Croix, est condamné dans le Concile d'Oxford, & en suite brûlé.	Assemblée de Wirtzbourg. Concile d'Oxford.	Jourdain est fait second General de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Alexandre de Hales entre dans l'Ordre des FF. Mineurs. Mort de Pierre de Corbeil, Archevêque de Sens.
1223. Le Pape confirme l'Ordre de S. François. Fondation de l'Ordre de Sainte Marie de la Mercy, par S. Pierre Nolasque, à Barcelone, sous l'autorité de Jacques I. Roy d'Arragon, & par le conseil de Raimond de Pennafort.	Concile de Paris contre les Albigeois.	Gautier Cornu est fait Archevêque de Sens. Mort de Guillaume de Segnelai Evêque de Paris.
1224.	Concile de Montpellier, tenu au mois d'Août, pour la reconciliation du Comte de Toulouse avec l'Eglise Romaine.	Naissance de S. Thomas d'Aquin. Rigord Historiographe de France. Guillaume le Breton, fleurissent.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
5.	X.	XV.	V.
1226.	XI.	XVI. Mort de Loüis VIII. Roi de France au commencement de Novembre. Loüis IX. dit S. Loüis âgé d'onze ans & six mois, lui succede sous la tutelle de la Reine Blanche sa mere.	VI. Germain II. surnommé Nauplius est élû Patriarche de Constantinople à Nicée aprés la mort de Manuel Charitopule.
1227.	Le Pape Honoré meurt le 18. d'Avril. GREGOIRE IX. est élû deux jours aprés. I.	XVII. Le Pape Gregoire IX. renouvelle la Sentence d'excommunication portée par son Prédecesseur contre l'Empereur Frederic, parce qu'il n'étoit pas allé en Syrie avec les Croisez. Frederic fait publier quatre Manifestes contre les Papes & les Cardinaux.	VII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1225. Le Cardinal Romain Legat du S. Siege demande pour le Pape dans le Concile de Bourges le revenu de 2. Prébendes dans toutes les Cathedrales, 2. places dans les Abbaïes, & une Prébende dans chacune des autres Eglises du Royaume, & de pouvoir nommer quatre Abbez pour faire la visite de tous les Monasteres de France : mais le Concile s'oppose à cette entreprise.	Concile de Bourges du 30. Novembre contre les Albigeois, & touchant les contestations du Cōte de Toulouse & du Comte de Montfort, dans lequel il n'est rien conclu. Concile de Mayence tenu le 10. de Decembre.	Jean Algrin d'Abbeville est fait Archevêque de Besançon. Humbert de Romans entre dans l'Ordre des FF. Précheurs. Prépositivus fleurit.
1226. Raimond Comte de Toulouse est excommunié dans le Concile de Paris, & ses terres données à Loüis Roy de France & à ses successeurs, auquel Amaury Comte de Montfort avoit cedé ses droits.	Concile de Paris tenu le 28. de Janvier contre les Albigeois. Edit de Loüis VIII. Roi de France contre les excommuniez.	Césaire de Heisterbac écrit la vie de S. Engelbert Archevêque de Cologne, & des Homelies sur les Dimanches & Festes de l'année. Mort de S. François d'Assise.
1227. Raimond Comte de Toulouse est de nouveau excommunié avec les Toulousains, & Trincavel Comte de Beziers dans le Concile de Narbonne. Reglement du même Concile qui ordonne que la Feste de S. Mathias se celebrera toûjours dans l'année bissextile le second des deux jours Bissextiles. Bulle du Pape Gregoire du 26. de Septembre, qui donne permission aux Dominicains de prêcher & d'entendre les Confessions. Mais ces Religieux voulant user de ce Privilege sans le consentement des Evêques & des Curez, soûlevent contre eux le Clergé seculier.	Assemblée d'Aix-la-chapelle tenuë au commencement de l'année, dans laquelle le voyage de l'Empereur & des Croisez pour la Terre-sainte est resolu. Concile de Narbonne tenu dans le Carême.	Mort d'Alexandre Neckam. Mort d'Helinand. Jean Algrin est fait Cardinal. Hugues de S. Marian fl.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1228.	II.	XVIII. Frederic passe en Syrie. Le Pape s'empare en son absence de plusieurs Villes de la Poüille.	VIII. Mort de Robert Empereur de Constantinople. Son Frere BAUDOÜIN II. lui succede.
1229.	III.	XIX. Frederic fait un Traité avec le Sultan & se fait couronner Roi de Jerusalem. Il revient en Italie & reprend les Villes qui lui avoient été enlevées en son absence.	I. Theodore Comnene s'étant rendu maître de Thessalonique & ayant pris le titre d'Empereur de Constantinople, est excommunié par le Pape.
1230.	IV.	XX. Frederic est absous par le Pape & se reconcilie avec lui à Anagnia. Mort d'Alphonse Roi de Leon. Il laisse son Roïaume à ses deux filles : mais son fils Ferdinand qui étoit déja Roi de Castille s'en empare.	II.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1228.	Assemblée de Paris, du mois d'Avril, dans laquelle Raimond Comte de Toulouse fait son accommodement avec le Pape & le Roy S. Louis, & reçoit l'absolution.	Mort d'Estienne de Langthon le 9. de Juillet. Guillaume élû Evêque de Paris.
1229. L'Université de Paris ne pouvant avoir justice de la mort de quelques-uns de ses Ecoliers tuez par des soldats, cesse ses leçons publiques & se retire en partie à Rheims & en partie à Angers. Les Dominicains profitent de cette absence pour se faire graduer & obtiennent la permission d'enseigner; ce qui est cause des differens qu'ils ont dans la suite avec l'Université.	Concile de Toulouse contre les Albigeois.	Benoît est fait Evêque de Marseille. Conrad de Lichtenau acheve sa Chronique.
1230. Stadings nouvelle secte d'Heretiques en Allemagne.		Fabien Hugelin. Conrad d'Everbach. Jean Gal Abbé de Fontenelle. Albert Prieur du Mont des vignes. Hugues de Floreff. Conrad de Marpourg. Philippe de Greve. Jacques de Vitry Cardinal. Adam de Chamilly est fait Evêque de Senlis. Pantaleon Diacre de l'Eglise de Constantinople écrit contre les Grecs. Pierre des Vignes fait un discours touchant la déposition de Frederic contre le Pape & les Cardinaux.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1231.	V.	XXI. Frederic se défiant de son fils Henri, le relegue en Sicile.	III.
1232.	VI.	XXII.	IV.
1233.	VII. Le Pape écrit à Germain Patriarche de Constantinople pour la réunion des deux Eglises, & lui envoïe des Legats pour traiter avec lui.	XXIII.	V.
1234.	VIII.	XXIV.	VI.
1235.	IX.	XXV. Guerre de Frederic en Lombardie. Son fils Henri se ligue	VII.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1231. Le Pape Gregoire renouvelle la défense de lire les Livres d'Aristote, mais seulement jusqu'à ce qu'ils fussent corrigés. L'Ordre des Silvestrins institué par Silvestre Guzolin à Montefano en Italie.	Concile de Chateaugonthier.	Maurice Evêque du Mans est transferé à l'Archevêché de Roüen. Mort de S. Antoine de Padoüe.
1232.	Concile de Melun.	Albert Moine de Stade est fait Abbé de son Monastere
1233. Institution de l'Ordre des Servites à Florence. L'Université de Paris est rétablie & réformée par l'ordre du S. Siege. Elle fait quelque temps aprés un Decret pour empêcher les Reguliers d'avoir plus d'une Chaire de Theologie à Paris.	Statuts de Raimond Comte de Toulouse contre las Albigeois, ordonnés par le Concile de Melun de l'année précedente, & publiés le 14. de Fevrier de cette année. Concile de Beziers. Concile de Nymphée en Bythinie tenu le lendemain de Pâques pour la réunion des Grecs avec les Latins: mais dans lequel rien n'est conclu.	Maurice Archevêque de Roüen interdit son Diocese & meurt l'année suivante.
1234. Les Stadings heretiques d'Allemagne s'étant attroupez contre les Catholiques, sont défaits & taillés en pieces par les troupes de l'Archevêque de Breme, du Duc de Brabant & du Comte de Holande qui exterminent entierement cette Secte.	Concile d'Arles du 10. de Juillet.	Guillaume Abbé d'Andres acheve sa Chronique. Edmond Rich est fait Archevêque de Cantorbie.
1235. Le Pape approuve l'Ordre de la Merci.	Concile de Narbonne tenu vers cette année.	Robert Grossetests est élû Evêque de Lincolne. Alexandre de Hales. Jean de la Rochelle.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
		contre lui avec les villes de Lombardie Frederic le fait arrêter & deposer, & le relegue dans la Poüille où il meurt en prison l'année suivante.	
1236.	X.	XXVI. Conrad second fils de Frederic, est élû Roi de Germanie aprés la mort de son frere Henri.	VIII.
1237.	XI.	XXVII. Frederic passe en Italie où il reprend presque toutes les Villes de Lombardie.	IX. Baudoüin vient demander du secours en Occident contre Batatzes Empereur des Grecs.
1238.	XII.	XXVIII. Frederic est excommunié & déposé par le Pape qui offre l'Empire à Robert frere de S. Loüis Roi de France qui le refuse.	X
1239.	XIII.	XXIX. Guerre entre les Guelphes & les Gibelins qui desolent l'Italie. Frederic est repoussé de devant Rome. Ligue du Pape contre l'Empereur.	XI.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
		Thomas de Celano. Deux Anonymes auteurs des Vies du Bienheureux Herman & de S. Antoine de Padouë, fleurissent.
1236. Albert Abbé de Stade tente inutilement de mettre la réforme de Cîteaux dans son Monastere en vertu d'une Bulle du Pape Gregoire.	Concile de Tours.	Albert le Grand est fait Vicaire General de son Ordre. Luc Evêque de Thuy acheve sa Chronique. Mort de Jean Algrin. Mort de Jourdain vers cette année.
1237.	Concile de Londres du 19. de Novembre.	Godefroy de S. Pantaleon acheve sa Chronique. Gregoire Cairguent entre dans le Monastere de Glocester.
1238. La Faculté de Theologie de Paris condamne par une Decision la pluralité des Benefices. Quelques Carmes passent d'Orient en Occident où ils s'établissent en Congregation.	Concile de Cognac du Lundi d'aprés l'Octave de Pâques.	Raimond de Pennafort est fait General de son Ordre.
1239.	Concile de Tours.	Gerard Moine de Saint Quentin de l'Isle, fleur. Gautier Cornu Archevêque de Sens & Bernard Evêque d'Annecy, vont recevoir par ordre du Roy S. Loüis la Couronne d'épines de Nôtre-Seigneur, que ce Prince avoit retirée des mains des Venitiens ausquels elle avoit été engagée par Baudoüin II. Empereur de Constantinople.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1240.	XIV. Concile indiqué à Rome par le Pape contre l'Empereur.	XXX.	XII.
1241.	XV. Gregoire IX. meurt le 30. de Septembre. CELESTIN IV. qui est élu en sa place ne survit que dix-huit jours à son élection. Le S. Siege est vacant pendant dix-neuf mois ou environ.	XXXI. Les Prélats qui alloient au Concile indiqué à Rome sont arrêtez & pris prisonniers. Frederic prend un Château de Campanie où il y avoit des parens du Pape Gregoire qu'il fait pendre.	XIII.
1242.		XXXII.	XIV.
1243.	INNOCENT IV. est élu Pape le jour de la Fête de Saint Jean-Baptiste, & consacré à Anagnia le jour de la Fête de S. Pierre & de S. Paul. I.	XXXIII.	XV. Mort de Germain Nauplius Patriarche de Constantinople.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1240. Guillaume d'Auvergne Evêque de Paris condamne dix propositions avancées par des Professeurs des Ordres mendians. Guillaume Professeur de l'Ordre des FF. Mineurs est obligé de retracter deux propositions qu'il avoit avancées touchant la Liberté & la Grace.		Edmond Rich Archevêque de Cantorbie se retire en France dans le Monastere de Pontigny. Raimond de Pennafort quitte son Generalat. Albert Abbé de Stade passe dans l'Ordre des FF. Mineurs. Richard de Saint Laurent. Moneta, fleurissent. Mort de Guillaume d'Auvergne Evêque de Paris. Mort de Conrad de Lichtenau.
1241.		S. Thomas entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs. Alberic Moine de Cîteaux acheve sa Chronique. Mort de Gautier Cornu Archevêque de Sens.
1242.	Concile de Laval.	Edmond Rich passe du Monastere de Pontigny dans la Maison des Chanoines Reguliers de Soisy. Naissance de George Pachymere.
1243.		S. Bonaventure entre dans l'Ordre des FF. Mineurs.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1244.	II.	XXXIV.	XVI. Methodius est fait Patriarche des Grecs à Nicée, & étant mort trois mois aprés Manuel lui succede.
1245.	III. Innocent IV. se retire en France & indique un Concile à Lyon.	XXXV. Frederic est excommunié & déposé dans le Concile de Lyon.	XVII.
1246.	IV.	XXXVI. Quelques Princes d'Allemagne élisent Henri Landgrave de Thuringe Roi de Germanie, le jour de l'Ascension.	XVIII.
1247.	V.	XXXVII. Henri de Thuringe étant mort Guillaume Comte d'Holande est élû en sa place.	XIX.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1244. Bulle d'Innocent IV. du 14. May, qui maintient les Dominiquains dans le privilege de prêcher & de confesser.		Mort de Jacques de Vitry. S. Thomas d'Aquin vient à Paris d'où il va ensuite à Cologne pour y étudier sous Albert le Grand.
1245. La Regle de l'Ordre des Carmes est expliquée & mitigée par le Pape.	Concile I. General de Lion.	Mort de Roderic Ximene. Mort d'Alexandre de Hales. Hugues de S. Cher est fait Cardinal. Vincent de Beauvais travaille à son Ouvrage. Pierre des Vignes est deputé de la part de l'Empereur Frederic au Concile de Lion.
1246.	Concile de Beziers.	Barthelemi de Bresse. Godefroi le Chauve. Guillaume Moine de Saint Martin de Tournay. Gilles Moine d'Orval. Bernard de Compostelle, fleurissent. Pierre des Vignes accusé d'infidelité, a les yeux crevés & est mis en prison à Capouë. Mort d'Edmond Rich qui est canonisé l'année suivante.
1247.		Odon Rigaud est fait Archevêque de Roüen.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1248.	VI.	XXXVIII. Guillaume Comte d'Holande prend Aix-la-chapelle & y est couronné. S. Loüis part de France pour aller faire la guerre contre les Sarrazins.	XX.
1249.	VII.	XXXIX.	XXI.
1250.	VIII.	XXXX. Mort de l'Empereur Frederic qui laisse ses Etats à son fils CONRAD. Le Pape confirme l'Empire à Guillaume Comte d'Holande, & se declare Souverain de Sicile. S. Loüis est défait en Egypte & pris prisonnier par les Sarrazins.	XXII.
1251.	IX.	I. Conrad passe dans la Poüille & prend possession du Roïaume de Sicile.	XXIII.
1252.	X.	II. Mort de Ferdinand Roi de Leon & de Castille du 1. Juin. Son Fils Alphonse lui succede.	XXIV.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1248. Prédicans Schismatiques d'Allemagne.	Concile de Valence en Dauphiné tenu le samedi d'aprés la Fête de S. André.	
1249.		Mort de Pierre des Vignes.
1250. Decision de la Faculté de Theologie de Paris, qui porte qu'il n'est pas permis de se confesser à qui que ce soit sans le consentement du Curé. L'Université de Paris fait cesser ses leçons publiques à cause de quelques violences commises envers ses Ecoliers, dont elle ne pouvoit avoir justice. Les FF. Prêcheurs n'ayant point voulu déferer à cette défense ni se conformer aux Statuts de l'Université, elle n'est pas plûtôt rétablie dans ses exercices que par un Decret elle exclud de son Corps ces Religieux.		Jean de Parme est fait General des FF. Prêcheurs. Conrad Coadjuteur de Mayence acheve sa Chronique. David d'Augsbourg. Alberic Verus. Gautier Evêque de Poitiers. Roger Historiographe de Hongrie. Constantin d'Orviete. Engelbert Abbé de Citeaux. Robert Rich. Robert Bacon. Jean de Dieu. Jean Christophle. Guillaume Perauld. Albertanus, fleurissent. Mort d'Adam de Chamilly Evêque de Senlis.
1251.		Sainte Gertrude est faite Abbesse de Rodalsdorf.
1252. Fondation du College de Sorbonne par Robert de Sorbonne.		Sainte Gertrude est transferée avec ses Religieuses à Helfenden.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident	Empereurs d'Orient.
1253.	XI.	III.	XXV.
1254.	XII. Mort d'Innocent IV. le 7. de Decembre. Alexandre IV. est élu en sa place le 21. du même mois & consacré le jour de Noël.	IV. Mort de Conrad arrivée le 22. de Mai, empoisonné par Mainfroy son frere naturel. Il laisse son fils Conradin heritier de ses Etats. Le Pape veut s'emparer de la Sicile : Mainfroy s'y oppose.	XXVI.
1255.		Mainfroy défait les troupes du Pape & se rend maître de la Poüille & de la Sicile. Alexandre IV. investit de ce Royaume Edmond fils du Roi d'Angleterre. Ecelin exerce sa domination sur plusieurs Villes de Lombardie.	XXVII. Mort de Jean Ducas aprés avoir regné 33. ans. Theodore Lascaris son fils lui succede.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1253. Lettre circulaire de l'Université de Paris à tous les Prélats du Roïaume, pour les engager à la secourir contre les F F. Prêcheurs.	Concile de Saumur tenu au mois de Decembre.	Mort de Robert Grossetefte Evêque de Lincolne.
1254. Le Pape Innocent restreint les prétentions des Reguliers, par sa Decretale du 21. de Novembre qui leur défend de faire aucune fonction hierarchique sans la permission des Ordinaires : mais cette Decretale est revoquée par une autre de son Successeur Alexandre, donnée le 22. de Decembre ensuivant. Guillaume de S. Amour Docteur de Paris se justifie devant l'Evêque de Paris & dans un Sermon qu'il prêche dans l'Eglise des S S. Innocens, des accusations intentées contre lui par les Dominicains.	Concile d'Alby.	Humbert de Romans est fait General de son Ordre. Rainier Sachon fleurit. Mort de Benoît Evêque de Marseille.
1255. Bulles du Pape, l'une qui ordonne le rétablissement des FF. Prêcheurs dans l'Université de Paris, & l'autre adressée aux Evêques d'Orleans & d'Auxerre pour l'execution de la précedente. Lettre de l'Université de Paris au Pape pour faire revoquer la Bulle de Sa Sainteté touchant le rétablissement des FF. Prêcheurs. Trois autres Bulles du Pape à ces deux Evêques d'Orleans & d'Auxerre pour l'execution de celle qui ordonne le rétablissement des FF. Prêcheurs dans l'Université. L'execution de ces Bulles arrêtée par les ordres du Roi.	Concile de Bourdeaux. Concile de Beziers du 8. de May.	S. Bonaventure & S. Thomas prennent le Bonnet de Docteur à Paris. Hugues de S. Cher est fait Cardinal. Thomas de Chantpré. Gilles d'Assise. Robert de Sorbonne. Jean Colonne est fait Archevêque de Messine. Anonyme Auteur de la Vie de Sainte Claire.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1256.	II.	Mort de Guillaume Comte de Hollande élû Roi de Germanie, arrivée au mois de Decembre.	XXVIII.
1257.	III.	Les Electeurs de l'Empire se trouvant partagez, les uns élisent pour Empereur à Francfort au mois de Janvier Richard frere du Roi d'Angleterre, & les autres élisent dans le Carême Alphōse Roi de Castille. Sanche II. Roi de Portugal étant mort, son frere Alphonse III. lui succede.	XXIX. Arsenius Autorianus est élû Patriarche de Constantinople par les Grecs.
1258.	IV.		XXX.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1256. Concordat du 1. Mars pour terminer les contestations de l'Université de Paris & des FF. Prêcheurs. Plusieurs Bulles du Pape contre ce Concordat & contre quelques membres de l'Université qu'on en croioit auteurs. L'une de ces Bulles datée du 21. d'Octobre confirme le Privilege accordé aux Religieux de confesser sans la permission des Curez. Guillaume de S. Amour est encore déferé par les FF. Prêcheurs aux Evêques assemblez à Paris, qui ne peuvent regler leur different. Le Livre intitulé l'Evangile Eternel, est condamné au feu par le Pape, & ceux qui en soûtenoient la doctrine, proscrits.	Assemblée de Paris touchant les differens de l'Université de Paris & les FF. Prêcheurs.	S. Bonaventure élû General de son Ordre. Mort de Vincent de Beauvais. Albert de l'Ordre des FF. Mineurs achève sa Chronique. Nicephore Blemmide écrit sur la Procession du S. Esprit.
1257. Guillaume de S. Amour, Odon de Doüay & Chrêtien de Beauvais Docteurs de Paris aïant soûtenu que les Religieux ne pouvoient pas prêcher, confesser ni donner l'absolution sans le consentement des Curez & des Ordinaires, quoiqu'ils eussent reçû la Mission du Pape; cette doctrine est condamnée par une Bulle d'Alexandre donnée vers le 2. d'Octobre.		
1258.	Concile de Ruffec tenu au mois d'Août. Concile de Montpellier du 6. de Septembre.	Henri de Suze est fait Archevêque d'Embrun. Guillaume de Brosse élevé à l'Archevêché de Sens. Mort de Barthelemi de Bresse.

Années de l'Ere vulgaire	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1259.	V.		XXXI. Theodore Lascari meurt, laissant un fils nommé Jean âgé de six ans, sous la tutelle d'Arsenius Patriarche de Constantinople, & de Georges Muzalon. Mais Michel Paleologue qui descendoit par les femmes d'Alexis Comnene prend l'autorité en main & se fait declarer Regent,
1260.	VI.	Mort d'Ecelin.	XXXII. Michel Paleologue se fait associer à l'Empire : Il fait déposer Arsenius & mettre en sa place Nicephore d'Ephese.
1261.	VII. Alexandre IV. meurt le 24. de Juin. Le S. Siege demeure vacant aprés sa mort pendant trois mois & trois jours. Les huit Cardinaux qui procedoient à l'élection n'aïant pû convenir de l'un d'entre eux, élisent François, Patriarche de Jerusalem, qui prend le nom d'URBAIN IV. & est consacré le 4. de Septembre. I.		XXXIII. MICHEL PALEOLOGUE reprend Constantinople sur les Latins par l'intelligence des Grecs qui étoient dans la Ville. Ainsi finit l'Empire des Latins à Constantinople, aprés avoir duré 58. ans. I. Arsenius est rétabli & mis en possession du Siege Patriarchal de Constantinople par Michel.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1259. Le Pape fait tant par ses Bulles contre les membres seculiers de l'Université, qu'il en oblige enfin la pluspart de se reunir avec les Religieux mendians.		Mathieu Paris acheve son Histoire & meurt cette même année.
1260. Les Joachites ou Joachimites & le Livre de l'Evangile Eternel sont condamnez dans le Concile d'Arles. Commencement de l'établissement de la Secte des Flagellans à Peruse vers cette année.	Concile de Cologne. Concile d'Arles. Concile de Cognac.	Jean Semeca. Jean Christophle. Jean de Galles, fleurissent. Albert le Grand est fait Evêque de Ratisbonne. Mathieu de Vandôme est fait Abbé de S. Denis. Anonyme Auteur de la vie de la Bienheureuse Godeberte. Mort de Hugues de S. Cher Cardinal. Mort de Rainier Sachon vers cette année.
1261.	Concile de Lambeth tenu au commencement du mois de May.	

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1262.	II.	Le Pape Urbain investit Charles Comte d'Anjou frere de S. Louis, du Roïaume de Sicile.	II. Michel Paleologue fait crever les yeux à Jean fils de Theodore Lascaris, & s'empare seul de l'Empire.
1263.	III.		III.
1264.	Mort d'Urbain IV. arrivée à Peruse le 3. d'Octobre.		IV.
1265.	Aprés une vacance de 4. mois le Cardinal Guy le Gros natif de Provence, est élû Pape le 5. de Fevrier & consacré le 18. de Mars sous le nom de CLEMENT IV. I.	Charles Comte d'Anjou va à Rome où il est couronné Roi de Sicile le 28. de Juin & fait Senateur.	V.
1266.	II.	Mainfroy est défait & tué dans une Bataille le 26. de Fev. & Charles se rend maître de toute la Sicile.	VI. Arsenius est chassé & déposé du Patriarchat de Constantinople, Joseph Galesius mis en sa place.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs. Ecclesiastiques.
1262.	Concile de Cognac. Concile de Bourdeaux.	Henri de Suze est fait Cardinal Evêque d'Ostie. Annibal d'Annebaud est fait Cardinal. George Acropolite écrit son Histoire. Mort de Gilles d'Assise.
1263.	Synode de Clermont.	Humbert de Romans quitte son Generalat, & Albert le Grand son Evêché de Ratisbonne pour se retirer à Cologne. S. Thomas d'Aquin retourne en Italie. Mort de Thomas de Chantpré selon Juste Lipse.
1264. Institution de la Feste du S. Sacrement par le Pape Urbain.	Concile de Nantes tenu le Mardi d'aprés la Feste de S. Pierre & de S. Paul.	
1265. Simon Legat du S. Siege dans la réforme de l'Université de Paris, confirme le Reglement de l'an 1215. touchant les Livres d'Aristote sans parler de correction. Bulle du Pape Clement du 20. de Juin, qui condamne les propositions de quelques Docteurs de Paris contraires au privilege des Reguliers, de pouvoir prêcher & confesser sans la permission des Curez & des Ordinaires, & confirme ce privilege.		
1266. Bulle de Clement IV. par laquelle il déclare que la disposition de tous les Benefices lui appartient. Réponse du Pape à Guillaume de S. Amour sur son Livre.	Concile de Cologne sous l'Archevêque Engelbert le 10. de May.	Gerard de Frachet achève sa Chronique.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1267.	III.	Conradin fils de Conrad vient en Italie avec une Armée pour reprendre le Roïaume de Sicile ; Il se rend maître de la Toscane & de la Romagne & entre dans Rome, où il est proclamé Empereur par le peuple.	VII.
1268.	IV. Mort de Clement IV. arrivée le 29. d'Octobre. Le S. Siege demeure vacant pendant 2. ans 9. mois & 2. jours.	Conradin est défait & pris prisonnier au mois d'Août par Charles Roi de Sicile.	VIII.
1269.		Conradin est executé à mort le 27. d'Octobre.	IX.
1270.		S. Louis Roi de France passe encore en Afrique & y meurt le 25. d'Août. Philippe le Hardi son fils lui succede.	X.

Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1267.	Concile de Vienne en Autriche du 10. de May.	Guillaume de Brosse se démet de l'Archevêché de Sens. Mort de Jean Semeca.
1268.	Concile de Londres tenu au mois d'Avril. Pragmatique de S. Louis Roy de France du mois de May. Concile de Château-Gonthier tenu au mois d'Août.	
1269.	Concile d'Angers tenu au mois de Juin. Concile de Sens tenu au mois d'Octobre.	Mort de Guillaume de Brosse du 8. de Fevrier.
1270. Confrérie établie à Rome par S. Bonaventure, laquelle a donné lieu à l'institution des Confreries dans l'Eglise. Estienne Templier Evêque de Paris condamne dans le mois de Decembre treize propositions enseignées par quelques Professeurs en Philosophie & en Theologie de l'Université de Paris.	Concile de Compiegne tenu le lundi avant la Fête de l'Ascension. Concile d'Avignon du 15. de Juillet.	Gilbert de Tournay. Radulphe Bocking. Jean Genés de la Caille. Guillaume de Sanvic. Guillaume Guarron. Geofroy de Beaulieu. Guillaume de Chartres. Thomas Bockingam. Guillaume de Tripoli. Guillaume de Rubrok.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1271.	Les Cardinaux aprés avoir long-tems deliberé élisent le 1. de Septembre par compromis Thibaut Archidiacre de Liege natif de Plaisance, qui étoit pour lors à Ptolemaïde.		XI.
1272.	Thibaud arrive en Italie au commencement de Janvier & est consacré à Rome le 27. de Mars, aïant pris le nom de GREGOIRE X. I.		XII.
1273.	II.	RODOLPHE Comte d'Habspourg est élû Empereur au mois d'Octobre à Francfort sur le Meyn, & couronné à Aix-la-chapelle. I.	XIII.
1274.	III.	II.	XIV.
1275.	IV.	III.	XV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1271.	Concile de S. Quentin.	Pierre de Tarentaise est fait Archevêque de Lyon. Mort de Gerard de Frachet. Mort du Cardinal d'Ostie.
1272.		Thomas du Lentini fait Archevêque de Cosenza, est envoïé Legat en Orient pour y gouverner le Patriarchat de Jerusalem. Guillaume de S. Amour meurt le 13. de Septembre. Mort du Cardinal d'Annebaud.
1273.	Concile de Rennes tenu le lundi d'aprés l'Ascension. Assemblée de Francfort du mois d'Octobre pour l'élection de Rodolphe à l'Empire.	Guillaume de Rishauger acheve sa Continuation de Mathieu Paris. George Pachymere écrit. Mort de Robert de Sorbonne vers cette année.
1274. Gregoire X. fait approuver par le Concile de Lyon, l'Institution du Conclave pour l'élection des Papes. La réunion de l'Eglise Grecque avec la Latine confirmée dans le Concile de Lyon. La permission de prêcher & de confesser donnée aux Religieux mendians, est revoquée par le Concile de Saltzbourg.	Concile II. general de Lyon. Assemblée à Nuremberg où Rodolphe est reconnu pour Empereur par tous les Princes d'Allemagne à l'exception d'Ottogar Roi de Boheme qui n'avoit pas voulu s'y trouver. Concile de Saltzbourg.	Mort de S. Thomas le 7. de Mars. S. Bonaventure est fait Cardinal. Il meurt le 15. de Juillet. George Acropolite Logothete jure la réunion dans le Concile de Lyon au nom de l'Empereur de Constantinople.
1275.	Concile d'Arles.	Thomas Spott. fleurit. Mort de Guillaume Perault. Mort d'Odon Rigaud. Mort de Raimond de Penafort.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1276.	V. Mort de Gregoire X. le 10. de Janvier. Pierre de Tarentaise Cardinal Evêque d'Ostie est élû le 21. sous le nom d'INNOCENT V. Aprés sa mort arrivée le 22. de Juin le Cardinal Ottobon Genois est élû en sa place le 12. de Juillet & prend le nom d'ADRIEN V. Il meurt à Viterbe le 18. d'Août sans avoir été consacré. Vingt-cinq jours aprés le Cardinal Jean Pierre fils de Julien Portugais est élû & consacré le 15. de Septembre sous le nom de JEAN XXI.	IV. Rodolphe aïant declaré la guerre à Ottogar Roi de Boheme, celui-ci est obligé par l'entremise des Princes de l'Empire de lui ceder par un traité l'Aûtriche & les autres Provinces dont il s'étoit emparé, & de lui prêter serment. Mort de Jacques I. Roi d'Arragon. Son fils Pierre III. lui succede.	XVI.
1277.	I. Jean XXI. est accablé par la chûte d'un plâcher du Palais de Viterbe & meurt le 20. de Mai. Le 25. de Novembre. Jean Caïetan est élû & prend le nom de NICOLAS III. & est consacré le 26. de Decembre.	V.	XVII.
1278.	I.	VI.	XVIII.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Eccl siastiques.*
1276.	Synode de Durham. Concile de Saumur tenu le lundi d'aprés la Fête de S. Jean-Baptiste. Concile de Bourges du 1. de Septembre.	
1277. L'Evêque de Paris renouvelle la censure de quelques propositions qu'il avoit déja condamnées & en condamne plusieurs autres.	Concile de Constantinople.	Guy de Munois est fait Abbé de S. Germain d'Auxerre. Mort d'Humbert de Romans. Mort de Thomas de Lentini vers cette année.
1278.	Concile de Langeis.	Martin Polonois est fait Archevêque de Genes, acheve sa Chronique & meurt. Jean Peckam est fait Archevêque de Cantorbie. Roger Bacon accusé d'être Magicien est condamné par son General.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1279.	II.	VII. Mort d'Alphonse III. Roi de Portugal. Denis son fils lui succede.	XIX.
1280.	III. Mort de Nicolas arrivée le 22. d'Août. Le S. Siege est vacant pendant six mois.	VIII.	XX.
1281.	Simon de Brie Cardinal de Sainte Cecile, est élû Pape le 22. de Février à Viterbe, consacré à Orviete le 23. de Mars, & prend le nom de MARTIN IV. à cause de la dignité de Tresorier qu'il avoit euë autrefois dans l'Eglise de S. Martin de Tours. I.	IX.	XXI.

	Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1279.		Concile de Ponteaudemer tenu le jeudi avant l'Ascension. Concile d'Avignon du 17. de Mai. Concile de Reding tenu au mois de Juillet. Concile de Bude tenu au mois de Septembre. Concile d'Angers tenu au mois d'Octobre.	Roger Bacon est mis en prison par ordre du Pape.
1280.		Synode de Cologne. Synode de Saintes. Synode de Poitiers.	Mort d'Albert le Grand. Bonaventure Brocard. Marc Paul Venitien. Anonyme Auteur des Annales des Dominicains de Colmar. Jean de Hayde. Guillaume de la Mare. Robert de Russie. Ulric de Strasbourg. Henri de Gand. Sainte Gertrude & Sainte Macthilde.
1281.		Concile de Saltzbourg. Concile de Lambeth.	Nicolas de Hanaps est fait Patriarche de Jerusalem.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1282.	II.	X. Vêpres Siciliennes Pierre Roi d'Arragon s'empare de la Sicile. Alphonse Roi de Castille est dépossedé par son fils Sanche. Henri III. Roi d'Angleterre meurt le 25. de Novembre ; Son fils Edoüard I. lui succede.	XXII.
1283.	III.	XI.	XXIII. Mort de Michel Paleologue. ANDRONIC son fils lui succede. Le Patriarche Veccus est chassé & Joseph rétabli.
1284.	IV.	XII. Charles Roi de Sicile est défait par le Roi d'Arragon, & son fils Charles le Boiteux pris prisonnier. Alphonse Roi de Castille meurt, son fils Sanche demeure paisible possesseur du Roïaume.	I. Georges de Chypre appellé Gregoire est fait Patriarche de Constantinople aprés la mort de Joseph. Veccus est envoïé en exil & déposé.
1285.	Mort de Martin IV. arrivée le 25. de Mars. Le Cardinal Jacques Sabelle est élû en sa place le 1. d'Avril & est consacré à Rome le 20. de Mai suivant, sous le nom d'HONORE' IV. I.	XIII. Charles Roi de Sicile meurt le 7. de Janvier. Charles le Boiteux son fils lui succede. Philippe le Hardi Roi de France meurt le 6. d'Oct. Philippe le Bel son fils lui succede. Pierre III. Roi d'Arragon meurt le 9. Nov. Son fils Alph. succede.	II.

1282.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
1282. Bulle du Pape du 10. de Janvier, qui accorde aux Religieux Mendians le pouvoir de prêcher & de confesser, à condition que ceux qui se confesseroient à eux, se confesseroient une fois l'an à leur propre Curé, suivant la decision du Concile IV. General de Latran.	Concile d'Avignon. Synode de Saintes tenu les Fêtes de Pâques. Concile de Tours tenu au commencement du mois d'Août.	Mort de George Acropolite.
1283. Rupture de la réunion des Grecs & des Latins aprés la mort de l'Empereur Michel.		
1284.	Concile de Constantinople contre le Patriarche Veccus & les Evêques qui avoient soûtenu l'union des Grecs & des Latins. Synode de Nismes. Synode de Poitiers.	George Metochite. Constantin Melitenlote. George de Chypre. George Moschamper. Constantin Acropolite, fleur. Marc Moine Grec, & Job Jasites écrivent contre Veccus. Simon de Crete écrit pour les Latins. Gregoire Abulpharaje acheve son Histoire. Mort de Roger Bacon.
1285.		Simon Moine d'Afflighem. Guillaume Prieur du même Monastere. Henri Moine du même Monastere. Alexandre de Dol ou de Ville-Dieu. Engelhard Abbé de Lanckhaim.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1286.	II.	XIV.	III.
1287.	Mort d'Honoré IV. le 3. d'Avril. Le S. Siege est vacant jusqu'au mois d'Avril de l'année suivante.	XV. Charles le Boiteux est mis en liberté.	IV.
1288.	NICOLAS IV est élû le 22. d'Avril. I.	XVI.	V.
1289.	II.	XVII. Charles le Boiteux se fait couronner Roi de Sicile à Rome le 28. de May. Dangianus Roi d'Arregon lui cede la Sicile ; mais elle lui est contestée par Frederic frere de celui-ci.	VI. Mort de George de Chypre ou de Gregoire Patriarche de Constantinople ; Anastase lui succede.
1290.	III.	XVIII.	VII.

	Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1286.		Concile de Ravenne tenu le 8. de Juillet. Concile de Bourges tenu le 17. de Septembre.	Guillaume Durand est fait Evêque de Mende. Mort de Mathieu de Vendôme.
1287.		Synode d'Excester tenu le 16. d'Avril. Concile de Wirtzbourg.	
1288.		Concile de l'Isle en Provence.	Mort de Nicolas de Hanaps.
1289.		Synode de Chicester.	Thierri d'Apolde écrit le Vie de Sainte Elizabeth Comtesse de Thuringe.
1290.		Concile de Nogarol tenu au mois d'Août.	Conrad d'Halberstad fait ses additions à la Concordance de la Bible. Gobelin. Egéhard Abbé d'Urangen. Conrad Dominiquain. Stephanard. Raoul de Colonne. Thomas Palmeran. Guy de Baïf. Raimond des Martins. Nicolas le Gaulois. Egéhard Moine de S. Alban. Mathieu d'Aqua sporta. Arlote General de l'Ordre de S. François. Luc de Padouë. Richard de Midleton, &c.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1291.	IV.	XIX. L'Empereur Rodolphe meurt le dernier de Septembre. Mort d'Alphonse Roi d'Arragon au mois de Juin. Son fils Jacques surnommé le Juste lui succede.	VIII.
1292.	Mort de Nicolas IV. arrivée le 14. d'Avril. Le S. Siege est vacant pendant deux ans, trois mois & deux jours.	Adolphe Comte de Nassau est élû Empereur le 6. de Janvier. I.	IX.
1293.		II.	X.
1294.	Pierre Moron celebre Hermite, est élû Pape le 10. de Juillet & est nommé CELESTIN V. Benoît Caïetan lui persuade de se démettre du Pontificat; il le fait le 12. de Decembre, & Caïetan se fait élire en sa place le 14. du même mois & prend le nom de BONIFACE VIII.	III.	XI.
1295.	I.	IV. Mort de Sanche Roi de Castille, qui laisse Ferdinand son fils pour successeur.	XII.
1296.	II.	V.	XIII.
1297.	III.	VI.	XIV.

Affaires Ecclesiastiques.	*Conciles.*	*Auteurs Ecclesiastiques.*
	Synode de Saltzbourg. Concile de Londres.	Gregoire de Cairguen acheve sa Chronique. Pierre Dominiquain. Gerard de Liege. Mort de Jean Peckam.
1291.	Synode de Chicester.	Jacques de Voragine est fait Archevêque de Genes.
1293.		Mort de Henri de Gand.
1294. Celestin V. renouvelle la Constitution de Gregoire X. pour tenir enfermés les Cardinaux dans le Conclave jusqu'à ce qu'ils aïent élû un Pape. Il approuve par une Bulle du 28. d'Août l'Ordre des Célestins dont il étoit Instituteur.	Concile de Saumur tenu au mois d'Octobre.	Ptolomée de Lucques écrit les Vies des Papes. Baudoüin Chanoine Regulier de Prémontré acheve sa Chronique.
1295.	Synode de Can-	
1296.		Mort de Guillaume Durant.
1297. Condamnation des Fretots par Boniface.		

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois d'Occident.*	*Empereurs d'Orient.*
1298.	IV.	VII. Adolphe est déposé par les Princes d'Allemagne, & ALBERT Duc d'Autriche fils de l'Empereur Rodolphe élû en sa place. Le premier est vaincu & tué dans un combat. I.	XV.
1299.	V.	II.	XVI.

	Affaires Ecclesiastiques.	Conciles.	Auteurs Ecclesiastiques.
1298.		Synode de Saintes.	Jean le Teuthonique. Garsias. Henri ou Amand Suson. Gautier d'Excester. François de Moncade. Mort de Jacques de Voragine.
1299.		Concile de Roüen tenu le jeudi d'aprés l'Octave de la Pentecôte.	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU TREIZIE'ME SIECLE ET DE LEURS OUVRAGES.

JOACHIM ABBE' DE FLORE.

Fleurit depuis l'an 1181. jusqu'à l'an 1200. qu'on croit être celui de sa mort. p. 198. *& suiv.* 360. *&* 361.

Ouvrages veritables que nous avons.

Voyez en le Catalogue *p.* 199.

Ouvrages perdus. Ibid.

BERNARD

PREVÔT DE PAVIE, & ensuite EVESQUE DE FAÏENCE.

Fleurit au commencement du 13. siecle, p. 179.

Ouvrage veritable ue nous avons.

Compilation de Decretales.

JEAN BELETH

DOCTEUR DE PARIS.

A fleuri au commencement du 13. siecle. p. 202

Ouvrage veritable, &c.

Traité des Offices divins.

Ouvrages perdus.

Quelques Sermons.

PIERRE

CHANTRE DE PARIS.

A fleuri vers le même temps, p. 202.

Ouvrage veritable, &c.

Le Livre intitulé *Parole abregée.*

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 202.

DODECHIN

ABBE' DE S. DISIBODE.

A fleuri au commencement du siecle, p. 207.

Ouvrages veritables, &c.

Relation d'un Voïage de la Terre Sainte.

Continuation de la Chronique de Marianus Scotus.

ALBERT

PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Fleurit vers l'an 1200. p. 207.

Ouvrage veritable que nous avons.

Regle de l'Ordre des Carmes.

HERVARD

ARCHIDIACRE DE LIEGE.

Fleurit au commencement du ſiecle, p. 203.

Ouvrage veritable, &c.

Une Lettre à un Chanoine de Laon.

INNOCENT III.

PAPE.

Elû Pape le 8. de Janvier de l'an 1198. conſacré & élevé ſur le Thrône Pontifical le 21. de Fevrier de l'an 1199. mort le 16. de Juillet de l'an 1216. p. 2. 36. juſqu'à la 177. 180. 206. 355. *& ſuiv.* 594.

Ouvrages veritables, &c.

Traité du mépris du monde.

Traité des Myſteres de la Meſſe.

Commentaire ſur les Sept Pſeaumes Penitentiels.

Prieres.

Sermons.

Diſcours pour la Conſecration du Pape.

Traité de l'Aumône.

Traité de la loüange de la Charité.

Hymnes ou Proſes.

Deux Diſcours au Concile General de Latran, & les Actes de ce Concile.

Les 1. 2. partie du 5. les 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16. Livres de Lettres, avec un Recueil de Lettres touchant l'affaire de l'Empire.

Ouvrages manuſcrits.

Les 3. 4. partie du 5. Les 6. 7. 8. 9. Livres des Lettres.

Ouvrages perdus.

Les 17. 18. & 19. Livres de Lettres.

ROBERT DE CORCEON.

CARDINAL.

Fleurit au commencement du ſiecle & fut fait Cardinal par Innocent III. p. 204. & 342.

Ouvrage manuſcrit.

Somme de Theologie.

ALANUS DE L'ISLE.

Fleurit au commencement du ſiecle dans l'Uni-

sité de Paris, p. 204. 205. & 587.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

Somme de l'Art de prêcher.

Pénitentiel, intitulé *Le Correcteur.*

Traité sur les Paraboles.

Livre des Sentences ou des Paroles memorables.

Traité de l'honnête homme en vers, intitulé *Anticlodien.*

La Plainte de la Nature contre le vice de Sodomie.

Quatre Livres contre les Albigeois & les Vaudois.

Six Livres des Aîles des Cherubins.

Onze Sermons.

Deux Proses.

Ouvrages manuscrits.

Somme de Theologie intitulée *En combien de manieres:* Et autres Ouvrages, dont voyez le Catalogue, p. 205.

SIMON

PRE'TRE DE TOURNAY.

A fleuri au commencement du siecle, p. 205. & 206.

Ouvrages manuscrits

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

NICOLAS D'OTRANTE.

Fleurit au commencement du ſiecle, p. 315.

Ouvrages manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

ABSALON

ABBE' DI SPINKERBAC.

Fleurit au commencement du ſiecle, p. 206.

Ouvrages veritables que nous avons.

Cinquante Sermons ſur les Fêtes de l'Année.

ANDRE' SILVIUS

ABBE' DE MARCHIENNES.

Fleurit au commencement du ſiecle, p. 207. & 208.

Ouvrages veritables, &c.

Hiſtoire des Merovingiens.

Deux Livres des Miracles de Sainte Rictrude.

TAGENON

DOYEN DE PAVIE.

Fleurit au commencement du ſiecle, p. 207.

Ouvrages veritables, &c.

Hiſtoire de l'Expedition de l'Empereur Henri Barberouſſe.

ANONYME.

Qui fleurit vers le même temps, p. 207.

Ouvrage veritable que nous avons.

Autre Histoire de la même Expedition.

GAUTIER DE COUTANCES ARCHEVESQUE DE ROÜEN.

Fait Evêque de Lincolne l'an 1182. transferé de cet Evêché à l'Archevêché de Roüen l'an 1184. mort l'an 1207, le 16. de Novembre, p. 207.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de l'Expedition de Richard Roi d'Angleterre dans la Palestine.

GUILLAUME LE PELLERIN, & RICHARD CHANOINE DE LONDRES.

Ont fleuri au commencement du siecle., p. 207

Ouvrages veritables, &c.

Relations de l'Expedition du même Roi Richard dans la Palestine.

ESTIENNE

MOINE DE CELLA-NOVA en Espagne.

Fleurit au commencement du siecle, p. 297.

Ouvrages manuscrits.

Relation des Miracles de S. Rodosinde Evêque & Moine.

JEAN DE NUSCO

MOINE DE MONTE-VIRGINE dans le Royaume de Naples.

Fleurit au commencement du siecle, p. 297.

Ouvrage manuscrit.

Vie de S. Guillaume Instituteur de son Ordre.

NICETAS

ARCHEVESQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit vers le commencement du siecle, p. 315. & 316.

Ouvrage veritable que nous avons.

Réponse aux Demandes du Moine Basile.

Ouvrages manuscrits.

Traité de la Procession du S. Esprit contre Hugues Etherianus.

NICETAS ACOMINATE CHONIATE

LOGOTHETE.

Fleurit au commencement du siecle, & mourut l'an 1206. p. 316. & 317.

Ouvrages veritables, &c.

Vingt & un Livre d'Histoire.

Traité de la Foi Orthodoxe.

MICHEL ACOMINATE CHONIATE

ARCHEVESQUE D'ATHENES.

Fleurit dans le même temps, p. 317.

Ouvrage veritable que nous avons.

Panegyrique de son frere Nicetas Choniate.

Ouvrages manuscrits.

Sermons.

JOEL GREC.

Fleurit au commencement du siecle, p. 317.

Ouvrage veritable, &c.

Abbregé Chronologique.

GILBERT ou GUIBERT MARTIN

ABBE' DE GEMBLOURS.

Elû Abbé l'an 1194. Se demet de son Abbaye l'an 1204. & meurt quelques années aprés, p. 202.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 203.

BAUDOUIN

EMPEREUR DE CONSTANTINOPLE.

Fait Empereur de Constantinople l'an 1204. Pris prisonnier par les Bulgares le 15. d'Avril de l'an 1205. Mort seize mois aprés, p. 208. & 300.

Ouvrage

Ouvrage veritable que nous avons.

Lettre touchant la prise de Constantinople par les Latins.

GEOFROY DE VILLEHARDOUIN.

Fleurit au commencement du siecle. p. 208.

Ouvrage veritable que nous avons.

Relation de la Prise de Constantinople.

GONTHIER
MOINE DE PARIS
dans le Diocese de Bâle.

Fleurit au commencement du siecle. p. 208.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de la prise de Constantinople.

PIERRE DE CORBEIL
ARCHEVÊQUE DE SENS.

Fait Evêque de Cambray l'an 1200. Transferé la même année à l'Archevêché de Sens. Mort le 3. de Juin de l'an 1222. p. 206. & 389.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie, p. 206. & 389.

ESTIENNE DE LANGTON.
CARDINAL.

Fleurit dans l'Université de Paris à la fin du 12. siecle, & au commencement du 13. Fait Cardinal

par Innocent III. ensuite Archevêque de Cantorbie l'an 1206. Mort le 9. de Juillet de l'an 1228. p. 213. 214. 337. & 390.

Ouvrages veritables que nous avons.

Histoire de la Translation du Corps de S. Thomas de Cantorbie.

Une Lettre au Roy Jean.

Quarante-huit Status.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur l'Ecriture Sainte.

Plusieurs Sermons.

GUILLAUME DE SEGNELAY EVESQUE D'AUXERRE.

Elû en 1207. Evêque d'Auxerre. Transferré de cet Evêché à celui deParis l'an 1220. Mort l'an 1223. le 23. de Novembre, p. 203. & 204.

Ouvrage veritable, &c.

Somme de Theologie.

Guvrage perdu.

Traité des Offices Divins.

LAMBERT DE LIEGE MOINE DE S. LAURENT de Duitz.

Fleurit vers le commencement du siecle, p. 210.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Herbert Archevêque de Cologne.

ANONYME

Fleurit vers le même temps, p. 210.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de S. Guillaume Abbé de Roſchild.

PIERRE

MOINE DES VAUX de Cernay.

Fleurit vers le commencement du ſiecle, p. 210 & 589.

Ouvrage veritable, &c.

Hiſtoire des Albigeois.

GUILLAUME DE PUILAURENT.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 211.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Albigeois.

WERNERUS

ABBE' DE S. BLAISE.

Fleurit vers l'an 1210. p. 207.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons poſtillaires.

ARNOLDE

ABBE' DE LUBEC.

A fleuri ſous l'Empire de Philippe & d'Othon, p. 208. & 209.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de la Chronique des Sclavons de Helmolde.

GERVAIS DE TILBERI.

Fleurit vers l'an 1210. p. 209.

Ouvrages manuscrits.

Histoire universelle d'Occident.

Histoire d'Angleterre.

GAUTIER MAPES
ARCHIDIACRE D'OXFORD.

Fleurit sous les Regnes de Henri II. de Jean & de Richard Rois d'Angleterre. p. 209.

Ouvrages veritables, &c.

Pieces Poëtiques contre les dereglemens des Ecclesiastiques.

GILBERT, ALANUS, JEAN GALLE, DE VOLTERE, & PIERRE DE BENEVENT.

Ont fleuri au commencement du siecle. p. 180. & 352.

Ouvrages veritables, &c.

Compilations de Decretales.

BERNARD DE COMPOSTELLE.

Fleurit au commencement de siecle. p. 180. & 256.

Ouvrages veritables, &c.

Compilation des Decretales d'Innocent III.

Commentaire sur les Decretales.

Traité des Cas sur les cinq Livres des Decretales.

Recueil des Bulles des Papes.

ANONYME,

Qui a fleuri ſous Innocent III. p. 180.

Ouvrage veritable que nous avons.

Collection des Decretales d'Innocent III. écrites pendant & depuis le Concile General de Latran.

WILBRAND D'OLDEMBOURG

CHANOINE DE HILDESHEIM.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 210.

Ouvrage veritable, &c.

Relation d'un Voyage de la Terre-ſainte.

ROBERT

CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE'.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 210.

Ouvrage veritable, &c.

Chronologie depuis le commencement du monde, juſqu'à l'an 1212.

JEAN D'OXFORD

DOYEN DE SALISBERY.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 211.

Ouvrages veritables, &c.

Hiſtoire d'Angleterre.

Relation de ſon Voyage en Sicile.

JEAN
ABBÉ DE FORDEHAM.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 211.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vie de S. Wolfric.

Les Actions de Jean Roi d'Angleterre.

Chronique d'Ecoſſe.

JOCELIN DE BRAKELONDE
MOINE D'USKE.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 211.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique du Monaſtere d'Uſke.

Traité de l'Election de Hugues.

Vie de S. Robert.

JEAN GRAYE
EVÊQUE DE NORDWICH.

Fleurit vers le commencement du ſiecle & mourut l'an 1216. p. 211.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique.

ADAM DE BARKINGEN
ANGLOIS.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 211.

Ouvrages veritables que nous avons.

Chronique.

HUGUE WHYTE ou LE BLANC
MOINE DE PETERBOROUGH.

Fleurit au commencement du siecle. p. 211. & 212.

Ouvrage veritables, &c.

Histoire du Monastere de Peterborough.

Origine de l'Eglise de Mercie.

S. FRANÇOIS D'ASSISE.

Né l'an 1182. fonde son Ordre l'an 1208. meurt l'an 1226. p. 215.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres de pieté dont on voit le Catalogue. p. 216.

GUILLAUME DIACRE DE L'EGLISE DE BOURGES.

Fleurit vers le commencement du siecle. p. 296.

Ouvrage manuscrit.

Traité contre les Juifs.

MANUEL CHARITOPULE
PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Patriarche depuis l'an 1221. jusqu'à l'an 1226. p. 312. 319. *& suiv.*

Ouvrages veritables que nous avons,

Réponse aux demandes de l'Evêque de Pella.

Deux Decrets sur les Mariages.

HONORE' III.
PAPE.

Elû le 18. de Juillet de l'an 1216. Mort le 18. d'Avril de l'an 1227. p. 8. 9. 178. & suivantes 201.

Ouvrages veritables, &c.

Compilation de ses Decretales.

Plusieurs Lettres dans les Annalistes, dans les Conciles, dans le Bullaire, dans les Decretales, & dans les Oeuvres mélangées de Monsieur Baluze.

ALEXANDRE NECKAM
ABBE' D'EXCESTER.

Fait Abbé l'an 1215. Mort l'an 1227. p. 214.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

HELINAND
MOINE DE FROIMONT.

Fleurit au commencement du siecle, & mourut l'an 1227. p. 215.

Ouvrages veritables, &c.

Les quatre derniers Livres de son Histoire Chronologique.

Lettre touchant un Moine Apoſtat.

Hiſtoire du Martyr S. Gereon.

Ouvrages manuſcrits.

Traité ſur l'Apocalypſe.

Loüange de la Vie Monachale.

S. ANTOINE DE PADOUE
DISCIPLE DE S. FRANÇOIS.

Fleurit au commencement du ſiecle, & mourut l'an 1231. p. 216.

Ouvrages veritables que nous avons.

Sermons.

Expoſition myſtique ſur l'Ecriture ſainte.

Concordance morale ſur la Bible.

RICER
DISCIPLE DE S. FRANÇOIS.

Fleurit au commencement du ſiecle. p. 217.

Ouvrage veritable, &c.

Traité des moyens de parvenir facilement à la connoiſſance de la verité.

MAURICE
ARCHEVÊQUE DE ROÜEN.

Fait Evêque du Mans l'an 1219. Transferé à l'Archevêché de Roüen l'an 1231. Mort l'an 1234. p. 219.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres

JEAN ALGRIN D'ABBEVILLE

CARDINAL.

Fait Archevêque de Besançon l'an 1225. Cardinal l'an 1227. Mort l'an 1236. p. 220.

Ouvrage veritable que nous avons.

Notes sur le Cantique des Cantiques.

Ouvrage manuscrit.

Sermons.

JOURDAIN.

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fait General de son Ordre l'an 1222. Mort vers l'an 1236. p. 220. & 221.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire des commencemens de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Lettre circulaire sur la Translation du Corps de S. Dominique.

GERMAIN NAUPLIUS

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elevé au Patriarchat de Constantinople l'an 1226. Mort l'an 1243. p. 312. & 321.

Ouvrages veritables & supposez.

Voyez-en le Catalogue, p. 321 322 & 323.

PREPOSITIVUS.

THEOLOGIEN DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1225. p, 212.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie.

CESAIRE DE HEISTERBAC.

PRIEUR DE VILLIERS.

Fleurit depuis l'an 1199. jusques vers l'an 1226. p. 212.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Livres d'Histoire de Miracles.

Histoire de S. Engelbert.

Sermons.

HUGUES.

CHANOINE REGULIER DE S. MARIAN d'Auxerre

Fleurit vers l'an 1230. p. 210.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de la Chronique de Robert de S. Marian.

CONRAD DE LICHTENAU

ABBE' D'URSPERG.

Fait Abbé d'Ursperg en 1215. Mort en 1240. p. 215.

Ouvrage veritable que nous avons.

Chronique jusqu'à l'an 1229.

RODERIC XIMENE

ARCHEVÊQUE DE TOLEDE.

Fait Archevêque de Tolede l'an 1208. Mort l'an 1245. p. 217.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire d'Espagne.

Histoire des Huns & des Vandales.

Histoire des Arabes.

Histoire des Romains.

HENRI COMTE DE KALVE

ABBÉ DE RICHENOU.

Fleurit vers l'an 1220. p. 218.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Pirmin.

CONRAD

PRIEUR DE SCHUR.

Fleurit vers l'an 1220. p. 218.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Histoire du Monastere & des Abbez de Schur.

Chronique.

ECKERHARD

DOYEN DE S. GAL.

Fleurit vers l'an 1220. p. 218.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Notger.

GUILLAUME

MOINE DE S. DENIS.

Fleurit vers l'an 1220. p. 218.

Ouvrages perdus

Trois Livres d'Histoire.

RADULPHE LE NOIR

ANGLOIS.

Fleurit au commencement du siecle. p. 297.

Ouvrages manuscrits, ou perdus.

Deux Chroniques, l'une plus ample, & l'autre plus abregée.

L'Histoire de Guillaume le Conquerant, de Jean & de Henri III. Rois d'Angleterre

Relation d'un Voyage de Jerusalem.

ALEXANDRE DE SOMMERSET

PRIEUR D'ESBI.

Fleurit au commencement du Regne d'Henri III.

Roi d'Angleterre, vers l'an 1220. p. 297.

Ouvrages manuſcrits, ou perdus.

Vies des Saints.

Calendrier en vers.

RIGORD & GUILLAUME LE BRETON.

Ont fleuri vers l'an 1230. p. 218.

Ouvrages veritables, &c.

Hiſtoire de Philippe Auguſte Roi de France par Rigord.

Vie du même Roi en vers par Guillaume le Breton.

FABIEN HUGELIN.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1230. p. 219.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. François & de ſes Compagnons.

CONRAD.

ABBE' D'EVERBAC.

Fleurit vers l'an 1230. p. 219.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de l'origine de l'Ordre de Cîteaux.

JEAN GAL.

ABBE' DE FONTENELLE.

Fleurit vers l'an 1230. p. 219.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Vulfran.

ALBERT

PRIEUR DU MONT DES VIGNES.

Fleurit vers l'an 1230. p. 219.

Ouvrages veritables, &c.

Vie de Sainte Beatrix, de Sainte Aldegonde & de S. Amand.

GERARD

MOINE DE S. QUENTIN de l'Isle.

Fleurit vers l'an 1230. p. 221.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de la Translation de la Couronne d'Epines de Nôtre Seigneur.

HUGUE

CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE' à Floreff.

Fleurit vers l'an 1230. p. 221. & 222.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de Sainte Ide & de Sainte Ivette.

CONRAD DE MARPOURG
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri vers l'an 1230. p. 222.

Ouvrage veritables que nous avons.

Histoire de la Vie & des Miracles de Sainte Elizabeth.

PHILIPPE DE GREVE.
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1230. p.222.

Ouvrages veritables, &c.

Sermons sur les Pseaumes.

GUILLAUME.
EVESQUE DE PARIS.

Elû Evêque l'an 1228. Mort l'an 1240. p. 229. jusqu'à 239.

Ouvrages veritables, &c.

Traité de la Foi & des Loix.

Traité des Vertus, des mœurs, des vices & des pechez.

Traité des Tentations.

Traité du merite des bonnes œuvres.

Traité de la Rhetorique divine.

Traité des Sacremens.

Traité des causes de l'Incarnation.

Traité

Traité de la Pénitence.

Ouvrage de l'Univers.

Traité de la Trinité.

Traité de l'Ame.

Second Traité de la Pénitence.

Traité de la Collation des Benefices.

Ouvrages supposez.

Sermons.

Dialogue des Sept Sacremens.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 238.

GAUTIER CORNU

ARCHEVEQUE DE SENS.

Elû Archevêque de Sens l'an 1225. Mort l'an 1241. p. 221.

Ouvrage veritable que nous avons.

Relation de la Translation de la Couronne d'Epines de Nôtre Seigneur, p. 221.

GREGOIRE IX.

PAPE.

Elû Pape le 20. d'Avril de l'an 1227. Mort le 30. de Septembre de l'an 1241. p. 9. & suiv. 181. 302.

Ouvrages veritables, &c.

Trente & une Lettres dans les Conciles.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Douze dans le Bullaire.

Treize dans le treiziéme Tome du Spicilege.

Fragmens de plusieurs autres Lettres dans la compilation des Decretales de Pennafort.

JACQUES DE VITRY.

CARDINAL.

Fleurit vers l'an 1230. Mort l'an 1244. p. 222. & 223.

Ouvrages veritables que nous avons.

Histoire d'Orient & d'Occident.

Deux Lettres.

Vie de Sainte Marie d'Oignies.

Sermons sur les Epîtres & les Evangiles.

PANTALEON.

DIACRE DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit vers l'an 1230. p. 319.

Ouvrages veritables, &c.

Traité touchant la Procession du S. Esprit & les autres questions controversés entre les Grecs & les Latins.

Sermons.

ALEXANDRE DE HALES

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Entra dans l'Ordre des FF. Mineurs l'an 1222. & mourut l'an 1245. p. 243. *& suiv.*

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur le Maître des Sentences ou Somme de Theologie.

Ouvrages supposez & perdus.

Voyez-en le Catalogue. p. 244. & 245.

JEAN DE LA ROCHELLE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps. p. 245.

Ouvrages perdus ou manuscrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

ADAM DE CHAMILLY.

EVE'QUE DE SENLIS.

Fait Evêque de Senlis l'an 1230. Mort l'an 1250. p. 296.

Ouvrages manuscrits.

Plusieurs Sermons.

GUILLAUME

ABBE' D'ANDRES.

Fleurit vers l'an 1235. p. 220.

Ouvrage veritable que nous avons.

Chronique de ſon Abbaye.

DEUX ANONYMES.

Ont fleuri vers l'an 1235. p. 219.

Ouvrage veritable, &c.

Vies du Bienheureux Herman & de S. Antoine de Padoüe.

THOMAS DE CELANO
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1235. p. 222.

Ouvrage veritable, &c.

Vie & Miracles de S. François.

LUC
EVE'QUE DE TUY.

Fleurit vers l'an 1235. & fut fait Evêque aprés l'an 1236. p. 223. & 588.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Livres contre les Albigeois.

Vie de S. Iſidore Archevêque de Seville.

Hiſtoire d'Eſpagne.

GUILLAUME
MOINE DE S. MARTIN DE TOURNAY.

Fleurit vers l'an 1240. p. 266.

Ouvrage veritable que nous avons.

Fleurs tirées des Oeuvres de S. Bernard.

GILLES

MOINE D'ORVAL.

Fleurit vers l'an 1240. p. 266.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Evêques de Liege

ALBERT

ABBE' DE STADE & ensuite DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Elû Abbé de Stade l'an 1232. Passe l'an 1240. dans l'Ordre des FF. Mineurs, dont il est fait General quelque temps aprés. p. 267.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique universelle jusqu'à l'an 1256.

GODEFROY

MOINE DE S. PANTALEON de Cologne.

Fleurit vers l'an 1240. p. 224.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique depuis l'an 1162. jusqu'à l'an 1137.

SAINT EDMOND.

ARCHEVE'QUE DE CANTORBIE.

Elu Archevêque l'an 1234. Mort l'an 1246. p. 224.

Ouvrage veritable que nous avons.

Le Miroir de l'Eglise.

RICHARD DE S. LAURENT

PENITENCIER DE ROME.

Fleurit vers l'an 1240. p. 247.

Ouvrage veritable, &c.

Douze Livres des Loüanges de la Vierge.

MONETA

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1240. p. 296.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Theologie.

ALBERIC

MOINE DE CÎTEAUX.

Fleurit vers l'an 1240. p. 296.

Ouvrage manuscrit.

Chronique jusqu'à l'an 1241.

PIERRE DES VIGNES

CHANCELIER DE L'EMPEREUR FREDERIC II.

Député l'an 1245. au Concile de Lyon. Mort l'an 1249. p. 17. & 264.

Ouvrages veritables, &c.

Six Livres de Lettres.

Diſcours contenant les plaintes de l'Empereur Frederic touchant ſa dépoſition.

GODEFROY LE CHAUVE

ARCHEVE'QUE DE BOURGES,

Fleurit vers l'an 1240. p. 266.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de S. Guillaume Evêque de S. Brieux.

BENOIST

EVE'QUE DE MARSEILLE.

Fait Evêque l'an 1229. Mort l'an 1234. p. 296.

Ouvrage manuſcrit.

Traité de la Foy.

ROBERT GROSTEAD ou GROSSETESTE

EVE'QUE DE LINCOLNE.

Elû Evêque l'an 1235. Mort l'an 1253. p. 225. *& ſuiv.*

Ouvrages veritables, &c.

Diſcours & Lettres contre les dereglemens des Eccleſiaſtiques.

Traité des Obſervations Legales.

Testament des douze Patriarches.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue. p. 228.

INNOCENT IV.
PAPE.

Elû Pape le 24. Juin de l'an 1243. Consacré le 29. du même mois. Mort le 7. de Decembre de l'an 1254. p. 16. *& suiv.* 183. *& suiv.* 227. 524. & 525.

Ouvrages veritables que nous avons.

Dix-neuf Lettres dans la Collection des Conciles.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Seize dans le grand Bullaire.

BARTHELEMI DE BRESSE
PROFESSEUR DE DROIT CANON.

Fleurit vers l'an 1240. & mourut l'an 1258. p. 266.

Ouvrages perdus.

Oeuvres du Droit Canonique, dont on voit le Catalogue. *Ibid.*

CONRAD
EVE'QUE COADJUTEUR DE MAYENCE.

Fleurit vers l'an 1250. p. 267.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique de Mayence.

DAVID D'AUGSBOURG.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1250. p. 267.

Ouvrages veritables que nous avons.

Formule pour les Novices.

Formule pour l'Homme interieur.

Miroir des ſept Progrez des Religieux.

ALBERIC VERUS

CHANOINE REGULIER DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1250. p. 268.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Oſyte.

Ouvrage perdu.

Traité de l'Euchariſtie.

GAUTIER

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS

EVESQUE DE POITIERS.

Fleurit vers l'an 1250. p. 268. & 499.

Ouvrage veritable, &c.

Statuts Synodaux.

Ouvrages manuſcrits.

Somme de Theologie.

Queſtions quodlibetiques.

Sermons.

ROGER,

HISTORIOGRAPHE D'HONGRIE.

Fleurit vers l'an 1230. p. 268.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire de l'Etat du Royaume d'Hongrie.

CONSTANTIN D'ORVIETE.

Fleurit vers l'an 1230. p. 268.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Dominique.

JEAN DE PARME.
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fut élu General de ſon Ordre vers l'an 1250. depoſé l'an 1256. & ſe retira dans un Hermitage où il vécut encore 30. ans. p. 273.

Ouvrages manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

ENGELBERT.
ABBE' DE L'ORDRE DE CÎTEAUX.

Fleurit vers l'an 1250. p. 269.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de Sainte Edwige.

ROBERT RICH D'ABINGTON
MOINE DE PONTIGNY, &

ROBERT BACON.
DOCTEUR D'OXFORD.

Ont fleuri vers l'an 1250. p. 269.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de la Vie & de la Translation de S. Edmond.

JEAN DE DIEU.
CHANOINE DE BOULOGNE.

Fleurit vers l'an 1250. p. 269.

Ouvrages manuscrits.

Quelques Traitez de Droit Canonique.

Un Pénitenciel.

ALBERTANUS
AVOCAT DE BRESSE.

Fleurit vers l'an 1250. p. 296.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en les Titres. *Ibid.*

MATHIEU PARIS
MOINE DE S. ALBAN.

Fleurit depuis l'an 1220. jusqu'à l'an 1259. p. 20. 270. & 271.

Ouvrages veritables que nous avons.

Hiſtoire d'Angleterre.

Vies des deux Offa & des vingt-trois premiers Abbez du Monaſtere de S. Alban.

Ouvrages manuſcrits.

Abregé de ſon Hiſtoire.

Hiſtoire univerſelle.

HUGUE DE S. CHER ou DE S. THIERRI CARDINAL.

Entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs, & fleurit dans l'Univerſité de Paris depuis l'an 1230. Fut nommé Cardinal l'an 1245. & mourut le 19. de Mars de l'an 1260. p. 244. *&* 260.

Ouvrages veritables, &c.

Poſtilles ſur toute la Bible.

Commentaires ſur les Pſeaumes.

Concordance de la Bible.

Le Miroir des Prêtres.

RAINIER SACHON DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

A fleuri vers l'an 1254. & eſt mort l'an 1260. p. 270. 565. *& ſuiv.* 574.

Ouvrage veritable, &c.

Traité contre les Vaudois.

GILLES D'ASSISE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le milieu du ſiecle, & mourut l'an 1262. p. 243.

Ouvrages manuſcrits.

Ecrit intitulé, *Paroles d'Or.*

Quelques autres Ouvrages de pieté.

THOMAS DE CHANTPRE'

EVESQUE COADJUTEUR DE CAMBRAY.

Fleurit vers l'an 1250. & mourut l'an 1263. p. 262.

Ouvrages veritables, &c.

Traité moral intitulé *Le Bien univerſel*, ou *Des Abeilles.*

Vies de Sainte Lutgarde, de Sainte Marie d'Oignies, de Sainte Chriſtine & de Sainte Marguerite d'Ipres.

JEAN COLONNE

ARCHEVESQUE DE MESSINE.

Nommé à l'Archevêché de Meſſine l'an 1255. p. 269. & 270.

Ouvrage perdu.

Mer des Hiſtoires.

ANONYME,

Qui fleurit vers le même temps. p. 270.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de Sainte Claire.

NICEPHORE BLEMMIDE.

MOINE DU MONT-ATHOS.

Fleurit ſous l'Empire de Jean Ducas & de Theodore Laſcaris ſon fils. p. 323.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Traitez ſur la Proceſſion du S. Eſprit pour les Latins.

Ouvrages manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 324.

THEODORE LASCARIS

ſurnommé DUCAS EMPEREUR GREC.

Elevé à l'Empire l'an 1255. Mort l'an 1259. p. 325.

Ouvrages manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

ALEXANDRE IV.

PAPE.

Elû Pape le 21. de Decembre de l'an 1254. Mort le 24. de Juin de l'an 1261. p. 28. 29. 186. 304. 525. *& ſuiv.*

Ouvrages veritables, &c.

Trois Lettres dans la Collection des Conciles,

Pluſieurs autres dans les Annaliſtes.

Vingt-quatre dans le Bullaire.

Six autres à S. Loüis dans le sixiéme Tome du Spicilege.

ANONYME.

Qui fleurit vers l'an 1260. p. 273.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de la Bien-heureuse Godeberte

JEAN CHRISTOPHLE

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1260. p. 273.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur le Nouveau Testament.

JEAN SEMECA

PREVÔT DE HALBERSTAD.

A fleuri depuis l'an 1250. & est mort l'an 1267 p. 272.

Ouvrage veritable, &c.

Glose du Decret de Gratien.

VINCENT DE BEAUVAIS

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit sous le Regne de S. Loüis. p. 239. *& suiv.* 258.

Ouvrages veritables, &c.

Le Miroir Doctrinal, Historial, Naturel & Moral.

Instruction pour les Enfans des Rois.

Lettre de consolation au Roi S. Loüis.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 241.

S. RAIMOND DE PENNAFORT ou DE ROCHEFORT

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit dans l'Université de Boulogne dés le commencement du siecle. Entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1218. Est élû General de cet Ordre l'an 1238. & meurt l'an 1275. âgé de cent ans. p. 182 & 242.

Ouvrages veritables que nous avons.

Compilation des Decretales.

Somme de Cas de Conscience.

Ouvrages perdus.

Traitez de la Visite des Dioceses, du soin des Ames, de la Guerre & du Duel, des Moyens de trafiquer sans injustice.

ROBERT DE SORBONNE

Fleurit depuis l'an 1250. Fonde le College de Sorbonne en 1252. Meurt entre l'an 1271. & 1274. p. 273. & suiv.

Ouvrages veritables, &c.

Trois discours de pieté.

URBAIN

URBAIN IV.

PAPE.

Elû Pape le 28. Août de l'an 1261. Couronné le 4. de Septembre de la même année. Mort le 3. d'Octobre de l'an 1264. p. 30. 187. & 305.

Ouvrages veritables que nous avons.

Bulle d'institution de la Fête du S. Sacrement.

Plusieurs Lettres dans les Annalistes.

Huit dans le Bullaire.

Une Paraphrase du premier Pseaume.

GUILLAUME DE BROSSE

ARCHEVÊQUE DE SENS.

Fait Archevêque l'an 1258. Se demet de son Archevêché en 1267. & meurt en 1269. le 8. de Fevrier p. 296.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Vertus & des Vices.

HENRI DE SUZE.

CARDINAL.

Fait Archevêque d'Embrun l'an 1258. Cardinal l'an 1262. Mort l'an 1271. p. 272.

Ouvrages veritables, &c.

Somme dorée de Droit.

Commentaire sur les Decretales.

ANNIBAL D'ANNEBAUD
CARDINAL.

De l'Ordre des FF. Prêcheurs. Aprés avoir enseigné à Paris, fut Maître du sacré Palais sous les Papes Alexandre IV. & Urbain IV. Nommé Cardinal l'an 1262. Mort l'an 1272. p. 276.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur le Maître des Sentences, parmi les Oeuvres de S. Thomas.

CLEMENT IV.
PAPE.

Elû Pape le 5. de Fevrier de l'an 1265. Mort le 29. d'Octobre de l'an 1268. p. 188. & 305.

Ouvrages veritables, &c.

Lettre à un de ses parens sur son élevation au Pontificat.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Seize dans le Bullaire.

Cinq dans les 6. & 7. Tomes du Spicilege.

GUILLAUME DE S. AMOUR
DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit depuis l'an 1250. & mourut l'an 1272. p. 529. *jusqu'à* 550.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Perils des derniers temps.

Deux Queſtions ſur la Mendicité.

Réponſe aux Propoſitions erronées qu'on lui imputoit.

Collection de l'Ecriture ſainte contre les faux Prédicateurs & Mendians.

Sermon ſur le même ſujet pour la Fête de S. Jacques & de S. Philippe.

ODON RIGAUD
ARCHEVÊQUE DE ROÜEN.

Fait Archevêque de Roüen en 1247. Mort en 1275. p. 297.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaires ſur le Pentateuque, ſur les Pſeaumes & ſur les Evangiles.

Sermons.

JEAN DE GALLES
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS

Fleurit vers l'an 1260. p. 277.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres morales, dont voyez le Catalogue. *Ibid.*

GREGOIRE X.
PAPE.

Elû Pape le 1. de Septembre de l'an 1271. Conſacré le 27. de Mars de l'an 1272. Mort le 10. de Janvier de l'an 1276. p. 32. 189. 306. *& ſuiv.* 465. *& ſuiv.*

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettre d'indiction du Concile de Lyon.

Lettre à l'Evêque de Liege.

Plusieurs autres dans les Annalistes.

Cinq dans le Bullaire.

ALBERT LE GRAND
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS, EVESQUE DE RATISBONNE.

Né l'an 1205. Entre dans l'Ordre de FF. Prêcheurs l'an 1221. Est choisi Vicaire General de son Ordre l'an 1236. Fait Evêque de Ratisbonne l'an 1260. Quitte son Evêché trois ans aprés & se retire à Cologne où il meurt l'an 1280. p. 245. *& suiv.*

Ouvrages veritables, supposés, perdus ou manuscrits.

Voyez-en le Catalogne. *Ibid.*

S. BONAVENTURE
CARDINAL.

Né l'an 1221. Entre dans l'Ordre des FF. Mineurs l'au 1243. Est reçû Docteur de Paris l'an 1255. Elû General de son Ordre l'année suivante. Nommé Cardinal l'an 1274. Mort le 15. de Juillet de la même année. p. 247. *& suiv.*

Ouvrages veritables, supposés perdus ou manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 250. *& suiv.*

S. THOMAS D'AQUIN.

Né l'an 1224. Entre dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an 1241. Reçoit le Bonnet de Docteur à Paris l'an 1255. & meurt le 7. de Mars de l'an 1274. p. 240. 252. & *suiv.*

Ouvrages veritables, supposés, perdus ou manuscrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

GUILLAUME PERAULT DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

A fleuri depuis l'an 1250. & est mort l'an 1275. p. 137. & 261.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Vertus & des Vices.

Sermons attribuez à Guillaume de Paris.

HUMBERT DE ROMANS DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Entre dans cet Ordre l'an 1225. En est élû General l'an 1254. & meurt l'an 1277. p. 264.

Ouvrages veritables, &c.

Le Miroir ou Instruction de la Vie Religieuse.

Lettre sur les trois Vœux de Religion.

Instruction des Prédicateurs.

Deux cens Sermons.

Commentaire sur la Regle de S. Augustin.

GERARD DE FRACHET

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit dans le même temps. p. 265.

Ouvrages veritables que nous avons.

Histoire des Hommes Illustres de son Ordre.

Ouvrage manuscrit.

Chronique.

INNOCENT V.

PAPE.

Qui s'appelloit auparavant PIERRE DE TARENTAISE Docteur de Paris de l'Ordre des FF. Prêcheurs. Elevé à l'Archevêché de Lyon l'an 1271. Elû Pape le 21. de Janvier de l'an 1276. Mort le 22. de Juin de la même année p. 192.

Ouvrages veritables, &c.

Abregé de Theologie.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Ouvrages perdus.

Commentaires sur l'Ecriture sainte.

JEAN XXI.

PAPE.

Elû Pape le 15. de Septembre de l'an 1276. Mort le 20. de May de l'année suivante. p. 191. & 309.

Ouvrages veritables, &c.

Traitez de Philosophie & de Medecine.

Quelques Lettres rapportées par les Annaliſtes.

THOMAS DE LENTINI
ARCHEVESQUE DE COSENSA.

Fleurit vers l'an 1270. Mort l'an 1277. p. 279.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de S. Pierre Martyr de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

ARSENIUS AUTORIANUS
PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elevé à ce Patriarchat l'an 1257. déposé vers l'an 1268. p. 313. & 324.

Ouvrages veritables, &c.

Recueil de Canons.

Son Teſtament.

GEORGE ACROPOLITE
LOGOTHETE.

Fleurit principalement ſous l'Empire de Michel Paleologue, & mourut vers l'an 1282. p. 308. & 317.

Ouvrage veritable, &c.

Hiſtoire Bizantine.

Ouvrages manuſcrits.

Voyen-en le Catalogue, p. 318.

MATHIEU DE VENDÔME
ABBÉ DE S. DENIS.

A gouverné ce Monastere depuis l'an 1260. jusqu'à l'an 1286. p. 281. & 282.

Ouvrage veritable que nous avons.

Poëme contenant l'Histoire des Tobies.

GILBERT ou GUIBERT DE TOURNAY
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. & mourut avant l'an 1293. p. 277. & 278.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Fonctions Episcopales & des Ceremonies de l'Eglise.

Traité de la paix & de la tranquilité de l'ame.

Sermons.

Vies de S. Jean Evêque de Tournay, & de S. Eleuthere.

RADULPHE-BOCKING
DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1270. p. 278.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Richard Evêque de Chicester.

JEAN GENE'S DE LA CAILLE
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. p. 278.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de la Cité de J. C.

GUILLAUME DE SANVIC

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1270. p. 278.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique de la multiplication des Carmes.

GUILLAUME GUARRON

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. p. 279.

Ouvrage perdu.

Commentaire ſur le Livre des Sentences.

GUILLAUME DE TRIPOLI

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1270. p. 297.

Ouvrage manuſcrit.

Hiſtoire des Sarrazins & de Mahomet.

GUILLAUME DE RUSBROCK

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. p. 297.

Ouvrage manuſcrit.

Itineraire ou Relation d'un Voyage en Orient.

GEOFROY DE BEAULIEU
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

& GUILLAUME DE CHARTRES
CHAPELAIN DU ROI S. LOÜIS.

Fleurirent ſous le Regne de ce Prince. p. 282.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Livres de la Vie de S. Loüis.

GUILLAUME DE RISHAUGER
MOINE DE S. ALBAN.

Fleurit vers l'an 1270. p. 271.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation de l'Hiſtoire de Mathieu Paris juſqu'à l'an 1273.

THOMAS BOCKINGAM
CHANCELIER DE L'ACADEMIE D'OXFORD.

Fleurit vers l'an 1270. p. 296. & 297.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaires ſur le Maître des Sentences & ſur des Livres de l'Ecriture ſainte.

NICOLAS III.
PAPE.

Elû Pape le 25. de Novembre de l'an 1277. Mort le 12. d'Août de l'an 1280. p. 33. 191. 309. & 310.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres rapportées par les Annalistes.

Deux Decretales dans le Bullaire.

MARTIN POLONOIS
ARCHEVESQUE DE GNESNE.

Fut Pénitentier de l'Eglise de Rome sous les Papes Jean XXI. & Nicolas III. Pourvû de l'Archevêché de Gnesne l'an 1278. & mourut la même année. p. 280.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique jusqu'à l'an 1277.

Sermons.

Ouvrages perdus.

Somme de Dtoit Canon.

Traité des choses memorables de Rome.

ROGER BACON
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1270. & mourut l'an 1284. p. 263.

Ouvrages veritables, &c.

Oeuvres Philosophiques.

Ouvrage manuscrit.

Abregé de Theologie,

THOMAS SPOTT ou SPROT
MOINE BENEDICTIN DU MONASTERE de S. Auguſtin en Angleterre.

Fleurit vers l'an 1275. p. 279.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vies des Abbez de ſon Monaſtere.

MARTIN IV.
PAPE.

Elû Pape le 22. de Fevrier de l'an 1281. Conſâcré le 23. de Mars de la même année. Mort le 25. de Mars de l'an 1285. p. 191. & 192.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres, dans les Conciles.

Lettre de condamnation de l'Empereur Michel Paleologue, dans le Bullaire.

Autres Lettres, dans les Annaliſtes.

NICOLAS DE HANAPS
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.
PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Nommé Patriarche l'an 1281. Mort l'an 1288. p. 280.

Ouvrage veritable, &c.

Recueil Hiſtorique des exemples des Vertus & des Vices, appellé la Bible des Pauvres.

BONAVENTURE BROCARD
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1280. p. 281.

Ouvrages perdus.

Relation d'un Voyage de la Terre-ſainte.

Hiſtoire des Geſtes de l'Empereur Frederic en Paleſtine.

MARC PAUL
VENITIEN.

Fleurit vers le même temps. p. 281.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de Voyages.

JEAN PECKAM
ARCHEVESQUE DE CANTORBIE.

Nommé Archevêque de Cantorbie l'an 1278. Mort l'an 1291. p, 282. 489. & 500.

Ouvrages veritables, &c.

Collections de la Bible.

Conſtitutions Eccleſiaſtiques.

Ouvrages manuſcrits.

Il en eſt fait mention, p. 283.

HONORE' IV.
PAPE.

Elû le 2. d'Avril de l'an 1285. Conſacré le 20.

de May de la même année. Mort le 3. d'Avril de l'an 1287. p. 192.

Ouvrages veritables que nous avons.

Plusieurs Lettres rapportées dans les Annalistes.

GUILLAUME DURANT

EVESQUE DE MENDE.

Fleurit depuis le milieu du siecle. Fut fait Evêque l'an 1286. & mourut l'an 1296. p. 283.

Ouvrages veritables, &c.

Rational des Offices divins.

Miroir du Droit.

Repertoire du Droit.

Commentaire sur les Canons du Concile de Lyon.

Abregé des Gloses & du Texte du Droit Canon.

ANONYME

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Qui a fleuri vers l'an 1280. p. 284.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Dominiquains de Colmar.

JEAN DE HAYDE.

A fleuri vers l'an 1280. p. 284.

Ouvrages manuscrits.

Passion de S. Laurent.

Vie de S. Macle.

PIERRE D'AUVERGNE

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1280. p. 259.

Ouvrages veritables, &c.

Supplément de la Somme de S. Thomas.

Commentaires sur les Livres d'Ariſtote.

GUILLAUME DE LA MARE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1280. p. 259. & 284.

Ouvrages manuſcrits.

Commentaire ſur le Maître des Sentences.

Correction de S. Thomas.

Additions aux Oeuvres de S. Bonaventure.

RUPERT ou ROBERT DE RUSSIE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1280. p. 284.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue. p. 285.

ULRIC DE STRASBOURG

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1280. p. 255. & 285.

Ouvrage perdu.

Voyez-en le Catalogue. p. 285.

STE GERTRUDE & STE MACHTILDE RELIGIEUSES BENEDICTINES.

Fleurirent vers l'an 1280. & moururent vers l'an 1290. p. 285.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres de Pieté.

GEORGE PACHYMERE.

Né l'an 1242. Fleurit vers l'an 1280. p. 325. & 326.

Ouvrages veritables, &c.

Histoire Grecque.

Traité de la Procession du S. Esprit.

Commentaire sur les Livres de S. Denys.

Autre Traité de la Procession du S. Esprit.

JEAN VECCUS PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elevé l'an 1275. à cette dignité. Chassé l'an 1283. Déposé l'an 1284. p. 307. 309. 311. 314. & 327.

Ouvrages veritables, &c.

Voyez-en le Catalogue. p. 328. & 329.

GEORGE METOCHITE & CONSTANTIN MELITENIOTE DIACRES DE L'EGLISE DE CONSTANTINOPLE.

Fleurirent dans le même temps que Jean Veccus. p. 329.

Ouvrages

Ouvrages imprimés & manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue. p. 329. & 330.

SIMON DE CRETE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 330.

Ouvrages manuſcrits.

Trois Traitez pour les Latins touchant la Proceſſion du S. Eſprit.

GEORGE DE CHYPRE ſurnommé GREGOIRE,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

GEORGE MOSCHAMPER

GARDE-CHARTRES DE LA ME'ME EGLISE.

CONSTANTIN ACROPOLITE LOGOTHETE, MARC

MOINE GREC, &

JOB JASITES.

Fleurirent ſur la fin du ſiecle. p. 311. 315. 330. & 331.

Ouvrages manuſcrits.

Ecrits contre Jean Veccus & contre les Latins.

GREGOIRE ABULPHARAJE

ARABE.

Fleurit à la fin du ſiecle. p. 331.

Ouvrage veritable que nous avons.

Hiſtoire des Dynaſties juſqu'à l'an 1284.

SIMON

MOINE D'AFFLIGHEM.

Fleurit ſur la fin du ſiecle p. 289. & 290.

Ouvrages perdus ou manuſcrits.

Voyez-en le Catologue. *Ibid.*

GUILLAUME

PRIEUR D'AFFLIGHEM.

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 290.

Ouvrages perdus.

Vie de Sainte Lutgarde.

Relation des Viſions d'une Religieuſe de l'Ordre de Cîteaux.

HENRI

MOINE D'AFFLIGHEM.

Fleurit vers le même temps. p. 290.

Ouvrage perdu.

Calendrier.

ALEXANDRE DE DOL ou DE VILLE-DIEU.

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 290.

Ouvrages perdus.

Doctrinal.

Traité du Calendrier & de la Sphere.

THIERRI D'APOLDE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers l'an 1290. p. 286.

Ouvrages veritables que nous avons.

Vies de S. Dominique & de Sainte Elizabeth.

GOBELIN

Fleurit vers le même temps. p. 286.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Saint Meinulphe.

EGEHARD

ABBE' D'URANGEN.

Fleurit vers l'an 1290. p. 286.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Evêques de Hildesheim.

NICOLAS IV.

PAPE.

Elû le 22. d'Avril de l'an 1288. Mort le 14. d'Avril de l'an 1292. p. 193.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Volumes de Lettres manuscrits, plusieurs desquelles sont rapportées dans les Annalistes, six dans le Bullaire.

ENGELHARD

ABBÉ DE LANCKHAIM.

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 291.

Ouvrage veritable que nous avons

Vie de Sainte Machtilde.

HENRI GOETHALS ou DE GAND

ARCHIDIACRE DE TOURNAY.

Fleurit dans l'Univerſité de Paris ſur la fin du ſiecle, & mourut l'an 1293. p. 291.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Theologie.

Queſtions quodlibetiques.

Traité des Auteurs Eccleſiaſtiques.

Ouvrages manuſcrits ou perdus.

Voyez-en le Catalogne, p. 292.

CONRAD & STEPHANARD

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Ont fleuri vers la fin du ſiecle p. 286.

Ouvrages perdus.

Vies de S. Dominique.

RAOUL DE COLONNE

CHANOINE DE CHARTRES.

A fleuri vers l'an 1290. p. 287.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de la Tranſlation de l'Empire.

THOMAS PALMERAN

DOCTEUR DE SORBONNE.

Fleurit ſur la fin du ſiecle p. 287.

Ouvrage veritable, &c.

Fleurs de la Bible & des Peres.

GUY DE BAÏF

JURISCONSULTE & ARCHIDIACRE de Boulogne.

Fleurit vers l'an 1290. p. 287.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire ſur le Decret & ſur les Decretales, appellé Roſaire.

GREGOIRE CAIRGUENT ou DE WINCHESTER

MOINE DE GLOCESTER.

Avoit pris l'habit dans cette Abbaye l'an 1237. Mourut aprés l'an 1291. p. 287. & 288.

Ouvrage veritable, &c.

Annales de ſon Monaſtere.

RAIMOND DES MARTINS.

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 288.

Ouvrage veritable que nous avons.

Le Poignard de la Foi.

NICOLAS LE GAULOIS

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fut General de ſon Ordre ſur la fin du ſiecle. p. 288.

Ouvrage veritable, &c.

La Fléche de feu.

SIGEARD

MOINE DE S. ALBAN

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 289.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Alban.

MATHIEU D'AQUASPORTA

CARDINAL.

Fut douziéme General de l'Ordre des FF. Mineurs, & nommé Cardinal Evêque de Porto par Nicolas IV. p. 289.

Ouvrages perdus ou manuſcrits.

Voyez-en le Catalogue. *Ibid.*

ARLOTE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fut General de son Ordre vers l'an 1290. p. 289.

Ouvrages perdus.

Concordance de l'Ancien & du Nouveau Testament.

Sermons.

LUC DE PADOUE

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps. p. 289.

Ouvrages manuscrits.

Plusieurs Sermons.

GERARD DE LIEGE

DE L'ORDRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit vers la fin du siecle. p. 290.

Ouvrage veritable, &c.

Le Miroir des Prédicateurs.

PIERRE

DE L'ORBRE DES FF. PRE'CHEURS.

Fleurit sur la fin du siecle. p. 291.

Ouvrages perdus.

Sermons.

BAUDOUIN DE NINOVE

CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE'.

Fleurit ſur la fin du ſiecle. p. 297.

Ouvrage manuſcrit.

Chronique juſqu'à l'an 1294.

JACQUES *DE VORAGINE* ou DE VARAGGIO

ARCHEVE'QUE DE GENES.

Fut fait General de l'Ordre des FF. Prêcheurs, enſuite Archevêque de Genes l'an 1292. & mourut l'an 1298. p. 292. & 293.

Ouvrages veritables que nous avons.

Legende dorée.

Sermons.

Marial d'or.

RICHARD DE MIDLETON

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit dans l'Univerſité de Paris vers l'an 1290. & mourut l'an 1300. p. 292.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire ſur les Sentences.

Queſtions quodlibetiques.

Ouvrages manuscrits, ou perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 292.

GUY DE MUNOIS.

ABBE' DE S. GERMAIN D'AUXERRE.

Fait Abbé l'an 1277. Mort l'an 1313. p. 294.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire des Abbez de S. Germain d'Auxerre.

CELESTIN V.

PAPE.

Elû Pape le 10. de Juillet de l'an 1294. Se demet volontairement de la Papauté le 12. de Decembre de la même année, & meurt quelque temps aprés. p. 193. & 194.

Ouvrages veritables, &c.

Trois Constitutions

Ouvrages supposez.

Quelques Opuscules de pieté.
Lettres & Prieres.

JEAN LE TEUTHONIQUE

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

EVESQUE DE BOSSENA.

Fleurit vers la fin du siecle. p. 194.

Ouvrages veritables, &c.

Somme des Prédicateurs.
Somme des Confesseurs.
Table de l'Apparat de Raimond de Pennafort.

GARSIAS

ESPAGNOL.

Fleurit sur la fin du siecle. p. 294.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Decretales & autres Ouvrages de Droit.

HENRI ou AMAND SUSON
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit ſelon quelques-uns à la fin du 13e. ſiecle, ſelon d'autres dans le 14e. p. 295.

Ouvrage veritable que nous avons.

Oeuvres de pieté.

GAUTIER D'EXCESTER
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit vers l'an 1301. p. 295.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de Guy Comte de Warwic.

FRANÇOIS DE MONCADE
MARQUIS D'AYETONE.

Fleurit à la fin du ſiecle & au commencement de l'autre. p. 295.

Ouvrage veritable, &c.

Relation de l'Expedition des Catalans & des Arragonois contre les Turcs & les Grecs.

GUILLAUME DE NANGIS
MOINE DE S. DENIS.

Fleurit au commencement du ſiecle ſuivant. p. 218

Ouvrage veritable, &c.

Hiſtoire de S. Louis, & de Philippe le Hardi.

Fin de la Table Chronologique des Auteurs Eccleſiaſtiques du XIII. Siecle & de leurs Ouvrages.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

TENUS DANS LE TREIZIE'ME SIECLE, ET DE LEURS ACTES, LETTRES, CANONS ET CAPITULES.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Assemblée de Coblentz, *p.* 169.	*vers l'an* 1200.	Mention de cette Assemblée dans les Lettres d'Innocent III. & dans les Historiens du temps.
Concile de Lambeth, *p.* 337.	1206.	Reglemens.
Concile tenu dans la Province de Narbonne, *p.* 576.	1207.	Mention de ce Concile dans la Vie de S. Dominique & dans Vincent de Beauvais.
Assemblée de Northuse, *p.* 4.	1207.	Mention de cette Assemblée dans les Historiens du temps.
Assemblée de Paris, *p.* 338.	1208.	Dix Constitutions.
Assemblée de Wirtzbourg, *p.* 5.	1209	Mention de cette Assemblée dans les Historiens du temps.
Concile de Montilly, *p.* 578.	1209.	Actes de ce Concile.
Concile d'Avignon, *p.* 339.	1209.	Vingt & un Reglemens.
Concile de Paris, *p.* 552. & 553.	1209	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Rome, *p.* 5.	1210.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Assemblée de Nuremberg. *p.* 6.	1211.	Mention de cette Assemblée dans les Historiens du temps.
Concile de Paris, *p.* 204. & 342.	1212.	Actes & Canons.
Concile de Lavaur, *p.* 581.	1213.	Actes de ce Concile.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Concile de Montpellier, *p.* 352. & 582.	1215	Actes & Canons.
Concile IV. General de Latran, *p.* 201 255 582 & 599.	1215	Actes & Canons.
Concile de Melun, *p.* 389.	1216.	Sept Reglemens.
Assemblée de Wirtzbourg, *p.* 9.	1222.	Mention de cette Assemblée dans les Historiens d'Allemagne.
Concile d'Oxford, *p.* 390.	1222.	Reglemens en 49. Chapitres.
Concile de Paris, *p.* 583.	1223.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Montpellier, *p.* 583.	1224.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Bourges, *p.* 583 & 584.	1225	Extraits des Actes de ce Concile.
Concile de Mayence, *p.* 395.	1225.	Quatorze Reglemens.
Concile de Paris, *p.* 584.	1226.	Mention de ce Concile dans la Chronique de Tours.
Concile de Narbonne, *p.* 397. & 584.	1227.	Vingt Canons.
Assemblée d'Aix-la-Chapelle, *p.* 9.	1227.	Mention de cette Assemblée dans les Historiens d'Allemagne.
Assemblée de Paris, *p.* 586.	1228.	Traité du Roi S. Loüis & de Raimond Comte de Toulouse, & dix Statuts du même Roi en faveur des Eglises de France.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons, & Capitules.*
Concile de Toulouſe, *p.* 399. 586. & 600.	1229.	Quarante-cinq Canons.
Concile de Château-gonthier, *p.* 405.	1231.	Trente-ſept Reglemens.
Concile de Melun, *p.* 586.	1232.	Mention de ce Concile dans Guillaume de Puilaurent, & Statuts de Raimond Comte de Toulouſe contre les heretiques.
Concile de Beziers, *p.* 409.	1233.	Vingt-ſix Canons.
Concile de Nymphée, en Bithynie, p. 303.	1233	Profeſſions de foi des Grecs & des Latins.
Concile d'Arles, *p.* 412.	1234.	Vingt-quatre Conſtitutions.
Concile de Narbonne, *p.* 415.	1235.	Vingt-neuf Canons.
Concile de Tours, *p.* 417.	1236.	Quinze Canons.
Concile de Londres, *p.* 419.	1237.	Trente & un Canons.
Concile de Cognac, *p.* 424.	1238.	Trente-neuf Canons.
Concile de Tours, *p.* 428.	1239.	Treize Canons.
Concile de Laval, *p.* 430.	1242.	Neuf Reglemens.
Concile I. General, de Lyon, *p.* 17. & *ſuiv* & 431.	1245.	Actes & Canons.
Concile de Beziers, *p.* 434. & 600.	1246.	Recueil de 46. Canons.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons & Capitules.*
Synode de Clermont, *p. 602.*	1263.	Mention de ce Concile dans Mr de Launoy, sur le Canon *Omnis utriusque sexûs.*
Concile de Nantes, *p.* 453.	1264.	Neuf Reglemens.
Concile de Cologne, *p.* 454.	1266.	Quarante-cinq Statuts.
Concile de Vienne, en Aûtriche, *p.* 454.	1267.	Dix-neuf Canons.
Concile de Londres, *p.* 456.	1268.	Cinquante-quatre Canons.
Pragmatique de S. Loüis Roi de France, *p.* 459.	1268.	En cinq Articles.
Concile de Châteaugonthier, *p.* 461.	1268.	Huit Capitules.
Concile d'Angers, *p.* 462.	1269.	Deux Canons.
Concile de Sens, *p.* 462. & 600.	1269.	Six Reglemens.
Concile de Compiegne, *p.* 463.	1270.	Statut.
Concile d'Avignon, *p.* 463	1270.	Huit Reglemens.
Concile de S. Quentin, *p.* 464.	1271.	Cinq Reglemens.
Concile de Rennes, *p.* 465.	1273.	Sept Capitules.
Assemblée de Francfort sur le Meyn, *p.* 32.	1273.	Mention de cettte Assemblée dans les Historiens du temps.

Concile II.

Conciles.	*Années.*	*Actes, Lettres, Canons, & Capitules.*
Concile II. general de Lyon, *p.* 465. *& suiv.*	1274.	Actes & 31. Constitutions.
Assemblée de Nuremberg, *p.* 32.	1274.	Mention de cette Assemblée dans les Auteurs du temps.
Concile de Saltzbourg, *p.* 475. *&* 602.	1274.	Vingt-quatre Canons.
Concile d'Arles, *p.* 478. *&* 600.	1275.	Vingt-deux Canons, les quatre premiers perdus.
Synode de Durham, *p.* 480.	1276.	Six Reglemens.
Concile de Saumur, *p.* 481.	1276.	Quatorze Reglemens.
Concile de Bourges, *p.* 482.	1276.	Seize Reglemens.
Concile de Constantinople, *p.* 309.	1277.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Langeis, *p.* 483.	1278.	Seize Reglemens.
Concile de Ponteau-de mer, *p.* 484. *&* 600.	1279.	Vingt-quatre Reglemens.
Concile d'Avignon, *p.* 487.	1279.	Quinze Reglemens.
Concile de Reding, *p.* 489.	1279.	Cinq Reglemens touchant la Discipline Ecclesiastique, & quelques autres touchant la Discipline Monastique.
Concile de Bude, *p.* 490.	1279.	Soixante-neuf Canons.
Concile d'Angers, *p.* 496.	1279.	Cinq Capitules.

Fin de la Table des Conciles, des Actes, des Lettres, des Canons & des Capitules du treizième Siècle.

TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU TREIZIE'ME SIECLE. DISPOSÉZ PAR ORDRE DES MATIERES.

Ouvrages sur la verité de la Religion.

Traitez sur les differens des Grecs avec les Latins.

Commentaires sur les Livres des Sentences.

Sommes de Theologie & Questions quodlibetiques.

Traitez Theologiques.

Ouvrages sur la Discipline de l'Eglise.

Ouvrages du Droit Canonique.

Traitez des Rites.

Commentaires & Ouvrages ſur l'Ecriture ſainte.

Histoires Generales.

Histoires particulieres & Vies de Saints.

Oeuvres de Morale.

L'Ouvrage

Traitez Monaſtiques.

Sermons & Ouvrages pour la Prédication.

Ouvrages Philosophiques.

Fin de la Table des Ouvrages par ordre des Matieres.

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU TREIZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

G

L

M

S

T

V

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du XIII. Siecle.

TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES TENUS DANS LE TREIZIE'ME SIECLE DE L'EGLISE.

Concile

Fin de la Table Alphabetique des Conciles.

TABLE
DES
MATIERES PRINCIPALES
CONTENUES
DANS CE VOLUME.

E

Fin de la Table des Matieres.